





**APPENDIX**  
TO THE  
**XXVIIth VOLUME**  
OF THE  
**JOURNALS**  
OF THE  
**HOUSE OF ASSEMBLY**  
OF THE  
**PROVINCE OF**  
**LOWER-CANADA.**

FIRST SESSION, NINTH PROVINCIAL PARLIAMENT.

---

**APPENDICE**  
DU  
**XXVIe VOLUME**  
DES  
**JOURNAUX**  
DE LA  
**CHAMBRE D'ASSEMBLEE**  
DE LA  
**PROVINCE DU**  
**BAS-CANADA.**

PREMIERE SESSION DU NEUVIEME PARLEMENT PROVINCIAL.

APPENDIX (A.)

**Y**OUR Committee proceeded to examine the several Accounts referred, and having had an explanation with Mr. Lindsay, the Clerk, upon the nature and propriety of the charges and contingencies which have occurred between the 1st of May, 1815, and the 15th of January, 1817—they are of opinion—

That there is due to sundry persons, agreeable to the Abstract hereunto annexed, from the 1st May, 1815, to the 30th April, 1816, inclusive, the sum of

-	-	£2977	4	7
---	---	-------	---	---

That there is also due to sundry persons, agreeable to the Abstract hereunto annexed, from the 1st May, 1816, to the 15th January, of the present year, the sum of

-	-	778	10	3½
---	---	-----	----	----

Making a Sum Total of £3755 14 10½

That on account thereof Mr. Lindsay has received in divers ways, as more particularly set forth in the Abstract No. 1

£68	10	0	
<hr style="width: 50%; margin-left: 0;"/>			
And by his General Statement or Account Current	21	5	0
	<hr style="width: 50%; margin-left: 0;"/>		89 15 0

By Letters of Credit per Abstract No. 1

380	0	0
-----	---	---

By do. do. per his General Statement or Account Current	2347	9	7
	<hr style="width: 50%; margin-left: 0;"/>		2727 9 7
	<hr style="width: 50%; margin-left: 0;"/>		<u>2817 4 7</u>

Leaving a Balance due him of £938 10 3½

That to cover the said Balance of £938 10 3½, as also £2727 9 7 the amount of Letters of Credit received by the Clerk, it will be necessary that an humble Address be presented to His Excellency the Governor in Chief, praying he will be pleased to issue his Warrant in favor of Mr. Lindsay for £3665 19 10½.

Your

## APPENDICE (A.)

VOTRE Comité a procédé à examiner divers Comptes y référés et ayant eu une explication avec Mr. Lindsay, le Greffier, sur la nature des charges et dépenses contingentes encourues entre le premier de Mai, Mil huit cent quinze, et le Quinze Janvier Mil huit cent dix sept;

Est d'opinion,

Qu'il est dû à diverses personnes, d'après l'Extrait ci-annexé, depuis le premier Mai 1815, jusqu'au 30 Avril, 1816, inclusivement, la somme de £2977 4 7

Qu'il est en outre dû à diverses personnes, d'après l'Extrait ci-annexé, depuis le 1er. Mai, 1816, jusqu'au 15 Janvier de la présente année, une somme de 778 10 3½

Formant une somme totale de £3755 14 10½

Qu'à compte de cette somme Mr. Lindsay a reçu sous divers rapports ainsi qu'il est plus particulièrement établi par l'extrait No. 1, £ 68 10 0

Et par son Etat général ou Compte Courant, 21 5 0

£89 15 0

Par lettres de crédit suivant l'extrait No. 1, 380 0 0

Par do. do. d'après son Etat général ou compte courant, 2347 9 7

2727 9 7

2817 4 7

Ce qui laisse une Balance de £ 938 10 3½

Que pour couvrir ladite Balance de £938 10 3½ ainsi que celle de £2727 9 7 montant des lettres de credit reçues par le Greffier, il seroit nécessaire qu'une humble Adresse fût présentée à Son Excellence le Gouverneur en Chef, priant Son Excellence de vouloir bien émaner son Warrant, en faveur de Mr. Lindsay pour £3665 19 10½

Votre Comité prend la liberté de remarquer que les déboursés considérables faits durant les époques ci-dessus mentionnées proviennent de plusieurs changemens et réparations judiciaires et nécessaires faits aux Chambres maintenant destinées pour l'usage de l'Assemblée et ordonnés par le Greffier en vertu d'une résolution de cette Chambre du 25 Mars 1815, lesquelles procurent aux Membres et Officiers de cette Chambre une jouissance et convenance additionnelle.

Votre Comité est aussi d'opinion que la Bibliothèque contenant maintenant environ 1000 volumes en livres de grande valeur, et l'ameublement ayant été considérablement augmenté, le Greffier devrait être autorisé d'effectuer une assurance annuelle d'une somme d'au moins £2000 courant pour livres, et de £1000 courant pour meubles, et que pour prévenir

## A P P E N D I X (A.)

Your Committee beg leave to remark, that the excess of Disbursements, during the period herein before mentioned, have arisen from many judicious and necessary alterations and repairs to the Rooms now allotted for the use of the Assembly, ordered by the Clerk under a Resolution of this House of the 25th March, 1815, whereby the Members and Officers of the House experience much additional comfort and convenience.

Your Committee are also of opinion, that as the Library contains nearly 1000 volumes of valuable Books, and as the Furniture of the House has considerably increased, the Clerk should be authorized to make an annual Insurance of at least £2000 currency upon Books, and £1000 currency upon Furniture, and that to prevent as much as possible the dangers of Fire, to which the building is occasionally exposed, he should also be authorized to purchase two dozen of Leather Buckets for transporting Water in cases of need or emergency.

Your Committee observing that the European and American News Papers furnished for the use of the House are attended with great expence, they are of opinion they should be discontinued, and that in lieu thereof the Clerk do subscribe to all the Papers published in Lower and Upper Canada.

All which is humbly submitted.

G. VANFELSON, Chairman.

## A P P E N D I C E (A.)

prévenir autant que possible les accidens du feu auxquels la bâtisse est de tems à autre exposée, il devrait être aussi autorisé d'acheter deux douzaines de Sëaux de cuir pour transporter l'eau en cas de besoin ou de danger.

Notre Comité envisageant que les Papiers-nouvelles d'Europe et d'Amérique reçus pour l'usage de la Chambre entraînent dans de fortes dépenses est d'opinion qu'ils devraient être discontinués, et qu'au lieu et place le Greffier souscrive à tous les Papiers-nouvelles publiés dans le Bas-Canada et Haut-Canada.

Le tout néanmoins humblement soumis.

G. VANFELSON,  
Président.

## A P P E N D I X (B.)

SCHEDULE of Documents accompanying the Message of His Excellency the Governor in Chief, of the 23d January, 1817.

- No. 1. Copy of the Representation of the Roman Catholic Bishop, stating the Information obtained from the Curés, as to the distress prevailing in certain parishes.
2. Extract of a Report of the Executive Council on the same subject.
3. Copy of a Petition of the Inhabitants of the County of Dorchester for Relief, with three letters in support thereof.
4. Copy of a Petition from the Parish of Pointe Levi for Relief, with a Letter from John Davidson, Esq. relating to it.
5. Copy of a Representation of the Members of the House of Assembly for the County of Hertford, stating the distress prevailing in that County.
6. Copy of a Petition of the Inhabitants of St. Gervais for Relief, with a Letter from J. T. Taschereau, Esq. in support thereof.
7. Copy of a Representation of J. C. Després, Esq. Member of the House of Assembly for the County of Devon, stating the distress prevailing in the Parishes of Islette and St. Jean Port Joli.
8. Copy of a Petition of the Inhabitants of St. Jean Port Joli.
9. Copy of a Petition of the Inhabitants of River Ouelle and Ste. Anne for Relief.
10. Copy of a Petition of the Inhabitants of St. Féréol for Relief.
11. Copy of a Petition of the Inhabitants of Rimouski for Relief, with a Letter in support thereof.
12. Copy of a Petition on behalf of the distressed Poor in the District of Gaspé.
13. Copy of an Account of the distribution of Provisions bought from divers Persons among certain Parishes therein named.
14. Copy of an Account of the distribution of Provisions obtained from the Commissariat Magazines, among certain Parishes therein named.
15. Copy of an Account of Monies received and expended by the Committee appointed by the Governor in Chief, for the purchase and conveyance of Provisions for the relief of the distressed Parishes.
16. Copy of an Account of Provisions delivered to the said Committee from the Commissariat Magazines at Quebec, with a valuation thereof.

ANDREW W. M. COCHRAN, Secretary.



## A P P E N D I C E (B.)

### Cédule de Documens accompagnant le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef du 23 Janvier, 1817.

- No. 1. Copie de la Représentation de l'Evêque Catholique, exposant les Informations qu'il a obtenues des Curés sur la détresse qui règne dans certaines Paroisses.
2. Extrait d'un Rapport du Conseil Exécutif sur le même sujet
3. Copie d'une Pétition des Habitans du Comté de Dorchester, demandant du secours, avec trois Lettres au soutien d'icelle.
4. Copie d'une Pétition de la Paroisse de la Pointe Lévi, demandant du secours, avec une Lettre de John Davidson, Ecuyer, à ce sujet.
5. Copie d'une Représentation des Membres de la Chambre d'Assemblée pour le Comté de Hertford, exposant la détresse de ce Comté.
6. Copie d'une Pétition des Habitans de la Paroisse de Saint Gervais, demandant du secours, avec une Lettre de J. T. Taschereau, Ecuyer, au soutien d'icelle.
7. Copie d'une Représentation de J. C. Després, Ecuyer, Membre de la Chambre d'Assemblée pour le Comté de Devon, exposant la détresse qui règne dans les Paroisses de l'Illette et de Saint Jean Port Joli.
8. Copie d'une Pétition des Habitans de Saint Jean Port Joli.
9. Copie d'une Pétition des Habitans de la Rivière Ouelle et de Sainte Anne, demandant du secours.
10. Copie d'une Pétition des Habitans de Saint Féréol, demandant du secours.
11. Copie d'une Pétition des Habitans de Rimousky, demandant du secours, avec une Lettre à l'appui d'icelle.
12. Copie d'une Pétition des Pauvres en détresse dans le district de Gaspé.
13. Copie d'un Compte de Distribution de Provisions achetées de diverses Personnes, dans certaines Paroisses y mentionnées.
14. Copie d'un Compte de Distribution de Provisions obtenues des Magasins du Commissariat, dans certaines Paroisses y mentionnées.
15. Copie d'un Compte des Argens reçus et dépensés par le Comité nommé par le Gouverneur en Chef pour l'Achat et le Transport des Provisions pour le secours des Paroisses en détresse.
16. Copie d'un Compte de Provisions livrées au dit Comité, des Magasins du Commissariat à Québec, avec une estimation d'icelles.

ANDREW W. M. COCHRAN,

Sécrétaire.

# APPENDICE (B.)

No. 1.

Copie de la Représentation de l'Evêque Catholique exposant les Informations qu'il a obtenues des Curés sur la détresse qui règne dans certaines Paroisses.

A SON EXCELLENCE

Sir JOHN COAPE SHERBROOKE,

Capitaine-Général, Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Gouverneur en Chef des Provinces du Haut et du Bas-Canada, &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

CONFORMEMENT au désir qu'il a plu à Votre Excellence de m'exprimer, j'ai adressé à Messieurs les Curés du District de Québec, au nombre de 46, la Lettre Circulaire, en date du 22 Octobre dernier, dont Copie ci-jointe. Quelque soin qu'il ait été pris pour la transmettre à tous par les voies les plus sûres, toutes les réponses ne sont pas encore venues; plusieurs sont vraisemblablement en route, mais telle est l'urgence des besoins de certaines Paroisses que je ne crois pas qu'il me soit permis de différer plus long-tems un rapport duquel dépend en partie leur soulagement. J'ai profité des informations sûres reçues de personnes respectables pour suppléer à celles des réponses des Curés qui ne me sont pas encore parvenues, pour modérer certaines demandes qui ont paru excessives et pour donner un peu plus d'étendue à d'autres qui sont certainement insuffisantes.

Il résulte du tout qu'aux termes les plus modérés, les Paroisses dont le tableau général est ci-joint No. 1, la plupart dans un besoin excessif et sans exemple, ne sauroient se passer des secours y mentionnés sans que le cœur paternel du représentant du Roi en cette Province fût exposé à apprendre la douloureuse nouvelle de plusieurs sujets de Sa Majesté morts de faim par une suite de la gelée qui a fait périr la presque totalité de la dernière moisson dans une partie du District de Québec.

Pour mettre les Habitans des Paroisses affligées en état de soutenir leur misérable existence d'ici à l'Eté prochain, et de faire une petite partie de leurs Semences ordinaires au Printemps, il ne faut pas moins que la quantité suivante de Grains, Patates et Biscuits.

Quelque haut qu'en paroisse le montant, il y aura plus de raison d'y ajouter que d'en diminuer.

Froment,	-	-	45,170	Minots.
Orge	-	-	3,962	do.
Avoine,	-	-	10,610	do.
Pois,	-	-	6,817	do.
Patates,	-	-	25,300	do.
Biscuits,	-	-	4,320	Quintaux:

Je me permettrai d'observer à Votre Excellence 1°. qu'une portion de ce total, est à réserver pour la Semence, et que le reste doit être censé affecté à la nourriture des individus pendant l'Hiver. 2°. Que comme tout le Biscuit est destiné à la nourriture, ainsi toute l'Orge et l'Avoine doivent être réservées pour la Semence. 3°. Qu'étant suffisant de réserver pour la Semence la moitié du Froment et des Pois, et la quatrième partie des

Patates

## APPENDICE (B.)

Patates, il s'ensuit que les trois autres quarts des patates, ainsi que l'autre moitié du froment et des pois peuvent entrer dans la consommation d'ici au Mois de Mai. 4°. Que le Parlement Provincial devant très-vraisemblablement s'occuper dans sa prochaine Session, de procurer aux habitans des paroisses en détresse les moyens de subsister le reste de l'hiver, et de semer lorsque le tems en sera venu, Votre Excellence remplira les vœux des sujets de Sa Majesté en souffrance en pourvoyant à leur nourriture d'ici à la fin de Février; c'est à-dire, en leur appliquant la moitié de ce qui est considéré comme indispensablement nécessaire pour les mettre en état de subsister jusqu'au Printems, de là résulte le tableau particulier aussi-ci-joint, No. 2, contenant ce qu'il est extrêmement à désirer que Votre Excellence veuille bien leur accorder, jusqu'à ce que le Parlement puisse prendre connoissance de leur extrême besoin, mais comme il y a sept de ces Paroisses auxquelles il sera absolument impossible de porter aucun secours depuis la clôture très-prochaine de la Navigation, jusqu'au Printems, attendu qu'il n'y a par terre aucun chemin praticable à cet effet, il s'ensuit que dans le désir qu'a Votre Excellence de soulager efficacement les sujets de Sa Majesté dans les Paroisses souffrantes, il devient indispensable que le total des provisions destinées à leur subsistance d'ici au Mois de Mai leur soit procuré immédiatement avant la fin du Cabotage. Ainsi le même tableau particulier No. 2, qui ne mentionne que la moitié de ce qui est nécessaire pour la nourriture des autres Paroisses affligées, en contient le total par rapport à ces sept dont voici les noms.

La Malbaie, les Eboulemens, la Baie Saint Paul, la Petite Rivière, Rimousky; Mâtané, le Cap Chat. Ce second tableau donne le résultat suivant.

Froment	-	-	13,810	Minots,
Pois	-	-	1,939	do.
Patates	-	-	11,958	do.
Biscuit	-	-	2,757	Quintaux.

Enfin je ne dois pas laisser ignorer à Votre Excellence, que les dernières lettres qui me sont occasionnellement parvenues de la part des Missionnaires de la partie Nord de la Baie des Chaleurs, quoique non interrogés sur la détresse présente, mentionnent qu'elle est à son comble dans le District de Gaspé, qui fait partie de cette Province du Bas-Canada. Je n'entrerai dans aucun détail à ce sujet n'ayant pas de données suffisantes. C'est assez que Votre Excellence soit informée que les fruits de la terre y ont généralement été perdus par les gelées du Mois d'Août dernier. La sollicitude de Votre Excellence pour le soulagement des sujets de Sa Majesté dans le District de Québec, m'enhardit à croire qu'elle n'oubliera pas ceux du District de Gaspé, s'il y a encore quelque possibilité de leur procurer du secours avant le départ des derniers Vaisseaux de cet endroit.

Il me reste à demander pardon à Votre Excellence d'avoir donné à ce rapport peut-être beaucoup plus d'étendue qu'il ne m'appartenoit de faire. Si j'ai passé les bornes qui m'étoient prescrites, la pureté du motif sera, j'ose m'en flatter, une apologie suffisante auprès des personnes sensibles, comme Votre Excellence, aux maux de leurs semblables.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

De Votre Excellence,

Le très-humble et dévoué Serviteur,

+ J. O. EV. DE QUEBEC.

Québec, le 13 Novembre, 1816,

## A P P E N D I C E (B.)

*(Circularaire à Messieurs les Curés du District de Québec.)*

MONSIEUR,

**S**ON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF, étant informé du mauvais état de la dernière récolte, dans une partie du District, désire savoir quel est à cet égard l'état particulier de votre Paroisse, si les Habitans ont assez pour subsister cet hiver, et pour semer au Printems, et supposé qu'ils n'aient pas autant qu'il leur faut, quelle quantité de grains et de patates leur seroit nécessaire, soit pour subsister, soit pour ensemençer leurs terres.

L'état avancé de la Saison doit faire accélérer votre réponse, si votre Paroisse est du nombre de celles dont la communication est fermée pendant l'Hiver.

Je suis bien parfaitement,

MONSIEUR,

Votre très-humble et

très-obéissant Serviteur,

+ J. O. EV. DE QUEBEC.

QUEBEC, le 22 Octobre, 1816.

No. 1.

# APPENDICE (B.)

No. 1.

**DENOMBREMENT des Habitans de la Paroisse de St. André, Hette du Portage, Comté de Cornwallis, qui manquent de Grains pour ensemençer leurs Terres ce Printems prochain, et pour nourrir leurs familles d'ici à la récolte prochaine, et qui donne un aperçu de la Population, de la Propriété de chaque individu, de ceux qui sont en état de rembourser, en leur donnant quelque délai, ce qu'il leur sera avancé, et enfin de ceux qui sont incapables de faire tel remboursement:**

N O M S.	Ares.	Grains de Semence.					Arpens de terre en superficie	Arpens de terre en culture.	Nombre de personnes qui manquent de Pain.	Grains à Vendre.
		Minots.								
		De Bléd.	De Pois.	D'Orge.	D'Avoine.	De Patates.				
André Soussie,	15	40	0	0	25	0	330	55		
Joseph Duplessis, père,	14	40	4	0	0	0	260	50		
Julien Ouellet,	7	12	2	3	3	0	125	40		
Joseph Sirois, fils,	3	20	4	0	0	0	200	50		
Joseph Lagassé,	8	20	3	3	3	10	125	48		
Michel Soussie, fils,	2	10	1	3	2	0	96	20		
Hypolite Paradis,	13	30	0	0	0	0	210	37		
Alex. Duplessis,	7	12	2	0	0	0	120	36		
Jean Bte. Poussard,	7	8	2	4	2	6	80	10		
Gabriel St. Pierre,	4	5	2	1½	2	0	120	7		
Jean Bte. Michaud,	11	20	0	0	10	0	260	28		
Hypolite Sirois,	7	25	3	0	0	0	320	50		
Antoine Ouellette,	9	12	3	6	2	6	160	20		
Alex. Landrie,	5	8	4	2	5	0	240	34		
Firmin Landrie,	2	4	1	0	2	0	50	6		
François Thiboutol,	6	8	1	2	0	6	160	18		
Clement Morin,	5	6	2	4	4	6	120	24		
Béloni Ouellet,	1	6	0	0	0	0	40	13		
Antoine Paradis,	10	12	2	0	0	0	110	30		
Benjamin Sirois,	11	20	3	0	0	12	160	40		
Jean Sirois,	5	20	0	6	4	0	120	35		
Paschal Tardie,	5	13	2	0	4	0	75	22		
Etienne Guerret,	1	2	1	1	0	0	80	4		
Henry Morrin,	3	4	1½	2	0	4	80	8		
Jean Marie St. Pierre,	2	8	2	3	1½	0	192	12		
Belonie Gueret	6	15	4	3	3	8	54	22		
Michel Ouellet,	9	6	1	3	0	6	140	8		

## APPENDICE (B.)

N O M S.	Grains de Semence.					Arpens de terre en superficie.	Arpens de terre en culture.	Nombre de personnes qui manquent de Pain.	Grains à vendre.
	Ames.	Minots.							
		De Bled.	De Pois.	D'Orge.	D'Avoine.				
Jean Bte. Dubé,	6	12	2	3	4	0	140	20	
Abraham Sirois,	7	15	2	4	0	6	170	40	
Edouard Michaud,	8	15	2	0	3	0	366	37	
Hypolite Michaud,	10	12	2	3	0	6	244	25	
Raphael Sirois,	11	15	3	0	8	0	386	70	
Joseph Landrie,	13	5	3	3	0	6	110	70	
Michel Chenard,	6	4	1	4	0	5	80	7	
Xavier Michaud,	7	20	2	0	5	0	172	38	
Germain Marchand,	14	15	2	8	12	10	426	30	
Honore Michaud,	15	25	4	15	20	15	720	68	
Michel Levasseur,	11	25	5	8	12	6	240	35	
Jean Frs. Gagné,	4	7	0	4	2	0	200	15	
Paul Bouché,	2	4	0	1½	0	4	80	10	
Pierre Dumont du Village,	6	8	2	3	0	0	80	12	
Remi Bouché,	8	10	3	3	3	0	120	18	
Benjamin Ouellet,	16	25	0	6	0	0	200	75	
Michel Dumont,	16	10	0	0	0	0	553	60	
J. B. michaud fils de Sébastien	5	10	2	3	0	4	246	15	
Frs. Ouellet dit Mignon	13	30	4	8	12	10	560	55	
Jean Paradis	8	12	4	6	0	0	120	22	
Etienne Levesque	9	12	3	5	10	6	160	18	
Bélony A. Michaud	11	15	1	2	8	4	160	20	
J. B. Michaud Riv. des Caps	14	14	3	0	8	0	180	30	
Pierre Boucher	10	25	3	3	15	0	120	40	
Henri Bouchard	7	10	2	2	0	0	120	17	
Bélony Nadeau	13	30	0	0	15	0	180	60	
Alexis Ouellet	5	10	2	2	5	5	160	20	
Germain Marquis	14	15	4	15	20	15	165	80	
Abraham Gamache	4	3	1	2	1	4	80	5	
Firmin Marquis	3	4	2	0	0	0	160	15	
Pierre Laforet	4	8	2	2	0	0	80	20	
Bélony Michaud fils de Jean	8	6	2	0	0	0	160	40	
Abraham Bouché	4	15	2	2	0	0	124	17	
Veuve Pierre Perrault	4	10	2	0	0	0	160	30	
Pierre Marquis dit Labelle	2	4	2	2	2	5	40	20	
Félix Morrau	5	8	2	6	6	6	60	30	
Jean Frédéric Boucher	10	8	2	6	4	0	60	30	
Charles Gagnon	1	4	2	2	2	0	160	24	
Antoine Soussie	2	6	1½	3	2	5	60	12	
Michel Gagné	2	3	2	5	0	6	80	10	
Paschal Gagné	1	4	2	5	0	6	100	11	
Ciriac Dumont	1	4	2	3	3	5	80	18	
Vincent Dumont	2	4	2	2	3	4	80	16	

## APPENDICE (B.)

NOMS.	Grains de Semence.					Arpens de terre en superficie.	Arpens de terre en culture.	Nombre de personnes qui manquent de Pain.	Grains à vendre.
	Ares.	Minots.							
		De Bled.	De Pois.	D'Orge.	D'Avoine.				
Augustin Morin	8	6	2	2		6	80	24	
Marselle Touvin	1	2	1	2			120	6	
Béloni Morin	6	3	2	2	0	6	60	7	
Alexandre Levesque	9	8	2	4	4		65	13	
Chs. Frs. Ouellette	9	8	2	2½		7	80	14	
Jos Ouellet fils de Mignon	8	10	2	3		8	130	30	
Augustin Sirois	10	15	4			8	200	50	
Jean Bte. Raymond	9	8	2	6	4	8	100	30	
Noël Ouellette	6	10	3	6			120	36	
Joseph Peltier	6	18	2	3			120	40	
Augustin Déchène	10	13	3	4	3		240	22	
Benjamin Jouvain	8	10	3	5	6	8	124	36	
Célestin Michaud	11	8	4		6		215	50	
Joseph Albare	6	10	2	4		8	80	20	
Pierre Dumont fils d'Antoine	8	10					280	80	
Louis Michaud	2	3	1			4	80	6	
Joseph Laforge	10	8	2	4		6	120	14	
Pierre Valcour	10	16	3	6			140	25	
Félix Ouellet	3	8	3	4	4	3	100	45	
A Paradis village riv. Caps	7	10	4	6			120	50	
Louis Pinet	12	12		4	6		60	50	
Abraham Migné dit Lagacé	7	10	2	2		10	100	15	
Jean Labaie	10	8		4			160	40	
Chs. Peltier	14	25	1½	6	10	8	220	50	
Frs. Moreau	9	6	2		6		120	30	
Frs. Laforet	3	6	1½	1½		6	80	14	
James Quin	10	8	1				100	60	
Joseph Michaud dit Singe	10	15					240	80	
Hilaire Michaud frère de do.	2		1	1			20	10	
J. Bte Laforet	10	10	1½		10		124	74	
Amable Michaud	10	10					124	60	
Philippe Laforet	5	8	3	2	3	5	80	10	
Joseph Boucher	9	12	3	4	4	6	260	25	
Vincent Lebel	6	10	3	3		6	140	25	
François Robitaille	6	15	3	8	8		160	70	
Joseph Nadeau	11	30	2	4	3	12	280	36	
Jean Lavoie	10	12	1½	4	6		160	80	
Liste des personnes qui sont en état de rembourser le montant des grains pour ensemencer leurs terres en leur donnant quelque délai.	807	1314	220	317	357	341	16576	3392	





## APPENDICE (B)

N O M S.	Ares.	Grains de Semence.					Arpens de terre en superficie.	Arpens de terre en culture.	Nombre de personnes qui manquent de Pain.	Grains à vendre.
		Minots.								
		De Bled.	De Pois.	D'Orge.	D'Avoine.	De Patates.				
Firmin Gagnon	4	5	1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>		6	80	10		
Michel Dumont fils d'Ant.	5			2		6	*	*	5	
Eloi Dion	6	2	4	3		6	80	10	6	
Antoine Paradis	8								8	
Ignace Paradis	5	4	2	4		8	80	12		
Pierre Terriau	6	6	3	4	4	10	80	25		
Jean. Bte. Terriau	5	3	1	4		4	80	6	5	
Etienne Dubé	2	3	2	2		4	80	10	2	
Charles Beaulieu	8	6	2	2		6	80	10	8	
Eloi Bélanger	10	4	2	2		10	80	18	10	
Etienne Bouclet	5	6	2	2	2	6	120	20		
Gabriel Nadeau	11	6	1 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>			6	40	12	11	
Jean Gagnon	4	8	2	3	2	6	80	30		
Bazil Ouellette	7	8	2	3		6	89	20	7	
Michel Robichaud	4	8	2	3	2	6	80	30	4	
Job. Ouellette fils de Julien	3	6	3	4	2	5	80	25	3	
Clement Marin	2			2		6	*	4	2	
Bernardin Marin	6								6	
Isaac Paradis	6	5	1	4		10	50	7	6	
Veuve Duval	4								4	
Veuve Morisse Sirois	5								5	
Antoine Bélanger	12	3		3		4	160	6	12	
Frs. Bélanger	8	1		2		2	80	2	8	
Abraham Pierre Jean	6	1	1	3		4	80	6	6	
Frs. Bérubé	3	1	1	3		4	80	6	3	
Montant de ceux incapables de rembourser	393	188 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	67	136	37	252	3833 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	558	370	
Montant de ceux capables de rembourser	807	1314	220	317	357	341	17585	3392		
Montant de ceux incapables de rembourser.	393	188	67	136	29	252	3836 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	558	359	
	1200	1502	287	453	386	593	21421 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	3950	359	

APPENDICE (B.)

No. 2.

TABLEAU PARTICULIER.

NOMS DES PAROISSES.	MINOTS.			quintaux.
	Froment.	Pois.	Patates	Biscuits.
Malbaie, - - -	1000	75	450	300
Eboulemens, - - -	1500	100	450	500
Baie Saint Paul, - - -	1000	250	1500	200
Petite Rivière, - - -	60	6	225	25
Rimouski, - - -	1000	—	1123	300
Matane, - - -	150	—	600	50
Cap Chat, - - -	75	—	450	20
Saint Féréol, - - -	150	—	300	—
Saint Nicolas, - - -	500	50	375	50
Saint Giles, - - -	150	50	300	12
Saint François, } Nouvelle Beauce,	500	100	375	100
Saint Joseph, } - - -	500	100	375	100
Sainte Marie, } - - -	750	125	375	100
Saint Henry, - - -	750	150	750	100
Saint Gervais, - - -	750	—	75	150
Saint François, } Rivière du Sud,	125	—	75	—
Saint Pierre, } - - -	125	75	225	—
Saint Thomas, } - - -	225	50	112	—
Saint Jean Port Joli, - - -	250	44	225	—
Saint Roch, - - -	250	75	225	—
Sainte Anne, - - -	250	75	112	150
Rivière Ouelle, - - -	500	150	112	150
Kamouraska, - - -	1000	150	750	150
Saint André, - - -	500	62	375	100
Rivière du Loup, - - -	500	45	450	100
Cacona, - - -	375	37	562	100
Ile Verte, - - -	375	75	375	100
Trois Pistoles, - - -	375	75	562	100
Berthier, - - -	125	—	75	—
<b>TOTAL</b>	<b>13810</b>	<b>1919</b>	<b>11958</b>	<b>2757</b>

5

APPENDICE (B.)

TABLEAU GENERAL.

Noms des Paroisses.	MINOTS.					quintaux.
	Froment	Orge.	Avoine.	Pois.	Patates	Biscuits.
Malbaie,	2000	100	25	150	600	300
Eboulemens,	3000	1000	500	200	600	300
Baie Saint Paul,	2000	500	500	500	2000	200
Petite Rivière,	120	12	30	12	300	25
Saint Féreol,	600	—	200	—	800	—
Saint Nicolas,	2000	—	600	200	1000	100
Saint Giles,	600	—	400	200	800	25
Saint François,	2000	—	800	400	1000	200
Saint Joseph,	2000	—	800	400	1000	200
Ste. Marie,	3000	—	1000	500	1000	200
Saint Henry,	3000	—	1000	600	2000	200
Saint Gervais,	3000	600	600	—	200	300
St. François,	500	—	—	—	200	—
Saint Pierre,	500	—	—	300	600	—
Saint Thomas,	900	—	500	200	300	—
St. Jean Port Joli,	1000	200	200	175	600	—
Saint Roch,	1000	—	50	300	600	—
Sainte Anne,	1000	50	300	300	300	300
Rivière Ouelle,	2000	—	—	600	300	300
Kamouraska,	4000	—	2000	600	2000	300
Saint André,	2000	—	600	250	1000	200
Rivière du Loup,	2000	300	225	180	1200	200
Cacona,	1500	300	120	150	1500	200
Ile Verte,	1500	200	150	300	1000	200
Trois Pistoles,	1500	300	—	300	1500	200
Rimousky,	2000	400	—	—	1500	300
Matane,	300	—	—	—	800	50
Cap Chat.	150	—	—	—	600	20
TOTAL	45170	3962	10610	6817	25300	4320

## A P P E N D I C E (B.)

No. 2.

**EXTRAIT d'un Rapport d'un Comité de tout le Conseil, daté du 13 Novembre 1816, sur la Référence de Son Excellence le Gouverneur en Chef, concernant l'état de la détresse des Paroisses en Bas de Québec.**

**L**E Comité a pris en sa plus sérieuse considération les Rapports des Curés des différentes Paroisses en bas de Québec, concernant leur état de détresse actuelle et leur manque de provisions alimentaires et de Grains de Semence, que Votre Excellence a bien voulu lui soumettre, le Rapport du Grand-Voyer du District, sur le manque des Récoltes dans les mêmes Paroisses, et l'information donnée au Comité sur ce sujet, par Mr. Tasché, de Kamouraska, et par Mr. Harrower, de Saint Jean, sur leur examen; et d'après ces Documens. le Comité est d'opinion que dans les Paroisses suivantes, savoir : La Malbaie, les Eboulemens, la Baie Saint Paul, la Petite-Rivière, Rimouski, Matane, le Cap-Chat, les Trois-Pistoles, l'Île verte, Cacona, la Rivière du Loup, Saint André et Kamouraska, il existe une disette et un besoin qui exigent fortement l'assistance du Gouvernement Exécutif pour sauver les Habitans de la Famine, et en conséquence il recommande humblement que la quantité de Provisions qui sera trouvée nécessaire pour le soutien des Habitans desdites Paroisses leur soit fournie, et que tous les Procédés pour cet objet soient mis devant le Parlement Provincial à sa prochaine assemblée. Le Comité recommande aussi humblement qu'il soit fourni aux Habitans des sept Paroisses ci-après mentionnées, savoir : la Malbaie, les Eboulemens, la Baie Saint Paul, la Petite-Rivière, Rimouski, Matane, et le Cap-Chat, la quantité de Provisions que leurs Curés respectifs ont déclaré être nécessaire pour leur subsistance jusqu'au premier jour de Mai prochain, mais qu'au lieu de Bled et de Pois, il leur soit fourni un équivalent en Fleur, Biscuit, et Gâteaux à soupe, vû qu'il ne sera pas possible de procurer du Bled et des Pois : qu'il soit fourni au reste des Paroisses ci-dessus mentionnées la quantité de Provisions qui sera nécessaire pour leur subsistance jusqu'au premier jour de Mars prochain, mais qu'au lieu de Bled, de Patates et de Pois, il leur soit fourni un équivalent en Fleur, Biscuit et Gâteaux à soupe. Que la quantité fournie dans chaque Paroisse soit distribuée par le Curé de la Paroisse, aidé de telle personne ou personnes que Votre Excellence jugera à propos de nommer pour cette fin, et sous telles instructions que vous pourrez juger expédientes, et enfin que les dépenses à encourir pour fournir lesdites Provisions, soient prises sur les Fonds généraux de la Province en première instance, pour être remplacées de la manière que la sagesse de la Législature le décidera.

Vraie Copie.

ANDREW WM. COCHRAN,

Sécrétaire.

No. 3.

# APPENDICE (B.)

No. 3.

Copie d'une Pétition des Habitans du Comté de Dorchester, demandant du secours, avec trois Lettres au soutien d'icelle.

A SON EXCELLENCE

**Sir JOHN COAPE SHERBROOKE,**

Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain,  
Capitaine-Général, et Gouverneur en Chef dans et pour la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

L'Humble Requête des Habitans du Comté de Dorchester.

Exposé très-respectueusement:

**Q**UE le manque total des récoltes dans plusieurs Paroisses de ce Comté; occasionné par les mauvais tems et les gélées extraordinaires qu'il a fait depuis trois années, et surtout cette année, a réduit un grand nombre à un tel état de misère, qu'ils croient que plusieurs d'entr'eux et surtout des femmes et des enfans doivent infalliblement périr de faim dans le cours de cet Hiver, si quelque main bienfaisante ne veut bien les prendre sous sa protection; des gens charitables ont fait tout en leur pouvoir pour assister ces pauvres dans leurs Paroisses respectives, mais ayant eux-mêmes grandement souffert par les mêmes causes, et étant ôbérés depuis si long-tems par leur grand nombre, ils se trouvent dans l'impossibilité absolue de pouvoir donner eux-mêmes l'assistance nécessaire dans ces circonstances.

Vos Pétitionnaires osent approcher avec confiance de votre Excellence, pour lui exposer humblement leurs maux et la prier très-respectueusement de vouloir bien prendre en considération leur état, et y apporter tel remède et tels secours que dans votre sagesse croirez convenables, et à cet effet, vos supplians ont pris la liberté d'annexer à la présente requête des listes de ces pauvres dans chaque Paroisse réduits à cet état de misère extrême.

Saint Joseph, le 1er. Décembre, 1816.

J. C. PRIMAUX, Ptre. Curé de St. François.

MICHEL DOSTIE, Notaire Public.

A. LAMOTHE, Ptre. Curé de St. Joseph.

Et 26 autres Signatures.

SAINTE MARIE NOUVELLE BEAUCE.

J. A. PHILLIPON,

VILLADE, Ptre. Curé de Ste. Marie de la Beauce.

Et 4 autres Signatures.

## A P P E N D I C E (B.)

SAINTE MARIE, 12 DECEMBRE, 1816.

MON CHER MONSIEUR,

**C**I-INCLUS je vous envoie une requête du Comté de Dorchester, que les Signatures désireroient que vous et moi présentassions à Son Excellence le Gouverneur en Chef. Son objet est comme vous le voyez d'obtenir des secours pour empêcher de périr de faim, ceux que le manque de la dernière récolte a réduits à une extrême détresse. Comme la santé de mon Epouse ne me permet pas de m'absenter pour le moment, je vous prie bien de la présenter vous même seul au plus vite possible. Cette requête peut servir pour tout le Comté, et c'est pourquoi il seroit à propos que quelqu'un de la Pointe Lévy ou d'ailleurs la signât. J'ai fait faire des listes de ces Pauvres pour St. François, St. Joseph et Ste. Marie, signées et certifiées par les Curés respectifs ; il conviendrait que vous eussiez la Liste de ceux des Paroisses de St. Henry, St. Gervais, St. Nicolas et de la Pointe Lévi. Comme vous êtes plus à même que moi d'écrire aux Curés de ces Paroisses, je vous prie bien de le faire.

La Liste de ces indigens pour St. François, est de 158 familles, qui avec la Mère et les Enfants en bas âges, forment 965 personnes, ce qui fait à peu près la moitié de la Paroisse. — Celle de St. Joseph, 63 familles, qui avec la Mère et les Enfants en bas âges forment 408 personnes, ce qui peut faire un sixième de la Paroisse. — Celle de Sainte Marie, est de 86 familles, qui avec la Mère et les Enfants, forment 504, ce qui peut faire un sixième de la Paroisse.

Comme vous le voyez, la misère est bien grande surtout dans St. François, où la population quoique trois fois plus petite qu'à Ste. Marie, contient le double d'indigens. Cela vient de ce que les déserts n'étant pas aussi avancés dans St. François, qu'à Ste. Marie, la gelée y a fait des ravages bien plus grands, cela nous prouve aussi, mon Cher Monsieur, qu'il est essentiel de favoriser l'établissement et le défrichement des terres par un encouragement dans l'agriculture et par l'ouverture des Chemins. Je puis vous assurer, que s'il n'y a pas d'assistance donnée surtout à St. François, on peut s'attendre qu'il en périra beaucoup de faim ; ceux qui ont quelques moyens s'épuisent dans ces momens.

Je suis avec considération,

Mon Cher Monsieur,

Votre très-Humble et

Obéissant Serviteur.

J. T. TASCHEREAU.

Je vous enverrai les Listes de Saint François, St. Joseph et Ste. Marie, si vous le croyez nécessaire, ce que je vous prie de me marquer au plus vite.

JOHN DAVIDSON, Ecuyer, Québec.

N. B. Ste. Claire, n'est pas comprise dans ces calculs, il leur faudroit aussi des secours pour 20 à 40 familles, je vais m'en informer au juste.

MON-

## A P P E N D I C E (B.)

MONSIEUR,

**J'**AI déjà informé l'Evêque Catholique du besoin des Habitans de St. Henry, pour vivre et pour semer, en répondant à une Circulaire qu'il nous a envoyée à la demande du Gouvernement. Je dois peut-être vous informer vous même comme leur Représentant. Je suis persuadé que vous êtes dans les meilleures dispositions à leur égard. Je vais vous dire les choses comme je les pense. Il y a environ dans la Paroisse une cinquantaine de familles qui commencent à sentir aujourd'hui un besoin urgent; au commencement de Mars prochain il y en aura peut-être encore cinquante autres dans la même nécessité, et au Mois de Mai à peu près cinquante autres, ce qui fera alors un nombre de cent cinquante, qui auront tous besoin de semence et de nourriture jusqu'à la prochaine récolte. Voilà mon opinion aussi juste que je puis la donner; si vous voulez d'autres renseignemens, je vous donnerai tous ceux que je connoîtrai.

Je suis,

MONSIEUR,

Votre très-Humble Serviteur.

P. J. LECLERC, Ptre.

A MONSIEUR DAVIDSON.

QUEBEC, 26 DECEMBRE, 1816

MON CHER MONSIEUR,

**S**UIVANT la promesse que je vous ai faite à notre dernière entrevue au sujet du soulagement nécessaire pour les pauvres du Comté de Dorchester, j'ai communiqué avec les Curés des différentes Paroisses de St. Nicolas, St. Henry et St. Gervais. Quant à la première tout est fait qu'il est possible de faire. Pour St. Henry, j'écrirai à Mr. Leclerc pour sa liste. Il croyoit que sa lettre que je vous ai montrée, et qui contenoit en nombres ronds la quantité de personnes en besoin auroit suffi. Pour St. Gervais il n'est de cette Paroisse qu'une mince proportion dans Dorchester, mais cependant le Curé a fait une liste à la demande de Mr. Taschereau, et qui n'a pas divisé la Paroisse, ce qui ne peut-être d'aucune conséquence, car je suppose que votre lettre qui nomme des assistances dans les campagnes, a égard plutôt aux Paroisses qu'aux Comtés, mais pour revenir à notre sujet Mr. Paquet m'a assuré qu'il y avoit 401 familles dans l'indigence qui formoient un total de 1021 personnes, et que des à présent sur les 401 familles, 200 étoient réduites à boire de la tisane de foin.

Je suis très-parfaitement,

Votre Serviteur très-obéissant.

JOHN DAVIDSON, M. P. P.

A l'Honorable

A. L. J. DUCHESNAY, &c. &c.

No. 4.

# A P P E N D I C E (B.)

No. 4.

Copie d'une Pétition de la Paroisse de la Pointe Lévi, demandant du secours, avec une Lettre de John Davidson, Ecuyer, à ce sujet.

A SON EXCELLENCE

Sir JOHN COAPE SHERBROOKE,

Chevalier Grand Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bait, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef dans et pour la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

**N**OUS, les Soussignés, Capitaines des Milices, de la Paroisse de St. Joseph de la Pointe Lévi, demandons humblement la permission de nous approcher en ce moment de Votre Excellence, pour lui représenter que nous avons examiné le nombre des pauvres de cette Paroisse, et que nous avons trouvé que soixante et onze hommes, quatre vingt sept femmes et trois cent dix enfans, étoient dans un état actuel d'indigence extrême, en conséquence nous la supplions de vouloir bien ordonner dans son extrême bonté que ces personnes malheureuses dont la liste est restée entre nos mains, soient assistées de telle manière qu'il plaira à Votre Excellence, et ne cesserons d'adresser pour elle nos vœux et nos prières à la Divine Providence.

Pointe Lévi, le 6 Janvier, 1817.

L. QUANTIN, Capt.  
AUGUSTIN DUBUE, Capt.  
AUGUSTIN LABADIE, Capt.

Certifié ce que ci-dessus être véritable.

M. MASSE, Ptre. Curé.  
F. M. BERNIER, N. P.

7 JANVIER, 1817.

MON CHER MONSIEUR,

**J'**AI reçu aujourd'hui la Requête pour la Pointe Lévi, et je viens de la laisser au Château. Dans cette Paroisse le nombre de personnes dans le besoin absolu d'assistance paroît être de soixante et onze hommes, quatre vingt sept femmes, et trois cent dix enfans.

Tout à vous,

JOHN DAVIDSON, M. P. P.

A l'Honorable  
A. L. J. DUCHESNAY, &c. &c. &c.

No. 5.



## A P P E N D I C E (B.)

No. 5.

Copie d'une Représentation des Membres de la Chambre d'Assemblée pour le Comté de Hertford, exposant la détresse de ce Comté.

A SON EXCELLENCE

**Sir JOHN COAPE SHERBROOKE,**

Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain,  
Capitaine-Général, et Gouverneur en Chef dans et pour la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

**N**OUS, les Soussignés, les Représentans du Comté de Hertford, convaincus de l'extrême indigence d'un très-grand nombre de ses Habitans, occasionnée par la mauvaise récolte dernière, croyons qu'il est de notre devoir d'en informer Votre Excellence, et de la supplier de recourir aux moyens qui dans sa sagesse lui paroîtront les plus efficaces pour les secourir dans leur malheureuse situation, étant avec le plus profond respect,

De Votre Excellence,

Les très-humbles et très-obéissans Serviteurs,

FEREOL ROY,  
L. TURGEON,

No 6.

# A P P E N D I C E (B.)

No. 6.

Copie d'une Pétition des Habitans de la Paroisse de Saint Gervais, demandant du secours, avec une Lettre de J. T. Taschereau, Ecuyer, au soutien d'icelle.

A SON EXCELLENCE

**Sir JOHN COAPE SHERBROOKE,**

Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef, dans et pour la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE.

L'Humble Requête des Habitans de la Paroisse de St. Gervais, District de Québec.

Expose très-humblement.

**Q**UE le manque total des récoltes dans cette Paroisse, occasionné par les mauvais tems et les gelées extraordinaires qu'il a fait depuis trois années, et surtout cette année, a réduit un grand nombre à un tel état de misère qu'ils croient que plusieurs d'entre eux, et surtout des femmes et des enfans, doivent infailliblement périr de faim dans le cours de cet hiver, si quelque main bienfaisante ne veut bien les prendre sous sa protection. Des gens charitables ont fait tout en leur pouvoir pour assister ces pauvres dans leurs Paroisses, mais ayant eux-mêmes grandement souffert par les mêmes causes, et étant obérés depuis si long-tems par leur grand nombre, ils se trouvent dans l'impossibilité absolue de pouvoir donner eux-mêmes l'assistance nécessaire dans ces circonstances.

Vos Pétitionnaires osent approcher avec confiance de Votre Excellence, pour lui exposer humblement leurs maux et la prier très-respectueusement de vouloir bien prendre en considération leur état et y apporter tels remèdes et tels secours que dans votre sagesse croirez convenables, et à cet effet vos supplians ont pris la liberté d'annexer à la présente requête la liste de ces pauvres réduits à cet état de misère extrême.

Saint Gervais, le 18 Décembre, 1816.

J. B. LEMIEUX, Cap.  
ABRAHAM TURGEON, N. P. & J. P.  
LAURENT RUELLE,  
Jr. BOISSONAUULT, Ptre.  
M. DUCHOUQUET, Ptre.  
JOs. TALBOT, et onze autre signatures.

Je Soussigné, Prêtre, Curé de St. Gervais, certifie que les Signatures ci-jointes sont véritables, ayant été données en ma présence, le dix-huit Décembre Mil huit cent seize, audit lieu de St. Gervais.

PAQUET, Ptre. Curé de St. Gervais.  
SAINTE

## A P P E N D I C É (B.)

SAINTE MARIE, le 25 Décembre, 1816.

MON CHER MONSIEUR.

**C**I-INCLUS, je prends la liberté de vous envoyer la requête de la Paroisse de St. Gervais, en vous priant de la part de cette Paroisse de vouloir bien la présenter à Son Excellence. Mr. Paquet, Curé de cette Paroisse, désire qu'elle soit présentée par vous comme ayant montré le plus grand zèle pour assister ses malheureux Paroissiens, et d'ailleurs le secours demandé étant en grande partie pour des Habitans de Lauzon, dépendant de St. Gervais. Je crois qu'on ne peut pas mieux s'adresser qu'à vous, connoissant surtout votre zèle à coopérer au bien des honnêtes gens qui ont eu le malheur de tomber dans la pauvreté. Il est vrai, mon cher Monsieur, que la plus grande partie de cette Paroisse n'est pas de notre Comté, et est de celui de Hertford, mais Mr. Paquet ne fonde pas moins son espoir sur votre charité envers ceux que vous représentez, comme envers ceux qui vous sont étrangers. Cette Paroisse qui en vaut quatre des autres doit avoir aussi quatre fois plus de pauvres; c'est pourquoi vous ne devez pas être surpris du nombre de ceux qui ont besoin de l'assistance du Gouvernement. Le nombre de familles dans cette Paroisse qui a besoin de secours, est de trois cent soixante et dix, qui avec les femmes et les enfans forment le nombre de Mil neuf cent cinquante deux, dans ce nombre n'est pas compris Ste. Claire. De ce nombre de trois cent soixante et dix, il y en a cent quarante cinq dépendant de Lauzon. Le reste savoir, deux cent vingt cinq familles sont du Comté de Hertford. Mr. Paquet m'avoit envoyé la liste de ces gens-là, je la lui ai renvoyée. Si vous désirez l'avoir, je vous prie de vous adresser à lui.

Les Sindics qu'il conviendrait de nommer pour cette Paroisse seroient Mr. Paquet, Curé, Mr. Boissonault, Curé assistant, Mr. Abraham Turgeon, J. P. et les Capitaines, Roi, Buteau et Lemieux. Je vous nomme ces personnes comme étant celles qui doivent être nommées d'après ce que le Gouvernement a fait pour les autres Paroisses. En communiquant avec Mr. Duchesnay, il vous donnera tous les moyens et toute l'assistance nécessaire pour secourir cette Paroisse, qui attend beaucoup de votre zèle et de votre charité, et enfin qui se repose sur vous pour son soutien dans ces malheureuses circonstances.

Je suis avec considération,

MONSIEUR,

Votre très-Humble et

Obéissant Serviteur.

J. T. TASCHEREAU.

JOHN DAVIDSON, Ecuyer, Québec.

## A P P E N D I C E (B.)

No. 7.

Copie d'une Représentation de Joseph Couillard Després, Ecuyer, Membre de la Chambre d'Assemblée pour le Comté de Devon, exposant la détresse qui règne dans les Paroisses de l'Ilette et de Saint Jean Port Joli.

A SON EXCELLENCE

Sir JOHN COAPE SHELBROOKE,

Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain,  
Capitaine-Général, et Gouverneur en Chef dans et pour la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

L'Humble Pétition de Joseph Couillard Després, Major de Milice, et Représentant du Comté de Dévon, demeurant en la Paroisse de l'Ilette de Notre Dame de Bonsecours, en le Comté Soussigné.

**L**EQUEL prend la liberté de représenter très-respectueusement à Votre Excellence ; Qu'il a reçu une Pétition signée par plusieurs personnes de ladite Paroisse de l'Ilette, en date du onze Décembre présent mois, tous pères de familles, et qui, avec un nombre additionnel reconnu depuis être dans la plus grande indigence, forment en total le nombre de trois cent sept personnes, que le soussigné certifie véritable y compris leurs femmes et enfans. Ladite Pétition faite en présence de Jean Baptiste Couillard Després, Ecuyer, Capitaine de Milice dudit lieu. Ladite Requête tendant à me prier de vouloir m'employer très-humblement auprès de Votre Excellence pour exposer la misère où se trouvent les personnes y nommées dans le moment actuel, et ce pour les raisons suivantes, sav :

1<sup>o</sup>. Que cette présente année Mil huit cent seize, les plus riches propriétaires de notre Paroisse ayant été malheureusement affligés par les gelées qui ont eu lieu dans le cours de cet Été dernier, ont perdu la plus grande partie de leurs grains et légumes, et en conséquence se trouvent hors d'état de pouvoir les assister en la manière accoutumée.

2<sup>o</sup>. Que le peu de jardinage qu'ils ont fait cette année et qui étoit leur seul ressource a subi le même sort.

3<sup>o</sup>. Qu'ayant offert leurs services et les offrant tous les jours aux personnes qui ont coutume de les employer, elles les refusent par le manque d'argent et provisions, étant positivement les réponses qu'ils reçoivent tous les jours de ceux à qui ils s'adressent.

4<sup>o</sup>. Qu'ils se trouvent dans un tel état de misère et de détresse, qu'il leur est impossible de subsister et de faire subsister leurs familles dans le cours de cette année, et que votre dit suppliant

## A P P E N D I C E (B.)

suppliant a été chargé aussi par un nombre d'habitans de la Paroisse de St. Jean Port Joli, dans ledit Comté de Devon, de présenter à Votre Excellence la Pétition ci-jointe aux mêmes fins que cette présente.

C'est pourquoi le Soussigné ose s'adresser très-respectueusement à Votre Excellence, pour dans sa sagesse d'après l'exposé ci-dessus (s'il le trouve convenable,) vouloir bien prendre les moyens nécessaires pour tâcher de donner quelque secours au nombre de personnes ci-dessus mentionnées, et à ceux de ladite Paroisse de St. Jean Port Joli, pour les aider à passer la présente année.

C'est à quoi conclut votre suppliant qui ne cessera de faire des vœux au Ciel pour la conservation et prospérité de Votre Excellence.

Dressé à l'Ilette, le 28 Décembre, 1816.

JOs. COUILLARD DESPRE'S.

No. 8.

Copie d'une Pétition des Habitans de Saint Jean Port Joli.

A SON EXCELLENCE

Sir JOHN COAPE SHERBROOKE,

Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain,  
Capitaine-Général et Gouverneur en Chef dans et pour la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

**S**UPLIANT très-humblement et respectueusement les Soussignés de la Paroisse de St. Jean Port Joli, du Comté de Devon, dans le District de Québec, qu'il leur soit permis d'avoir l'honneur d'exposer à Votre Excellence, l'état d'indigence et de pauvreté où sont réduits, dans cette saison critique, au moins quarante chefs de famille, avec leurs femmes et enfans, formant en tout ou environ deux cens pauvres dans cette Paroisse, qui n'ont d'autres biens que le travail journalier de leurs mains, qui leur manque totalement cette année, vû que les habitans propriétaires ne peuvent pas les employer comme à l'ordinaire, ni les secourir charitablement, parce que la plus grande partie n'ont pas assez de grains pour eux-mêmes, s'étant plus apperçu de cela depuis qu'ils ont commencé à battre leurs récoltes, qui ne produit que bien peu de grains, d'une très-mauvaise qualité. Sur cela vos supplians n'ayant d'autres moyens pour empêcher de périr ces pauvres infortunés que d'avoir

## A P P E N D I C E (B.)

recours à la tendre sollicitude et à la bonté paternelle de Votre Excellence pour avoir un peu de secours en farine ou en Biscuits pour aider à les hiverner, et vos supplians ne cessent de prier.

St. Jean Port Joli, le 23e. jour de Décembre, 1816.

F. BOISSONAUT, Ptre. Curé, de St. Jean Port Joli,  
FRs. W. BLAIS,  
IG. AU. DE GASPE,  
GER. ALEX. VERREAU, GODFROY GAGNON,  
AMABLE CHORRON, FRs. FOURNIER, Capt. Milice.  
SIMON FRASER, Major Milice.

### No. 9.

Copie d'une Pétition des Habitans de la Rivière Ouelle et de Sainte Anne, demandant du secours.

A SON EXCELLENCE

**Sir JOHN COAPE SHERBROOKE,**

Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef, dans et pour la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

**L**ES Soussignés, notables des Paroisses de la Rivière Ouelle et de Ste. Anne, dans le Comté de Cornwallis, dans le District de Québec, ayant sous les yeux les preuves de l'attention bienveillante avec laquelle Votre Excellence s'est montrée prête à venir au secours des indigens, osent de nouveau supplier Votre Excellence qu'il leur soit permis de représenter avec la plus vive douleur que dans le moment actuel la presque totalité des habitans de la Rivière Ouelle et une partie de Ste. Anne, sont sans aucun moyen quelconque de subsistance, la gelée ayant détruit toute espèce de grains et de légumes.

Que la misère est rendue à un tel degré que plusieurs familles sont réduites à la dernière nécessité.

Vos supplians ont donc recours à Votre Excellence dans la pleine confiance qu'elle voudra bien secourir ces familles infortunées dans des besoins si pressans.

Et vos supplians ne cesseront de prier.

BORGIA,

COOKE, Ptre.

P. CASGRAIN, Seigneur Riv. Ouelle.

F. LE TELLIER.

† BER. CL. EVEQUE DE SALDE,  
et Curé de la Rivière Ouelle.

ANT. DIONNE, C. M.

P. THOS. CASGRAIN, C. M. et 18  
autres Signatures.

STE. ANNE.

CHS. FRs. PAINCHAUD, Ptre. Curé,  
Ste. Anne.

BENOIT ROY, Major.

M. HUDON, Capt. M.

VINCENT DUBE', Lieutenant.

CLEMENT HUDON, Lieut. de Mil.  
ISAAC HUDON.

## A P P E N D I C E (B.)

No. 10.

Copie d'une Pétition des Habitans de Saint Féréol, demandant du secours.

A SON EXCELLENCE

Sir JOHN COAPE SHERBROOKE,

Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain,  
Capitaine-Général, et Gouverneur en Chef dans et pour la Pro-  
vince du Bas-Canada, &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE.

**N**OUS, Cultivateurs, de la Concession de St. Féréol, dans le Comté de Northumberland, ayant confiance en l'humanité et bienfaisance de Votre Excellence, osons lui exposer respectueusement l'état misérable où les gelées nous ont réduits depuis huit ans, en détruisant les trois quarts de nos récoltes, et totalement cette année.

Les généreux secours que Votre Excellence a accordés à plusieurs Cultivateurs de diverses Paroisses de cette Province qui étoient dans l'indigence par les mêmes causes, nous font espérer votre protection. Réduits dès à présent à la mendicité, ainsi que nos familles, nous sommes incapables de subsister, ni semer le printemps prochain.

Si Votre Excellence voyoit un instant dans nos obscures demeures, les visages pâles et abattus de vos pétitionnaires, et de leurs familles éplorées, son cœur sensible seroit ému de compassion et ne pourroit tenir à pareil spectacle.

Votre Excellence verra le nombre des indigens de notre concession par l'état ci-après. Nous attendons tout de Votre Excellence, et vos Pétitionnaires et leurs familles adresseront leurs vœux au Ciel pour leur bienfaiteur.

Suivent les noms de vos Pétitionnaires et le nombre de personnes que chacun doit soutenir. Total des indigens, 270. Les Pétitionnaires ci-dessus ont tous déclaré ne savoir signer de ce requis à l'exception de Jean Pierre Gravelle, et Abraham Bolduc, qui ont signé ces présentes après lecture faite. Jean Pierre Gravelle. A. Bolduc. Aujourd'hui le Vingt-sixième jour du mois de Décembre, de l'année Mil huit cent seize, ont comparu devant les Notaires Publics, pour la Province du Bas-Canada, résidant en la Paroisse du Château Richer, dans le Comté de Northumberland, Soussignés, Louis Boucher, Capitaine de Milice, et François Simard, Lieutenant de Milice, tous deux de la Concession de Saint Féréol, lesquels ont dit, déclaré et certifié, que tout le contenu ci-devant est véritable.

## A P P E N D I C E (B.)

véritable. Dressé en la Paroisse de Ste Anne, en le dit Comté, les jour et an que dessus, et ont déclaré ne savoir signer, de ce requis lecture faite.

LOUIS BOUCHER, a fait sa marque.  
FRs. SIMARD, a fait sa marque.

L. RANVOYZE', N. P.  
L. BERNIER, N. P.

Je Soussigné, Curé de St. Joachim, desservant Saint Féréol, certifie qu'il n'y a rien de plus vrai que l'exposé.

Sainte Anne, le 26 Décembre, 1816.

J. RANVOYZE', Ptre.

NOUS, Soussignés, certifions qu'ajoutant foi au Certificat ci-dessus du Capitaine Boucher, et Lieutenant Simard, ainsi qu'à celui de Messire Ranvoyzé, Prêtre, nous croyons vrais les faits contenus dans cette Pétition. Nous prenons la liberté de recommander très-humblement à Son Excellence, la situation vraiment pénible de ces pauvres gens, et nous nous flattons avec confiance qu'elle adoptera dans sa sagesse les moyens les plus convenables pour les secourir.

Québec, le 7 Janvier, 1817.

ET. C. LAGUEUX,  
PHIL. PANET.

### No. 11.

Copie d'une Pétition des Habitans de Rimouski, demandant du secours, avec une Lettre à l'appui d'icelle.

A SON EXCELLENCE

Sir JOHN COAPE SHERBROOKE,

Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain,  
Capitaine-Général, et Gouverneur en Chef dans et pour la Province du Bas-Canada, &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

La Requête des Habitans de la Paroisse de Rimouski, dans le Comté de Cornwallis, dans le District de Québec, Province du Bas-Canada, représente en toute humilité,

**Q**UE par la suite des saisons défavorables depuis quelques années, les moissons de vos supplians n'ont pas répondu à leur attente, par quoi ils ont été hors d'état de se pourvoir contre leur faillite totale, que cette année a mis le comble à leur détresse, nulle des semences qu'ils avoient confiées à la terre n'étant venue à maturité, de sorte que non seulement ils se voyent menacés d'une extrême disette, mais encore la fa-  
mine



## A P P E N D I C E (B.)

mine commence à se faire sentir parmi la classe la plus indigente de la Paroisse, et ce fléau deviendra infailliblement général dans toute son étendue, si le Gouvernement ne vient pas à l'aide de vos supplians. C'est donc au Gouvernement paternel, c'est donc au digne représentant de notre auguste Souverain si justement chéri de ses sujets, qu'ils adressent leur supplication dans la confiance que Votre Excellence s'étant assurée de la réalité et de l'étendue de leur situation désastreuse, daignera faire usage du pouvoir qui lui est confié pour les en retirer en administrant des secours proportionnés à leurs besoins pressans, d'autant qu'ils sont privés de toute communication pendant l'hiver, et vos supplians comme il est de leur devoir ne cesseront de prier.

Rimouski, le 3 Novembre, 1816.

P. GAGNON, Ptre. Curé de Rimouski,  
AUGUSTIN TRUDEL, M. I. M.  
JOSEPH PINAU, Capt. M.

Germain Le Page, Lieut. de M. Abraham Côté, Adjt. de M. Joseph Du Tremblé, Augustin Levasseur, Joseph Le Page, Pierre Gendron, et soixante autres signatures avec leurs marques.

Nous, Soussignés, certifions les signatures ci-dessus véritables, à Rimouski, les jour et an sudits.

AUG. TRUDEL, M. I. M.  
JOSEPH PINAU, Cap. M.

MONSEIGNEUR,

**N**OUS n'avons pas eu le Bonheur de recevoir l'assistance que Son Excellence, par la médiation de Votre Grandeur, avoit bien voulu envoyer aux habitans de cette Paroisse, la Goëlette destinée pour ce lieu est venue à terre à l'Île Verte où son équipage l'a abandonnée, les glaces ensuite poussées par le vent l'ont percée et emportée au large, et nous n'avons connu tout ceci que plusieurs jours après, car le Capitaine Paquet n'a écrit ni au Major Trudel ni à moi à ce sujet. Nous sommes dans la plus grande tristesse de nous voir privés d'un secours nécessaire, déjà plusieurs familles et bientôt un grand nombre seront réduites à une extrémité terrible. Il est certain qu'une partie des Habitans de cette Paroisse périront de faim dans le cours de l'hiver, si la Providence ne fait quelque chose en notre faveur. Nous avons achevé le Chemin qui communique à la Paroisse voisine aussitôt que nous avons connu que la Goëlette étoit à l'Île Verte. S'il plaisoit à votre Grandeur d'exposer notre Etat à Son Excellence le Gouverneur, peut-être feroit-il parvenir aux Trois Pistoles des Provisions que nous irions prendre là. Et comme les personnes le plus en besoin sont incapables d'aller pour cela même aux Trois Pistoles, Votre Grandeur pourroit faire cette observation au Commissaire des Transports qui probablement donneroit des forces pour commander des Voitures de cette Paroisse à cet effet.

Nous sommes avec les plus grands sentimens de vénération, de Votre Grandeur, les très-humbles et obéissans Serviteurs.

P. GAGNON, Ptre. Curé de Rimouski.  
AUG. TRUDEL, M. I. M.

St. Germain de Rimouski, le 9 Décembre, 1816.

A Sa Grandeur l'Evêque de Québec.

No. 12.

# A P P E N D I C E (B.)

No. 12.

Copie d'une Pétition des Pauvres en détresse dans le district de Gaspé.

A SON EXCELLENCE

Sir JOHN COAPE SHERBROOKE,

Chevalier Grand' Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain,  
Capitaine-Général et Gouverneur en Chef, dans et pour la Pro-  
vince du Bas-Canada, &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

La Pétition des Soussignés, Habitans du District Inférieur de Gaspé, en faveur des  
Pauvres en détresse dans ledit District.

Expose très-respectueusement,

**Q**UE vos Pétitionnaires, ayant appris que le Gouvernement, à raison de la détresse occasionnée par le manque des Récoltes dans quelques-unes des Paroisses en bas de Qué-  
bec, avoit secouru les Pauvres en détresse dans ces Paroisses en leur donnant des Provisions,  
prennent la liberté d'exposer à Votre Excellence, que les Récoltes de Patates et de tou-  
tes espèces de Grains ont entièrement manqué dans leur District; et qu'en conséquence la  
détresse est extrême parmi une grande partie des Habitans, particulièrement dans la Baie  
des Chaleurs, entre la Pointe aux Maquereaux et Ristigouche où les principaux moyens  
de support pour l'Hiver sont tirés du produit de l'Agriculture, les Pêches dans cette partie  
du District n'étant qu'un objet secondaire.

Vos Pétitionnaires n'ayant pas eu information plutôt des intentions bienfaisantes du  
Gouvernement, ne peuvent pas donner un état exact de la population du District et  
du nombre en besoin réel, et la saison étant avancée ils ne pourroient pas le faire  
avant la fin de la Navigation, mais ils ne croient pas exagérer en mettant la population à  
huit cens familles, y comprenant les Sauvages à New Richmond et à Ristigouche, sur le-  
quel nombre de Familles ils en estiment au moins trois cent cinquante, à cinq personnes cha-  
cune, l'une portant l'autre, qui sont dans un besoin réel et absolu. Trois cens de celles-là,  
parmi lesquelles sont comprises celles des Sauvages en détresse, sont dans la Baie des Cha-  
leurs, et les cinquante autres à l'Est de la Pointe aux Maquereaux et dans la Baie de  
Gaspé.

Vos Pétitionnaires en conséquence sollicitent très-humblement l'extension des faveurs du  
Gouvernement aux Pauvres de leur District en besoin réel et absolu, comme ci-dessus dit,  
et prennent humblement la liberté de représenter ce qu'ils croient nécessaire, avec la Viande  
et le Poisson qu'ils pourront se procurer, pour les empêcher de mourir de faim cet hiver,  
savoir : Deux mille six cent vingt-cinq quintaux de Biscuit et trois cens quintaux d'Orge  
ou de Riz, pour cinq mois ; ce qui fait environ une livre de Biscuit et deux onces d'Orge  
ou de Riz par tête, par jour.

Le

17

## APPENDICE (B.)

Le tout très-respectueusement soumis à Votre Excellence par vos Pétitionnaires qui prient humblement Votre Excellence de vouloir le prendre en considération et faire sur icelui ce que Votre Excellence, dans sa sagesse, jugera convenable.

AZARIAH PRITCHARD.  
FRANCOIS SINE.  
EDW<sup>d</sup>. I. MAN.  
AUG. POIRIER.  
HENRY JOHNSTON, de la Baie de Gaspé,  
J. P. et Capt. de Milice.

Je, Soussigné, Représentant du Comté de Gaspé, recommande respectueusement la Pétition ci-dessus à la considération favorable de Son Excellence, pour les secours qui y sont demandés, en la manière que Son Excellence jugera convenable.

JAMES COCKBURN, M. P. P.

Québec, le 16 Novembre, 1816.

Vraie Copie

ANDREW W<sup>m</sup>. COCHRAN,  
Secrétaire.

# APPENDICE (B.)

No 13.

Copie d'un Compte de Distribution de Provisions achetées de diverses Personnes, dans certaines Paroisses y mentionnées.

**TABLEAU de la Distribution faite par les Honorables Commissaires nommés pour le secours des Pauvres Paroisses du District de Québec, des Provisions achetées de diverses Personnes.**

Dates.	PAROISSES.	Quarts de Farine de Bled.	Quintaux de Farine de Bled.	Quarts de Farine de Seigle.	Minots de Set. gte.	Quintaux de Biscuits.	Minots de Bled d'Inde.	Quarts de Pois.	Minots de Patates.	Observations.
1816.										
Nov. 22	Matane, - - -	0	0	0	0	0	0	0	80	
	Cap-Chat, - - -	0	0	0	0	0	0	0	4	
23	Eboulemens, - - -	0	0	0	0	0	0	0	1039	
25	Baie Saint Paul, - - -	0	0	0	0	0	0	0	1000	
	Kamouraska, St. André, } Rivière du Loup, }	0	0	0	0	0	0	0	1212	
	Rimouski, - - -	80	0	0	0	0	0	0	800	Les Patates naufragées.
23	New Carlisle, - - -	100	0	0	0	0	0	0	0	
	Baie des Chaleurs, - - -	120	0	0	0	0	0	0	0	
Déc. 20	St. François, - - -	45	0	40	70	30	60	10	0	
	St. Joseph, - - -	22	0	20	30	15	30	5	0	
	Ste. Marie, - - -	30	0	26	47½	20	40	7	0	
	Ste. Claire, - - -	15	0	13	25	10	20	3	0	
17	St. Nicolas, - - -	40	0	40	0	0	50	10	289	
26	Rimouski, - - -	65	250	0	0	0	0	0	0	
27	Rivière-Ouelle, - - -	86	0	0	0	0	0	0	112	
1817.										
Janvier 3	Ste. Anne, - - -	41	0	0	0	0	0	0	0	
17	St. Gervais, - - -	142	300	61	120	155	175	20	0	
	St. Fééol, - - -		80	0	0	0	0	0	0	
	St. Henry, - - -		0	0	100	25	25	5	0	
	<b>TOTAL</b>	6	630	200	392½	255	400	60	4572	

**MEMOIRE des PROVISIONS qui restent à Distribuer.**

A Québec, chez Mr. Ayiwin, 1 Quart de Farine de Froment,  
A St. Pierre, chez Mr. Baby, 220 Quintaux de ditto  
A Sorel, 83 Do. 1 Qrt. 23lbs. do.  
Ditto, 175½ Quintaux Biscuits,  
Ditto, 200 Minots de Bled d'Inde,  
A l'île d'Orléans et à Québec, 2264 Ditto de Patates.

Québec, le 21 Janvier, 1817.

**A. L. JUCHEREAU DUCHESNAY.**  
**OLIVIER PERRAULT.** No. 14.

# APPENDICE (B.)

No. 14.

**TABLEAU de la Distribution faite par les Honorables Commissaires nommés pour le secours des Pauvres Paroisses du District de Québec, des Provisions reçues de John Coffin, Ecuyer, Assis- tant Commissaire Général.**

Dates.	Paroisses.	Biscuit Quintaux.	Orge Sacs.	Boîtes.	Gâteaux.	Observations.
				Soup Cakes		
1816, Nov 17	Baie St. Paul, Malbaie,	550	264	217	5208	Le tout naufragée.
22	Rimousky,	400	145	125	3006	
	Matane,	30	72	18	432	
	Cap-Chat,	20	27	18	432	
	Eboulemens,	500	146	217	5208	
	Petite Rivière,	0	50	8 $\frac{1}{3}$	200	
	Rivière du Loup,	150	63	145 $\frac{2}{3}$	3500	
	Saint André,	150	63	145 $\frac{2}{3}$	3500	
	Kamouraska,	253	75	33 $\frac{2}{3}$	800	
23	Trois Pistoles,	100	35	50	1200	
	Cacona,	100	25	80	1920	
	Ile Verte,	100	25	80	1920	
Déc. 6	Sainte Anne,	16	5	62 $\frac{1}{2}$	1500	
21	Rivière Ouelle,	0	72	125	3000	
1817, Janv. 4	Saint Nicolas,	0	0	41 $\frac{2}{3}$	1000	
	Saint François,	0	0	83 $\frac{1}{3}$	2000	
	Saint Joseph,	0	0	41 $\frac{2}{3}$	1000	
7	Sainte Marie,	0	0	61 $\frac{1}{2}$	1500	
	Malbaie,	310	0	—	0	
<b>TOTAL.</b>		<b>2679</b>	<b>1067</b>	<b>1555</b>	<b>37320</b>	

Reste dans les Hangards du Roi 2680 Gâteaux } Les Provisions ci-dessus sont dues au  
 Québec, le 21 Janvier, 1817. } Commissaire Général ROBINSON.

A. L. JUCHEREAU DUCHESNAY,  
 OLIVIER PERRAULT.

# APPENDICE (B.)

No. 15.

Les Honorables Commissaires nommés pour le secours des Pauvres Paroisses  
du District de Québec, en compte courant avec le Gouvernement.

1816.	Reçu du Receveur Général une Lettre de crédit,	£1500 0 0	1816.	Payé à Messrs. Irvine McNaught & Co. comme par Compte,	No. 1. £1276 0 0
Nov. 15.	do.	do.	Nov. 29.	Do. Thos. Aylwin,	2, 468 5 0
25.	Do.	do.	Déc. 9.	Do. John Mure, & Co.	3, 3279 11 1
Déc. 9.	Do.	do.		Do. François Romain,	4, 1146 0 4
31.	Do.	do.	Nov. 22.	Do. Capt. Sasseville,	5, 0 12 0
1817.				Do. John Demock,	6, 5 0 0
Janv. 11.	Do.	do.	23.	Do. Paul Gouffe,	7, 5 0 0
			25.	Do. Patrick Signet,	8, 4 0 0
			Déc. 18.	Do. Etienne Lagueux,	9, 30 0 0
				Do. do.	10, 73 17 0
			27.	Do. Capt. Lemelin,	11, 53 10 0
				Do. Capt. Toupin,	12, 50 0 0
			28.	Do. Capt. Marin,	13, 25 0 0
			1817.		
			Janv. 3.	Do. Frs. Verreau,	14, 77 8 0
				Do. Frs. Baby,	15, 500 0 0
			7.	Do. Capt. Bouffard,	16, 8 0 0
			10.	Do. Pierre Plamondon,	17, 2 16 0
			1816.		
			Nov. 23.	Do. John Caldwell,	18, 8 6 8
			1817.		
			Janv. 13.	Do. Louis Lagueux,	19, 112 0 0
			17.	Do. Louis Turgeon,	20, 60 0 0
			20.	Do. Charles Taché,	21, 227 10 0
			22.	Do. François Romain,	22, 1 18 5
				Do. Pierre Plamondon,	23, 4 5 0
					£7413 19 6
				Balance due,	136 0 6
					£7550 0 0

£7550 0 0

*Argent dûs à diverses Personnes.*

Au Commissaire Général suivant son Compte, £5250 7 1½  
 A Mr. Baby, 350 Quintaux de Farine, à 40s. 700 0 0  
 A Mr. David & Robert Harrower environ 250 Quintaux de Farine,  
 Balance due pour corvée de Saint Gervais,  
 Ditto ditto Nouvelle Beauce,  
 Ditto ditto Saint Henry,  
 A Mr. Casgrain pour 100 Minots de Palates,  
 Au Major Roi, Sainte Anne 100 ditto,  
 Aux Passagers de la Pointe Lévy pour traverses des Provisions pour plu-  
 sieurs Paroisses.  
 A François Romain pour avoir été employé comme Clerc, pour la Com-  
 mission, depuis le 26 Novembre 1816, au 22 Janvier, 1817.  
 Québec, le 22 Janvier, 1817.

**A. L. JUCHEREAU DUCHESNAY,**  
**M. H. PERCEVAL,**  
**OLIVIER PERRAULT.**

No. 16:

# APPENDICE (B.)

No. 16.

COMPTE des Provisions livrées à l'Honorable Comité du Conseil,  
des Magasins du Commissariat à Québec, pour le soulage-  
ment des Habitans en détresse dans les Paroisses en bas de  
Québec.

Biscuit.—2679 Sacs, contenant trois cent mille Livres à 30s. le Quintal, les Sacs compris,	£4017 17 1½
Orge.—1067 Sacs, contenant cent cinquante mille Livres, égaux à 383 Quarts, à 40s. le quart les Sacs compris.	766 0 0
Gâteaux à fourrage.—1555 Caisses, contenant trente sept mille trois cent vingt Gâteaux, de 3½ lbs. à 2s. par 28lbs.	466 10 0
Montant à	Courant, £5250 8 1½

Bureau du Commissaire Général, }  
Québec, le 18 Janvier, 1817. }

W. H. ROBINSON,  
Commissaire Général.

Nous certifions que les prix ci-dessus sont raisonnables, suivant les prix des Marchés du Pays.

J. W. WOOLSEY,  
THO. WHITE.

Vraie Copie

ANDREW W. M. COCHRAN,

Secrétaire.

BUREAU

## A P P E N D I X (C.)

### OFFICE OF THE COMMISSIONERS,

QUEBEC, 24th JANUARY, 1817.

No. 1. **T**HE Commissioners appointed in virtue of an Act of the Legislature passed in the fifty fifth year of His Majesty's Reign for the purpose of granting an indemnity to the widows or relations of Militia men who may have been killed in action with the enemy, being assembled on the 28th Februry 1816, and having examined the Certificates, as by Law required, and to them produced by Magdeleine Pelletier, mother of Joseph Gagné, a militia man in the 3d Battalion of Embodied Militia, wounded and died of his wounds and considering the loss she has sustained by the death of her son, are of opinion that she is entitled to an indemnity and that the *Quantum* of such indemnity should be Sixty Pounds Currency.

No. 2.—The said Commissioners being assembled on the 8th July 1816, and having examined the Certificates, as by law required, and to them produced by Louis Guyot, father of Louis Guyot a militia man of the Light Infantry Frontier Corps, wounded in an engagement with the enemy, at Odelltown the 20th September 1813, and died of his wounds four days after, and considering the extreme distress in which the father is left by the death of his Son, are of opinion that he is entitled to an indemnity and that the *Quantum* of such indemnity should be Ninety Pounds Currency.

No. 3.—The said Commissioners being assembled on the 9th July 1816, and having examined the Certificates as by law required, and to them produced by M. Beaubien widow of Prospère Lauzier, a militia man of the Corps of Voyageurs killed at the affair of St. Regis, the 23d October 1812, and considering the loss she has sustained by the death of her husband, and the extreme distress in which she is, are of opinion, that she is entitled to an indemnity, and that the *Quantum* of such indemnity should be Ninety Pounds Currency.

No. 4.—The said Commissioners being assembled on the 27th July 1816, and having examined the Certificates, as by law required and to them produced by Marguerite Lemoine, widow of Charles St. Germain of the Corps of Voltigeurs, and killed in an engagement with the enemy at Sacket's Harbour on the 29th May 1813, and considering the loss she has sustained by the loss of her husband, and the extreme distress in which she is, being charged with two young children, are of opinion that she is entitled to an indemnity and that the *Quantum* of such indemnity should be One hundred Pounds Currency.

F. VASSAL DE MONVIEL,  
CHARLES DE LERY,  
JAS VOYER.



## A P P E N D I C E (C.)

### BUREAU DES COMMISSAIRES,

QUEBEC, 24 JANVIER, 1817.

No. 1. **L**ES Commissaires appointés en vertu d'un Acte de la Législature passé dans la 55e. année du règne de Sa Majesté, pour accorder une indemnité aux veuves et parens des Miliciens tués dans la dernière Guerre avec les Etats-Unis de l'Amérique, s'étant assemblés le 28 Février, 1816, et ayant examiné les Certificats requis par la Loi, et à eux produits par Magdeleine Pelletier, Mère de Joseph Gagné, Milicien du 3e. Bataillon de Milice Incorporée, blessé et mort de ses blessures ; et vû la perte que la Mère a soufferte par la mort de son fils, sont d'opinion qu'elle a droit à une indemnité, et que le Quantum de ladite indemnité doit être de soixante livres courant.

No. 2.—Le 8 Juillet, 1816.—Lesdits Commissaires s'étant assemblés et ayant examiné les Certificats requis par la loi, et à eux produits par Louis Guyot, père de Louis Guyot, Milicien du Corps des Frontières, blessé dans un engagement avec l'ennemi à Odell-Town, le 20 Septembre, 1813, et mort de ses blessures quelque tems après ; et vû l'extrême misère où le père se trouve par la mort de son fils, sont d'opinion qu'il a droit à une indemnité, et que le Quantum de ladite indemnité doit être de quatre-vingt dix livres courant.

No. 3.—Le 9 Juillet, 1816.—Lesdits Commissaires s'étant assemblés et ayant examiné les Certificats requis par loi, et à eux produits par M. Beaubien, veuve de Prospère Lauzier, Milicien du Corps des Voyageurs, tué à l'affaire de St. Regis, le 23 Octobre 1812 ; et vû la perte qu'elle a soufferte par la mort de son mari, et l'extrême misère où elle est ; sont d'opinion qu'elle a droit à une indemnité, et que le Quantum de ladite indemnité doit être de quatre-vingt dix livres courant.

No. 4.—Le 27 Juillet, 1816.—Lesdits Commissaires s'étant assemblés et ayant examiné les Certificats requis par la loi, et à eux produits par Marguerite Lemoine, Veuve de Charles St Germain, du Corps des Voltigeurs, et tué dans un engagement avec l'ennemi à Sacket's Harbour, le 29 Mai, 1813 ; et vû la perte qu'elle a soufferte par la mort de son mari et l'extrême misère où elle est, étant chargée de deux enfans en bas âge, sont d'opinion qu'elle a droit à une indemnité, et que le Quantum de ladite indemnité doit être de cent livres courant.

F. VASSAL DE MONVIEL.

CHARLES DE LERY,

JAS. VOYER.

No. 1.

# APPENDIX (D.)

No. 1.

## ARMY BILL OFFICE,

26th FEBRUARY, 1816.

ACCOUNT of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 29th January 1816, £301,283 15 0

### DEDUCT

So much redeemed with specie since the 29th January 1816, viz:

In large Bills - - - - -	£18400	0	0
In small Bills - - - - -	2993	0	0
		2,1393	0 0

82 Four Dollar Bills worn out have been redeemed with specie since last Report, - - -		52	0 0
355 One Dollar Bills rendered useless by wear have also been redeemed since last Report, - -		55	15 0

0 Bills at 10 Dollars 0	0 — - 5 — 0	0 — - 3 — 0	0 — - 2 — 0	0 — - 1 — 0	
Affidavits before the Judges, -	Dollars 0				
					0 0 0

Of the new issue of small Bills rendered useless by wear or otherwise, have been redeemed between the 29th January and 26th February 1816. } None.

21,563 15 0

Balance of Army Bills remaining in circulation the 26th February 1816. £279,720 0 0

JAMES GREEN,

Director.

To Lieut. Colonel FOSTER,  
Military Secretary, &c. &c. &c.

No. 2.

# APPENDICE (D.)

No. 1.

## BUREAU DES BILLETS DE L'ARME'E,

LE 26 FEVRIER, 1816.

### COMPTE du Montant des Billets de l'Armée restant en Circulation.

Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 29 Janvier 1816,	-	£301,283 15 0
A Déduire		
Autant racheté avec des Espèces depuis le 29 Janvier 1816, sav :—		
En gros Billets,	£18,400 0 0	
En petits Billets,	2,993 0 0	
	21,393 0 0	
82 Billets de Quatre Piastres, usés, ont été rachetés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport,	82 0 0	
355 Billets d'Une Piastre, usés ou autrement inutiles, ont aussi été rachetés depuis le dernier Rapport,	88 15 0	
0 Billets de 10 Piastres 0	} De la nouvelle Emission } } de petits Billets, usés } } ou autrement inutiles, } } ont été rachetés entre } } le 29 Janvier et le 26 } } Février 1816. }	
0 — - 5 — 0		
0 — - 3 — 0		
0 — - 2 — 0		
0 — - 1 — 0		
Affidavits devant les Juges, 0		
0 Piastres,	0 0 0	21,563 15 0
Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 26 Février 1816,	-	£279,720 0 0

JAMES GREEN,

Directeur.

Au Lieut. Colonel FOSTER,

Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.

f

No. 2.

# APPENDIX (D.)

No. 2.

## ARMY BILL OFFICE,

25th March, 1816.

### ACCOUNT of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 26th February 1816, £279,720 0 0

#### DEDUCT

So much redeemed with specie since the 26th February 1816, viz :

In large Bills, - - - - £31,275 0 0

In small Bills, - - - - 5468 0 0

36,743 0 0

148 Four Dollar Bills worn out, have been redeemed with specie since last Report, - - - - 148 0 0

318 One Dollar Bills rendered useless by wear, have also been redeemed since last Report, - - - - 79 10 0

0 Bills at 10 Dollars	0	}	Of the new issue of small Bills rendered useless by wear or otherwise, have been redeemed between the 26th February and 25th March 1816.	} Nonc.
0 — . 5	0			
0 — . 3	0			
0 — . 2	0			
0 — . 1	0			

Affidavits before the Judges. - - - -

Dollars 0

0 0 0

36,970 10 0

Balance of Army Bills remaining in circulation the 25th March 1816. £242,749 10 0

**JAMES GREEN,**

Director.

To Lieut. Colonel FOSTER,  
Military Secretary, &c. &c. &c.

No. 3.

11

# APPENDICE (D.)

No. 2.

## BUREAU DES BILLETS DE L'ARME'E,

LE 25 MARS, 1816.

### COMPTE du Montant des Billets de l'Armée restant en Circulation

Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 26 Fé-			
vrier, 1816,		£	279,720 0 0
A Déduire.			
Autant racheté avec des Espèces depuis le 26 Février, 1816, sav :			
En gros Billets,	£	31,275 0 0	
En petits Billets,		5,468 0 0	
		36,743 0 0	
148 Billets de Quatre Piastres usés, ont été rachetés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport,		148 0 0	
318 Billets d'Une Piastre, usés, ou autrement inutiles, ont aussi été rachetés depuis le dernier Rapport,		79 10 0	
0 Billets de 10 Piastres	}	De la nouvelle Emission de petits Billets, usés ou autrement inutiles, ont été rachetés entre le 26 Février et le 25 Mars, 1816.	Point
0 — - 5 —			
0 — - 3 —			
0 — - 2 —			
0 — - 1 —			
Affidavits devant les Juges, 0		0 0 0	
		36,970 10 0	
Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 25 Mars, 1816,			£242,749 10 0

**JAMES GREEN,**

Directeur.

Au Lieut. Colonel FOSTER,

Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.

*f 2*

No. 3.

# APPENDIX (D.)

No. 3.

## ARMY BILL OFFICE.

22d April, 1816.

ACCOUNT of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 25th March 1816, £242,749 10 0

### DEDUCT

So much redeemed with specie since the 25th March 1816, viz :				
In large Bills,	- - - -	£14,331	5	0
In small Bills,	- - - -	2,296	15	0
				16,628 0 0
27	Four Dollar Bills worn out, have been redeemed with specie since last Report,	- - - -	27	0 0
92	One Dollar Bills rendered useless by wear, have also been redeemed since last Report,	- - - -	23	0 0
0	Bills at 10 Dollars	0	}	None.
0	- - 5	0		
0	- - 3	0		
0	- - 2	0		
0	- - 1	0		
Affidavits before the Judges.		-		
	Dollars	0		0 0 0
				16,678 0 0
Balance of Army Bills remaining in circulation the 22d April 1816.				£226,071 10 0

JAMES GREEN,

Director.

To Lieut. Colonel FOSTER,  
Military Secretary, &c. &c. &c.

No. 4.

# APPENDICE (D.)

No. 3.

## BUREAU DES BILLETS DE L'ARME'E,

LE 22 AVRIL, 1816.

COMPTÉ du Montant des Billets de l'Armée restant en Circulation.

Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 25 Mars 1816, £242,749 10 0  
A Déduire.

Autant racheté avec des Espèces depuis le 25 Mars 1816, savoir :

En gros Billets,	£14,331 5 0	
En petits Billets,	2,296 15 0	
		16,628 0 0

27 Billets de Quatre Piastres, usés, ont été rachetés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport,	-	27 0 0
--	---	--------

92 Billets d'Une Piastre, usés ou autrement inutiles, ont aussi été rachetés depuis le dernier Rapport,	-	23 0 0
---	---	--------

0 Billets de 10 Piastres, 0	0	
0 — - 5 ——— 0	0	
0 — - 3 ——— 0	0	
0 — - 2 ——— 0	0	
0 — - 1 ——— 0	0	
Affidavits devant les Juges, 0	0	

De la nouvelle Emission  
de petits Billets, usés  
ou autrement inutiles,  
ont été rachetés entre  
le 25 Mars et le 22  
Avril 1816.

} Point.

0 Piastres.

0 0 0

16,628 0 0

Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 22 Avril 1816, £226,071 10 0

JAMES GREEN,

Directeur.

Au Lieut. Colonel FOSTER,

Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.

No. 4.

APPENDIX (D.)

No. 4.

ARMY BILL OFFICE,

20th May, 1816.

ACCOUNT of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 22d April 1816,   £226,071 10 0

DEDUCT

So much redeemed with specie since the 22d April 1816, viz :

In large Bills,   -   -   -   -	£23,868 15 0
In small Bills,   -   -   -   -	4,060 0 0
	27,928 15 0

85 Four Dollar Bills worn out, have been redeemed with specie since last Report,   -   -   -	85 0 0
332 One Dollar Bills rendered useless by wear, have also been redeemed since last Report,   -   -	83 0 0

0 Bills at 10 Dollars 0	} Of the new issue of small Bills rendered useless by wear or otherwise, have been redeemed between the 22d April and 20th May 1816.	} None.	
0 — - 5 — 0			
0 — - 3 — 0			
0 — - 2 — 0			
0 — - 1 — 0			
Affidavits before the Judges.                   Dollars 0			0 0 0

23,096 15 0

Balance of Army Bills remaining in circulation the 20th May 1816.   £197,974 15 0

JAMES GREEN,

Director.

To Lieut. Colonel FOSTER,  
Military Secretary, &c. &c. &c.

No. 5.



# APPENDICE (D.)

No. 4.

## BUREAU DES BILLETS DE L'ARME'E,

LE 20 MAI 1816.

COMpte du Montant des Billets de l'Armée restant en Circulation.

Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 22 Avril 1816, £226,071 10 0  
A Déduire.

Autant racheté avec des Espèces depuis le 22 Avril 1816, savoir :

En gros Billets,	£23,868 15 0		
En petits Billets,	4,060 0 0		
			27,928 15 0

85 Billets de Quatre Piastres, usés, ont été rachetés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport,	85 0 0
332 Billets d'Une Piastre, usés ou autrement inutiles, ont aussi été rachetés depuis le dernier Rapport	83 0 0

0 Billets de 10 Piastres, 0	} De la nouvelle Emission de petits Billets, usés ou autrement inutiles, ont été rachetés entre le 22 Avril et le 20 Mai 1816.	} Point.	
0 — - 5 — 0			
0 — - 3 — 0			
0 — - 2 — 0			
0 — - 1 — 0			

Affidavits devant les Juges, 0			
0 Piastres.			0 0 0

28,096 0 0

Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 20 Mai 1816, £197,974 15 0

JAMES GREEN,

Directeur.

Au Lieut. Colonel FOSTER,

Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.

No. 5.

A P P E N D I X (D.)

No. 5.

ARMY BILL OFFICE,

17th JUNE, 1816.

ACCOUNT of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 20th May 1816,     £197,974 15 0

DEDUCT

So much redeemed with specie since the 20th May 1816, viz :

In large Bills - - - - -	£28812 10 0	
In small Bills - - - - -	5864 15 0	
	34,677 5 0	

168 Four Dollar Bills worn out, have been redeemed with specie since last Report, - - -	168 0 0	
---	---------	--

302 One Dollar Bills rendered useless by wear, have also been redeemed since last Report, - - -	75 10 0	
---	---------	--

0 Bills at 10 Dollars 0	Of the new issue of small Bills rendered use-	
0 - - 5 - - 0	less by wear or other-	
0 - - 3 - - 0	wise, have been redee-	} Nonc.
0 - - 2 - - 0	med between the 20th	
0 - - 1 - - 0	May and 17th June	
Affidavits before the Judges, - - -	1816.	

Dollars 0	0 0 0	
-----------	-------	--

34,920 15 0

Balance of Army Bills remaining in circulation the 17th June 1816.     £163,054 0 0

JAMES GREEN,

Director.

To Lieut. HALL,

Military Secretary, &c. &c. &c.

N<sup>o</sup>. 6.

# APPENDICE (D.)

No. 5.

## BUREAU DES BILLETS DE L'ARME'E,

LE 17 JUIN, 1816.

### COMPTE du Montant des BILLETS de l'Armée restant en Circulation.

Balance des BILLETS de l'Armée restant en Circulation le 20 Mai, 1816,	-	£197,974 15 0
A Déduire		
Autant racheté avec des Espèces depuis le 20 Mai 1816, sav :—		
En gros BILLETS,	£28,812 10 0	
En petits BILLETS,	5,864 15 0	
	34,677 5 0	
168 BILLETS de Quatre Piastres, usés, ont été rachetés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport,	168 0 0	
302 BILLETS d'Une Piastre, usés ou autrement inutiles, ont aussi été rachetés depuis le dernier Rapport,	75 10 0	
0 BILLETS de 10 Piastres 0	} De la nouvelle Emission } } de petits BILLETS, usés } } ou autrement inutiles, } } ont été rachetés entre } Point. } le 20 Mai et le 17 } } Juin 1816. }	
0 — - 5 — 0		
0 — - 3 — 0		
0 — - 2 — 0		
0 — - 1 — 0		
Affidavits devant les Juges, 0		
0 Piastres,	0 0 0	34,920 15 0
Balance des BILLETS de l'Armée restant en Circulation le 17 Juin, 1816,	-	£163,054 0 0

JAMES GREEN,

Directeur.

Au Lieut. HALL,

Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.

g

No. 6.

# APPENDIX (D.)

No. 6.

## ARMY BILL OFFICE,

15th July, 1816.

ACCOUNT of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 17th June 1816,     £163,054 0 0

### DEDUCT

So much redeemed with specie since the 17th June 1816, viz :

In large Bills,     -     -     -     -     -	£11,743 15 0
In small Bills,     -     -     -     -     -	2768 5 0
	14,512 0 0

51 Four Dollar Bills worn out, have been redeemed with specie since last Report,     -     -     -     -	51 0 0
--	--------

110 One Dollar Bills rendered useless by wear, have also been redeemed since last Report,     -     -     -	27 10 0
---	---------

0 Bills at 10 Dollars 0	Of the new issue of	
0 — - 5 ——— 0	small Bills rendered	
0 — - 3 ——— 0	useless by wear or o-	
0 — - 2 ——— 0	therwise, have been	} None.
0 — - 1 ——— 0	redeemed between the	
Affidavits before the Judges.     -     -     -     -     -	17th June and 15th July 1816.	
Dollars 0		0 0 0

14,590 10 0

Balance of Army Bills remaining in circulation the 15th July 1816.     £148,463 10 0

JAMES GREEN,

Director.

To Lieut. Colonel ADDISON,  
Military Secretary, &c. &c. &c.

No. 7.

# APPENDICE (D.)

No. 6.

## BUREAU DES BILLETS DE L'ARME'E,

LE 15 JUILLET, 1816.

### COMPTE du Montant des Billets de l'Armée restant en Circulation.

Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 17 Juin, 1816, - - - - -			£168,054 0 0
A Déduire.			
Autant racheté avec des Espèces depuis le 17 Juin, 1816, sav :			
En gros Billets,	£11,743 15 0		
En petits Billets,	2,768 5 0		
		14,512 0 0	
51 Billets de Quatre Piastres usés, ont été rachetés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport, - - - - -		51 0 0	
110 Billets d'Une Piastre, usés, ou autrement inutiles, ont aussi été rachetés depuis le dernier Rapport, - - - - -		27 10 0	
0 Billets de 10 Piastres 0	}	De la nouvelle Emission de petits Billets, usés ou autrement inutiles, ont été rachetés entre le 17 Juin et le 15 Juillet, 1816.	Point
0 — - 5 — 0			
0 — - 3 — 0			
0 — - 2 — 0			
0 — - 1 — 0			
Affidavits devant les Juges, 0		0 0 0	
			14,590 10 0
Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 15 Juillet, 1816, - - - - -			£148,463 10 0

JAMES GREEN,

Directeur.

Au Lieut. Colonel ADDISON,

Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.

# APPENDIX (D.)

No. 7:

## ARMY BILL OFFICE.

12th August, 1816.

### ACCOUNT of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 15th July 1816,      £148,463 10 0

#### DEDUCT

So much redeemed with specie since the 15th July

1816, viz :

In large Bills, - - - - £8,018 15 0

In small Bills, - - - -    2,311 15 0

10,330 10 0

55 Four Dollar Bills worn out, have been redeemed  
with specie since last Report, - - - - 55 0 0

166 One Dollar Bills rendered useless by wear, have also  
been redeemed since last Report, - - - - 41 10 0

0 Bills at 10 Dollars	0	}	Of the new issue of small Bills rendered useless by wear or o- therwise, have been redeemed between the 15th July and 12th August 1816.	None.
0 — - 5	0			
0 — - 3	0			
0 — - 2	0			
0 — - 1	0			

Affidavits before the  
Judges.                      Dollars 0

0 0 0  
10,427 0 0

Balance of Army Bills remaining in circulation the 12th August 1816.      £138,036 10 0

JAMES GREEN,

Director.

To Lieut. Colonel ADDISON,  
Military Secretary, &c. &c. &c.

No. 8.

# APPENDICE (D.)

No. 7.

## BUREAU DES BILLETS DE L'ARMÉE,

LE 12 AOUT, 1816.

COMPTÉ du Montant des Billets de l'Armée restant en Circulation.

Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 15 Juillet 1816, £148,463 10 0  
 A Déduire.

Autant racheté avec des Espèces depuis le 15 Juillet 1816, savoir :

En gros Billets,	£8,018 15 0		
En petits Billets,	2,311 15 0		10,330 10 0

55 Billets de Quatre Piastres, usés, ont été rachetés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport,			55 0 0
--	--	--	--------

166 Billets d'Une Piastre, usés ou autrement inutiles, ont aussi été rachetés depuis le dernier Rapport,			41 10 0
--	--	--	---------

0 Billets de 10 Piastres, 0	De la nouvelle Emission		
0 — - 5 — 0	de petits Billets, usés	}	Point.
0 — - 3 — 0	ou autrement inutiles,		
0 — - 2 — 0	ont été rachetés entre		
0 — - 1 — 0	le 15 Juillet et le 12		
Affidavits devant les Juges, 0	Août 1816.		

0 Piastres.	0 0 0		10,427 0 0
-------------	-------	--	------------

Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 12 Août 1816, £138,036 10 0

JAMES GREEN,

Directeur.

Au Lieut. Colonel ADDISON,

Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.

No. 8.

# APPENDIX (D.)

No. 8.

## ARMY BILL OFFICE,

9th September, 1816.

### ACCOUNT of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 12th August 1816, £138,036 10 0

#### DEDUCT

So much redeemed with specie since the 12th August 1816, viz.:

In large Bills, - - - -	£6,906	5 0
In small Bills, - - - -	1,093	10 0
	7,999	15 0

25 Four Dollar Bills worn out, have been redeemed with specie since last Report, - - -	25	0 0
--	----	-----

60 One Dollar Bills rendered useless by wear, have also been redeemed since last Report, - - -	15	0 0
--	----	-----

0 Bills at 10 Dollars 0	} Of the new issue of small Bills rendered useless by wear or otherwise, have been redeemed between the 12d August and 9th September 1816.	} None.
0 — - 5 — 0		
0 — - 3 — 0		
0 — - 2 — 0		
0 — - 1 — 0		
Affidavits before the Judges. -		
Dollars 0		

0 0 0	8,039 15 0
	8,039 15 0

Balance of Army Bills remaining in circulation the 9th Sept. 1816. £129,996 15 0

JAMES GREEN,

Director.

To Lieut. Colonel ADDISON,  
Military Secretary, &c. &c. &c.

No. 9.



# APPENDICE (D.)

No. 8.

## BUREAU DES BILLETS DE L'ARME'E,

LE 9 SEPTEMBRE 1816.

### COMPTE du Montant des Billets de l'Armée restant en Circulation.

Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 12 Août 1816, £138,036 10 0

A Déduire.

Autant racheté avec des Espèces depuis le 12 Août 1816, savoir :

En gros Billets,	£6,906 5 0				
En petits Billets,	1,093 10 0				
					7,999 15 0

25 Billets de Quatre Piastres, usés, ont été rachetés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport,					25 0 0
--	--	--	--	--	--------

60 Billets d'Une Piastre, usés ou autrement inutiles, ont aussi été rachetés depuis le dernier Rapport					15 0 0
--	--	--	--	--	--------

0 Billets de 10 Piastres, 0	De la nouvelle Emission				
0 — - 5 — 0	de petits Billets, usés	}	Point.		
0 — - 3 — 0	ou autrement inutiles,				
0 — - 2 — 0	ont été rachetés entre				
0 — - 1 — 0	le 12 Août et le 9				

Affidavits devant les Juges, 0	Septembre 1816.				
	0 Piastres.			0 0 0	

8,039 15 0

Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 9 Sept. 1816, £129,996 15 0

**JAMES GREEN,**

Directeur.

Au Lieut. Colonel ADDISON,

Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.

No. 9.

# APPENDIX (D.)

No. 9.

## ARMY BILL OFFICE,

7th October, 1816.

. ACCOUNT of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 9th Sept. 1816,     £129,996 15 0

### DEDUCT

So much redeemed with specie since the 9th September 1816, viz :

In large Bills - - - - -	£7462	10 0
In small Bills - - - - -	1939	15 0

9402 5 0

26 Four Dollar Bills worn out, have been redeemed with specie since last Report, - - -	26	0 0
105 One Dollar Bills rendered useless by wear, have also been redeemed since last Report, - - -	26	5 0

0 Bills at 10 Dollars 0	} Of the new issue of small Bills rendered useless by wear or otherwise, have been redeemed between the 9th Sept. and 7th October 1816.	} None.
0 — - 5 — 0		
0 — - 3 — 0		
0 — - 2 — 0		
0 — - 1 — 0		
Affidavits before the Judges, Dollars 0		

0 0 0

9,454 10 0

Balance of Army Bills remaining in circulation the 7th October 1816.     £120,542 5 0

JAMES GREEN,

Director.

To Lieut. Colonel ADDISON,

Military Secretary, &c. &c. &c.

N<sup>o</sup>. 10.

# APPENDICE (D.)

No. 9.

## BUREAU DES BILLETS DE L'ARME'E,

LE 7 OCTOBRE, 1816.

### COMPTE du Montant des BILLETS de l'Armée restant en Circulation.

Balance des BILLETS de l'Armée restant en Circulation le 9 Septembre, 1816, - - - - -	£129,996 15 0
A Déduire	
Autant racheté avec des Espèces depuis le 9 Septembre, 1816, sav :—	
En gros BILLETS, £7,462 10 0	
En petits BILLETS, 1,939 15 0	
	9,402 5 0
26 BILLETS de Quatre Piastres, usés, ont été rachetés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport, - - - - -	26 0 0
105 BILLETS d'Une Piastre, usés ou autrement inutiles, ont aussi été rachetés depuis le dernier Rapport, - - - - -	26 5 0
0 BILLETS de 10 Piastres 0	} De la nouvelle Emission de petits BILLETS, usés ou autrement inutiles, ont été rachetés entre le 9 Septembre et le 7 Octobre 1816. Point.
0 — - 5 — 0	
0 — - 3 — 0	
0 — - 2 — 0	
0 — - 1 — 0	
Affidavits devant les Juges, 0	
0 Piastres,	0 0 0
	9,454 10 0
Balance des BILLETS de l'Armée restant en Circulation le 7 Octobre, 1816, - - - - -	£120,542 5 0

JAMES GREEN,

Directeur.

Au Lieut. Col. ADDISON,

Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.

h

No. 10.

# APPENDIX (D.)

No. 10.

## ARMY BILL OFFICE,

4th November, 1816.

### ACCOUNT of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 7th October 1816, £120,542 5 0

#### DEDUCT

So much redeemed with specie since the 7th October 1816, viz :

In large Bills, - - - -	£22,800 0 0
In small Bills, - - - -	4423 0 0
	27,223 0 0

47 Four Dollar Bills worn out, have been redeemed with specie since last Report, - - - -	47 0 0
--	--------

206 One Dollar Bills rendered useless by wear, have also been redeemed since last Report, - - - -	51 10 0
---	---------

0 Bills at 10 Dollars 0	0 — - 5 — 0	0 — - 3 — 0	0 — - 2 — 0	0 — - 1 — 0	
					}
Affidavits before the Judges. Dollars 0					}

Of the new issue of small Bills rendered useless by wear or otherwise, have been redeemed between the 7th October and 4th Nov. 1816.	None.
--	-------

	0 0 0
	27,321 10 0

Balance of Army Bills remaining in circulation the 4th Nov. 1816. £93,220 15 0

JAMES GREEN,

Director.

To Lieut. Colonel ADDISON,  
Military Secretary, &c. &c.

No. 11.

# APPENDICE (D.)

No. 10.

## BUREAU DES BILLETS DE L'ARME'E,

LE 4 NOVEMBRE, 1816.

### COMPTE du Montant des Billets de l'Armée restant en Circulation.

Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 7		
Octobre 1816,	-	£120,542 5 0
A Déduire.		
Autant racheté avec des Espèces depuis le 7 Octobre, 1816, sav :		
En gros Billets,	£22,800 0 0	
En petits Billets,	4,423 0 0	
	27,223 0 0	
47 Billets de Quatre Piastres usés, ont été rachetés avec des Espèces, depuis le dernier		
Rapport,	-	47 0 0
206 Billets d'Une Piastre, usés, ou autrement inutiles, ont aussi été rachetés depuis le dernier		
Rapport,	-	51 10 0
0 Billets de 10 Piastres 0	}	De la nouvelle Emission de petits Billets, usés ou autrement inutiles, ont été rachetés entre le 7 Octobre et le 4 Nov. 1816.
0 — - 5 — 0		
0 — - 3 — 0		
0 — - 2 — 0		
0 — - 1 — 0		
Affidavits devant les Juges, 0	-	0 0 0
	27,321 10 0	
Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 4 Novembre 1816,	-	£93,220 15 0

JAMES GREEN,

Directeur.

Au Lieut. Colonel ADDISON,

Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.

# APPENDIX (D.)

No. 11.

## ARMY BILL OFFICE.

2d December, 1816.

### Account of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 4th Nov. 1816, £93,220 15 0

#### DEDUCT

So much redeemed with specie since the 15th July

1816, viz :

In large Bills, - - - - £17,412 10 0

In small Bills, - - - - 3,206 5 0

20,618 15 0

48 Four Dollar Bills worn out, have been redeemed with specie since last Report, - - - - 48 0 0

108 One Dollar Bills rendered useless by wear, have also been redeemed since last Report, - - - - 27 0 0

0 Bills at 10 Dollars	0	}	Of the new issue of small Bills rendered useless by wear or otherwise, have been redeemed between the 4th Nov. and 2d Dec. 1816.	None.
0 — - 5 —	0			
0 — - 3 —	0			
0 — - 2 —	0			
0 — - 1 —	0			

Affidavits before the Judges. - - - -

Dollars 0

0 0 0

20,693 15 0

Balance of Army Bills remaining in circulation the 2d December 1816. £72,527 0 0

JAMES GREEN,

Director.

To Lieut. Colonel ADDISON,  
Military Secretary, &c. &c. &c.

No. 12.

# APPENDICE (D.)

No. 11.

## BUREAU DES BILLETS DE L'ARMÉE,

LE 2 DECEMBRE 1816.

### COMPTE du Montant des BILLETS de l'Armée restant en Circulation.

Balance des BILLETS de l'Armée restant en Circulation le 4 Nov. 1816, £93,220 15 0  
A Déduire.

Autant racheté avec des Espèces depuis le 4 Nov. 1816, savoir :

En gros BILLETS,	£17,412 10 0		
En petits BILLETS,	3,206 5 0		
			20,618 15 0

48 BILLETS de Quatre Piastres, usés, ont été rachetés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport,	48 0 0
--	--------

108 BILLETS d'Une Piastre, usés ou autrement inutiles, ont aussi été rachetés depuis le dernier Rapport	27 0 0
---	--------

0 BILLETS de 10 Piastres, 0	De la nouvelle Emission		
0 — - 5 — 0	de petits BILLETS, usés		
0 — - 3 — 0	ou autrement inutiles,	}	Point.
0 — - 2 — 0	ont été rachetés entre		
0 — - 1 — 0	le 4 Novembre et le 2		
Affidavits devant les Juges, 0	Décembre 1816.		

0 Piastres.	0 0 0
-------------	-------

20,693 15 0

Balance des BILLETS de l'Armée restant en Circulation le 2 Déc. 1816, £72,527 0 0

JAMES GREEN,

Directeur.

Au Lient. Colonel ADDISON

Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.

No. 12.

# APPENDIX (D.)

No. 12.

## ARMY BILL OFFICE,

30th December, 1816.

### Account of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 2d December 1816, £72,527 0 0

#### DEDUCT

So much redeemed with specie since the 2d December 1816, viz :

In large Bills, - - - -	£5,543 15 0			
In small Bills, - - - -	976 5 0			
			6,520 0 0	
20 Four Dollar Bills worn out, have been redeemed with specie since last Report, - - - -	-		20 0 0	
68 One Dollar Bills rendered useless by wear, have also been redeemed since last Report, - - - -	-		17 0 0	
0 Bills at 10 Dollars 0	}	Of the new issue of small Bills rendered useless by wear or otherwise, have been redeemed between the 2d and 30th December 1816.	}	None.
0 - - 5 - - 0				
0 - - 3 - - 0				
0 - - 2 - - 0				
0 - - 1 - - 0				
Affidavits before the Judges. - - - -				
Dollars 0			0 0 0	
			6,557 0 0	
Balance of Army Bills remaining in circulation the 30th Dec. 1816.			£65,970 0 0	

JAMES GREEN,

Director,

To Lieut. Colonel ADDISON,  
Military Secretary, &c. &c. &c.

No. 13.



# APPENDICE (D.)

No. 12.

## BUREAU DES BILLETS DE L'ARMÉE,

LE 30 DECEMBRE, 1816.

### COMPTE du Montant des Billets de l'Armée restant en Circulation.

Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 2 Déc. 1816,		£72,527	0 0
A Déduire.			
Autant racheté avec des Espèces depuis le 2 Décembre 1816, savoir :			
En gros Billets,	£5,543	15	0
En petits Billets,	976	5	0
			6,520 10 0
20 Billets de Quatre Piastres, usés, ont été rachetés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport,			20 0 0
68 Billets d'Une Piastre, usés ou autrement inutiles, ont aussi été rachetés depuis le dernier Rapport,			17 0 0
0 Billets de 10 Piastres, 0	}	De la nouvelle Emission de petits Billets, usés ou autrement inutiles, ont été rachetés entre le 2 et 30 Décembre 1816.	Point.
0 — - 5 — - 0			
0 — - 3 — - 0			
0 — - 2 — - 0			
0 — - 1 — - 0			
Affidavits devant les Juges, 0			
0 Piastres.			0 0 0
			6,557 0 0
Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 30 Déc. 1816,		£65,970	0 0

JAMES GREEN,

Directeur.

Au Lieut. Colonel ADDISON,

Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.

No. 13.

# APPENDIX (D.)

No. 13.

## ARMY BILL OFFICE,

27th January, 1817.

### ACCOUNT of the Amount of Army Bills remaining in circulation.

Balance of Army Bills remaining in circulation the 30th Dec. 1816,     £65,970 0 0

#### DEDUCT

So much redeemed with specie since the 30th December 1816, viz :

In large Bills - - - - -	£3581	5	0	
In small Bills - - - - -	386	5	0	
				3967 10 0
12 Four Dollar Bills worn out, have been redeemed with specie since last Report, - - -				12 0 0
20 One Dollar Bills rendered useless by wear, have also been redeemed since last Report, - - -				5 0 0
0 Bills at 10 Dollars 0	} Of the new issue of small Bills rendered use- less by wear or other- wise, have been redee- med between the 30th Dec. 1816 and 27th January 1817.			} None.
0 - - 5 - - 0				
0 - - 3 - - 0				
0 - - 2 - - 0				
0 - - 1 - - 0				
Affidavits before the Judges, -				
Dollars 0				0 0 0
				3,984 10 0
Balance of Army Bills remaining in circulation the 27th January 1817.				£61,985 10 0

JAMES GREEN,

Director.

To Lieut. Colonel ADDISON,

Military Secretary, &c. &c. &c.

N<sup>o</sup>. 1.

# APPENDICE (D.)

No. 13.

## BUREAU DES BILLETS DE L'ARME'E,

LE 27 JANVIER, 1817.

### COMPTE du Mōtant des Billets de l'Armée restant en Circulation.

Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 30 Décembre, 1816, - - - - -	£65,970 0 0
A Déduire	
Autant racheté avec des Espèces depuis le 30 Decembre, 1816, sav :—	
En gros Billets,                   £3581 5 0	
En petits Billets,                 386 5 0	
	3967 10 0
12 Billets de Quatre Piastres, usés, ont été ra- chetés avec des Espèces, depuis le dernier Rapport, - - - - -	12 0 0
20 Billets d'Une Piastre, usés ou autrement inu- tiles, ont aussi été rachetés depuis le dernier Rapport, - - - - -	5 0 0
0 Billets de 10 Piastres 0 } De la nouvelle Emission 0 — - 5 — 0 } de petits Billets, usés 0 — - 3 — 0 } ou autrement inutiles, 0 — - 2 — 0 } ont été rachetés entre 0 — - 1 — 0 } le 30 Déc. 1816 et le Affidavits devant les Juges, 0 } 27 Janvier, 1817. } Point.	
0 Piastres,	0 0 0
	3,984 10 0
Balance des Billets de l'Armée restant en Circulation le 27 Janvier, 1817, - - - - -	£61,985 10 0

JAMES GREEN,

Directeur.

Au Lieut. Colonel ADDISON,  
Secrétaire Militaire, &c. &c. &c.

A P P E N D I X (E.)

HOUSE OF ASSEMBLY,

COMMITTEE ROOM,

FRIDAY, 31st January, 1817.

**I**N Committee upon the Accounts and Statements which accompany the Message of His Excellency the Governor in Chief relating to the distress of the Country Parishes and also to enquire what further relief for the said Parishes is necessary.

PRESENT, Messieurs Fournier,                   ROBITAILLE,  
                          GAUVREAU,                    BORGIA,  
                          TASCHEREAU,                PANET and  
                          DAVIDSON,                   LAGUEUX.

Mr. Taschereau called to the Chair.

Read the Order of Reference.

The Committee has sat from day to day from the 28th of January instant to this day.

The Committee has attentively inspected the several Statements and Accounts submitted, also several Petitioners referred to your Committee.

Your Committee examined Mr. Casgrain who informed your Committee that the distress of the Country parts of the District of Quebec in general is very great. That the relief bestowed by the Executive has greatly alleviated the evil, but is insufficient. That there is a large number of persons who are unable to procure wheat to sow and Potatoes to plant. That a great number of persons have sold their Cattle intended for the Plough, to enable themselves to procure a small quantity of provisions both last year and this year. That this want of provisions during the season for sowing in 1816, compelled many people to go about in search of Food and prevented them from sowing in time for the ripening of their grain before the frost. That a great number of the Inhabitants have not wherewith to relieve their necessity and to procure the Cattle they want. That there is no money in the Country parts, and that few jobs and but little labour are performed at present. That he thinks it would be necessary that some further relief consisting of Provisions and Seed should be distributed with caution and prudence to ensure its not being abused. That for the relief of the Country parts it would be necessary to increase the means of encouraging enterprize and that to that end public works would be very necessary.

Mr. Taché the elder was then heard and confirmed in all respects what Mr. Casgrain had stated to the Committee.

1st. Upon the whole your Committee is of opinion that it is necessary to make good the Sum of Fourteen Thousand Two Hundred and Sixteen Pounds Currency, which have been already expended for the Parishes in distress.

2d.

34

A P P E N D I C E (E.)

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

CHAMBRE DE COMITE',

*Vendredi, le 31 Janvier, 1817.*

**E**N Comité sur les Comptes et Etats qui accompagnent le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef relativement à la détresse des Paroisses de Campagnes, et aussi pour s'enquérir quels secours ultérieurs sont nécessaires pour lesdites Paroisses.

PRESENS—Messieurs    FOURNIER,            ROBITAILLE,  
                                 GAUVREAU,            BORGIA,  
                                 TASCHEREAU,        PANET et  
                                 DAVIDSON,            LAGUEUX.

Mr. Taschereau appelé à la Chaire.

Lu l'Ordre de Référence.

Le Comité a siégé de jour en jour depuis le 28 Janvier jusqu'à ce jour.

Votre Comité a examiné attentivement les différens Etats et Comptes qui lui ont été soumis, aussi différens Pétitionnaires référés à Votre Comité.

Votre Comité a examiné Mr. Casgrain, qui a informé votre Comité que la détresse est en général très-grande dans les Campagnes du District de Québec. Que les secours accordés par l'Exécutif ont beaucoup allégé le mal, mais qu'ils sont insuffisans. Qu'il y a un grand nombre de personnes qui sont hors d'état de se procurer du Bled et des Patates de Semence. Qu'il y en a beaucoup qui ont vendu leurs animaux de labour pour pouvoir se procurer une petite quantité de Provisions l'année dernière et cette année. Que ce manque de Provisions durant la Saison des Semences en 1816, a forcé un grand nombre de personnes à sortir pour aller chercher leur nourriture, et les a empêchées de semer assez à tems pour que leur grain mûrit avant les gelées. Qu'un grand nombre des Habitans n'ont pas de quoi subvenir à leurs besoins ni se procurer les animaux dont ils ont besoin. Qu'il n'y a point d'argent dans les Campagnes, et qu'il n'y a maintenant que très peu de travaux et d'entreprises. Qu'il croit qu'il seroit nécessaire que quelques secours ultérieurs, consistant en Provisions et Semences, fussent distribués avec précaution et prudence afin de s'assurer qu'on n'en abuse point. Que pour le secours des Campagnes il seroit nécessaire d'augmenter les moyens, d'encourager l'entreprise, et que pour cela les Travaux Publics seroient très-nécessaires.

Mr. Taché, l'ainé, a été ensuite entendu et a confirmé en tout ce que Mr. Casgrain a dit au Comité.

1. Sur le tout votre Comité est d'opinion qu'il est nécessaire de faire bon de la Somme de Quatorze Mille Deux Cent Seize Louis Courant, qui a été déjà dépensée pour les Paroisses en détresse.

## A P P E N D I X (E.)

2d. That the Parishes of Malbaie, Eboulemens, Baie St. Paul, Petite Rivière, Rimouski, Matane, Cap Chat, St. Féréol, St. Nicolas, St. Giles, St. François, St. Joseph and Ste. Marie of Nouvelle Beauce, St. Henry, St. Gervais, St. François Rivière du Sud, St. Thomas, St. Jean Port Joli, St. Roch, St. Anne, Rivière Ouelle, Kamouraska, St. André, Rivière du Loup, Cacona, Ile verte, Trois Pistoles, Pointe Levi, St. Antoine, St. Valier, Cap St. Ignace, l'Îlette, Cap Santé, St. Charles, St. Michel, Grondines and Deschambault are in such a state of distress that it is indispensably necessary to assist a part of those Inhabitants both with articles of Food and Seed grain, in order to secure the poorest of the people from perishing with hunger and not to expose the District to fall into the like state of distress from not having been able to sow their grounds.

3d. That it is indispensably necessary to advance a further Sum of Fifteen thousand five hundred Pounds Currency to assist the poor of the said Parishes in articles of Food until the first day of June next and especially during the time of their sowing their ground.

4th. That according to the Report of the Catholic Bishop of Quebec and other papers accompanying the Message of His Excellency the Governor in Chief it appears to be indispensably necessary to advance another Sum of £40,000 Currency to procure seed grain and Potatoes for planting, to indigent and industrious Farmers, to be repaid within a term and in a mode which will not be inconvenient to the Farmers.

5th. That to prevent a rise in the price of wheat, it is necessary that an Embargo until midsummer or thereabouts be laid, to prevent the exportation of grain, and that there ought to be passed a Law to that effect.

6th. That the Country does not contain a quantity of Potatoes, Peas, Barley and Indian Corn sufficient for sowing in the Spring, and that insamuch as these four articles are indispensably necessary both for the relief of the District of Quebec, and for securing a quantity sufficient for following years, it is necessary that the importation thereof by the River St. Lawrence until the 18th of June next be permitted.

7th. That it is expedient that an humble Address be presented to His Excellency the Governor in Chief praying His Excellency will be pleased at the earliest moment to take such measures in this behalf as in his wisdom, he shall deem meet.

The whole nevertheless humbly submitted.

J. T. TASCHEREAU, Chairman,

## A P P E N D I C E (E.)

2. Que les Paroisses de la Malbaie, les Eboulemens, la Baie Saint Paul, la Petite Rivière, Rimouski, Matane, le Cap Chat, Saint Féréol, Saint Nicolas, Saint Giles, Saint François, Saint Joseph et Sainte Marie de la Nouvelle Beauce, Saint Henry, Saint Gervais, Saint François de la Rivière du Sud, Saint Thomas, Saint Jean Port-Joli, Saint Roch, Sainte Anne, Rivière Ouelle, Kamouraska, Saint André, Rivière du Loup, Cacona, l'Île Verte, les Trois-Pistoles, Pointe Lévi, Saint Antoine, Saint Valier, le Cap Saint Ignace, l'Îlette, le Cap Sanjé, Saint Charles, Saint Michel, le Grondines et Deschambault, sont dans un tel état de détresse qu'il est indispensablement nécessaire d'assister une partie de ces Habitans de Grains pour la nourriture et la Semence, afin d'empêcher les plus pauvres de mourir de faim et pour ne pas exposer tout le District à tomber dans le même état de détresse, pour n'avoir pu ensemençer leurs terres.

3. Qu'il est indispensablement nécessaire d'avancer une autre Somme de Quinze Mille Cinq Cens Louis Courant, pour assister les Pauvres desdites Paroisses en articles de nourriture jusqu'au premier jour de Juin prochain, et spécialement durant le tems qu'ils sement leurs Terres.

4. Que d'après le Rapport de Monseigneur l'Evêque de Québec et les autres papiers qui accompagnent le Message de Son Excellence le Gouverneur en Chef, il paroît indispensablement nécessaire d'avancer une autre Somme de Quarante Mille Louis Courant pour procurer des Grains et Patates de Semence, pour être remboursée dans tel tems et de telle manière qui ne puissent pas gêner les Cultivateurs.

5. Que pour empêcher une augmentation dans le prix du Bled, il est nécessaire qu'il soit mis un Embargo jusqu'à la mi-été, ou environ, pour empêcher l'Exportation du Grain, et qu'il devrait être passé une Loi à cet effet.

6. Que le Pays ne contient pas une quantité suffisante de Patates, de Pois, d'Orge, et de Bled-d'Inde pour Semer au Printems, et que comme ces quatre articles sont indispensablement nécessaires, tant pour le secours du District de Québec, que pour assurer une quantité suffisante pour les années suivantes, il est nécessaire que l'Importation en soit permise par le Fleuve Saint Laurent jusqu'au dix-huitième jour de Juin.

7. Qu'il est expédient qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, priant Son Excellence qu'il lui plaise prendre au plutôt telles mesures à cet égard, que, dans sa sagesse, elle jugera convenables.

Le tout néanmoins humblement soumis.

J. T. TASCHEREAU, Président.

# A P P E N D I X (F.)

## No. 1.

**T**HE undersigned, one of the Commissioners appointed under an Act of the Legislature of Lower Canada, passed in the 55th year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to ameliorate the Internal Communications in this Province," and in conformity thereto has the honor most respectfully to report.

That probably from occupation in the Legislative Council, Mr. Debartzch had not time to lay before this Honorable House a Copy of the said Report, previous to the last Prorogation of Parliament, as it appears not to have been done, wherefore the undersigned now begs leave to present the same and in addition thereto to state, that in the said Report several Roads and Bridges were mentioned which the Commissioners considered as necessary to be made.

That from subsequent information the Commissioners are convinced of the necessity of opening certain roads for the benefit of the Inhabitants of the Eastern Townships, namely Barnston, Hatley, Stanstead and others. There are other roads also which if not so immediately necessary, would be extremely useful, and which are not noticed in the Report of last year.

1st. A road from Lake Magog through the Township of Bolton either from Coph's or other ferry on that Lake.

2d. A road from Stanbridge through the Swamp of Monnoir. This Road would be extremely useful to the Townships of Durham and Stanbridge and the Seignory of St. Armand, being the shortest route from the new Settlements to Montreal.

3d. A Road from Brome through part of Durham to join the road already made from Farnham to Rougemont.

4th. A road from the opening or outlet of Lake Tomefobi to the discharge of Lake Magog.

5th. A Bridge over the Discharge of Lake Magog.

6th. An aid of Two hundred Pounds to finish the causeway directed by the Grand Voyer to be made at Laprairie, and which is a heavy charge on the Inhabitants of that Parish.

7th. A Sum sufficient for-repairing and maintaining the two Roads made last year out of the monies granted to the Commissioners, viz : The Road from River Delisle to Dundas Street in Glengary and that from Farnham to Rougemont.

8th. A Road from Lower to Upper Canada along the Lake St. Francis and about half a mile from the shore of the Lake.

This Road would be extremely useful to travellers going to Upper Canada.

For the Hon. D. DEBARTZCH, L. DELERY and self,

THOMAS McCORD, Cr. I. C.

No. 2.



## APPENDICE (F.)

### No. 1.

**L**E Soussigné, un des Commissaires nommés en vertu d'un Acte de la Législature du Bas-Canada, passé dans la Cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour améliorer le Communications intérieures dans la Province," et en conformité à icelui,

A l'honneur d'exposer très-respectueusement,

Que, probablement à cause de ses occupations au Conseil Législatif, Mr. Debartzch n'a pas eu le tems de mettre devant cette Honorable Chambre une copie du dit Rapport, avant la prorogation du Parlement, vu qu'il paroît que cela n'a pas été fait. C'est pourquoi le Soussigné prend maintenant la liberté de présenter ledit Rapport, et d'ajouter en outre, que dans ce Rapport il est fait mention de plusieurs Chemins et Ponts que les Commissaires ont cru qu'il étoit nécessaire de faire.

Que d'après des informations subséquentes les Commissaires sont convaincus de la nécessité d'ouvrir certains Chemins pour l'avantage des Habitans des Townships de l'Est, savoir :—Barnston, Hatley, Stanstead et autres. Il y a aussi d'autres Chemins, qui, s'ils ne sont pas aussi immédiatement nécessaires, seroient extrêmement utiles, et dont il n'est pas fait mention dans le Rapport de l'année dernière.

1°. Un Chemin du Lac Magog à travers le Township de Belton, soit de la Traversée de Coph ou d'aucune autre sur ce Lac.

2°. Un Chemin de Stanbridge à travers le Marais de Monnoir. Ce Chemin seroit extrêmement utile aux Township de Durham et de Stanbridge et à la Seigneurie de Saint Armand, étant la route la plus courte des nouveaux Etablissements à Montréal.

3°. Un Chemin de Brome, à travers une partie de Durham, pour joindre le Chemin déjà fait depuis Farnham jusqu'à Rougemont.

4°. Un Chemin depuis la décharge du Lac Tomefobi jusqu'à celle du Lac Magog.

5°. Un Pont sur la décharge du Lac Magog.

6°. Une aide de Deux cens Louis pour finir la Chaussée ordonnée par le Grand-Voyer à La Prairie, et qui est un fardeau pour les habitans de cette Paroisse.

7°. Une Somme suffisante pour réparer et entretenir les deux Chemins faits l'année dernière avec les argens accordés aux Commissaires, savoir :—le Chemin de la Rivière Delisle à la Rue Dundas dans Glengary, et celui de Farnham à Rougemont.

8°. Un Chemin du Bas au Haut-Canada le long du Lac Saint François, et à environ un demi mile du bord du Lac.

Ce Chemin seroit très-utile à ceux qui vont dans le Haut-Canada.

Pour l'Honorable D. DEBARTZCH, L. DELERY, et lui-même,

THOMAS M'CORD, Com. C. I.

No. 2.

# A P P E N D I X (F.)

No. 2.

District of }  
MONTREAL. }

To the Honourable the Knights, Citizens and Burgesses in Provincial Parliament assembled.

**T**HE Commissioners whose names are hereunto subscribed appointed under an Act of the Legislature of Lower-Canada passed in the 55th year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to improve the Internal Communications of this Province."

*Humbly shew,*

That on the twentieth of June last they caused to be published in the Quebec Gazette and in the four News Payers published at Montreal an Advertisement or Notification to which they have the honor to refer this Honourable House.

That on the twenty third day of October last past they had the honor to transmit to His Excellency, through M. Secretary Loring, the proposals of Lieut. Colonel D. M'Donnell to finish the Road from the River Delisle to communicate with another in Upper Canada at the North eastern extremity of Dundas Street for which work the Sum of £900 is requisite, and which Proposals His Excellency was pleased to approve. That they requested Mr. M'Donnell to come to Montreal to contract and to give the necessary sureties for the execution of the work aforesaid.

That they at the same time submitted for His Excellency's consideration an application of the principal Inhabitants and Proprietors of the North shore of the River for the purpose of opening a way or road from the Township of Hull downwards to facilitate the conveyance of effects in ascending and descending the Long Sault and other Rapids and for the execution of which undertaking the sum of £400 is asked.

That on the 15th of November last they had the honor to transmit to His Excellency an application by the Inhabitants of the Townships of the Eastern parts of this District to open a road from Yamaska along Rougemont, which is to join another road leading nearly in right line towards Point Olivier on the River Richelieu—That having caused to be published Advertisements respecting that subject they received propositions from Mr. Jean Barbeau, and no other person presenting himself they transmitted the said Proposals to His Excellency.

That on the twelfth of January they received an application from a great number of persons in the Seigniories of Lacolle and Delery and Township of Sherrington, praying assistance to open and make causeways over a new road which is to lead from the Province line across those places and is to join the highway in the Parish of Saint Philippe. The sum demanded for that work will be about £320.

That they also received several applications from the Inhabitants of the Townships of Hemmingford and Hinchinbrook praying assistance to open roads of Communication from those Townships to Montreal, the only place whither they can repair to, to sell their produce. That they have not hitherto reported upon this subject, feeling desirous of acquiring further information upon this subject. The application from the Township of Hemmingford demands £750 and that from the Township of Hinchinbrook demands £600. Both the applications mention that the roads which were used before the war have been stopped up

by

# A P P E N D I C E (F.)

No. 2.

District de }  
MONTREAL. }

Aux Honorables Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, assemblés en  
Parlement Provincial.

**L**ES Soussignés, Commissaires appointés en vertu d'un Acte de la Législature du Bas-Canada, passé dans la cinquante cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour améliorer les Communications intérieures de cette Province," en conformité audit Acte, ont l'honneur d'exposer humblement.

Que le vingt de Juin dernier ils ont fait publier dans la Gazette de Québec, et dans les quatre Papiers nouvelles publiés à Montréal, un avertissement ou notification à laquelle ils ont l'honneur de référer cette Honorable Chambre.

Que le Vingt-trois d'Octobre dernier ils ont eu l'honneur de transmettre à Son Excellence, par le canal de Mr. le Secrétaire Loring, les propositions du Lieut. Col. D. M'Donell, pour achever le chemin depuis la rivière Delisle, pour communiquer avec un autre dans le Haut-Canada à l'extrémité Nord-Est de Dundas Street, pour lequel ouvrage la somme de £900 est requise, et lesquelles propositions il a plu à Son Excellence approuver. Qu'ils ont en conséquence prié Mr. M'Donnell de venir à Montréal pour contracter et donner des cautions nécessaires pour l'exécution de l'ouvrage susdit.

Que dans le même tems ils ont soumis à la considération de Son Excellence une application des principaux habitans et propriétaires du côté Nord de la Rivière Outaouais ou Grande Rivière, aux fins d'ouvrir une voie ou chemin depuis le Township de Hull en descendant, pour faciliter le transport de marchandises en montant et descendant le Long Sault et autres rapides, et pour l'exécution de laquelle entreprise la somme de £400 est demandée.

Que le quinze Novembre dernier ils ont eu l'honneur de transmettre à Son Excellence une application des habitans des Townships de l'Est de ce District, pour ouvrir un chemin depuis Farnham le long de Rougemont, lequel doit joindre un autre chemin qui tend à peu près en ligne droite à la pointe Olivier sur la Rivière Richelieu, qu'ayant fait publier des avertissemens touchant cet objet ils ont eu des propositions de Mr. Jean Barbeau, et nul autre ne se présentant, ils ont transmis à Son Excellence lesdites propositions.

Que le douze Janvier ils ont reçu une application d'un grand nombre des Seigneuries de Lacolle et de Deléry et du Township de Sherrington, demandant de l'assistance pour ouvrir et ponter un nouveau chemin, qui doit courir depuis la ligne de la Province à travers ces endroits et joindre le grand chemin dans la Paroisse de Saint Philippe; la somme demandée pour cet ouvrage sera d'environ £220.

Qu'ils ont aussi reçu diverses applications des habitans des Townships de Hemingford et de Hinchinbrook, demandant du secours pour ouvrir des chemins de communication de-

k

puis

## A P P E N D I X (F.)

by Order of Government, and that the expence necessary for again opening them are comprised in the aforesaid estimate and that they also mention that in order to repair to Montreal the said Inhabitants are obliged to cross a great part of the Seigneurie of Beauharnois or Annfield, the uninhabited state of which renders it impossible to them to open a passage.

They have the honor of recommending to this Honourable House the applications here-in mentioned tending to ameliorate the Internal Communications of this District and therefore to encourage its speedy settlement.

The Commission concludes its Report by presenting the following Project for the future improvement of the said Communications, that is to say, 1st. The construction of causeways over the great Marsh of Longueil or the draining of the same, across which Marsh passes the highway leading from Chambly to Longueil and thence to town. This Road becomes of the utmost importance from its being used by almost all the Inhabitants of nearly the whole of the Parishes on the River Richelieu, the River Maska, Ste. Marie and St. Jean Baptiste. It would therefore be necessary to make a causeway over this Marsh and to cover the same with gravel or with hard earth which it would be necessary to bring from some distance, the soil for a league around consisting of a black earth which rain and snow dissolve. This work being executed, the draining of the Marsh might next be attempted.

The sums necessary for these several operations would, as the Commissioners suppose, be rather considerable, but they are unable here to give any estimate of them. The length is about 50 arpents.

2d. A Road in the Township of Granby from the Road already by law established in that of Shefford as far as the mountain of Maska. The existing law cannot affect this Township. The lots in which, although all conceded, are conceded nearly the whole of them to absentees. The length of this road would be nearly three leagues, one of which leagues is upon a black soil which it would be necessary to make a causeway over, until the clearing of the land shall render draining practicable.

3d. The Commissioners cannot refrain from insisting upon the utility, and they might even say the necessity of opening a road from the Township of Hull, North of the Ottawa to the Township of Chatham. This road would facilitate the making of settlements along that River, and if its utility so far as to the Township of Hull, be not at first apparent, it is at least necessary from the little nation as far as Chatham, the road in the Township last mentioned being in part already established by law.

4th. The Road through the wood of the Sault St. Louis also merits attention; although in part established by law it is difficult to cause it to be finished and even to be maintained by the Indians. It becomes necessary in the first place to cause it to be completed and made of the width fixed by law—That being done, the keeping it in repair may be easily attended to, as also the compelling the Indians to repair it as it ought to be repaired.

5th. The Commissioners think it proper to insist upon the road already proposed from Farnham to the concession of Ste. Marie. It is true that the sum asked for that purpose absorbed a portion of the money disposeable by the Commissioners, but they hope the liberality of the Legislature will enable them to provide for an object of such great utility, especially when it is considered that the townships on the line 45 have no outlet whereby to reach the long established Parishes.

The

## A P P E N D I C E (F.)

puis ces Townships, jusqu'à Montréal, seul endroit où ils puissent venir vendre leurs denrées, qu'ils n'ont pas encore fait rapport à ce sujet, désirant avoir de plus amples informations à cet égard. Par l'application du Township de Hemmingford on demande £750, et par celle de Hinchinbrook celle de £600. Les deux applications mentionnent que les chemins par lesquels on passait avant la guerre ont été bouchés par ordre du Gouvernement, et que les frais nécessaires pour les déboucher sont compris dans l'estimé susdit, et qu'ils ont aussi exposé, que pour venir à Montréal, lesdits habitans sont obligés de passer à travers une grande partie de la Seigneurie de Beauharnois ou Annfield, laquelle n'étant pas habitée il leur est impossible d'ouvrir un passage.

Ils ont l'honneur de recommander à cette Honorable Chambre les applications ci-mentionnées tendant à améliorer les communications intérieures de ce District, et conséquemment à en encourager le prompt établissement.

La commission termine son rapport en présentant le projet suivant pour l'Amélioration future desdites Communications, savoir :—

1<sup>er</sup>. Le pontage ou l'assèchement de la grande Savanne de Longueil à travers laquelle passe le Grand Chemin qui conduit de Chambly à Longueil et de là en ville. Ce chemin devient de la plus grande importance, parce que les Habitans de presque toutes les Paroisses sur la Rivière Richelieu, la Rivière Maska, Ste. Marie et St. Jean Baptiste passent par cette route, il seroit donc nécessaire que cette Savanne fût pontée et recouverte de gravois ou de terre franche, qu'il faut y amener d'assez loin, car les environs à une lieue à l'entour ne sont que de la terre noire qui se dissout à l'eau de pluie et de neige. Cet ouvrage fait, on pourroit essayer de l'assécher en cherchant le cours de l'eau.

La commission croit que les sommes nécessaires à ces différentes opérations seroient assez considérables, mais il lui est impossible d'en présenter ici l'évaluation. La longueur en est d'environ cinquante arpens.

2<sup>o</sup>. Un chemin dans le Township de Granby, depuis le chemin déjà établi par la Loi dans celui de Shefford, jusqu'à la Montagne de Maska. La loi actuelle ne peut atteindre ce Township dont les lots sont à la vérité tous concédés, mais presque tous à des absens, la longueur de ce chemin seroit à peu près de trois lieues, dont une est un fonds de terre noire qu'il faudra ponter jusqu'à l'ouverture des terres où l'on puisse l'assécher.

3<sup>o</sup>. La commission ne peut s'empêcher d'insister sur l'utilité et on pourroit même dire la nécessité d'ouvrir un chemin depuis le Township de Hull, au Nord de la Rivière Outawais jusqu'au Township de Chatham, ce chemin faciliteroit les établissemens le long de cette Rivière, et si l'utilité n'en paroît pas au premier coup d'œil surtout aussi haut que le Township de Hull, au moins est-il nécessaire depuis la Petite Nation jusqu'à Chatham, car le chemin dans ce dernier Township est déjà en partie établi par la loi.

4<sup>o</sup>. Le chemin à travers du Bois du Sault St. Louis, mérite aussi quelque attention, quoiqu'il soit en partie établi par la loi, il est difficile de le faire finir et même entretenir par les Sauvages. Il devient nécessaire d'abord de le faire compléter et mettre de la largeur indiquée par la loi, cela fait, on pourroit facilement veiller à son entretien et forcer les Sauvages à le réparer convenablement.

## A P P E N D I X (F.)

The Commissioners will further propose that assistance be given to the Inhabitants of Odeltown for restoring the road leading thence to l'Acadie, which was blocked up during the war, to the state it was in before the war.

6th. The Commissioners further think that a Bridge over the River Pike near the mouth thereof, in Missisquoui Bay would prove advantageous to the Seigneurie of St. Armand, and to that of Noyan, of which the Inhabitants find much impediment to their pursuits, occasioned by the depth of the River and the difficulty of crossing it.

There remain other Improvements in the local Communications between Townships, the necessity for which will encrease whenever there shall be more easy communication with the City of Montreal.

The Commissioners at present propose only such projects of Improvements as are most necessary and as appear to them to merit the more immediate attention of the Legislature.

The whole humbly submitted.

P. D. DEBARTZCH,  
L. R. C. DELERY,  
THOMAS M'CORD.

Montreal, 10th February, 1816.

(G.)

## A P P E N D I C E (F.)

5°. La commission croit devoir insister sur le Chemin déjà proposé de Farnham à la concession de Ste. Marie. Il est vrai que la somme demandée pour cet objet absorboit une partie de celle dont la commission peut disposer, mais elle espère que la libéralité de la Législature la mettra à même de pourvoir à un objet d'une aussi grande utilité, surtout si l'on considère que les Townships le long de la ligne 45°. n'ont aucune issue pour parvenir à nos anciennes Paroisses.

La commission proposera encore de donner une assistance aux habitans d'Odelltown, pour remettre comme il étoit avant la guerre, le chemin qui conduit de cet endroit à l'Acadie et qui avoit été bouché pendant les hostilités.

6°. La commission croit encore qu'un Pont sur Pyke River, près de son embouchure dans la Baie de Missisquoui seroit aussi avantageux à la Seigneurie de St. Armand, et celle de Noyan, dont les habitans sont très-gênés par cette rivière profonde et dont la Traverse n'est pas des plus faciles.

Il y a encore d'autres améliorations dans les communications particulières des Townships entre eux, lesquelles deviendront de plus en plus nécessaires, lorsque leurs habitans auront une communication plus aisée avec la Ville de Montréal.

La commission ne présente dans ce moment que les projets d'améliorations les plus nécessaires et qui lui paroissent mériter plus promptement l'attention de la Législature.

Le tout humblement soumis.

P. D. DEBARTZCH,

L. R. C. DE LERY,

THO. M'CORD.

MONTREAL, le 10 Février, 1816.

(G.)

A P P E N D I X (G.)  
HOUSE OF ASSEMBLY.

COMMITTEE ROOM,

Friday, 4th February, 1817.

IN Committee to enquire what Internal Communications are the most essential and pressing, and what is the amount of the probable expense necessary for those purposes.

PRESENT—Messrs. TASCHEREAU, MALBŒUF,  
GUGY, SHERWOOD,  
VEZINA, M'CORD.

Mr. Gogy called to the Chair.

Read the Order of Reference.

Your Committee has sat from day to day, from the 31st January to this day.

Your Committee having maturely considered the subject referred, is of opinion that the most essential and pressing Communications are those which possess a general Interest and which cannot be effectuated under the Laws at present in force that is to say the opening and completing of the new Roads leading from District to District, the opening and improvement of new Roads leading from this District to the other British Colonies, and the opening and completing of such new Roads as it may be of general Interest for a District to open or finish, the erection of Bridges over the great Rivers, the shortening and settling of new Post Roads, the amelioration of the great Hills or Slopes upon the old Highways, the improvement of the navigation of the Rivers and their Shores by making Dams, Canals or other works for that purpose.

That to obtain this end there would be required for the District of Montreal a Sum of £25000 to be distributed as follows, to wit :

<i>Tork—South of the Ottawas</i> —Two Communications between Upper and Lower Canada—One whereof along Lake St. François and the other along the River Delisle at Vaudreuil, - - -	£1800 0 0	
<i>North of the Ottawas</i> —From the center of the Township of Chatham to the center of Hull, inclusively, 20 leagues of Road, - - -	2500 0 0	
	£4300 0 0	
<i>Effingham</i> —For the opening of new Roads, Bridges and necessary Communications from the Village of Terrebonne in the Seigneurial line between Terrebonne and Lachenaie proceeding towards the South West, - - -	1000 0 0	
<i>Leinster</i> —For the opening of new Highways, Bridges and necessary Communications, - - -	1000 0 0	



A P P E N D I C E (G.)

CHAMBRE D'ASSEMBLÉ'E.

CHAMBRE DE COMITÉ,

MARDI, LE 4 FEVRIER, 1817.

EN Comité pour enquérir des Communications intérieures les plus essentielles et pressantes, et des frais probables nécessaires pour les effectuer.

PRESENS :—

Messieurs,—TASCHEREAU, MALBŒUF,  
GUGY, SHERWOOD,  
VEZINA, M'CORD.

Mr. Guky appelé à la Chaire.

Lu l'ordre de Référence.

Votre Comité a siégé de jour en jour depuis le 31 Janvier jusqu'à ce jour.

Votre Comité après avoir mûrement considéré le sujet qui lui a été référé est d'opinion que les Communications les plus pressantes et les plus essentielles sont celles qui sont d'un intérêt général, et qui ne peuvent s'effectuer d'après les lois maintenant en force, savoir :— l'ouverture et la perfection des Chemins nouveaux pour conduire d'un District à l'autres, l'ouverture et l'amélioration des chemins nouveaux conduisant de cette Province aux autres Colonies Britanniques, et l'ouverture et la perfection des chemins nouveaux, qu'il seroit d'un intérêt général pour un District d'ouvrir ou achever, la construction des Ponts sur les grandes rivières, le raccourcissement et l'établissement des grands chemins de Poste nouveaux, l'amélioration de grandes côtes ou rampes qui se trouvent sur les anciens grands chemins royaux, l'amélioration de la navigation, des rivières et de leurs grèves en y faisant des Ecluses, Canaux ou autres ouvrages à cette fin.

Que pour parvenir à ce but il faudroit une somme de £25,000 pour le District de Montréal, à être distribuée comme suit, savoir :

<i>York, au Sud des Outawais.</i> —Deux Communications entre le Haut et le Bas-Canada, l'une le long du Lac Saint François, et l'autre de la rivière Delisle à Vaudreuil,			£1,800	0	0
<i>Au Nord des Outawais.</i> —Du milieu du Township de Chatham à celui de Hull inclusivement, 20 lieues de chemin,			2,500	0	0
				£4,300	0 0

<i>Effingham.</i> —Pour l'ouverture de nouveaux Chemins, Ponts et communications nécessaires depuis le Village de Terrebonne dans la ligne seigneuriale entre Terrebonne et La Chenaie en allant vers le Sud-Ouest.	1000	0	0
---	------	---	---

<i>Leinster.</i> —Pour l'ouverture de nouveaux Chemins, Ponts et communications nécessaires.	1000	0	0
--	------	---	---

## APPENDIX (D.)

<i>Warwick.</i> —To aid in completing the Causeways in the low grounds of Berthier and of York and to facilitate new Communications of the Seigneurie of Madame Panet and the Parish of Sainte Elisabeth with the settlements on the shore of the Great River,	1000 0 0
<i>City of Montreal.</i> —For a correct Plan of the City and for the level of all the Streets, Statements and estimates, purchases of new Streets and common sewers.	5000 0 0
<i>County of Montreal.</i> —Upon the new road leading from the St. Lawrence Suburbs to the Sault au Recollet.	200 0 0
<i>Huntingdon.</i> —For the improvement of the public Communication from the Frontier at Oddletown as far as Laprairie, and of the new Communications of the Townships of Hinchinbrook with Beauharnois.	1700 0 0
<i>Bedford.</i> —For a Road from Stanbridge across the morass of Monnoir	£1200 0 0
A Road from Brome across part of Dunham to join the road heretofore made from Farnham to Rougemont,	800 0 0
<i>Kent.</i> —For the improvement of the Road from the Church of Longueuil to Chambly by the Morass.	2000 0 0
<i>Richelieu.</i> —Three new Roads to communicate between the Townships of Milton, Granby, Shefford, Stukeley, Brome, Sutton, Potton, Barnston and Stanstead, and the Seigneuries of St. Hyacinthè, St. Ours and Ramsey, and also the District of Three-Rivers.	3000 0 0
For the improvement of the Navigation of the River Richelieu from Wm. Henry to Chambly by clearing the Channel, &c.	2000 0 0
For the improvement of the Rapids and of the Shores for facilitating the drawing of Batteaux to the Long Sault upon the River Ottawas.	1000 0 0
For the improvement of the Rapids and the Shore between l'Isle Jésus and the main Land.	1000 0 0
For the improvement of the Rapids and of the Shores between l'Isle Jésus and the Isle of Montreal.	800 0 0
	£25,000 0 0

Likewise for the District of Quebec a Sum of £20,000 to be distributed as follows :

<i>County of Cornwallis.</i> —To complete the Road of Rimousky,	£1000 0 0
<i>Hertford.</i> —To open Roads to the Townships.	300 0 0
<i>Dorchester.</i> —For a Bridge over the River Etchemin near the great River.	£ 600 0 0
Road of Kenebec.	3000 0 0

## A P P E N D I C E (G.)

<i>Warwick.</i> —Pour aider à perfectionner les chaussées dans les bas fonds de Berthier et de York, et faciliter les communications nouvelles de la Seigneurie de Madame Panet, et de la Paroisse de Sainte Elizabeth avec les établissemens sur le bord du Fleuve.	1000 0 0
<i>Ville de Montréal.</i> —Pour un plan exact de la Cité, nivellement des Rues, devis, estimations, achat de rues nouvelles et égouts publics,	5000 0 0
<i>Comté de Montréal.</i> —Sur le Chemin neuf conduisant du Fauxbourg Saint Laurent au Sault des Recollets,	200 0 0
<i>Huntingdon.</i> —Pour l'amélioration de la communication publique depuis la frontière à Odeltown, à venir à la Prairie, et des communications nouvelles du Township de Hinchinbrook avec Beauharnois,	1700 0 0
<i>Bedford.</i> —Pour un chemin depuis Stanbridge à travers la Savanne de Monnoir,	£1200 0 0
Un chemin depuis Brome à travers partie de Dunham pour rejoindre le chemin déjà fait de Farnham à Rougemont,	800 0 0
<i>Kent.</i> —Pour l'amélioration du chemin de l'Eglise de Longueil à Chambly par la Savanne,	2000 0 0
<i>Richelieu.</i> —Trois chemins nouveaux pour communiquer des Townships de Milton, Granby, Shefford, Stukeley, Farnham, Brome, Sutton, Potton, Barnston et Stanstead, avec les Seigneuries de St. Hyacinthe, Saint Ours et de Ramsey avec le District des Trois-Rivières,	£3000 0 0
Pour l'amélioration de la navigation de la rivière Richelieu, depuis William Henry jusqu'à Chambly en nettoyant le Chenal,	2000 0 0
Pour l'amélioration des Rapides et des Grèves pour faciliter le trait des Bateaux au Long Sault sur la Rivière des Outaouais,	5000 0 0
Pour l'amélioration des rapides et des grèves entre l'Île Jésus et la terre ferme,	1000 0 0
Pour l'amélioration des rapides et des grèves entre l'Île Jésus et l'Île de Montréal,	800 0 0
	£25000 0 0
<b>Pareillement pour le District de Québec, une Somme de £20,000 pour être divisée comme suit :—</b>	
<i>Comté de Cornwallis.</i> —Pour achever le Chemin de Rimousky,	£ 1000 0 0
<i>Hertford.</i> —Pour ouvrir des chemins aux Townships,	300 0 0
<i>Dorchester.</i> —Pour un Pont sur la Rivière Etchemin près du Fleuve,	£600 0 0
Chemin de Kenebec,	3000 0 0
Les Chemins communiquant des Townships à Québec,	2500 0 0
Plans, devis et estimations pour rendre les rivières navigables,	200 0 0
	6300 0 0
<i>Buckinghamshire, District de Québec.</i> —Chemins des Townships,	2000 0 0
Pont sur la Rivière du Chêne,	600 0 0
	2600 0 0

## APPENDIX (G.)

The Roads leading from the Townships to Quebec.	2500 0 0	
Plans, Statements and Estimates for rendering Rivers navigable. - - - - -	200 0 0	
	6300 0 0	
<i>Buckinghamshire, District of Quebec.</i> —Township Roads.	2000 0 0	
Bridge over the River Du Chêne. - - -	600 0 0	
	2600 0 0	
<i>Northumberland.</i> —The St. Paul's Bay Road.	2000 0 0	
Bridge over the River Ste. Anne. - - -	400 0 0	
	2400 0 0	
<i>County of Quebec.</i> —Cap Rouge Hill. - - -	200 0 0	
Divers Roads leading into the depth. - - -	200 0 0	
Divers Roads to be opened in the Banlieue of Quebec.	1000 0 0	
<i>City of Quebec.</i> —For the making of Plans, Estimates and Levels, and opening Saint Paul Street. - - -	5000 0 0	
	6400 0 0	
<i>Hampshire.</i> —Post Road by Capsa to be improved.	300 0 0	
Improvement of the Hills from the County of Quebec as far as Ste. Anne. - - - - -	700 0 0	
	1000 0 0	
	<b>£20,000 0 0</b>	

Likewise for the District of Three Rivers a Sum of £10,000 distributed as follows.

<i>County of Buckinghamshire.</i> —For opening a Communication between the Township of Shipton and the Settlements upon the River St. Lawrence. - - - - -	4000 0 0	
For the Communications of the said Townships with the District of Quebec. - - - - -	2000 0 0	
For opening a Communication from Shipton to Ascott.	2000 0 0	
For diminishing the steepness of the Hills in the Parish of St. Pierre. - - - - -	500 0 0	
	8500 0 0	
<i>Saint Maurice.</i> —To aid the Inhabitants in opening new Roads into the Depths, and to assist in making and repairing several considerable Bridges. - - - - -	1000 0 0	
For opening new Streets and Roads in and near the Town of Three Rivers, and also for preparing Plans, Statements and Estimates. - - - - -	500 0 0	
	£1500 0 0	
	<b>£10,000 0 0</b>	

Your Committee would observe that it has not appeared to it expedient or just to distribute the several Sums equally by Counties, inasmuch as the Communications required bear no proportion either to the extent of the said Counties or to their Population.

Your Committee further reports as its opinion that the Erection of a Toll Bridge over the River St. Maurice near the Town of Three Rivers, to cost Ten Thousand Pounds Currency, would be extremely beneficial.

Your Committee is also of opinion that it would be expedient to cause to be made Plans, Statements and Estimates of other works which might be necessary or expedient to make for the future establishment of other Communications.

ORDERED,—That the Chairman do leave the Chair and Report.  
The whole nevertheless humbly submitted.

L. GUGY, Chairman.

## APPENDICE (G.)

<i>Northumberland.</i> —Chemin de la Baie Saint Paul,	2000	0	
Pont sur la Rivière Ste. Anne, - - -	400	0	0
			2400 0 0
<i>Comté de Québec.</i> —Côte du Cap Rouge, -	200	0	0
Divers Chemins pour aller dans les profondeurs, -	200	0	0
Divers Chemins à ouvrir dans la Banlieue de Québec,	1000	0	0
Pour faire des Plans, devis et nivellement, et ouvrir la Rue			
Saint Paul, - - - - -	5000	0	0
			6400 0 0
<i>Hampshire.</i> —Chemin de Poste dans Capsa à améliorer,	300	0	0
Amélioration des Côtes depuis Québec jusqu'à Ste. Anne,	700	0	0
			1000 0 0
			£20000 0 0

Pareillement pour le District des Trois-Rivières, une Somme de  
 £10,000, divisée comme suit :—

<i>Comté de Buckinghamshire.</i> —Pour ouvrir une Communication entre le Township de Shipton et les établissemens sur le Fleuve Saint Laurent, - - -	4000	0	
Pour les Communications desdits Townships avec le District de Québec, - - - - -	2000	0	0
Pour ouvrir une Communication depuis Shipton jusqu'à Ascott, - - - - -	2000	0	0
Pour adoucir les Côtes dans la Paroisse de St. Pierre,	500	0	0
<i>Saint Maurice.</i> —Pour aider les Habitans à ouvrir de nouveaux Chemins dans les profondeurs et pour aider à faire et réparer plusieurs Ponts considérables, - - -	1000	0	0
Pour ouvrir de nouvelles Rues et Chemins dans et près de la Ville des Trois-Rivières et aussi pour dresser des Plans, Devis et Estimations. - - - - -	500	0	0
			1500 0 0
			£10,000 0 0

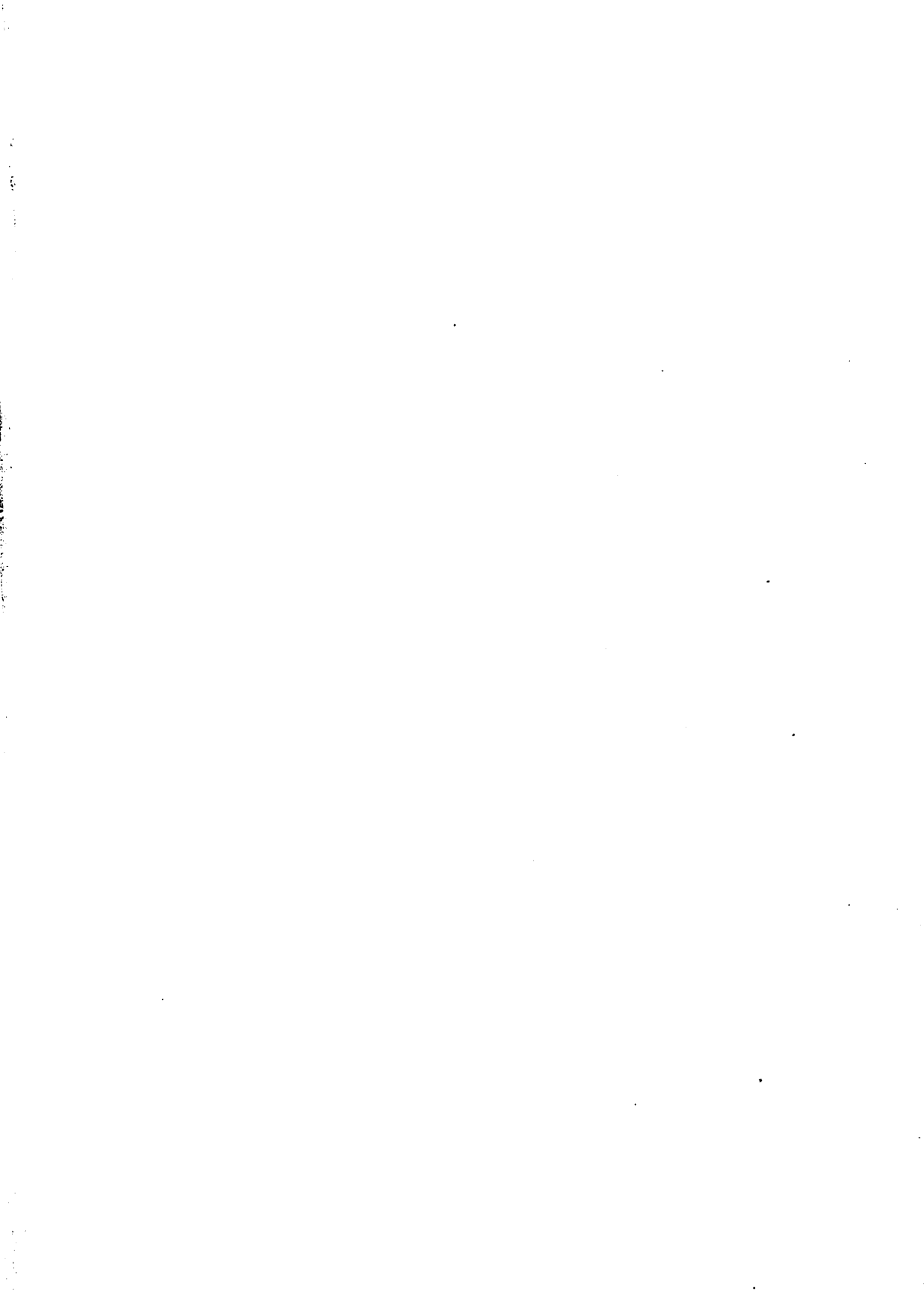
Votre Comité doit observer qu'il ne lui a pas paru expédient ni équitable de partager les différentes sommes également par Comtés, vu que les Communications requises ne portent aucune proportion ni à l'étendue desdits Comtés ni à leur population.

Votre Comité rapporte de plus comme son opinion, qu'il seroit extrêmement avantageux d'ériger un Pont de Péage sur la Rivière Saint Maurice près de la Ville des Trois-Rivières, dont la dépense seroit de dix milles livres courant.

Votre Comité est aussi d'opinion qu'il seroit à propos de faire faire des Plans, Devis et Estimations d'autres ouvrages qu'il pourroit être nécessaire et expédient de faire pour établir par la suite d'autres Communications.

ORDONNE',—Que le Président laisse la Chaire et fasse rapport.  
 Le tout néanmoins humblement soumis,

L. GUGY, Président.





# APPENDIX (H.)

## No. 1.

Account of Cash received by John Caldwell, Esquire, Receiver General, for Casual and Territorial Revenue, between the 6th January 1816, and 5th January, 1817.

---

### KING'S POSTS.

Cash received from the North West Company, one Year's Rent to 1st October, 1816,	-	-	£1025 0 0
--	---	---	-----------

---

### FORGES ST. MAURICE.

Cash received from Messrs. Monro & Bell, one Year's Rent, to 1st January, 1817.	-	-	500 0 0
---	---	---	---------

---

### KING'S WHARF.

Cash received from the Honble. John Mure, one Year's Rent of part, to 1st December, 1816,	-	-	325 0 0
Ditto from Messrs. Irvine, M'Naught & Co. one Year's Rent of another part, to 31st October, 1816,	-	-	26 11 0

---

### DROIT DE QUINT.

Cash received from J. B Couillard, Esq. on the purchase of the Fief and Seigniorv of St. Thomas,	-	-	4 8 0
--	---	---	-------

---

### LODS ET VENTES.

Cash received from sundry persons,	-	-	2019 18 4
------------------------------------	---	---	-----------

Currency £3900 17 4

Errors Excepted,  
Quebec, 7th February, 1817.

J. HALE,

Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.

No. 2.



# APPENDICE (H.)

No. 1.

COMPTÉ d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur Général, pour Revenu Casuel et Territorial, entre le 6e. Janvier 1816, et le 5e. Janvier, 1817.

---

## POSTES DU ROI.

Argent reçu de la Compagnie du Nord-Ouest, une année de Rente, jusqu'au 1er. Octobre, 1816, - - -	£1025 0 0
---	-----------

---

## FORGES SAINT MAURICE.

Argent reçu de Messrs. Monro & Bell, une année de Rente, le 1er. Janvier, 1817. - - -	500 0 0
---	---------

---

## QUAI DU ROI.

Argent reçu de l'Honble John Mure, une année de Loyer d'une partie jusqu'au 1er. Décembre 1816, - - -	325 0 0
Ditto de Messrs. Irvine M'Naught, & Co. une année de Loyer d'une autre partie jusqu'au 31e. Octobre 1816,	26 11 0

---

## DROIT DE QUINT.

Argent reçu de J. B. Comillard, Ecuyer, sur l'achat du Fief et Seigneurie de Saint Thomas, - - -	4 8 0
--	-------

---

## LODS ET VENTES.

Argent reçu de Diverses Personnes, - - -	2019 18 4
	Courant <u>£3900 17 4</u>

Sauf Erreurs.

Québec, le 7e. Février, 1817.

J. HALE,

Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.  
a 2

No. 2

# APPENDIX (H.)

No. 2.

Account of Cash received by John Caldwell, Esq. Receiver General, for Duties and Licences under the Statute 14th Geo. III. between 6th January, 1816, and 5th January, 1817,

---

## DUTIES.

Cash received from M. H. Perceval, Esq. Collector, for the		
Quarter ending 5th April, 1816,	-	£0 0 0
Ditto from do. for do. ending 5th July,	-	7499 6 3
Ditto from do. for do. ending 10th October,	-	5333 6 8
Ditto from do. for do. ending 5th January, 1817,	-	908 11 8
		£13,741 4 7

## LICENCES FOR RETAILING SPIRITUOUS LIQUORS.

---

Cash received from John Taylor, Esq. Depy. Provincial Secretary, for 1231 Licences, at 40s. each	-	2462 0 0
		Currency, £16203 4 7

Errors Excepted,

Quebec, 7th February, 1817.

J. HALE,

Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.

No. 3.

15

APPENDICE (H.)

No. 2.

COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur Général, pour Droits et Licences, en vertu du Statut de la 14e. Geo. III. entre le 6e. Janvier, 1816, et le 5e. Janvier, 1817.

---

DROITS.

Argent reçu de M. H. Perceval, Ecuyer, Collecteur, pour le Quartier finissant le 5 Avril, 1816, - - -	£ 0 0 0
Ditto de ditto pour ditto finissant le 5 Juillet, - - -	7499 6 3
Ditto de ditto pour ditto finissant le 10 Octobre, - - -	5833 6 8
Ditto de ditto pour ditto finissant le 5 Janvier, - - -	908 11 8
	<hr/>
	£13,741 4 7

---

LICENCES POUR DETAILLER DES LIQUEURS FORTES.

Argent reçu de John Taylor, Ecuyer, Député Secrétaire Provincial, pour 1231 Licences à 40s. chaque, - - -	2462 0 0
	<hr/>
Courant,	£16,203 4 7

Sauf Erreurs.

Québec, le 7e. Février, 1817.

J. HALE,

Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

No. 3.

# A P P E N D I X (H.)

No. 3.

ACCOUNT of Cash received by John Caldwell, Esq. Receiver General, for Duties on Wines, under the Act of the Provincial Parliament of 33d Geo. III. between 6th January, 1816, and 5th January, 1817.

## DUTIES.

---

Cash received from M. H. Perceval, Esq. Collector, for the	
Quarter ending 5th April, 1816,	£0 0 0
Ditto from do. for do. ending 5th July,	601 11 0
Ditto from do. for do. ending 10th October,	1912 9 2
Ditto from do. for do. ending 5th January, 1817,	201 19 8
	<hr/>
	Currency £2715 19 10

Errors Excepted,

Quebec, 7th February, 1817.

J. HALE,

Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.

No. 4.

# A P P E N D I C E (H.)

No. 3.

COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur Général, pour Droits sur les Vins, en vertu de l'Acte du Parlement Provincial de la 33e. Geo. III, entre le 6e. Janvier, 1816, et le 5 Janvier, 1817.

## DROITS.

Argent reçu de M. H. Perceval, Ecuyer, Collecteur, pour le Quartier finissant le 5 Avril, 1816, - - -	£	0	0	0
Ditto de ditto pour ditto finissant le 5 Juillet, - -		601	11	0
Ditto de ditto pour ditto finissant le 10 Octobre, -		1912	9	2
Ditto de ditto pour ditto finissant le 5 Janvier, 1817, -		201	19	8
		<hr/>		
Courant,	£	2715	19	10

Sauf Erreurs.

Québec, le 7 Février, 1817.

J. HALE,

Insp. Gén. Comptes Pub. Proy.

No. 4.

# APPENDIX (H.)

No. 4.

ACCOUNT of Cash received by John Caldwell, Esq. Receiver General,  
for Duties on sundry Goods, Wares and Merchandize, and for  
Licences under the Acts of the Provincial Parliament, of the  
35th Geo. III. Cap. 8 and 9, between 6th January 1816, and  
5th January, 1817.

## DUTIES.

Cash received from M. H. Perceval, Esq. Collector at Quebec, for the Quarter ending 5th April, 1816,	-	£0 0 0
Ditto from do. for do. ending 5th July,	-	15001 6 7
Ditto from do. for do. ending 10th October,	-	14851 2 3
Ditto from do. for do. ending 5th January, 1817,		2197 6 10
		£32049 15 8
Ditto from Wm. Lindsay, Esq. Collector at St. John, for the Quarter ending 5th April, 1816	£444 8 0	
Ditto from do. for do. ending 5th July,	0 0 0	
Ditto from do. for do. ending 10th October,	0 0 0	
Ditto from do. for do. ending 5th January, 1817,	0 0 0	
	£444 8 0	
		32494 3 8

## LICENCES.

Cash received from John Taylor, Esq. Depy. Provincial Secretary, viz.	
Hawkers and Pedlars	65
Spirituous Liquors	1231
	1296 at 40s. each 2592 0 0
	Currency, £35086 3 8
Errors Excepted, Quebec, 7th February, 1817.	
J. HALE,	
Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.	

No. 5.

# APPENDICE (H.)

No. 4.

**COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur Général, pour Droits sur divers Biens, Effets et Marchandises, et Licences, en vertu des Actes du Parlement Provincial de la 35e. Geo. III, Chap. 8 et 9, entre le 6e. Janvier, 1816, et le 5e. Janvier, 1817.**

## DROITS.

Argent reçu de M. H. Percival, Ecuyer, Collecteur pour le Quartier finissant le 5 Avril, 1816, -	£ 0 0 0
Ditto de ditto pour ditto finissant le 5 Juillet, -	15001 6 7
Ditto de ditto pour ditto finissant le 10 Octobre, -	14851 2 3
Ditto de ditto pour ditto finissant le 5 Janvier, 1817, -	2197 6 10
	£32049 15 8
Ditto de William Lindsay, Ecuyer, Collecteur à St. Jean, pour le Quartier finissant le 5 Avril, 1816, £444 8 0	£444 8 0
Ditto de ditto pour ditto finissant le 5 Juillet, 0 0 0	0 0 0
Ditto de ditto pour ditto finissant le 10 Octobre, 0 0 0	0 0 0
Ditto de ditto pour ditto finissant le 5 Janvier, 1817, 0 0 0	0 0 0
	444 8 0
	£32494 3 8

## LICENCES.

Argent reçu de John Taylor, Ecuyer, Député Secrétaire Provincial, savoir :—	
Colporteurs et Porte-Cassettes, 65	
Liqueurs fortes, 1231	
	1296 à 40s. chaque 2592 0 0
	Courant, £35086 3 8

Sauf Erreurs.

Québec, le 7e. Février, 1817.

J. HALE,

Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

No. 5.

# APPENDIX (H.)

No. 5.

ACCOUNT of Cash received by John Caldwell, Esq. Receiver General, for Duties on Licences for Billiard Tables, and on Manufactured Tobacco and Snuff, under the Acts of the Provincial Parliament of the 41st Geo. III. cap. 13 and 14, between 6th January, 1816, and 5th January, 1817.

## LICENCES.

Cash received from John Taylor, Esq. Deputy Secretary of the Province, for 5 Licences at £12 10 each	62 10 0
--	---------

## DUTIES.

Ditto from M. H. Perceval, Esq. Collector, for the Quarter ending 5th April, 1816,	0 0 0
Ditto from do. for do. ending 5th July,	0 0 0
Ditto from do. for do. ending 10th October,	0 0 0
Ditto from do. for do. ending 5th January, 1817,	0 0 0
	0 0 0

Ditto from Wm. Lindsay, Esq. Collector at St. John, for the Quarter ending 5th April, 1816,		127 3 9
Ditto from do. for do. ending 5th July,		0 0 0
Ditto from do. for do. ending 10th October,		0 0 0
Ditto from do. for do. ending 5th January, 1817,		0 0 0
		127 3 9
		127 3 9
	Currency	£189 13 9

Errors Excepted,  
Quebec, 7th February, 1817.  
J. HALE,  
Insp. Gen. Pub. Prov. Accts.

No. 6.



# APPENDICE (H.)

No. 5.

**COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur Général, pour Licences sur les Billiards, et Droits sur le Tabac manufacturé, et le Tabac en poudre, en vertu des Actes du Parlement Provincial de la 41e. Geo. III, chap. 13 et 14, entre le 6e. Janvier 1816, et le 5e. Janvier, 1817.**

---

## LICENCES.

Argent reçu de John Taylor, Ecuyer, Député Secrétaire de la Province, pour 5 Licences, à £12 10 0 chaque,	£ 62 10 0
---	-----------

---

## DROITS.

Ditto reçu de M. H. Perceval, Ecuyer, Collecteur, pour le Quartier finissant le 5 Avril, 1816,	£0 0 0
Do. de do. pour do. finissant le 5 Juillet,	0 0 0
Do. de do. pour do. finissant le 10 Octobre,	0 0 0
Do. de do. pour do. finissant le 5 Janvier, 1817,	0 0 0
	£0 0 0
Do. de William Lindsay, Ecuyer, Collecteur, à St Jean, pour le Quartier finissant le 5 Avril, 1816, - - -	£127 3 9
Do. de do. pour do. finissant le 5 Juillet,	0 0 0
Do. de do. pour do. finissant le 10 Octobre	0 0 0
Do. de do. pour do. finissant le 5 Janv. 1817,	0 0 0
	127 3 9
	127 3 9
Sauf Erreurs,	Courant, £189 13 9

Québec, le 7 Janvier, 1817.

J. HALE,  
Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

APPENDIX (H.)

No. 6.  
**STATEMENT of Monies collected under the Acts of the Provincial Parliament of the 45th Geo. III. Cap. 12, and 51st Geo. III. Cap. 12, and of the Expenses incurred in supporting and improving the Navigation of the River St. Lawrence, between 6th January, 1816, and 5th January, 1817.**

To Balance short of the Expenditure, as per Statement, to 5th January, 1816	1908	0	54	70 15 0
John Lambly, Salary as Harbour Master at Quebec to 31st October, 1816	177	15	6	655 0 0
James L. Marette, do. as Assistant do. at do. to do.	111	2	3	262 6 3
Gabriel Franchère, do. as Harbour Master at Montreal to do.	40	0	0	988 1 3
J. A. Raby, do. as Superintendent of Pilots at Quebec to do.	100	0	0	49 8 1
Wm. Lindsay, do. as Register of the Trinity House at do. to do.	70	0	0	-£938 13 2
Chs. Hambleton, do. as Keeper of the Light House on Green Island to do.	100	0	0	£9 15 6
Do. allowance as do. for paying an Assistant, to do.	25	0	0	-
John Delisle, Salary as Clerk to the Montreal Branch of the Trinity House to do.	20	0	0	0 9 9
Jacques Langlois, do. as Water Bailiff to do. at Quebec, to do.	25	0	0	-
Claude Thibault, do. as do. at Montreal to do.	10	0	0	-
François Boucher and his representatives, pension from 1st Nov. 1815, to 5th June, 1816, at £150 Sterling per annum	98	17	1	9 5 9
Wm. Lindsay, balance of his Disbursements and Commission as Treasurer to the Trinity House, -from 5th June, 1815, to 31st May, 1816	661	6	4	-£947 18 11
Currency	£ 3347	1	54	-
Currency	-	-	-	1164 15 4
Currency	-	-	-	2182 6 14
Currency	-	-	-	£3347 1 54

Errors Excepted,  
 Quebec, 7th February, 1817.

J. HALE,  
 Insp. Gen. Pub. Prov. Accts.

# APPENDICE (H.)

No. 6.

**ÉTAT des Argent recueillis en vertu des Actes du Parlement Provincial de la 45e. Geo. III. Chap. 12e. et de la 51e. Geo. III. Chap. 12e. et des Dépenses encourues pour le soutien et l'amélioration de la Navigation du Fleuve Saint Laurent, entre le 6e. Janvier, 1816, et le 5e. Janvier, 1817.**

Balance au dessous de la Dépense suivant l'Etat, jusqu'au 5 Janvier, 1816, £21908 0 3½			
John Lambly, Salaire comme Maître du Havre, à Québec, jusqu'au 31 Octobre, 1816, 177 15 6			
James L. Maréchal, do. comme Assistant do. à do. jusqu'à do. 111 2 3			
Gabriel Franchère, do. comme Maître du Havre à Montréal, jusqu'à do. 40 0 0			
J. A. Raby, Do. comme Surintendant des Pilotes à Québec, jusqu'à do. 100 0 0			
Wm. Lindsay, do. comme Greffier de la Maison de la Trinité à do. jusqu'à do. 70 0 0			
Chs. Hambleton, do. comme Gardien du Phare à l'Île Verte, jusqu'à do. 100 0 0			
Do. Allouance comme do. pour payer un Assistant, jusqu'à do. 25 0 0			
John Delisle, Salaire comme Greffier de la Branche de la Maison de la Trinité à Montréal, jusqu'à do. 20 0 0			
Jacques Langlois, do. comme Huissier de do. à Québec, jusqu'à do. 25 0 0			
Claude Thibault, do. comme do. à Montréal, jusqu'à do. 10 0 0			
François Boucher, et ses Représentans, Pension depuis le 1er. Novembre jusqu'au 3 Juin 1816, à £150 Sterling par an, 98 17 1			
Wm. Lindsay, Balance de ses Déboursés, et Commission comme Trésorier de la Maison de la Trinité, depuis le 5. July, 1815, jusqu'au 31 Mai, 1816, 661 6 4			
Courant, £5347 1 5½			
<hr/>			
1816. Droits en vertu de l'Acte de la 45e. Geo. III. 15 Juillet. Montant dans le Quartier finissant ce jour £ 70 15 0			
10 Octobre. Do. dans do. finissant do. 655 0 0			
1817. Do. dans do. finissant do. 262 6 3			
5 Janv. Do. dans do. finissant do. 988 1 3			
A déduire la Commission de l'Officier Naval à 5 pr. Cent, 49 8 1			
			£958 13 2
Amandes en vertu de do. do. £9 15 6			
A déduire la Commission du Greffier de la Maison de la Trinité, à 5 pr. Cent, 0 9 9			
			9 5 9
			947 18 11
<hr/>			
Droits de Chantier et de Carénage dans le Côté de Sac, en vertu de l'Acte de la 51e. Geo. III. Montant pour l'année finissant ce jour, £228 4 8			
A déduire la Commission de l'Assistant Maître du Havre à 5 pr. Cent, 11 8 3			
			216 16 5
Balance au dessous de la Dépense, - - - - -			1164 15 4
			2182 6 1½
		Courant,	£5347 1 5½

Sauf Erreurs.

Québec, le 7e. Février, 1817.

J. HALE, Gén. Comptes Pub. Prov.  
Insp.

No 7.

# APPENDIX (H.)

No. 7.

**ACCOUNT of Duties collected under the Provincial Act of the 48th Geo. III. Cap. 19, for the improvement of the Inland Navigation of the River St. Lawrence, between Montreal and Lake St. Francis, from 6th January, 1814, to 5th January, 1817, including an unexpended balance brought from the Statement to 5th January, 1814, of £3235 10 2 Currency.**

1814. January 5.	Amount unexpended, as per Statement to this date	-	-	£3255 10 2
	Decr. 31. Cash received from P. Bouthillier, Inspector of Scows, Cribs and Rafts at Chateaugay, the account of particulars of which has not been received	-	-	£126 2 2
1816. April 4.	Do. received from James Milne, do. at do. for Duties from 30th May, 1815, to 5th Jany. 1816, of the particulars of which no account has been received	-	-	191 11 2
1817. Jany. 5.	Do. from do. for do. collected by him for the year ending this day, viz.			
	On 5 Scows at 15s. each	-	-	£2 5 0
	613 Cribs, 7s. 6d.	-	-	229 17 6
	262 Rafts, 2s. 6d.	-	-	32 15 0
			-----	264 17 6
				582 10 10
	Deduct Inspector's Commission on the collection for the last year			
	£264 17 6, at 5 per cent	-	-	13 4 10
				569 6 0
	Total Amount unexpended,	-	-	Currency, 3804 16 2

**Errors Excepted,**

Quebec, 7th February, 1817.

J. HALE,

Insp. Gen. Pub. Prov. Accts.

No. 8.

50

APPENDICE (H.)

No. 7.

COMPTE des Droits recueillis en vertu de l'Acte Provincial, de la 48e. Geo. III, Chap. 19, pour l'Amélioration de la Navigation Intérieure du Fleuve St. Laurent, entre Montréal et le Lac St. François, depuis le 6e. Janvier, 1814, jusqu'au 5e. Janvier, 1817, y compris une Balance non dépensée, rapportée de l'Etat du 5e. Janvier, 1814, de £3,235 10 2 Courant.

1814.		
Janvr. 5.—Montant non dépensé, ainsi que par l'état jusqu'à cette date,	£3235 10 2	
Decr. 31.—Argent reçu de P. Bouthillier, Inspecteur de Bacs, Cages et Cageux à Chateaugay, dont le compte détaillé n'a pas encore été reçu,	£126 2 2	
1816.		
Avril 4.—Ditto reçu de James Milne, ditto à ditto, pour Droits depuis le 30 Mai, 1815, jusqu'au 5e. Janvr. 1816, dont le compte détaillé n'a pas encore été reçu,	191 11 2	
1817.		
Janvr. 5.—Ditto reçu de ditto pour ditto, recueillis par lui pour l'année finissant ce jour savoir :—		
Sur 3 Chalans à 15s. chaque, £ 2 5 0		
“ 613 Cageux à 7s6. do. 229 17 6		
“ 262 Cages à 2s6. do. 32 15 0	264 17 6	
	£582 10 10	
A Déduire la Commission de l'Inspecteur sur la Collection de l'Année dernière, £264 17s 6d à 5 par cent,	13 4 10	
	569 6 0	
Montant Total non dépensé, Courant	£3804 16 2	

Sauf Erreurs.

Québec, le 7e. Février, 1817.

J. HALE,

Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

No. 8.

# APPENDIX. (H.)

No. 8.

**ACCOUNT of Cash received by John Caldwell, Esq. Receiver General, for Duties under the Provincial Act of 53d Geo. III. cap. 11, amended by 55th Geo. III. cap. 2, between 6th January, 1816, and 5th January, 1817.**

Cash received from M. H. Perceval, Esq. Collector at Quebec, for the			
Quarter ending 5th April, 1816	-	-	0 0 0
Do. from do. for do. ending 5th July	-	-	16967 10 7½
Do. from do. for do. do. 10th October	-	-	20463 10 9
Do. from do. for do. do. 5th January, 1817	-	-	1476 7 4½
			38907 8 9½
Cash received from Wm. Lindsay, Esq. Collector at St. John, for the			
Quarter ending 5th April, 1816	-	-	£0 0 0
Do. from do. for do. ending 5th July	-	-	788 6 9
Do. from do. for do. ending 10th October	-	-	502 6 6
Do. from do. for do. ending 5th January, 1817	-	-	222 11 3
			1513 4 6
Cash received from Alexander Wilson, Esq. Collector at			
Côteau du Lac, for the Quarter ending 5th April, 1816	-	-	0 0 0
Do. from do. for do. ending 5th July	-	-	349 13 3
Do. from do. for do. ending 10th October	-	-	710 17 11
Do. from do. for do. ending 5th January, 1817	-	-	180 19 10
			1241 11 0
Cash received from James Milne, Esq. Collector at Chateaugay, for the			
year ending 5th January, 1817	-	-	11 9 6
			Currency £41673 13 9½

Errors Excepted,

Quebec, 7th February, 1817.

J. HALE,

Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.

No. 9.

# A P P E N D I C E (H.)

No. 8.

**COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur Général, pour Droits en vertu de l'Acte du Parlement Provincial de la 53e. Geo. III, Chap. II, amendé par la 55e. Geo. III, Chap. 2, entre le 6e. Janvier, 1816, et le 5 Janvier, 1817.**

## DROITS.

Argent reçu de M. H. Perceval, Ecuyer, Collecteur, à Québec, pour le Quartier finissant le 5 Avril, 1816,	£ 0 0 0
Ditto reçu de ditto pour ditto finissant le 5 Juillet,	- 16967 10 7 $\frac{1}{4}$
Ditto reçu de ditto pour ditto finissant le 10 Octobre,	20463 10 9
Ditto reçu de ditto pour ditto finissant le 5 Janvier, 1817,	1476 7 4 $\frac{1}{2}$
	£38,907 8 9 $\frac{1}{2}$

Argent reçu de William Lindsay, Ecuyer, Collecteur, à St. Jean, pour le Quartier finissant le 5 Avril, 1816,	£ 0 0 0
Ditto reçu de ditto pour ditto finissant le 5 Juillet,	788 6 9
Ditto reçu de ditto pour ditto finissant le 10 Oct.	502 6 6
Ditto reçu de do. pour do. finissant le 5 Janv. 1817,	222 11 3
	1513 4 6

Argent reçu d'Alexander Wilson, Ecuyer, Collecteur au Côteau du Lac, pour le Quartier finissant le 5 Avril, 1816,	- - £ 0 0 0
Do. reçu de do. pour do. finissant le 5 Juillet,	349 13 3
Do. reçu de do. pour do. finissant le 10 Octobre,	710 17 11
Do. reçu de do. pour do. finissant le 5 Janvr. 1817,	180 19 10
	1241 11 0

Argent reçu de James Milne, Ecuyer, Collecteur, à Chateaugay, pour l'année finissant le 5 Janv. 1817,	11 9 6
---	--------

Courant,	£41673 13 9 $\frac{1}{2}$
----------	---------------------------

Sauf Erreurs.

Québec, le 7 Février, 1817.

J. HALE,

Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

No. 9.

c

# APPENDIX (H.)

No. 9.

ACCOUNT of Cash received by John Caldwell, Esq. Receiver General, for Duties under the Provincial Act of the 55th Geo. III. cap. 3, between 6th January, 1816, and 5th January, 1817.

## DUTIES.

Cash received from M. H. Perceval, Esq. Collector at Quebec, for the	
Quarter ending 5th April, 1816	£0 0 0
Do. from do. for do. ending 5th July	10468 2 5
Do. from do. for do. ending 10th October	11915 12 5½
Do. from do. for do. ending 5th January, 1817	1944 0 8
	£24327 15 6½

## ON SALES BY AUCTION.

Cash received from sundry Auctioneers	3379 7 7½
	Currency, £27707 3 2

Errors Excepted,

Quebec, 7th February, 1817.

J. HALE,

Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.



52

## APPENDICE (H.)

No. 9.

**COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur Général, pour Droits en vertu de l'Acte Provincial, de la 55e. Geo. III. Chap. 3, entre le 6e. Janvier, 1816, et le 5e. Janvier, 1817.**

---

### DROITS.

Argent reçu de M. H. Perceval, Ecuyer, Collecteur à Québec, pour le Quartier finissant le 5 Avril, 1816,	£	0	0	0
Ditto reçu de ditto pour ditto, finissant le 5 Juillet,		10468	2	5
Ditto reçu de ditto pour ditto, finissant le 10 Octobre,		11915	12	5½
Ditto reçu de ditto pour ditto, finissant le 5 Janvier, 1817,		1944	0	8
		24327 15 6½		

---

### VENTES PAR ENCAN.

Argent reçu de divers Encanteurs, - - -		3379	7	7½
	Courant,	£27707 3 2		

Sauf Erreurs.

Québec, le 7e. Février, 1817.

J. HALE,

Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

# APPENDIX (H.)

No. 10.

Account of Cash received by John Caldwell, Esq. Receiver General, for Duties collected under the Order of His Excellency the Administrator in Chief in Council of 29th May, 1815, between January, 1816, and 5th January, 1817.

## DUTIES.

Cash received from William Lindsay, Esq. Collector at St. John, for the Quarter ending 5th April, 1816	-	£888 16 7
Do. received from Alexander Wilson, Esq. do. at Côteau du Lac, for the Quarter ending 5th April, 1816	-	68 7 2½
Do. received from James Milne, Esq. do. at Chateaugay, for the Quarter ending 5th January, 1816	-	£65 15 0½
Do. from do. for do. ending 5th April	-	0 17 2½
	<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/>	66 12 3
		<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/>
		Currency, £1023 16 0½

Errors Excepted,  
Quebec, 7th February, 1817.

J. HALE,

Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.

No. 11.

Account of Cash received by John Caldwell, Esquire, Receiver General, for Fines, Forfeitures, &c. between 6th January, 1816, and 5th January, 1817.

From John Fletcher, Esq. Magistrate, Fines imposed by him	-	£3 0 0
J. D. Bondy, Esq. do. do.	-	2 17 6
Alexander Wilson, do.	-	6 15 0
M. H. Perceval, Esq. Collector at Quebec, His Majesty's Share of Seizures	-	42 17 8½
William Lindsay, Esq. do. at St. John's, do. do.	-	426 14 3
	<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/>	
		Currency, £482 4 5½

Errors Excepted,

Quebec, 7th February, 1817.

J. HALE,

Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.

No. 12.

# APPENDICE (H.)

## No. 10.

COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur Général, pour Droits recueillis en vertu de l'Ordre en Conseil de Son Excellence l'Administrateur en Chef, du 29 Mai, 1815, entre le 6e. Janvier, 1816, et le 5e. Janvier, 1817.

### DROITS.

Argent reçu de William Lindsay, Ecuyer, Collecteur à St. Jean, pour le Quartier finissant le 5e. Avril, 1816,	£888 16 7
Ditto reçu d'Alexander Wilson, Ecuyer, Collecteur au Côteau du Lac, pour le Quartier finissant le 5e. Avril, 1816,	68 7 2½
Ditto reçu de James Milne, Ecuyer, Collecteur à Chateaugay, pour le Quartier finissant le 5e. Janvier, 1816,	£65 15 0½
Ditto reçu de do. pour do. finissant le 5e. Avril,	0 17 2½
	66 12 3
	£1023 16 0½

Sauf Erreurs,

Québec, le 7e. Février, 1817.

J. HALE,

Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

## No. 11.

COMPTE d'Argent reçu par John Caldwell, Ecuyer, Receveur Général, pour Amendes, Confiscations &c. entre le 6e. Janvier, 1816, et le 5e. Janvier, 1817.

De John Fletcher, Ecuyer, Magistrat, Amendes imposées par lui,	£ 3 0 0
“ J. D. Bondy, Ecuyer, ditto ditto	2 17 6
“ Alexander Wilson, Ecuyer, do. ditto	6 15 0
“ M. H. Perceval, Ecuyer, Collecteur à Québec, pour la part des saisies en faveur de Sa Majesté,	42 17 8½
“ William Lindsay, Ecuyer, ditto à St. Jean, ditto ditto,	426 14 3
	£482 4 5½

Sauf Erreurs,

Québec, le 7 Janvier, 1817.

J. HALE,

Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

No. 12.

# APPENDIX (H.)

No. 12.

Account of Provincial Revenue collected and received between 6th  
January, 1816, and 5th January, 1817.

No.1.	Casual and Territorial Revenue		£3900	17	4	
2.	{ Duties under the Statute 14th Geo III. Licences under do.	£13741	4	7	} 16203	
		2462	0	0		4
3.	Duties under the Provincial Act, 33d Geo III.				2715	
4.	{ Do. do. 35th do. Licences do. do.	32494	3	8	} 35086	
		2592	0	0		3
5.	{ Licences do. 41st do. Duties do. do.	62	10	0	} 189	
		127	3	9		13
6.	{ Pilotage Duties under do. 45th do. Fines under do. do. Dock Dues under do. 51st do.	988	1	3	} 1226	
		9	15	6		1
		228	4	8		5
7.	Duties do. 45th do. cap. 19,				582	
8.	Do. do. 53d do. cap. 11, amended by 55, cap. 2,				41673	
9.	Do. do. 55th do. cap. 3,				27707	
10.	{ Do. under the Order of His Excellency the Administrator in } Chief in Council, of 29th May, 1815				} 1023	
						16
11.	Fines and Forfeitures				482	
					4	
					5½	
					8	
					10½	

Currency, £130791 8 10½

Errors Excepted,

Quebec, 7th February, 1817.

J. HALE,

Insp. Gen. Pub. Prov. Accts.

No. 13.

A P P E N D I C E (H.)

No. 12.

COMPTE du Revenu Provincial recueilli et reçu entre le 6e. Janvier, 1816, et le 5e. Janvier, 1817.

No. 1.	Revenu Casuel et Territorial,	-	-	£ 3,900 17 4
2.	{ Droits en Vertu du Statut de la 14e. Geo. III,	£13,741 4 7	}	16,203 4 7
	{ Licences en Vertu de ditto ditto,	2,462 0 0		
3.	Droits en vertu de l'Acte Provincial de la 33e. Geo. III,	-	-	2,715 19 10
4.	{ Ditto ditto de la 35e. ditto	32,494 3 8	}	35,086 3 8
	{ Licences ditto de la 35e. ditto	2,592 0 0		
5.	{ Licences ditto de la 41e. ditto	62 10 0	}	189 13 9
	{ Droits ditto de la 41e. ditto	127 3 9		
6.	{ Droits de Pilotage en vertu de ditto de la 45e. ditto	988 1 3	}	1,226 1 5
	{ Amendes en vertu de ditto de la 45e. ditto	9 15 6		
	{ Droits de chantier et de carénage en vertu de ditto de la 51e. ditto,	228 4 8		
7.	Droits ditto de la 45e. ditto, Chap. 19.	-	-	582 10 10
8.	Ditto ditto de la 53e. do. Chap. II, amendé par la 55e. Chap. 2,	-	-	41,673 18 9½
9.	Ditto ditto de la 55e. ditto, Chap. 3,	-	-	27,707 3 2
10.	{ Do. en vertu de l'ordre en Conseil de l'Administrateur en Chef du 29 Mai, 1815,	-	-	1,023 16 0½
11.	Amendes et Confiscations,	-	-	482 4 5½
				Courant, £130,791 8 10½

Sauf Erreurs.

Québec, le 7e. Février, 1817.

J. HALE,  
Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

# APPENDIX. (H.)

No 13.

STATEMENT shewing the Duties collected under sundry Acts of the Provincial Parliament of Lower Canada, and the several Appropriations thereof, between 6th January, 1816, and 5th January, 1817.

<p>To proportion of Duties to the Province of Upper Canada, under the Acts 33d and 35th Geo. III. per Statement No. 14 - - - - - 895 4 10</p> <p>To do. under do. 53d do. cap. 11, amended by 55th do. cap. 2, per do. No. 16 - - - - - 515 3 11</p> <p>To do. under do. 55th do. cap. 5, per do. No. 17 - - - - - 1057 16 0</p> <p>To amount of the Salaries of the Officers of the Legislature, and Contingent Expences thereof, per do. No. 19 - - - - - 3205 6 10</p> <p><i>Appropriations by sundry Acts of the Legislature, viz.</i></p> <p>To amount per 35th Geo. III. cap. 5, annual Aid to His Majesty. Sterling, £5000 0 0 - - - - - 5555 11 1</p> <p>To do. per 47th do. cap. 16, Expences of Elections per Abstract No. 18. Sterling, £443 3 8 - - - - - 492 8 6</p> <p>To do. per 53d do. cap. 3, for expences of the Army Bill Office, - - - - - 2500 0 0</p> <p>To do. per 55th do. cap. 14, for the Relief of Insane Persons, &amp;c. - - - - - 3000 0 0</p> <hr style="width: 50%; margin-left: 0;"/> <p style="text-align: right;">17215 11 2</p> <p>To Balance unappropriated at the disposal of the Legislature - - - - - 140155 5 6</p>	<p style="text-align: center;">1817.</p> <p>Jan. 5. By Balance unappropriated per last year's Statement - - - - - 55679 7 0½</p> <p>By amount of duties under 35d Geo. III. per Account No. 5 - - - - - £2715 19 10</p> <p>By do. of do. under 35th do. per do. No. 4 - - - - - 35086 5 8</p> <p>By do. of do. under 53d do. cap. 11, amended by 55th do. cap. 2, per do. No. 8 - - - - - 41675 15 9½</p> <p>By do. of do. under 55th do. cap. 5, per do. No. 9 - - - - - 27707 5 2</p> <hr style="width: 50%; margin-left: 0;"/> <p style="text-align: right;">£107185 0 5½</p> <p><i>Deduct Expences of Collection, viz.</i></p> <p>Incidental expences at</p> <p>Quebec - - - - - £1888 6 8</p> <p>Do. at St. St. John 572 11 7</p> <p>Do. at Côteau du Lac 30 0 0</p> <p>Salaries of Collector, Comptroller &amp; Gauger at St. John 594 8 10</p> <p>Do. of Collector at Côteau du Lac 55 11 1</p> <p>Do. of do. at Chateaugay 55 11 1</p> <p>Collector &amp; Comptroller's commission at 5 per cent on the amount of Custom-House Duties under the acts 33d, 35th &amp; 55th Geo. III. 1786 2 9</p> <p>Do. &amp; do's do. at 5 per cent. on £27501 17 1 amount of Duties under 55th Geo. III. cap. 5, last year 825 1 1</p> <hr style="width: 50%; margin-left: 0;"/> <p style="text-align: right;">5407 13 1</p> <p>Deduct also Return of Duty to Olivas &amp; Armour, being so much overpaid by them for duties under 53d Geo. III. cap. 11. 85 17 9</p> <hr style="width: 50%; margin-left: 0;"/> <p style="text-align: right;">101689 9 7½</p>
<p>Currency, £157368 16 8</p>	<p>Currency, £157368 16 8</p>
<p>Errors Excepted, - Quebec, 7th February, 1817.</p>	
<p>J. HALE, Insp. Gen. Prov. Accts.</p>	
<p>No. 14.</p>	

# APPENDICE (H.)

No. 13.

55

ÉTAT qui montre les Droits recueillis en Vertu de divers Actes du Parlement Provincial du Bas-Canada, et les différentes appropriations d'iceux, entre le 6e. Janvier, 1816, et le 5e. Janvier, 1817.

Proportion des Droits à la Province du Haut Canada en vertu des Actes des 33e. & 35e. Geo. III, suivant l'Etat No. 14, £ 898 4 10 Do. en vertu de do. de la 53e. do. chap. 11, amendé par la 55e. do. chap. 2 suivant ditto No. 16, - 513 3 11 Do. en vertu de do. de la 55e. do. chap. 3, suivant ditto No. 17, - 1057 16 0 Montant des Salaires des Officiers de la Législature et dépenses contingentes d'icelle, suivant ditto No. 19. 3203 6 10 Appropriations d'après divers Actes de la Législature, savoir : Montant suivant la 35e. Geo. III, chap. 9, étant une Aide annuelle à Sa Majesté, £5600 Sterling, 5555 11 1 Do. suivant la 47e. do. chap. 16, dépenses aux Elections, suivant le Précis, No. 18, £443 3 8 Sterling, 492 8 6 Ditto suivant la 53e. ditto chap. 3, dépenses pour le Bureau des Billets de l'Armée, 2500 0 0 Ditto suivant la 55e. ditto chap. 14, pour le soulagement des personnes insensées, &c. &c. 3000 0 0 <hr/> Balance non appropriée, à la disposition de la Législature, - - - - 140153 5 6 <hr/> Courant, £157368 16 8	1817. Janv. 5. Par Balance non appropriée suivant l'Etat de l'année dernière, - - - - £ 55679 7 0½ Par le montant des Droits en vertu de la 33e. Geo. III, suivant le Compte No. 3, £2715 19 10 Par ditto des ditto, en vertu de la 35e. do. suivant do. No. 4, 35086 3 8 Par do. des do. en vertu de la 53e. do. chap. 11, amendé par la 55e. do. chap. 2, suivant do. No. 8, 41673 13 9½ Par do. des do. en vertu de la 55e. do. chap. 3, suivant do. No. 9. 27707 3 2 <hr/> £107183 0 5½ A déduire diverses dépenses de Collection, savoir : - Dépenses incidentes à Québec £1888 6 8 Ditto à St. Jean, 372 11 7 Do. au Côteau du Lac 30 0 0 Salaires des Collecteur, Contrôleur et Jaugeurs à St. Jean, 394 8 10 Ditto du Collecteur au Côteau du Lac, 55 11 1 Ditto du Collecteur à Chateaugay, 55 11 1 Commission des Collecteur et Contrôleur sur le montant des droits recueillis à la Douane à 3 par Cent, en vertu des actes des 33e. 35e. & 55e. Geo. III, 1786 2 8 Do. des do. et do. à 3 par cent, sur £27501 17s. 1d. étant le montant des droits en vertu de la 55e. Geo. III, chap. 3 de l'année dernière, 825 1 1 <hr/> 5407 13 1 A déduire en outre, 101775 7 4½ Droits remis à Oliva & Armour, pour autant payé en sus par eux, pour Droits en vertu de la 55e. Geo. III, Chap. 11, 85 17 9 <hr/> 101689 9 7½ <hr/> Courant, £157368 16 8
--	--

Sauf Erreurs. — Québec, le 7 Février, 1817.

J. HALE,

d                      Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

No. 14.

# APPENDIX (H.)

No. 14.

STATEMENT of Articles liable to Duty under the Provincial Acts of the 33d and 35th Geo. III. which have passed Côteau du Lac, on the way to Upper Canada, from 1st January, to 1st May, 1816.

ARTICLES.	Quantities.	Duties per Acts.		Amount.		Total. Currency.	
		33d Geo. III.	35th Geo. III.	34d Geo. III.	35th Geo. III.		
Madeira Wine -	Gallons 228	4d	2	5 16 0	1 18 0	£ s d 5 14 0	
All other Wines -	do. 5552	2d	1	46 5 4	25 2 8	69 8 0	
Jamaica Spirits or Rum	do. 50109		3		626 7 3	626 7 3	
Foreign Brandy or Spirits	do. 12844		3		160 11 0	160 11 0	
Molasses -	do. 190		3		2 7 6	2 7 6	
Loaf or Lump Sugar	lbs. 14082		1		58 13 6	58 13 6	
Muscovado do.	do. 38226		$\frac{1}{2}$		79 12 9	79 12 9	
Coffee do.	do. 2700		2		22 10 0	22 10 0	
Leaf Tobacco -	do. 1344		2		11 4 0	11 4 0	
Playing Cards -	Packs 12		2		0 2 0	0 2 0	
Salt -	Minors 1565		4		22 15 0	22 15 0	
				£	50 1 4	1009 5 8	1059 5 0
<b>DEDUCT</b>							
Proportion of Expence of Collection -						£115 11 10	
Six Months Salary to Inspector at Côteau du Lac, to 1st May, 1816, at £150 Sterling per annum. one moiety to be paid by Upper Canada -						41 13 4	
Ditto allowance for House Rent to do. one moiety -						5 0 0	
Ditto for Stationary for 18 months to do. at £5 Currency per annum, one moiety -						5 15 0	
						166 0 2	
						Currency, £ 893 4 10	

Errors Excepted,

Quebec, 7th February, 1817.

J. HALE,

Insp. Gen. Pub. Prov. Accts.

No. 15.



56

APPENDICE (H.)

No. 14.

ETAT des Articles sujets aux Droits en vertu des Actes Provinciaux des 33e. et 35e. Geo. III, qui sont passés le Côteau du Lac en allant dans le Haut-Canada, depuis le 1er. Janvier, jusqu'au 1er. Mai, 1816.

ARTICLES.	Quantités.	Droits par Actes.		Montant.		Total. Courant.	
		33e. Geo. III.	35e. Geo. III.	33e. Geo. III.	35e. Geo. III.		
		4d.	2d.	1s 6d.	1s 8d.		
Vin de Madère,	Gallons.	228	4d.	2d.	5 16 0	1 18 0	5 14 0
Tous autres Vins,	do.	5552	2d.	1d.	46 5 4	23 2 8	69 8 0
Esprit ou Rum de la Jamaïque,	do.	50109	—	3d.	0 0 0	626 7 3	626 7 5
Eau de vie ou Esprit étranger,	do.	12844	—	3d.	0 0 0	160 11 0	160 11 0
Melasse,	do.	190	—	3d.	0 0 0	2 7 6	2 7 6
Sucre en Pains,	Livres.	14082	—	1d.	0 0 0	58 13 6	58 13 6
Cassonade,	do.	38226	—	½	0 0 0	79 12 9	79 12 9
Caffé,	do.	2700	—	2d.	0 0 0	22 10 0	22 10 0
Tabac en feuilles,	do.	1544	—	2d.	0 0 0	11 4 0	11 4 0
Cartes à jouer,	Paquets.	12	—	2d.	0 0 0	0 2 0	0 2 0
Sel,	Minots.	1565	—	4d.	0 0 0	22 15 0	22 15 0
					50 1 4	1009 3 8	1959 5 0
A DEDUIRE							
La proportion des Frais de Collection, - - - - -					115 11 10		
Six Mois de Salaire à l'Inspecteur au Côteau du Lac, jusqu'au 1er. Mai, 1816,							
à £150 Sterling par an, dont moitié payable par le Haut-Canada, - - - - -					41 15 4		
Ditto d'Allouance pour Loyer de Maison jusqu'à ditto la moitié, - - - - -					5 0 0		
Ditto pour Papeterie pour 18 Mois jusqu'à ditto, à £5 courant par an, la moitié, - - - - -					3 15 0		
							166 0 2
							Courant, £ 893 4 10

Sauf Erreurs.

Québec, le 7e. Février, 1817.

J. HALE,

Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

## A P P E N D I X (H.)

No. 15.

STATEMENT of Articles liable to Duty under the Provincial Act of the  
41st Geo. III. which have passed Côteau du Lac, on the way  
to Upper Canada, from 1st January, to 1st May, 1816.

A R T I C L E S.	Quantities.	Duty on each article.	Amount Currency.
Snuff, or Flour of Tobacco - lbs.	1479	4d	£24 13 0
Manufactured Tobacco - do.	2816	3d	35 4 0
			£ 59 17 0
Deduct proportion of Expence of Collection			1 16 0
			£ 58 1 0

Errors Excepted,  
 Quebec, 7th February, 1817.  
 J. HALE,  
 Insp. Genl. Pub. Prov. Accts.

No. 16.

STATEMENT of the Value of Merchandize which passed Côteau du  
Lac, on the way to Upper Canada, liable to Duty under the  
Provincial Act of the 53d Geo. III. cap. 11, amended by 55th  
Geo. III. cap. 2, from 1st January, to 1st May, 1816.

Merchandize, the Sterling cost stated at £18475 2s 11d, equal in Currency to £20527 18s 9d.			£513 3 11
Duty on which at $2\frac{1}{2}$ per cent	-	-	£513 3 11
			Currency, £513 3 11

Errors Excepted,  
 Quebec, 7th February, 1817.  
 J. HALE,  
 Insp. Gen. Pub. Prov. Accts.

No. 17.

APPENDICE (H.)

57

No. 15.

ETAT des Articles sujets au Droit en vertu de l'Acte Provincial de la 41e. Geo. III, qui sont passés le Côteau du Lac en allant dans le Haut-Canada, depuis le 1er. Janvier, jusqu'au 1er. Mai, 1816.

ARTICLES.	Quantités.	Droits sur chaque Article.	Montant Courant.
Tabac en Poudre,	Livres.	4d.	24 13 0
Tabac Manufacturé,	do.	3d.	35 4 0
			£ 59 17 0
A déduire la proportion des Dépenses de Collection,			1 16 0
Courant,			£ 58 1 0

Sauf Erreurs.

Québec, le 7 Février, 1817.

J. HALE,

Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

No. 16.

ETAT de la Valeur des Marchandises sujettes aux droits, en Vertu de l'Acte du Parlement Provincial de l'Acte de la 53e. Geo. III, chap II, amendé par la 55e. Geo. III, chap 2, qui sont passées le Côteau du Lac, en allant dans le Haut-Canada, depuis le 1er. Janvier, jusqu'au 1er. Mai, 1816.

Marchandises évaluées au prix Sterling à £18475 2 11 égal en argent Courant, à £20,527 18 9.	
Sur lesquelles les droits à 2½ pr. cent se montent à	£513 3 11
Courant,	£513 3 11

Sauf Erreurs,

Québec, le 7 Janvier, 1817.

J. HALE,

Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

No. 17.

# APPENDIX (H.)

No. 17.

STATEMENT of Articles liable to Duty under the Provincial Act of  
the 55th Geo. III. cap. 3, which have passed Côteau du Lac, on  
the way to Upper Canada, from 1st January to 1st May, 1816.

ARTICLES.	Quantities.	duty on each Article	Amount Currency.
Spirits or other Strong Liquors	Gallons	62933	2d 786 18 3
Wines	do.	5780	3d 72 5 0
Molasses	do.	100	2d 1 11 8
Teas	{ Hyson	263	6d 6 11 6
	{ All other Green, Souchong or other black	24594	4d 409 18 0
	{ Bohea	—	2d 0 0 0
<b>DEDUCT.</b>			£1277 4 5
Expence of Collection on the proportion of Duties of			
last year under this Act			£181 2 2
Ditto on do. of this year			38 6 3
			219 8 5
Currency,			£1057 16 0

Errors Excepted,

Quebec, 7th February, 1817.

J. HALE,

Insp. Gen. Pub. Prov. Accts.

No. 18.

# APPENDICE (H.)

57

No. 17.

**ETAT des Articles sujets aux Droits en vertu de l'Acte Provincial de la 55e. Geo. III, chap. 3, qui sont passés le Côteau du Lac, en allant dans le Haut-Canada, depuis le 1er. Janvier, jusqu'au 1er. Mai, 1816.**

ARTICLES.	Quantités.	Droits sur chaque Article.	Montant Courant.	
Esprits ou autres Liqueurs fortes, Gallons.	62953	3d.	786 18 3	
Vins, - - - - - do.	5780	3d.	72 5 0	
Melasse, - - - - - do.	190	2d.	1 11 8	
Thé {	Hyson, - - - - - Livres.	263	6d.	6 11 6
	Vert, Souchong, &c. do.	24594	4d.	409 18 0
	Bou, - - - - - do.	—	2d.	0 0 0
			<b>£1277 4 5</b>	
<b>A DEDUIRE</b>				
La proportion des dépenses de Collection de l'année dernière en vertu				
de cet Acte, - - - - - £181 2 2				
Ditto sur ditto, de cette Année, - - - - - 38 6 3				
			<b>219 8 5</b>	
<b>Courant,</b>			<b>£1057 16 0</b>	

Sauf Erreurs.

Québec, le 7e. Février, 1817.

J. HALE,

Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

# APPENDIX (H.)

No. 18.

ABSTRACT of Warrants granted by His Excellency Sir GORDON DRUMMOND, K. C. B. Administrator in Chief, by His Excellency JOHN WILSON, Administrator of the Government, and by His Excellency Sir JOHN COAPE SHERBROOKE, G. C. B. Captain General and Governor in Chief, on John Caldwell, Esquire, Receiver General, in payment of the Civil Expenditure of Lower Canada, for the year 1816.

NAMES.	FOR WHAT.	Amount Sterl.
His Excellency Sir Gordon Drummond, K. C. B.	Salary as Administrator in Chief of the Government of Lower Canada, from 1st Nov. 1815, to 21st May, 1816, at the rate of £4500 Sterling per Annum	2508 18 0
His Excellency Sir John Coape Sherbrooke, G. C. B.	Do. as Captain General and Governor in Chief, from 12th July, to 31st October, 1816, at do. per do.	1380 16 5
Honble. F. N. Burton	Do. as Lieut. Governor of Lower Canada from 1st May, 1815, to 30th April, 1816	1500 0 0
Alexander Forbes	Do. as do. of Gaspé, and Inspector of Trade and Fisheries on the Coast of Labrador, from do. to do.	300 0 0
Jonathan Sewell	Do. as Member of the Executive Council, from 1st May, 1815, to 31st October, 1816, at £100 Stg. per annum	150 0 0
Thomas Dunn	Do. as do. from 1st November, 1815, to do.	100 0 0
Frans. Baby	Do. as do.	100 0 0
James Monk	Do. as do.	100 0 0
P. A. De Bonne and Representatives	Do. as do. from 1st. Novr. 1815, to 6th Septr. 1816	85 6 10
Jenkin Williams	Do. as do. from do. to 31st October, 1816	100 0 0
H. W. Ryland	Do. as Register and Clerk of do. and also for an allowance to him for an Assistant Clerk, and for the Contingent Expenses of Fuel, Printing and Stationary required for the use of the Council Office, pursuant to the pleasure of His Royal Highness the Prince Regent, signified in a despatch from Earl Bathurst, dated 3d July, 1813	650 0 0
Jonathan Sewell	Salary as Chief Justice of Lower Canada, from 1st May, 1815, to 31st October, 1816, at £1500 Stg. per annum	2250 0 0
James Kerr	Do. as one of the Puisne Judges of the Court of King's Bench for the District of Quebec, at the rate of £750 Sterling per annum, from 1st Novr. 1815, to 9th May, 1816, and at the rate of £900 Sterling per annum, from 10th May, to 31st Octr. 1816	821 6 7

59

APPENDIX. (H.)

NAMES.	FOR WHAT.	Amount Sterl.
Olivier Perrault	Salary as one of the Puisne Judges of the Court of King's Bench for the District of Quebec, at the rate of £750 Stg. per annum, from 1st Novr. 1815, to 9th May, 1816, and at the rate of £900 Stg. per annum, from 10th May, to 31st Octr. 1816	821 6 7
Edward Bowen	Do. as do. at do. & do. per do.	821 6 7
James Monk	Do. as Chief Justice of Montreal	1100 0 0
Isaac Ogden	Do. as one of the Puisne Judges of the Court of King's Bench for the District of Montreal, at the rate of £750 Stg. per annum, from 1st Novr. 1815, to 9th May, 1816, and at the rate of £900 Stg. per annum, from 10th May, to 31st October, 1816	821 6 7
James Reid	Do. as do. at do. and do. per do.	821 6 7
L. C. Foucher	Do. as do. at do. and do. per do.	821 6 7
Pierre Beŕard,	Do. as do. at Three Rivers, at the rate of £500 Stg. per annum, from 1st. Novr. 1815, to 8th May, 1816, and at the rate of £600 Stg. per annum, from 10th May, to 31st Octr. 1816	547 11 0
Wm. Crawford	Do. as Judge of the Inferior District of Gaspé	400 0 0
James Kerr	Do. as do. of the Court of Vice Admiralty	200 0 0
Norman F. Uniacke	Do. as Attorney General of Lower Canada	300 0 0
R. R. Loring	Do. as Secretary to the Administrator of the Government, from 1st Novr. 1815, to 14th July, 1816, at the rate of £200 Stg. per annum	141 1 11
Ditto	Allowance in lieu of Barrack allowances heretofore granted to the Governor's Secretary, at the rate of £33 11s. 4d. per annum, from 4th April, 1815, to 30th April, 1816	36 0 11
A. W. Cochrane,	Salary as Assistant Secretary to the Administrator of the Government, from 1st Novr. 1815, to 14th July, 1816, and as Secretary to the Governor in Chief, from 15th July, to 31st Octr. 1816, at £200 Stg. per annum	200 0 0
Ditto	Allowance in lieu of Barrack allowances as do. from 15th July, to 31st Octr. 1816	10 0 5
Robt. Dunn,	Salary as Assistant in the Office of the Governor's Secretary	183 0 0
Thomas Douglass,	Do. as Clerk in do.	100 0 0
Ditto	Allowance in do. in lieu of Barrack allowance	16 15 8
Lewis Harper	Salary as Messenger in do.	45 0 0
Wm. Church	Do. as Extra do. in do. at 2s. 6d. currency per day	41 3 6
John Hale	Do. as Inspector General of Public Provincial Accounts	366 0 0
Ditto	Allowance as do. for a Clerk, to 30th April, 1816	30 0 0
John Caldwell	Salary as Receiver General of Lower Canada	400 0 0
Ditto	Allowance as do. in lieu of all Contingencies	100 0 0
H. W. Ryland	Salary as Clerk of the Crown in Chancery	100 0 0
Thos. Douglass	Do. as do.	100 0 0
Joseph Bouchette	Salary as Surveyor General of Lands for Lower Canada, from 1st May, 1815, to 31st Octr. 1816, at £450 Stg. per annum	675 0 0

## APPENDIX (H.)

NAMES.	FOR WHAT.	Amount Sterl.
William Sax	Salary as first Clerk in the Office of the Surveyor General	183 0 0
Ditto	Additional Allowance as do. for executing the duties of Surveyor General, during his absence from the Province, from 19th August, 1814, to 31st October, 1816, at 10s. Stg per diem, as recommended in a Report of a Committee of the whole Council, dated 7th May, 1816	402 10 0
Ditto	Allowance as Acting Surveyor General, for an Office Servant, from 1st May, 1815, to do. at £40 Stg. per annum	60 0 0
Ditto	Do. as do. for Stationary at £20, and for Fuel at £10 per annum, from do. to do.	45 0 0
Robt. Smith	Salary as Clerk in the Surveyor General's Office	150 0 0
Ls. De Salaberry	Do. as Surveyor of Woods	200 0 0
James Shepherd	Do. as Sheriff of the District of Quebec, to 30th April, 1816	50 0 0
Ditto	Allowance as do. for paying an Executioner, to do.	13 10 0
P. A. De Gaspé	Salary as do. from 1st May, to 31st Octr. 1816	50 0 0
Ditto	Allowance as do. for paying an Executioner, from do. to do.	13 10 0
F. W. Ermatinger	Salary as Sheriff of the District of Montreal	100 0 0
Ditto	Allowance as do. for paying an Executioner	27 0 0
Lewis Gagy	Salary as Sheriff of the District of Three Rivers	75 0 0
Ditto	Allowance as do. for paying an Executioner	27 0 0
Thomas Mann	Salary as Sheriff of the District of Gaspé	70 0 0
Ditto	Allowance as do. for Travelling Expences	10 0 0
Henry Blackstone	Salary as Coroner of the District of Quebec	100 0 0
J. M. Monde'ët	Do. as do. of the do. of Montreal	36 0 0
Alexis Caron	Do. as Chairman of the Quarter Sessions at Quebec, from 11th Octr. 1815; to 31st Octr. 1816, at £150 Stg. per annum	158 8 5
Ditto	Do. as Inspector and Head of the Police for the City and Suburbs of Quebec, from do. to do. at £100 Stg. per annum	105 12 3
John Fletcher	Do. as Chairman of the Quarter Sessions at Quebec, from do. to do. at £250 Stg. per annum	264 0 9
Thomas M'Cord	Do. as Police Magistrate at Montreal	250 0 0
J. M. Mondelët	Do. as do. at do.	250 0 0
J. B. Le Comte Dupé	Do. as Inspector of Police at do.	100 0 0
Thomas Coffin	Do. as Police Magistrate at Three Rivers	200 0 0
J. P. Léprohon	Do. as First Commissioner of the House of Correction at Montreal, from 1st Novr. 1815, to 30th April, 1816	45 0 0
James Shepherd	Do. as Clerk of the Court of Appeals, from 1st Novr. 1815, to 30th April, 1816	60 0 0
Ls. Montizambert	Do. as do. of do. from 1st May, to 31st Octr. 1816	60 0 0
Wm. Pollock	Do. as Clerk of the Crown of Lower Canada, from 1st May, to 31st Octr. 1815, at £100 Stg. per annum	50 0 0
Gilbert Ainslie	Do. as do. from 17th June, to 31st Octr. 1816, at do. per do.	37 10 8
Amasa Bebee	Do. as Clerk of the Provincial Court and Clerk of the Peace for the District of Gaspé	50 0 0
Ditto	Allowance as do. for Travelling Expences	15 0 0



## APPENDIX (H.)

NAMES.	FOR WHAT.	Amount Sterl.
Michel Landry	Salary as Usher to the Court of Appeals	27 0 0
Chs. Pacaud	Salary as Tipstaff to the Court of King's Bench at Quebec, to 30th April, 1816	9 0 0
Jos. Plamondon	Do. as do. at do. from 1st May, 1816	9 0 0
P. Portugais	Do. as do. to do. at Three Rivers, from 26th Octr. 1815, to 31st Octr. 1816, at £25 Stg. per annum	25 7 6
Mich. Landry	Do. as Crier to the Courts of King's Bench and Quarter Sessions of the Peace at Quebec	20 0 0
James Terroux	Do. as do. of the Courts at Montreal	20 0 0
William Reed	Do. as Gaol Keeper at Quebec	54 0 0
Ditto	Allowance as do. for paying two Turnkeys	48 0 0
G. O. Radford	Salary as Gaol Keeper at Montreal	54 0 0
Rich. Johnstone	Do. as do. at Three Rivers	36 0 0
James Tanswell	Do. as Interpreter to the Courts at Quebec	40 0 0
Joseph Tardiff	Do. as Keeper of the Court House at Quebec	54 0 0
James Terroux	Allowance to him and his wife as Keepers of do. at Montreal	72 0 0
James Gilkin	Salary as Keeper of the Court Hall at New Carlisle, in the District of Gaspé	36 0 0
Ch. R. D'Estimauville	Salary as High Constable at Quebec	18 0 0
Jacob Marston	Do. as do. at Montreal	18 0 0
John King	Do. as Messenger in the Office of the Clerk of the Executive Council	50 0 0
Frans. Romain	Do. as Door Keeper to the Executive Council, from 1st Nov. 1815, to 30th June, 1816, at £50 Stg. per annum	33 7 1
John Murphy	Do. as Office Servant and Door Keeper to the Executive Council, from 1st July, to 10th Octr. 1816, at £50 Stg. per annum	16 16 11
E. B. Brenton	Do. as Auditor of Land Patents, from 1st May, 1815, to 30th April, 1816	200 0 0
George Chapman	Do. as Clerk of the Markets at Quebec, at 7s. 6d. currency per diem	123 10 6
Jos Planté	Do. as Clerk of the Terrars of the King's Domain	90 0 0
Alexr. Wilson	Do. as Inspector of Merchandize at Côteau du Lac	150 0 0
Ditto	Allowance as do. for House Rent	18 0 0
Fredk. East	Salary as Naval Officer at Quebec	100 0 0
Wm. Lindsay	Do. as Collector at St. John's	189 0 0
Wm. M'Crae,	Do. as Comptroller at do.	126 0 0
Jas. Drennan	Do. as Gauger at do.	40 0 0
Alexr. Wilson	Do. as Collector at Côteau du Lac	50 0 0
James Milne	Do. as do. at Châteaugay	50 0 0
Thomas Mann	Do. as Overseer of Fisheries at Gaspé, to 30th April, 1816	27 0 0
John Grout	Do. as Overseer to prevent Accidents by Fire at Quebec, & for Sweeping the Chimnies of the Poor gratis	60 0 0
William Martin	Do. as do. at Montréal	60 0 0
Joseph Le Proust	Do. as do. Three Rivers	25 0 0
Frans. Baby	Do. as Grand Voyer of Lower Canada	500 0 0
J. Bre. D'Estimauville	Do. as do. of the District of Quebec	150 0 0

## APPENDIX (H.)

NAMES.	FOR WHAT.	Amount	Sterk.
L.-R. C. De Léry.	Salary as Grand Voyer of the District of Montreal	150	0 0
John Antrobus	Do. as do. of the do. of Three Rivers	90	0 0
Paul La Croix	Do. as Surveyor of Highways in that part of the District of Montreal which is above the Long Sault on the Ottawa River	50	0 0
Wm. Le Maistre	Do as do. of Highways and Streets in the district of Gaspé	50	0 0
Ls. Bourdages	Do. as Superintendent of Provincial Post Houses	150	0 0
P. A. De Gaspé	Do. as French Translator to Government, to 30th April, 1816	100	0 0
Edwd. Bowen	Do. as do. from 1st May, 1816	100	0 0
James Tanswell	Do. as Schoolmaster at Quebec	100	0 0
Finlay Fisher	Do. as do. at Montreal	50	0 0
Wm. Neilson	Do. as do. at William Henry	54	0 0
Benjamin Hobson	Do. as do. at New Carlisle	45	0 0
John Johnston	Do. as do. at River Ouelle	54	0 0
John Dewar	Do. as do. in the Township of Chatham	54	0 0
Frans. Malherbe	Do. as do. at Pointe Levi	54	0 0
Norman M <sup>c</sup> Leod	Do. as do. in the Seignory of Manoir	54	0 0
Thomas Costin	Do. as do. at St. Louis de Kamouraska	54	0 0
Mich. Perrault	Do. as do. at Cap. St. Ignace	54	0 0
Ant. Côte	Do. as do. at St. Thomas	54	0 0
Felix Victor	Do. as do. at St. Antoine	31	10 0
Augustus Woolf	Do. as do. at Berthier	54	0 0
Edmd. V De Koenig	Do. as do. at Ilette	54	0 0
J. B. L'Heureux	Do. as do. at St. Roch	54	0 0
Robt. Chambers	Do. as do. in the Township of Eaton	54	0 0
James Reid	Do. as do. at St. Armand	54	0 0
Archd. Campbell	Do. as do. in the Township of Dorchester	54	0 0
Paul J. Gill	Do. as do. at Terrebonne	54	0 0
John D. Ely	Do. as do. in the Seignory of Argenteuil	54	0 0
Robt. Dupont	Do. as do. at Ste. Anne, County of Cornwallis	54	0 0
Wm. Baker	Do. as do. in the Township of Dupham	54	0 0
John Skimming	Do. as do. at La Chine	50	0 0
Jos. Phillipon	Do. as do. at Ste. Marie, Nouvelle Beauce	54	0 0
Donald M <sup>c</sup> Diarmid	Do. as do. at Côteau du Lac	54	0 0
Philip Ruitter	Do. as do. at Philipsburg	27	0 0
Augustin Vervais	Do. as do. at Terrebonne	45	0 0
Benjn. Green	Do. as do. at Drummondville, from 14th Feby. to 31st Octr. 1816, at £50 per annum	35	10 11
Seily Burne	Do. as do. at Three Rivers	54	0 0
Jeremiah Shea	Do. as do. at Douglasstown, Gaspé, from 1st Novr. 1813, to 31st Octr. 1814	27	0 0
David Thos. Jones	Do. as do. and English Teacher at St. Thomas, from 1st, May, 1816	22	10 0
Ignace M <sup>c</sup> Donald	Do. as Public School Master at St. Nicolas, from 1st May 1816	22	10 0
Henry Griffin	Do. as Treasurer to the Commissioners for removing the Old Walls that surround the City of Montreal	90	0 0

61

APPENDIX (H.)

NAMES.	FOR WHAT.	Amount Sterl.
Thomas Amyot	Salary as Secretary and Register to the Province of Lower Canada, from 1st May, 1815, to 30th April, 1816	400 0 0
Ditto	Allowance as do. for an Office, from do. to do.	54 0 0
Jacques Duchesneau	Do. for residing on the Island of Anticosti, with a view to the Relief of such Persons as may be unfortunately Shipwrecked on that Island	50 0 0
Jos. Beaudouin	Do. for do.	50 0 0
James Green	Salary as Director of the Army Bill Office	450 0 0
Ls. Montizambert	Do. as Cashier of do.	270 0 0
Keable Serjeant	Do. as do.	225 0 0
Edward Pyke	Do. as Clerk in do.	135 0 0
Thomas Lindsay	Do. as do.	90 0 0
James Moffatt	Do. as do.	90 0 0
F. X. Cadet	Do. as do.	90 0 0
Thos. Fargues	Allowance for his Professional Services as Physician and Surgeon attending Prisoners confined in the Gaol and House of Correction at Quebec, and for Medicines furnished, from 4th May, 1814, to 31st Octr. 1816, at £200 Stg. per annum	498 7 2
Frs. Baby	Allowance in reward of his long and meritorious services	150 0 0
H. W. Ryland	Allowance pursuant to His Majesty's pleasure	300 0 0
Thos. Dunn	Pension pursuant to do.	500 0 0
Jenkin Williams	Do. pursuant to do.	500 0 0
Mrs. Fraser	Do. as Widow of the late John Fraser, Esq. one of the Judges of the Court of King's Bench for the district of Montreal	120 0 0
Mrs. M'Kay and Representatives	Do. as Widow of the late Lieut. M'Kay who served in the Canadian Corps in 1764, from 1st Novr. 1815, to 1st July, 1816, at £50 Stg. per annum	33 9 10
Madame Fleurimont	Do. as Widow of Mr. Fleurimont, who served in the Canadian Corps in 1764	30 0 0
Mrs. Evans	Do. as do. of Lieut. Evans, who served in do.	20 0 0
Mrs. S. Taylor	Do. as do. of the late Nathaniel Taylor, Esq.	50 0 0
Elizabeth Loizelle	Do. for services performed in 1775-6	20 0 0
Mad. La Corne St. Luc	Do. as Widow of the late Col. La Corne St. Luc	80 0 0
Mrs. Le Maistre	Do. as do. of the Late Frans Le Maistre Lieut. Governor of Gaspé	50 0 0
Wm. Osgoode	Annuity pursuant to His Majesty's pleasure, from 1st May, 1815, to 30th April, 1816	800 0 0
Sir Geo. Rowvall, Kt.	Pension in consideration of his long services, from from do to do.	300 0 0
Margt. Cramahé	Do. as Widow of the late H. T. Cramahé, &c. from do. to do.	150 0 0
Mrs. Mary Elmsley	Do. as do. of the late John Elmsley, Chief Justice of Lower Canada, from 1st May, 1814, to do.	400 0 0

## APPENDIX (H.)

NAMES.	FOR WHAT.	Amount Sterl.
Representatives of the late Mrs. Deb. Cox	Do. as do. of the late Nicholas Cox, Lieut. Governor of Gaspe, from 1st Novr. 1814, to 17th Octr 1815, at £100 Sig. per annum	96 3 3
Mad. De Louvière	Compensation allowed for her having been removed for the public convenience from the Jesuits' Buildings at Montreal, when found necessary to convert them into a Prison	21 12 0
Revd. J. O. Plessis	Rent of the Bishop's Palace and Chapel, used by Government for Public Offices	150 0 0
C. G. Stewart	Rent of the Naval Office, from 1st May, 1815, to 30th April, 1816	18 0 0
George Heriot and Henry Cowan	Postage of Government Letters and Packets	451 12 1
Representatives of the late Madame Beaubien.	One year's Interest at 5 per cent, upon a Mortgage of 6000 livres remaining to be paid of the purchase money of the Seignory of St. Maurice	11 5 0
H. W. Ryland	To reimburse him so much advanced for Work done and Articles furnished for the use of the Executive Council	5 9 1
John Neilson	Amount of his Account for Articles furnished for the use of the Executive Council, between 25th Decr. 1814, and 20th April, 1816	7 4 7
J. W. Clark	Do. of do. of Disbursements on account of the Government House at Montreal, from 12th Novr. 1815, to 10th Novr. 1816	104 5 6
J. B. Chamberland John Grout	For Work done to the Government House, do. For sweeping Chimnies of the several Buildings occupied by Government, from 1st May, 1815, to 30th April, 1816	13 20 3 3 6
Wm. Sax	For a Box lined with Tin, to place under the Stove in the Surveyor General's Office	1 9 3
Edward Bowen	Amount of his Taxed Bill of Costs for Services performed in the Court of Vice Admiralty in May 1812	10 10 0
N. F. Uniacke	Do. of his Account for Services performed by him as Attorney General, and for Travelling Expences, from 10th Octr. 1814, to 3d May, 1815	489 17 2
James Shepherd	Do. of his Disbursements as Sheriff of the District of Quebec, from 11th April, 1815, to 5th May, 1816	657 0 3
F. W. Ermatinger	Do. of do. as do. of the do. of Montreal, from do. to 10th April, 1816	1157 12 10
Lewis Gagy	Do. of do. as do. of the do. of Three Rivers, from do. to 10th Octr. 1815	110 12 6
J. M. Mondelèt	Do. of Allowances as Coroner of the do. of Montreal, from 1st Sept. 1815, to 1st March, 1816	30 12 0
Hugh Fraser	Do. of do. as do. of the do. of Three Rivers from 11th October, 1814, to 10th Octr. 1815	13 1 11
William Green	Do. for Services performed by him at a Court of Oyer and Terminer and General Gaol Delivery held at Quebec in May, 1816	41 10 11

62

## APPENDIX (H.)

NAMES.	FOR WHAT.	Amount Sterl.
Charles Thomas	Amount of Expences as Clerk of the Crown and Interpreter to the Court of King's Bench holden at Three Rivers in September, 1815	14 8 6
Perrault & Ross	Account of Allowance for Stationary and Disbursements as Prothonotaries at Quebec, from 11th April, to 10th October, 1815	73 6 7
Ditto & Ditto	Do. of usual Allowance for making an Abstract of Baptisms, Marriages and Burials in the District of Quebec, for the year 1815	9 0 0
Perrault & Green	Do. of do. for Stationary as Clerks of the Peace for the District of Quebec, from 11th April, 1815, to 10th April, 1816	12 0 0
J. B. Belanger, Not. Pub.	Do. for Notarial Deeds prepared for Government	6 6 0
Louis Gauvin	Allowance for his Services as Bailiff at a Court of Oyer and Terminer held at Montreal, in March and April, 1816, & at the Court of King's Bench at do. in September last	25 4 0
James Monk, Chief Justice at Montreal	Allowance for his Travelling Expences in attending the Court of Appeals at Quebec, in January and July, and the Circuit at Three Rivers, in March 1816	225 0 0
James Ker, Judge K. B. Quebec	Do. for do. in attending the Court at Three-Rivers, in March last	75 0 0
Edward Bowen, do. do.	Do. for do. in attending do. and the Circuits in July and September	225 0 0
James Reid, do. Montreal.	Do. for do. in attending the Circuits in March and July	150 0 0
P. Bedard, do. at Three Rivers.	Do. for do. in attending do. in July	75 0 0
Jonathan Sewell, Chief Justice	Do. for do. in attending do. in September	75 0 0
Olivier Perrault, Judge K. B. Quebec	Do. for do. in attending do. in July	75 0 0
L. C. Foucher Judge K. B. Montreal	Do. for do. in attending do. in July and September	150 0 0
Isaac Ogden, do. do.	Do. for do. in attending do. in July	75 0 0
John Taylor	Disbursements as Deputy Provincial Secretary, from 11th October, 1814, to 10th October, 18 5	36 8 0
John Delisle, Road Treasurer, Montreal	Assessment on public property in the City of Montreal, for the years 1814 and 1815	33 2 11
John McGill, Receiver General, Upper Canada.	Proportion of Duties to Upper Canada, between 1st January and 31st December, 1815	24495 14 10
Alexander Wilson	Allowance for Stationary as Inspector of dutiable Articles at Côteau du Lac, from 1st Novr. 1814, to 31st Octr. 1815, and for advertising	5 12 6
F. & T. C. Oliva	Amount of Duties overpaid by them to the Collector of the Customs at Quebec	30 12 11
H. & S. Armour	Do. of Duty twice paid on Goods by them imported in the Ship Ganges	46 13 1

A P P E N D I X (H.)

NAMES.	FOR WHAT.	Amount Sterl.
M. H. Perceval, Collector, Quebec } Do. Do. Do. Do. Do. Do. Do. Do. Do. Do.	Collector and Comptroller's Commission at 3 per cent on £32,628 15s. 10d. Cy. Duties collected under the Provincial Acts 33d, 35th and 41st Geo. III. for the year ending 5th January, 1816 Do. and do.'s do. at 3 per cent on £27,501 17s. 10d. Cy. duties collected under the Provincial Act 55th Geo. III. cap. 3, for do. ending do. Amount of Incidental Expenses incurred in the collection of Duties under the Provincial Acts of 33d, 35th, 41st Geo. III. for do. ending do. Do. of do. incurred under 55th do. cap. 3. for the Quarter ending 5th January, 1816 Do. of do. incurred under do. 53d do. cap. II. amended by 55th do. cap. 2, for the Quarter ended do. Do. of do. incurred in the collection of duties under do. of 33d, 35th and 41st Geo. III. for the Quarter ending 5th July, 1816	880 19 7 742 11 0 1433 7 11 35 3 7 15 1 0 706 9 10
Wm. Lindsay do. St. John Ditto	Collector and Comptroller's Commission at 3 per cent on the duties collected at St. John, in the Quarters ending 5th July and 10th October, 1815, 5th January and 5th April, 1816 Amount of Incidental Expenses incurred in the Collection of do. in the Quarters ending do. and do. do. and do.	304 9 11 251 6 4
Alexander Wilson, ditto } Côteau du Lac } John Stewart, Dy. Pay- } master General Militia } F. Vassal De Monviel } Adj. Gen. Militia. }	Do. of do. incurred in do in the Quarters ending 10th Oct. 1815, 5th Jan'y and 5th April, 1816 On account of Militia Services For Damages sustained in the loss of his Horses and Harness, by the accidental breaking up of the Ice on Lake St. Peter, while travelling on duty, and likewise for extra trouble to himself and Clerk for payment of Militia Indemnities and Pensions pursuant to the Address of the House of Assembly in their last session	21 16 5 5040 0 0 108 0 0
William Sax, Actg. Surveyor General. } John Neilson }	For Surveying and subdividing the Townships on the River St. François For Stationary furnished and Printing done for the Civil Secretary's Office, from 7th April, 1815, to 16th January, 1816	568 6 7 87 1 10
Ls. Montizambert Charles Thomas	Amount of his account as Treasurer to the Commissioners for the Relief of Insane Persons, &c. for the District of Quebec, from 1st January, to 31st Decr. 1815 Amount of his account as Treasurer to the Commissioners for the Relief of Insane Persons, &c. for the District of Three Rivers, from 16th January to 16th May, 1816	1457 9 5 90 3 8
Mesdames La Supérieure } et Dépositaire of the } Genl. Hosp. at Quebec }	For Boarding and Lodging Invalid Persons and Pensioners	659 14 6

## APPENDIX (H.)

NAMES.	FOR WHAT.	Amount Sterl.
Messrs. Massue, & Co.	For Materials furnished for Clothing do.	107 12 8
William Smith	Fees and Disbursements as Returning Officer at the Election for the County of York, in Feby. 1816	£25 11 3
Etienne Ranvoyzé	Do. and do. as do. of the Town of Three Rivers, in March 1816	6 10 6
Frs. Durette	Do. as do. for the Upper Town of Quebec, do.	8 11 0
A. C. L. Duplessis	Do. as do. for the County of Surrey, do.	6 6 0
F. H. Seguin	Do. as do. for the do. of Effingham, do.	7 9 11
Bonaventure Panet	Do. as do. for the do. of Leinster, do.	29 0 6
J. M. Mondelét	Do. as do. for the do. of Montreal, do.	13 4 8
Ditto	Do. as do. for the Easterly Ward of the city of do. do.	6 8 9
O. F. De Lâgorgendière	Do. as do. for the County of Hampshire, do.	8 11 11
Augustin Dubuc	Do. as do. for the do. of Dorchester, do.	21 8 5
F. G. Le Pailleur	Do. as do. for the do. of Kent, do.	9 11 3
Ls. Bernier	Do. as do. for the do. of Northumberland, do.	22 7 9
Chs. Taché	Do. as do. for the do. of Cornwallis, do.	23 0 10
Simon Fraser	Do. as do. for the do. of Devon, do.	7 4 0
George Graves	Do. as do. for the Borough of Wm. Henry do.	4 19 0
Peter Lynd	Do. as do. for the County of Gaspé, do.	32 8 0
Laurent Genest	Do. as do. for the do. of Buckinghamshire	14 1 2
F. Petrimoulx	Do. as do. for the do. of Bedford, in December, 1815	19 0 4
Philip Byrne	Do. as do. for the do. of do. in Feby. 1816	28 0 9
Ditto	Do. as do. for the do. of do. in March	36 11 9
N. B. Doucet	Do. as do. for the Westerly Ward of the City of Montreal	14 8 0
Joseph Porlier	Do. as do. for the County of Richelieu	34 17 6
Joseph Baker	Do. as do. for the do. of Bedford, in May, 1814	28 11 6
Michael Connors	Do. as do. for the do. of Orleans, in May, 1816	13 5 6
J. G. Dumoulin	Do. as do. for the do. of St. Maurice	21 13 5
		443 3 8
		£ 75638 7 3

Errors Excepted,

Quebec, 7th February, 1817.

J. HALE, Insp. Gen. Pub. Prov. Accts.

# APPENDICE (H.)

No. 18.

PRECIS des Warrants accordés par Son Excellence Sir GORDON DRUMMOND, C. C. B. Administrateur en Chef, par Son Excellence JOHN WILSON, Administrateur du Gouvernement, et par Son Excellence Sir JOHN COAPE SHERBROOKE, G. C. B. Capitaine-Général et Gouverneur en Chef, sur John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général, pour le Payement de la Dépense Civile du Bas-Canada, pour l'année 1816.

NOMS.	POURQUOI	Montant Stg.
Son Excellence Sir Gordon Drummond, C. C. B. }	Appointemens comme Administrateur en Chef du Gouvernement du Bas-Canada, depuis le 1er. Novembre 1815, jusqu'au 21 Mai 1816, sur le pied de £4500 Sterling par année,	2508 18 0
Son Excellence Sir John Coape Sherbrooke, G. C. B. }	Do. comme Capitaine-Général et Gouverneur en Chef, depuis le 12 Juillet, jusqu'au 31 Octobre 1816, à do. par do.	1380 16 5
Honble. F. N. Burton	Do. comme Lieutenant-Gouverneur du Bas-Canada, depuis le 1er Mai 1815 jusqu'au 30 Avril 1816,	1500 0 0
Alexander Forbes	Do. comme do. de Gaspé, et Inspecteur du Commerce et des Pêches sur la Côte de Labrador, depuis do. jusqu'à do.	300 0 0
Jonathan Sewell	Do. comme Membre du Conseil Exécutif, depuis le 1er Mai 1815 jusqu'au 31 Octobre 1816, à £100 Sterlg. par année,	150 0 0
Thomas Dunn	Do. comme do. depuis le 1er Novembre 1815, jusqu'à do	100 0 0
Frans. Baby	Do. comme do. depuis do. jusqu'à do.	100 0 0
James Monk	Do. comme do. depuis do. jusqu'à do.	100 0 0
P. A. De Bonne et ses Representans }	Do. comme do. depuis le 1er. Novembre 1815, jusqu'au 6 Septembre 1816,	85 6 10
Jenkin Williams	Do. comme do. depuis do. jusqu'au 31 Octobre 1816,	100 0 0
H. W. Ryland	Do. comme Greffier de do. et aussi Allouance pour un Greffier Assistant, et pour les Dépenses contingentes de Bois, Impression et Papeterie, pour l'usage du Bureau du Conseil, conformément au plaisir de Son Altesse Royale le Prince Régent, signifié dans une Dépêche du Comte Bathurst, datée du 3 Juillet 1813,	650 0 0
Jonathan Sewell	Ditto comme Juge en Chef du Bas-Canada, depuis le 1er. Mai 1815, jusqu'au 31 Octobre 1816, à £1500 Stg. par année,	2250 0 0
James Kerr	Do. comme un des Juges Puinés de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, sur le pied de £750 Stg. par année, depuis le 1er. Nov. 1815, jusqu'au 9 Mai 1816, et sur le pied de £900 Stg. par année depuis le 10 Mai, jusqu'au 31 Octobre 1816,	821 6 7



# APPENDICE (H.)

64

NOMS.	POURQUOI.	Montant	Stg.
Olivier Ferrault	Appointemens comme un des Juges Puinés de la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec, sur le pied de £750 Sterling par année, depuis le 1er. Novembre 1815, jusqu'au 9. Mai 1816, et sur le pied de £900 Sterling par année depuis le 10 Mai jusqu'au 31 Octobre 1816,	821	6 7
Edward Bowen	Do. comme do. à do. et do. par do.	821	6 7
James Monk	Do. comme Juge en Chef à Montréal,	1100	0 0
Isaac Ogden	Do. comme un des Juges Puinés de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal, sur le pied de £750 Sterling, par année, depuis le 1er. de Novembre 1815, jusqu'au 9 Mai 1816, et sur le pied de £900 Sterling par année, depuis le 10 Mai, jusqu'au 31 Octobre 1816,	821	6 7
James Reid	Do. comme do. à do. et do. par do.	821	6 7
L. C. Foucher	Do. comme do. à do. et do. par do.	821	6 7
Pierre Bedard,	Do. comme do. aux Trois-Rivières, sur le pied de £500 Sterling par année, depuis le 1er. Novembre 1815, jusqu'au 9 Mai 1816, et sur le pied de £600 Sterling par année depuis le 10 Mai, jusqu'au 31 Octobre 1816,	547	11 0
Wm. Crawford	Do. comme Juge du District Inférieur de Gaspé,	400	0 0
James Kerr	Do. comme do. de la Cour de Vice Amiralité,	200	0 0
Norman F. Uniacke	Do. comme Procureur-Général du Bas-Canada,	300	0 0
R. R. Loring	Do. comme Secrétaire de l'Administrateur du Gouvernement, depuis le 1er. Novembre 1815, jusqu'au 14 Juillet 1816, sur le pied de £200 Sterling par année,	141	1 11
Ditto	Allouance au lieu des Allouances de Casernes ci-devant accordées au Secrétaire du Gouverneur, sur le pied de £33 11s. 4d. par année, depuis le 4 Avril 1815, jusqu'au 30 Avril 1816,	36	0 11
A. W. Cochrane,	Appointemens comme Assistant Secrétaire de l'Administrateur du Gouvernement, depuis le 1er. Novembre 1815, jusqu'au 14 Juillet 1816, et comme Secrétaire du Gouverneur en Chef, depuis le 15 Juillet jusqu'au 31 Octobre 1816, à £200 Sterling par année,	200	0 0
Ditto	Allouance au lieu des Allouances de Casernes comme do. depuis le 15 Juillet jusqu'au 31 Octobre 1816,	10	0 5
Robt. Dunn,	Appointemens comme Assistant dans le Bureau du Secrétaire du Gouverneur,	183	0 0
Thomas Douglass,	Do. comme Commis dans do.	100	0 0
Ditto	Allouance comme do au lieu des Allouances des Casernes,	16	15 8
Lewis Harper	Appointemens comme Messenger dans do.	45	0 0
Wm. Church	Do. comme do. spécial dans do. à 2s. 6d. courant par jour,	41	3 6
John Hale	Do. comme Inspecteur-Général des Comptes Publics Provinciaux,	366	0 0
Ditto	Allouance comme do. pour un Commis jusqu'au 30 Avril 1816,	30	0 0
John Caldwell	Appointemens comme Receveur-Général du Bas-Canada,	400	0 0
Ditto	Allouance comme do. au lieu de tous Contingens,	100	0 0
H. W. Ryland	Appointemens comme Greffier de la Couronne en Chancellerie,	100	0 0
Thos. Douglass	Do. comme do. f 2	100	0 0

## A P P E N D I C E (H.)

NOMS.	POURQUOI.	Montant Stg.
Joseph Bouchette	Appointemens comme Arpenteur Général pour le Bas-Canada depuis le 1er. Mai 1815, jusqu'au 31-Oct. 1816, à £450 Sterling par année,	675 0 0
William Sax	Do. comme premier Commis dans le Bureau de l'Arpenteur-Général,	183 0 0
Ditto	Allouance additionnelle comme premier Commis dans le Bureau de l'Arpenteur-Général, pour remplir les devoirs de l'Arpenteur Général, durant son absence de la Province, depuis le 19 Août 1814 jusqu'au 31 Octobre 1816, à 10s Sterling par jour, tel que recommandé dans un Rapport d'un Comité de tout le Conseil daté du 7 Mai 1816,	402 10 0
Ditto	Allouance comme faisant fonction d'Arpenteur-Général, pour un Domestique pour le Bureau, depuis le 1er. Mai 1815, jusqu'à do. à £40 Sterling par an,	60 0 0
Ditto	Do. comme do. pour Papeterie à £20 et pour Bois de chauffage à £10 par année, depuis do. jusqu'à do.	45 0 0
Robt. Smith	Appointemens comme Commis dans le Bureau de l'Arpenteur Général,	150 0 0
Ls. De Salaberry	Ditto comme Inspecteur des Forêts,	200 0 0
James Shepherd	Do. comme Shérif du District de Québec, jusqu'au 30 Avril 1816,	50 0 0
Ditto	Allouance comme do. pour payer un Exécuteur de la Haute Justice, jusqu'à do.	13 10 0
P. A. De Gaspé	Appointemens comme do. depuis le 1er. Mai jusqu'au 31 Octobre 1816,	50 0 0
Ditto	Allouance comme do. pour payer un Exécuteur de la Haute Justice, jusqu'à do.	13 10 0
F. W. Ermatinger	Appointemens comme Shérif du District de Montréal,	100 0 0
Ditto	Allouance comme do. pour payer un Exécuteur de la Haute Justice,	27 0 0
Lewis Gagy	Appointemens comme Shérif du District des Trois-Rivières,	75 0 0
Ditto	Allouance comme do. pour payer un Exécuteur de la Haute Justice,	27 0 0
Thomas Mann	Appointemens comme Shérif du District Inférieur de Gaspé,	70 0 0
Ditto	Allouances comme do. pour frais de voyages,	10 0 0
Henry Blackstone	Appointemens comme Coronaire du District de Québec,	100 0 0
J. M. Mondelêt	Do. comme do. du do. de Montréal,	36 0 0
Alexis Caron	Do. comme Président des Sessions de Quartier à Québec, depuis le 11 Octobre 1815, jusqu'au 31 Octobre 1816, à £150 Sterling par année,	158 8 5
Ditto	Do. comme Inspecteur et Chef de la Police pour la Cité et les Faubourgs de Québec, depuis do. jusqu'à do. à £100 Sterling par année,	105 12 3
John Fletcher	Do. comme Président des Sessions de Quartier à Québec, depuis do. jusqu'à do. à £250 Sterling par année,	264 0 9
Thomas M'Cord	Do. comme Magistrat de Police à Montréal,	250 0 0
J. M. Mondelêt	Do. comme do. à do.	250 0 0

# APPENDICE (H.)

65

NOMS.	POURQUOI.	Montant Stg.
J. B. Le Comte Dupré	Appointemens comme Inspecteur de Police à Montréal,	100 0 0
Thomas Coffin	Do. comme Magistrat de Police aux Trois-Rivières,	200 0 0
J. P. Leprohon	Do. comme premier Commissaire de la Maison de Correction à Montréal, depuis le 1 <sup>er</sup> Nov. 1815, jusqu'au 30 Avril 1816,	45 0 0
James Shepherd	Do. comme Greffier de la Cour d'Appel, depuis le 1 <sup>er</sup> Novembre 1815, jusqu'au 30 Avril 1816,	60 0 0
Ls. Montizambert	Do. comme do. de do. depuis le 1 <sup>er</sup> Mai jusqu'au 31 Octobre 1816,	60 0 0
Wm. Pollock	Do. comme Greffier de la Couronne dans le Bas-Canada, depuis le 1 <sup>er</sup> Mai, jusqu'au 31 Octobre 1815, à £100 Sterling par année,	50 0 0
Gilbert Ainslie	Do. comme do. depuis le 17 Juin jusqu'au 31 Octobre 1816, à do par do.	37 10 8
Amasa Bebee	Do. comme Greffier de la Cour Provinciale et Greffier de la Paix pour le District de Gaspé,	50 0 0
Ditto	Allouance comme do. pour frais de Voyages,	15 0 0
Michel Landry	Appointemens comme Huissier de la Cour d'Appel,	27 0 0
Chs. Pacaud	Do. comme Huissier de la Cour du Banc du Roi à Québec, jusqu'au 30 Avril 1816,	9 0 0
Jos. Plamondon	Do. comme do. à do. depuis le 1 <sup>er</sup> Mai 1816,	9 0 0
P. Portugais	Do. comme do. de la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières, depuis le 26 Octobre 1815, jusqu'au 31 Octobre 1816, à £25 Sterling par année,	25 7 6
Mich. Landry	Do. comme Crieur de la Cour du Banc du Roi et des Sessions de Quartier de la Paix à Québec,	20 0 0
James Terroux	Do. comme do. des Cours à Montréal,	20 0 0
William Reed	Do. comme Geolier à Québec,	54 0 0
Ditto	Allouance comme do. pour payer deux Guichetiers,	48 0 0
G. O. Radford	Appointemens comme Geolier à Montréal,	54 0 0
Rich. Johnstone	Do. comme do. aux Trois-Rivières,	36 0 0
James Tanswell	Do. comme Interprète des Cours à Québec,	40 0 0
Joseph Tardiff	Do. comme Gardien de la Maison de Justice à Québec,	54 0 0
James Terroux	Allouance à lui et à sa femme comme Gardiens de do. à Montréal,	72 0 0
James Gilkin	Appointemens comme Gardien de la Maison de Justice à New Carlisle, dans le District de Gaspé,	36 0 0
Ch. R. D'Estimauville	Do. comme premier Connétable à Québec,	18 0 0
Jacob Marston	Do. comme do. à Montréal,	18 0 0
John King	Do. comme Messager dans le Bureau du Greffier du Conseil Exécutif,	50 0 0
Frans. Romain	Do. comme Portier du Conseil Exécutif, depuis le 1 <sup>er</sup> Novembre 1815, jusqu'au 30 Juin 1816, à £50 Sterling par année,	23 7 1
John Murphy	Do. comme Domestique pour le Bureau, et Portier du Conseil Exécutif, depuis le 1 <sup>er</sup> Juillet jusqu'au 31 Octobre 1816, à £50 Sterling par année,	16 16 11

## APPENDICE (H.)

NOMS.	POURQUOI.	Montant	Sig.
E. B. Brenton	Appointemens comme Auditeur des Lettres Patentes, depuis le 1er. Mai 1815, jusqu'au 30 Avril 1816,	200	0 0
George Chapman	Do comme Clerc des Marchés à Québec, à 7s6 courant par jour,	123	10 6
Jos. Planté	Do. comme Greffier du Terrier des Domaines du Roi,	90	0 0
Alexr. Wilson	Do. comme Inspecteur des Marchandises au Côteau du Lac,	150	0 0
Ditto	Allouance comme do. pour Loyer de Maison,	18	0 0
Fredk. East	Appointemens comme Officier Naval à Québec,	100	0 0
Wm. Lindsay	Do. comme Collecteur à St. Jean,	189	0 0
Wm. M <sup>c</sup> Crae,	Do. comme Contrôleur à do.	126	0 0
Jas. Drennan	Do. comme Jaugeur à do.	40	0 0
Alexr. Wilson	Do. comme Collecteur au Côteau du Lac,	50	0 0
James Milne	Do. comme do. à Chateaugay,	50	0 0
Thomas Mann	Do. comme Inspecteur des Pêches à Gaspé, jusqu'au 30 Avril 1816,	27	0 0
John Grout	Do. comme Inspecteur pour prévenir les accidens du feu à Québec, et pour ramoner les Cheminées des Pauvres gratis,	60	0 0
William Martin	Do. comme do. à Montréal,	60	0 0
Joseph Le Proust	Do. comme do. aux Troie Rivières,	25	0 0
Frans. Baby,	Do. comme Grand Voyer du Bas-Canada,	500	0 0
J. Bte. D'Estimauville	Do. comme do. du District de Québec,	150	0 0
L. R. C. De Léry	Do. comme do. du do. de Montréal,	150	0 0
John Antrobus	Do. comme do. du do. des Trois-Rivières,	90	0 0
Paul La Croix	Do. comme Inspecteur des Chemins dans la partie du District de Montréal qui est au dessus du Long-Sault sur la Rivière des Outaouais,	50	0 0
Wm. Le Maistre	Do. comme Inspecteur des Chemins dans le District de Gaspé	50	0 0
Ls. Bourdages	Do. comme Surintendant des Maisons de Poste Provinciales,	150	0 0
P. A. De Gaspé	Do. comme Traducteur François du Gouvernement, jusqu'au 30 Avril, 1816,	100	0 0
Edwd. Bowen	Do. comme do depuis le 1er. Mai 1816,	100	0 0
James Tanswell	Do. comme Maître d'Ecole à Québec,	100	0 0
Finlay Fisher	Do. comme do. à Montréal,	50	0 0
Wm. Neilson	Do. comme do. à William Henry,	54	0 0
Benjamin Hobson	Do. comme do. à New Carlisle,	45	0 0
John Johnston	Do. comme do. à la Rivière Ouelle,	54	0 0
John Dewar	Do. comme do. dans le Township de Chatham,	54	0 0
Frans. Malherbe	Do. comme do. à la Pointe Lévi,	54	0 0
Norman M <sup>c</sup> Leod	Do. comme do. dans la Seigneurie de Manoir,	54	0 0
Thomas Costin	Do. comme do. à St. Louis de Kamouraska,	54	0 0
Mich. Perrault	Do. comme do. au Cap St. Ignace,	54	0 0
Ant. Côte	Do. comme do. à St. Thomas,	54	0 0
Felix Victor	Do. comme do. à St. Antoine,	31	10 0
Augustus Woolf	Do. comme do. à Berthier,	54	0 0
Edmd. V. De Koenig	Do. comme do. à l'Ilette,	54	0 0
J. B. L'Heureux	Do. comme do. à St. Roch,	54	0 0

# APPENDICE. (H.)

66

NOMS.	POURQUOI.	Montant Stg.
Robt. Chambers	Appointemens comme Maître d'Ecole dans le Township d'Eaton,	54 0 0
James Reid	Do. comme do. à St. Armand,	54 0 0
Archd. Campbell	Do. comme do. dans le Township de Dorchester,	54 0 0
Paul J. Gill	Do. comme do. à Terrebonne,	54 0 0
John D. Ely	Do. comme do. dans la Seigneurie d'Argenteuil,	54 0 0
Robt. Dupont	Do. comme do. à Ste. Anne, Comté de Cornwallis,	54 0 0
Wm. Baker	Do. comme do. dans le Township de Dunham,	54 0 0
John Skimming	Do. comme do. à La Chine,	50 0 0
Jos. Phillipon	Do. comme do. à Ste. Marie, Nouvelle Beauce,	54 0 0
Donald M <sup>c</sup> Diarmid	Do. comme do. au Côteau du Lac,	54 0 0
Philip Ruitter	Do. comme do. à Philipsburg,	27 0 0
Augustin Vervais	Do. comme do. à Terrebonne,	45 0 0
Benjn. Green	Do. comme do. à Drummondville, depuis le 14 Février, jusqu'au 31 Octobre 1816, à £50 par année,	35 10 11
Sciby Burne	Do. comme do. aux Trois-Rivières,	54 0 0
Jeremiah Shea	Do. comme do. à Douglstown, Gaspé, depuis le 1er. Novembre 1813, jusqu'au 31 Octobre 1814,	27 0 0
David Thos. Jones	Do. comme do Maître d'Anglois à St. Thomas, depuis le 1er. Mai 1816,	22 10 0
Ignace M <sup>c</sup> Donald	Do comme Maître d'Ecole Public à St. Nicolas, depuis le 1er. Mai 1816,	22 10 0
Henry Griffin	Do. comme Trésorier des Commissaires pour enlever les anciens Murs qui entourent la Cité de Montréal,	90 0 0
Thomas Amyot	Appointemens comme Secrétaire de la Province du Bas-Canada, depuis le 1er Mai 1815, jusqu'au 30 Avril 1816,	400 0 0
Ditto	Allouance comme do. pour un Bureau, depuis do. jusqu'à do.	54 0 0
Jacques Duchesneau	Do. pour résider dans l'Ile d'Anticosti, dans la vue de secourir les personnes qui malheureusement feroient naufrage sur ladite Ile,	50 0 0
Jos. Beaudouin	Do. pour do.	50 0 0
James Green	Appointemens comme Directeur du Bureau des Billets de l'Armée,	450 0 0
Es. Montizambert	Do. comme Caissier de do.	270 0 0
Keable Serjeant	Do. comme do.	225 0 0
Edward Pyke	Do. comme Commis dans do.	135 0 0
Thomas Lindsay	Do. comme do.	90 0 0
James Moffatt	Do. comme do.	90 0 0
F. X. Cadet	Do. comme do.	90 0 0
Thos. Fargues	Allouances pour ses Services rendus comme Médecin et Chirurgien, aux Prisonniers renfermés dans la Prison et la Maison de Correction à Québec, et pour Médecines fournies, depuis le 4 Mai 1814, jusqu'au 31 Octobre 1816, à £200 Sterling par année,	498 7 2
Es. Baby	Allouance en récompense de ses longs et dignes services,	150 0 0
H. W. Ryland	Allouance conformément au plaisir de Sa Majesté,	300 0 0

## APPENDICE (H.)

NOMS.	POURQUOI.	Montant Stg.
Thos. Dunn	Pension conformément au Plaisir de Sa Majesté,	500 0 0
Jenkin Williams	Do. conformément à do.	500 0 0
Mad. Fraser	Do. comme Veuve de feu John Fraser, Ecuyer, un des Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de Montréal,	120 0 0
Mad. M <sup>c</sup> Kay et ses Représentans	Do. comme Veuve de feu Lieutenant M <sup>c</sup> Kay, qui a servi dans le Corps Canadien en 1764, depuis le 1 <sup>er</sup> . Novembre 1815, jusqu'au 1 <sup>er</sup> . Juillet 1816, à £50 Stg. par année,	33 9 10
Madame Fleurimont	Do. comme Veuve de Mr. Fleurimont, qui a servi dans le Corps Canadien en 1764,	30 0 0
Mad. Evans	Do. comme do. du Lieutenant Evans, qui a servi dans do.	20 0 0
Mad. S. Taylor	Do. comme do. de feu Nathaniel Taylor, Ecuyer,	50 0 0
Elizabeth Loizelle	Do. pour services rendus dans l'Hiver de 1775-6,	20 0 0
Mad. La Corne St. Luc	Do. comme Veuve de feu Col. La Corne St. Luc,	80 0 0
Mad. Le Maistre	Do. comme do. de feu Frs. Lemaistre, Lieut. Gouverneur de Gaspé,	50 0 0
Wm. Osgoode	Pension conformément au plaisir de Sa Majesté, depuis le 1 <sup>er</sup> . Mai 1815, jusqu'au 30 Avril 1816,	800 0 0
Sir Geo. Pownall, Kt.	Pension en considération de ses longs et dignes services, depuis do. jusqu'à do.	300 0 0
Margt. Cramahé	Do. comme Veuve de feu H. T. Cramahé, &c. depuis do. jusqu'à do.	150 0 0
Mad. Mary Elmsley	Do. comme do. de feu John Elmsley, Juge en Chef du Bas-Canada, depuis 1 <sup>er</sup> . Mai 1814, jusqu'à do.	400 0 0
Les Représentans de feu Mad. Deb. Cox	Do. comme do. de feu Nicholas Cox, Lieut. Gouverneur de Gaspé, depuis le 1 <sup>er</sup> . Novembre 1814, jusqu'au 17 Octobre 1815, à £100 Stg. par année,	96 3 3
Mad. De Louvière	Compensation pour l'avoir fait sortir, pour l'utilité publique, de la Maison des Jésuites, lorsqu'il a été jugé nécessaire de la convertir en Prisons,	21 12 0
Revd. J. O. Plessis	Loyer de l'Evêché et de la Chapelle employés par le Gouvernement pour des Bureaux Publics,	150 0 0
C. G. Stewart	Loyer du Bureau Naval, depuis le 1 <sup>er</sup> Mai 1815, jusqu'au 30 Avril 1816,	18 0 0
George Heriot et Henry Cowan	Port de Lettres et Paquets pour le Gouvernement,	451 12 1
Les Représentans de feu Mad. Beaubien.	Une année d'intérêt à 5 par cent, sur une hypothèque de 6000 Livres, qu'il reste à payer sur le prix d'acquisition de la Seigneurie de Saint Maurice,	11 5 0
H. W. Ryland	Pour le rembourser d'une somme avancée pour ouvrage fait et articles fournis pour l'usage du Conseil Exécutif,	5 9 1
John Neilson	Montant de son compte pour Articles fournis pour l'usage du Conseil Exécutif, entre le 25 Décembre 1814, et le 20 Avril 1816,	7 4 7
I. W. Clark	Do. de do. de Déboursés pour la Maison du Gouvernement à Montréal, depuis le 12 Novembre 1815, jusqu'au 10 Novembre 1816,	104 5 6
J. B. Chamberland	Pour ouvrage fait à la Maison du Gouvernement, do.	13 2 0

## APPENDICE (H.)

NOMS.	POURQUOI.	Montant Stg.
John Grout	Pour ramonage des différentes bâtisses occupées par le Gouvernement, depuis le 1er. Mai 1815, jusqu'au 30 Avril, 1816,	3 3 6
Wm. Sax	Pour une Boîte doublée en Fer-blanc, pour mettre sous le Poêle, dans le Bureau de l'Arpenteur-Général,	1 9 3
Edward Bowen	Montant de son Compte taxé de frais encourus pour Services rendus dans la Cour de Vice-Amirauté en Mai 1812,	10 10 0
N. F. Uniacke	Do. de son Compte pour Services rendus comme Procureur-Général, et pour Frais de Voyages, depuis le 10 Octobre 1814, jusqu'au 3 Mai 1815,	489 17 2
James Shepherd	Do. de ses Deboursés comme Shérif du District de Québec, depuis le 11 Avril 1815, jusqu'au 5 Mai 1816,	657 0 3
F. W. Ermatinger	Do. de do. comme do. du do. de Montréal, depuis do. jusqu'au 10 Avril 1816,	1157 12 10
Lewis Gogy	Do. de do. comme do. du do. des Trois-Rivières, depuis do. jusqu'au 10 Octobre 1815,	110 12 6
J. M. Mondelêt	Do. d'Allouances comme Coronaire du do. de Montréal, depuis le 1er. Septembre 1815, jusqu'au 1er Mars 1816,	30 12 0
Hugh Fraser	Do. de do. comme do. du do. des Trois-Rivières, depuis le 11e Octobre 1814, jusqu'au 10 Octobre 1815,	13 1 11
William Green	Do. comme services rendus à une Cour d'Oyer et Terminer, et de Délivrance Générale des Prisons tenue à Québec en Mai 1816,	41 10 11
Charles Thomas	Do des Dépenses comme Greffier de la Couronne et Interprète de la Cour du Banc du Roi tenue aux Trois-Rivières en Septembre 1815,	14 8 6
Perrault & Ross	Compte d'Allouance pour Papeterie et de déboursés comme Protonotaires à Québec, depuis le 11 Avril 1815, jusqu'au 10 Octobre 1815,	73 6 7
Ditto & Ditto	Do. d'Allouance ordinaire pour faire un Précis des Baptêmes, Mariages et Sépultures dans le District de Québec, pour l'année 1815,	9 0 0
Perrault & Green	Do de do. pour Papeterie comme Greffiers de la Paix pour le District de Québec, depuis le 11 Avril 1815, jusqu'au 10 Avril 1816,	12 0 0
J. B. Belanger, Not. Pub.	Do. pour Contrats de Notaire préparés pour le Gouvernement,	6 6 0
Louis Gauvin	Allouance pour ses services comme Huissier à une Cour d'Oyer et Terminer tenue à Montréal, en Mars et Avril 1816, et à la Cour du Banc du Roi à do en Sept. dernier,	25 4 0
James Monk, Juge en Chef à Montréal	Allouance pour frais de Voyage pour assister à la Cour d'Appel à Québec, en Janvier et Juillet, et aux Trois-Rivières, en Mars 1816,	225 0 0
James Ker, Juge B. R. à Québec	Do. pour do. pour assister à la Cour aux Trois-Rivières en Mars dernier,	75 0 0
Edward Bowen, do. do.	Do. pour do. pour assister à do. et aux Tournées en Juillet et Septembre,	225 0 0

## APPENDICE (H.)

NOMS.	POURQUOI.	Montant	Stg.
James Reid, Juge B. R. à Montréal.	Allouance pour frais de Voyage pour assister aux Tournées en Mars et Juillet,	150	0 0
P. Bedard, do. aux Trois Rivières	Do. pour do. pour assister à do. en Juillet,	75	0 0
Jonathan Sewell, Juge en Chef	Do. pour do. pour assister à do. en Septembre,	75	0 0
Olivier Perrault, Juge du B. R. à Québec	Do. pour do. pour assister à do. en Juillet,	75	0 0
L. C. Foucher, Juge du B. R. à Montréal	Do. pour do. pour assister à do. en Juillet et Septembre,	150	0 0
Isaac Ogden, do. do.	Do. pour do. pour assister à do. en Juillet,	75	5 0
John Taylor	Déboursés comme Député Secrétaire Provincial, depuis le 11 Octobre 1814, jusqu'au 10 Octobre 1815,	36	8 0
John Delisle, Trésorier des Chemins à Montréal	Cotisation sur les Propriétés publiques dans la Cité de Montréal pour les années 1814 et 1815,	33	2 11
John Mc Gill, Receveur Génl. du Haut-Canada	Proportion de Droits au Haut-Canada entre le 1er. Janvier et le 31 Décembre 1815,	24495	14 10
Alexander Wilson	Allouance pour Papeterie comme Inspecteur d'Articles sujets aux Droits, au Côteau du Lac, depuis le 1er. Novembre 1814, et le 31 Octobre 1815, et pour Avertissemens,	5	12 6
F. & T. C. Oliva	Montant de Droits payés de trop par eux au Collecteur de la Douane à Québec,	30	12 11
H. & S. Armour	Do. de Droit deux fois payé sur des Marchandises par eux importées dans le Navire Ganges,	46	13 1
M. H. Perceval, Collecteur, à Québec	Commission des Collecteur et Contrôleur, à 3 par cent, sur \$32,628 15s. 10d. courant, de Droits recueillis en vertu des Actes Provinciaux des 33e. 35e. et 41e. Geo. III. pour l'année finissant le 5 Janvier 1816,	880	19 7
Do. Do.	Do. de do. et do à par cent, sur £27,501 17s. 1d courant, de Droits recueillis en vertu de l'Acte Provincial de la 55e. Geo. III. Cap. 3, pour do. finissant do.	742	11 0
Do. Do.	Montant de Dépenses incidentes encourues dans la perception des Droits en vertu des Actes Provinciaux des 33e. 35e et 41e. Geo. III. pour do. finissant do.	1433	7 11
Do. Do.	Do. de do. encourues dans do. en vertu de do. de la 55e. do Chap. 3; pour le Quartier finissant le 5 Janvier 1816,	35	3 7
Do. Do.	Do. de do. encourues dans do. en vertu de do. de la 53e. do chap 11, amendé par la 55e. do chap. 2, pour le Quartier finissant do.	15	1 0
Do. Do.	Do. de do. encourues dans do. en vertu de do. des 33e. 35e et 41e. Geo. III. pour le Quartier finissant le 5 Juillet 1816,	7c6	9 10
W. Lindsay do. à St. Jean	Commission des Collecteur et Contrôleur, à 3 par cent, sur les Droits prélevés à Saint Jean, dans les Quartiers finissant les 5e. Juillet et 10e. Octobre 1815, et les 5e. Janvier et 5e. Avril 1816,	304	9 11
Ditto	Montant des Dépenses incidentes encourues dans la perception de do. pour le Quartier finissant do et do. do. et do.	251	6 4



## APPENDICE (H.)

NOMS.	POURQUOI.	Montant Stg.
Alexander Wilson, ditto au Côteau du Lac	Montant des Dépenses encourues dans la perception des Droits dans les Quartiers finissant le 10 Octobre 1815, et les 5e. Janvier et 5e. Avril 1816,	21 16 5
John Stewart, Dép. Paie- maître Général des Milices	Pour le Service de la Milice,	5040 0 0
F. Vassal De Monviel Adj. Gén. des Milices.	Pour le dommage qu'il a éprouvé en perdant ses Chevaux et Harnois, la glace ayant manqué dans le Lac St. Pierre, lorsqu'il voyageoit dans l'exécution de son devoir; et aussi pour ses peines extraordinaires et celles de son Commis à payer les Indemnités aux Miliciens et les Pensions; en conformité à une Adresse de la Chambre d'Assemblée dans sa dernière Session,	108 0 0
William Sax; faisant fonc- tion d'Arpenteur Génl.	Pour avoir arpenté et subdivisé les Townships sur la Rivière Saint François,	568 6 7
John Neilson	Pour Papeterie et Impression pour le Bureau du Secrétaire Civil, depuis le 7 Avril 1815, jusqu'au 16 Janvier 1816,	87 1 10
Ls. Montizambert	Montant de son Compte comme Trésorier des Commissaires pour le secours des Insensés, &c. pour le District de Québec, depuis le 1er. Janvier, jusqu'au 31 Décembre 1815,	1457 9 5
Charles Thomas	Do. de do. comme do. de do. pour do. pour le District des Trois-Rivières, depuis le 16 Janvier, jusqu'au 16 Mai 1816,	90 3 8
Mesdames La Supérieure et Dépositaire de l'Ho- pital Général à Québec	Pour Pension et Logement des Invalides et Pensionnaires,	659 14 6
Messrs. Massue, & Co.	Pour Matériaux fournis pour habiller do.	107 12 8
William Smith	Honoraires et Déboursés comme Officier Rapporteur, à l'Élection pour le Comté de York, en Février 1816, \$25 11 3	
Etienne Ranvoyzé	Do. et do. comme do. de la Ville des Trois-Rivières, en Mars 1816,	6 10 6
Frs. Durette	Do. comme do. pour la Haute-Ville de Québec, do.	8 11 0
A. C. L. Duplessis	Do. comme do. pour le Comté de Surrey, do.	6 6 0
F. H. Seguin	Do. comme do. pour le do. d'Effingham, do.	7 9 11
Bonaventure Panet	Do. comme do. pour le do. de Leinster, do.	29 0 6
J. M. Mondelét	Do. comme do. pour le do. de Montréal, do.	13 4 8
Ditto	Do. comme do. pour le Quartier Est de do. do.	6 8 9
O. F. De Lagorgendière	Do. comme do. pour le Comté de Hampshire, do.	8 11 11
Augustin Dubuc	Do. comme do. pour le do. de Dorchester, do.	21 8 5
F. G. Le Pailleur	Do. comme do. pour le do. de Kent, do.	9 11 3
Ls. Bernier	Do. comme do. pour le do. de Northumberland, do.	22 7 9
Chs. Taché	Do. comme do. pour le do. de Cornwallis, do.	23 0 10
Simon Fraser	Do. comme do. pour le do. de Devon, do.	7 4 0
George Graves	Do. comme do. pour le Bourg de Wm. Henry, do.	4 19 0
Peter Lynd	Do. comme do. pour le Comté de Gaspé, do.	32 8 0
Laurent Genest	Do. comme do. pour le do. de Buckinghamshire, do.	14 1 2
F. Petrimouk	Do. comme do. pour le do. de Bedford, en Décem- bre, 1815,	19 0 4

## A P P E N D I C E (H.)

NOMS.	POURQUOI.	Montant	Stg.
Philip Byrne	Honoraires et Déboursés comme Officier Rapporteur, à l'Election pour le Comté de Bedford en Février 1816,	23	0 9
Ditto	Do. comme do. pour le do. de do. en Mars,	36	11 9
N. B. Doucet	Do. comme do. pour le Quartier Ouest de la Cité de Montréal,	14	8 0
Joseph Porlier	Do. comme do. pour le Comté de Richelieu,	34	17 6
Joseph Baker	Lo. comme do. pour le do. de Bedford, en Mai 1814	28	11 6
Michael Connors	Do. comme do. pour le do. d'Orléans, en Mars 1816	13	5 6
J. G. Dumoulin	Do. comme do. pour le do. de St. Maurice,	21	13 5
		443	3 8
		75638	7 8

Sauf Erreurs.

Québec, le 7e. Février, 1817.

J. HALE,

Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.



# APPENDIX. (H.)

## No. 19.

**ABSTRACT of Warrants granted by His Excellency Sir Gordon Drummond, K. C. B. Administrator in Chief, and by His Excellency Sir John Coape Sherbrooke, G. C. B. Captain General and Governor in Chief, on John Caldwell, Esquire, Receiver General, in payment of the Salaries of the Officers of the Legislative Council and House of Assembly, and the Contingent Expences thereof, from 6th January, 1816, to 5th January, 1817.**

NAMES.	FOR WHAT.	Amount Curry.
William Smith	Salary as Master in Chancery	90 0 0
Ditto	Do. as Clerk of the Legislative Council	500 0 0
C. E. De Lery	Do. as Assistant do. to do.	400 0 0
Jacques Voyer	Do. as Writing Clerk Assistant and Translator to attend the Committees of do.	250 0 0
George Pyke	Do. as Law Clerk to do. from 26th January, to 31st October 1816, at £200 currency per annum	152 12 0
William Boutillier	Do. as Gentleman Usher of the Black Rod attending do.	150 0 0
William Ginger	Do. as Serjeant at Arms attending do.	100 0 0
Charles Blouin	Do. as Messenger to do.	36 0 0
Hugh M'Donald	Do. as Door Keeper to do.	27 15 7
Jane Brown	Allowance for having care of the Apartments occupied by the Legislative Council and Furniture thereunto belonging, from 26th January, to 31st October 1816, at £25 currency per annum	19 1 6
Ditto	Do. for House Rent as do. from do. to do. at £30 currency per annum	22 17 9
William Lindsay	Salary as Clerk of the House of Assembly	500 0 0
P. E. Desbarats	Do. as Assistant do.	400 0 0
Charles Fremont	Do. as French Translator to do.	200 0 0
William Green	Do. as English do. to do.	200 0 0
Antoine Parent	Do. as Serjeant at Arms attending do.	100 0 0
Marie Labadie	Allowance for having care of the Apartments occupied by the House of Assembly and the Furniture thereunto belonging	25 0 0
Ditto	Do. for Rent of a House in lieu of the Rooms formerly appropriated to the use of her late husband in the Bishop's Palace.	30 0 0
Currency		£ 32c3 6 1c

Errors Excepted,  
Quebec, 7th February, 1817.

J. HALE,

Insp. Gen. Pub. Prov. Accts.

No 20

# APPENDICE (H.)

No. 19.

PRECIS des Warrants accordés par Son Excellence Sir GORDON DRUMMOND, C. C. B., Administrateur en Chef, et par Son Excellence Sir JOHN COAPE SHERBROOKE, G. C. B. Capitaine-Général et Gouverneur en Chef, sur John Caldwell, Ecuyer, Receveur-Général, pour le Payement des Salaires des Officiers du Conseil Législatif et de la Chambre d'Assemblée, et des Dépenses contingentes d'iceux, depuis le 6e. Janvier 1816, jusqu'au 5e. Janvier, 1817.

NOMS.	POURQUOI	Montant courant
William Sinnh	Appointemens comme Maître en Chancellerie,	90 0 0
Ditto	Do. comme Greffier du Conseil Législatif,	500 0 0
C. E. De Léry	Do. comme Assistant do. au do.	400 0 0
Jacques Voyer	Do. comme Clerc Ecrivain, Assistant et Traducteur pour assister aux Comités de do.	250 0 0
George Pyke	Do. comme Greffier en Loi au do. depuis le 26e. Janvier, jusqu'au 31e. Octobre 1816, à £200 courant par an,	152 12 0
William Boutillier	Do. comme Gentilhomme Huissier de la Verge Noire, assistant à do.	150 0 0
William Ginger	Do. comme Sergent d'Armes, assistant à do.	100 0 0
Charles Blouin	Do. comme Messager de do.	36 0 0
Hugh M'Donald	Do. comme Portier de do.	27 15 7
Jane Brown	Allouance pour avoir soin des appartemens occupés par le Conseil Législatif et des meubles y appartenant, depuis le 26 Janvier au 31 Octobre 1816, à £25 courant par an,	19 1 6
Ditto	Do. pour Loyer de Maison, comme do. depuis do. jusqu'à do. à £30 courant par an,	22 17 9
William Lindsay	Appointemens comme Greffier de la Chambre d'Assemblée,	500 0 0
P. E. Desbarats	Do. comme Assistant do.	400 0 0
Charles Frémont	Do. comme Traducteur François à do.	200 0 0
William Green	Do. comme Traducteur Anglois à do.	200 0 0
Antoine Parent	Do. comme Sergent d'Armes, assistant à do.	100 0 0
Marie Labadie	Allouance pour avoir soin des appartemens occupés par la Chambre d'Assemblée et des meubles y appartenant,	25 0 0
Ditto	Do. pour Loyer de Maison, au lieu des Chambres, ci-de vant appropriées pour l'usage de son Mari dans l'Evêché,	30 0 0
Courant, £		3203 6 10

Sauf Erreurs.

Québec, le 7 Février, 1817.

J. HALE,

Insp. Gén. Comptes Pub. Prov.

No. 20.

# APPENDIX (H.)

No. 20.

STATEMENT of the Expences of the Collection of the Revenue of Lower Canada,  
for the Year ending 5th January, 1817.

Joseph Planté, Salary as Clerk of the Terrars	-	-	100 0 0
Ditto, Per Centage as Inspector of the King's Domain, on the amount of Quints and Lods et Ventes paid to the Receiver General	-	-	202 8 7
William Lindsay, Salary as Collector at St. John	-	-	210 0 0
William M'Crae, do. as Comptroller at do.	-	-	140 9 0
James Drennan, do. as Gauger at do.	-	-	44 8 10
Alexander Wilson, do. as Collector at Côteau du Lac	-	-	55 11 1
James Milne, do. as do. at Chateaugay	-	-	55 11 1
Collector and Comptroller's Commission at 5 per cent on the amount of Duties collected at Quebec, under the Statute 14th Geo. III.	-	£693 17 4	
Incidental Expences at do. under do. viz.			
Office Rent at Quebec	£20 0 0	-	
Ditto at Gaspé	10 0 0	-	
Ditto at New Carlisle	10 0 0	-	
Firewood and Stationary at Quebec	9 0 0	-	
Ditto and ditto at Gaspé	5 0 0	-	
Ditto and ditto at New Carlisle	5 0 0	-	
Loss on Silver in paying Incidents	3 11 8	-	
		62 11 8	
	Sterling	£756 9 0	
	Add 1 9th	84 1 0	
			840 10 8
Collector and Comptroller's Commission at 5 per cent. on Duties collected at Quebec, under the Provincial Acts 33d, 35th and 55th Geo. III.	-	-	1772 16 1
Incidental Expences at do. viz.			
Salaries to Waiters and Searchers	-	£417 13 5	
Office Rent at Quebec	-	20 0 0	
Stationary and Firewood at do.	-	19 0 0	
Do. do. and Office Rent at Montreal	-	62 4 4 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	
Allowance for a Boat	-	41 15 4	
Salary for a Clerk	-	50 0 0	
Gauging	-	459 15 8 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	
Boarding Bills	-	540 15 0	
Allowance to the Collector	-	200 0 0	
Contingencies	-	97 6 10	
			1888 6 8
Collector and Comptroller's Commission, at 5 per cent on the Duties collected at St. John, Côteau du Lac and Chateaugay, under the Acts 35th and 41st Geo. III. and Order in Council of 29th May 1815	-	-	47 17 2
Incidental Expences at St. John, viz.			
Salaries and Allowances to Land Waiters	-	£174 2 1	
Rent of Custom House, &c.	-	72 0 0	
Fuel and Candles	-	16 0 0	
Collector's Allowance for House Rent	-	49 0 0	
Comptroller's do.	-	50 0 0	
Contingencies	-	11 9 6	
			372 11 7
Incidental Expences at Côteau du Lac, viz.			
Salary of a Land Waiter	-	-	30 0 0
Naval Officer's Commission, at 5 per cent. on the amount of Duties on Shipping	-	-	49 8 1
Register of the Trinity House's do. at do. per do. on Fines imposed by the Trinity House	-	-	0 9 9
Assistant Harbour Master's Commission, at 5 per cent. on Dock Dues in the Cul-de-Sac	-	-	11 8 3
Inspector of Scows, Cribbs and Rafts at Chateaugay, Commission at 5 per cent on Duties collected by him	-	-	13 4 10
			Currency £5834 12 0
Errors Excepted, Quebec, 7th February, 1817.			
J. HALE, Insp. Gen. Pub. Prov. Accts.			

# APPENDICE (H.)

No. 20.

ETAT des frais de la Collection du Revenu du Bas-Canada, pour l'année finissant le 5e. Janvier 1817.

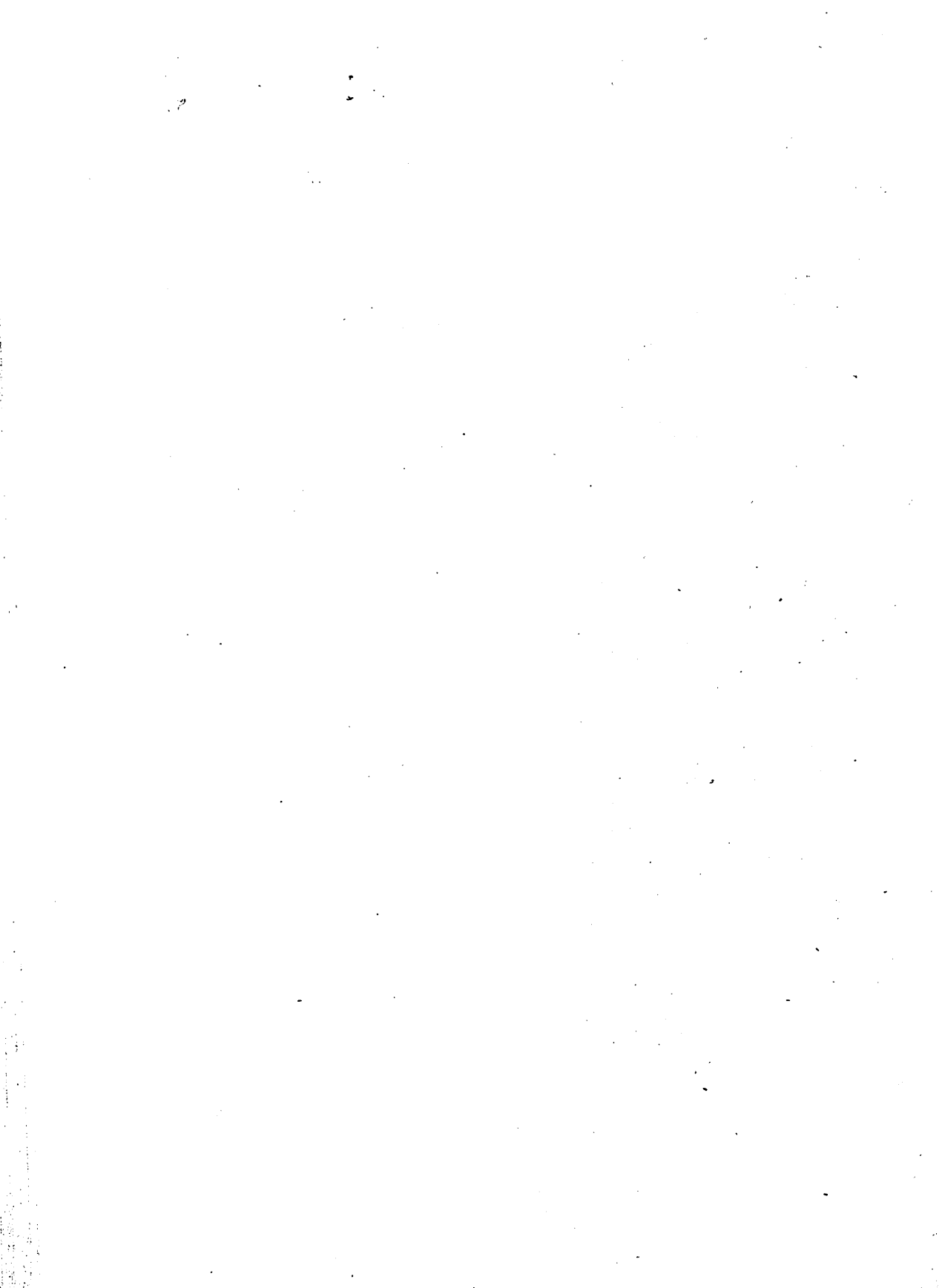
Joseph Planté, Appointemens comme Greffier du Terrier, - - - -	£ 100 0 0
Ditto Droit par cent comme Inspecteur des Domaines du Roi, sur le Montant des Quints, et Lods et Ventes payés au Receveur Général, - - - -	202 8 7
Wm. Lindsay, Appointemens comme Collecteur à St. Jean, - - - -	210 0 0
Wm. M'Crae, Ditto comme Contrôleur à ditto, - - - -	140 0 0
James Drennan, Ditto comme Jaugeur à ditto, - - - -	44 8 10
Alexr. Wilson, Ditto comme Collecteur au Côteau du Lac, - - - -	55 11 1
James Milne, Ditto comme do. à Chateaugay, - - - -	55 11 1
Commission des Collecteur et Contrôleur à 5 par cent sur les Droits recueillis à Québec, en vertu du Statut de la 14e. Geo. III. - - - -	£695 17 4
Dépenses incidentes à do. en vertu de do. savoir:—	
Loyer de Bureau à Québec, - - - -	£20 0 0
Ditto à Gaspé, - - - -	10 0 0
Ditto à New- Carlisle, - - - -	10 0 0
Papeterie et Bois de Chauffage à Québec, - - - -	9 0 0
Ditto et ditto à Gaspé, - - - -	5 0 0
Ditto et ditto à New- Carlisle, - - - -	5 0 0
Pertes sur l'Argent en payant les Dépenses incidentes, - - - -	3 11 8
	62 11 8
	Sterling, £756 9 0
	Ajoutant 1-9c. 84 1 0
	840 10 0
Commission des Collecteur et Contrôleur à 5 par cent, sur les Droits recueillis à Québec, en vertu des Actes Provinciaux des 33e, 35e. et 55e. Geo. III, - - - -	1772 16 1
Dépenses incidentes à ditto, savoir:—	
Appointemens des Chercheurs, - - - -	£417 13 5
Loyer de Bureau à Québec, - - - -	20 0 0
Papeterie et Bois de Chauffage à ditto, - - - -	19 0 0
Ditto et ditto et Loyer d'un Bureau à Montréal, - - - -	62 4 4½
Allouance pour une Chaloupe, - - - -	41 13 4
Salaire pour un Commis, - - - -	50 0 0
Jaugeage, - - - -	439 15 8½
Visites d'Entrée, - - - -	540 15 0
Allouance au Collecteur, - - - -	200 0 0
Contingens, - - - -	97 6 10
	1888 6 8
Commission des Collecteur et Contrôleur, à 3 par cent, sur les Droits recueillis à St. Jean, au Côteau du Lac et à Chateaugay, en vertu des Actes des 35e. & 41e. Geo. III, et l'ordre en Conseil du 29 Mai 1815, - - - -	47 17 2
Dépenses incidentes à St. Jean, savoir:—	
Appointemens et Allouance des Chercheurs, - - - -	£174 2 1
Loyer d'une Maison de Douane &c. - - - -	72 0 0
Bois de Chauffage et Chandelles, - - - -	16 0 0
Allouance faite au Collecteur pour Loyer de Maison, - - - -	49 0 0
Ditto faite au Contrôleur pour do. - - - -	50 0 0
Contingens, - - - -	11 9 6
	372 11 7
Dépenses incidentes au Côteau du Lac, savoir:—	
Salaire d'un Chercheur, - - - -	30 0 0
Commission de l'Officier Naval à 5 par cent, sur les Droits sur les Vaisseaux, - - - -	49 8 1
Commission du Greffier de la Maison de la Trinité, à ditto, par ditto, sur les Amendes, et Confiscations imposées par la Maison de la Trinité, - - - -	0 9 9
Ditto de l'Assistant Maître du Havre à 5 par cent, sur les Droits de Chantier et de Carénage, - - - -	11 8 3
Ditto de l'Inspecteur des Bacs, Cages et Cageux, à Chateaugay, à 5 par cent, sur les Droits recueillis par lui, - - - -	13 4 10
	£5834 12 0

Sauf Erreurs.

Québec, le 7 Février, 1817.

J. HALE,

Insp. Génl. Comptes Pub. Prov.





A P P E N D I X (I)

HOUSE OF ASSEMBLY.

COMMITTEE ROOM.

Monday, 27th January, 1817.

**I**N Committee on the Articles of Impeachment against Louis Charles Foucher, Esquire, one of the Justices of the Court of King's Bench for the District of Montreal.

Present Messieurs *Ogden, Taschereau, Panet and Sherwood.*

Mr. *Ogden* called to the Chair.

Read the Order of reference.

Read also the Articles of Impeachment against the said Louis Charles Foucher, Esquire.

Mr. Cuvillier submitted to the Committee the names of several persons whom he desired to have examined in support of the said accusations.

ORDERED, That the Chairman do summon before the Committee the persons mentioned in the list given by Mr. Cuvillier.

---

Saturday, 1st February, 1817.

The Committee being informed that several of the witnesses, were waiting in the Wardrobe, Jean Baptiste Normand, Carpenter residing in the parish of St. Anne de la Mascouche du Page, was called and answered to the questions put to him as follows :

Q.— Did you at any time recover judgment against Austin Cuvillier, Esquire, in the Court of King's Bench of the District of Montreal.

B

Yes

## A P P E N D I X (I.)

A.—Yes next April will be three years, I had instituted the action in the month of February 1813, for £40.

Q.—Did you cause the judgment to be executed?

A.—One year after the date of that judgment, my Advocate Mr. O'Sullivan not having proceeded, I made a motion personally in Court to revive the judgment, and delivered this motion to Mr. Justice FOUCHER, who was then on the Bench. The latter handed it to Mr. Justice Reid who gave it to Mr. Monk, a Prothonotary. The Court was of opinion that the judgment ought to be revived, I then took out a Rule, and after it was served the judgment was revived, I then sent a Bailiff with an Execution to Mr. Cuvillier, and Madame Cuvillier then said, that the personal property and effects intended to be seized did not belong to Mr. Cuvillier. I then assigned this Judgment to Mr. Lacroix one of the Advocates of Montreal, whom I accidentally met in the Street, for the consideration of one hundred and twenty Dollars, he then paid me that sum and I gave him a Power of Attorney to levy the amount of the judgment on Mr. Cuvillier, with costs of Execution which might amount to about two Pounds Currency.

Q.—Had you then or at any other time, and in what place any conversation upon this subject with Mr. Justice FOUCHER?

A.—The only conversation I have had with Mr. Justice FOUCHER upon this subject was when he was in Court upon the Bench when he gave my motion for reviving the judgment to the Prothonotary saying to me " Normand you will appear yourself."

Q.—Do you recollect whether Mr. Cuvillier was at your House on the 9th January last, or at Mr. Montigny's House in your neighbourhood?

A.—Yes.

Do

**A P P E N D I X (I.)**

**Q.—Do you recollect that Antoine Perrault with Mr. Cuvillier's Servant went to Mr. Montignys.**

**A.—Yes.** I know that Mr. Cuvillier and Antoine Perrault came to Mr. Montigny's: I believe that Perrault had been sent to my house as a spy. Perrault asked me if I had been well paid by Mr. Cuvillier, I answered that I had not been so by the latter but by Mr. Lacroix, Perrault then asked me if I had been advised by Mr. Justice FOUCHER, I said "yes," he asked me besides what Mr. Justice FOUCHER had said to me; I answered "How Perrault you have been " an Officer of the Court and you ask me that? one must not declare the advice one receives from Judges." I made these answers to Perrault to make game of him. He was in liquor at the time.

**Q.—Did you declare in presence of Perrault and of Mr Cuvillier's servant that you had been advised by Mr. Justice Foucher and that he had said to you that he should be on the Bench and would give his assistance in the affair, and also that he enjoined you secrecy about it?**

**A.—Yes,** I told Perrault that Judge Foucher had advised me. But I never told him that Mr. Justice Foucher had said he should be on the Bench, and that he enjoined me secrecy about it.

**Q.—Have you met Mr. Lacroix the Advocate since the 9th of January last?**

**A.—I saw him on the 17th of January last upon the new market place at Montreal?**

**Q.—When you then saw Mr. Lacroix did you say to him that Mr. Cuvillier had been at your House as a spy?**

**A.—Yes.**

**B 2**

**Did**

## A P P E N D I X (I.)

**Q.**—Did not Mr. La Croix then tell you not to be uneasy if you should be brought before the House of Assembly, and that you should be paid?

**A.**—Yes, and I asked Mr. La Croix whether any harm could arise from the conversation I had jestingly had with Perrault, he first said if I had so spoken jestingly no harm could happen, that if Mr. Cuvillier should attack me in Court or elsewhere, my time would be well paid for. I thought at the time that I should be paid at the expence of the person who should attack me.

The examination of Jean Baptiste Normand was then continued to the third instant.

---

*3d. February, 1817.*

Present, Messrs. Ogden, Taschereau, Panet, and Sherwood.

Mr. Ogden called to the Chair.

The Committee proceeded to the continuation of the examination of Jean Baptiste Normand, as follows.

**Q.**—Have you seen Mr. Justice Foucher from the time of your receiving the order to appear before this Committee?

**A.**—No.

**Q.**—Have you seen Mr. La Croix since that time?

**A.**—Yes, I saw him on Thursday the 30th of January last the day of my departure to attend your Committee.

What

74

A P P E N D I X (I.)

Q.—What conversation had you with him ?

A.—I told him that I was about to depart. That I knew nothing of what they intended to ask me. He said “go however, the orders of the House must be obeyed.”

Q.—Was any thing else mentioned ?

A.—I told him it was a painful thing to me, being poor, to make such a journey, He said “go however, I am going down to Quebec and on speaking to the Committee, I shall find means to get you paid.”

Q.—Did you not in the course of the last year, declare to Julien Perrault, to Delorme, to Bélair and to several other persons that if you had succeeded in procuring payment from Mr. Cuvillier, it would have been to be attributed to the advice of Mr. Justice FOUCHER ?

A.—No, never at any time ; I am certain of it.

Q.—Have you not had frequent communications in the course of the last winter and spring with Julien Perrault and others respecting the Judgment you recovered against Mr. Cuvillier ?

A.—Last autumn I met Belair and Julien Perrault we spoke of the Judgment but Judge FOUCHER was not mentioned, except by their then saying to me “Judge FOUCHER protects you” I answered them “he protects me as he does others.”

Q.—In this conversation or at some other time did you not declare to Julien Perrault, to Belair or to others that you had been put on the track or in the right way to succeed in your suit against Mr. Cuvillier ?

Yea

## A P P E N D I X (1.)

A.—Yes, I have declared so to the persons herein before named, and to many others.

Q.—Did you not thus express yourself while the Advocates at the bar in Montreal, seceded from practice at that bar ?

A.—Yes, it was during that time.

Q.—Of whom do you mean to speak, in saying that you had been put on the track or in the right way ?

A.—I meant Mr. Delorme, Mr. Cadieux and many others but not Judge FOUCHER.

Q.—Did Mr. Justice FOUCHER at any time tell you to apply to Mr. Viger, or to Mr. Lacroix ?

A.—No.

The Committee then adjourned.

---

*Wednesday, 5th February, 1817.*

The Committee met.

**P**RESENT, Messrs. Ogden, Sherwood, M'Cord, Languedoc, Taschereau, Gogy and Panet.

Mr. Ogden in the Chair.

The Committee then examined Antoine Louis Levesque of Montreal Esquire as follows:

Are

## A P P E N D I X (I.)

Q.—Are you not one of the Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District of Montreal ?

A.—I am one of the Prothonotaries of that Court and in that capacity I am one of the Keepers of the Records of the said Court.

Q.—Are you in possession of the Record of the said Court in the cause of Pierre Ignace Daillebout, Plaintiff against Etienne Duchesnois Defendant, and Etienne Duchesnois, Plaintiff en garantie against Thomas Coffin Defendant en garantie ?

A.—Yes, and I produce the same before the Committee with a certified copy of the interlocutory Judgments rendered in this cause, marked A, I leave this copy for the use of the Committee. I also produce the Draughts of the said interlocutory Judgments, having received an order of the Committee to lay before it the Record in the aforesaid cause or a certified copy thereof within a delay too short for the preparing of copies of all the papers composing the Record, in obedience to the said order, I have taken the Record from the Archives of the Court of King's Bench of Montreal, to lay the same before this Committee.

Q.—Are there not on that Record interlocutory Judgments written in the hand of Mr. Justice FOUCHER, of the Court of King's Bench of Montreal, and if there be, produce the same ?

A.—On the Record I produce, there are three Draughts of interlocutory Judgments rendered in the aforesaid cause and those Draughts are in the handwriting of Mr. Justice FOUCHER one of the Justices of the said Court.

Q.—Has there been pronounced in that cause a final and definitive Judgment—and when ?

Yes

## A P P E N D I X (I)

A.—Yes, and that final Judgment rendered in that cause is of the 20th of October, 1814. I cannot say whether it was pronounced *Sedente Curia* on that day, but it was entered and bears date in the Register of the said Court the 20th of October, 1814. I produce and leave before the Committee a copy of the said final Judgment, which is contained in the paper marked A.

Q.—Have you seen the Draught of that final or definitive Judgment?

A.—Yes, I think I have seen it.

Q.—Was it in the hand writing of Judge FOUCHER?

A.—I have not a perfect recollection of the hand writing in which the said Draught of a final Judgment is, because that Draught as well as those of all the definitive Judgments rendered in the term of October 1814, were transmitted, as is usual, to the Hon. the Chief Justice MONK, in vacation, after the entering of the said definitive Judgments. It is now a little more than two years since that time.

Q.—Have you any remembrance whatever of this fact?

A.—There are only three Judges of the Court of King's Bench of the District of Montreal, who write the Draughts of the Judgments when they do not order the Prothonotary to do it. I cannot recollect which of the three Judges wrote the said Draught of Judgment, but I am sure it was not drawn by me.

Q.—Is there not in the Record a consent rule signed by the Advocates of the parties dated the last day of term consenting to the rendering of Judgment in vacation?

A.—Yes, and I produce a certified copy thereof marked B.

Q.—Did Mr. Justice FOUCHER sit when this cause was pleaded on the merits?

No.



## APPENDIX (I.)

A.—No.

Q.—Did he sit often in the term of October 1814.

A.—Mr. Justice FOUCHER sat only on the two or three first days of that term.

Q.—What was the reason of that ?

A.—Sickness.

Q.—Do you recollect that in the vacation of October 1814. Judge FOUCHER sent to the office of the Prothonotaries for the Records in question ?

A.—No.

Q.—Do you recollect that the Record was sent to the House of any of the Judges during that vacation ?

A.—No.

Q.—Have you lately had any conversation with Judge FOUCHER respecting the Record in Question ? and when ?

A.—I cannot name the day and I cannot even call it conversation: some days ago the Hon. Mr. Justice FOUCHER came into my office and saw the Record in question upon one of the office tables, he examined it in my presence and in that of some gentlemen of the bar. Having seen the Draughts of the three interlocutory Judgments in his own hand writing and now produced he said “It is surprising, for it was Judge REID who rendered this Judgment” or

C

other

## A P P E N D I X (I.)

other equivalent words: I informed Mr. Justice FOUCHER that I should go down to Quebec in obedience to the order of the House.

Q.—Did not Judge FOUCHER find you to blame in leaving the Draughts of the Judgments in the files of the causes, saying that it shewed what Judge had pronounced Judgment?

A.—One day the Hon. Mr. Justice FOUCHER asked me (which I believe was in January last) how it happened that the Draughts of the Judgments were in the Records, and that every one might take communication of them: this question was put to me in presence of Mr. Justice REID. I answered that it was usual and that I thought it had always been usual to leave the Draughts of interlocutory Judgments in the Records themselves, but that the Draughts of definitive Judgments were always transmitted to the Chief Justice after being entered, that communication might be taken of the said Records and Draughts and that it was my duty to communicate them.

Q.—Who transmitted the draught of the definitive Judgment in the said cause to the Chief Justice?

A.—I think I did so myself, together with the other draught of definitive Judgment rendered in the said Term.

Q.—Who entered the said definitive Judgment?

A.—I believe (but am not certain) that it was done by one of my Clerks, named Bibaud.

Q.—How happened it that the Record lay upon one of the Tables, in the Office?

A.

77

## APPENDIX (I.)

A.—Some days before Judge FOUCHER saw it upon that Table, I had sent for it, to examine it.

Q.—Did Mr. Duchesnois, the Defendant in the principal cause, file exceptions? And what was the fate of those exceptions?

A.—Yes: they were dismissed.

Q.—In whose favour was the definitive Judgment pronounced?

A.—In favour of the Plaintiff, Pierre Ignace Daillebout.

Q.—Did not Mr. Duchesnois bring an action *en garantie*, against Thomas Coffin, Esquire, and what was the fate of that action?

A.—Yes, and that action was likewise dismissed.

Q.—Have not the Judges, as well as the Advocates, access to the Vaults in which are deposited the Records of the Court?

A.—When the Judges require of me communication of any Records, it is my duty to give it to them: and I must also give communication to the Advocates, when they ask it, of the Records of the causes in which they have been concerned, when those causes are not *en délibéré*.

Q.—Do you know that Mr. Justice Foucher has drawn any Pleadings for any Advocate at the Bar?

A.—No, I have no knowledge of that.

Q.—Is it not usual in the Court of King's Bench at Montreal, for the Judges to prepare the draughts of interlocutory Judgments in contested causes.

## A P P E N D I X (I.)

A.—That is not always the case, but it often happens.

Q.—When those draughts of Judgments are given to the Prothonotaries to enter, are they not read in open Court?

A.—Yes, generally.

Q.—Have not the said three draughts of interlocutory Judgments, rendered in this cause, and written by Mr. Justice FOUCHER, been read in open Court, and entered as being the Judgment of the Court?

A.—As the interlocutory Judgments are almost always read in open Court, I believe the said three draughts have been read in open Court like the others, but I do not particularly recollect. They were entered as being the Judgments of the Court.

Q.—Do the other Judges more frequently prepare the draughts of Judgments than Judge FOUCHER does, or has Judge FOUCHER, as the junior of the four Judges, that task to perform?

A.—I do not know that it is the task of the junior of the *Puiscé* Judges. Mr. Justice REID, and Mr. Justice FOUCHER, are those who the most frequently write the interlocutory Judgments, in the shape of draughts, when they do not order one of the Prothonotaries to prepare them. I am unable to say which of these two Judges writes most of these draughts of Judgments.

Q.—Is it usual for the Judges of the District of Montreal, in Term or in Vacation, to take the Records home with them, and to meet at the house of one of them to deliberate upon and prepare the Judgments in those causes?

A.—During the Superior Terms, the Judges take home with them, or

cause

APPENDIX (I.)

cause to be carried thither, Records for examination. In vacation it sometimes happens that the Judges require the Records, but that rarely happens. I do not know whether the other Judges meet to deliberate at the house of the Judge who has the Records.

Q.—Do you know that in that cause of Daillebout vs. Duchesnois, the Judges met at the house of one of them to deliberate?

A.—No.

The Committee then adjourned.

6th February, 1817.

**P**RESENT, Messieurs Ogden, Sherwood, M'Cord, Taschereau, Panet and Gogy..

Mr. OGDEN called to the Chair.

The Committee proceeded on the continuation of the enquête as follows:

Examination of Janvier Domptail La Croix, of the city of Montreal, Esquire.

Q.—Are you not one of the Advocates practising at the bar of Montreal?

A.—Yes, I am.

Are

## A P P E N D I X (I.)

Q.—Are you not a Nephew of the Hon. *Louis Charles Foucher* one of the Justices of the Court of King's Bench of the District of Montreal?

A.—Yes, by affinity,—having married his niece.

Q.—Have you had a knowledge of a certain cause instituted in the superior term of the Court of King's Bench at Montreal in February 1814, in which *Pierre Ignace Daillebout* Esquire was Plaintiff against *Etienne Duchesnois* Defendant, and *Etienne Duchesnois* Plaintiff *en garantie* against *Thomas Coffin* Defendant *en garantie*?

A.—Yes, I have a knowledge of it, I was the Advocate of the Plaintiff *Pierre Ignace Daillebout*. This action was returnable on the 10th February, 1814.

Q.—Who in the first instance instructed you to institute that action?

A.—Mr. *Daillebout* himself, by a power of Attorney dated "Three Rivers 13th March, 1813."

Q.—Have you the letter which accompanied that power of Attorney?

A.—No.

Q.—Do you recollect the contents of that letter?

A.—To the best of my knowledge the letter corresponded with  
the

17

A P P E N D I X (I.)

the power of Attorney which was sent to me.

Q.—Do you recollect that the name of Judge *Foucher* was mentioned in that letter?

A.—No, I am sure the name of Judge *Foucher* was not mentioned in that letter.

Q.—Did you see Mr. *Daillebout* before instituting that action, and where?

A.—Yes, at my house in Montreal.

Q.—Did not Mr. *Daillebout* then tell you that he had instructed Mr. *Coffin* of Three Rivers to draw for him his money from Mr. *Duchesnois*?

A.—Mr. *Daillebout* then said to me “I have settled my affairs with Mr. *Coffin*” without saying any thing more.

Q.—Are you positive that Mr. *Daillebout* did not then tell you that he had given Mr. *Coffin* a power of Attorney?

A.—To the best of my knowledge I am positive that he said no more to me relative to this, than I have stated in my last answer.

Q.—When Mr. *Daillebout* mentioned Mr. *Coffin's* name, did you not understand that he had in fact given a power of Attorney to Mr. *Coffin* to draw rents from Mr. *Duchesnois*?

I did

## A P P E N D I X (I.)

A.—I did not understand so at the time. but a few days afterwards I was informed that Mr. Coffin had in fact been charged with a power of Attorney by Mr. *Daillebout* to draw his monies from Mr. *Duchesnois*,

Q.—Upon what subject did Mr. *Daillebout* mention to you Mr. *Coffin's* name?

A.—That question is answered by my answers to the foregoing questions.

Q.—Did not Mr. *Daillebout* then say to you that he was at a loss to know against whom he ought to bring his action whether against Mr. *Coffin* or Mr. *Duchesnois*?

A.—He did not at all evince uneasiness upon this subject.

Q.—Did not Mr. *Daillebout* then or at some time before or after that conversation, tell you that Mr. Justice *Foucher* had advised him to institute that action?

A.—He never mentioned to me, the name of Mr. *Foucher* relatively to the suit he had charged me to bring against Mr. *Duchesnois*.

Q.—Did Mr. Justice *Foucher* at any time either before or after the institution of that action, or during the suit or after the Judgment mention this affair to you?

A.—Never at any time whatever.

Q.—Did



## A P P E N D I X (I.)

Q.—Did not Judge FOUCHER prepare the draught of the declaration in this action?

A.—Not to my knowledge. I prepared the draught, the original and the copy, myself.

Q.—Who drew the declaration in this cause?

A.—It was I.

Q.—Did not Judge FOUCHER deliver to you a draught of a declaration concerning this cause, or any other cause?

A.—No, except for an action at his suit, against Toussaint Pothier, Esquire, and returnable in the Term of February of this year, also *Défenses* and *Exceptions* in another cause, in which Mr. Pothier is Plaintiff, and Mr. Justice FOUCHER, and others, are Defendants, and I am the Advocate upon record in these two causes.

Q.—Did Mr. Justice FOUCHER, either verbally or in writing, counsel or advise you relatively to the action brought by you for Mr. Daillebout, against Mr. Duchesnois?

A.—No, never.

Q.—Do you understand Latin?

A.—I understand only the Latin phrases daily used at the Bar, and of which we have the interpretation in French in our Law Books.

D

What

## A P P E N D I X (I.)

Q.—What is meant by *actio negotiorum gestorum* ?

A.—It means the action which is given to compel to the rendering of an account, persons who have stood charged with the administration or *gestion* of the affairs of others.

Q.—Have you not had in your possession, before, during or after the said action, a draught of a declaration in the cause of Daillebout against Duchesnois, upon the back of which was written the title of the cause, with the Latin inscription which is descriptive of the nature of the cause, and on which those words *actio negotiorum gestorum* were written in Red Ink, in the hand writing of Judge FOUCHER ?

A.—I never had any draught of a declaration drawn by Judge FOUCHER ; I received by Mr. Daillebout his papers, enclosed in a blank paper, containing, to the best of my recollection, the following indorsement: Daillebout *vs.* Duchesnois, with the words *actio negotiorum gestorum*, in the hand writing of Judge FOUCHER ; but I do not recollect whether the Latin words were in Red or in Black Ink.

Q.—What papers were enclosed in that blank paper or docket ?

A.—Instructions, and one or two titles belonging to Mr. Daillebout ; the instructions were in Mr. Daillebout's hand.

Q.—Have you in your possession the draught of the declaration in the said cause ?

A.—Yes ; and I produce the same before the Committee.

Did

8

## APPENDIX (I.)

Q.—Did you prepare the declaration used in the cause, from this very draught?

A.—Yes.

Q.—Have you in your Law Books forms of declarations in actions of this nature, *verbatim* such as this draught?

A.—Not word for word, but the conclusions are the same. This kind of action is not unknown, being very often brought in the Courts of Justice, and I think I may have brought forty or fifty of them in the course of my practice at the Bar of Montreal, both in the Superior and Inferior Terms.

Q.—As the indorsement of this draught appears to be written in the same ink, and with the same pen, was it possible to anticipate the days for the pleadings, as they are minuted on the back of the said draught, and to put them on the back of the said draught, at the same instant?

A.—The five different dates were written by me on the back of the said draught, in the same ink after the first part of the indorsement, in order to correspond with my memorandum of causes, and were all written on the same day, to save me the trouble of searching for the dates, and that to the best of my knowledge since the rendering of the judgment.

Q.—Are you disposed to leave the draught of the declaration before the Committee?

A.—No.

## A P P E N D I X (I.)

Q.—Will you permit the Chairman of the Committee to *paraphé* it ?

A.—No, I cannot do so, if you have not a right to retain it.

Q.—In the action last mentioned, were not exceptions filed, and what was the fate of those exceptions ?

A.—To the best of my knowledge, exceptions and *défenses* were filed and pleaded by Mr. Louis Michel Viger, on the part of the Defendant, Etienne Duchesnois, which were dismissed.

Q.—Was the cause pleaded on the merits, and finally adjudged upon ?

A.—After an Interlocutory Judgment dismissing the exceptions, there were filed *Débats de Compte* ; the cause was then pleaded on the merits, and final Judgment given in the vacation of the Term of October, 1814, by consent of parties, signed by the three Advocates on Record.

Q.—Is it not usual when an account is rendered by one of the parties, for the other party to file his *Débats* to that account ?

A.—That is as the Advocate of the Plaintiff deems necessary ; in that cause no *Débats* were filed, because Mr. Louis Michel Viger, Advocate of the Accountant, (the time fixed by the Rules of Practice of the Court of Montreal, for filing them, having expired,) objected to their being filed.

Q.—When the cause was heard on the exceptions, did not Mr. Justice

## A P P E N D I X (I.)

Justice FOUCHER, then sitting, send you a note written by himself?

A.—On the 12th of April, 1814, this cause was to be pleaded *en droit*, and there was a continuance to the 16th of the same month, when the four Judges were on the Bench. I do not at all recollect that Judge FOUCHER sent to me any Billet or Note, as I have already mentioned in my foregoing answers. Judge FOUCHER never sent me any instruction whatever. Judge FOUCHER, being on the Bench, has often sent me notes, but never concerning affairs pending in Court; and I have often received notes from the other Judges.

Q.—In whose favour was the final Judgment rendered?

A.—In favour of Pierre Ignace Daillebout, the Plaintiff.

Q.—Was Judge FOUCHER on the Bench when the cause was pleaded on the merits, on the 18th of October, 1814?

A.—I do not recollect; but according to the notes I took from the Register of the Court, or from the Minutes, (*Plumitif*), before leaving Montreal to attend before this Committee, it appears that the four Judges were present. I took those notes according to information I received from Mr. Levesque, that an abstract of the proceedings in that cause was wanted.

Q.—Have you seen the draught of the final Judgment rendered in that cause?

A.—Never.

Have

## A P P E N D I X (7.)

Q.—Have you any knowledge that Judge FOUCHER himself prepared the draught of that Judgment?

A.—None whatever.

Q.—Have you any knowledge of a cause instituted by Jean Baptiste Normand against Austin Cuvillier, Esquire, in the Coars of King's Bench at Montreal, and at what time?

A.—Yes, I have a knowledge of that action; it was instituted in the Winter of the year 1813, and I recollect that the said Normand obtained judgment against the said Austin Cuvillier, upon verdict for £40 and costs.

Q.—Do you know that Normand recovered under this Judgment?

A.—He received no part of the principal of the Judgment from Mr. Cuvillier, to my knowledge, but he assigned to me the Judgment and the costs of the Rule *nisi causa*.

The following Questions were then put to Mr. Lacroix :

Q.—For what consideration was that Judgment assigned to you?

Q.—Do you not sue as Advocate upon the said Judgment, in the name of Jean Baptiste Normand?

The Committee objected to the putting of these questions to the Witness.

Q.—Is it not in consequence of the advice and counsel of Judge FOUCHER, that you accepted the assignment of that Judgment?

I never

22

## APPENDIX (I.)

A.—I never at any time received any advice from Judge FOUCHER concerning the affair of Normand, directly or indirectly, and I never spoke to him or advised him about it, directly or indirectly.

Q.—Did you ever receive from any other client than Mr. Daillebout, any papers or instructions, with the title of the cause, in the hand writing of Mr. Justice FOUCHER ?

A.—Never.

Q.—Were you surprised at the circumstance of seeing upon the papers which you received from Mr. Daillebout, the title of the cause in the hand writing of Judge FOUCHER ?

A.—By no means ; it made no impression on me. I exposed it publicly in Court.

Q.—What occasioned the circumstance that the papers of Mr. Daillebout were enclosed in a paper having the title of the cause in the hand writing of Mr. Justice FOUCHER ?

A.—I cannot say, having publicly exposed that circumstance, as I have said in my foregoing answer, and not having been at all solicitous about the said paper.

And the Committee adjourned.

The examination of Mr. Lacroix was then continued until tomorrow.

---

*7th February, 1817.*

**P**RESENT, Messieurs Ogden, M'Cord, Sherwood, Languedoc, Borgia, Gogy, Taschereau, Stuart, and Panet.

The examination of Mr. Lacroix was continued as follows :

When

## A P P E N D I X (I.)

**Q.**—When you saw Mr. Daillebont for the first time relative to this affair did you then tell him that he must prosecute, and what kind of action did you tell him must be instituted ?

**A.**—To the best of my knowledge and recollection Mr. Daillebont told me that Mr. Duchesnois having collected his Rents he intended to sue him. But I do not recollect whether I then told him what kind of action must be instituted. I wrote to Mr Duchesnois that I was instructed to sue him to compel him to render an account.

**Q.**—Did that conversation with Mr. Daillebont occur before you had received the papers from Mr. Daillebont with the title of the cause written upon the envelope of blank paper as well as the latin words above mentioned ?

**A.**—To the best of my knowledge and memory I received the papers mentioned in the preceding question after that conversation and even after my writing one or two letters to Mr. Duchesnois.

**Q.**—Did Mr. Duchesnois appeal from the interlocutory Judgment dismissing his exceptions ?

**A.**—Not to my knowledge having paid after the rendering of the final Judgment from which there has been no appeal.

**Q.**—Is Mr. Duchesnois a man in circumstances to enable him to procure sureties for the institution of an appeal ?

**A.**—Knowing Mr. Duchesnois for twenty years, and that he is a merchant resident at Varennes and very rich, considering what the fortunes in this country are, he might have appealed from all the proceedings in the cause in question and have furnished the necessary sureties for an appeal by applying to any citizen either of Montreal or its environs.

Have



57

## APPENDIX (1)

**Q.**—Have you any objection to day to give to the Committee the Draught of the declaration and the paper intitled “*Débats de Compte*” which you refused to give yesterday?

**A.**—I have no objection to leave this Draught of a declaration to this Committee according to its desire. If I did not leave it yesterday that was not until after the Committee had decided that it had no right to oblige me to leave it. But I offered it, and it was only from a personal discussion with the gentleman who proposed the question to me, that I put the paper into my pocket, I therefore leave the paper in the possession of the Committee.\* With respect to the paper intitled “*Débats de Compte*” I have no objection to leave it also with the Committee remarking that this paper was written when I was in Court and sitting in my place, and that it was intended to serve as Draught and as original, and that it is the same paper which Mr. Viger refused to receive in communication as the delay for filing it was expired. †

**Q.**—With what ink did you write those “*Débats de Compte*”?

**A.**—With the ink which is furnished us in Court by the Cryer of the Court.

**Q.**—Is it usual among the Advocates at the bar at Montreal to keep the Draughts of the pleadings or Declarations which they file in Court?

**A.**—My Custom is to keep them.

**Q.**—You have then in your possession the envelope or blank paper which enclosed the papers transmitted to you by Mr. Daillebout and upon which was written the title of the cause of Daillebout vs. Duchesnois in the hand of Judge FOUCHER as well as the latin words *Actio negotiorumgestorum*?

\* For this Paper see note C at the end of this report.

† For this Paper see note D at the end of this report.

E

I re-

## A P P E N D I X (L)

A.—I repeat and say for answer as I have already done in a preceding answer, that I no longer have that paper in my hands and that to the best of my knowledge I believe I transmitted it or caused it to be transmitted to Mr. Daillebout on settling my accounts with him and the reason that makes me think so, is that it contained the names of divers debtors of Mr. Daillebout which were the instructions to prosecute Mr. Duchesnois—that is to say the name of the debtors of whom Mr. Duchesnois had received money for Mr. Daillebout: and moreover that it contained a power of Attorney from Mr. Coffin which I believe is in the hands of Mr. Beaubien, the latter being the Advocate who represented, Mr. Coffin. My not preserving this paper which was publicly exposed for the three terms during which this cause lasted, and in the view of all my Confrères is owing to my not attributing any importance to it.

Q.—You have said that this paper was blank and served as a cover. How happens it that it contained the names of Mr. Daillebout's debtors?

A.—I think I said in my foregoing answer, that, that paper cover contained the names of certain debtors of Mr. Daillebout and in his handwriting to the best of my knowledge, and I am positive in saying that those names were not in the handwriting of Mr. Justice FOUCHER. If I have said that paper was a blank paper I think my answer was in the sense of the question which was then proposed to me.

Q.—Did you receive from Mr. Daillebout any other written instructions than those contained in the paper used as a cover?

A.—No, I received *visà voce* instructions from Mr. Daillebout once or twice.

Q.—Did you file in Court any of the papers which you received from Mr. Daillebout?

No.

65

## APPENDIX (I.)

A.—No, those papers, being the power of Attorney of Mr. Coffin, which I received as I have already said with the copy of a *Billet de Ferme* by Mr. Daillebout, I suppose he considered them necessary to the cause, but I did not think proper to file them.

Q.—Is it your custom to sign your Draughts of declarations or pleading?

A.—Yes.

The further Examination of Mr. La Croix was postponed.

The Examination of Pierre Ignace Daillebout, Esquire, residing at Nicolet.

Q.—Did you not marry a lady named Beaubien? and did not that marriage entitle you to draw certain *Rentes Constituéés* in the parish of Varennes?

A.—Yes.

Q.—Did you by power of Attorney charge Mr. Thomas Coffin residing at Three-Rivers to draw the said *Rentes*? and when?

A.—Yes, I did so charge him about 1803, and he remained so until 1813.

Q.—Do you know that Mr. Coffin substituted Mr. Duchesnois of Varennes for that purpose?

A.—Yes.

Q.—In consequence of Mr. Coffin's not being punctual in remitting to you your money, did you not revoke the said power of Attorney and when?

## A P P E N D I X (I).

A.—Mr. Coffin was punctual in his remittances, but I revoked the power in 1813, because I was going to live at Montreal.

Q.—Did you speak to Mr. Duchesnois before instituting your action against him ?

A.—Yes, I saw him at Varennes he then admitted his being my debtor, and said that he should forthwith go to Montreal to pay to Mr. La Croix my Advocate.

Q.—Were you not very intimately acquainted with Mr. Justice FOUCHER, when you went to Three-Rivers, and did you not stay at his House on those occasions ?

A.—Yes.

Q.—When you went to Montreal, did you not stay at Judge FOUCHER's House, and in what year did that happen ?

A.—I left Nicolet in May, 1813, and went to live at Mr. Justice FOUCHER'S.

Q.—You were then very intimate with him ?

A.—Yes, and I had been perfectly acquainted with him for many years.

Q.—Who induced you to put your papers in the hands of Mr. La-croix, Advocate, before knowing whether Mr. Duchesnois refused to satisfy you ?

A.—It was because he had not paid me for three years, and that the fourth year was proceeding.

Q.—During your residence with Mr. Justice FOUCHER, did you not

often

## A P P E N D I X (I.)

often speak to him about your affairs with Mr. Coffin and Mr. Duchesnois ?

A.—I once spoke of them to him ; I told him that I had charged Mr. Lacroix, Advocate, to sue Mr. Duchesnois for the reimbursement of what he owed me.

Q.—What did Mr. Justice FOUCHER answer to that ?

A.—He made no answer.

Q.—Did you transmit to Mr. Lacroix, Advocate, any papers concerning the suit to be commenced against Mr. Duchesnois, and when ?

A.—Yes, some time in May, 1813, and before the commencement of my suit against Mr. Duchesnois.

Q.—What papers were those ?

A.—It was a little roll of papers, containing a note of the name of of my debtors, and written by myself. I had put this note in Judge FOUCHER's hands ; he made a little roll of it, and said to me, " Mr. Daillebout, do me the favour to give that *en passant* to Mr. Lacroix."

Q.—Did the roll which you so handed to Mr. Lacroix, contain other papers than that note of your debtors ?

A.—I do not know.

Q.—Was not the roll of papers in question, of a size to give you ground to believe that there were other papers than the note in question ?

A.—Yes.

The Committee then adjourned.

*Saturday*

## A P P E N D I X (L)

*Saturday 8th February, 1817.*

**P**RESENT, Messieurs Ogden, Sherwood, Taschereau, M'Cord  
and Panet.

The Committee proceeded on the continuation of Mr. Daillebout's examination as follows :

**Q.**—Was there any thing written upon the cover of the Roll of Papers which you so handed to Mr. La Croix ?

**A.**—My memory now enables me to recollect that when I yesterday said "a Roll of Papers" I intended a file of papers. I do not know whether there was any writing upon that file.

**Q.**—If there had been any writing there, should you have perceived it ?

**A.**—Inevitably.

**Q.**—Was the paper upon which you had written the note of your debtors contained in that file ?

**A.**—Yes.

**Q.**—When Mr Justice FOUCHER told you to hand that file of papers to Mr La Croix, did he tell you that that file contained every thing necessary to your action against Mr. Duchesnois ?

**A.**—I do not know. It is out of my knowledge: at my age my ideas have failed very much.

**Q.**—When you gave that file of papers to Mr. La Croix did you tell him it came from Judge FOUCHER, and that the file contained all the papers necessary for your cause against Mr. Duchesnois ?

I told

## A P P E N D I X (I.)

A.—I told him, it came from Judge FOUCHER, that I did not know what the file contained, but I knew it contained the note of my debtors in my handwriting.

Q.—Did you give Mr. La Croix a power of Attorney in writing to prosecute the said action?

A.—I know I gave him charge of my affairs, but I do not recollect whether it was by a power of Attorney in writing, or not.

Q.—Where did you write that note which contained the name of your debtors to serve as instructions to Mr. La Croix?

A.—In my room at Mr. FOUCHER's where I then lived.

Q.—How did Judge FOUCHER come into possession of that note?

A.—I suppose I gave it to him.

Q.—Did Mr. Justice FOUCHER ever advise or counsel you to sue Mr. Etienne Duchesnois.

A.—Mr. Justice FOUCHER never conversed with me on that business: once however while my cause with Mr. Duchesnois, was *en d-hiéré*. I said to him "tell me Mr. Justice FOUCHER will my affair continue much longer?" he said "Mr. Daillebout as you are in my house I will not meddle with it."

Q.—Do you recollect that when Mr. FOUCHER was Provincial Judge at Three-Rivers, a suit was brought against you on the part of the Crowu?

A.—Yes, it was about the affair of Madame De Montarville.

## A P P E N D I X (1.)

Q.—In what capacity were you sued ?

A.—As Testamentary Executor of the late *Grand Vicair*e de St. Ouge.

Q.—In that affair were you counselled or advised by Mr. Justice FOUCHER ?

A.—No.

Q.—When you received the declaration or information in this affair did you shew it to Mr. Justice FOUCHER ?

A.—I do not recollect.

Q.—Did you employ an Advocate in that affair ?

A.—No.

Q.—Do you recollect that on that occasion Mr. Justice FOUCHER, on the Bench, in the Office, or at home, drew a pleading for you, setting forth that you relied on justice ?

A.—I do not recollect.

Q.—Did you in that cause sign your name to any paper written in the hand of Uriah Judah, or of any other person ?

A.—I do not think so.

Q.—During that affair were you living at Judge FOUCHER's ?

A.—I have been there.

Q.—Were the same papers which Mr. Justice FOUCHER told you to  
give



98

## APPENDIX (I.)

give to Mr. Lacroix, and which you gave him, returned to you by Mr. Lacroix, after the termination of the suit against Mr. Duchesnois ?

A.—Mr. Lacroix returned to me the papers which concerned my affair with Mr. Duchesnois, as well as some Contracts of *Constitut*, but I do not recollect whether Mr. La Croix returned to me that note of the name of my debtors, which I had before given to Mr. Justice FOUCHER, and which was with the file of papers which he told me to carry to Mr. Lacroix.

Q.—Do you now perfectly recollect that you gave to Mr. Justice FOUCHER that note containing the name of your debtors ?

A.—Yes, I remember it.

Q.—Why did you give it to Mr. Justice FOUCHER ?

A.—I cannot say why, nor for what reason.

Q.—What did Mr. Justice FOUCHER say to you when you gave him that paper ?

A.—I do not remember.

Q.—What did you then say to Mr. Justice FOUCHER ?

A.—I do not recollect.

Q.—Since the event of the suit with Mr. Duchesnois, have you suffered any sickness, which may have contributed to occasion you to lose your memory ?

A.—I suffered much all last year from an attack of Jaundice, and I do so still.

## A P P E N D I X (I.)

Q.—Of the papers returned to you by Mr. La Croix was one or more in the handwriting of Mr. Justice FOUCHER?

A.—I have no knowledge of it.

Q.—If Mr. La Croix had returned you any such, should you have known it?

A.—Yes, I should have known it, but I did not see any.

Q.—When you gave Mr. Justice FOUCHER the note of the names of your debtors did you tell him that you intended to sue those persons?

A.—No.

Q.—Why then did you return or give it to him?

A.—I do not recollect why.

Q.—Did you on your way to Quebec meet Mr. La Croix at Three-Rivers?

A.—Yes, I saw him.

Q.—Did you speak to him of the affair which was bringing you both to Quebec?

A.—I told him I was going to Quebec upon Mr. FOUCHER's affair.

Q.—Were you not for an hour alone together and in conversation upon this subject?

A.—No.

Q.—Had you any conversation with him after your arrival at Quebec?

He

69

## A P P E N D I X (1.)

**A**—He called to see me at Mr. Duchesnay's, but we had not any conversation upon this subject.

The examination of Mr. Daillebout was then adjourned.

Examination of Joseph Bedard, Esquire.

**Q**—Are you not one of the Advocates practising at the Bar of Montreal?

**A**.—Yes, I have practised at the Bar of Montreal for twenty years ending in July last.

**Q**—Have you a knowledge of a cause instituted in the Court of King's Bench at Montreal between Pierre Ignace Daillebout, Plaintiff against Etienne Duchesnois Defendant, and Etienne Duchesnois Plaintiff, *en garantie* against Thomas Coffin Defendant *en garantie*, and at what time?

**A**.—Yes, that cause was pending in the year 1814.

**Q**.—Who were the Advocates concerned in that cause?

**A**.—M. La Croix was the Advocate of Mr. Daillebout, Mr. Louis Michel Viger that of Mr. Duchesnois, and to the best of my memory Mr. Beaubien was Advocate of Mr. Coffin.

**Q**.—Is not the seat you occupy at the Bar of Montreal next to that of Mr. La Croix Advocate?

**A**.—The seat I have occupied for many years is next to and on the right of that which Mr. La Croix has also occupied for many years,

## A P P E N D I X (I.)

Q.—As you are thus next to Mr. La Croix, have you not frequently an opportunity of seeing his papers which lie on the table ?

A.—Yes.

Q.—Did you not see in Court and in the possession of Mr. La Croix a paper marked “ Daillebout vs. Duchesnois ” and the words “ *Actio negotiorum gestorum* ” in the handwriting of Judge FOUCHER and when ?

A.—While that cause was pending in Court and before the argument on the merits, I saw several times on Mr. La Croix's table a paper folded in the form of a Declaration. The indorsement of this paper was in the handwriting of Judge FOUCHER, and when I saw that paper I supposed it to be the Draught of a declaration in the cause of Daillebout vs. Duchesnois: on the back of that paper there were the words “ *Actio negotiorum gestorum* ” also in the handwriting of Mr. Justice FOUCHER.

Q.—Was it the paper now shewn to you marked C ?

A.—No.

Q.—When you saw that paper which you supposed to be a Draught of the declaration in the said cause in Mr. La Croix's possession, did it not excite your surprise ?

A.—I was a little surprised to see that paper in Mr. La Croix's possession.

Q.—Was not your surprise by so much the greater as Mr. Foucher had already sat in that cause and had even pronounced some interlocutory judgments to your knowledge ?

I was

95

## APPENDIX (1.)

**A.**—I was surprised to see that Mr. Justice FOUCHER sat in that cause because I supposed that he had prepared the Draught of the declaration on seeing the indorsement of the paper I have mentioned above. I cannot remember whether Mr. Justice FOUCHER, were on the Bench, when interlocutory Judgments were pronounced in that cause?

**Q.**—Were not the gentlemen of the Bar alike surprised on seeing that paper in the handwriting of Mr. Justice FOUCHER in the possession of Mr. La Croix, and have not those gentlemen often expressed to you their surprise on this account?

**A.**—Several gentlemen of the Bar appeared to me surprised that Mr. La Croix should have that paper in his possession, then mentioning to me their having seen it in Mr. La Croix's possession.

**Q.**—Do you recollect that cause having being pleaded on the merits?

**A.**—To the best of my knowledge it was pleaded on the merits in the term of October 1814.

**Q.**—Was Judge FOUCHER present at the pleading of that cause or the merits?

**A.**—Mr. Justice FOUCHER sat on the three first days only of that term.—He was not sitting when that cause was pleaded on the merits.

**Q.**—In the vacation after that term were you not present with

Mr.

## A P P E N D I X (I.)

Mr. Louis Micher Viger at the King's Bench office at Montreal, one day when Mr. Justice FOUCHER sent for the Record in the cause beforementioned ?

A.—A few days after the term of October 1814, I was at the office when a person whom I do not recollect, called to ask on the part of Mr. Justice FOUCHER for the record in the cause of Daillebout *vs.* Duchesnois. I cannot recollect whether Mr. Louis M. Viger was then in the office.

Q.—Did not that conversation also excite your surprise, Mr. Justice FOUCHER not having assisted at the pleading of the merits of the cause ?

A.—Yes.

Q.—To the best of your knowledge, were the words "*Projet de Declaration,*" written on the folded paper which you saw in the possession of Mr. Lacroix ?

A.—My memory does not enable me to say whether those words were thereon.

Q.—Was there a number upon that folded paper ?

A.—I do not recollect.

Q.—Was the amount of the demand indorsed on that paper ?

A.—I do not recollect.

Q.—Was the folded paper which you so saw in the hands of  
Mr.

61

## APPENDIX (I)

Mr. Lacroix, of a red colour, as that now shewn to you, marked C, is ?

A.—To the best of my knowledge, that paper was white.

Q.—Did that folded paper appear to enclose other papers ?

H.—Yes, it so appeared to me.

Q.—Has that paper appeared frequently in Court ?

A.—Yes, I have seen it there several times.

Q.—Why did you suppose that folded paper to be the draught of the declaration in that cause ?

A.—I cannot say whether that paper were really the draught of the declaration in the cause, never having seen the inside of it ; that is a mere supposition of mine, which was occasioned by the indorsement.

Q.—During your long practice at the Bar, is that the only instance you have known of a Judge having sent to the Office for Records ?

A.—It has often happened to my knowledge, that the Judges have sent for the Records in causes which had been pleaded, and were *en délibéré*.

Q.—Had the cause been pleaded on the merits, when the Record in the cause had been sent for, for Mr. FOUCHER ?

A.—Yes, to the best of my knowledge.

The

A P P E N D I X (I.)

The Committee then adjourned.

---

Monday, 10th February, 1817.

The Committee met.

**P**RESENT: Messieurs *Ogden, Taschereau, Sherwood, and M<sup>c</sup>Cord.*

Mr. *Ogden* in the Chair.

The Committee proceeded to examine the following Witnesses, who answered to the questions put to them as follows.

EXAMINATION of *Jean Roch Rolland, Esquire.*

Q.—Are you not one of the Advocates practising at the Bar of Montreal?

A.—Yes.

Q.—Have you had a knowledge of a cause instituted in the Court of King's Bench at Montreal, between Pierre Ignace Daillebout, Plaintiff, and Etienne Duchesnois, Defendant, and Etienne Duchesnois, Plaintiff, *en garantie*, against Thomas Coffin, Defendant *en garantie*, and at what time?

A.—Yes, but I cannot exactly say in what Term; I believe it is about two or three years since.

Q.—Who were the Advocates concerned in that cause?

A.—Mr. Janvier Domptail Lacroix, was the Plaintiff's Advocate,



01

## A P P E N D I X (I.)

ate, and Mr. Louis Michel Viger, that of the Defendant, and Mr. Benjamin Beaubien, Advocate of Mr. Coffin, Defendant *en garantie*.

Q.—Is not the place you occupy at the Bar at Montreal, near that of Mr. La Croix, Advocate?

A.—It is in the second Form behind him.

Q.—Being so situated, have you not frequently an opportunity of seeing the papers which lie before Mr. Lacroix?

A.—Yes.

Q.—Have you not seen in Court, and in the possession of Mr. La Croix, a paper marked Daillebout *vs.* Duchesnois, and the words “*actio negotiorum gestorum*,” in Judge FOUCHER’S hand writing, and at what time?

A.—I have seen before Mr. La Croix, in Court and in his possession, (I believe upon the day on which the cause before mentioned was pleaded *en droit*,) a paper marked with the names Daillebout *vs.* Duchesnois, with the Latin words “*actio negotiorum gestorum*,” and what was so written, appeared to me to be the hand writing of Mr. Justice FOUCHER.

Q.—Was not that paper folded as a declaration?

A.—Yes.

Q.—Were there not upon the said paper the words “*Projet de Déclaration ?*”

G

As

## A P P E N D I X (I.)

A.—As well as I can recollect, the word “*déclaration*,” was there ; I do not remember whether the word “*projet*” was there.

Q.—Was it the paper now shewn to you, marked C ?

A.—No.

Q.—When you saw that paper in the possession of Mr. La Croix, did it not excite your surprise ?

A.—Yes, for at the moment I thought it might be a draught of a declaration.

Q.—Did you hear any expression of surprise or censure from some Gentlemen of the Bar, or any of them, respecting the foregoing circumstance ?

A.—Upon the day on which I saw the paper before mentioned, several other Gentlemen of the Bar looked at it at the same time as I did, and those Gentlemen expressed their surprise ; and I think I recollect that some of them appeared to pass some censure on that occasion. I have since heard the same fact spoken of by several of my *confrères*, who expressed the same sentiments ; but I believe that on all those occasions, their observations were founded on the supposition of the paper in question being a draught of a declaration, written by Judge FOUCHER ; I cannot affirm that any of those Gentlemen appeared certain of this fact.

Did

## A P P E N D I X (I.)

Q.—Did you not at any time observe to Mr. La Croix, that the draught of the declaration in that cause, which he had in his possession, was written by Mr. Justice FOUCHER, or other words to that effect?

A.—I do not recollect.

Q.—Has not Mr. La Croix at any time acknowledged that the draught of the declaration in the cause in question, was in the hand writing of Judge FOUCHER?

A.—No.

Q.—Do you recollect that that cause was pleaded on the merits, and when?

A.—I think I recollect its being pleaded on the merits, and finally adjudged, but I cannot say at what time.

Q.—Have you seen the inside of that paper?

A.—No.

Q.—Was there a sum mentioned on the back of that paper?

A.—I cannot affirm it, but the paper then appeared to me to be in all things like the docket of a declaration, and I think I recollect that such was the impression of the moment.

Q.—Did that paper appear to contain or enclose other papers?

A.—As well as I can recollect, it appeared to me to be isolated

## A P P E N D I X (1.)

when I read it in Court before Mr. La Croix, with many other papers of the same cause, and I believe that at that moment the cause had just been pleaded.

EXAMINATION of *Frédéric Auguste Quesnel*, Esquire.

Q.—Are you not one of the Advocates practising at the Bar of Montreal?

A.—Yes.

Q.—Have you had a knowledge of a cause instituted in the Court of King's Bench at Montreal, of Pierre Ignace Baillebout, Plaintiff, vs. Etienne Duchesnois, Defendant, and of Etienne Duchesnois, Plaintiff *en garantie*, against Thomas Coffin, Defendant *en garantie*, and at what time?

A.—I recollect that such a cause was pending in Court at Montreal, but not being concerned in it, I am not acquainted with its detail.

Q.—Who were the Advocates concerned?

A.—Mr. Lacroix was Advocate for the Plaintiff, Mr. Louis Michel Viger for the Defendant, and Mr. Beaubien for the *Garant*.

Q.—Is not the place you occupy at the Bar at Montreal, near that of Mr. Lacroix?

A.—It is not far from it; I occupy a place on the seat which is behind his.

Being

98

## APPENDIX (I)

Q.—Being so situated, near Mr. La Croix, have you sometimes had an opportunity of seeing his papers ?

A.—My eyes are naturally directed to the papers immediately before me, but I am not accustomed to turn them to the papers of Mr. La Croix in particular.

Q.—Have you not seen in Court, and in the possession of Mr. La Croix, a paper marked *Daillebout vs. Duchesnois*, and the words “*acte negotiorum gestorum*,” written in Judge FOUCHER’S hand, and at what time ?

A.—I one day saw, but I do not recollect when, among Mr. Lacroix’ papers, which were scattered upon his table, a paper marked in that manner, to the best of my knowledge, and which, from the place I occupy as aforesaid, appeared to me to be in the hand writing of Mr. Justice FOUCHER.

Q.—Was not that paper folded in the shape of a declaration ?

A.—I am not sure of it, but such was the impression I then received.

Q.—Were there not upon the said paper the words “*Projet de Déclaration ?*”

A.—I do not recollect.

Q.—Was it the paper now shewn to you ?

A.—No, for the paper I remember having seen, was white, and that produced to me is red.

When

## A P P E N D I X (I)

Q.---When you saw that paper in Mr. La Croix' possession, did it not excite your surprise?

A.---To the best of my knowledge, the thing made a certain impression upon me.

Q.---What was that impression?

A.---That of seeing the writing of a Judge upon a paper of that nature, in the hands of an Advocate.

Q.---Did you hear expressions of surprise or censure from some of the Gentlemen of the Bar, or any of them, relative to the foregoing circumstance?

A.---I think I then remarked some signs, which appeared to me to be occasioned by the astonishment produced by seeing such a paper.

Q.---Have you not at any time observed to Mr. La Croix, that the draught of the declaration in that cause, which he had in his possession, was in the hand writing of Mr. Justice FOUCHER, or other words to that effect?

A.---The only conversation I ever had with Mr. La Croix, on the subject of the paper in question, occurred lately at Quebec; I then told him I had seen the said paper in his hands, as I have already said, and he then acknowledged the fact.

Q.---Did not that acknowledgment of Mr. La Croix, tend to lead you to believe that he acknowledged the paper in question to be in truth the draught of the declaration in the said cause?

From

**A P P E N D I X (I.)**

**A.**---From the terms of his answer, I was led to believe that he merely alluded to the indorsement of the paper in question ; for having remarked to him that I had seen a paper indorsed in such and such a manner, he answered, " Well, it is true."

**Q.**---Do you recollect that cause having been pleaded on the merits, and when ?

**A.**---I know it was so, but at what time I do not recollect.

**Q.**---Was it finally adjudged ?

**A.**---Yes.

**Q.**---In whose favour was the final Judgment rendered ?

**A.**---I have heard that it was rendered in favour of the Plaintiff.

**Q.**---Have you ever seen the inside of that paper ?

**A.**---I never saw it, nor ever sought to see it.

**Q.**---Did the paper so indorsed, contain half a sheet, an entire sheet, or many sheets ?

**A.**---I cannot say whether that paper contained a sheet or a half sheet, not having then paid any particular attention to it.

**EXAMINATION of Joseph Mathons, residing in the City of Montreal.**

**Q.**---Are you not a Clerk in the Office of the Prothonotaries of the Court of King's Bench at Montreal ?

**Yes**

## A P P E N D I X (1.)

A.—Yes.

Q.—Have you a knowledge of a cause instituted in the Court of King's Bench at Montreal, wherein Pierre Ignace Daillebout was Plaintiff, against Etienne Duchesnois, Defendant, and Etienne Duchesnois, Plaintiff *en garantie*, against Thomas Coffin, Defendant *en garantie*, and when?

A.—I have had a knowledge of that cause; it is to my knowledge three years since.

Q.—Did you examine the record in that cause?

A.—No.

Q.—Do you know that about the end of the Term of October, 1814, Mr. Justice FOUCHER sent to the Office for the Record in that cause?

A.—Yes; about that time he asked me for the Record in that cause, with some others, and I delivered it myself into his hands.

Q.—What did he do with that Record?

A.—I cannot say.

Q.—Did you not go to Judge FOUCHER's some time afterwards, for that Record?

A.—Upon my going to Mr. Justice FOUCHER's for other papers, he returned to me that Record, with other Records.

Q.—Did that Record contain the final Judgment?

A.—I did not see the Judgment.

Were



**A P P E N D I X (I.)**

**Q.—Were not Mr. Joseph Bedard, and Mr. Louis Michel Viger, Advocates, present when Judge FOUCHER sent for the Record in that cause ?**

**A.—I believe they were.**

**Q.—Did they not then make some remarks ?**

**A.—Yes ; they asked me what Judge FOUCHER wanted with that Record ; I answered that I did not know.**

**Q.—When you went to Mr. Justice FOUCHER's for the Record, was not Mr. Daillebout living with Mr. Justice FOUCHER ?**

**A.—Yes.**

**Q.—Did you enter the final Judgment in that cause ?**

**A.—I do not recollect ; but I believe it was not I who entered it.**

**Q.—Among the other Records which you then went for to Mr. Justice FOUCHER's, were there any Judgments rendered in those causes ?**

**A.— I believe there were.**

**Q.—Was there a Judgment in the cause herein before mentioned ?**

**A.—I cannot say.**

**Q.—Did you not suppose a Judgment had been rendered in that cause, as in the others ?**

**A.—Yes.**

**H**

**Has**

## A P P E N D I X (1)

Q.—Has not Judge FOUCHER, to your knowledge, often effaced the entries on the Register of the Inferior Court of King's Bench?

A.—Yes; sometimes during the Term, and sometimes after the Term.

Q.—What Books are kept for the Inferior Court of King's Bench at Montreal, for the entry of the Rules, Orders and Judgments of the said Court?

A.—A Book called a *Plumitif*; the Rules, Orders and Judgments of that Court, are entered thereupon as soon as pronounced; these Rules Orders and Judgments, in the *Plumitif*, are then entered fair in another Book called a Register. For about a year past, the Rules, Orders and Judgments, therein rendered, have been entered in that Register, and during the Term; before that time, those entries were not made until after the Term.

Q.—When authentic copies of the Rules, Orders and Judgments of that Inferior Court are required, from what Books are they taken?

A.—They are generally taken from the *Plumitif*, when the Register has not been compared, but they are taken from the Register when it has been compared.

Q.—Can you say, to the best of your knowledge, in what cases, and how often, Mr Justice FOUCHER has made those erasures on the *Plumitif*, during the Term, and whether they were made during the pendency of the causes, or after the rendering of the Judgment?

A.—It has happened rather frequently, but how often I cannot say, neither can I say in what cases it has happened. Those erasures have been made in interlocutory Judgments, and in final Judgments, and to the best of my knowledge, after the Term. Those erasures have been made by Judge FOUCHER, sometimes at home, and sometimes at the Office.

97

## APPENDIX (I)

**Q.**—Do you know that Mr. Justice FOUCHER has also made erasures in the Register of the said Court ?

**A.**—Yes ; but I cannot say whether in interlocutory or in final Judgments.

**Q.**—In the Registers and *Plumitifs* of what years were those erasures made ?

**A.**—I believe from 1813 to 1817.

The Committee then adjourned.

---

*Tuesday, 11th February, 1817.*

The Committee met.

**P**RESENT : Messieurs Ogden, Taschereau, Languedoc, Panet, and M'Cord.

Mr. Ogden called to the Chair.

The Committee proceeded to the continuation of the examination of Mr. La Croix, as follows :

**Q.**—Did you receive the money arising from the Judgment obtained by Mr. Daillebout against Mr. Duchesnois ?

**A.**—I was paid the amount of that Judgment ; I believe by Mr. Viger, his Advocate.

**Q.**—Did you remit that money to Mr. Daillebout ?

**A.**—I do not know whether the Committee determine that I ought

## A P P E N D I X (I.)

to answer ; I do not wish to answer, and I think I ought not to answer that question, the same relating merely to my personal affairs, and being responsible to Mr. Daillebout alone, and not towards any other.

Q.—Did not the money arising from the said Judgment, remain in your hands for the use of Judge FOUCHER ?

A.—No.

Q.—When the paper indorsed in the hand writing of Judge FOUCHER, was given to you by Mr Daillebout, did he not then tell you that he came on the part of Judge FOUCHER ?

A.—I should wish the Committee to determine whether I ought to answer that question without a previous reading and communication of the questions put to me on the 8th and 9th ?

The Committee decided that Mr. La Croix do answer without receiving that communication. He answers “Not, to the best of my memory.”

Q.—Was the note of the names of Mr. Daillebout's debtors contained in the packet which was delivered to you, or were the names within the cover and written thereon ?

A.—As I have already said, to the best of my memory the names of the different debtors were written in the inside of the cover, that is to say, upon the same cover the back of which contained the title of the action I have already spoken of in any foregoing answers.

Have

41

## APPENDIX (L)

Q.—Have you in your possession your memorandum of causes?

A.—Yes, I have it in my possession.

Q.—Will you produce it to the Committee?

A.—I have it not about me.

Q.—The Committee desires to see it, it is necessary that you should produce it.

A.—I do not think I ought to submit it to the Committee, inasmuch as it concerns the affairs of a number of persons not concerned in this proceeding, and is for my private use.

Examination of Louis Montizambert Esquire, Clerk of the Court of Appeals.

Q.—Have you in your possession the Record of the cause *Dominus Rex vs. Pierre Ignace Daillebout* now in appeal?

A.—Yes, I have.

Q.—Will you produce the same for the information of the Committee?

Mr. Montizambert laid the said Record before the Committee.\*

\* *For this paper see note E at the end of this report.*

EXAMI-

## A P P E N D I X (I.)

### EXAMINATION of *Hugh Fraser*, Esquire.

Q.—Are you Prothonotary of the Provincial Court of the District of Three Rivers?

A.—Yes.

Q.—Do you remember the cause brought in the provincial Court of Three-Rivers intituled *Dominus Rex vs. Pierre Ignace Daillebout* and *Joseph Boucher Sieur de Montarville et uxor* intervening party?

A.—Yes.

Q.—Is the paper now shewn to you No. 22, signed *P. I. Daillebout*, the defendant's plea filed in that cause?

A.—Yes.

Q.—Was the plea used in that cause?

A.—Yes, and was filed by me as a part of the Records.

Q.—Do you know the hand in which this plea is written, and whose is it?

A.—Yes, I know it, it is that of *Uriah Judah* one of the clerks in my office.

Q.—Were you present when *Uriah Judah* your clerk copied that plea, from a Draught which had been given to him? and relate what you know of the circumstances?

About

A P P E N D I X (I.)

A.—About the 24th of September 1811, Judge FOUCHER came to my office having a paper which he requested Mr. Judah to copy. Mr. Judah in consequence copied it from a Draught in the handwriting of Judge FOUCHER. The copy when made was signed (I suppose) by Mr. Daillebout and I filed it. The paper is indorsed “*plea by defendant to the intervention.*”—When that paper was brought to the office several persons were present.

Q.—Did Mr. Daillebout appear in Court at the time of the return of that cause ?

A.—Yes, and what follows is the entry in the register “the defendant in his aforesaid quality (of Testamentary Executor of the late Messire St. ONGE) appears in person, and for *dé-fense* says that he has nothing to allege and relies entirely upon justice” and that is the only *dé-fense* made in the action except that I have already mentioned and furnished by Judge FOUCHER.

Q.—Was the cause finally adjudged ?

A.—Yes, on the 24th of September, 1813, the cause was adjudged in favor of the intervening party, condemning the defendant to restore the inheritances without costs, and declaring the Testament of the late *Messire De St. ONGE* null.

Q.—Did Judge FOUCHER sit in that cause and concur in pronouncing the said Judgment ?

A.—As provincial Judge he sat in the whole proceeding from the entry of the cause to the final judgment.

Is

## A P P E N D I X (I.)

Q.—Is the cause now in appeal ?

A.—Yes, since the month of November 1812.

### Examination of Uriah Judah of Three-Rivers.

Q.—Are you a clerk in the Prothonotary's office of the District of Three-Rivers ?

A.—Yes.

Q.—Have you a knowledge of a cause instituted in the Court of King's Bench of that District intituled *Dominus Rex vs. P. I. Daillebout*, and Joseph Boucher de Montarville *et uxor* intervening party ?

A.—I have.

Q.—Is the original plea filed in that cause, in your handwriting ?

A.—Yes, it is.

Q.—From what Draught did you copy the said plea ?

A.—I copied it from a Draft given to me by Mr. Judge FOUCHER and in his own handwriting.

Q.—Was the said plea made use of in the said cause ?

A.—It is marked filed and forms part of the Record in the said cause, as appears by the Record now exhibited.

Was



130

APPENDIX (I.)

Q.—Was the said cause finally adjudged?

A.—It was.

Q.—To whom did you deliver the said Original Plea which you so copied from the Draft given you by Mr. Judge FOUCHER?

A.—I gave it to Mr. Judge FOUCHER himself.

Q.—Was the addition to the said Plea, purporting to be an Account of Mr. Baillebout's expences, also copied by you, and from what Draft?

A.—Yes the said addition is in my own hand writing and was copied from the draft given me by Mr. Judge FOUCHER at the same time.

Q.—Did you return the said draft to any person and to whom?

A.—I delivered it back to Judge FOUCHER.

Q.—Is the signature signed to the Plea in this cause of the hand writing of Mr. Baillebout?

A.—It is, to the best of my knowledge.

## A P P E N D I X (1)

Wednesday, 12th February, 1817.

**P**RESENT, Messieurs Ogden, Sherwood, Panet, Tasche-  
reau, Stuart and Borgia.

**EXAMINATION** of the Honorable *Edward Bowen*, one of the  
Justices of His Majesty's Court of King's Bench for the Dis-  
trict of Quebec.

**Q.**—Did you in 1811, as H. M. Attorney general for this province  
file an information against P. I. Daillebout in the Court of K. B.  
in the District of Three-Rivers? can you inform the Committee  
what were the grounds of that information?

**A.**—In the year 1811, being then one of the King's Counsel in the Law  
for this Province, and holding a Special Commission to prosecute  
and file informations *ex officio* for the Crown in the several Courts of  
this province, in the absence of H. M. Attorney and Solicitor Ge-  
neral for the province, I did on or about the 13th of September of  
the same year file an information on the civil side of the Court of  
K. B. for the District of Three-Rivers against P. I. Daillebout as  
one of the Executors of the last Will and Testament of the late  
Messire Pierre Gareau de St. ONGE in his life time Vicar General of  
the District of Three-Rivers. The information was founded on the  
illegal disposition of certain immoveable property bequeathed by  
his last Will and Testament to a Religious community at Three-  
Rivers contrary to Law and to the prohibitions of the declaration of  
His Most Christian Majesty respecting *gens de main morte* of the year  
1743. The information being part of the Record now shown to me  
is the same I have mentioned.

Have

101

## A P P E N D I X (I.)

**Q**—Have you any knowledge that an intervention was filed by Jos. Boucher de Montarville Esquire, and Marie Josephte Averard ?

**A**.—The process which issued to bring in the defendant to answer to the information was not returnable until the 17th of the same month at which period I had left Three-Rivers to return to Quebec and the subsequent proceedings on the part of the Crown were conducted by Mr. Berthelot, there being no counsel for the Crown in the District of Three Rivers and I afterwards learnt of him that such an intervention was filed and I now find it in the Record.

**Q**—Have you any knowledge that the defendant appeared in person on the day of the return of the summons ?

**A**.—I have no personal knowledge of the fact but upon reference to the Record I find that he did appear in person on the return day and declared by way of defense to the information that he had no reasons to offer against the same and that he submitted the whole to the justice of the Court.

**Q**.—Have you any knowledge that the intervention was admitted by the Court ?

**A**.—None but what I derive from the Records.

**Q**.—Previous to the final decision given in the Court of K. B. for the District of Three-Rivers were you appointed one of H. M. Judges for the District of Quebec ?

**A**.—I was.

**Q**.—As such Judge were you present at the final hearing and decision of that case in the town of Three-Rivers ?

**A**.—I sat on the Bench.

## A P P E N D I X (I.)

Q.—Do you recollect who were the other Judges present at the time?

A.—Mr. Justice Perrault and Mr. Justice Foucher.

Q.—Did you sit in judgment on that cause?

A.—No, I did not.

Q.—Can you say which of the Judges pronounced the judgment of the Court?

A.—Upon reference to the Record I find that Mr. Justice FOUCHER presided: and consequently I presume he pronounced the judgment. But I am also certain Mr. Justice Perrault also delivered his opinion upon the case as is usual in cases of importance.

Q.—Did you consider this case as a case of importance?

A.—Certainly.

Q.—Would the Court have been competent in Mr. Justice Perrault alone?

A.—No; there must be two Judges at least.

Q.—Why did you decline sitting in that cause?

A.—Because the Court was competent without me. I declined from motives of delicacy though I consider I had a right to sit being a case of the Crown.

### EXAMINATION of *Charles Porteous, Esquire.*

Q.—What is your profession?

A.—I am an Advocate and Attorney of this province.

Did

102

## APPENDIX (I.)

Q.—Did you in the year 1815, practise as Attorney and Advocate in the Court of K. B. in the District of Montreal?

A.—Yes, I did.

Q.—Did you act as Attorney for the defendant in a certain cause pending in the inferior Term of the Court of K. B. in that year where Louis Gibeault was plaintiff and Barril dit Namur defendant and *e contra*?

A.—I did.

Q.—Did you attend as Advocate and Attorney for the defendant on the *enquête* and trial of that cause, and what Judge or Judges were present?

A.—I attended as the Advocate on the *enquête* and trial of that cause and the sole Judge present was the Hon. L. C. FOUCHER, who presided.

Q.—Relate to the Committee the proceedings which were had in that cause and the nature of it.

A.—The action was brought by the plaintiff against the defendant for the sum of eleven pounds currency. I hand to the Committee a copy of the declaration and summons which the defendant handed to me himself and employed me to defend the suit. On the part of the defendant I pleaded the general issue and an incidental demand. When the cause came on for trial Mr. Binder as Attorney for the plaintiff examined two

witnesses.

## A P P E N D I X (I.)

witnesses and the defendant upon *faits et articles*. I then called five witnesses who were sworn, and I called one Pierre Renoit who entered the witness box, to whom I put the question which is in my opinion always put to witnesses, that is to say. "Do you know the parties in this cause?" the Hon. L. C. FOUCHER who was then presiding addressed himself to me apparently much irritated and asked me "why do you put that question? It is absurd." I answered in a polite and respectful manner "may it please the Court ————" The Honorable Judge without giving me time to add another word "said Mr. Porteous hold your tongue, it is absurd, there is stupidity in putting such a question: it is absurd and stupid; proceed." I then put to the witness the same question. The Honorable Judge stopped me, and in a manner more violent and a more irritated tone said "Mr. Porteous hold your tongue, I will suspend you until His Majesty's pleasure be known," I answered "but really may it please the Court.—" The Honorable Judge still more irritated said "hold your tongue, cryer, order silence, Mr. Levesque give me some paper and write for me, I will not hesitate an instant to suspend him." During that conversation I was standing near the Frothonotary's desk as is customary with the Advocates practising at the Bar at Montreal in the inferior term. I left that place took my usual place at the Bar and addressed myself to the Court in the following words "May it please the Court, I am but a young man, it is but a very short time since I made choice of this honorable profession. —" The Honorable Judge immediately stopped me, and said "Mr. Porteous" "Cryer, cause silence to be kept" "proceed"—I answered "I wish to proceed." The Hon. Judge said, "Mr. Levesque, enter that the defendant not

choosing

A P P E N D I X (I.)

"choosing to proceed to his proof, I put or take this cause  
 " *en délibéré.*" A short time after that one of the witnesses of  
 the defendant addressed himself to the Court for the purpose  
 of being taxed. The Honorable Judge said, "see what it is  
 " (shrugging his shoulders) to make witnesses attend without  
 " examining them, and to make them lose their time. Mr. Por-  
 " teous here is one of your witnesses who asks to be taxed;" I  
 answered "that as the Court had not chosen to allow me to  
 " proceed in that cause I could not do any thing about the mat-  
 " ter." The Hon. Judge in a great passion said, "Mr. Porteous:  
 " what you say is false, it is a falsehood, and I do not hesitate to  
 " say here in full Court, in the face of the whole public which  
 " hears me, that you have just uttered a falsehood. I never  
 " refused it to you to proceed in this cause; the Court solicited  
 " you to proceed but you did not choose to do so. I will never  
 " allow myself to be thus restrained in the administration of jus-  
 " tice." I answered "I never refused to proceed in this cause  
 " and I take to witness the whole Bar if it be not the case."  
 "The Judge answered immediately "Mr. Porteous I shall  
 " not take the Bar as Judge; for my part, I know the powers  
 " and authorities I am vested with. I know in what manner  
 " I am accountable to my King and to the public. I have no  
 " account of my conduct to render to any one but myself. I am  
 " the representative of His Majesty, and I do not fear to say  
 " that upon this Bench I am more than His Majesty, for it is  
 " His Majesty even comes to my tribunal to be there adjudged, and  
 " if there be room to animadvert upon my conduct, let the me-  
 " thods deemed proper be taken and I shall be ready to answer."

After

## A P P E N D I X (I.)

After Court I went down to the Prothonotary's office, and took out a copy of the interlocutory judgment, putting the cause *en délibéré*, which copy I produce to the Committee certified by the Prothonotary.\* The next day being present in Court, the Hon. Judge FOUCHER pronounced Judgment in the said cause of which Judgment I now hand to the Committee a certified copy, † the Judge remarking at the same time " I can render Judgment in this cause although the defendant's witnesses " have not been heard. I have heard the plaintiff's witnesses " and have had from them all the information necessary to enable me to adjudge the cause and decide between the parties." A Writ of execution was taken out against the defendant, and I produce a certified copy of the *Procès verbal de Saisie* which took place in consequence of the above execution. The conversation above alluded to, took place in open Court, in the presence of the greatest part of the Bar, and a vast number of Auditors.

Q.—Was there a meeting of the Bar upon the subject of what took place on the trial of the cause of *Gibault vs. Namur*, and was it requested by you ?

A.—I expressed my feelings to my brother Lawyers who had a meeting on the subject. It was not requested by me, but done voluntarily on their part.

\* For this Paper see Note F at the end of this Report.

† For this Paper see Note G at the end of this Report.

What



107

APPENDIX (I.)

Q.—What was the result of that meeting?

A.—The meeting were of opinion that I should petition the House of Assembly for redress. I put the necessary documents into the hands of one of the Members of the House of Assembly, but he was prevented from doing so by the dissolution of the Provincial Parliament.

Q.—Do you continue to practice at the Bar at Montreal?

A.—I do not at present.

Q.—When did you abandon practice?

A.—In March, 1816.

Q.—From what cause?

A.—The principal cause was the conduct of Judge FOUCHER towards me on the trial of the cause *Gibault vs. Namur*; and I should have left the Bar immediately after that, had any other employment offered.

EXAMINATION of *Jean Guillaume Delisle*, of the City of Montreal Esquire.

Q.—What is your profession?

A.—I am one of the Notaries Public for this Province.

Q.—Had you not a cause in the Superior Term of the Court of King's Bench for the District of Montreal, in which cause you were Plain-

K

tiff,

## A P P E N D I X (I.)

tiff, and the Commissioners for removing the Fortifications of the said City were Defendants, and when?

A.—Yes, I had such a cause; it was pending in that Court in 1814, and was therein finally adjudged in October, 1815.

Q.—When the said cause was *en délibéré* had you any conversation with the Honourable LOUIS CHARLES FOUCHER, one of the Judges of the Court of King's Bench of Montreal?

A.—No, not during the *délibéré*, but after the rendering of Judgment in my favour, he told me that if it had been in the power of the Judges of the Court of King's Bench of that Court, to grant me damages in money for the trespass committed, and of which I complained, they would not have rendered a Judgment against the Commissioners, compelling them to put matters in the condition in which they were.

Q.—Did not you and Madame Delisle, your wife, make a cession of the property and rights you had in the Succession of the late John Delisle, Esquire, your father, in favour of your children, and does not a suit exist between the Testamentary Executors of your late father, and your children, in consequence of that cession?

A.—Yes.

Q.—Have you ever been advised by Judge FOUCHER to make the said assignment or cession?

A.—No.

The Committee then adjourned.

Thursday

805

## APPENDIX (I.)

Thursday, 13th February, 1817.

The Committee met.

**P**RESENT: Messieurs Ogden, Sherwood, Taschereau, M'Cord, and Panet.

Mr. Ogden in the Chair.

**ORDERED**, That to-morrow the Chairman do move that this Committee have leave to cause to be printed, in both Languages, one hundred copies of the Evidence produced, and to be produced, before the said Committee, for the information of the Legislature.

The Committee then proceeded to the Examination of **LOUIS MICHEL VIGER**, Esquire, of the City of Montreal, Advocate.

**Q.**—Are you not one of the Advocates practising at the Bar of Montreal?

**A.**—Yes.

**Q.**—Have you a knowledge of a cause instituted in the Inferior Term of the Court of King's Bench at Montreal, in which Louis Gibault was Plaintiff, and Joseph Barril, otherwise called Namur, Defendant, and when?

**A.**—I had a knowledge of that cause, it was fixed for the *enquête* on the 29th November, 1815.

**Q.**—Who were the Advocates concerned in that cause?

K 2

Mr.

## A P P E N D I X (1)

A.—Mr. Bender was Attorney for the Plaintiff, and for the incidental Defendant, and Mr. Charles Porteous was Attorney for the Defendant, and for the incidental Plaintiff.

Q.—Was the cause called in the usual manner ?

A.—It was called in its turn, according to the Roll, and the Parties appeared by their Attornies.

Q.—Relate to the Committee the circumstances which occurred in court respecting that cause.

A.—Mr Bender as Advocate for the Plaintiff, after having stated the nature of his demand, examined two witnesses and asked to interrogate the defendant on *faits et articles* or on the *serment décisoire* I do not exactly remember which. That being done Mr. Porteous caused his witnesses to the number of four or five to be called, and I think they were sworn One of those witnesses being placed in the box in which witnesses are usually placed, Mr. Porteous asked him whether he knew the parties in the cause, the Honorable Judge then sitting and holding that Court, immediately interrupted Mr. Porteous and said to him in a tone of great irritation " why do you put that question to the witness, it is absurd, it is an absurdity." Mr. Porteous in a very respectful manner addressed the Judge—saying " May it please the Court—————" and intending to proceed, the Judge again interrupted him, saying " hold your tongue Mr. Porteous, it is absurd, there is stupidity in putting such a question ;" and again repeating " it is absurd and " stupid" he added " proceed" Mr. Porteous then addressing the witness again asked him whether he knew the parties. The Judge immediately interrupted him, and in a manner yet more violent and a tone of greater irritation told Mr. Porteous to hold his tongue,  
that

## APPENDIX (I.)

that he would suspend him until His Majesty's pleasure should be known. Mr. Porteous then addressing the Judge said "but really may it please the Court"—and intending to proceed, the Judge again told him to hold his tongue and addressing the Cryer of the Court ordered him to cause silence to be preserved, and said to the Prothonotary "Mr. Levesque give me some paper and write."—The Judge was at this moment extremely angry, and without saying any more to Mr. Levesque, addressing himself to Mr. Porteous he said "I shall not hesitate one instant to suspend you."—Mr. Porteous who until this moment had remained near the box where the witness was, resumed his place on the Advocates seat, and addressed himself to the Court in a very respectful manner, in a very calm tone and preserving great *sang froid* saying "may it please the Court, I am but a young man, I have but very recently chosen this honorable profession"—And as he was about to continue the judge immediately stopped him and, addressing Mr. Porteous by name, said "Cryer cause silence to be observed" and added "Mr. Porteous proceed" Mr. Porteous addressing the Court, said, "I wish to proceed" The Judge then ordered the Clerk, Mr. Levesque to enter upon the Register that the Defendant not choosing to proceed to his proof, he put the cause *en délibéré*. About an hour afterwards one of the witnesses summoned in that cause addressed the Court to be taxed—The Judge then made this reflexion "what a thing it is to make witnesses attend without examining them, to make them loose their time" and addressing Mr. Porteous, he said "Here is one of your witnesses who wants to be taxed." Mr. Porteous answered the Judge, saying, "as the Court has not chosen to allow me to proceed in their cause I can do nothing in that matter." The Judge then very much irritated and in a tone of anger, said to Mr. Porteous, "what you say is false. It is a falsehood, and I do not hesitate to say, here in full Court, and in the face of the Public which hears me, that you have just ut-

tered

## A P P E N D I X (I.)

“tered a falsehood; I never refused it to you to proceed in this cause; I shall never allow myself to be restrained in this way, in the administration of justice. The Court solicited you to proceed, but you did not chose to do so.” Mr. Porteous then replied, “I never refused to proceed in this cause and I take to witness the whole Bar if it be not the case.” The Judge immediately said, “Mr. Porteous I shall not take the Bar as Judge; for my part, I know the powers and authority with which I am vested. I know in what manner I am accountable to my King and to the Public. I have no account of my conduct to render except to myself. I am His Majesty’s Representative, I do not fear to say that upon this Bench I am more than His Majesty; for His Majesty comes to my Tribunal and submits to my jurisdiction to be adjudged and if my conduct be to be animadverted upon, let the means deemed proper be taken and I shall be ready to answer.” On the following day Judge FOUCHER in rendering Judgment in the aforesaid cause observed, that he could render Judgment in that cause although the Defendant’s witnesses had not been heard, and added “I have heard the Plaintiff’s witnesses, and have had from them every information necessary to enable me to adjudge the cause, and decide between the parties.”

Q.—Did not the Advocates meet after that business and what occurred at that meeting?

A.—Upon the day preceding or the very day of the rendering of the Judgment in the Cause, Mr. Porteous requested me to go to his House, in order to give him a correct detail of what had passed to my knowledge upon that matter—Having gone thither, I there met several of my *confrères* with whom I proceeded to make the recital and give the information I

have

107

## APPENDIX (I)

have just given to this Committee according to our knowledge.

Q.—Was there not another or were there not other meetings in that behalf and what were the further proceedings?

A.—Mr. Porteous feeling himself ill treated and injured by the conduct of Judge FOUCHER towards him, and intending to take steps against the said Judge FOUCHER, asked me perhaps twice, more or less, to go to his House to give information to the persons he wished to interest in his cause; and having gone thither, I there again met some of my *confrères* who were present in Court when that affair happened: Mr. Porteous then intending to apply to the House of Assembly to complain of the conduct of Judge FOUCHER.

Q.—Had not Mr. Porteous as extensive Practice as it is usual for so young an Advocate as he then was, to have, and was not his conduct in all points respectable and honorable?

A.—Yes, certainly.

Q.—What impression did the behaviour of Judge FOUCHER then make on the Gentlemen of the Bar then present?

A.—It appeared to me according to the conversation, I then had with about ten of my *Confrères* upon the subject that they disapproved the proceedings of Judge FOUCHER.

## A P P E N D I X (I.)

Q.—Is not Mr. Porteous of a very respectable family in the District of Montreal ?

A.—Yes, of one of the most respectable.

Q.—Is he not a young man of good morals and irreproachable conduct ?

A.—Yes.

Q.—Have you a knowledge of a certain cause of Daillebout *vs.* Duchesnois, and Duchesnois plaintiff *en garantie* against Thomas Coffin defendant *en garantie*, instituted in the superior term of the Court of King's Bench for the District of Montreal : and at what time ?

A.—Yes, I was concerned in that cause as Attorney for Mr. Duchesnois ; Mr. La Croix was Attorney for Mr. Daillebout and Mr. Beaubien Attorney for Mr. Coffin—that cause was entered on the 10th of February, 1814.

Q.—Is not the seat you occupy at the Bar of Montreal near that occupied by Mr. La Croix and have you not an opportunity of seeing the papers laying on his table ?

A.—In the Inferior Terms, the seat I occupy at the Bar is behind that occupied by Mr. La Croix ; so that it is easy for me to see the papers which Mr. La Croix may have before him.

Q.—Have you not seen in Court in the possession of Mr. La Croix a paper marked Daillebout *vs.* Duchesnois, and the

words



106

## A P P E N D I X (L)

words *actio negotiorum gestorum* written by Judge FOUCHER and when?

A.—On the 16th of April 1814. That cause having been fixed on that day for hearing on exceptions, and the argument having been had, I went to return it to Mr. Levesque the Prothonotary; Mr. JUSTICE FOUCHER who was then setting asked for the papers in that cause, and I saw him put them into his coat pocket and upon returning to take my seat one of my *Confrères* led me to direct my eyes to the paper belonging to Mr. La Croix, and which lay on his table. Mr. La Croix not being at that instant in his place, I perceived the docket of a paper which I then supposed both from its form and the manner in which it was folded, to be the Draught of a declaration, as usually prepared by the Advocates upon which paper were written the names of “Pierre Ignace Dailébout plaintiff against Etienne Duchesnois défendant” the word “Declaration” as well as those “*actio negotiorum gestorum*” and the whole was the hand writing of the Honorable Judge FOUCHER.

Q.—Was it the red paper marked C now shewn to you?

A.—No; to the best of my knowledge the paper I have spoken of, was common white paper.

Q.—When you so saw that paper which appeared to you to be a Draught of a declaration in the said cause in the possession of Mr. La Croix did it not excite your surprise, as well as among your *Confrères*, and what were the remarks or observations then made in that behalf?

L

About

## A P P E N D I X (I.)

A.—About five or six of my *Confrères* who saw that paper as well as I did, testified to me great surprise. As to myself who was intrusted in the cause as Attorney for Mr. Duchesnois, the sight of that paper excited not only my surprise but my indignation, and made me say at the time, that it was unfortunate to be judged before being heard.

Q.—Do you recollect that that cause was finally pleaded on the merits and when; and whether Judge FOUCHER were then present?

A.—That pleading took place on the 18th of October, 1814. Judge FOUCHER was not there, for with the exception of the 2 or 3 first days of the term, he did not sit, being sick.

Q.—Was that cause finally adjudged, and in whose favor was the judgment pronounced?

A.—The final judgment was not pronounced on the last day of the term, the 20th of October, 1814, because then the Judges told the parties concerned that they had not examined the proceedings as in many other causes, and engaged the Advocates to sign consents authorising the Judges to render Judgment in vacation, and the entering in the register of the said Judgments as of the last day of term. The Advocates concerned in that cause in consequence signed a consent to that effect, and the judgment was given to the Prothonotary in December following. That Judgment was for the Plaintiff and dismissed the action *en garantie* against Mr. Coffin.

109

## APPENDIX (I.)

**Q.**—In the vacation after that term, were you not at the office with Mr. Joseph Bedard one day when Judge FOUCHER sent for the Record in that cause, and what passed on that occasion?

**A.**—Some time after the term of October in the said year, being in conversation with Mr. Joseph Bedard in the office of the Prothonotaries of the Court of King's Bench; I saw Mr. Joseph Mathon address Mr. Levesque the Prothonotary, saying that Judge FOUCHER wanted the proceedings in the cause of Daillebout against Duchesnois. That application having surprised me (inasmuch as the Hon. Judge FOUCHER had not assisted at the argument which had occurred on the 18th of October preceding) occasioned my saying to Mr. Levesque that the proceedings ought not to be sent to Judge FOUCHER, conceiving that he ought not to participate in the *délibéré* on this cause inasmuch as he was unacquainted with the arguments used on the said day (18th October 1814). Mr. Levesque answered that he must send the papers since the Judge asked for them. And thereupon Mr. Levesque gave them to Mr. Mathons.

**Q.**—Have you seen at the office and when, the Draught of a final judgment in that cause among the papers forming the Record?

**A.**—Upon the day in which the judgment was given to the Prothonotary to be entered I saw the said Draught of the judgment.

## A P P E N D I X (I.)

Q.—Was it in Judge FOUCHER's hand writing?

A.—Having seen this Draught of the judgment but once, on the day on which it was given to the Prothonotary the impression I received and retain, is that it was written by Judge FOUCHER: I am not however as certain that it was the hand writing of Judge FOUCHER, as I am of the three Draughts of the first interlocutory judgments which had previously been rendered in the said cause, and which I have often since seen among the pleadings.

Q.—During the pendency of the suit and after having seen the paper which appears to you to be the Draught of the declaration in that cause, did you not communicate to your client Mr. Duchesnois your apprehensions that he might lose his suit?

A.—In the course of the eight days following the day of the argument on the exceptions which was the 16th of April 1814, and the judgment rendered on the 18th of the same month, having had occasion to see my client Mr. Duchesnois, I conceived it my duty to acquaint him that I had seen the paper previously described with the circumstances attending it and at the same time added that he ought to despair of the success of his cause. In the course of it I have often had occasion to see him and especially after the rendering of the final judgment, I again acquainted him with the last circumstances which followed the argument of the 18th of October, 1814, and which I have detailed above. I also conceived it my duty to acquaint him, that he had a right to appeal from the judgment to a superior Court which is the Court of Appeals in

this

A P P E N D I X (I.)

this country, and even that he had a right to address the House of Assembly of this province to complain of the conduct of Judge FOUCHER.

Q.—Did Mr. Duchesnois to your knowledge as his Attorney appeal either from the interlocutory judgment rendered on the 18th of April, 1814, or from the final judgment rendered on the 18th of October of the same year ?

A.—Although I advised him to do so, he did not do it.

Q.—Did Mr. Duchesnois to your knowledge pay the amount of the judgment and costs rendered against him ?

A.—Yes, he paid it about the middle of January, 1815.

The Committee adjourned to the hour of 4 in the afternoon.

4 o'Clock Afternoon.

**P**RESENT, Messieurs *Ogden, Sherwood, Taschereau, Languedoc and Panet.*

Mr. *Ogden* called to the Chair.

EXAMINATION of *F. X. Bender*, of Montreal, Esquire, Advocate.

Q.—Are you not one of the Advocates practising at the Bar of Montreal ?

Yes.

## A P P E N D I X (I.)

A.—Yes.

Q.—Have you a knowledge of a Cause instituted in the Court of King's Bench at Montreal in the Interior Term, wherein Louis Gibault was Plaintiff and Joseph Barril otherwise called Namur was Defendant and when?

A.—I have a knowledge of that Cause: I was the Plaintiff's Attorney, I instituted it in the term of November 1815 and obtained Judgment in the Plaintiff's favor on the 30th of the same month.

Q.—Who was the Defendant's Attorney?

A.—Mr. Porteous.

Q.—Was the cause called in the usual manner?

A.—Yes, and Judge FOUCHER was then sitting.

Relate to the Committee the circumstances of that cause:

A.—After having proceeded to the hearing of the Plaintiff's witnesses, the Judge asked Mr. Porteous whether he had any witnesses to examine. His Answer was in the Affirmative, and he immediately produced two or three witnesses, and having caused them to be sworn, he asked one of them, whose name I do not know, whether he knew the Parties in that cause. Judge FOUCHER then told the witness not to answer that Question, and addressing Mr. Porteous, he asked him why he put so useless a Question, and which according to him was absurd. Mr. Porteous then answered

the

## A P P E N D I X (I.)

the Judge with the respect due to him, that he considered that Question as important to his cause and so much the more so as if the witness should say he did not know the parties his Deposition became useless. The Judge then ordered Mr. Porteous to be silent, adding that the Question was truly absurd, and that there was stupidity in putting it, adding, "Proceed Mr. Porteous." The latter again put the Question, the Judge then told him in a tone of irritation to hold his Tongue, and that he should not hesitate a single instant to suspend him, to which Mr. Porteous replied, "But, may it please the Court.—" The Judge then addressed the Cryer enjoining him to cause silence to be observed, and asked the Prothonotary for Paper saying to him "write,—I shall not hesitate a single instant to suspend Mr. Porteous," Mr. Porteous who was near the witness, removed from him and went to his seat. The Judge then said to Mr. Porteous, "proceed Mr. Porteous," the latter said that he wished to proceed; but was prevented by the Judge. Upon which the Judge ordered the Prothonotary to enter on the Plumitif that since the Defendant would not proceed, he took the cause *en délibéré*. Some minutes afterwards one of the Defendant's witnesses requested the Judge to tax him an allowance. The Judge said in a loud voice, (shrugging his shoulders,) "This is the result of making witnesses attend for nothing," and said to Mr. Porteous. "Here is one of your witnesses requesting to be taxed," Mr. Porteous answered, "Your Honour not having chosen to allow me to proceed, the fault is not mine." The Judge in a tone of the utmost irritation, said "Your assertion is false, it is a mere

falsehood,

## A P P E N D I X (I.)

falsehood, and I so declare publicly : I never refused to hear your witnesses ; but I will never allow of being thus restrained in the Administration of Justice. I several times told you to proceed and you constantly refused so to do. Mr. Porteous replied, " I never refused to proceed in this cause, and I call to witness of this, the whole Bar." The Judge immediately said, " I shall not take the Bar for Judge. For my part I know the powers with which I am invested; I know the duty I have to fulfil and what I owe to the King and to the Public. I have no account of my conduct to render to any one but myself. I am the Representative of my Sovereign, and I do not hesitate to say aloud that upon this Bench I am more than the King himself; for His Majesty comes to my Tribunal and submits to my Jurisdiction to be judged; and if there be room for animadversion upon my conduct, let any steps that may be chosen be taken: I shall be ready to answer." The Judge put the cause *en délibéré*, and on the following day he condemned the Defendant to pay to the Plaintiff, the sum demanded with Costs of Suit.

Q.—On the following day what did the Judge say in pronouncing the Judgment?

A.—Before pronouncing it, the Judge observed that he could easily render Judgment in that cause, although he had not heard the Defendant's witnesses, the Plaintiff having proved his demand.

Q.—Was the Judgment in question executed and did you obtain the amount in virtue of the Execution?

Yes.



117

## APPENDIX (I)

**A.**—Yes.

**Q.**—Did not the Advocates meet after that business, and what occurred at that meeting?

**A.**—Each expressed his indignation and took notes in writing of what had passed in Court relative to Mr. Porteous.

**Q.**—Was any other Judge then setting?

**A.**—I do not recollect.

**Q.**—Did Mr. Porteous also take notes?

**A.**—We took notes in common with several other gentlemen of the Bar.

**Q.**—Have you a knowledge of a cause instituted in the inferior term of the Court of King's Bench of Montreal wherein Susanne Lahaie widow of Jacques Liberson, was plaintiff and Louis Cousineau defendant, and when?

**A.**—Yes, I was the plaintiff's Attorney. The cause was instituted in the term of September, 1813.

**Q.**—Who was the defendant's Attorney?

**A.**—Mr. Joseph Bedard.

**Q.**—Relate to the Committee what happened in that cause from beginning to end.

**A.**—Mr. Justice FOUCHER having heard the parties, and put that

M

cause.

## A P P E N D I X (1)

cause *en délibéré* went on the Bench on the 28th May 1814, and then and there condemned the said Louis Cousineau the defendant to pay to the said Susanne Lahaie widow of Jacques Liberson the above named plaintiff the sum of £3, currency. further condemning him to pay the costs of the action, as is more fully explained in the copy of the judgment which I produce to the Committee signed by the Prothonotary, and it is written in the *Plumitif* in Judge FOUCHER'S hand.\*

On the 21st or 22d of June following, I went to the office to carry the judgment into execution, and as it has been usual since Judge FOUCHER has sat in the District of Montreal to recopy the *Plumitif* upon which the judgments are in the first instance entered, and this upon a register kept for that purpose, I turned over the said register in order to find the before mentioned judgment. I then perceived that with the exception of the title of the cause and of these words. "The Court having heard Joseph Paymant the *expert* named in this cause" the remainder of the said judgment had been entirely erased as with a Penknife, and I therein found the interlocutory judgment which had been substituted, and which I now produce, and which is in the hand writing of Joseph Mathons one of the clerks of the Prothonotaries who usually keeps that register † I then examined the *plumitif* to see whether the Judgment I have first produced had not been also effaced: not being so, I asked for a copy of it, which was delivered to me and certified by one of the Prothonotaries. Two or three days afterwards I met Judge FOUCHER at the office, and expressed to him my surprise at the alteration in question. The Judge then caused the register to be brought to him, saying to me that he did not recollect the cause, and after having examined the entry which

\* For this paper see note H at the end of this report.

† For this, paper see note I at the end of this report.

had

## APPENDIX (I).

had been made in the register, he said to me that the execution not having been taken out before the entry of that interlocutory, nor a copy of the said judgment, it was in the power of the Judge to revise and amend his judgment upon perceiving that he had fallen into error, whereupon I observed to him that a copy of that judgment had been taken out, and that the so doing had placed the parties in a very unpleasant situation. The Judge asked to see the said copy of the judgment and upon my telling him I had it not in my possession he answered that he would not thus be stopped in the execution of his duty. Finding myself now under the necessity of carrying into execution this interlocutory, I caused proceedings to be taken in obedience thereto, which I returned in Court on the 12th of September of the same year aforesaid and returned the same to Judge FOUCHER who on that day was upon the Bench: and then and there the said Judge FOUCHER dismissed the plaintiff's action, copy of which judgment I now produce, and which Judge FOUCHER himself pronounced in Court. \*

Q.—When you went to inspect the registers did you ask Mr. Mathons why he had made erasures on the register and what did he answer?

A.—He told me he had done so by order of Judge FOUCHER.

Q.—Was the cause of importance to the plaintiff, with respect to her means?

A.—Yes, the more so, as it related to a garden belonging to the plaintiff, of which she had the use during her life time, of which the defendant had forcibly taken possession and of the use of which she had been deprived. That the plaintiff had given her property to the

\* For this paper see note K at the end of this report.

## APPENDIX (I.)

defendant reserving only the use of the said garden, on condition of receiving a rent and annuity being unable to manage them at her advanced age of about eighty.

**Q.**—Have you a knowledge of a certain cause of Daillebout *vs.* Duchesnois, and Duchesnois plaintiff *en garantie* against Thomas Coffin defendant *en garantie* instituted in the superior term of the Court of King's Bench of Montreal, and when?

**A.**—Yes; I do not exactly recollect the time: I believe however it was in April 1814.

**Q.**—Who were the Advocates employed in that cause?

**A.**—Mr. Janvier Dompail La Croix was the plaintiff's Attorney, Mr. Louis Michel Viger that of the defendant and Mr. Beaubien that of Mr. Coffin.

**Q.**—Have you not seen in Court and in possession of Mr. La Croix, a paper marked Daillebout *vs.* Duchesnois, and the words *actio negotiorum gestorum* written by Judge FOUCHER and when?

**A.**—The seat I occupy in Court being very near that of Mr. La Croix, I had occasion, on the day on which the cause was argued (Mr. La Croix having left his place to approach the Prothonotary to procure the Record in that cause) to look before me, and perceiving upon the table at the place where Mr. La Croix usually puts his papers, a sheet of paper open, and as it occupied some space, I cast my eyes upon the sheet which was wholly in the hand writing of Judge FOUCHER with which I am perfectly acquainted. I paid particular attention to its contents, and I perceived that it was a Declaration drawn in that cause by Judge Fou-

CHER.

112

## APPENDIX (I.)

CHER. Mr. Bourret, Advocate being near me, I pointed it out to him. Mr. La Croix returned to his seat a moment afterwards and folded up that sheet of paper. Upon the back were also written in Judge FOUCHER's hand the words *Daillebout vs Duchesnois*. Some minutes afterwards Mr. La Croix then sitting in his place again opened that sheet of paper holding it close to him that it might not be seen, and I again had an opportunity of ascertaining that it was the hand writing of Judge FOUCHER. Judge FOUCHER was then on the Bench.

---

*Friday, 14th February, 1817.*

**P**RESENT Messieurs Ogden, Taschereau, Sherwood, M'Cord and Panet.

Mr. Ogden in the Chair.

Continuation of the Examination of F. X. Bender, Esquire.

**Q**—Was the Paper which you saw before Mr. La Croix as the Declaration in the cause of *Daillebout vs Duchesnois*, common white paper or was it red?

**A.** It was common white paper.

**Q.**—Did the inside of that paper which you so saw contain Instructions in the cause, or was it the Declaration itself in the cause?

**A.**—Not having read it. I cannot say whether it contained Instructions: but it then appeared to me and I still sincerely believe that it was the Declaration in the said cause.

Have

## APPENDIX (I.)

**Q.**—Have you read or seen the conclusion of the Declaration you have mentioned.

**A.**—To the best of my knowledge I saw the words written in large Characters which usually form the beginning of the conclusions of Declarations “wherefore the Defendant prays.”

**Q.**—Did you see on the inside of that paper the title of the cause?

**A.**—When Mr. La Croix returned to his place as I have already said, Mr. La Croix took the paper (which was a sheet of foolscap completely open) and on his closing the paper, I perceived at the beginning of its contents these words “Daillebout *demandeur vs.* “Duchessnois *défendeur*” and then on again folding the paper in four I saw on its back the same words, and the whole was in the handwriting of Judge FOUCHER. That added to other words such as those at the head of paragraphs, and other words usual, which I perceived in the body of that paper led me to believe, as I do still believe, that it was the declaration in the said cause.

**Q.**When you saw Mr. La Croix open that paper a second time did you again observe the title of the cause at the head of the paper and the usual beginning of a declaration?

**A.**—I certainly did again see the title of the cause; but I do not recollect having seen the rest, for at that second time Mr. La Croix instantly folded the said sheet and so convinced was I of its being the declaration in the cause itself, that I immediately mentioned it to such of my *confrères* as were near me, expressing my indignation.

**Q.**—What gentlemen did you thus address?

**A.**—Mr. Bourret was one of them, Mr. Michel Viger the other, and I think I also mentioned it to Mr. Roland; for those gentlemen were near me.

*Continuation*

## A P P E N D I X (I.)

### *Continuation of the EXAMINATION of Joseph Mathons.*

Q.—In what place did you deposit the Record in that cause of Daillebout against Duchesnois, as well as the other Records after you had gone to Judge FOUCHER's for them ?

A.—I delivered them all to Mr. Levesque who I believe put them in the box in which are usually placed the Records of the causes in which judgments have been rendered.

Q.—After having received the summons to appear before this Committee had you any conversation with Mr. Justice FOUCHER relative to this subject, and what was the nature of that conversation ?

A.—Yes, about two days afterwards I went to his house to see him as I occasionally do ; I told him I was going down to Quebec ; He asked me what I had to say of him.—I answered that I did not know what questions might be put to me. He said “ doubtless they will speak to you of the affair of Mr. Daillebout, and what knowledge can you have of that cause ? ” I told him that I perfectly recollected that he had asked me for the Record in that cause as well as for others, near the door at which the Court House is entered ; “ but ” said he “ how can you more particularly recollect that Record than others. ” —I answered “ having known Mr. Daillebout for many years, and knowing that he lived at your house, I remarked or paid attention to that cause ; ” and he put the same question to me several times that evening. “ Well said he, tell all you know of it, and tell the truth, that is what I want. ” He added “ the damned rascals (sacrés gueux) will not hang me, they can at the worst only have me suspended. The damned House would do much better to mind the public business than this. ”

Q.—What time is necessary to complete after the term, the entries in the register of the inferior term, according to the plaintiff ?

In

## A P P E N D I X (I.)

A.—In 1813, 1814, and 1815, it occupied 15 days, and 3 weeks it now requires about 7 or 8 days.

The EXAMINATION of Joseph Mathons was adjourned.

*The Committee then adjourned.*

---

Saturday, 15th February, 1817.

**P**RESENT Messieurs Ogden, Sherwood, Taschereau, Mc Cord and Papet.

Mr. Ogden in the Chair.

EXAMINATION of *Pierre Desautels*, of the city of Montreal  
Merchant.

Q.—Have you not lately had in His Majesty's Court of King's Bench for the district of Montreal several suits?

A.—Yes, both in the superior and in the inferior terms of the said Court.

Q.—Had you not among others the two causes following in one of which you were plaintiff against Pierre Le Duc and the other against one Desroches?

A.—Yes: and they were both decided in the superior term of the said Court.

Q.—During those two suits, had you not frequently occasion to go to Mr. Justice FOUCHER's, and what conversation had you with him respecting those suits?

In



## APPENDIX (I.)

A.—In the year 1815, I had two suits against one Pierre-Le Duc and his wife which were commenced four years before in superior term. In the month of June of the same year 1815, I was one day passing before the door of Mr. Justice FOUCHER who then lived in the Quebec Suburbs when he called me upon some business not at all relating to him as Judge, and in the course of the conversation he said to me, “well, “poor Desautels you have many suits in Court I see, you “are old, you must abandon all that, and plead no “longer :” I said to him, “It is hard to lose my property— “two Lots which I purchased and built upon myself, “I have the Deeds of them and pay the Rents.” He answered, “you promised to sell that House as appears in “your suit with Le Duc, but you took out your writ impro- “perly, you ought not to have proceeded as you have done. “I fear much that you will lose ;—For my own part I had “a glimpse of the papers in the suit, I am not alone ; the “opinion of others will not perhaps be mine,” I said “To “lose or to win, is all the same to me, the matter has been “so long spun out.” He said to me “it does not depend “on me : it is occasioned by the opposition,—speak to your “Advocate: hasten him,”—I said “I have gone so often to “him that I am tired of doing so.” Mr. Bender was my Advocate. He said “see Mr. La Croix, take him if you “choose, or some other, perhaps he would hasten it more.”

About Christmas last, after having obtained Judgment against Auguste Desroches in the Superior Term of October last, for about £60 I went to Judge FOUCHER's to get him to

N

sign

## A P P E N D I X (I.)

sign a Petition to cause to be seized some furniture belonging to another person named Baptiste Desroches, and who was a lessee in one of my houses: after having caused my Petition to be signed, I had occasion to ask Mr. Justice FOUCHER, whether it were necessary that I should Petition to have the furniture of Auguste Desroches sold, notwithstanding his having put in an opposition to the seizure I had made upon him for my Judgment of £60. Judge FOUCHER said, " I do not see that it is necessary, you have a *Gardien*. He has a right either to convey away the things or to leave them, that does not concern you, you will sue the *Gardien* if he do not take care of the things." This advice agreed with that my Advocate had given me, and I asked him no further Questions."

Q.—In consequence of what Mr. Justice FOUCHER said to you did you change your lawyer?

A.—No.

John Taylor, Esquire, Deputy Secretary of the Province, transmitted to the Committee two Commissions marked L and M\*.

The Committee adjourned.

\* For these Papers see notes L and M at the end of this Report.

Monday

147

## A P P E N D I X (I.)

Monday, 17th February, 1817.

**P**RESENT, Messieurs Ogden, Gogy, M'Cord and Panet.  
Mr. Ogden in the Chair.

Examination of Alexis Bourret of the City of Montreal Esquire.

**Q.**—Are you not one of the Advocates practising at the Bar of Montreal ?

**A.**—Yes.

**Q.**—Have you a knowledge of a cause instituted in the Superior Court of King's Bench at Montreal, wherein Pierre Ignace Daillebout was Plaintiff, against Etienne Duchesnois Defendant, and Etienne Duchesnois Plaintiff *en Garantie*, against Thomas Coffin Defendant *en Garantie*, and when ?

**A.**—I know that cause was pending in the said Court about April, 1814.

**Q.**—What Advocates were concerned in that cause ?

**A.**—Mr. La Croix was the Plaintiff's Advocate, Mr. Louis Michel Viger that of the Defendant, and Mr. Beaubien, Advocate of the Defendant *en Garantie*.

**Q.**—Did you see in Court in possession of Mr. La Croix and pending that cause, a paper marked P. I. Daillebout vs Etien-

## A P P E N D I X (I.)

the Duchesnois, and the words *actio negotiorum gestorum* written in Judge FOUCHER'S hand, and when ?

A.—I do not recollect when, but I recollect that upon a day on which some proceedings were taken in that cause, I saw in Court and at Mr. La Croix' place, a paper in which was the Name of the aforesaid cause with the Latin words *actio negotiorum gestorum* written by Mr. Justice FOUCHER.

Q.—Did you then or at any other time see the inside of that Paper ?

A.—I saw at the same time or a few moments afterwards some words on the inside of the said paper; they were in the hand writing of Judge FOUCHER ; that happenod while Mr. La Croix was holding the paper in his hand and reading it, I then paid rather particular attention from having some minutes before seen the title of the said paper, which had made some impression upon me, and especially from being called on by Mr. Bender (the Advocate) then near me, to remark that Mr. La Croix possessed a paper in the cause written by Judge FOUCHER.

Q.—What was that Paper ?

A.—I cannot exactly say what that paper was, but I then thought, and I do so still, that it was a draught of the Declaration in the before mentioned cause.

Q.—What led you to believe it to be the draught of the Declaration in the said cause ?

The

118

## APPENDIX (1)

A.—The reasons which led me to suppose it to be the draught of the Declaration in the said cause are—First, the way in which the said paper was indorsed—having the names of “ Pierre Ignace Daillebout, Demandeur, contre Etienne Duchesnois, Défendeur,” and the nature of the Action described by the latin words “ *actio negotiorum gestorum*,” and secondly because on seeing the inside of the said paper as I have already said, the words I there remarked, were words of form generally used in a Declaration.—I cannot recollect what the words were in particular ; the inside of the said paper was wholly in manuscript and the words I therein saw were in Mr. FOUCHER’s hand writing.

Q.—Did there appear to you to be other writing in that sheet of Paper than that of Mr. Justice FOUCHER ?

A.—I did not remark any other ?

Q.—Was it the paper now shewn to you marked C ?

A.—It was certainly not the paper now shewn to me marked C.

Q.—Are the three Copies of Judgments now shewn to you marked H. I. K. true Copies extracted from the Register of the Inferior Term of the Court of King’s Bench of the District of Montreal ?

A.—The two Copies of Judgments dated 28th May, 1814, whereof one is an Interlocutory and the other a final Judgment, shewn to me, marked H. and I. are true Copies extracted from the Registers and *Plumitif* of the said Court.

As

## A P P E N D I X (1)

As to the third copy of a Judgment dated 12th September, 1814, and now shewn to me marked K. I am unable to certify it to be a copy extracted word for word from the Register or *Plumitif* of the said Court, but I can certify that that copy agrees in substance with the Judgment which I saw entered in the Register or *Plumitif* of the said Court in the cause of Susanne Lahaie, Widow of Jacques Liberson vs Louis Cousineau.

The Committee adjourned.

---

Tuesday, 18th February, 1817.

**P**RESENT Messieurs Ogden, Sherwood, Taschereau, Panet, Languedoc and Gogy.

Mr. Ogden in the Chair.

Examination of Samuel Wentworth Monk, Esquire.

Q.—Are you not one of the Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District of Montreal?

A.—Yes.

Q.—Have you in your possession the *Plumitifs* and Registers of the Inferior Term of the Court of King's Bench of the said District for the years 1813, 1814, 1815 and 1816?

I have

119

## APPENDIX (L)

**A.**—I have in my possession the Registers of the Inferior Term of the said Court for the Years 1815 and 1816.

**Q.**—Will you produce them to the Committee for its information?

**A.**—Yes.

Mr. Monk then laid the said Registers and *Plumitifs* upon the Table.

The Committee then called Mr. Joseph Mathons; and the Registers of the Inferior Court of King's Bench for the District of Montreal of the year 1816, for the entry of the Rules, Orders and Judgments of the said Court in the year aforesaid, also the *Plumitifs* containing the Rules, Orders and Judgments of the said Court for the Term of November 1816 having been shewn to the said Joseph Mathons, he was required by the Committee to point out the places in those Registers and *Plumitifs* in which alterations and erasures had been made either by Mr. Justice FOUCHER, or by his orders and the particular cases.

Mr. Mathons then pointed out in the said *Plumitif* under date of 22d November 1816, an entry in the form following.

---

No. 96, September, 1816.

*Antoine Bombardier,*

vs.

*Albert Bombardier, et al.*

The Plaintiff not proving any diligence, the Court dismisses his Action with Costs.

Which

## A P P E N D I X (I.)

Which entry Mr. Mathons declared to be in the hand writing of Ant. Louis Levesque, Esquire, one of the Prothonotaries of the said Court, and that the foregoing final Judgment was pronounced in open Court.

Mr. Mathons pointed out in the Register of the said Court, also under date of 22d November, 1816, the entry of the same cause in the form following :—

No. 96, September, 1816.

Antoine Bombardier, otherwise called Labombarde, of Montreal, Yeoman. Plaintiff.

*vs.*

Albert Bombardier, otherwise called Labombarde Carpenter, Toussaint Bombardier otherwise called Labombarde of Montreal, weaver, Pierre Bombardier otherwise called Labombarde, of St. Martin, Yeoman, as having espoused Susanne Bombardier otherwise called Labombarde, and Jean Baptiste Bombardier otherwise called Labombarde, and Josephite Bombardier otherwise called Labombarde, widow of Francois Barrette of Montreal.

The Court heard the Plaintiff, and the Defendant Pierre Bombardier upon the Report of the *experts*, C. A. V.

Mr. Mathons declared that the before mentioned final Judgment is as the same is entered upon the said *Plumitif*, and was to his knowledge entered upon the said Register in the course of the same Term of November, 1816, and that to

the



120

## APPENDIX (1.)

the best of his knowledge the said entry was made by Samuel W. Monk, Esquire, one of the Prothonotaries of the said Court. That he knows that a few days after the said Term Mr. Justice FOUCHER sent for the said Register and that the same was afterwards returned to the Office, having the final Judgment as herein before entered erased and scratched out; and that in the place and stead of the said final Judgment so erased and scratched out, the interlocutory Judgment which is thereto substituted and such as the same appears entered on the said Register, appeared thereon written in Judge FOUCHER'S own hand writing.

The Committee then adjourned.

---

*Wednesday, 19th February, 1817.*

**P**RESENT Messieurs *Ogden, Stuart, Taschereau, Panet, Sherwood, Gogy and M'Cord.*

Mr. Ogden in the Chair.

Samuel Wentworth Monk, Esquire, was this Day again called before the Committee, and the following Question put to him.

**Q.**—The Committee desires that you lay before it the *Plumitifs* and Registers of the Interior Terms of the Courts

O

of

## A P P E N D I X (I)

of King's Bench of the District of Montreal for the years 1815 and 1816.

A.—I do not think myself justifiable in so doing—and I will not do so. It was then intimated to Mr. Monk that he might withdraw.

The Committee then again called Mr. Monk, and the aforesaid Question and Answer having been read to him he was asked whether he persevered in his answer.

To which inquiry Mr. Monk answered " I do persist."

And then he withdrew.

Whereupon it was

ORDERED, That the Chairman do leave the Chair and report the said circumstance to the House.

---

*Saturday, 22d February, 1817.*

**P**RESENT Messieurs *Ogden, Gogy, Sherwood, Tasche-  
reau, M'Cord and Panet.*

Mr. Ogden in the Chair.

Examination of Benjamin Beaubien of the City of Montreal,  
Esquire.

Q.—Are you not one of the Advocates practising at the Bar  
at Montreal ?

Yes.

25

## APPENDIX (I.)

A.—Yes.

Q.—Have you a knowledge of a cause instituted in the Superior Term of the Court of King's Bench at Montreal, of Pierre Ignace Daillebout, plaintiff, *vs.* Etienne Duchesnois, defendant, and Etienne Duchesnois plaintiff *en garantie* against Thomas Coffin defendant *en garantie*, and when?

A.—Yes, the principal action was brought and returnable in February 1814, and the action *en garantie* was brought and returnable on the 1st April 1814.

Q.—Who were the Advocates concerned in that cause?

A.—Mr. Janvier Domptail La Croix was Mr. Daillebout's Advocate, Mr. Louis Michel Viger that of Mr. Duchesnois and I was Mr. Coffin's Advocate.

Q.—Did you see in Mr. La Croix' possession pending that cause or afterwards a Draught of a declaration in the aforesaid cause in the hand writing of Mr. Justice FOUCHER?

A.—On the 2d of April 1814, Mr. Janvier Domptail La Croix called on me, saying that in a certain cause wherein Mr. Laillebout was plaintiff, Mr. Duchesnois defendant, and Mr. Coffin *garant* he was Mr. Daillebout's Advocate, and that he had also been charged by Mr. Coffin with the defence of the action *en garantie*; that he had even entered an appearance for Mr. Coffin to that effect; but that having since reflected on the matter, he thought it would be better some other Advocate should be employed for Mr. Coffin, adding that he had

## A P P E N D I X (1.)

every power from Mr. Coffin and that in using that power he chose me to represent Mr. Coffin in that cause ; that as the Interests were nearly the same, as well those of Mr. Daillebout as those of Mr. Coffin, he wished to confer with me in order to settle together the line of defence so as the better to insure success. To this end, Mr. La Croix communicated to me several papers and letters between Mr. Duchesnois and Mr. Coffin ; and also the Draught of the declaration in the principal cause, which appeared to be the hand writing of the Hon. Judge FOUCHER ; I read through the said Draught of the declaration to learn the nature of the action.

I wish to remark to the Committee that I feel myself in a situation of great delicacy. I derive my profession from Mr. Justice FOUCHER, what I declare might occasion to him the loss of his own, and I have ever considered myself the friend of Mr. La Croix ; but it is a consolation to me that the bringing of the present accusation against the Hon. Judge FOUCHER is not in consequence of any information given by me, and I owe homage to truth, and under these circumstances I cannot do otherwise than deplore my situation.

Q.—Are you perfectly acquainted with the hand writing of Mr. Justice FOUCHER ?

A.—Yes, I am as well acquainted with it as with my own.

Q.—Do you know whether the said declaration so shewn to you by Mr. La Croix were conformable to the original of the declaration filed in the said cause, and whether the said Draught were also conformable to the paper now shewn to you marked C ?

The

122

## APPENDIX (I.)

**A.**—The Draught of the declaration which I read was given to me by Mr. La Croix as the Draught of the original declaration filed in the said cause; but I did not compare it with that original; and the paper now shewn to me marked C to the best of my recollection corresponds with the said Draught so shewn to me by Mr. La Croix.

**Q.**—When Mr. La Croix shewed you the Draught of the declaration in question did you not remark to him how it happened that it was written by or in the hand writing of Mr. Justice FOUCHER, and what was his answer?

**A.**—No, I did not remark that to him, but I was struck on seeing him and felt painfully. I said to Mr. La Croix, care must be taken, this writing ought not to appear. The reason of my feeling painfully is that I should ever have been unwilling to know such a thing, and also that I considered the fact as a mere indiscretion of Mr. FOUCHER's, and the act of Mr. La Croix in having shewn me the Draught of the declaration as an indiscretion of his. I apprehended also that Mr. La Croix' indiscretion might lead him to keep that Draught still longer, and thereby expose Mr. FOUCHER to disagreeable consequences. So strong was the impression on me that I have ever retained it. One thing struck me on reading the Draught of the declaration which is that on seeing on the docket the words *actio negotiorum gestorum*, and after having acquired a knowledge of the facts upon which the action was founded I thought the Hon. Judge FOUCHER had been mistaken, and that the action ought to have been the *actio mandati* because the said action was founded upon two letters of Attorney; but upon afterwards seeing the pleas I perceived that in the former there was more art, inasmuch as the said action included the *actio negotiorum gestorum* and the *actio mandati*. I percei-

ved.

## A P P E N D I X (1.)

ved also that the action was so brought as to frustrate every *défense* which might have been applied in the *actio mandati*.

Q.—Have you reason to doubt that the said Draught of a declaration was in the hand writing of Mr. Justice FOUCHER?

A.—I have no reason to doubt that fact.

Q.—You have said that you had considered the conduct of Mr. Justice FOUCHER on that occasion as indiscreet, should you not have considered it as criminal if you had for an instant thought that he was to sit in the same cause?

A.—I thought at the time that he would sit in that cause; but at the same time my opinion of Judge FOUCHER was such that I thought that in sitting he would render a judgment according to the best of his knowledge although he had so drawn the said Draught of the declaration; and the reason why my feelings were painfully affected by his indiscretion, was that such conduct might occasion the very reverse to be supposed by persons knowing him less than I thought I knew him.

Q.—Did Mr. Justice FOUCHER sit in that Cause and pronounce one or more interlocutory Judgment?

A.—He did sit in that Cause, I saw among the pleadings two interlocutory Judgments written by him whereof one ordered an *ave-nir* and the other ordered the Defendant Mr. Duchesnois to render an account; but I do not recollect whether he heard the parties finally; that is to say upon the account rendered.

Q.—Was the Cause finally adjudged and in whose favor was it pronounced?

A.—Yes;—the Judgment in the principal Cause was rendered in

favor

## A P P E N D I X (1.)

Vezina informed me that he had made the intervention, that it had been maintained, and that the information on the part of the Crown had been dismissed.

### EXAMINATION of *Pierre Bibaud* of the city of Montreal.

Q.—Are you not a clerk in the office of the Prothonotaries of the Court of King's Bench for the district of Montreal?

A.—Yes.

Q.—Have you a knowledge of a cause instituted in the Court of King's Bench of the district of Montreal wherein P. I. Daillebout was plaintiff vs. Etienne Duchesnois plaintiff, and E. Duchesnois plaintiff *en garantie* vs. Thomas Coffin defendant *en garantie*, and when?

A.—Yes, I had a knowledge of that cause, but I do not recollect in what term it was brought, it was adjudged in October 1814.

Q.—Did you enter the final judgment rendered in that cause, and when?

A.—Yes, I entered that judgment a few days after the end of the term of October 1814; but I do not exactly recollect when

Q.—In what hand writing was the Draught of the said final judgment?

A.—I cannot positively assert, or recollect in what hand the Draught of that judgment was written, but having lately examined the entry I made of it in the *Plaintif* of the said Court of King's Bench, I believe it was written by one of the Judges of the said Court; because the title of the cause at the head of the judgment in question, was to

the

124

## APPENDIX (I.)

the best of my recollection, abridged and not at full length, as the same is entered in the said *Plumitif* and that to the best of my knowledge the Prothonotaries or Advocates always insert at full length the title of the cause in the judgments drawn by them; and as the judgments written in french and not drawn by the Advocates or Prothonotaries of the said Court, are almost always in the hand writing of Judge FOUCHER, I am led to believe that the Draught of the said judgment was written by him.

Q.—Does any other Judge of the Court of King's Bench for the district of Montreal, prepare judgments of that Court in french?

A.—I remember having seen one special judgment written in the hand of Mr. Justice Reid, in french; and it is the only one of that nature which I recollect having seen written in french by any other Judge than Mr. Justice FOUCHER; I believe Mr. Justice Reid prepares some interlocutory judgments in french.

Mr. Cuvillier then declared to the Committee that it was not in his power to proceed to the Examination of other witnesses upon the said Heads of Accusation, until the Registers and *Plumitifs* of the Court of King's Bench for the District of Montreal which have been called for, are produced before the Committee.

ORDERED That the Chairman do leave the Chair and report.

The whole nevertheless humbly submitted.

C. R. OGDEN,  
Chairman.

P





APPENDIX (I.)

A

(Translation.)

DISTRICT OF  
MONTREAL }

COURT OF KING'S BENCH;

MONDAY, 18th April, 1814.

PRESENT—The Honourable

Isaac Ogden,  
James Reid, } Esquires Justices.  
L. C. Foucher, }

N<sup>o</sup>. 95,

*Pierre Ignace Daillebout*, residing  
in the Parish of *St. Jean Baptiste*  
de Nicolet, in the District of *Three*  
*Rivers*, now at *Montreal*, in the  
District of *Montreal*, Esquire.

Plaintiff.

vs.

*Etienne Duchesnois*, Merchant, re-  
siding in the Parish of *Vareennes*  
in the District of *Montreal*, Es-  
quire.

Defendant.

and

The said *Etienne Duchesnois*,  
Plaintiff *en garantie*.

vs.

*Thomas Coffin*, of the Town of  
*Three Rivers*, in the District of  
*Three Rivers*, Esquire.

Defendant *en garantie*.

The Court having heard  
the Parties by their Ad-  
vocates upon the excep-  
tions of the Defendant,  
and having deliberated,  
dismisses the said excep-  
tions of the Plaintiff with  
Costs.

The Defendant except-  
ed to this Interlocutory.

P 2

Wednesday,

## APPENDIX (II.)

Wednesday, 20th April, 1814.

PRESENT—The Honourable,

Isaac Ogden,  
James Reid,  
L. C. Foucher, } Esquires Justices.

**T**HE Court on the motions of the Plaintiff and Garant order, that the *Enquête* in the cause both on the *Demande* in Chief and on the *Demande en garantie* be fixed for the second Witness day in Vacation.

Saturday, 18th June, 1814.

PRESENT—The Honourable,

Chief Justice Monk,  
Isaac Ogden,  
James Reid,  
L. C. Foucher,

**T**HE Court having heard the parties by their Counsel both on the *Demande* in Chief and on that *en garantie*, having examined the Pleadings and deliberated, condemn the Defendant (on the *Demande* in Chief) to render an account to the Defendant of the rents, farm-rents or other monies whatsoever which he may have received for him, or belonging to him, since the year one thousand eight hundred and ten, as also of the titles, Contracts and other Papers, which may have been placed in his hands, or which he may have had belonging to the said Plaintiff, which account upon Oath, and which titles Contracts and Papers he shall be bound to produce and file in the Office of this Court between this day and the fifteenth day of August next, and condemns him to the Costs, and with respect to the *Demande en garantie*, the said Court suspends Judgment thereon until the said Account shall be rendered.

Thursday

A P P E N D I X (I.)

Thursday, 20th October, 1814.

PRESENT—The Honourable,

James Monk, Chief Justice,  
Isaac Ogden,  
James Reid.

**T**He Court having heard the Parties by their Advocates upon the account rendered by the Defendant on the tenth of October instant, again examined the pleadings, and considered the whole, in deciding both the *demande* in chief and the action *en garantie*, dismisses the Plaintiff's said action *en garantie* with costs, and upon the *demande* in chief adjudges and orders that the said Defendant do pay to the Plaintiff the sum of ninety five Pounds six shillings and five Pence currency, equal to that of two thousand and forty seven *livres* and seven pence, former currency, with interest from the fourth of February last, the day of the service of the summons, at which sum the said Court has settled the balance due by him to the Plaintiff, by the said account rendered, each party paying his own costs upon the proceedings subsequent to the rendering of the said account, giving *acte* to the said Defendant of the restoration and production of the titles and papers demanded of him by the Declaration which shall be restored to the said Plaintiff.

We the Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District of Montreal in the Province of Lower-Canada do certify that the foregoing copies of Judgments are conformable to the entries of the said Judgments in the Register of the said Court in the Cause No. 95 wherein Pierre Ignace Daillebout, Esquire was Plaintiff, against Etienne Duchesnois, Esquire, Defendant, and the said Etienne Duchesnois, Esquire, Plaintiff *en garantie*, against Thomas Coffin, Esquire, Defendant *en garantie*. Montreal, 31st January, 1817.

REID, LEYESQUE, and MONK, P. K. B.

**A P P E N D I X (1.)**

**B**

*(Translation.)*

**DISTRICT OF }  
MONTREAL. }**

*Court of King's Bench,*

**FEBRUARY TERM.**

<p><b>No.</b> <b>Pierre Daillebout, Esquire,</b> <i>vs.</i> <b>Etienne Duchesnois, Esqr.</b> <i>and</i> <b>Thomas Coffin, <i>garant formel.</i></b></p>	}	<p>The Parties consent that Judgment be pronounced in this Cause during the next vacation and be entered of Record as of the twentieth of the present Month.</p>
---	---	--

---

MONTREAL, 20th October, 1814.

(Signed) {	<p>J. D. Lacroix, Attorney for Plaintiff. Benjamin Beaubien, Attorney for Thos. Coffin, L. M. Viger.</p>
------------	--

**True Copy,**

**L. Levesque, P. B. R. D. M.**

127

APPENDIX (1.)

C

(Translation.)

DISTRICT OF }  
MONTREAL. }

Court of King's Bench.

FEBRUARY TERM, 1814.

*Pierre Ignace Daillebout, Esq.*.....Plaintiff,

*vs.*

*Etienne Duchesnois,*.....Defendant.

**P**IERRE IGNACE DAILLEBOUT, Esquire, residing in the Parish of *St. Jean Baptiste de Nicolet* in the District of Three Rivers now at Montreal, in the District of Montreal Plaintiff, declares that Etienne Duchesnois of the Parish of *Sté. Anne de Varenne* in the said District of Montreal Esquire, Merchant, has for many years, that is to say, about the year 1810, for and in the name and as the Attorney of him the Plaintiff, or as employed by, or in the name or as the Attorney or Agent of the Attorney of the Plaintiff, or otherwise, received divers sums of money, rents, farm-rents or other monies belonging to him the said Plaintiff, of which, although therefor become in consequence accountable towards him, he neither rendered nor kept any account, and whereof he refused and still refuses to render to him an account, although thereunto often required.

That on the 12th day of July last, in particular he received from the Sheriff of this District (having to that effect styled himself Attorney of the Plaintiff so constituted by power of Attorney passed before Doucet Notary,) a sum of £181 0s 5d. (for so

much

## A P P E N D I X (A)

much belonging to the said Plaintiff in Capital, interest and costs under a certain Judgment of this Court, of which sum, or of the application thereof the said Defendant has not rendered (and refuses to render) an account to the said Plaintiff.

That, in order to collect and receive the several sums of Money, rents or other monies belonging to the Plaintiff, there were placed in his hands in the name and by the Agents or Attornies of the said Plaintiff, or he did otherwise obtain the several titles, *constitutions de rente*, leases to farm (*baux à ferme*) and other papers of the Plaintiff, which he refuses to restore to him and unjustly detains; the whole to his great injury and Damage.

That for the reasons aforesaid the said Plaintiff is founded in Law in an Action against the said Defendant, for the purpose of compelling him to render an account of, and recover the sums received for him or belonging to him with Damages.

Wherefore he prays that he may be condemned to render to him a true and faithful account under oath of the sums of money, rents, Farm Rents, or other monies whatsoever, to pay to him the Balance which shall be ascertained to be due to him with Interest from the day of his receiving the same: as also to restore to him his titles Contracts and other papers which he may have had in his hands belonging to the said Plaintiff, the whole with Costs and under the penalties and personal arrests by Law provided, and to pay the Costs.

Montreal, 31st January, 1814.

J. D. LACROIX, Advocate.

*Indorsement*

**A P P E N D I X (1)**

(Indorsement.)

No. 95.

King's Bench, February term, 1814.

DECLAR.

*P. I. Daillebout,*

vs.

*Et. Duchesnois.*

*Action negotiorum gestorum.*

**A £250.**

**Ret. 10th.**

**To Plead. 12th April.**

**Cont. 15.**

**Do: 16.**

**Proof the 2d day of Vacation**

**Int.**

**Q**

**D**



# A P P E N D I X (L)

## D

*Montreal.*

*Court of King's Bench.*

October Term, 1814.

*Pierre Ignace Daillebout,*

Plaintiff.

vs.

*Etienne Duchesnois,*

Defendant

and

*Thomas Coffin,*

Garant.

Objections to and against the account of the Defendant (*re-brèches et débats de compte*) taken by the Plaintiff to the charges claimed by the Defendant among the expenses stated in the account by him filed in this cause—that is to say: Because with respect to the sum paid to Mr. Ross by the Defendant, the Plaintiff says that assuming his having paid that sum, he must have been and has been repaid by the said Ross the disbursements which he alleges his having paid; and for which he does not credit the Plaintiff in the account of receipt; Because assuming that he had paid to D. B. Viger Esquire, Advocate the sum of ninety four livres former currency by him alleged in his account of expence the said Plaintiff says that he was reimbursed the said sum, as appears by the judgment filed by the said Court in that cause, and from the receipt of the Defendant to the Sheriff of this district, the said sum at the foot of the said judgment, and for which the said Defendant does not credit the Plaintiff in his said account of receipt, the said Plaintiff alleging that the said

109

A P P E N D I X (I.)

said Defendant ought not to pay that sum to the said Viger, who had not a right to receive the same,—having received his fees by the said judgment.—Because the Defendant cannot have or exact the sum of £6 currency for the six journies which he states his having made for the benefit of the Plaintiff, the Plaintiff alleging that if the said journies have so been performed, the Defendant performed them for his own profit, he himself being the opposant on the judgment filed in that cause, or interested, and that no necessity of performing six journies existed, nor has he a right to the said sum.

Because the Defendant cannot exact the sum of fifty six livres former currency by him demanded for preparing the account filed, the Defendant not deserving to have, and not having any right to that charge.

Because the Defendant cannot have, and has not a right to receive any of the charges, N<sup>o</sup>. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, and 9, contained in his account of expences, and ought only to receive five per cent for his trouble and gestion of affairs, on the part of the Plaintiff; and that in the five per cent, ought to be included all the other charges claimed by him by his said account of expenses, so that the balance in which he acknowledges himself indebted to the Plaintiff amounting to the sum of fifteen hundred and twenty-nine livres only, ought to amount to nineteen hundred and sixty-three pounds, and a few half pence former currency, which he is entitled to claim, and upon the whole relies on this Court, and prays its judgment with costs.

For the Plaintiff.

J. D. LA CROIX, Adv.

Montreal. 14th October, 1814.

Q 2

E

# APPENDIX (1)

## E

(Original.)

Extract of the Record of the Court of King's Bench for the District of Three Rivers in a cause between our Sovereign Lord the King vs. Pierre Ignace Daillebout, defendant, transmitted to the Office of the Clerk of the Provincial Court of Appeals on the twenty first day of November one thousand eight hundred and twelve.

PROVINCE OF LOWER-CANADA, }  
District of Three-Rivers.. }

*In the King's Bench.*

*Our Sovereign Lord the King,*

VS.

*Pierre Ignace Daillebout, Defendant.*

Be it remembered that Edward Bowen, Esquire, one of the Counsel in the Law of our Sovereign Lord the King; of and for the Province of Lower Canada, who prosecutes for our said Lord the King being present here in Court, this thirteenth day of September, in the year of our Lord one thousand eight hundred and eleven, in his proper person doth give the Court of our said Lord the King to understand and be informed that by the Laws of this Province of Lower Canada, no Religious Community or other *gens de main morte* can or may legally have, acquire or possess any immoveable property, Houses or Estates of what nature or kind soever situate within the said Province of Lower Canada either by virtue of a forced or voluntary sale and acquisition, exchange, donation, cession or transport (not even in payment of what may be due and owing to them) or under or upon any other cause consideration or pretext whatsoever without express permission of our said Lord the King to be signified by His Letters Patent duly enregistered.

That

A P P E N D I X (I.)

That by the laws of this Province of Lower Canada, no such property, Houses or Estates as aforesaid, can or may legally be given or bequeathed to such Religious Community or *gens de main morte* by last Will or Testament, and that in all cases, where the Testator instead of bequeathing his Property or Estates to such Religious Community or *gens de main morte* directly shall have ordered and directed the same to be sold and the price or produce thereof, to be paid or delivered to such Religious Community or *gens de main morte* as aforesaid, the said disposition or last Will and Testament and every thing relating to such bequest is, and are and shall be held and considered absolutely null and void in Law to all intents and purposes whatsoever.

That all such property or estates which shall have been so as aforesaid acquired by any such religious community or *gens de main morte* as aforesaid without such royal permission to be duly signified as aforesaid; or which shall or may have been willed or bequeathed as aforesaid for the purpose of being sold and the proceeds or price thereof paid or delivered to any such religious community or *gens de main morte* as aforesaid, and which not having been claimed by the children, heirs or other representatives (*les ayans cause*) of the person or persons to whom such property belonged within the delay of six months are to be escheated and shall be reunited to the *Domaine* of our said Lord the King, to the end that the same may be sold and applied to the uses and purposes directed in and by the declaration of his late Most Christian Majesty *Louis* the fifteenth, bearing date at *Versailles* the twenty fifth day of November one thousand seven hundred and forty three and duly enregistered in the said Province of Lower Canada.

And

## A P P E N D I X (I.)

And the said Edward Bowen on behalf of our said Lord the King doth further give the Court of our said Lord the King to understand and be informed that on the third day of September which was in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety four, Pierre Garrault de St. Onge, residing in the Town of Three Rivers in the District aforesaid *Vicaire Général* of the said District of Three Rivers by his last Will and Testament bearing date the same day 2nd year aforesaid and made and executed in presence of A. Badeaux, Notary Public and the witnesses thereunto subscribing, did amongst other things in and by his said last Will and Testament bequeath to certain persons therein described by the names of Demoiselle Josephte Avrard his Niece and Demoiselle Thérèse De Cabana the *usufruit* and enjoyment of all the real or improveable property of which he the said Pierre Garrault de St. Onge should die seized, without any further exception whatever, the same then consisting in an *emplacement*, Dwelling House and Premises herein after described situate in Notre Dame Street in the said Town of Three Rivers and in another lot of ground situate in the same street also herein after particularly described to be held and enjoyed by them jointly or separately as they might choose for their lives only, and upon the death of either of the said Josephte Avrard or Thérèse De Cabana, the survivor to have and enjoy the whole for her life and that in case either the said Josephte Avrard or Thérèse De Cabana married in the life time or after the decease of the said Testator, she should be thence deprived of the *usufruit* and the enjoyment aforesaid as if she had died; the other nevertheless being thereby bound to pay to her who should have married as aforesaid out

131

## A P P E N D I X (I.)

of the *usufruit* of the said immoveable property the sum of fifty livres of twenty *sols* each annually during her life, and that in the event of both the said Josephte Avard and Thérèse De Cabana marrying, then that they should be both deprived of the *usufruit* and enjoyment of the property aforesaid, and the subsequent dispositions of the said Will be executed in the same manner as if both were deceased, thereby also expressly prohibiting and excluding his heirs from all participation whatsoever in the future Estates and Succession of him the said Pierre Garrault de St. Onge for reasons to him known.

That the said Pierre Garrault de St. Onge did thereby also further will and direct that upon the termination of the said *usufruit* and enjoyment so given and bequeathed as aforesaid, either by the decease of the said Josephte Avard and Thérèse De Cabana or their being provided for in marriage as aforesaid that the said real or Improveable Property whereof he should die seized as aforesaid with its dependencies should be sold upon the best and most advantageous terms by the Executors of his said last will and testament or the survivor of them; and in case of the decease of said Executors, his by such person as the Roman Catholic Bishop who should then fill the seat at Québec, should nominate for that purpose and whom he the said Pierre Garrault de St. Onge thereby authorised to act in the same manner as if he had been one of the Executors of the said last will and Testament and which said sale it was by the said last will and testament directed should be made publicly and by adjudication to the last and highest bidder after the necessary advertisements and notice, that the produce of the said sale should be delivered into the hands of the said Roman Catholic Bishop of Québec whom the said Testator thereby enreated and authorized to deliver to such Person as he might think fit one Half of the proceeds thereof which he thereby gave and bequeathed;

## A P P E N D I X (J)

bequeathed to the Religious Community of Ursuline Nuns of the Town of Three Rivers aforesaid to be employed towards the wants and support of the sick poor of the Hospital of the said Religious Community of Ursuline Nuns of the Town of Three Rivers aforesaid, and the other half thereof which he thereby gave and bequeathed to the said religious Community of Ursuline Nuns of the Town of Three Rivers aforesaid to serve and to be employed in the decoration of the Church or Chapel of the said Religious Community, the said sums respectively to be laid out under the direction and inspection of the said Roman Catholic Bishop of Quebec.

That the said Pierre Garrault de St. Onge thereby named and appointed the above named Pierre Ignace Daillebout then of the Town of Three Rivers, in the District of Three Rivers, Esquire, now residing at the Parish of St. Jean Baptiste de Nicolet, in the said District of Three Rivers aforesaid, and the Officiating Curate, of the Town of Three Rivers at the time of the decease of the said Pierre Garrault de St. Onge to be the executors of his said last will and testament thereby divesting himself of his said Property in their favor and revoking all former wills or Codicils by him made.

That the said Pierre Garrault de St. Onge afterwards to wit on the twenty second day of September in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety five at the Town of Three Rivers aforesaid, died, seized of the real property herein after mentioned without having in any wise altered his said last Will and Testament.

That after the making of the said last Will and Testament the said Josephte Avard married, and the said Thérèse De Cabana died, and the said Pierre Ignace Daillebout as such Testamentary Executor as aforesaid, by Advertisement, in the Quebec Gazette bearing date the fifteenth day of February now last past gave public notice that in the due execution of the last Will and Testament of the said late Pierre Garrault de St. Onge on Tuesday the thirteenth day of April then next and now last past, at the hour of eleven of the clock in the forenoon

122

## APPENDIX (I.)

noon at the Court House in the said Town of Three Rivers; would be sold and adjudged to the last and highest bidder the following immoveable property belonging to the estate and succession of the said late Pierre Garrault de St. Onge deceased, that is to say: first an *Emplacement* situate in the Borough of Three Rivers, containing forty feet in front upon Notre Dame Street by one hundred and three feet in depth joining on one side to the South West by St. François street and on the other side to John Antrobus, Esquire, and ending in depth at the *emplacement* belonging to the Succession of the late Honorable Mr. Deschenaux with a stone House of forty feet in front upon Notre Dame Street, by thirty two feet in depth upon St. François Street with a small addition "*allonge*" and a stable thereon—Secondly another *Emplacement* near to the one above described of sixty five feet upon Notre Dame Street by fifty nine feet, fronting towards the North East to St. François street joining to the South West the *emplacement* of the representatives of Godefroy de Tonnancour, Esquire, and to the South East to the representatives of Joseph Hamel.

That the said two *Emplacements* belonging to the Estate and Succession of the said late Pierre Garrault de St. Onge still remain unsold in the hands and possession of him the said Pierre Ignace Daillebout as the surviving Executor of the said last Will and Testament.

That by reason of the said several Premises and by law, the said two *emplacements* with the appurtenances have escheated to our said Lord the King and a right of action hath accrued to our said Lord the King to ask, demand and obtain that the same and every part and parcel thereof be reunited to his Domain to be afterwards disposed of according to Law.

All which allegations the said Edward Bowen on the behalf of our said Lord the King doth hereby aver to be true and well founded in fact and in Law and the same will verify, prove and maintain when and as this Honorable Court shall direct.

R

Where-



## A P P E N D I X (I.)

Wherefore the said Edward Bowen on behalf of our said Lord the King prays the advice of our said Lord the King now here in the premisses, and that the process of this Honorable Court may issue to compel the said Pierre Ignace Daillebout to be and to appear in this Honorable Court on Monday the sixteenth day of September instant to answer unto our said Lord the King of the demand contained in the information and for the causes aforesaid by the Judgment of this honorable Court the said last Will and Testament of the said Pierre Garrault de St. Onge may be declared null and void and of no effect the said Pierre Ignace Daillebout adjudged and condemned in his quality of Executor as aforesaid to quit and surrender up the possession of the said above described *emplacements* and premisses that the same and every part thereof may be declared escheated to our said Lord the King and be reunited to the Royal Domain for the purpose of being sold and the proceeds applied as the law directs, and to that end that this honorable Court will proceed by sale and adjudication thereof at the Church Door of the said Parish of Three Rivers to the last and highest bidder after the usual and requisite notices,—And further that the said Pierre Ignace Daillebout may be adjudged and condemned to render an account in due form of law of his gestion of the said real estates and of all such sum or sums of money as may have come to his hands appertaining to the said real estate in order that the same may be paid over to our said Lord the King, the whole with the full costs of suit.

And the said Edward Bowen on the behalf aforesaid further prays that this honorable Court will do further in the premisses all that to Law and Justice shall appertain and be requisite for the preservation of the rights of our said Lord the King.

Dated the 13th September, 1811.

(Signed)

EDWD. BOWEN,

For our said Lord the King.

(Indorse-

**A P P E N D I X (I.)**

*(Indorsement.)*

**In the KING's BENCH,**

**THREE RIVERS.**

**N<sup>o</sup>.**

*Our Lord the King,*

**vs.**

*Pierre Ignace Daillebout,*

**Defendant.**

**INFORMATION.**

**Filed 13th September 1811.**

**(Signed) THS. & FR. P. K. B.**

**(Signed) EDWD. BOWEN,**

**For Our Lord the King.**

**R 2**

*(Original)*

# A P P E N D I X (1.)

(Translation.)

LOWER-CANADA, }  
District of Three-Rivers. }

**GEORGE THE THIRD**, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King Defender of the Faith.

To the Sheriff of Three Rivers, GREETING :

L. S.

**WE** command you to Summon Pierre Ignace Daillebout, formerly of the Town of Three Rivers, now residing in the Parish of St. Jean Baptiste de Nicolet, in the District of Three Rivers, to appear before our Justices of the Court of King's Bench, at the Court House, in the Town of Three-Rivers, on Tuesday, the seventeenth instant, at the Hour of Ten in the forenoon, to answer to our demand contained in the information to be herewith served, and have you then and there this Writ. Witness the Honourable **LOUIS CHARLES FOUCHER**, our Provincial Judge, and one of the Justices of our said Court at Three-Rivers, on the thirteenth day of September, in the year of our Lord, one Thousand eight hundred and eleven, and in the fifty first year of our Reign.

(Signed) **THOMAS & FRASER, P. B. R.**

(Original.)

By virtue of this Writ, I have summoned the within named Defendant to appear, by serving a Copy of the said Writ and information

**A P P E N D I X (I)**

Information annexed, at his *Domicile*, in the Parish of Nicolet, on the thirteenth instant, speaking to himself.

Three-Rivers, 14th September, 1811.

(Signed) **L. GUGY, Sheriff.**



(Translation.)

PROVINCE OF LOWER CANADA, }  
District of Three-Rivers. }

*Court of King's Bench,*  
September Term, 1811.

Our Sovereign Lord the King,

*vs.*

Pierre Ignace Daillebout, Esquire,

To the Honourable the Justices of the said Court.

**J**OSEPH BOUCHER de Montarville, of Boucherville, Esquire, and Marie Josephte Avrard, his wife, most respectfully represent to Your Honours.

That the said Marie Josephte Avrard, wife of the said Montarville, Esquire, is sole Heir in the collateral line of the late Messire Pierre François Garrault otherwise called St. Onge, deceased in this Town, Priest and Vicar General, as appears by the extracts annexed to the genealogy which the Petitioners produce.

That

## A P P E N D I X (I.)

That the said late Pierre François Garrault dit St. Onge, did by his last will and testament bearing date the third day of September, one thousand seven hundred and ninety four dispose of and give, in contravention of the Laws of this Country, his real property situate in this Town consisting of. 1. A Lot of forty feet in front upon Notre Dame Street, by one hundred and three feet in depth along St. François Street, adjoining at present on one side to John Antrobus, Esquire, and in depth to the representatives of the late Honourable Louis Desche-neaux, with a Stone House of forty feet by thirty three feet, with an *allonge* and a stable. 2d. Another Lot near that herein before mentioned of sixty five feet along Notre Dame Street aforesaid, and of fifty nine feet upon St. François Street, adjoining on one side to the representatives of Godefroy Ton-nancour, Esquire, and on the other side to the representatives of one Hamel ; to persons holding indirectly *en main morte*, as is more fully explained in the will produced in that information.

That the aforesaid hereditaments are by law the property of the said Marie Josephite Avrard, wife of the said Montarville, as heir of the said late Pierre François Garrault otherwise called St. Onge, the annulment of whose Testament is in question.

Wherefore your Petitioners most respectfully pray that your Honors will permit them to intervene as parties in that cause or information and that the will of the said late Pierre François Garrault be set aside and annulled, and the said Pierre Ignace Daïlebout, Esquire, condemned to abandon the possession and

occupation

**A P P E N D I X (I.)**

occupation of the aforesaid Hereditaments, and to restore the same to them as being the property of the said Marie Josephite Avrard, descended to her as the Heir of the said late Garrault her Uncle, and that His Majesty's claims thereto, may be dismissed with Costs against the said Defendant.

Three-Rivers, 20th September, 1811.

(Signed) P. VEZINA.

Atty. of the Petrs.

*(Indorsement)*

**A P P E N D I X (I)**

*(Indorsement.)*

**No. 72.**

**COURT OF KING'S BENCH,**

**September Term, 1811.**

**Petition in Intervention.**

**Dom : Rex**

*vs.*

**P. I. Daillebout, Esqr.**

**and**

**J. Boucher, & ux :**

**Intervening party.**

**Filed 21st September, 1811.**

**(Signed) THOS. & FR. P.**

**(Signed) P. VEZINA.**

**Atty. of Interv.**

**DISTRICT**

**A P P E N D I X (A.)**

**DISTRICT OF }  
Three-Rivers. }**

**COURT OF KING'S BENCH,**

**SEPTEMBER TERM, 1811.**

**Our Sovereign Lord the King,**

**vs.**

**Pierre Ignace Daillebout, Esquire,**

**and**

**Joseph Boucher de Montarville, Esquire,**

**and**

**M. Josephite Avrard.**

**T**HE Intervening party moves that the delay for filing their exhibits in support of their Intervention be prolonged to \_\_\_\_\_ to complete the age:

**Three Rivers, 21st September, 1811.**

**(Signed) P. VEZINA,**

**Atty. of the Intervg. party.**

**§**

**(Indorsement)**



A P P E N D I X (I.)

(Indorsement.)

No. 72.

*Court of King's Bench.*

September Term, 1811.

Motion to obtain delay.

Dominus Rex,

*vs.*

P. I. Daillebout,

and

J. Boucher, Esqr. & uxor.

Intervening party.

Filed, 21st September, 1811.

(Signed) THS. & FR. P..

(Signed) P. V.

(Original)

137  
APPENDIX (I.)

(Original.)

LOWER CANADA, }  
District of Three Rivers. }

In the King's Bench.

Our Sovereign Lord the King,

vs.

Pierre Ignace Daillebout,

and

Joseph Boucher de Montarville et Marie  
Josephite Avrard, his wife, Intervenant.

Be it remembered that Edward Bowen, Esquire, one of the Counsel in the Law of our Sovereign Lord the King, of and for the Province of Lower Canada, who prosecutes for our said Lord the King, being present here in Court, this twenty third day of September, in the year of our Lord one thousand eight hundred and eleven, in his proper person, in answer or plea to the merits of the *Requête* of the said Intervenant parties, doth give the Court of our said Lord the King, to understand and be informed that all the allegations and facts given in the said *Requête* and all and each of them are insufficient untrue and unfounded both in law and fact to maintain the several and each of the conclusions contained in the said *Requête*.

Wherefore the said Edward Bowen in behalf aforesaid per-

**A P P E N D I X (I)**

ists in the conclusions contained in his information in behalf of  
our said Lord the King.

Three Rivers, 23d September, 1811.

(Signed) A. BERTHELOT,  
Atty. Acting for the Attorney General.

---

*(Indorsement.)*

*Court of King's Bench.*

**THREE RIVERS.**

**No. 72.**

September Term, 1811.

Our Lord the King:

vs.

P. I. Daillebout,  
Defendant.

and

*Joseph Boucher de Montarville, & Uxor.*  
Intervenants.

Answer to the *Requête* of the Intervenant parties.

C.

Filed, 23d September, 1811.

(Signed) THS. & FRs. P.

*(Translation.)*

A P P E N D I X (I.)

(Translation.)

No.

King's Bench.

September Term 1811.

Dominus Rex.

vs.

Pierre Ignace Daillebout, Defendant.

and

Joseph Boucher, Sieur De Montarville, Esquire, et uxore.

Intervening party.

AND the said Pierre Ignace Daillebout for *défenses* or answer to the intervention of the said Joseph Boucher de Montarville and his wife, and so far as it is necessary for him to answer saith that with respect to the conclusions by them taken for causing the said Will to be declared null, he cannot do otherwise than thereupon submit to and he doth submit to Justice.

That with respect to their remaining conclusions he saith that they cannot nor can similar ones taken against him by the information be granted, because after the decease of the said late De St. Onge he the Defendant and the other Testamentary Executor of the late De St. Onge took possession of his personals only, they immediately rendered an account to the Legatees and obtained a legal and full discharge.

That

## A P P E N D I X (I.)

That with respect to the real property the said Defendant was unable to take and did not in fact take possession of them, which possession remained in the said Legatees who held and hold the same since the decease of the said late St. Onge so that the said Defendant, since the said discharge not having had any gestion or administration has not any account to render.

That it is true, that in execution of the Will of the said late St. Onge the Defendant caused to be announced the sale of the said Immoveables but that he did not in consequence take possession of them, which sale was stopped by the Officer of the Crown.

That the said Defendant for his costs and expences has disbursed a sum of \_\_\_\_\_ which he has a right to claim, and does claim either against the Intervening party or against the Officer of the Crown, according as the Decision may be in favor of the one or of the other.

Wherefore he prays that the said sum may be adjudged and that he may be discharged from this action with costs.

Three Rivers, 24th Sept. 1811.

(Signed)

P. I. DAILLEBOUT.

Disbursements by Pierre Ignace Daillebout, Esquire, Testamentary Executor of the late Messire St. Onge, in executing his Will.

1811.

A P P E N D I X (I.)

1811.			
March	To Copy of the Will	- - - - -	£0 11 0
	Do. Do. of the acquittance and discharge	} - - - - -	0 11 0
	To expence of a Carriage and crossings over to come to f'own, five journies a 10s.	- - - - -	2 10 0
			<hr/>
			£3 12 0

(Signed) P. I. DAILLEBOUT.

(Indorsement.)

K. B. September 1811.

Plea by the Defendant to the Intervention.

*Dominus Rex,*

vs.

*Pierre Ignace Daillebout, Esquire,*

and:

*Joseph Boucher, Esq. Sieur De Montarville, et uxori.*

Intervening party..

Filed 24th Sept. 1811.

(Signed) THS. & FR. P.

(Original)

A P P E N D I X (I.)

(Original.)

PROVINCE OF LOWER CANADA, }  
District of Three-Rivers.

Court of King's Bench,

Our Sovereign Lord the King,

vs.

Pierre Ignace Daillebout, Esquire,

and

Joseph Boucher de Montarville,

and Marie Josephte Avrard, *his wife.*

Intervening.

Motion that the Defendant's Plea or Defence to the *Requête* of the Intervening parties be set aside inasmuch as it contains a Plea or Defence to the merits of the Information, the said Defendant according to the Rules of this Court having no more right, on the twenty fourth instant, to file such a Plea or Defence to the merits of the Information.

Three Rivers, 25th September 1811.

(Signed)

A. BERTHELOT,

Acting for the Atty. Genl.

N<sup>o</sup>;

175  
APPENDIX (I)

No. 72.

K. B. September Term 1811.

Attorney General's Motion to set aside the Defendant's Plea  
to the Information.

Our Lord the King,

vs.

*Pierre Ignace Daillebout,*

Def.

and

*Joseph Boucher de Montarville, Esq.*

*et uxor, Intervening.*

Filed this 26th Sept. 1811.

(Signed) THS. & FR. P.

DISTRICT



APPENDIX (I.)

DISTRICT OF  
THREE-RIVERS. }

*King's Bench.*

Our Lord the King,

vs.

*Pierre Ignace Daillebout,*

Defendant,

and

*Joseph Boucher de Montarville,*

*et uxor.*

Intervenant.

Motion to have the cause, fixed to be heard to-morrow on the Point of Law, postponed to the 27th instant.

Three-Rivers, 23d September 1811.

(Signed)

A. BERTHELOT,

Attorney acting for the

Attorney General.

APPENDIX (I)

*In the King's Bench.*

No. 72.

September Term 1811.

Our Lord the King.

vs.

*Pierre Ignace Daillebout, Defendant.*

and

*Joseph De Montarville, et uxor.*

Intervenant.

The Attorney General's Motion to be heard on:  
the Point of Law.

Filed 26th Sept. 1811.

(Signed)

THS. & FR. P.

(Translation.)

DISTRICT OF }  
Three-Rivers. }

COURT OF KING'S BENCH,

SEPTEMBER TERM, 1811.

Our Sovereign Lord the King, Plaintiff,

vs.

*Pierre Ignace Daillebout, Esquire, Defendant,*

and

*Montarville, et uxor.*

Intervenant.

**T**HE Intervening party moves for leave to annex to the

**T 2**

exhibits

APPENDIX (I)

exhibits of the Intervening party an Extract which the Intervening party has been unable to procure before this time.

Three Rivers, 29th September, 1811.

(Signed) P. VEZINA,

Atty. of the Intervg. party.

---

No. 72.

*Court of King's Bench.*

September Term, 1811.

Motion to be admitted to file the new Exhibit

*Dominus Rex,*

vs.

*Daillebout, Esquire,*

and

*Montarville, Esq. et uxor.*

Filed 29th Sept. 1811.

(Signed) THS. & FR. P.

DISTRICT

APPENDIX (1)

DISTRICT OF  
THREE-RIVERS.

*Court of King's Bench.*

September Term 1811.

*Dominus Rex.*

vs.

*Pierre Ignace Daillebout, Esquire,*  
Defendant,

and

*Joseph Boucher, Esquire, et uxor.*

Intervenant.

Replication.

**T**HE intervening party confess that the said Defendant has never had nor could have had possession of the House and Lots in question, and that they reduce their Intervention solely to the point of the nullity of the Will of the late Messire P. François Garrault otherwise called St. Onge.

Wherefore the said Intervening party pray Judgment according to the conclusions of their Intervention upon the nullity of the Will in question, desisting from further and other conclusions thereupon taken, with costs.

Three Rivers, 16th March 1812.

(Signed)

P. VEZINA,

Atty. of the Intervening party.

(Indorsement.)

**A P P E N D I X (I.)**

*(Indorsement.)*

**No.**

*Court of King's Bench.*

**September Term, 1811.**

**Replication.**

**D. Rex,**

*vs.*

**P. I. Daillebout, Defendant.**

**and**

**J. Boucher, Esqr. & uxor.**

**Intervening party.**

**E.**

**Filed 16th March, 1812.**

**(Signed) H. FR. P.**

**(Signed) P. VEZINA.**

**Atty. of Interv.**

***(Translation.)***

143  
**A P P E N D I X (I.)**

*(Translation.)*

**THREE RIVERS.**

*King's Bench.*

**Our Lord the King**

**vs.**

**P. I. Daillebout,**

**Defendant.**

**and**

*Joseph Boucher de Montarville, Esquire.*

*& Uxor.*

**Intervening.**

**Motion that the Cause be argued *de novo* on the merits on the 22d Instant.**

**Three-Rivers, 21st September, 1812.**

**(Signed)**

**A. BERTHELOT,**

**Acting for the Atty. Genl.**

**No.**

**A P P E N D I X (I)**

No. 72.

*King's Bench.*

September Term 1811.

Motion to reargue the Cause on the merits.

Our Sovereign Lord the King,

*vs.*

Pierre Ignace Daillebout,

*and*

Joseph Boucher de Mentarville,

*et uxor.*

Filed, 21st September, 1812.

(Signed H. & FR. P.

---

*(Translation.)*

Transcript of Record.

**THREE-RIVERS.**

*King's Bench,*

Three-Rivers,

Tuesday, 17th September, 1811.

PRESENT,

The Honourable *Jordan Williams,* }  
*L. C. Foucher.* } Justices.

Our

APPENDIX (I.)

Our Sovereign the Lord King.  
vs.  
*Pierre Ignace Daillebout*,  
Esquire; Testamentary Executor of the late Messire de St. Onge. } Defendant. } M. Berthelot appears for our Sovereign Lord the King. The Defendant in his quality aforesaid appears in person and says by way of *défense* that he has nothing to offer and relies entirely on the Justice of the Court.

---

Saturday, 21st September, 1811.

PRESENT

The Honourable *Jenkin Williams*, }  
*Js. Chs. Foucher*. } Justices.

Our Sovereign Lord the King, }  
vs. } Joseph Boucher de Montarville, Esquire, and Marie Josephte Avrard his wife, move  
*Pierre Ignace Daillebout*, } Defendant. } for leave to intervene in this Cause and also for delay to file their exhibits in support of their Intervention.

The Parties having been heard,

*Cur. adv. vult.*

---

Monday, 23d September, 1811.

PRESENT

The Honourable *Jenkin Williams*, }  
*Js. Chs. Foucher*. } Justices.

Our



## APPENDIX (I.)

Our Sovereign Lord the King, }  
 vs. }  
*Pierre Ignace Daillebout, Esq.* }  
 and }  
*Joseph Boucher, Esq. et uxor.* }  
 Intervening party. }  
 Esquire, Sieur de Montarville, and Marie Josephte Avrard, }  
 his wife, to intervene in this Cause, and grants them a delay }  
 until Wednesday next, to file their exhibits in support of their }  
 Intervention.

Thursday, 26th September, 1811.

PRESENT

The Honourable *Jenkin Williams,* }  
*Js. Chs. Foucher.* } Justices.

(Original.)

Our Sovereign Lord the King, }  
 vs. }  
*Pierre Ignace Daillebout, Esq.* }  
 and }  
*Joseph Boucher, Esq. et uxor.* }  
 Intervening party. }  
 Mr. Berthelot acting for the }  
 Attorney General moves, that }  
 the Defendant's Plea or *défense* }  
 to the *Requête* of the Intervene- }  
 ning parties be set aside inas- }  
 much as it contains a Plea or }  
*défense* to the merits of the In- }  
 formation, the said Defendant }  
 according to the rules of this }  
 Court having no right on the }  
 24th inst. to file such a Plea or }  
*défense* to the merits of the }  
 Information.

(Translation.)

145

# APPENDIX (I.)

(Translation.)

The Court having heard the Parties, considering that the Defendant's Paper is not a *défense*, nor can in any way be taken for further answers than he has already made to the information of His Majesty's Attorney General by which the said Defendant joined issue by his answers of the seventeenth instant, order that the said Mr. Berthelot take nothing by his said motion.

On motion of Mr. Berthelot and with consent of Parties the Court fixes this Cause for hearing *en Droit* to-morrow.

---

Friday, 13th March, 1812.

PRESENT

The Honourable *Isaac Ogden,*  
*Is. Chs. Foucher.* } Justices.

Our Sovereign Lord the King,  
vs.  
*Pierre Ignace Daillebout, Esq.*  
and  
*Joseph Boucher, Esq. et uxor.*  
Intervening. } On motion of Mr. Bowen  
on the part of our Sovereign  
Lord the King the Court fixes  
this Cause to be heard *de no-  
vo* on Monday next.

V 2

Monday

A P P E N D I X (1.)

Monday, 16th March, 1812.

PRESENT,

The Honourable *Isaac Ogden,*  
*Is. Chs. Foucher.* } Justices.

Our Sovereign Lord the King,

vs.

*Pierre Ignace Daillebout,* Esq.

and

*Joseph Boucher,* Esq. *et uxor,*

Intervening party.

The Parties having been  
heard. *Cur. adv. vult.*

Monday, 21st September, 1812.

PRESENT

The Honourable *Is. Chs. Foucher,* } Justices.  
*Olivier Perrault,* }

Our Sovereign Lord the King,

vs.

*Pierre Ignace Daillebout,* Esq.

and

*Joseph Boucher,* Esq. *et uxor.*

Intervening party.

On motion of Mr. Berthelot  
on the part of our Lord the  
King, and with consent of the  
parties, the Court fixes the  
Cause to be heard *de novo*  
to-morrow.

Tuesday, 22d September, 1812.

PRESENT

The Honourable *Is. Chs. Foucher,* } Justices.  
*Olivier Perrault* }

Our

APPENDIX (I.)

Our Sovereign Lord the King,  
 vs.  
*Pierre Ignace Daillebout*, Esq.  
 and  
*Joseph Boucher*, Esq. *et uxor.*  
 Intervening party.

The Parties having been heard. *Cur. adv. vult.*

Thursday, 24th September, 1812

PRESENT

The Honourable *Ls. Chs. Foucher*,  
*Olivier Perrault*. } Justices.

Our Sovereign Lord the King,  
 vs.  
*Pierre Ignace Daillebout*, Esq.  
 heretofore of the Town of Three Rivers now residing in the Parish of St. Jean Baptiste de Nicolet Testamentary Executor of the late Messire De St. Onge.  
 Defendant.  
 and  
*Joseph Boucher* Esquire, *Sieur de Montarville* and *Marie Josephte Avrard*, his Wife, Intervening Party.

The Court having heard Mr. Berthelot, Attorney for and in the name of His Majesty; the Intervening party by their Advocate; the Defendant having heretofore appeared and submitted to the Judgment of the Court, and having maturely examined the proceedings and productions of the parties in this cause, adjudge that the conclusions taken by the Attorney General in and by his information in this cause, are inadmissible, and in consequence dismiss the said conclusions, and, deciding upon the merits of the intervention of the said

*Joseph*

## A P P E N D I X (I.)

*Joseph Boucher* and his wife, adjudge and declare that part of the Will of the said *Pierre François Garrault dit St. Onge*, bearing date the third of September, one thousand seven hundred and ninetyfour, by which he directs that his real property shall be sold and the proceeds distributed, one half for the indigent invalids of the Hospital of Religious Ursulines of Three Rivers, and the other half to be applied to the decoration of the Church of the said religious Ladies Ursulines of *Three-Rivers*, is null as being made in contravention of the Laws in force in this Province : in consequence set a side, annul and rescind that part of the said Will, and condemn the Defendant to deliver to the said intervening party in their quality, the possession of the hereditaments in the said Will mentioned and of the lot (*emplacement*) in the said information described, without costs against the Defendant.

(Original.)

I do hereby certify that the foregoing is a true extract from the Register of the Court of King's Bench for the District of Three-Rivers.

*Three-Rivers*, 24th November, 1812.

(Signed) H. FRASER, P. K. B.

Certified,

LS. MONTIZAMBERT.

C. C. A.

147  
APPENDIX (I.)

F

(Translation.)

DISTRICT OF  
MONTREAL

Court of King's Bench.

Tuesday, 29th November, 1815.

No. 308, Nov. 1815.

Louis Gibault, }  
vs. } Plaintiff's Witnesses, *François Sans Quar-*  
Joseph Barril dit } *tier Joseph Coté.*  
Namur. } The Court, on motion of the Plaintiff  
allows him to examine the Defendant upon  
*Faits et Articles.*

The Defendant was examined accordingly.

Defendant's witnesses, *Pierre Renoit, Antoine Gauthier, Joseph Brousseau, Felix Brien, Joseph Belanger, and Madame Nicolas Charbonneau.* The Defendant refusing to proceed to his proof.

C. A. V.

(A true Copy)

REID, LEVESQUE et MONK.

P. B. R.

A P P E N D I X (1)

G

DISTRICT OF }  
MONTREAL. }

Court of King's Bench.

Thursday, 30th November, 1815.

No. 308. Nov. T. 1815.

*Louis Gibault* of Montreal,  
Merchant,  
vs.  
*Joseph Baril dit Namur*, of  
the same place, also Mer-  
chant.  
and  
*E. Contra.*

The Court having heard the parties and Witnesses both on the Demand in chief and on the incidental demand, deciding upon the whole and adjudging to the Defendant payment of three months rent, condemn the said Defendant to pay and reimburse to the Plaintiff the sum of three pounds fiveshillings currency, an excess received by the said Defendant from the said Plaintiff in money and in wood upon the said rent of a room according to lease of the thirteenth of October last, and over and above the said three months which the Court allows the said Defendant, and condemn the said Defendant to pay costs.

(A true Copy.)

REID, LEVESQUE and MONK.

P. B. R.

other

148  
APPENDIX (1)

(Other Papers produced by Mr. Porteous.)

(Translation.)

(L. S.) GEORGE the THIRD by the Grace of God of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King Defender of the Faith.

To, *Joseph Baril* otherwise called *Namur* of Montreal, Merchant, the Defendant in the action.

**Y**OU are hereby enjoined and ordered to pay to the Plaintiff the sum of £11 expressed in the foregoing declaration, with that of 7s. 8d. amount of costs, or else to appear either in person or by some one impowered by you before the Justices of our Court of King's Bench at the Court House at Montreal on Friday the twenty-fourth day of November instant at the hour of nine in the forenoon, upon which day the contents of the *Demande* made against you in the said Declaration will be heard and finally adjudged. Failing which you will be condemned by default.

Witness the Honourable *Isaac Ogden*, Esquire one of the Justices of our said Court at Montreal on the 20th day of Nov. 1815 in the 56th year of our reign.

To a Bailiff (A true Copy)

to be served. (Signed) REID, LEVESQUE and MONK.

P. B. R.

REID, LEVESQUE and MONK.

P. B. R.



A P P E N D I X (I.)

308.

DISTRICT OF  
MONTREAL.

COURT OF KING'S BENCH,

The 20th day of November, 1815.

*Louis Gibeau of Montreal, Merchant,*

Plaintiff.

vs.

*Joseph Baril dit Namur of the same place,*

Defendant.

**T**HE Plaintiff sues the Defendant for the sum of eleven pounds currency due to him as follows—Six pounds being the value of four cords of hard wood furnished and delivered by him to the Defendant, and three pounds being for monies had by the Defendant of him in advance upon the lease made to him by the Defendant of an apartment in his house situated in St. Laurence Suburbs, as is more fully explained in the *Acte* passed between the parties, received on the 13th of October last, by Mr. Desautels Notary, at Montreal, which apartment the Defendant was compelled to abandon fifteen days since, from want of the repairs necessary thereto, which the Defendant neglected to make, although often required, and which moreover the Plaintiff gave up to him at the request and with the consent of the said Defendant—which said sum although often demanded still remains due—Wherefore the Plaintiff prays judgment.

Je.

149

APPENDIX (1.)

**I** the undersigned Bailiff do certify that under and by virtue of a Writ of execution issued from His Majesty's Court of King's Bench in and for the District of Montreal and province of Lower Canada signed by the Honourable *Louis Charles Foucher* Esquire, one of the Justices of our said Court, to me directed and delivered, dated the thirtieth day of November, one thousand eight hundred and fifteen, at the suit of *Louis Gibeau* of Montreal, Merchant, Plaintiff, against the moveable property and effects of *Joseph Baril* otherwise called *Namur* of the same place, also Merchant, Defendant, for the sum of five pounds seventeen shillings and two pence currency, being the principal sum and costs of the said execution, I did for the purpose repair to the domicile of the said Defendant, and in order to seize and take the same in execution, or so much thereof as will suffice to satisfy the amount of the said debt and the costs mentioned, I did seize and take in execution as belonging to the said Defendant the articles following, that is to say: one large double stove of Iron, with the pipe thereof, and one Horse having white hair. I do further certify that I seized the above mentioned effects in the house of the said Defendant in the Suburbs of *St. Lawrence* at Montreal, on the fourteenth day of December, one thousand eight hundred and fifteen.

(Signed) JOHN MONTGOMERY, Bailiff.

Bill of the costs,	£2 9 8,
Debt,	3 5 0,
Execution,	0 2 6,

£5 17 2,

(Signed) JOHN MONTGOMERY, Bailiff.

APPENDIX (I.)

H

(Translation.)

Montreal,

Court of King's Bench.

Saturday, 28th May, 1814.

No. 146, September Term, 1813.

*Susane Lahaie* Widow of } The Court having heard Joseph  
*Jacques Liberson* of Ste. } Payment an *expert* named in this  
Genevieve. } cause, and examined the report and  
vs. } plan, returned by him in the said  
*Louis Cousineau* of the } cause, condemn the Defendant to  
same place Yeoman. } pay to the Plaintiff the sum of three  
pounds currency, for the causes mentioned in the Declaration,  
with costs.

(A true Copy.)

REID, LEVESQUE and MONK,  
P. B. R.

I

(Translation.)

DISTRICT OF  
Montreal. }

Court of King's Bench.

Saturday 28th May, 1814.

No. 146, Sept. 1813.

*Susanne Lahaie* and } The Court having heard Joseph Paye-  
*Jacques Liberson* of } ment the *expert* named in this cause, or-  
Ste. Genevieve. } der that the parties do make proof on the  
vs. } thirtieth day of June next, of the facts  
*Louis Cousineau* of } following that is to say, 1st whether the  
the same place Yeoman. } garden or ground in dispute were enclosed  
in March one thousand eight hundred  
and

**A P P E N D I X (I.)**

and ten. 2d of what the said ground consists as well as that designated by the name of an Orchard. 3d whether the said ground in dispute, and the said Orchard were separate from each other and how. 4th All other circumstances indicating whether the said ground were the garden reserved mentioned in the donation of the twentieth of March, one thousand eight hundred and ten.

(A true Copy.)

**REID, LEVESQUE and MONK,**

**P. B. R.**

**K**

(Translation.)

**Montreal,**

**Court of King's Bench.**

**Monday, 12th September, 1814.**

**No. 146, September, 1813.**

**Susanne Lahaie Widow of Jacques Liberson of Ste. Genevieve.** } The Court having heard the parties and their witnesses examined the pleadings and especially the Acte of Donation of the

**Louis Cousineau of the same place Yeoman.** }  
twentieth of March, one thousand eight hundred and ten, and maturely considered the whole, discharge the Defendant from the action brought against him, without costs.

(A true Copy.)

**REID, LEVESQUE and MONK,**

**P. B. R.**

**L.**

# APPENDIX (I.)

## L

(Original.)

Commission appointing Louis Charles Foucher, Esquire, to be Provincial Judge in and for the District of Three Rivers.

(Signed) ROBT. S. MILNES,  
Lieutenant Governor.

GEORGE THE THIRD, by the Grace of GOD of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King Defender of the Faith.

FIAT.

Recorded in the Office of enrollments at Quebec the 14th day of January 1803, in the second Register of Letters Patent and Commissions.

Folio 87.

(Signed) NATH. TAYLOR  
Depty. Register.

To our trusty and well beloved LOUIS CHARLES FOUCHER, and to all others whom these presents may concern; GREETING:—  
Know ye that we having taken into our Royal consideration the loyalty, integrity and ability of you the said LOUIS CHARLES FOUCHER of our Especial Grace, certain knowledge and mere motion, have assigned, constituted and appointed and by these presents do assign, constitute and appoint you the said LOUIS CHARLES FOUCHER Our Provincial Judge for the District of Three Rivers in our Province of Lower Canada, and also one of our Judges of our Court of King's Bench to be holden in our said District of Three Rivers: to have hold and exercise and enjoy the said Office and Place unto you the said LOUIS CHARLES FOUCHER for and during our pleasure and your residence within our said Province of Lower Canada; together with all and singular the rights, profits, privileges and emoluments unto the said Place and Office belonging, with full power and authority to hold our Provincial Court of the said District of Three Rivers at such times and places and all Civil Pleas to hear and determine, when by Law the same may be or ought to be done, and all and every the rights, duties and functions of our Provincial Judge of the District aforesaid to exercise, perform and fulfil. In testimony whereof we have caused these our Letters to be made Patent and the great Seal of our said Province to

be

**A P P E N D I X (I)**

be hereunto affixed, Witness our trusty and well beloved Sir ROBERT SHORE MILNES, Baronet. our Lieutenant Governor of and for our said Province of Lower Canada at our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province, the first day of January, in the year of our Lord one thousand eight and three, and in the forty third year of our Reign.

(Signed)

**R. S. M.**

(Signed) **NATH. TAYLOR,**

**D. Secy.**

I do hereby certify the foregoing to be a true Copy of the Original as on Record in the Provincial Secretary's Office in a Register, intituled, Reg: of Comms. and Letters Patent, No. 2, Folio 87.

Provincial Secretary's Office,

Quebec, 14th February, 1817.

(Signed)

**JNO. TAYLOR,**

**Deputy Secretary**

**and Register.**

# APPENDIX (I)

## M

Province of }  
Lower-Canada. }

(Signed) **GEORGE PREVOST.**

**GEORGE the THIRD**, by the Grace of God of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, King defender of the Faith.

COMMISSION.

Appointing Louis Charles Foucher Esq. }  
one of the Justices of the Court of King's }  
Bench for the District of Montreal. }

To our trusty and well beloved **L. C. Foucher Esq.** and to all others whom these presents may concern.

Recorded in the office of enrollments at }  
Quebec, the 11th day of December, 1812. }  
In the Fourth Register of letters patent }  
and Commissions. Folio, 38. (Signed) }  
**JOHN TAYLOR,** Dept. Secy. }

Know Ye that we having taken into our Royal consideration, the loyalty, integrity and ability of you the said Louis Charles Foucher, of our especial grace, certain knowledge and mere motion,

have assigned constituted and appointed, and by these presents do assign constitute and appoint you the said Louis Charles Foucher, one of our Justices of our Court of King's Bench for the district of Montreal, in our province of Lower Canada, in the room and place of Pierre Louis Panet, Esquire, deceased.—To have hold and exercise, and enjoy the said office, unto you the said Louis Charles Foucher for and during our Pleasure, and your residence within our said province of Lower-Canada, together with all and singular the rights, profits, privileges and emoluments unto the said Place and Office belonging with full power, all and every the Rights and Privileges of a Justice of our said Court of King's Bench for the district of Montreal aforesaid, to exercise and perform in as full and ample a manner as the same by law may or ought to be done. In testimony whereof we have caused these our letters to be made patent and the great seal of our province of Lower-Canada to be hereunto affixed and the same to be entered of Record in our Register's office, or office of Enrollments in our said province of Lower-Canada, Witness our trusty and well beloved Sir **GEORGE PREVOST**, Baronet, our Captain General and Governor in Chief in and over our provinces of Lower-Canada, Upper-Canada, Nova-Scotia, New-Brunswick, and their several Dependencies, Vice-Admiral of the same Lieutenant-General and Commander of all our forces in the said Provinces, and in the Islands of Newfoundland, Prince Edward, Cape Breton and Bermuda. &c. &c. &c.

At Our Castle of St. Lewis in our city of Quebec, in our said Province, the tenth day of December, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and twelve, and of our reign, the fifty-third. G. P.

(Signed) **JOHN TAYLOR**, Depy. Secy.

I do hereby certify the foregoing to be a true copy of the original as on Record in the Provincial Secretary's Office in Register, intituled "Register of Commissions and Letters patent N<sup>o</sup>. 4,—Folio, 38.

(Signed)

Quebec, 14th February, 1817.  
**JOHN TAYLOR**, Depy. Secy.  
and Register.

132  
APPENDICE. ( I. )

# RAPPORT.

---

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

CHAMBRE DE COMITÉ,  
Lundi, 27<sup>e</sup>. Janvier, 1817.

**E**N Comité sur les Articles d'Accusation contre LOUIS CHARLES FOUCHER, Ecuyer, l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal.

Présens—Messieurs *Ogden, Taschereau, Panet et Sherwood.*

Mr. *Ogden* appelé à la Chaire.

Lu l'Ordre de référence.

Lu aussi les Articles d'Accusation contre le dit LOUIS CHARLES FOUCHER, Ecuyer.

Mr. *Cuvillier* a soumis au Comité les noms de différentes personnes qu'il désiroit faire entendre au soutien des dites Accusations.

ORDONNE', Que le Président envoie des ordres pour faire paroître devant le Comité les personnes mentionnées dans la liste fournie par Mr. *Cuvillier*,

B

*Samedi*



## A P P E N D I C E. ( I. )

*Samedi, 1er. Février, 1817.*

**L**E Comité ayant été informé que plusieurs des témoins attendoient dans la Garde-Robe, *Jean Baptiste Normand*, Charpentier, demeurant en la Paroisse de *Ste. Anne* de la *Mascouche du Page*, a été appelé et a répondu aux Questions qui lui ont été faites, comme suit :

Q. Avez-vous en aucun tems obtenu Jugement contre *Austin Cuvillier*, Ecuyer, dans la Cour du Banc du Roi du District de *Montréal*?

R. Oui, il y aura de cela trois ans dans le mois d'Avril prochain ; J'avois institué l'action dans le mois de Février 1813, pour £40.

Q. Avez vous fait exécuter ce Jugement ?

R. Un an après la date de ce Jugement, mon Avocat *Mr. O'Sullivan* n'ayant pas procédé, j'ai moi-même fait une motion en Cour pour renouveler ce Jugement, et j'ai donné cette motion à *Mr. le Juge Foucher* qui étoit alors sur le siège ; ce dernier l'a remise à *Mr. le Juge Reid* qui l'a donnée à *Mr. Monk*, Greffier, qui l'a mise sur sa table ; la Cour étoit d'opinion que le Jugement devoit être renouvelé. J'ai ensuite fait sortir une règle à cet effet, et après qu'elle a été signifiée, le Jugement a été renouvelé. J'ai ensuite envoyé un Bailli avec une saisie chez *Mr. Cuvillier*, et *Madame Cuvillier* a dit que les meubles et effets que l'on vouloit saisir n'appartenoient pas à *Mr. Cuvillier*. J'ai ensuite transporté ce Jugement en faveur de *Mr. Lacroix* l'un des Avocats de *Montréal*, que j'ai rencontré par hazard dans la Rue, et cela

153

A P P E N D I C E. ( I. )

cela pour une considération de Cent-vingt Piastres. Il m'a payé cette somme, et je lui ai donné une Procuration à l'effet de prélever le montant du Jugement sur *Mr. Cuvillier*, avec les frais de l'Exécution, qui pouvoient se monter à environ Deux Livres Courant.

Q. Avez-vous eu alors, ou dans aucun autre tems, et en quel endroit, aucune conversation à ce sujet avec *Mr. Le Juge Foucher* ?

R. La seule conversation que j'ai eue avec *Mr. Le Juge Foucher*, sur ce sujet, est lorsqu'il étoit en Cour sur le Siège, et lorsqu'il a donné la motion au Greffier pour renouveler le Jugement, me disant, *Normand tu paroîtras toi-même.*

Q. Vous souvenez-vous si *Mr. Cuvillier* a été chez vous, le 9 de Janvier dernier, ou à la maison de *Mr. Montigny*, dans votre voisinage ?

R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous qu'*Antoine Perrault* avec le Domestique de *Mr. Cuvillier*, ont été chez *Mr. Montigny* ?

R. Oui, j'ai connoissance que *Mr. Cuvillier* et *Antoine Perrault* sont venus chez *Mr. Montigny*; je crois que *Perrault* avoit été envoyé chez moi comme espion. *Perrault* m'a demandé si j'avois été bien payé par *Mr. Cuvillier*; je lui ai dit que je ne l'avois pas été par ce dernier, mais par *Mr. Lacroix*. *Perrault* m'a alors demandé si j'avois été conseillé par *Mr. le Juge Foucher*, je lui ai dit qu'oui; il m'a en

## A P P E N D I C E. ( I. )

outre demandé ce que Mr. le Juge FOUCHER m'avoit dit ; je lui ai fait réponse—“ comment, *Perrault*, tu as été officier “ de la Cour, et tu me demandes cela ; il ne faut pas déclarer les conseils que l'on reçoit des Juges.” J'ai donné ces réponses à *Perrault* pour me moquer de lui ; il étoit en train alors.

Q. Avez-vous déclaré en présence de *Perrault* et du Domestique de *Mr. Cuvillier*, que vous aviez été conseillé par Mr. Le Juge FOUCHER, et qu'il vous avoit dit qu'il seroit sur le Siège, et qu'il donneroit son assistance dans l'affaire, et aussi qu'il vous enjoignoit d'en garder le secret ?

R. Oui, j'ai déclaré à *Perrault* que le Juge FOUCHER m'avoit conseillé ; mais je ne lui ai pas déclaré en aucun tems que Mr. le Juge FOUCHER m'avoit dit qu'il seroit sur le siège et qu'il m'enjoignoit d'en garder le secret.

Q. Depuis le 9me. Janvier dernier, avez vous rencontré *Mr. Lacroix* ?

R. Je l'ai vu, le 17 Janvier dernier, sur le nouveau Marché à *Montréal*.

Q. Quand vous avez vu *Mr. Lacroix* alors, lui avez vous dit que *Mr. Cuvillier* avoit été chez vous pour espionner ?

R. Oui.

Q. *Mr. Lacroix* ne vous a t-il pas dit alors de ne pas être inquiet, si vous étiez amené devant la Chambre d'Assemblée, et que vous seriez payé ?

R,

154

A P P E N D I C E. ( I. )

R. Oui, et j'ai demandé à *Mr. Lacroix*, s'il pouvoit résulter quelque mal au sujet de la conversation que j'avois eue en badinant avec *Perrault* ; il m'a dit d'abord, que si j'avois tenu ces propos en badinant, il n'en pouvoit résulter aucun mal ; que si *Mr. Cuwillier* m'attaquoit en Cour ou ailleurs, mon tems seroit bien payé, J'ai pensé alors que je serois payé aux dépens de celui qui m'attaqueroit.

L'examen de *Jean Baptiste Normand*, a été alors ajourné au trois du courant.

---

*Lundi, le 3e. Février, 1817.*

**P**RESENS—Messieurs *Ogden, Taschereau, Panet et Sherwood.*

*Mr. Ogden* appelé à la Chaire.

Le Comité a procédé à la continuation de l'examen de *Jean Baptiste Normand*, comme suit :

Q. Avez-vous vu *Mr. le Juge Foucher* depuis l'instant que vous avez reçu l'ordre de paroître devant ce Comité ?

R. Non.

Q. Avez-vous vu *Mr. Lacroix*, depuis ce tems ?

R. Oui ; je l'ai vu Jeudi, le 30 Janvier dernier, jour de mon départ pour venir paroître devant ce Comité.

Q. Quelle conversation avez-vous eue avec lui ?

R.

## A P P E N D I C E : ( I . )

R. Je lui ai dit que j'étois sur mon départ ; que je ne connoissois rien de ce qu'on vouloit me demander. Il m'a dit " Allez toujours, " il faut obéir aux ordres de la Chambre."

Q. A-t-il été question d'autre chose ?

R. Je lui ai dit qu'il étoit pénible pour moi qui étois pauvre de faire un tel voyage. Il m'a dit, " Allez toujours, je suis pour des- " cendre à *Québec*, et en parlant au Comité je trouverai le moyen de " vous faire payer.

Q. N'avez-vous pas, dans le cours de l'année dernière, déclaré à *Julien Perrault*, à *Délorme*, à *Bélaïr*, et à plusieurs autres personnes, que si vous étiez venu à bout de réussir à vous faire payer de *Mr. Cuvillier*, c'étoit grace aux conseils de *Mr. le Juge Foucher* ?

R. Non, jamais, en aucun tems. J'en suis certain.

Q. N'avez-vous pas eu de fréquentes communications dans le cour de l'Hyver et du Printems dernier, avec *Julien Perrault* et autres, à l'égard du jugement que vous avez obtenu contre *Mr. Cuvillier* ?

R. L'automne dernier je me suis rencontré avec *Bélaïr* et *Julien Perrault* ; on a parlé du jugement, mais il n'a été nullement question du Juge FOUCHER ; excepté qu'il me dirent alors, " Le Juge FOUCHER " te protège ;" je leur ai répondu, " il me protège comme les autres".

Q. Dans cette conversation, ou en aucun autre tems, n'avez-vous pas déclaré à *Julien Perrault*, à *Bélaïr* ou à d'autres, que vous aviez été mis sur la piste, ou dans le bon chemin, afin de réussir dans votre poursuite contre *Mr. Cuvillier* ?

R. Oui, je l'ai déclaré aux personnes ci-dessus nommées, et à beaucoup d'autres. Q.

15

## A P P E N D I C E. ( I. )

Q. N'avez-vous pas tenu ces propos dans le tems que Messieurs les Avocats du Barreau de *Montréal* avoient cessé de pratiquer à ce Barreau ?

R. Oui, c'est pendant ce tems-là.

Q. De quelles personnes entendiez-vous parler, lorsque vous disiez, que l'on vous avoit mis sur la piste ou dans le bon chemin ?

R. Je voulois parler de Mr. *Delorme*, de Mr. *Cadieux*, et de beaucoup d'autres, mais non de Mr. Le Juge FOUCHER.

Q. Mr. Le Juge FOUCHER vous a-t-il dit en aucun tems d'aller trouver Mr. *Viger* ou Mr. *Lacroix* ?

R. Non.

Le Comité s'est alors ajourné.

---

*Mercredi, 5 Février, 1817.*

**L**E Comité s'est assemblé—  
Présens—Messieurs *Ogden*, *Sherwood*, *M'Cord*, *Languedoc*,  
*Taschereau*, *Gugy* et *Panet*.

Mr. *Ogden* dans la Chaire.

Le Comité alors a examiné *Antoine Louis Lévesque*, Ecuyer, de *Montréal*, comme suit :

Q. N'êtes vous pas l'un des Greffiers de la Cour du Banc du Roi, pour le District de *Montréal* ?

R.

## A P P E N D I C E. ( I. )

R. Je suis l'un des Protonotaires de cette Cour, et en cette qualité je suis l'un des Gardiens des Records de la dite Cour.

Q. Etes-vous en possession du Record de la dite Cour dans la cause de *Pierre Ignace Daillebout*, Demandeur, contre *Etienne Duchesnois*, Défendeur, et *Etienne Duchesnois*, Demandeur en garantie, contre *Thomas Coffin*, Défendeur en garantie ?

R. Oui, et je le produis devant le Comité, avec une copie certifiée des Jugemens interlocutoires rendus dans cette cause, marquée A (\*). Je laisse cette copie pour l'usage du Comité. Je produis aussi les projets des dits Jugemens interlocutoires—Ayant reçu un ordre du Comité de mettre devant lui le Record dans la cause ci-dessus mentionnée, ou une copie certifiée d'icelui, dans un délai trop court pour faire ou faire faire une copie de tous les Papiers qui composent le record, j'ai, en obéissance au dit ordre, pris le dit record des archives de la Cour du Banc du Roi de Montréal, pour le mettre devant ce Comité.

Q. N'y a-t-il pas dans ce record des Jugemens interlocutoires écrits de la main de Mr. Le Juge FOUCHER de la Cour du Banc du Roi de Montréal, et s'il y en a produisez-les ?

R. Dans le Record que je produis se trouvent trois projets de jugemens interlocutoires rendus dans la cause susdite ; et ces projets sont écrits de la main de Mr. le Juge *Foucher*, l'un des Juges de la dite Cour.

Q. Ya-t-il eu un jugement final et définitif prononcé dans cette cause : et en quel tems ?

R. Oui ; et le jugement final en cette cause est du 20e. Octobre, 1814. Je ne puis dire s'il a été prononcé Cour tenante ce jour-là, mais il fut enregistré, et porte sa date au Régître de la dite Cour du

---

(\*) Pour ce Papier, voyez la note A, à la fin de ce Rapport.

156

A P P E N D I C E. ( I. )

20e. Octobre, 1814. Je produis et laisse pardevers le Comité une copie du dit jugement final qui se trouve dans le papier marqué A.

Q. Avez-vous vu le projet de ce jugement final ou définitif ?

R. Oui ; je crois l'avoir vu.

Q. Etoit-il écrit de la main du Juge *Foucher* ?

R. Je n'ai pas un souvenir parfait de l'écriture du dit projet de Jugement final ; parceque ce projet, ainsi que ceux de tous les jugemens définitifs, rendus dans le Terme d'Octobre, 1814, ont été remis, suivant l'usage, à l'Honorable Juge en Chef *Monk*, dans la vacance, après l'enregistrement des dits jugemens définitifs. Il y a de cela un peu plus de deux ans.

Q. Avez-vous aucun souvenir quelconque de ce fait ?

R. Il n'y a que trois Juges de la Cour du Banc du Roi du District de *Montréal* qui écrivent les projets des jugemens, lorsqu'ils n'ordonnent point au Greffier de le faire. Je ne puis me ressouvenir quel est celui des trois Juges qui a écrit le dit projet de jugement, mais je crois bien que ce n'est pas moi qui l'ai dressé.

Q. N'y a-t-il pas dans le Record une règle de consentement signée par les Avocats des parties, en date du dernier jour du Terme, consentant à ce que jugement soit rendu dans la vacance ?

R. Oui ; et j'en produis une copie certifiée, marquée B (\*).

Q. Mr. le Juge *Foucher* a-t-il siégé lorsque cette cause a été plaidée au mérité ?

R.

---

(\*) Pour ce Papier, voyez la Note B, à la fin de ce Rapport.



## A P P E N D I C E. ( I. )

R. Non.

Q. A-t-il souvent siégé dans le Terme d'Octobre, 1814 ?

R. Mr. Le Juge FOUCHER n'a siégé que les deux ou trois premiers Jours de ce terme-là.

Q. Quelle en étoit la cause ?

R. La Maladie.

Q. Vous rappelez-vous que dans la vacance d'Octobre 1814, le Juge FOUCHER ait envoyé chercher au Greffe le record en question ?

R. Non.

Q. Vous rappelez-vous que le record ait été envoyé chez quelqu'un des Juges dans cette vacance ?

R. Non.

Q. Avez-vous eu dernièrement quelque conversation avec le Juge FOUCHER à l'égard du record en question, et quand ?

R. Je ne puis dire le jour, et je ne puis pas même appeler cela conversation. Il y a quelques jours l'Honble. Juge FOUCHER entra dans mon Bureau, et vit le Record en question sur l'une des Tables du Greffe. Il l'examina en ma présence et celle de quelques Messieurs du Barreau : ayant vu les Projets des trois Jugemens interlocutoires écrits de sa main, et maintenant produits, il dit, " c'est surprenant, " car c'est le Juge Reid qui a rendu ces Jugemens," ou autres paroles équivalentes. J'ai informé Mr. le Juge FOUCHER, que je descendrois à Québec, en obéissance à l'ordre de ce Comité.

Q. Le Juge FOUCHER, ne vous a-t-il pas trouvé en faute de ce que vous

157

## A P P E N D I C E. ( I. )

vous laissiez les Projets de Jugemens dans les liasses des Causes, disant que cela faisoit voir quel Juge avoit prononcé Jugement ?

R. Un jour l'Honble. Juge FOUCHER, me demanda (et je crois que c'est dans le mois de Janvier dernier) comment il se faisoit que les Projets de Jugemens se trouvoient dans les Records, et que chacun pouvoit en prendre communication ; cette question me fut faite en la présence de Mr. le Juge Reid. Je lui répondis qu'il étoit d'usage, et que je croyois qu'il avoit toujours été d'usage de laisser les Projets de Jugemens interlocutoires dans les Records mêmes ; mais que les Projets de Jugemens définitifs étoient toujours transmis au Juge en Chef après leur enrégistrement. Que communication pouvoit être prise des dits Records et Projets, et qu'il étoit de mon devoir de les communiquer.

Q. Qui est-ce qui a transmis le Projet de Jugement définitif dans la dite cause au Juge en Chef ?

R. Je crois que c'est moi-même, avec les autres Projets de Jugemens définitifs rendus dans le dit Terme ?

Q. Qui est-ce qui a enrégistré le dit Jugement définitif ?

R- Je crois (mais je ne suis pas certain) que c'est l'un de mes Clercs, qui se nomme *Bibaud*.

Q. Par quel hasard ce Record se trouvoit-il sur l'une des Tables du Greffe ?

R. Quelques jours avant que le Juge FOUCHER le vît sur cette Table, j'avois envoyé chercher le Record afin de l'examiner.

Q. Mr. Et. Duchesnois, le Défendeur dans la Cause principale, a-t-il filé des Exceptions, et quel a été le sort de ces Exceptions ?

R. Oui ; et elles ont été déboutées.

## A P P E N D I C E . ( I . )

Q. En faveur de qui le Jugement définitif a-t-il été prononcé ?

R. En faveur du Demandeur *Pierre Ignace Daillebout*.

Q. Mr. *Duchesnois* n'a-t-il pas intenté une action en garantie contre *Thomas Coffin*, Ecuyer, et quel a été le sort de cette action ?

R. Oui ; et cette action a été pareillement renvoyée.

Q. Les Juges ainsi que les Avocats n'ont il pas accès aux voûtes dans lesquelles sont déposés les records de la Cour ?

R. Lorsque les Juges me demandent la Communication de quelques records, il est de mon devoir de la leur donner ; et je dois aussi communiquer aux Avocats lorsqu'ils le demandent, les records des Causes où ils ont été concernés, lorsque ces causes ne sont pas en délibéré.

Q. Avez-vous connoissance que Mr. Le Juge FOUCHER ait dressé quelques Plaidoyers pour aucun Avocat du Barreau ?

R. Non, je n'ai aucune connoissance de cela.

R. N'est-il pas d'usage dans la Cour du Banc du Roi à *Montréal*, que les Juges préparent les Projets de Jugemens interlocutoires dans les causes contestées.

R. Ce n'est pas toujours le cas, mais cela arrive souvent.

Q. Lorsque ces Projets de Jugemens sont donnés aux Greffiers pour les enrégistrer, ne sont-ils pas lus Cour tenante ?

R. Oui, généralement.

Q. Les dits trois projets de Jugemens interlocutoires rendus en cette cause, et écrits par Mr. Le Juge FOUCHER, n'ont ils pas été lus.

A P P E N D I C E ( I . )

lus Cour tenante, et enregistrés comme étant le Jugement de la Cour ?

R. Comme les Jugemens interlocutoires sont presque toujours lus Cour tenante, je crois que les dits trois projets ont été lus Cour tenante comme les autres ; mais je ne m'en rappelle pas particulièrement. Ils ont été enregistrés comme étant les Jugemens de la Cour.

Q. Les autres Juges préparent-ils plus souvent les Projets de Jugemens que ne le fait le Juge FOUCHER, ou bien est-ce que le Juge FOUCHER, comme étant le plus jeune des quatre Juges, a cette tâche à remplir ?

R. Je ne sache pas que ce soit là la tâche du plus jeune des Juges puînés. Messieurs les Juges REID et FOUCHER sont ceux qui écrivent le plus souvent les Jugemens Interlocutoires en forme de projets, lorsqu'il n'ordonnent pas à l'un des Protonotaires de le faire. Je ne puis dire lequel de ces deux Juges écrit le plus de ces projets de Jugemens.

Q. Est-il d'usage que les Juges du District de *Montréal*, pendant le Terme ou dans la Vacance, emportent les Records chez eux, et s'assemblent chez l'un d'eux pour en délibérer, et préparer les Jugemens dans ces causes ?

R. Durant les Termes supérieurs les Juges emportent ou font porter chez eux des records pour les examiner. Dans la vacance il arrive quelquefois que les Juges font demander les records ; mais cela est rare. Je ne sais si les autres Juges s'assemblent chez celui qui a les records, pour délibérer.

Q. Avez-vous connoissance que, dans cette cause de *Daillebout vs. Duchesnois*, les Juges se soient assemblés chez l'un d'eux pour délibérer.

R.

## A P P E N D I C E. ( I. )

R. Non.

Le Comité s'est alors ajourné.

Jeudi, le 6me. Février, 1817.

**P**RESENS—Messieurs *Ogden, Sherwood, M<sup>c</sup>Cord, Taschereau, Panet et Gugy.*

Mr. *Ogden* dans la Chaire.

Le Comité a procédé à la continuation de l'Enquête comme suit :

Examen de *Janvier Domptail Lacroix*, Ecuyer, de la Cité de *Montréal.*

Q. N'êtes-vous pas l'un des Avocats pratiquant au Barreau de *Montréal.*

R. Oui, je le suis.

Q. N'êtes-vous pas le neveu de l'Honorable **LOUIS CHARLES FOUCHER**, l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi, du District de *Montréal* ?

R. Oui, par alliance, ayant épousé sa nièce.

Q. Avez-vous eu connoissance d'une certaine cause intentée dans le terme supérieur de la Cour du Banc du Roi, à *Montréal*, de Février, 1814, où *Pierre Ignace Daillebout*, Ecuyer, étoit Demandeur, contre *Etienne Duchesnois*, Défendeur, et *Etienne Duchesnois*, Défendeur en garantie, contre *Thomas Coffin*, Défendeur en garantie ?

R. Oui, j'en ai connoissance ; j'étois l'Avocat du Demandeur  
*Pierre*

154

A P P E N D I C E. ( I. )

*Pierre Ignace Daillebout*, cette action étoit retournable le 10me. Février, 1814.

Q. Qui est-ce qui vous a chargé dans le principe d'instituer cette action ?

R. C'est Mr. *Daillebout* lui-même, par une Procuration datée, " *Trois-Rivières*, le 13 Mars, 1813 "

Q. Avez-vous la Lettre qui accompagnoit cette procuration ?

R. Non.

Q. Vous rappelez-vous du contenu de cette lettre ?

R. Au meilleur de ma mémoire, la lettre correspondoit à la Procuration qui n'étoit envoyée.

Q. Vous rappelez-vous qu'il étoit fait mention dans cette Lettre du nom du Juge FOUCHER ?

R. Non, je suis certain qu'il n'y avoit aucune mention du Juge FOUCHER dans cette lettre.

Q. Avez-vous vu Mr. *Daillebout*, avant d'instituer cette action, et où ?

R. Oui ; chez moi, à *Montréal*.

Q. Mr. *Daillebout* ne vous a-t-il pas dit alors qu'il avoit chargé Mr. *Coffin*, des *Trois-Rivières*, de retirer pour lui ses argens de Mr. *Duchesnois* ?

R. Mr. *Daillebout* me dit alors, " j'ai réglé mes affaires avec Mr. *Coffin*," sans me rien dire de plus.

Q.

## A P P E N D I C E. ( I. )

Q. Etes-vous positif que Mr. *Daillebout* ne vous a pas dit alors, qu'il avoit chargé Mr. *Coffin* de procuration ?

R. Au meilleur de ma connoissance, je suis positif qu'il ne m'a rien dit autre chose à cet égard, que ce que j'ai dit dans ma réponse précédente.

Q. Lorsque Mr. *Daillebout* vous a fait mention du nom de Mr. *Coffin*, n'avez-vous pas compris qu'il avoit en effet donné procuration à Mr. *Coffin*, pour retirer des rentes de Mr. *Duchesnois* ?

R. Je ne le compris pas dans le moment ; mais peu de jours après je fus informé que Mr. *Coffin*, avoit en effet été chargé de Procuration par Mr. *Daillebout*, pour retirer des argens de Mr. *Duchesnois*.

Q. A quel propos Mr. *Daillebout* vous a-t-il mentionné le nom de Mr. *Coffin* ?

R. Cette question est répondue par mes réponses aux questions précédentes.

Q. Mr. *Daillebout* ne vous a-t-il pas dit alors qu'il étoit embarrassé de savoir contre qui il devoit intenter son action ; soit contre Mr. *Coffin* ou contre Mr. *Duchesnois* ?

R. Il ne m'a nullement témoigné son embarras à ce sujet.

Q. Mr. *Daillebout* ne vous a-t-il pas dit alors ou en aucun tems avant ou après cette conversation, que Mr. le Juge *Foucher* lui avoit conseillé d'instituer cette action ?

R. Jamais il ne m'a fait mention du nom de Mr. le Juge *Foucher* au regard de la poursuite qu'il m'avoit chargé de faire contre Mr. *Duchesnois*.

Q.

165

## A P P E N D I C E. ( I. )

Q. Mr. le Juge *Foucher* vous a-t-il en aucun tems, soit avant l'institution de cette action, soit pendant l'action ou après le jugement, parlé de cette affaire ?

R. Jamais en aucun tems quelconque.

Q. Le Juge *Foucher* n'a-t-il pas préparé le projet de déclaration de cette action ?

R. Pas à ma connoissance ; c'est moi-même qui ai préparé le projet, l'original et la copie.

Q. Qui est-ce qui a dressé la déclaration en cette cause ?

R. C'est moi.

Q. Le Juge *FOUCHER* ne vous a-t-il pas livré un projet de déclaration concernant cette cause, ou aucune autre cause ?

R. Non, excepté pour une action à sa poursuite contre *Toussaint Pothier*, Ecuyer, et retournable dans le Terme de Février de cette année, ainsi que des défenses et Exceptions dans une autre cause où *Mr. Pothier* est le demandeur, et *Mr. le Juge Foucher* et autres, défendeurs, et je suis l'Avocat sur le Record dans ces deux Causes.

Q. Mr. le Juge *Foucher* vous a-t-il conseillé ou avisé verbalement ou par écrit relativement à l'Action instituée par vous pour *Mr. Daillebout* contre *Mr. Duchesnois* ?

R. Non, Jamais.

Q. Comprenez-vous la langue Latine ?

R. Je ne comprends que les phrases latines dont on fait usage journallement au Barreau, et dont on a l'explication en François dans nos livres de Droit.

D

Q



## A P P E N D I C E. ( I. )

Q. Que veut dire *Actio negotiorum gestorum* ?

R. Cela veut dire l'action que l'on doit instituer pour obliger à rendre Compte ceux qui ont eu l'administration ou la gestion des affaires d'autrui.

Q. N'avez-vous pas eu en votre possession avant, pendant ou après la dite action, un Projet de Déclaration dans la cause de *Daillebout*, contre *Duchesnois*, sur le dos duquel étoit écrit le titre de la cause avec l'inscription latine qui désigne la nature de la cause, et où il y avoit écrit ces mots en encre rouge de la main du Juge *Foucher*, *Actio negotiorum gestorum* ?

R. Je n'ai jamais eu de Projet de Déclaration dressé par le Juge *Foucher*. J'ai reçu par Mr. *Daillebout*, ses papiers enveloppés d'un Papier blanc, contenant au meilleur de ma mémoire l'endossement suivant, "*Daillebout vs. Duchesnois*," avec les mots *Actio negotiorum gestorum*, écrits de la main du Juge *Foucher* ; mais je ne me rappelle pas si les mots latins étoient écrits en encre rouge ou noire.

Q. Quels étoient les Papiers que ce Papier blanc ou Dossier renfermoit ?

R. Des instructions et un ou deux Titres appartenant à Mr. *Daillebout* ; les instructions étoient de la main de Mr. *Daillebout*.

Q. Avez-vous en votre possession le Projet de la Déclaration dans la dite cause ?

R. Oui, et je le produis devant ce Comité.

Q. Est-ce d'après ce projet même que vous avez dressé la Déclaration qui a servi dans la cause ?

R. Oui.

R.

161

## A P P E N D I C E. ( I. )

**Q.** Avez-vous dans vos Livres de Droit des formules de Déclarations dans des Actions de cette nature, *verbatim*, tel qu'est ce Projet ?

**R.** Pas mot pour mot ; mais les Conclusions sont les mêmes.— Cette espèce d'action n'est pas ignorée, étant très souvent insituée dans les Cours de Justice, et je crois en avoir intenté quarante ou cinquante dans le Cour de ma pratique au Barreau de *Montréal*, tant au Terme Supérieur qu'Inférieur.

**Q.** Comme le dos de ce Projet paroît être écrit avec la même encre et la même plume, étoit-il possible d'anticiper les jours de plaidoyers ainsi qu'ils sont notés au dos du dit projet, et de les mettre sur le dos du dit Projet au même instant ?

**R.** Ces cinq différentes dates ont été écrites par moi au dos du dit Projet, avec la même encre depuis la première partie de l'endossement, afin de correspondre avec mon carnet de causes, et ont été écrites toutes le même jour pour m'éviter la peine de chercher les dates ; et cela, au meilleur de ma connoissance, depuis le Jugement rendu.

**Q.** Etes-vous disposé à laisser le dit Projet de Déclaration par-devers le Comité ?

**R.** Non.

**Q.** Voulez-vous permettre au Président du Comité de le parapher ?

**R.** Non, je ne le puis pas, si vous n'avez pas le droit de le retenir.

**Q.** Dans l'action dernièrement mentionnée, n'a-t-il pas été filé des Exceptions et quel a été le sort de ces Exceptions ?

## A P P E N D I C E, ( I. )

R. Au meilleur de ma connoissance il a été filé et plaidé des Exceptions et défenses par Mr. *Louis Michel Viger*, de la part du Défendeur *Et. Duchesnois*, lesquelles ont été déboutées.

Q. La cause a-t-elle été plaidée au mérite et jugée définitivement ?

R. Après un Jugement interlocutoire déboutant les Exceptions, il y a eu des débats de comptes filés ; la cause a été ensuite plaidée au mérite et Jugement définitif donné dans la vacance du terme d'Octobre 1814, par consentement des parties, signé des trois Avocats sur le record.

Q. N'est-il pas d'usage, lorsqu'il y a un compte rendu par l'une des parties, que l'autre partie file ses débats à ce compte ?

R. C'est selon que l'Avocat du Demandeur le juge nécessaire. Dans cette cause il n'y a point eu de débats de filés, parceque Mr. *Louis Michel Viger*, Avocat du rendant compte, (le tems fixé par les Règles de Pratique de la Cour de Montréal pour les filer étant expiré,) a objecté à ce qu'ils fussent filés.

Q. Lorsque la cause a été entendue sur les Exceptions, Mr. le Juge FOUCHER, siégeant alors, ne vous a-t-il pas envoyé un Billet écrit de lui ?

R. Le 12 Avril 1814, cette cause devoit être plaidée en droit, et cet appointment fut continué jusqu'au 16e. du même mois, lorsque les quatre Juges étoient sur le Banc ; je ne me rappelle aucunement que le Juge FOUCHER, m'ait envoyé aucun Billet ou note, ainsi que je l'ai mentionné dans mes réponses précédentes ; le Juge FOUCHER ne m'a jamais envoyé aucune instruction quelconque. Le Juge FOUCHER, étant sur le Banc, m'a souvent envoyé des notes, mais jamais pour des affaires pendantes en Cour, et j'ai plusieurs fois reçu des notes des autres Juges.

Q.

## A P P E N D I C E. ( I. )

Q. En faveur de qui le Jugement définitif a-t-il été rendu ?

R. En faveur de *P. I. Daillebout*, le Demandeur.

Q. Le Juge FOUCHER, étoit-il sur le siège lors que la cause a été plaidée au mérite le 18e. Octobre 1814 ?

R. Je ne me le rappelle pas ; mais d'après les notes que j'ai prises du Régître de la Cour ou du plunitif, avant de laisser *Montréal* pour venir paroître devant ce Comité. il paroît que les Quatre Juges étoit présens. J'ai pris ces notes d'après les Informations que Mr. *Levesque* m'a données qu'on requeroit un extrait des procédés de cette cause.

Q. Avez-vous vu le Projet du Jugement définitif rendu en cette cause ?

R. Jamais.

Q. Avez-vous quelque connoissance que le Juge FOUCHER, ait dressé lui-même ce projet de Jugement ?

R. Aucune quelconque.

Q. Avez-vous connoissance d'une cause instituée par *Jean Baptiste Normand* contre *Austin Cuvillier*, Ecuyer, dans la Cour du Banc du Roi, à *Montréal*, et à quelle époque ?

R. Oui, j'ai connoissance de cette action ; elle a été instituée dans l'Hiver de l'année 1813, et je me rappelle que le dit *Normand* a obtenu Jugement contre le dit *Austin Cuvillier*, sur verdict pour £40 et les frais.

Q. Avez-vous connoissance que *Normand* ait fait le recouvrement de ce Jugement ?

R.

## A P P E N D I C E. ( I. )

R. Il n'a rien reçu du Capital du Jugement de Mr. *Cuvillier*, à ma connoissance ; mais il m'a fait transport de ce Jugement et des frais de la Règle *nisi causa*.

Les questions suivantes ont été alors proposées à Mr. *Lacroix*.

Q. Pour quelle considération vous a-t-on fait le transport de ce Jugement ?

Q. Ne poursuivez-vous pas comme Avocat sur le dit Jugement, au nom de *Jean Baptiste Normand* ?

Le Comité a objecté à ce que ces Questions fussent proposées au témoin.

Q. N'est-ce pas en conséquence de l'avis et des conseils du Juge *Foucher* que vous avez accepté le transport de ce Jugement ?

R. Je n'ai jamais reçu en aucun tems d'avis du Juge *Foucher* concernant l'affaire de *Normand*, directement ni indirectement, et je ne lui en ai jamais parlé ou avisé directement ou indirectement.

Q. Avez-vous jamais reçu d'aucun autre Client que de Mr. *Daillebout*, des papiers ou instructions avec le Timbre de la Cause de l'écriture de Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Jamais.

Q. Avez-vous été surpris de la circonstance de voir sur les papiers que vous avez reçus de Mr. *Daillebout*, le timbre de la Cause écrit de la main du Juge *Foucher* ?

R. Nullement ; je n'en ai fait aucun cas ; je l'ai exposé publiquement en Cour.

Q.

163

A P P E N D I C E ( I . )

Q. Qu'est-ce qui a donné lieu à cette circonstance que les papiers de Mr. *Daillebout* étoient enveloppés dans un papier portant le timbre de la Cause de l'écriture de Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Je ne puis le dire ; ayant exposé publiquement cette circonstance ainsi que je l'ai dit dans ma réponse précédente, et n'ayant fait aucun cas du dit papier.

L'examen de Mr. *Lacroix* a été alors continué à demain.

Et le Comité s'est ajourné.

---

*Vendredi, le 7. Février, 1817.*

**P**RESENS—Messieurs *Ogden, M<sup>c</sup>Cord, Sherwood, Languedoc, Borgia, Gugy, Taschereau, Stuart et Panet.*

L'examen de Mr. *Lacroix* a été continué comme suit :

Q. Quand vous avez vu Mr. *Daillebout* pour la première fois par rapport à cette affaire, lui avez-vous dit dans cet instant qu'il falloit poursuivre, et quelle espèce d'action lui avez-vous dit qu'il falloit intenter ?

R. Au meilleur de ma connoissance et mémoire, Mr. *Daillebout* me dit que Mr. *Duchesnois* ayant retiré ses rentes, il vouloit le poursuivre. Mais je ne me rappelle pas si lui ai dit alors quelle espèce d'action il falloit intenter. J'écrivis à Mr. *Duchesnois* que j'étois chargé de le poursuivre pour l'obliger à rendre compte.

Q.

## A P P E N D I C E. ( I. )

Q. Cette conversation avec Mr. *Daillebout* a-t-elle eu lieu avant que vous ayez reçu les papiers de Mr. *Daillebout* avec le timbre de la cause écrit sur l'enveloppe de papier blanc ainsi que les mots latins ci-dessus mentionnés ?

R. Au meilleur de ma connoissance et mémoire, j'ai reçu les papiers dont il est fait mention dans la question précédente, après cette conversation, et même après une ou deux lettres écrites de ma part à Mr. *Duchesnois*.

Q. Mr. *Duchesnois* a-t-il appelé du Jugement interlocutoire qui déboutoit ses exceptions ?

R. Non, pas à ma connoissance ; ayant payé après le jugement final rendu, et dont il n'y a pas eu d'appel ?

Q. Mr. *Duchesnois* est-il un homme dans les circonstances de pouvoir fournir des cautions pour intenter un appel.

R. Connoissant Mr. *Duchesnois* depuis vingt ans, et qu'il est un Marchand résidant à Varennes et très riche, eu égard aux fortunes de ce Pays ; il auroit pu appeler de tous les procédés dans la cause en question, et fournir les cautions nécessaires pour un appel, en s'adressant à aucun citoyen ou Bourgeois soit de *Montréal* ou de ses environs.

Q. Avez vous objection aujourd'hui de donner au Comité, le projet de déclaration et le papier, intitulé, " Débats de " compte," que vous avez refusé de donner hier ?

R. Je n'ai aucune objection à laisser le projet de la déclaration à ce Comité, d'après ses désirs ; si je ne l'ai pas laissé hier,

A P P E N D I C E. ( I. )

hier, ce n'est qu'après que le Comité a eu décidé qu'il n'avoit pas le droit de m'obliger à le lui laisser ; mais je l'ai offert, et ce n'est que par une discussion personnelle avec le Monsieur qui m'a proposé la question, que j'ai mis ce papier dans ma poche ; en conséquence je laisse ce papier en la possession du Comité. (\*) Par rapport au papier, intitulé, " Débats de " compte," je n'ai aucune objection à le laisser pareillement au Comité, remarquant que ce papier a été écrit lorsque j'étois en Cour, et assis à ma place, et qu'il étoit destiné à servir de projet, et d'original, et que c'est le même papier que Mr. *Viger* a refusé de recevoir en communication, comme le délai pour le filer étoit expiré. (‡)

Q. Avec quelle encre avez-vous écrit ces " Débats de " Compte "

R. Avec l'encre qui nous est fournie en Cour, par le Crieur de la Cour.

Q. Est-il d'usage parmi les Avocats du Barreau à *Mont-réal*, de garder les projets de Plaidoyers ou Déclarations qu'ils filent en Cour ?

R. Mon usage est de les garder.

Q. Vous avez donc en votre possession l'enveloppe ou Papier blanc qui renfermoit les Papiers qui vous ont été remis par Mr. *Daillebout*, et sur lequel étoit écrit le Timbre de la

E

Cause

---

\* Pour ce Papier, voyez la Note C, à la fin de ce Rapport.  
‡ Pour ce Papier, voyez la Note D, à la fin de ce Rapport.



## A P P E N D I C E. ( I. )

Cause de *Daillebout* vs. *Duchesnois*, de la main du Juge *Foucher*, ainsi que les mots Latins *Actio Negotiorum Gestorum* ?

R. Je répète et dis pour réponse, ainsi que je l'ai déjà fait dans une réponse précédente, que je n'ai plus ce papier entre mes mains, et qu'au meilleur de ma connoissance, je crois l'avoir remis ou fait remettre, à Mr. *Daillebout*, en réglant mes comptes avec lui, et la raison qui me le fait croire ainsi, est qu'il contenoit les noms des différens débiteurs de Mr. *Daillebout*, et étoit les instructions pour poursuivre Mr. *Duchesnois* : c'est-à-dire, le nom des débiteurs dont Mr. *Duchesnois* avoit reçu de l'argent pour Mr. *Daillebout*, et en outre qu'il contenoit une procuration de Mr. *Coffin*, que je crois être entre les mains de Mr. *Beaubien*; ce dernier étant l'Avocat qui représentoit Mr. *Coffin*. Si je n'ai gardé ce Papier qui a été exposé publiquement pendant trois Termes qu'a duré cette cause, et à la vue de tous mes Confrères, c'est que je n'en faisais aucun cas.

Q. Vous avez dit précédemment que ce Papier étoit blanc et servoit d'enveloppe, comment se fait-il qu'il contenoit les noms des Débiteurs de Mr. *Daillebout* ?

R. Je crois avoir dit dans ma réponse précédente que ce Papier d'enveloppe contenoit les noms de certains débiteurs de Mr. *Daillebout*, et écrits de sa main, au meilleur de ma connoissance, et je suis positif à dire, que ces noms n'étoient pas écrits de la main de Mr. le Juge *Foucher*. Si j'ai dit que ce Papier étoit un Papier blanc, je crois que ma réponse étoit dans le sens de la question qui me fut proposée alors.

Q.

165  
A P P E N D I C E. ( I. )

Q. Avez-vous eu d'autres instructions par écrit de Mr. *Daillebout*, que celles contenues dans ce Papier servant d'enveloppe ?

R. Non ; j'ai reçu des instructions de vive voix, qui m'ont été données une fois ou deux par Mr. *Daillebout*.

Q. Avez-vous filé en Cour aucun des papiers que vous avez reçus de Mr. *Daillebout* ?

R. Non ; ces papiers étant la Procuration de Mr. *Coffin* que j'ai reçue comme je l'ai déjà dit, avec la Copie d'un Bail à ferme par Mr. *Daillebout* ; je suppose qu'il les considérait nécessaires pour sa cause ; mais je n'ai pas jugé à propos de les filer.

Q. Est-ce votre coutume de signer vos projets de Déclarations et de Plaidoyers ?

R. Oui.

L'examen de Mr. *Lacroix* a été ajourné.

Examen de *Pierre Ignace Daillebout*, Ecuyer, demeurant à *Nicolet*.

Q. N'avez-vous pas épousé une Demoiselle *Beaubien*, et en conséquence de ce mariage n'étiez-vous pas en droit de retirer certaines Rentes constituées dans la Paroisse de *Varennés* ?

R. Oui.

Q. N'avez-vous pas chargé de Procuration Mr. *Thomas Coffin*

A P P E N D I C E. ( I. )

*Coffin*, demeurant aux *Trois-Rivières*, de retirer les dites rentes, et quand ?

R. Oui ; je l'en ai chargé vers 1803, et il a continué comme tel jusqu'en 1813.

Q. Avez-vous connoissance que Mr. *Coffin* ait substitué pour cet objet Mr. *Duchesnois* de *Varenes* ?

R. Oui.

Q. En conséquence de ce que Mr. *Coffin* n'étoit pas ponctuel à vous faire la remise de vos deniers, n'avez-vous pas révoqué la dite Procuration, et quand cela ?

R. Mr. *Coffin* étoit ponctuel dans ses remises ; mais j'ai révoqué la Procuration en 1813, parce que j'allois demeurer à *Montréal*.

Q. Avez-vous parlé à Mr. *Duchesnois* avant d'instituer votre Action contre lui ?

R. Oui, je le vis à *Varenes*, il convint alors qu'il étoit mon Débiteur, et dit, qu'il iroit incessamment à *Montréal* pour payer Mr. *Lacroix*, mon Avocat.

Q. N'étiez-vous pas en liaisons très-intimes avec Mr. le Juge *Foucher*, lorsque vous alliez aux *Trois-Rivières*, et ne vous retiriez-vous pas chez lui dans ces occasions ?

R. Oui.

Q. Lorsque vous avez été à *Montréal* ne vous retiriez-vous pas

165

A P P E N D I C E. ( I. )

pas chez le Juge *Foucher*, et en quelle année cela est-il arrivé ?

R. J'ai quitté *Nicolet* en Mai, 1813, et j'ai été demeurer chez Mr. le Juge FOUCHER.

Q. Vous étiez donc très-intime avec lui ?

R. Oui ; et j'étois en parfaite connoissance avec lui, depuis plusieurs années.

Q. Qui est-ce qui vous a engagé de mettre vos papiers entre les mains de Mr. *Lacroix*, Avocat, avant de savoir si Mr. *Duchesnois* refusoit de vous satisfaire ?

R. C'est parce qu'il y avoit déjà trois années qu'il ne m'avoit pas payé, et que la quatrième année couroit.

Q. Durant votre résidence chez Mr. le Juge *Foucher*, ne lui avez-vous pas souvent parlé de vos affaires avec Mr. *Coffin* et Mr. *Duchesnois* ?

R. Je lui en ai parlé une fois. Je lui dis que j'avois chargé Mr. *Lacroix*, Avocat, de poursuivre Mr. *Duchesnois* pour le remboursement qu'il me devoit faire.

Q. Qu'est-ce que Mr. le Juge *Foucher* vous a répondu à cela ?

R. Il ne m'a rien répondu.

Q. Avez-vous remis quelques Papiers à Mr. *Lacroix*, Avocat, concernant la poursuite à faire contre Mr. *Duchesnois*, et quand ?

R.

## A P P E N D I C E. ( I. )

R. Oui, c'est quelque tems entre Mai, 1813, et avant le commencement de ma poursuite contre Mr. *Duchesnois*.

Q. Quels étoient ces papiers ?

R. C'étoit un petit rouleau de papiers contenant une note du nom de mes débiteurs, et écrite par moi. J'avois remis cette note au Juge *Foucher*, il en fit un petit rouleau, et me dit, "Mr. *Daillebout*. faites-moi donc le plaisir de remettre " cela en passant à Mr. *Lacroix*."

Q. Le rouleau que vous avez ainsi remis à Mr. *Lacroix*, contenoit-il d'autres papiers que cette note de vos Débiteurs ?

R. Je n'en sais rien.

Q. Le rouleau de papiers en question n'étoit-il pas d'un volume à vous donner lieu de croire qu'il y avoit d'autres papiers que cette note en question ?

R. Oui.

Le Comité s'est alors ajourné.



Samedi, 8e. Février, 1817.

**P**RESENS—Messieurs *Ogden*, *Sherwood*, *Taschereau* M<sup>c</sup>.  
*Cord* et *Panet*.

Le Comité a procédé à la continuation de l'examen de Mr. *Daillebout*, comme suit :

Q.

A P P E N D I C E. ( L ).

Q. Sur l'enveloppe du rouleau de Papiers que vous avez ainsi remis à Mr. *Lacroix*, y avoit il quelque chose d'écrit ?

R. Ma mémoire me rappelle maintenant que lorsque j'ai dit hier " un rouleau de Papiers " je voulois dire une liasse de Papiers. Je ne sais pas s'il y avoit quelque chose d'écrit sur cette liasse.

Q. S'il y avoit eu quelque chose d'écrit vous en seriez-vous apperçu ?

R. Immanquablement.

Q. Le Papier sur lequel vous aviez écrit les Notes de vos Débiteurs, étoit-il renfermé dans cette liasse ?

R. Oui.

Q. Lorsque Mr. le Juge *Foucher* vous a dit de remettre cette liasse de Papiers à Mr. *Lacroix*, vous a-t-il dit que cette liasse contenoit tout ce qui étoit nécessaire pour votre action contre Mr. *Duchesnois* ?

R. Je ne sais pas ; cela est hors de ma connoissance ; à l'âge où je suis, mes idées sont bien tombées.

Q. Lorsque vous avez donné cette liasse de Papiers à Mr. *Lacroix*, lui avez-vous dit que cela venoit du Juge *Foucher*, et que cette liasse contenoit tous les Papiers nécessaires pour votre Cause contre Mr. *Duchesnois* ?

R. Je lui ai dit que cela venoit du Juge *Foucher*, que je ne savois pas ce que cette liasse contenoit ; mais je savois qu'elle  
con-

## A P P E N D I C E. ( I. )

contenoit la note de mes Débiteurs écrite par moi.

Q. Avez-vous donné à Mr. *Lacroix* Procuration par écrit pour poursuivre la dite Action ?

R. Je sais que je l'ai chargé de mes affaires, mais je ne me rappelle pas si c'est par une Procuration par écrit ou non.

Q. Où avez-vous écrit cette Note qui contenoit les noms de vos Débiteurs, pour servir d'instructions à Mr. *Lacroix* ?

R. Dans ma chambre, chez Mr. *Foucher*, où je demeuroid alors.

Q. Comment Mr. le Juge *Foucher* s'est-il trouvé en possession de cette Note ?

R. Je suppose que je la lui ai donnée.

Q. Mr. le Juge *Foucher* vous a-t-il en aucun tems avisé ou conseillé de poursuivre Mr. *Etienne Duchesnois* ?

R. Jamais Mr. le Juge *Foucher* ne s'est entretenu avec moi de cette affaire-là ; une fois cependant, tandis que ma Cause avec Mr. *Duchesnois* étoit en délibéré, je lui dis " dites-moi donc, Mr. le Juge *Foucher*, mon affaire ira-t-elle encore bien loin ;" il me dit, " Mr. *Daillebout*, comme vous êtes chez moi je ne veux point m'en mêler."

Q. Vous rappelez-vous qu'à l'époque où Mr. *Foucher* étoit Juge Provincial aux Trois-Rivières, une poursuite fut instituée contre vous de la part de la Couronne ?

R.

A P P E N D I C E. ( I. )

R. Oui, c'étoit pour l'affaire de Madame *De Montarville*.

Q. En quelle qualité étiez-vous poursuivi ?

R. En qualité d'Exécuteur Testamentaire de feu le grand Vicaire *De St. Onge*.

Q. Avez-vous dans cette affaire été avisé ou conseillé par Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Non.

Q. Quand vous avez reçu la Déclaration ou l'information dans cette affaire, l'avez vous montrée à Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Je ne m'en rappelle pas.

Q. Avez-vous employé un Avocat dans cette affaire ?

R. Non.

Q. Vous rappelez-vous que dans cette occasion, Mr. le Juge *Foucher* ait dressé, soit sur le siège, soit au Greffe ou chez lui, un plaidoyer pour vous, exposant que vous vous en rapportiez à la Justice ?

R. Je ne m'en rappelle pas.

Q. Avez-vous dans cette cause signé votre nom à aucun papier écrit de la main de *Uriah Judah*, ou de quelque autre personne ?

R. Je ne crois pas.

F

Q.



## A P P E N D I C E. ( I. )

Q. Pendant la durée de cette affaire, demeuriez-vous chez le Juge *Foucher* ?

R. Je m'y suis trouvé.

Q. Les Papiers que Mr. le Juge *Foucher* vous a dit de donner à Mr. *Lacroix*, et que vous lui avez donnés, vous ont ils été remis par Mr. *Lacroix* après le Procès contre Mr. *Duchesnois* ?

R. Mr. *Lacroix* m'a remis les Papiers qui concernoient mon affaire avec Mr. *Duchesnois*, ainsi que des Contrats de Constituts ; mais je ne me rappelle pas si Mr. *Lacroix* m'a remis cette Note du nom de mes Débiteurs que j'avois auparavant donnée à Mr. le Juge *Foucher*, et qui étoit avec la liasse de papiers qu'il me dit de porter à Mr. *Lacroix*.

Q. Vous souvenez-vous maintenant d'une manière parfaite que vous avez donné à Mr. le Juge *Foucher*, cette Note contenant le nom de vos Débiteurs ?

R. Oui, je m'en souviens.

Q. Pourquoi l'avez-vous donnée à Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Je ne puis dire pourquoi, ni pour quelle raison.

Q. Qu'est-ce que Mr. le Juge *Foucher* vous a dit quand vous lui avez remis ce Papier ?

R. Je ne m'en souviens pas.

Q. Qu'avez-vous dit à Mr. le Juge *Foucher* alors ?

R.

169

A P P E N D I C E. ( I. )

R. Je ne m'en remets pas.

Q. Depuis l'événement du procès avec Mr. *Duthesnois*, avez-vous essuyé quelque maladie qui ait contribué à vous faire perdre la mémoire ?

R. J'ai été très-souffrant, toute l'année dernière, d'une attaque de jaunisse, et je le suis encore.

Q. Parmi les papiers que Mr. *Lacroix* vous a remis, y en avoit-il un ou plusieurs de la main de Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Je n'en ai point de connoissance.

Q. Si Mr. *Lacroix* vous en eût remis, en auriez-vous eu connoissance ?

R. Oui, je l'aurois bien reconnu, mais je n'en ai point vu.

R. Lorsque vous avez remis à Mr. le Juge *Foucher* la note des noms de vos Débiteurs, lui avez-vous dit que vous entendiez poursuivre ces personnes ?

R. Non.

Q. Pourquoi donc la lui avez-vous remise ou donnée ?

R. Je ne me rappelle pas pourquoi.

Q. Avez-vous rencontré en descendant à Québec, Mr. *Lacroix* aux *Trois-Rivières* ?

R. Oui, je l'ai vu.

A P P E N D I C E. ( I. )

Q. Lui avez-vous parlé de l'affaire qui vous amenoit tous les deux à *Québec* ?

R. Je lui ai dit que j'allois à *Québec*, pour l'affaire de Mr. *Foucher*.

Q. N'avez-vous pas été seuls ensemble, et n'avez-vous pas tenu une conversation une heure sur ce sujet ?

R. Non,

Q. Avez-vous eu aucune conversation avec lui depuis votre arrivée à *Québec* ?

R. Il est venu me voir chez Mr. *Duchesnay* ; mais nous n'avons eu aucune conversation sur ce sujet.

L'examen de Mr. *Daillebout* a été alors ajourné.

EXAMEN de *Joseph Bedard*, Ecuyer.

Q. N'êtes-vous pas un des Avocats pratiquant au Barreau de *Montréal* ?

R. Oui, il y a eu vingt ans au mois de Juillet dernier, que je pratique comme Avocat au Barreau de *Montréal*.

Q. Avez-vous eu connoissance d'une Cause instituée dans la Cour du Banc du Roi, à *Montréal*, de *Pierre Ignace Daillebout*, Demandeur, contre *Etienne Duchesnois*, Défendeur, et *Etienne Duchesnois*, Demandeur en Garantie, contre *Thomas Coffin*, Défendeur en Garantie, et à quelle époque ?

R.

## A P P E N D I C E. (I.)

R. Oui, cette Cause étoit pendante en l'année 1814.

Q. Qui étoient les Avocats concernés en cette Cause ?

R. Mr. *Lacroix* occupoit comme Avocat pour Mr. *Daillebout*, Mr. *Louis Michel Viger*, comme Avocat de Mr. *Duchesnois*, et au meilleur de ma mémoire Mr. *Beaubien* comme Avocat de Mr. *Coffin*.

Q. La place que vous occupez au Barreau à *Montréal*, n'est-elle pas voisine de celle de Mr. *Lacroix*, Avocat ?

R. La place que j'y occupe depuis plusieurs années est voisine et à la droite de la place qu'y occupe Mr. *Lacroix* aussi depuis plusieurs années ?

Q. Comme vous vous trouvez ainsi le voisin de Mr. *Lacroix*, n'avez-vous pas souvent occasion de voir ses Papiers qui sont exposés sur sa table ?

R. Oui,

Q. N'avez-vous pas vu, en Cour, et en la possession de Mr. *Lacroix*, un Papier timbré "*Daillebout vs. Duchesnois*," et les mots *Actio negotiorum gestorum*, écrits de la main de Mr. le Juge *Foucher*, et à quelle époque ?

R. Pendant que cette Cause étoit pendante en Cour, et avant l'argument sur le mérite, j'ai vu plusieurs fois sur la table de Mr. *Lacroix*, un Papier plié en forme de Déclaration ; l'endossement de ce Papier étoit de l'écriture de Mr. le

Juge

## A P P E N D I C E. ( I. )

Juge *Foucher*, et en voyant ce Papier j'ai supposé que c'étoit le Projet de Déclaration dans la Cause de *Dallabout vs. Duchesnois*; il y avoit sur le dos de ce Papier les mots "*Actio negotiorum gestorum*," aussi de l'écriture de Mr. le Juge *Foucher*.

Q. Etoit-ce le Papier qui vous est maintenant exhibé, marqué C ?

R. Non.

Q. Lorsque vous avez vu ce Papier que vous avez supposé être un Projet de Déclaration dans la dite Cause, en la possession de Mr. *Lacroix*, est-ce que cela n'a pas excité votre surprise ?

R. J'ai été un peu surpris de voir ce Papier en la possession de Mr. *Lacroix*.

Q. Votre surprise n'a t-elle pas été d'autant plus grande que Mr. le Juge *Foucher* avoit déjà siégé dans cette Cause et prononcé même quelques Jugemens Interlocutoires, à votre connoissance ?

R. J'ai été surpris de voir que Mr. le Juge *Foucher* siégeoit en cette cause, parce que j'ai supposé que c'étoit lui qui avoit dressé le Projet de Déclaration, en voyant l'endossement du Papier que j'ai mentionné ci-dessus. Je ne puis me rappeler si Mr. le Juge *Foucher* étoit sur le Banc, lorsque des Jugemens Interlocutoires, ont été prononcés en cette cause.

Q.

171

A P P E N D I C E. ( I. )

Q. Les Messieurs du Barreau n'ont-ils pas été surpris de même, de voir ce papier écrit de la main de Mr. le Juge *Foucher*, en la possession de Mr. *Lacroix*, et ces Messieurs ne vous ont-ils pas souvent témoigné leur surprise à cet égard ?

R. Plusieurs Messieurs du Barreau m'ont paru surpris que Mr. *Lacroix* eût ce Papier en sa possession, me mentionnant alors qu'ils avoient vu ce Papier en la possession de Mr. *Lacroix*.

Q. Vous rappelez-vous que cette cause a été plaidée au mérite ?

R. Au meilleur de ma connoissance, elle a été plaidée au mérite dans le terme d'Octobre, 1814.

Q. Le Juge *Foucher* étoit-il présent lors du plaidoyer de cette cause au mérite ?

R. Mr. le Juge *Foucher* n'a siégé que les trois premiers jours de ce terme-là ; il ne siégeoit pas lorsque cette cause a été plaidée au mérite.

Q. Dans la vacance qui suivoit ce Terme, n'étiez-vous pas présent avec Mr. *Louis Michel Viger*, au Greffe du Banc du Roi à *Montréal*, un jour que Mr. Le Juge *Foucher* envoya chercher le Record dans la cause ci-devant mentionnée ?

R. Quelques jours après le Terme d'Octobre, 1814, je me trouvai au Greffe, lorsque quelqu'un, dont je ne puis me rappeler, vint demander de la part de Mr. le Juge *Foucher* le Record dans la cause de *Daillebout vs. Duchesnois*. Je ne puis me rappeler si Mr. *Louis M. Viger* étoit alors dans le Greffe.

2

A P P E N D I C E. ( I. )

Q. Cette conversation n'a-t-elle pas aussi excité votre surprise, Mr. le Juge *Foucher* n'ayant pas assisté au plaidoyer du mérite de la cause?

R. Oui.

Q. Au meilleur de votre connoissance les mots, "Projet de "Déclaration," étoient-ils écrits sur ce papier plié, que vous avez vu en la possession de Mr. *Lacroix* ?

R. Ma mémoire ne me permet pas de dire si ces mots y étoient.

Q. Y avoit-il un numéro sur ce papier plié ?

R. Je ne m'en rappelle pas.

Q. Le montant de la demande étoit-il endossé sur ce Papier ?

R. Je ne puis m'en rappeler.

Q. Ce Papier plié que vous avez ainsi vu entre les mains de Mr. *Lacroix*, étoit-il de couleur rouge de même que celui qui vous est maintenant exhibé, marqué C ?

R. Au meilleur de ma connoissance, ce Papier étoit blanc.

Q. Ce Papier plié paroissoit-il renfermer d'autres Papiers ?

R. Oui, cela m'a paru ainsi.

Q. Ce Papier a-t-il paru plusieurs fois en Cour ?

R.

A P P E N D I C E. ( I. )

R. Oui, je l'y ai vu plusieurs fois.

Q. Pour quelle raison pensiez-vous que ce Papier plié étoit le Projet de la Déclaration en cette Cause ?

R. Je ne puis dire si ce Papier étoit vraiment le Projet de Déclaration dans la Cause, n'en ayant jamais vu l'intérieur ; ce n'est qu'une supposition de ma part, qui a été occasionnée par l'endossement.

Q. Durant votre longue pratique au Barreau, est-ce là la seule instance dont vous ayez eu connoissance, qu'un Juge ait envoyé chercher un Record du Greffe ?

R. Il est arrivé plusieurs fois à ma connoissance, que les Juges ont envoyé chercher des Records dans des Causes qui avoient été plaidées et qui étoient en délibéré.

Q. La Cause avoit-elle été plaidée au mérite lorsqu'on est venu demander de la part de Mr. le Juge *Foucher*, le Record en cette Cause ?

R. Oui, au meilleur de ma connoissance.

Le Comité s'est alors ajourné.

---

Lundi 10e. Février, 1847.

**L**E Comité s'est assemblé.—

Présens—Messieurs *Ogden, Taschereau, Sherwood et M'Cord.*



## A P P E N D I C E. ( I. )

Mr. *Ogden* dans la Chaire.

Le Comité a procédé à entendre les Témoins suivans, et ils ont répondu aux Questions qui leur ont été faites comme suit :

EXAMEN de *Jean Roch Rolland*, Ecuyer.

Q. N'êtes-vous pas l'un des Avocats pratiquant au Barreau de *Montréal* ?

R. Oui.

Q. Avez-vous eu connoissance d'une Cause instituée dans la Cour du Banc du Roi, à *Montréal*, de *Pierre Ignace Daillebout*, Demandeur, et *Etienne Duchesnois*, Défendeur, et *Etienne Duchesnois* Demandeur en garantie contre *Thomas Coffin*, Défendeur en garantie, et à quelle époque ?

R. Oui ; mais je ne puis au juste dire dans quel terme ; je crois qu'il y a deux ou trois ans.

Q. Quels étoient les Avocats concernés en cette Cause ?

R. Mons. *Janvier Domptail Lacroix* étoit l'avocat du Demandeur, Mr. *Louis Michel Viger*, celui du Défendeur, et Mr. *Benjamin Beaubien*, Avocat de Mr. *Coffin*, Défendeur en garantie.

Q. La place que vous occupez au Barreau à *Montréal*, n'est-elle pas voisine de celle de Monsieur *Lacroix*, Avocat ?

R. Elle est dans le second Bane et derrière lui.

Q. Comme vous vous trouvez ainsi situé, n'avez-vous pas souvent occasion de voir les papiers qui sont devant Monsieur *Lacroix*.

R.

A P P E N D I C E. ( I. )

R. Oui.

Q. N'avez-vous pas vu en Cour et en la possession de Monsieur *Lacroix*, un papier timbré, *Daillebout vs. Duchesnois*, et les mots *Actio negotiorum gestorum*, écrits de la main du Juge *Foucher*, et à quelle époque?

R. J'ai vu devant Mr. *Lacroix*, en Cour et en sa possession, (je crois que c'étoit le jour que la Cause ci-dessus mentionnée fut plaidée en droit,) un papier timbré des noms de *Daillebout vs. Duchesnois*, avec ces mots latins *Actio negotiorum gestorum*, et ce qui étoit ainsi écrit, me parut être de l'écriture de Mr. le Juge *Foucher*.

Q. Ce papier n'étoit-il pas plié en forme de déclaration ?

R. Oui,

Q. N' y avoit-il pas sur le dit papier les mots " projet de déclaration."

R. Autant que je puis me rappeler, le mot de Déclaration y étoit, je ne me rappelle pas si le mot *Projet* y étoit.

Q. Etoit-ce le papier qui vous est maintenant exhibé, marqué C. ]

R. Non.

Q. Lorsque vous avez vu ce papier en la possession de Mr. *Lacroix*, est-ce que cela n'a pas excité votre surprise ?

R. Oui, car dans le moment j'ai pensé que ce pouvoit être un *Projet de Déclaration*.

Q. Avez-vous entendu quelques expressions de surprise ou de censure de quelques Messieurs du Barreau, ou d'aucun d'eux, par rapport à la circonstance ci-dessus ?

## A P P E N D I C E. ( I. )

R. Le jour que j'ai vu le papier dont j'ai fait mention ci-dessus, il y avoit plusieurs autres Messieurs du Barreau qui le regardoient en même tems que moi, et ces Messieurs témoignèrent leur surprise, et je crois me rappeler que quelques-un d'eux parurent passer quelque censure à cette occasion, j'ai entendu parler de ce même fait depuis par plusieurs de mes confrères qui ont exprimé les mêmes sentimens, mais je crois qu'en toutes ces occasions, leurs observations étoient fondées sur la supposition où le papier en question auroit été un Projet de Déclaration de la main du Juge *Foucher*, je ne puis pas assurer qu'aucun de ces Messieurs ait paru être certain de ce fait.

Q. N'avez-vous pas observé à Mr. *Lacroix* en aucun tems que le Projet de Déclaration en cette Cause, qu'il avoit en sa possession, étoit écrit de la main de Mr. le Juge *Foucher*, ou autres paroles à cet effet?

R. Je ne m'en rappelle pas.

Q. Mr. *Lacroix* ne vous a-t-il pas, en aucun tems, avoué que le Projet de Déclaration, dans la cause en question, étoit de la main de Mr. le Juge *Foucher*?

R. Non.

Q. Vous rappelez-vous que cette Cause a été plaidée au mérite, et quand?

R. Je crois me rappeler qu'elle a été plaidée au mérite, et jugée définitivement, mais je ne puis dire à quelle époque.

Q. Avez-vous vu l'intérieur de ce Papier?

R. Non.

171

## APPENDICE. ( I. )

Q. Y avoit-il une somme de mentionnée sur le dos de ce papier ?

R. Je ne puis l'affirmer, mais le papier m'a paru alors être en tout comme le dossier d'une déclaration, et je crois me rappeler que telle a été l'impression du moment.

Q. Ce papier paroissoit-il renfermer ou envelopper d'autres papiers ?

R. Autant que je puis me rappeler, il m'a paru être isolé lorsque je l'ai vu en Cour devant Mr. *Lacroix*, avec plusieurs autres papiers de la même cause, et je crois que dans cet instant la cause venoit d'être plaidée.

EXAMEN de *Frédéric Auguste Quesnel*, Ecuyer.

Q. N'êtes-vous pas l'un des Avocats pratiquant au Barreau de *Montréal*.

R. Oui.

Q. Avez-vous eu connoissance d'une cause instituée dans la Cour du Banc du Roi, à *Montréal*, de *P. I. Daillebout*, Demandeur, vs. *Et. Duchesnois*, Défendeur, et d'*Et. Duchesnois*, Demandeur en garantie, contre *Thomas Coffin*, Défendeur en garantie, et à quelle époque ?

R. Je me rappelle qu'il y a eu une semblable Cause pendante en Cour à *Montréal*, mais, n'y étant pas concerné, je n'en connois pas les détails.

Q. Qui étoient les Avocats concernés ?

R. Mr. *Lacroix* étoit l'avocat du Demandeur, Mr. *Louis Michel Viger*, celui du Défendeur, et Mr. *Beaubien* celui du Garant.

Q.

## A P P E N D I C E. ( 1. )

Q. La place que vous occupez au Barreau à *Montréal* n'est elle pas voisine de celle de Mr. *Lacroix* ?

R. Elle n'en est pas éloignée ; j'occupe une place dans le Banc qui est derrière le sien.

Q. Comme vous vous trouviez ainsi situé près de Mr. *Lacroix*, avez-vous eu quelque fois occasion de voir ses papiers ?

R. Mes yeux se portent naturellement sur les papiers qui sont immédiatement devant moi, mais je n'ai pas pour habitude de les fixer sur les papiers de Mr. *Lacroix* en particulier.

Q. N'avez-vous pas vu en Cour et en la possession de Mr. *Lacroix*, un papier timbré *Daillebout vs. Duchesnois*, et les mots *actio negotiorum gestorum* écrits de la main du Juge *Foucher*, et à quelle époque ?

R. J'ai vu un jour, mais je ne me rappelle pas de l'époque, parmi les papiers de Mr. *Lacroix*, qui se trouvoient dispersés sur sa table, un papier timbré de cette manière au meilleur de ma connoissance, et qui, de la place que j'occupe comme ci-dessus, m'a paru être de l'écriture de Mr. le Juge *Foucher*.

Q. Ce papier n'étoit-il pas plié en forme de Déclaration ?

R. Je n'en suis pas certain, mais il me semble que telle étoit l'impression que j'en reçus alors.

Q. N'y avoit-il pas sur le dit Papier les mots, " *Projet de Déclaration.*"

R. Je ne m'en rappelle pas :

Q. Etoit-ce le papier qui vous est maintenant exhibé ?

R.

175

## A P P E N D I C E. ( I. )

**R.** Non, car le papier que je me rappelle avoir vu étoit blanc, et celui que l'on me produit est rouge.

**Q.** Lorsque vous avez vu ce papier en la possession de Mr. *Lacroix*, est-ce que cela n'a pas excité votre surprise ?

**R.** Au meilleur de ma connoissance, la chose m'a fait une certaine impression.

**Q.** Quelle étoit cette impression ?

**R.** C'étoit de voir l'écriture d'un Juge sur un papier de cette nature, dans les mains d'un Avocat.

**Q.** Avez-vous entendu quelques expressions de surprise ou de censure de quelques Messieurs du Barreau, ou d'aucun d'eux par rapport à la circonstance ci-dessus ?

**R.** Je crois avoir remarqué alors quelques signes qui m'ont paru être causés par l'étonnement qu'avoit produit la vue d'un semblable papier.

**Q.** N'avez-vous pas observé à Mr. *Lacroix* en aucun tems que le projet de déclaration en cette cause qu'il avoit en sa possession, étoit écrit de la main de Mr. le Juge *Foucher*, ou autres paroles à cet effet ?

**R.** La seule conversation que j'ai jamais eue avec Mr. *Lacroix* au sujet du papier en question, a eu lieu dernièrement à *Québec*; je lui ai dit alors que j'avois vu le dit papier entre ses mains ainsi que j'ai déjà dit précédemment, et il m'avoua alors le fait.

**Q.** Cet aveu de la part de Mr. *Lacroix* ne tendoit-il pas à vous faire croire qu'il reconnoissoit avouer que le papier en question étoit vraiment le Projet de Déclaration dans la dite cause ?

**R.**

## A P P E N D I C E. ( I. )

R. D'après les termes de sa réponse je devois croire qu'il ne faisoit allusion qu'à l'endossement du papier en question : car lui ayant remarqué que j'avois vu un papier endossé de telle et telle manière, il me répondit, " Et bien c'est vrai."

Q. Vous rappelez-vous que cette cause ait été plaidée au mérite et quand ?

R. Je sais qu'elle l'a été, mais je ne me rappelle pas l'époque.

Q. A-t-elle été jugée définitivement ?

R. Oui.

Q. En faveur de qui le Jugement définitif a-t-il été rendu ?

R. J'ai ouï dire qu'il l'avoit été en faveur du Demandeur.

Q. Avez-vous vu en aucun tems l'intérieur de ce Papier ?

R. Je ne l'ai jamais vu et n'ai jamais cherché à le voir.

Q. Ce Papier ainsi endossé contenoit-il une demi-feuille, une feuille entière ou plusieurs feuilles ?

R. Je ne puis pas dire si ce Papier contenoit une feuille ou une demi-feuille, n'y ayant point fait alors une attention particulière.

EXAMEN de *Joseph Mathons*, demeurant en la Cité de *Montréal*.

Q. N'êtes-vous pas Clerc dans l'Office des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi, du District de *Montréal* ?

R. Oui.

Q. Avez-vous connoissance d'une Cause instituée dans la Cour du Banc

176

A P P E N D I C E. ( I. )

Banc du Roi à Montréal, où *Pierre Ignace Daillebout* étoit Demandeur, contre *Etienne Duchesnois*, Défendeur, encore *Etienne Duchesnois*, Demandeur en Garantie, contre *Thomas Coffin*, Défendeur en Garantie, et à quelle époque ?

R. Oui, j'ai eu connoissance de cette Cause ; il y a de cela trois ans à ma connoissance.

Q. Avez-vous examiné le Record en cette Cause ?

R. Non.

Q. Avez-vous connoissance que vers la fin du Terme d'Octobre, 1814, Mr. le Juge *Foucher* ait envoyé chercher au Greffe le Record dans cette Cause ?

R. Oui vers ce tems, il m'a demandé le Record en cette Cause avec quelques autres, et je le lui ai livré moi-même entre les mains.

Q. Qu'a-t-il fait de ce Record ?

R. Je ne puis le dire.

Q. N'avez-vous pas été quelque tems après chez le Juge *Foucher*, pour chercher ce Record ?

R. En allant chez Mr. le Juge *Foucher* chercher d'autres papiers, il me remit ce Record avec d'autres records.

Q. Ce Record contenoit-il le Jugement définitif ?

R. Je n'ai pas vu le Jugement.

Q. Mr. *Joseph Bedard* et Mr. *Louis Michel Viger*, Avocats, n'étoient-ils pas présens lorsque le Juge *Foucher* a envoyé chercher le Record en cette Cause ?

R.

R.



## A P P E N D I C E. ( I. )

R. Je crois qu'oui.

Q. N'ont-ils pas fait quelques remarques alors ?

R. Oui, ils me demandèrent ce que le Juge *Foucher* vouloit faire de ce record : Je leur fis réponse que je n'en savois rien.

Q. Lorsque vous avez été chercher le Record chez Mr. le Juge FOUCHER, Mr. *Daillebout* ne demeueroit-il pas alors chez Mr. FOUCHER ?

R. Oui.

Q. Avez-vous enregistré le Jugement définitif en cette cause ?

R. Je ne m'en rappelle pas, mais je crois bien que ce n'est pas moi qui l'ai enregistré.

Q. Parmi les autres Records que vous avez alors été querir chez Mr. le Juge FOUCHER, y avoit-il des Jugemens rendus dans ces causes ?

R. Je erois qu'oui.

Q. Y avoit-il un Jugement dans la cause ci-devant mentionnée ?

R. Je ne puis le dire.

Q. N'avez-vous pas supposé qu'il y avoit un Jugement rendu dans cette cause, comme dans les autres ?

R. Oui.

Q. A votre connoissance le Juge *Foucher* n'a t-il pas souvent raturé

## A P P E N D I C E. ( I. )

turé les entrées du Registre de la Cour Inférieure du Banc du Roi de Montréal ?

R. Oui ; quelquefois pendant le Terme, et quelquefois après le Terme.

Q. Quels sont les Livres qui sont tenus pour la Cour Inférieure du Banc du Roi à Montréal, pour l'entrée des Règles, ordres et Jugemens de la dite Cour ?

R. C'est un Livre appelé Plumitif, on y entre les Règles, ordres et Jugemens de cette Cour aussitôt qu'ils sont prononcés ; ensuite on entre au net ces Règles, Ordres et Jugemens du Plumitif sur une autre Livre qu'on appelle le Registre—Depuis environ un an on entre dans ce Registre, et pendant le Terme, les Règles, Ordres et Jugemens qui y sont rendus ; avant ce tems on ne faisoit ces entrées qu'après le Terme.

Q. Lorsque l'on demande copie authentique des Règles, Ordres et Jugemens de cette Cour Inférieure, de quels Livres les prend on ?

R. Le plus souvent, c'est du Plumitif, lorsque le Registre n'est pas collationné ; mais lorsqu'il est collationné on les prend du Registre.

Q. Pouvez-vous dire, au meilleur de votre connoissance, en quels cas, et combien de fois, Mr. le Juge Foucher a fait ces ratures au Plumitif pendant le Terme, et si c'étoit pendant la durée des causes où l'on a fait ces ratures, ou après Jugement rendu ?

R. Cela est arrivé assez fréquemment, mais je ne puis dire combien de fois—Je ne puis pas dire non plus en quels cas cela est arrivé. Ces ratures ont été faites dans des Jugemens Interlocutoires, et dans des Jugemens définitifs, et après le Terme à ma meilleure connoissance.

## A P P E N D I C E. ( I. )

Ces ratures ont été faites par Mr. le Juge *Foucher*, quelquefois chez lui, et quelquefois au Greffe.

Q. Avez-vous connoissance que Mr. le Juge *Foucher* ait aussi fait des ratures dans le Regître de la dite Cour ?

R. Oui, mais je ne puis dire si c'étoit dans des Jugemens Interlocutoires ou définitifs.

Q. Dans les Regîtres et Plumitifs de quelles années ces ratures ont-elles été faites ?

R. Je crois que c'est depuis 1813 à aller à 1817.  
Le Comité s'est alors ajourné.

---

Mardi, 11<sup>me</sup>. Février, 1817.

**L**E Comité s'est assemblé—  
Présens, Messieurs *Ogden*, *Taschereau*, *Languedoc*, *Panet* et *M<sup>r</sup>Cord*.

Mr. *Ogden* appelé à la chaire.

Le Comité a procédé à la continuation de l'examen de Mr. *Lacroix*, comme suit :

Q. Avez-vous touché des Argens provenus du Jugement obtenu par Mr. *Daillebout* contre Mr. *Duchesnois* ?

R. J'ai été payé du montant de ce Jugement—Je crois que c'est par les mains de Mr. *Viger* son Avocat.

Q.

178

## A P P E N D I C E. ( I. )

**Q.** Avez-vous remis cet argent à Mr. *Daillebout* ?

**R.** Je ne sais pas si le comité détermine que je doive répondre—Je ne désire pas répondre, et ne crois pas devoir répondre à cette question, icelle ne regardant que mes affaires personnelles, et responsable envers Mr. *Daillebout* seul et non envers aucun autre.

**Q.** L'argent provenant du dit Jugement, n'a-t-il pas demeuré entre vos mains, pour l'usage du Juge *Foucher* ?

**R.** Non.

**Q.** Lorsque le Papier endossé de la main du Juge *Foucher*, vous a été remis par Mr. *Daillebout*, ne vous a-t-il pas dit alors qu'il venoit de la part du Juge *Foucher* ?

**R.** Je désirerois que le Comité détermine si je dois répondre à cette question sans que préalablement les interrogatoires qui m'ont été faits le 8 et le 9, me soient lus et communiqués ?

Le Comité détermine que Mr. *Lacroix* réponde sans que cette communication lui soit faite.

Il répond " non, au meilleur de ma mémoire."

**Q.** La Note des noms des Débiteurs de Mr. *Daillebout* étoit-elle contenue dans le paquet qui vous a été livré, ou les noms étoient-ils en dedans de l'enveloppe et écrits dessus ?

**R.** Comme j'ai déjà dit, au meilleur de ma mémoire, les noms des différens Débiteurs étoient écrits au dedans de l'enveloppe, c'est à dire, sur la même enveloppe qui contenoit au dos le timbre de l'Action dont j'ai déjà parlé dans les réponses précédentes.

**Q.**

## A P P E N D I C E. ( I. )

Q. Avez-vous votre Carnet de Causes en votre possession ?

R. Oui, je l'ai en ma possession.

Q. Voulez-vous le produire au Comité ?

R. Je ne l'ai pas sur moi.

Q. Le Comité désireroit le voir, il est nécessaire que vous le produisiez.

R. Je ne crois pas devoir le soumettre au Comité, en autant qu'il concerne les affaires de quantité de personnes qui ne sont nullement dans cette procédure, et qu'il est pour mon usage privé.

Examen de *Louis Montizambert*, Ecuyer, Greffier de la Cour d'Appel.

Q. Avez-vous en votre possession le Record de la Cause *Dominus Rex vs. Pierre Ignace Daillebout*, maintenant en Appel ?

R. Oui, je l'ai.

Q. Voulez-vous le produire pour l'information du Comité ?

Mr. *Montizambert* a mis le dit Record devant le Comité. (\*)

Examen de *Hugh Fraser*, Ecuyer.

Q. Etes-vous le Protonotaire de la Cour Provinciale du District des *Trois-Rivières* ?

R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous de la Cause intentée dans la Cour Provinciale

---

\* Pour ce Papier, voyez la Note B, à la fin de ce Rapport.

179

## A P P E N D I C E. ( I )

ciale des *Trois-Rivières*, intitulée *Dominus Rex vs. Pierre Ignace Daillebout, et Joseph Boucher, Sieur De Montarville, et Uxor* intervenant ?

R. Oui.

Q. Le Papier maintenant exhibé No. 22, signé *P. I. Daillebout*, est-il le Plaidoyer du Défendeur filé dans cette Cause ?

R. Oui.

Q. Le Plaidoyer a-t-il été employé dans cette Cause ?

R. Oui, et il a été filé par moi comme partie des Records.

Q. Reconnoissez-vous l'écriture de ce Plaidoyer, et de qui est-elle ?

R. Oui je la connois ; elle est d'*Uriah Judah*, un des Clercs de mon Office.

Q. Etiez-vous present lorsque *Uriah Judah* votre Clerc a copié ce Plaidoyer, d'un Projet qui lui avoit été donné, et racontez ce que vous savez des circonstances ?

R. Vers le 24 Septembre, 1811, le Juge *Foucher* est venu à mon office avec un Papier qu'il m'a prié ou prié *Mr. Judah* de copier. En conséquence *Mr. Judah* l'a copié d'un Projet de l'écriture du Juge *Foucher*. La copie lorsqu'elle a été faite a été signée (je suppose) de la main de *Mr. Daillebout* et je l'ai filée : le Papier est endossé, "*Plea by Defendant to the Intervention.*" Lorsque ce Papier a été apporté à l'Office il y avoit plusieurs personnes présentes.

Q. *Mr. Daillebout*, a-t-il comparu en Cour lors du retour de cette Cause ?

R.

## A P P E N D I C E. ( I. )

R. Oui ; et ce qui suit est l'entrée du Régître, " Le Défendeur " en sa dite qualité (Exécuteur Testamentaire de feu Messire St. " Onge) comparoit en personne et dit par forme de Défense qu'il n'a " aucune raison à offrir et s'en rapporte entièrement à Justice," et cela est la seule défense faite dans l'action excepté celle que j'ai déjà mentionnée, et fournie par le Juge Foucher.

Q. La cause a-t-elle été définitivement jugée ?

R. Oui, le 24 Septembre 1812. La cause a été jugée en faveur des Intervenans : condamnant le Défendeur à remettre les héritages sans dépens et déclarant le testament de feu Messire *De St. Onge* nul.

Q. Le Juge *Foucher* a-t-il siégé dans cette cause, et a-t-il concouru à prononcer le dit Jugement ?

R. Comme Juge Provincial il a siégé dans toute la procédure depuis l'entrée de la cause jusqu'au Jugement final.

Q. La cause est-elle maintenant en Appel ?

R. Oui ; depuis le mois de Novembre 1812.

EXAMEN de Mr. *Uriah Judah*, des *Trois-Rivières*.

Q. Etes-vous Clerc dans le Bureau du Protonotaire du District des *Trois-Rivières* ?

R. Oui.

Q. Avez-vous connoissance d'une Cause instituée dans la Cour du Banc du Roi de ce District, intitulée, *Dominus Rex vs. P. I. Daillebout et Joseph Boucher de Montarville et Uxor, parties Intervenantes* ?

R.

180

A P P E N D I C E. ( I. )

R. J'en ai connoissance.

Q. L'original du Plaidoyer (*plea*) filé en cette Cause, est-il écrit par vous ?

R. Oui, il l'est.

Q. Sur quel Projet avez-vous copié le dit Plaidoyer, (*plea*) ?

R. Je l'ai copié d'un Projet qui m'avoit été donné par Mr. le Juge *Foucher*, et qui étoit de sa propre main et écriture.

Q. A-t-il été fait usage du dit Plaidoyer dans la dite Cause ?

R. Il est paraphé, filé et forme partie du Record dans la dite Cause, ainsi qu'il paroît par le Record maintenant exhibé.

Q. Cette dite Cause a-t-elle été finalement jugée ?

R. Oui, elle a été jugée.

Q. A qui avez-vous délivré l'original du dit Plaidoyer (*plea*), que vous avez ainsi copié du Projet qui vous avoit été donné par Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Je l'ai donné à Mr. le Juge *Foucher*.

Q. L'ajouté au dit Plaidoyer qui a rapport à un Compte de Dépenses de Mr. *Daillebout*, a-t-il aussi été copié par vous, et de quel Projet ?

R. Le dit Ajouté est de ma propre écriture et a été copié d'un Projet qui m'a été donné dans le même tems, par Mr. le Juge *Foucher*.



A P P E N D I C E. ( I. )

Q. Avez-vous remis le dit Projet à quelque personne, et à qui ?

R. Je l'ai remis au Juge *Foucher*.

Q. La Signature au Plaidoyer en cette Cause est-elle de la main de Mr. *Daillebout* ?

R. Elle est de son écriture, au meilleur de ma connoissance.

---

*Mercrèdi, 12me. Février, 1817.*

**P**RESENS—Messieurs *Ogden, Sherwood, Panet, Tasche-  
reau, Stuart et Borgia.*

EXAMEN de l'Honorable *Edward Bowen*, un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de *Québec*.

Q. Comme Avocat Général de cette Province, avez-vous en 1811, filé une information contre *P. I. Daillebout*, dans la Cour du Banc du Roi, du District des *Trois-Rivières*?—Pouvez-vous informer ce Comité sur quoi étoit fondée cette information ?

R. En l'année 1811, étant alors un des Conseils du Roi, en loi, pour cette Province, et tenant une Commission spéciale pour poursuivre et filer des informations *ex officio*, pour la Couronne, dans les différentes Cours de cette Province, en l'absence du Procureur Général, et Solliciteur Général de Sa Majesté, pour la Province ; je filai, le ou environ le 13e. Septembre

181

A P P E N D I C E. ( I. )

Septembre, de la même année, une information au Civil, dans la Cour du Banc du Roi, pour le District des *Trois-Rivières* contre *P. I. Daillebout*, comme un des Exécuteurs du Testament et dernières volontés de feu Messire *Pierre Gareau de St. Onge*, de son vivant Vicaire Général du District des *Trois-Rivières*.

L'information étoit fondée sur une disposition illégale de certains biens immeubles, donnés par son Testament et dernières volontés, à une Communauté Religieuse, aux *Trois-Rivières*, ce qui est contraire à la Loi et aux défenses de la Déclaration de Sa Majesté Très Chrétienne, de l'année 1743, concernant les gens de main morte.

L'information qui fait partie du Record, qui m'est maintenant produit, est la même que celle que j'ai déjà mentionnée.

Q. Avez-vous connoissance en aucune manière qu'une Intervention ait été filée par *J. Boucher de Montarville*, Ecuyer, et *Marie Josephte Averard* ?

R. Le *Writ* qui fut émané pour obliger le Défendeur à répondre à l'information, n'étoit retournable que le 17<sup>e</sup>. du même mois, et à cette époque, j'avois quitté les *Trois-Rivières* pour revenir à *Québec*, et les procédés ultérieurs de la part de la Couronne furent conduits par *Mr. Berthelot*, n'y ayant aucun conseil pour la Couronne, dans le District des *Trois-Rivières*, et j'appris ensuite de lui qu'une telle intervention avoit été filée, et je la trouve maintenant sur le Record.

Q. Avez-vous quelque connoissance que le Défendeur ait comparu

A P P E N D I C E. ( I. )

comparu en personne, le jour du retour de la sommation ?

R. Je n'ai aucune connoissance personnelle du fait, mais sur référence au Record, je vois qu'il comparut en personne le jour du retour, et déclara par manière de défense à l'information, qu'il n'avoit aucune raison à offrir contre icelle, et qu'il s'en rapportoit à Justice.

Q. Avez-vous aucune connoissance que l'intervention ait été admise par la Cour ?

R. Non, aucune autre que celle que j'ai prise dans le Record.

Q. Etiez-vous nommé un des Juges de Sa Majesté, pour le District de *Québec*, avant qu'une décision finale ait été rendue et donnée dans la Cour du Banc du Roi, pour le District des *Trois-Rivières* ?

R. Oui, je l'étois.

Q. Comme tel Juge étiez-vous présent lorsque cette cause fut finalement entendue et décidée, en la Ville des *Trois-Rivières* ?

R. Je siégeois sur le Banc.

Q. Vous ressouvenez-vous, quels étoient les autres Juges alors présens ?

R. Mr. le Juge *Perrault* et Mr. le Juge *Foucher*.

Q.

187

A P P E N D I C E. ( I. )

Q. Avez-vous siégé lors du Jugement rendu dans cette cause ?

R. Non.

Q. Pouvez-vous dire, quel est celui des Juges qui a prononcé le Jugement de la Cour ?

R. En ayant référence au record, je vois que Mr. le Juge *Foucher* présidoit, et en conséquence, ai lieu de présumer qu'il a prononcé le Jugement ; mais je suis certain aussi que Mr. le Juge *Perrault* délivra son opinion sur le cas, ainsi qu'il est d'usage dans les cas d'importance.

Q. Considérez-vous ce cas, comme un cas d'importance ?

R. Certainement.

Q. La Cour auroit-t-elle été compétente, si Mr. le Juge *Perrault* eût été seul ?

R. Non, il faut qu'il y ait au moins deux Juges.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas voulu siéger dans cette cause ?

R. Parceque la Cour étoit compétente sans moi ; et par délicatesse, quoique je considère que j'avois droit de siéger, vû que c'étoit une affaire de la Couronne.

EXAMEN de *Charles Porteous*, Ecuyer.

Q. Quelle est votre profession ?

R.

A P P E N D I C E. ( I. )

R. Je suis Avocat et Procureur de cette Province.

Q. Avez-vous pratiqué comme Avocat et Procureur dans la Cour du Banc du Roi, du District de *Montréal*, en l'année 1815?

R. Oui.

Q. Avez-vous été employé, comme Avocat, pour le Défendeur, dans une certaine Cause pendant dans le Terme inférieur de la Cour du Banc du Roi, la susdite année, et dans laquelle *Louis Gibault* étoit Demandeur, et *Barril* dit *Namur*, Défendeur, et à *contrà*?

R. Oui.

Q. Avez-vous assisté comme Avocat et Procureur du Défendeur, lors de l'enquête et de l'audition de cette Cause, et quel Juge ou Juges étoient présents?

R. J'ai assisté comme l'Avocat, lors de l'enquête et de l'audition de cette Cause; le seul Juge qui présidoit étoit l'Honorable *Louis Charles Foucher*.

Q. Racontez au Comité les Procédés qui ont eu lieu dans cette Cause, et la nature d'icelle.

R. L'Action fut instituée par le Demandeur contre le Défendeur pour une somme de onze Livres courant.—Je remets au Comité Copie de la Déclaration et Sommination, qui m'a été remise par le Défendeur, et qui m'employa pour défendre la Cause—je plaicai pour le Défendeur l'issue générale,  
et

122

A P P E N D I C E. ( I. )

et la demande incidente—lorsque la Cause vint à être plaidée, Mr. *Bender*, comme Avocat du Demandeur, examina deux Témoins, et le Défendeur sur Faits et Articles—je fis ensuite appeler cinq Témoins, qui furent assermentés; alors j'appelai un nommé *Pierre Renois*, qui entra dans la Boîte aux témoins, auquel je fis la question qui, dans mon opinion, est toujours faite aux Témoins, savoir: “ Connoissez-vous les parties dans cette Cause?” L'Honorable *Louis Charles Foucher*, qui alors présidoit m'adressa la parole, en apparence très-irrité, et me demanda, “ Pourquoi posez-vous cette question-là? elle est absurde. Je répondis d'une manière polie et respectueuse, “ Qu'il plaise à la Cour”. . . . .

L'Honorable Juge sans me donner le tems d'ajouter un mot, dit, “ Monsieur *Porteous*, taisez-vous, c'est absurde, il y a de la stupidité à poser une pareille question, elle est absurde et stupide; procédez.” Je fis alors la même question au Témoin. L'Honorable Juge m'arrêta, et d'une manière plus violente et d'un ton plus irrité, me dit, “ Monsieur *Porteous*, taisez-vous, je vous suspendrai jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté soit connu.” Je répondis; “ mais réellement, qu'il plaise à la Cour.”. L'Honorable Juge, encore plus irrité, dit “ Taisez-vous; Crieur, imposez silence; Mr. *Levesque*, “ donnez-moi du papier et écrivez pour moi; je n'hésiterai pas un instant de le suspendre.” J'étois, durant ce tems, près du Bureau du Protonotaire, comme il est d'usage, parmi les Avocats qui pratiquent au Barreau à *Montréal*, dans les termes inférieurs. Je laissai cette place, pris mon siège au Barreau, et m'adressai à la Cour dans les termes suivans: “ Qu'il plaise à la Cour; je ne suis qu'un jeune Homme, il n'y a que très peu de tems que j'ai choisi cette honorable profession ”. L'Honorable Juge m'interrompît immédiatement

## À P P E N D I C E. ( I. )

ment et dit, “ *Mr. Porteous*”. “ Crieur faites faire silence ;  
 “ procédez”—je répondis, “ je désire de procéder”. . . l’Hono-  
 rable Juge dit, “ *Mr. Levesque*, entrez que le défendeur ne  
 “ voulant pas procéder à sa preuve, je mets ou je prends cette  
 “ cause en délibéré ;”—Un instant après un des Témoins  
 du Défendeur s’adressa à la Cour à l’effet d’être taxé : l’Ho-  
 norable Juge dit, “ voilà ce que c’est, (en levant les épaules)  
 “ de faire venir des témoins sans les interroger, et pour leur  
 “ faire perdre leur tems—*Mr. Porteous* voici un de vos té-  
 “ moins qui demande à être taxé :” je répondis, “ que com-  
 “ me la Cour n’avoit point voulu me permettre de procéder  
 “ dans cette cause, je ne pouvois rien faire à cela.” L’Hono-  
 rable Juge tout à fait en colère, dit, “ *Mr. Porteous* ce que  
 “ vous dites est faux, c’est une fausseté, et je n’hésite pas à  
 “ dire ici en pleine Cour, et à la face de tout le public qui  
 “ m’entend, que vous venez de dire une fausseté. Je ne vous  
 “ ai jamais refusé de procéder dans cette cause ; la Cour vous  
 “ a sollicité de procéder, mais vous ne l’avez pas voulu. Je ne me  
 “ permettrai jamais d’être gêné de cette manière dans l’admi-  
 “ nistration de la Justice :” je répondis, “ je n’ai jamais refusé  
 “ de procéder dans cette cause et je prends à témoin tout le  
 “ Barreau si cela n’est pas le cas.” Le Juge répondit immédia-  
 tement ; “ *Mr. Porteous*, je ne prendrai pas le Barreau pour  
 “ Juge, pour moi, je connois les pouvoirs et autorités dont  
 “ je suis revêtu. Je sais de quelle manière je suis comp-  
 “ ble à mon Roi, et au Public. Je n’ai de compte à rendre  
 “ de ma conduite qu’à moi-même. Je suis le représentant  
 “ de Sa Majesté, et je ne crains pas de dire que je suis plus  
 “ que Sa Majesté sur ce siège, car Sa Majesté vient même à  
 “ mon Tribunal pour y être jugée, et s’il y a à répliquer con-  
 “ tre

## A P P E N D I C E. ( I. )

“tre ma conduite que l'on prenne les moyens que l'on jugera à propos et je serai prêt à y répondre.” Je descendis après la Cour au Bureau du Protonotaire, et y pris copie du Jugement Interlocutoire, qui mettoit la cause en délibéré, laquelle copie je produis au Comité, certifiée par le Protonotaire. (\*) Le jour suivant étant présent en Cour, l'Honorable Juge *Foucher* prononça Jugement dans la dite cause, dont je livre maintenant copie certifiée entre les mains du Comité. (†) Le Juge remarquant en même tems, “je puis bien rendre Jugement en cette cause, quoique les Témoins du défendeur n'aient pas été entendu. J'ai entendu, les Témoins du demandeur, et j'ai eu d'eux toutes les informations nécessaires pour me mettre à même de juger de la cause et de faire droit entre les parties.” Un *Writ* d'exécution sortit contre le Défendeur, et je produis Copie certifiée du Procès Verbal de Saisie qui eut lieu en conséquence de la susdite exécution. La conversation à laquelle il est fait allusion, eut lieu en pleine Cour, en présence de la plus grande partie du Barreau, et d'un grand nombre d'Auditeurs.

Q. Y a-t-il eu une Assemblée du Barreau, rapport à ce qui avoit eu lieu, lors du Plaidoyer de la Cause de *Gibault vs. Namur* ? et étoit-ce à votre requisition ?

R. J'exprimai mes sentimens, à mes Confrères Avocats, qui eurent une Assemblée à ce sujet. L'Assemblée ne fut point requise par moi, mais volontaire de leur part.

Q. Quel fut le résultat de cette Assemblée ?

R. L'Assemblée fut d'opinion que je devois m'adresser à la

---

(\*) Pour ce Papier, voyez la Note F, à la fin de ce Rapport.

(†) Pour ce Papier, voyez la Note G, à la fin de ce Rapport.



A P P E N D I C E : ( I . )

la Chambre d'Assemblée, pour demander justice. Je remis les Documens nécessaires entre les mains de l'un des Membres de la Chambre d'Assemblée, mais il n'en put faire usage, rapport à la Dissolution du Parlement Provincial.

Q. Continuez-vous à pratiquer au Barreau de *Montréal* ?

R. Je ne pratique pas à présent.

Q. Quand est-ce que vous avez abandonné la pratique ?

R. En Mars, 1816.

Q. Pour quelle raison ?

R. La raison principale, a été, en conséquence de la conduite du Juge *Foucher* envers moi, lors du Plaidoyer et Procès de la Cause de *Gibault vs. Namur*, et j'aurois abandonné le Barreau immédiatement après cette affaire, si aucun autre moyen de m'employer se fût offert.

EXAMEN de *Jean Guillaume Delisle*, Ecuyer, de la Ville de *Montréal*.

Q. Quelle est votre profession ?

R. Je suis l'un des Notaires Publics pour cette Province.

Q. N'avez-vous pas eu une Cause dans le Terme Supérieur de la Cour du Banc du Roi pour le District de *Montréal*, dans laquelle Cause vous étiez le Demandeur, et les Commissaires des Fortifications de la dite Ville, les Défendeurs, et à quelle époque ?

R.

125

A P P E N D I C E. ( I )

R. Oui, j'ai eu une semblable Cause, elle étoit pendante dans cette Cour en 1814, et elle y a été jugée définitivement en Octobre, 1815.

Q. Lorsque la dite Cause étoit en délibéré avez-vous eu aucune conversation avec l'Honorable *Louis Charles Foucher*, l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi de *Montréal*?

R. Non, point pendant le délibéré; mais après le jugement prononcé en ma faveur, il me dit, que s'il eût été au pouvoir des Juges de la Cour du Banc du Roi de cette Cour, de m'accorder des Dommages en Argent pour la Voie de Fait commise et dont je me plaignois, ils n'eussent point porté un Jugement contre les Commissaires qui les contraignoit de remettre les choses dans le même état où elles étoient.

Q. N'avez-vous pas fait, ainsi que Madame *Delisle*, votre épouse, une cession des biens et droits que vous avez dans la succession de feu *Jean Delisle*, Ecuyer, votre père, en faveur de vos enfans, et n'y a-t-il pas un procès existant entre les Exécuteurs Testamentaires de feu votre père et vos enfans, en conséquence de cette cession?

R. Oui,

Q. Avez-vous en aucun tems été conseillé par le Juge *Foucher* de faire le dit Transport ou Cession?

R. Non.

Le Comité s'est alors ajourné.

## A P P E N D I C E. ( F. )

Judi, 13e. Février, 1817.

**P**RESENS—Messrs. *Ogden, Slierwood, Taschereau, M<sup>c</sup>Cord, et Panet.*

Mr. *Ogden* dans la Chaire.

ORDONNE', Que demain le Président fasse motion, qu'il soit permis à ce Comité de faire imprimer, dans les deux langues, cent Copies des Témoignages produits et à produire devant le-dit Comité, pour l'information de la Législature.

Le Comité a ensuite procédé à l'Examen de *Louis Michel Viger*, Ecuyer, Avocat, de la Cité de *Montréal*.

Q. N'êtes-vous pas l'un des Avocats pratiquant au Barreau de *Montréal* ?

R. Oui.

Q. Avez-vous eu connoissance d'une cause instituée dans la Cour du Banc du Roi de *Montréal*, terme Inférieur, dans une cause où *Louis Gibault* étoit Demandeur, et *Joseph Barril dit Naimir*, Défendeur, et à quelle époque ?

R. J'ai eu connoissance de cette cause-là ; elle étoit fixée pour l'enquête le 29 Novembre, 1815.

Q. Qui étoient les Avocats concernés en cette cause ?

R. Mr. *Bender* étoit l'Avocat du Demandeur et du Défendeur Incident, et Mr. *Charles Porteous*, Avocat du Défendeur et du Demandeur Incident.

Q. La cause fut-elle appelée en la manière ordinaire ?

R. Elle fut appelée suivant son tour, telle que portée sur le rôle  
et

## A P P E N D I C E. ( I . )

et les parties comparurent par leurs Avocats.

Q Racontez au Comité les circonstances qui ont eu lieu en Cour par rapport à cette cause.

R. Mr. *Bender*, comme Avocat du Demandeur, après avoir exposé la nature de sa demande, fit entendre deux témoins, et demanda à interroger le Défendeur sur faits et articles ou sur le serment décisoire, je ne me rappelle pas exactement ; cela fait, Mr. *Porteous* fit appeller ses témoins au nombre de quatre ou cinq et je crois qu'ils furent assermentés. Un de ces témoins ayant été placé dans la boîte, où se placent ordinairement les témoins, Mr. *Porteous* lui demanda s'il connoissoit les parties dans la cause, alors l'Honorable Juge *Foucher* qui siégeoit alors et tenoit cette Cour, interrompit immédiatement Mr. *Porteous*, et lui dit d'un ton très-irrité, "pourquoi posez-vous cette question-là au témoin, elle est absurde, c'est une absurdité ;" Mr. *Porteous*, d'une manière très respectueuse, s'adressa au Juge en disant, "Qu'il plaise à la Cour..." et voulant continuer, le Juge l'interrompit de nouveau en lui disant, "taisez-vous Mr. *Porteous* ; c'est absurde, et il y a de la stupidité à poser une pareille question ;" et répétant encore "elle est absurde et stupide," il ajouta, "procédez ;" Mr. *Porteous* alors s'adressant au témoin, demanda de nouveau s'il connoissoit les parties. Le Juge l'interrompit immédiatement et d'une manière encore plus violente et d'un ton encore plus irrité, dit à Mr. *Porteous* de se taire, qu'il le suspendroit, jusqu'à ce que le plaisir de Sa Majesté fût connu. Mr. *Porteous*, alors s'adressant au Juge, dit "Mais réellement, Qu'il plaise à la Cour..." et voulant continuer, le Juge lui dit de nouveau de se taire, et s'adressant au Crieur de la Cour lui ordonna d'imposer silence, et dit au Protonotaire, "Mr. *Levesque* donnez-moi du papier et écrivez," (Le Juge dans ce moment étoit extrêmement emporté) et sans dire rien de plus à Mr. *Levesque* ; s'adressant à Mr. *Porteous* lui dit, "je n'hésiterai pas un instant de vous suspendre, — Mr. *Porteous* qui jusqu'alors s'étoit tenu près de la Boîte où étoit le témoin.

## A P P E N D I C E. ( I. )

témoin, alla prendre sa place dans le Banc des Avocats, et s'adressa à la Cour d'une manière très respectueuse, d'un ton très calme et conservant beaucoup de sang-froid, et dit, " Qu'il plaise à la Cour, je ne suis qu'un jeune homme, il n'y a que très-peu de tems que j'ai choisi cette Honorable Profession..." et comme il alloit continuer, le Juge l'arrêta immédiatement, et s'adressant à Mr. *Porteous*, le nommant par son nom, dit, " Crieur faites faire silence ;" et ajouta, " Mr. *Porteous*, procédez ;" Mr. *Porteous* s'adressant à la Cour, dit " je désire procéder ;" Le Juge alors ordonna au Greffier, Mr. *Levesque*, d'entrer sur le Régître, que le Défendeur ne voulant point procéder à sa preuve, il mettoit la cause en délibéré. Environ une heure après, un des témoins assignés dans cette cause s'adressa à la Cour pour être taxé ; Le Juge fit alors cette reflexion ; "voilà ce que c'est de faire venir des témoins sans les interroger, pour leur faire perdre leur tems," et s'adressant à Mr. *Porteous* lui dit " voici un de vos Témoins qui demande à être taxé." Mr. *Porteous* répondit au Juge, en disant, " Comme la Cour n'a point voulu me permettre de procéder dans cette cause, je ne puis rien faire à cela." Le Juge alors très-irrité et d'un ton de colère, dit à Mr. *Porteous* " ce que vous dites est faux, c'est une fausseté, et je n'hésite pas à dire ici en pleine Cour et à la face du public qui m'entend, que vous venez de dire une fausseté ; je ne vous ai jamais refusé de procéder dans cette cause ; je ne permettrai jamais d'être gêné de cette manière dans l'administration de la justice. La Cour vous a sollicité de procéder, mais vous n'avez pas voulu le faire." Mr. *Porteous* alors repliqua, " je n'ai jamais refusé de procéder dans cette cause, et je prends à témoin tout le Barreau si cela n'est pas le cas." Le Juge dit immédiatement : " Mr. *Porteous*, je ne prendrai pas le Barreau pour Juge ; pour moi je connois les pouvoirs et autorités dont je suis revêtu. Je sais de quelle manière je suis comptable à mon Roi et au public. Je n'ai de compte à rendre de ma conduite qu'à moi-même. Je suis le représentant de Sa Majesté, et je ne crains pas de dire que je suis plus que Sa Majesté sur ce siège ; car Sa Majesté vient même à mon Tribunal et se soumet

A P P E N D I C E. ( 1. )

“ à ma juridiction, pour être jugée. Et s’il y a à répliquer contre  
“ ma conduite, que l’on prenne les moyens que l’on jugera à propos  
“ et je serai prêt à répondre.” Le lendemain le Juge *Foucher* en  
rendant Jugement dans la susdite cause, observa qu’il pouvoit bien  
rendre Jugement dans cette cause, quoique les témoins du Défendeur  
n’eussent pas été entendus; et ajouta. “j’ai entendu les témoins du  
“ Demandeur, et j’ai eu d’eux toutes les informations nécessaires  
“ pour me mettre à même de juger la cause, et faire droit entre les  
“ parties.”

Q. Les Avocats ne s’assemblèrent-ils pas après cette affaire, et  
qu’est-ce qui eut lieu à cette assemblée ?

R. La veille ou le jour même, où le Jugement dans la dite cause  
fut rendu, Mr. *Porteous* me pria de passer chez lui afin de lui donner  
un détail exact de ce qui s’étoit passé à ma connoissance sur cette  
affaire, m’y étant transporté j’y ai rencontré plusieurs de mes confrères,  
avec lesquels j’ai procédé à établir le récit et les informations  
que je viens de donner à ce Comité suivant nos connoissances.

Q. N’y eut-il pas une autre ou d’autres Assemblées à cet égard; et  
quels furent les procédés ultérieurs ?

R. Mr. *Porteous* prétendant avoir été maltraité et injurié par la  
conduite du Juge *Foucher* à son égard, et voulant prendre des mesures  
contre le dit Juge *Foucher* m’a requis peut-être deux fois, plus ou  
moins, de passer chez lui pour donner les informations sur ce sujet  
aux personnes qu’il désiroit intéresser dans sa Cause; et m’y étant  
transporté, j’y ai rencontré encore quelques uns de mes confrères qui  
étoient présens en Cour lors de cette affaire: Mr. *Porteous* alors  
voulant s’adresser à la Chambre d’Assemblée pour se plaindre de  
la conduite du Juge *Foucher*.

Q. Mr. *Porteous* n’avoit-il pas une pratique aussi étendue qu’il  
est ordinaire, pour un jeune Avocat tel qu’il étoit alors, et sa con-  
duite

## A P P E N D I C E. ( I. )

duite n'étoit-elle pas respectable et honorable à tous égards ?

R. Oui. Certainement.

Q. Quelle impression les procédés de Mr. le Juge *Foucher* ont-ils faite aux Messieurs du Barreau présents alors ?

R. Il m'a paru d'après la Conversation que j'ai eue avec une dizaine de mes confrères sur ce sujet qu'ils désapprouvoient les procédés du Juge *Foucher* :

Q. Mr. *Porteous* n'est-il pas d'une famille très-respectable dans le District de *Montréal* ?

R. Oui, des plus respectables ?

Q. N'est-il pas un jeune homme de bonnes mœurs et d'une conduite irréprochable ?

R. Oui.

Q. Avez-vous connoissance d'une certaine Cause de *Daillebout vs. Duchesnois*, et *Duchesnois*, Demandeur en garantie, contre *Thos, Coffin*, Défendeur en Garantie, instituée dans le Terme Supérieur de la Cour du Banc du Roi de *Montréal*, et à quelle époque ?

R. Oui, J'étois concerné dans cette Cause comme Avocat de Mr. *Duchesnois* ; Mr. *Lacroix* étoit l'Avocat de Mr. *Daillebout*, et Mr. *Beaubien* Avocat de Mr. *Coffin*, cette cause est entrée le 10e. Février, 1814.

Q. La place que vous occupez au Barreau de *Montréal* n'est elle pas voisine de la place qu'occupe Mr. *Lacroix*, et n'avez-vous pas occasion de voir les papiers qui sont exposés sur sa table ?

R.

A P P E N D I C E. ( I . )

R. Dans les Termes Supérieurs, la place que j'occupe dans le Barreau est derrière celle qu'occupe Mr. Lacroix ; de sorte qu'il m'est facile de voir les Papiers que Mr. Lacroix peut avoir devant lui.

Q. N'avez-vous pas vu en Cour, et en la possession de Mr. Lacroix, un papier timbré *Daillebout vs. Duchesnois*, et les mots *actio negotiorum gestorum* écrits de la main de Mr. le Juge Foucher, et à quelle époque ?

R. Le 16 Avril, 1814. Cette cause ayant été fixée ce jour-là pour être plaidée sur des Exceptions, et l'argument ayant eu lieu, je pris la procédure que j'avois eue devant moi pendant l'argument, et je fus la remettre à Mr. Levesque, Greffier ; Mr. le Juge Foucher qui siégeoit alors, demanda les Papiers de cette procédure et je les lui vis mettre dans la poche de son habit ; et en revenant prendre ma place, un de mes confrères me fit jeter les yeux sur les papiers qui appartenoient à Mr. Lacroix, et qui étoient placés sur sa Table. Mr. Lacroix n'étant pas dans ce moment à sa place, j'aperçus le dossier d'un Papier que je considérai alors, tant par sa forme que par la manière dont-il étoit ployé, comme étant celui d'un Projet de Déclaration ainsi que les Avocats ont coutume d'en dresser en général ; sur lequel Papier étoient écrits les noms de "*Pierre Ignace Daillebout, Demandeur, contre Etienne Duchesnois, Défendeur,*" le mot "*Déclaration,*" ainsi que ceux-ci, *Actio negotiorum gestorum* ; et le tout étoit de l'écriture de l'Honorable Juge Foucher :

Q. Etoit-ce le Papier de couleur rouge et marqué C, qui vous est maintenant exhibé ?

R. Non ; au meilleur de ma connoissance, ce Papier dont j'ai parlé étoit du Papier blanc ordinaire ?

Q. Lorsque vous avez ainsi vu ce Papier qui vous a paru être un

L

Projet



## A P P E N D I C E. ( I. )

Projet de Déclaration dans la dite Cause, en la possession de Mr. *Lacroix*, cela n'a-t-il pas excité votre surprise, ainsi que parmi vos confrères, et quelles furent les remarques ou observations faites alors à cet égard ?

R. Environ cinq ou six de mes Confrères, qui ont aperçu ce Papier ainsi que moi, m'ont témoigné une grande surprise. Quant à moi qui étois intéressé dans la Cause comme Avocat de Mr. *Duchesnois*, la vue de ce Papier m'a non seulement surpris mais indigné, et m'a fait dire alors qu'il étoit malheureux d'être jugé avant d'être entendu,

Q. Vous rappelez-vous que cette Cause ait été plaidée finalement au mérite, et quand ; et si le Juge *Foucher* étoit présent alors ?

R. Ce Plaidoyer a eu lieu le 18e. Octobre, 1814. Le Juge *Foucher* n'y étoit pas, car à l'exception des deux ou trois premiers jours du Terme, il n'a point siégé, étant malade.

Q. Cette Cause a-t-elle été jugée définitivement, et en faveur de qui le jugement a-t-il été prononcé ?

R. Le jugement définitif n'a point été prononcé le dernier jour du Terme, le 20e. Octobre 1814, parceque alors les Juges dirent aux Parties concernées, qu'ils n'avoient pas examiné la procédure, ainsi que dans plusieurs autres Causes, et engagèrent les Avocats à signer des consentemens autorisant les Juges à rendre jugement dans la vacance, et à ce que les dits jugemens fussent entrés sur le régitre comme du dernier jour du Terme. En conséquence les Avocats concernés en cette cause signèrent un consentement à cet effet, et le

jugement

184

## A P P E N D I C E. ( I . )

jugement à été donné au Greffier en Décembre suivant.— Ce jugement étoit en faveur du Demandeur et renvoyoit l'action en garantie contre Mr. *Coffin*.

Q. Dans la vacance qui suivoit ce Terme ne vous êtes-vous pas trouvé au Greffe avec Mr. *Joseph Bedard*, un jour que le Juge *Foucher* envoya chercher le Record en cette Cause, et qu'est-ce qui se passa à cette occasion ?

R. Quelque tems après le Terme d'Octobre de la dite année, étant en conversation avec Mr. *Joseph Bedard* dans le Bureau des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi, j'ai vu Mr. *Joseph Mathons* s'adresser à Mr. *Levesque*, le Protonotaire, en disant que le Juge *Foucher* demandoit la procédure dans la Cause de *Daillebout* contre *Duchesnois*. Cette application m'ayant surpris (vu que l'Honorable Juge *Foucher* n'avoit point assisté à l'argument qui avoit eu lieu le 18e. Octobre précédent) me fit alors dire à Mr. *Levesque* que la procédure ne devoit point être remise au Juge *Foucher*, le considérant comme ne devant point prendre part au délibéré dans cette Cause, ne connoissant point les argumens qui avoient eu lieu le dit jour (18e. Octobre, 1814.) Mr. *Levesque* me répondit qu'il devoit envoyer les Papiers puisque le Juge les demandoit. Et sur cela Mr. *Levesque* les donna à Mr. *Mathons*.

Q. Avez-vous vu au Greffe, et en quel tems, le Projet de Jugement définitif de cette Cause dans les Papiers qui composoient le Record ?

R.

## A P P E N D I C E. ( I. )

R. Le jour que le Jugement a été donné au Greffier afin d'être enregistré, j'ai vu le dit Projet de Jugement.

Q. Etoit-il de l'écriture du Juge *Foucher* ?

R. N'ayant vu ce Projet de Jugement qu'une seule fois, le jour même où il a été remis au Greffier, l'impression qu'il m'a faite, et qui m'est restée depuis, est qu'il étoit écrit de la main du Juge *Foucher* : cependant je ne suis pas aussi certain qu'il étoit de l'écriture du Juge *Foucher*, que je le suis des des trois Projets des premiers Jugemens Interlocutoires qui avoient été précédemment rendus dans la dite Cause, et que j'ai vus depuis plusieurs fois dans la procédure.

Q. Pendant la durée du Procès et après avoir vu le Papier qui vous a paru être le Projet de Déclaration en cette Cause, n'avez vous pas communiqué à votre Client, Mr. *Duchesnois*, vos craintes de ce qu'il pourroit perdre son Procès ?

R. Dans le cours des huit jours qui ont suivi le jour de l'argument sur les Exceptions, qui étoit le 16e. Avril, 1814, et le Jugement rendu le 18e. du même mois, ayant eu occasion de voir mon Client, Mr. *Duchesnois*, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir de l'informer que j'avois vu le Papier que j'ai décrit précédemment, avec les circonstances d'alors, et je lui ajoutai en même tems qu'il devoit désespérer du succès de sa Cause. Durant la procédure, j'ai souvent eu occasion de le voir et nommément après le jugement final rendu, je l'ai de nouveau informé des dernières circonstances qui ont suivi l'argument du 18e. Octobre, 1814, et que j'ai détaillées ci-dessus. J'ai cru également de mon devoir de l'informer qu'il avoit droit d'appeller de ce Jugement à une Cour Supérieure

## A P P E N D I C E. ( I. )

périeure qui est la Cour d'Appel en ce Pays, et même qu'il avoit le droit de s'adresser à la Chambre d'Assemblée de cette Province pour se plaindre de la conduite du Juge *Foucher*.

Q. Mr. *Duchesnois*, à votre connoissance, comme étant son Procureur, a-t-il appelé soit du Jugement Interlocutoire rendu le 18e. Avril, 1814, ou du Jugement définitif rendu le 18e. Octobre de la même année?

R. Quoique je l'aie conseillé de le faire, il ne l'a pas fait.

Q. A votre connoissance Mr. *Duchesnois* a-t-il satisfait le montant du Jugement et des Frais rendus contre lui?

R. Oui, il l'a satisfait vers la mi-Janvier, 1815.

Le Comité s'est ajourné à 4 heures P. M.

---

4 heures Apres-midi.

**P**RESENS—Messieurs *Ogden, Sherwood, Taschereau, Languedoc* et *Panet*:

Mr. *Ogden* dans la Chaire.

EXAMEN de *F. X. Bender*, Ecuyer, Avocat de *Montréal*.

Q. N'êtes-vous pas un des Avocats pratiquant au Barreau de *Montréal*?

R. Oui.

Q.

## A P P E N D I C E. ( I. )

Q. Avez-vous connoissance d'une cause instituée dans la Cour du Banc du Roi de *Montréal*, dans le terme inférieur, où *Louis Gibault* étoit Demandeur, et *Joseph Barril dit Namur*, étoit Défendeur, et à quelle époque ?

R. J'ai connoissance de cette cause-là, j'étois l'Avocat du poursuivant ; je l'ai instituée dans le terme de Novembre, 1815, et ai obtenu jugement en faveur du Demandeur, le 30 du même mois.

Q. Qui étoit l'Avocat du Défendeur ?

R. Mr. *Porteous*.

Q. La cause fut-elle appelée en la manière ordinaire ?

R. Oui ; et le Juge *Foucher* siégeoit alors.

Q. Racontez au Comité les circonstances de cette cause.

R. Après avoir procédé à l'audition des témoins du Demandeur, le Juge demanda à Mr. *Porteous* s'il avoit quelques témoins à faire entendre. Sa réponse fut dans l'affirmative, et aussitôt il fit avancer deux ou trois témoins, et après les avoir fait assermenter, demanda à l'un deux, dont je ne connois pas le nom, s'il connoissoit les parties en cette cause. Le Juge *Foucher* dit alors au témoin de ne pas répondre à cette question, et, s'adressant à Mr. *Porteous*, lui demanda pourquoi il posoit une question aussi inutile, qui selon lui étoit absurde. Mr. *Porteous* repliqua alors au Juge, avec le respect qu'il lui devoit, qu'il regardoit cette question comme importante à sa cause, d'autant plus que si le témoin disoit ne pas connoître les parties, sa déposition devenoit inutile. Le Juge ordonna aussitôt à Mr. *Porteous* de se taire, ajoutant que la question étoit vraiment absurde, et qu'il y avoit de la stupidité à la poser, ajoutant, " Procédez, Mr. *Porteous*." Ce dernier posa de nouveau la question : le Juge aussitôt lui dit, d'un ton irrité, de  
se

## A P P E N D I C E. ( I. )

se faire ; et qu'il n'hésiteroit pas un seul instant, à le suspendre : à quoi, Mr. *Porteous* répliqua, " Mais qu'il plaise à la Cour. . . ." le Juge s'adressa alors au Crieur, lui enjoignant de faire faire silence, demanda au Greffier du papier, lui disant, " écrivez, je n'hésiterai pas un seul instant à suspendre Mr. *Porteous*," Mr. *Porteous* qui étoit près du témoin, s'en étoigna et alla à sa place. Le Juge dit alors à Mr. *Porteous*, " Procédez, Mr. *Porteous*" ; ce dernier dit, qu'il désiroit procéder ; mais qu'il en étoit empêché par le Juge : Sur quoi le Juge enjoignit au Greffier de faire mention, sur le plumitif, que puisque le Défendeur ne vouloit pas procéder, il prenoit la cause en délibéré. Quelques minutes après un des témoins du Défendeur demanda au Juge à être taxé : le Juge dit hautement, en levant les épaules, " voilà ce qui résulte de faire venir des témoins pour rien," et dit à Mr. *Porteous*, " voilà un de vos témoins qui demande à être taxé." Mr. *Porteous* lui répondit ; " Votre Honneur n'ayant pas voulu me permettre de procéder, ce n'est pas de ma faute." Le Juge lui dit du ton le plus irrité : " votre avancé est faux, ce n'est qu'une fausseté, et je le déclare publiquement : je ne vous ai jamais refusé d'entendre vos témoins ; mais je ne permettrai jamais d'être gêné de cette manière dans l'administration de la justice. Je vous ai dit à diverses fois de procéder et vous vous y êtes constamment refusé." Mr. *Porteous* lui répondit, " je n'ai jamais refusé de procéder dans cette cause, et j'en appelle tout le Barreau à témoin." Le Juge lui dit aussitôt ; " je ne prendrai pas le Barreau pour juge. Quant à moi je connois les pouvoirs dont je suis revêtu ; je sais le devoir que j'ai à remplir, et ce que je dois à mon Roi et au public. Je n'ai de compte à rendre de ma conduite qu'à moi-même. Je suis le représentant de mon Souverain, et je n'hésite pas de dire hautement que je suis plus que le Roi lui-même, sur ce siège ; car Sa Majesté vient à mon tribunal et se soumet à ma juridiction pour être jugée ; et si l'on trouve à redire à ma conduite que l'on en agisse comme on vandra, je serai prêt à répondre." Le Juge prit la cause en délibéré et le lendemain condamna

## A P P E N D I C E. ( I. )

condamna le Défendeur à payer au Demandeur la somme demandée, et aux dépens du Procès.

Q. Qu'a dit le Juge le lendemain en prononçant le Jugement ?

R. Avant de le prononcer, le Juge observa qu'il pouvoit facilement rendre Jugement dans cette Cause, quoiqu'il n'eût pas entendu les témoins du Défendeur, le Demandeur ayant fait preuve de sa Demande ?

Q. Le Jugement en question a-t-il été exécuté, et en avez-vous retiré le montant en vertu de l'Exécution ?

R. Oui.

Q. Les Avocats ne se rassemblèrent-ils pas après cette affaire, et qu'y eut-il à cette assemblée ?

R. Chacun témoigna son indignation, et prit des notes par écrit de ce qui s'étoit passé en Cour concernant Mr. *Porteous*.

Q. Siégeoit-il quelque autre Juge alors ?

R. Je ne me rappelle pas.

Q. Mr. *Porteous* prit-il aussi des Notes ?

R. Nous primes des notes en commun avec plusieurs autres Messieurs du Barreau ?

Q. Avez-vous connoissance d'une cause intentée dans la Cour du Banc du Roi de *Montréal*, pour le Terme inférieur, où *Susanne La-haie*, Veuve *Jacques Liberson*, étoit Demanderesse, et *Louis Cousineau*, Défendeur, et à quelle époque ?

R.

197

## A P P E N D I C E. ( I. )

R. Oui; j'étois l'Avocat de la Demanderesse. La cause a été instituée dans le terme de Septembre, 1813.

Q. Qui étoit l'Avocat du Défendeur ?

R. Mr. *Joseph Bedard*.

Q. Racontez au Comité ce qui a eu lieu dans cette cause depuis le commencement jusqu'à la fin.

R. Mr. le Juge *Foucher* après avoir entendu les parties, et pris cette cause en délibéré, monta sur le Siége le 28 Mai, 1814, et là et alors condamna le dit *Louis Cousineau*, le Défendeur, à payer à la dite *Susanne Lahaie*, Veuve *Jacques Liberson*, Demanderesse susmentionnée, la somme de Trois Louis, cours actuel, le condamnant en outre aux dépens de l'Action, ainsi qu'il est plus amplement expliqué en la copie du Jugement que je produis au Comité, signée par le Greffier, et il est écrit sur le Plumitif de la main du Juge *Foucher*.(\*)

Le 21 ou 22 Juin suivant, j'allai au Greffe pour mettre le Jugement à exécution, et comme il est d'usage, depuis que Juge *Foucher* siège dans le District de *Montréal*, de recopier le Plumitif sur lequel les Jugemens sont entrés en première instance, et ce sur un Régître tenu à cette fin, je feuilletai dans le dit Régître pour y trouver la copie du Jugement ci-dessus mentionné. Je m'aperçus alors, qu'à l'exception du Timbre de la cause, et de ces mots, " La Cour ayant entendu *Joseph Pymant*, Expert nommé en cette cause," le reste du dit Jugement avoit été entièrement gratté comme avec un Canif, et j'y trouvai le jugement interlocutoire qui y avoit été sub-

M

stitué

---

\* Pour ce Papier, voyez la Note H, à la fin de ce Rapport



## A P P E N D I C E. ( I. )

stitué et que je produis maintenant, et qui est de l'écriture de *Joseph Mathons*, un des Clercs des Greffiers qui tient ordinairement ce Régître. (§) J'examinai alors le Plumitif, pour voir si le Jugement que je viens de produire n'y auroit pas aussi été effacé : ne l'étant pas, j'en demandai copie, qui me fut déliyrée et certifiée par un des Greffiers. Deux ou trois jours après je rencontraï le Juge *Foucher* au Greffe, et lui témoignai ma surprise du changement en question. Le Juge se fit aussitôt apporter le Régître, me disant qu'il ne se rappelloit pas de la cause, et après avoir examiné l'entrée qu'il avoit fait faire dans le Régître, me dit que l'Exécution n'ayant pas été levée avant l'entrée de cet Interlocutoire, non plus que copie du dit Jugement, il étoit au pouvoir du Juge de réviser et amender son Jugement, lorsqu'il s'apercevoit être tombé en erreur : sur quoi je lui observai que copie de ce Jugement avoit été levée, et que cela mettoit les parties dans une situation bien fâcheuse.

Le Juge demanda à voir la dite Copie du Jugement, et comme je lui dis qu'elle n'étoit pas en ma possession, il répondit qu'il ne seroit pas ainsi arrêté dans l'exécution de son devoir. Alors, me voyant dans la nécessité de mettre cet Interlocutoire à exécution, je fis procéder en obéissance à icelui, lequel procède je rapportai en Cour le 12 Septembre de la susdite année, et le remis au Juge *Foucher*, qui, ce jour là, étoit sur le Siège : et là et alors le dit Juge *Foucher* renvoya la Demanderesse de son Action, copie du quel Jugement je produis en ce moment, et que le Juge *Foucher* a prononcé lui même en Cour. (\*)

Q.

---

(§) Voyez le Rapport, sous la Note A, à la fin de ce Rapport.

(\*) Pour ce Papier, voyez la Note K, à la fin de ce Rapport.

## APPENDICE. ( I. )

Q. Quand vous allâtes voir les Régîtres, demandâtes-vous à Mr. *Mathons* pourquoi il avoit raturé les Régîtres, et que vous répondit-il ?

R. Il me dit que c'étoit par l'ordre du Juge *Foucher* qu'il l'avoit fait.

Q. La Cause en elle-même étoit-elle d'importance pour la Demanderesse, eu égard à ses moyens ?

R. Oui, d'autant plus qu'il s'agissoit d'un Jardin appartenant à la Demanderesse, dont elle avoit la jouissance sa vie durant, dont le Défendeur s'étoit emparé avec violence, et de la jouissance duquel elle auroit été privée. Que la Demanderesse avoit donné ses Biens au Défendeur, à la réserve de la jouissance du dit Jardin, à la charge d'une rente et pension, ne pouvant les faire valoir, étant à l'âge avancé d'environ quatre-vingts ans.

Q. Avez-vous connoissance d'une certaine Cause de *Daillebout vs. Duchesnois*, et *Duchesnois*, Demandeur en garantie, contre *Thomas Coffin*, Défendeur en garantie, instituée dans le Terme Supérieur de la Cour du Banc du Roi de *Montréal*, et à quelle époque ?

R. Oui, je ne me rappelle pas au juste l'époque : je crois pourtant que c'est en Avril de l'année 1814.

Q. Quels étoient les Avocats employés dans cette Cause ?

R. Mr. *Janvier Domptail Lacroix*, étoit l'Avocat du Demandeur, Mr. *Louis Michel Viger*, pour le Défendeur, et Mr. *Beaubien*, pour Mr. *Coffin*. M 2 Q

## A P P E N D I C E. ( I. )

Q. N'avez-vous pas vu en Cour, et en la possession de Mr. *Lacroix*, un Papier timbré *Daillebout vs. Duchesnois*, et les mots *Actio negotiorum gestorum*, écrits de la main du Juge *Foucher*, et à quelle époque ?

R. Comme le siège que j'occupe à la Cour est tout près de celui de Mr. *Lacroix*, j'ai eu occasion, le jour que cette Cause a été arguée, (Mr. *Lacroix* ayant laissé sa place, pour s'approcher du Greffier, pour avoir le Record en cette Cause) de regarder devant moi, et appercevant sur la table, à la place où Mr. *Lacroix* met ordinairement ses papiers, une feuille de papier ouverte, et comme elle prenoit beaucoup de place, je jettai les yeux sur cette feuille qui étoit entièrement écrite de la main du Juge *Foucher*, que je connois parfaitement. Je fixai mon attention particulièrement sur le contenu en icelle, et je m'aperçus que c'étoit une Déclaration dressée en cette dite Cause, par le Juge *Foucher*. Mr. *Bourret*, l'Avocat, se trouvant près de moi, je le lui fis observer.— Mr. *Lacroix* revint à sa place un instant après, et plia cette feuille de Papier, sur le dos de laquelle étoient également écrits, de la main du Juge *Foucher*, ces mots *Daillebout vs. Duchesnois*. Quelques minutes après, Mr. *Lacroix*, étant alors assis à sa place, ouvrit de nouveau cette feuille de Papier, en la tenant près de lui, afin qu'elle ne fût pas vue, et j'eus occasion de nouveau de m'assurer que c'étoit de l'écriture du Juge *Foucher*. Le Juge *Foucher* étoit alors sur le siège.

*Vendredis.*

107

A P P E N D I C E. ( I. )

Vendredi, le 14. Février, 1817.

**P**RESENS—Messieurs *Ogden, Taschereau, Sherwood,*  
*M<sup>c</sup>Cord et Panet.*

Mr. *Ogden* dans la Chaire.

Continuation de l'Examen de *F. X. Bender*, Ecuyer.

Q. Le Papier que vous avez ainsi vu exposé devant Mr. *Lacroix*, comme étant la Déclaration dans la Cause de *Daillebout vs. Duchesnois*, étoit-il de papier blanc ordinaire ou de rouge ?

R. C'étoit du papier blanc ordinaire.

Q. L'intérieur de ce Papier que vous avez ainsi vu contenoit-il des instructions dans la Cause, ou étoit-ce la Déclaration même dans la Cause ?

R. Ne l'ayant pas lu je ne puis dire s'il contenoit des instructions : mais il m'a paru alors et je crois sincèrement encore que c'étoit la Déclaration dans la dite Cause.

Q. Avez-vous lu ou vu les conclusions de cette Déclaration dont vous venez de parler ?

R. Au meilleur de ma connoissance j'ai vu ces mots écrits en gros caractères, qui font ordinairement le commencement des conclusions des Déclarations " *A ces Causes le Demandeur Conclut.*"

Q. Avez-vous vu dans l'intérieur de ce Papier le Titre de la Cause ?

R.

## A P P E N D I C E. ( I. )

R. Lorsque Mr. *Lacroix* est revenu à sa place, ainsi que je l'ai dit précédemment, Mr. *Lacroix* a pris ce Papier (qui étoit une feuille de Papier *foolscap*, et qui étoit entièrement ouverte) et en refermant ce Papier j'ai apperçu au commencement du contenu de ce Papier ces mots " *Daillebout, Demandeur, vs. Duchesnois, Défendeur,*" et puis en ployant de nouveau cette feuille en quatre, j'ai vu les mêmes mots sur le dossier et tout cela étoit entièrement de l'écriture du Juge *Foucher*. Cela joint à d'autres mots, tel que les *Alinea* et d'autres mots d'usage, que j'ai apperçus dans le corps de ce Papier, m'a fait croire, comme je le crois encore, que c'étoit la Déclaration dans la Cause susdite.

Q. Lorsque vous avez vu Mr. *Lacroix* ouvrir cette même feuille de Papier une seconde fois, avez-vous de nouveau observé le Titre de la Cause en tête du Papier et le commencement ordinaire d'une Déclaration ?

R. J'y ai certainement vu de nouveau le timbre de la Cause ; mais je me rappelle pas d'avoir vu le reste ; car cette seconde fois Mr. *Lacroix* referma la dite feuille aussitôt, et j'étois si convaincu que c'étoit la Déclaration dans la Cause même, que j'en fis immédiatement part à ceux de mes Confrères qui se trouvoient près de moi, et leur en témoignai mon indignation.

Q. Quels étoient les Messieurs à qui vous vous êtes ainsi adressé ?

R. Mr. *Bourret* en étoit un, Mr. *Michel Viger*, l'autre, et je crois l'avoir aussi mentionné à Mr. *Rollana* ; car ces Messieurs se trouvent près de moi.

Continuation

## A P P E N D I C E. ( I. )

### Continuation de l'Examen de *Joseph Mathons*.

Q. En quel endroit avez-vous déposé le Record dans cette cause de *Daillebout*, contre *Duchesnois*, ainsi que les autres Records après que vous les avez ainsi été querir chez Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Je les ai tous remis entre les mains de Mr. *Levesque*, qui, je crois, les a mis dans la Boîte où l'on a coutume de mettre les records des causes où il y a eu des Jugemens de rendus.

Q. Après avoir reçu la sommation de venir paroître devant ce Comité, avez-vous eu aucune conversation avec Mr. le Juge *Foucher*, par rapport à ce sujet, et quelle étoit la nature de cette conversation ?

R. Oui ; environ deux jours après, je fus chez lui pour le voir, ainsi que j'ai coutume de le faire quelquefois ; je lui dis que je descendois à *Québec* ; il me demanda ce que j'avois à dire de lui. Je lui répondis que j'ignorois les questions que l'on me feroit. Il me dit, " sans doute que l'on va vous parler de l'affaire de Mr. *Daillebout*, et quelle connoissance pouvez-vous avoir de cette cause-là ? " Je lui dis que je me rappellois fort bien, qu'il m'avoit demandé le record en cette cause ainsi que d'autres, près de la porte où l'on entre dans la Chambre d'Audience ; " mais, dit-il, comment pouvez-vous vous rappeler plus particulièrement de ce record-là que des autres ? " Je lui ai répondu, " connoissant Mr. *Daillebout* depuis un nombre d'années et sachant qu'il demuroit chez vous, cela faisoit que je remarquois ou portois attention à cette cause ; " et il me fit la même question plusieurs fois dans la soirée. " Et bien, dit-il, dites tout ce que vous en savez, et dites la vérité, c'est ce que je demande. " Il ajouta, " les Sacrés Gueux ne me pendront pas, ils peuvent tout au plus me faire suspendre. La Sacrée Chambre feroit mieux de se mêler des affaires du public que de celle-ci. "

Q. Combien de tems faut-il, après le terme, pour compléter les entrées du Régître de la Cour inférieure, d'après le Plumitif ?

R.

## A P P E N D I C E. ( I . )

R. En 1813, 1814 et 1815, cela alloit jusqu'à quinze jours et trois semaines, et maintenant cela prend environ sept à huit jours.

L'Examen de *Joseph Mathons* a été ajourné.

Le Comité s'est ensuite ajourné.

---

Samedi, 15e. Février, 1817.

**P**RESENS—Messieurs *Ogden, Sherwood, Taschereau, M<sup>c</sup>. Cord et Panet.*

Mr. *Ogden* dans la Chaire.

EXAMEN de *Pierre Desautels*, de la Cité de *Montréal*, Marchand.

Q. N'avez-vous pas eu dernièrement dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de *Montréal*, plusieurs procès?

R. Oui : tant dans le Terme supérieur que dans le Terme inférieur de la dite Cour.

Q. N'aviez-vous pas entre autres les deux causes suivantes, l'une où vous étiez le Demandeur contre *Pierre Le Duc*, et l'autre contre un nommé *Desroches*?

R. Oui ; et elles ont été toutes deux jugées au Terme supérieur de la dite Cour.

Q.

195

APPENDICE. ( I. )

Q. Pendant la durée de ces deux Procès, n'avez-vous pas souvent eu occasion d'aller chez Mr. le Juge *Foucher*, et quelle conversation avez-vous eue avec lui à l'égard de ces Procès ?

R. En l'année 1815, j'avois deux Procès contre le nommé *Pierre Le Duc* et sa femme, qui étoient commencés depuis quatre ans au Terme supérieur. Dans le mois de Juin de cette même année 1815, je passai un jour devant la porte de Mr. le Juge *Foucher*, qui demouroit alors au Faubourg de *Québec*, il m'appella pour quelque affaire particulière qui ne le regardoit en rien comme Juge, et dans le cours de la conversation, il me dit ; “ Et bien, mon pauvre *Desautels*, vous avez bien des procès en Cour à ce que je vois, vous êtes vieux, il faut quitter cela et ne pas plaider davantage : ” je lui dis, “ c'est de valeur de perdre ma propriété, ce sont deux Emplacements que j'ai achetés et bâtis moi-même, j'en ai les Contrats et j'en paye les rentes.” Il me répondit, “ vous avez promis de vendre cette maison-là, à ce qu'il paroît dans votre Procès avec *Le Duc*, mais vous avez mal levé votre ordre, vous n'auriez pas dû vous y prendre comme vous vous y êtes pris. J'ai grand peur que vous le perdiez ;— Quant à moi j'ai entrevu les Papiers du Procès ; je ne suis pas tout seul ; l'opinion des autres ne sera peut-être pas la mienne.” Je lui dis, “ perdre ou gagner, c'est tout un pour moi, il ya si long-tems que cela traîne.” Il me dit, “ cela ne dépend pas de moi : ç'a dépend des oppositions—Parlez à votre Avocat, faites-le hâter.” Je lui dis, “ J'y vais si souvent que je m'en lasse.” Mr. *Bender* étoit mon Avocat. Il me dit, “ voyez M. *Lacroix*, prenez-le si vous voulez, ou un autre, peut-être vous hâtera-t-il plus.”

N

Vers



## A P P E N D I C E. ( I. )

Vers Noël dernier, après avoir obtenu Jugement contre *Auguste Desroches* dans le Terme Supérieur d'Octobre dernier, pour environ £60, je fus chez le Juge *Foucher* pour lui faire signer une Requête, afin de faire arrêter des meubles qui appartenoient à une autre personne nommée *Baptiste Desroches*, et qui étoit locataire dans une de mes maisons, après avoir fait signer ma requête j'eus occasion de demander à Mr. le Juge *Foucher*, s'il falloit que je fisse une Requête pour faire vendre les meubles d'*Auguste Desroches*, quoiqu'il eût fait une opposition à la saisie que j'avois fait faire sur lui pour mon Jugement de £60. Le Juge *Foucher* me dit, " je ne vois pas que ce soit nécessaire, vous avez un gardien, il a le droit d'emporter le butin ou de le quitter ; cela ne vous fait rien, vous poursuivrez le gardien s'il na pas soin " du butin." Ce conseil s'accordoit avec celui que j'avois reçu de mon Avocat, et je ne lui demandai plus rien.

Q. En conséquence de ce que Mr. le Juge Foucher vous a dit, avez-vous changé d'Avocat ?

R. Non.

*John Taylor*, Ecuyer, Député Secrétaire de la Province a transmis au Comité deux Commissions, cottées L et M (\*).

Le Comité s'est ajourné.

---

Lundi, 17e. Février, 1817.

**P**RESENS—Messieurs *Ogden*, *Gugy*, M<sup>c</sup>*Cord* et *Panet*.

M. *Ogden* dans la Chaire.

EXAMEN

---

(\*) Pour ce Papier, voyez les Notes L et M, à la fin de ce Rapport.

A P P E N D I C E. ( I. )

EXAMEN d'*Alexis Bourret*, Ecuyer, de la Cité de *Montréal*.

Q. N'êtes-vous pas l'un des Avocats pratiquant au Barreau de *Montréal* ?

R. Oui.

Q. Avez-vous connoissance d'une Cause instituée dans la Cour Supérieure du Banc du Roi à *Montréal*, où *Pierre Ignace Daillebout* étoit Demandeur, contre *Etienne Duchesnois*, Défendeur, et *Erienne Duchesnois*, Demandeur en Garantie, contre *Thomas Coffin*, Défendeur en Garantie, et à quelle époque ?

R. J'ai eu connoissance que cette Cause étoit pendante en la dite Cour vers Avril, 1814.

Q. Quels étoient les Avocats concernés en cette Cause ?

R. Mr. *Lacroix* étoit l'Avocat du Demandeur, Mr. *Louis Michel Viger*, celui du Défendeur, et Mr. *Beaubien*, l'Avocat du Défendeur en Garantie,

Q. Avez-vous vu en Cour, en la possession de Mr. *Lacroix*, et pendant la durée de cette Cause, un Papier timbré, *P. I. Daillebout vs. Etienne Duchesnois*, et les mots *Actio negotiorum gestorum*, écrits de la main du Juge *Foucher*, et à quelle époque ?

R. Je ne me rappelle pas de l'époque, mais je me rappelle qu'un jour où il y eut des procédés de faits dans cette Cause, j'ai vu en Cour et à la place de Mr. *Lacroix*, Avocat, un Papier ayant le timbre de la Cause ci-devant mentionnée, avec les mots Latins *Actio negotiorum gestorum*, écrits de la main de Mr. le Juge *Foucher*.

Q. Avez-vous vu alors, ou dans aucun autre tems, l'intérieur du dit Papier ?

N 2

R.

## A P P E N D I C E. ( I. )

R. J'ai vu dans le même instant ou quelques instans après, quelques mots de l'intérieur du dit Papier ; ils étoient écrits de la main du Juge *Foucher* ; cela est arrivé dans un moment où Mr. *Lacroix* tenoit ce Papier dans ses mains et le lisoit, j'y fis alors une attention assez particulière, parceque j'avois vu quelques minutes auparavant le timbre du susdit Papier qui m'avoit fait une certaine impression, et particulièrement parceque Mr. *Bender*, Avocat, qui étoit près de moi me fit remarquer que Mr. *Lacroix* avoit un Papier écrit de la main du Juge *Foucher*, dans la dite Cause.

Q. Quel étoit ce papier ?

R. Je ne puis dire au juste quel étoit ce papier ; mais j'ai cru alors et je le crois encore actuellement, que c'étoit le Projet de Déclaration dans la cause ci-dessus mentionnée.

Q. Qu'est-ce qui vous a porté à croire que c'étoit le Projet de Déclaration dans la dite cause ?

R. Les raisons qui m'ont fait croire que c'étoit le Projet de Déclaration dans la dite cause, sont premièrement la manière dont le dit papier étoit endossé, ayant les noms de "*Pierre Ignace Darliebout, Demandeur, vs. Etienne Duchesnois, Défendeur,*" et la nature de l'action désignée par les mots latins *actio negotiorum gestorum*, et secondement parce que, lorsque j'ai vu l'intérieur du dit papier, comme j'ai dit ci-dessus, les mots que j'y ai remarqués étoient des mots de forme qu'on emploie ordinairement dans une Déclaration ; je ne puis me rappeler quels étoit ces mots en particulier ; l'intérieur du dit papier étoit entièrement écrit, et les mots que j'y ai ainsi vus étoient de l'écriture de Mr. le Juge *Foucher*.

Q. Vous a-t-il paru qu'il y eût d'autre écriture dans cette feuille de papier que de celle de Mr. le Juge *Foucher* ?

R.

157

APPENDICE. ( I. )

R. Je n'en ai pas remarqué d'autre.

Q. Etoit-ce le papier qui vous est maintenant exhibé, marqué C.

R. Assurément ce n'étoit pas le papier qui m'est maintenant exhibé, marqué C.

Q. Les trois copies de Jugement qui vous sont maintenant exhibées, marquées H. I. K. sont-elles des vraies copies extraites du Régître du terme inférieur de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal ?

R. Les deux copies de Jugement, datés du 28 mai, 1814, dont l'un est un Jugement Interlocutoire et l'autre un Jugement final à moi exhibés, marqués H et I. sont de vraies copies extraites des Régîtres et Plumitif de la dite Cour, quant à la troisième copie de Jugement daté du 12 Septembre, 1814, et à moi maintenant exhibé, marqué K, je ne puis certifier que c'est une copie mot pour mot extraite du Régître ou Plumitif de la dite Cour, mais je puis certifier que cette copie s'accorde en substance avec le Jugement que j'ai vu enrégistré dans le Régître ou Plumitif de la dite Cour, dans la cause de *Susanne Lahaie* veuve *Jacques Liberson* vs. *Louis Cousineau*.

Le Comité s'est ajourné.

---

Mardi, 18 Février, 1817.

**P**RESENS—Messieurs *Ogden, Sherwood, Taschereau, Panet, Languedoc* et *Gugy*.

Mr. *Ogden* dans la Chaire.

EXAMEN de *Samuel Wentworth Monk*, Ecuyer.

Q.

## A P P E N D I C E. ( I. )

Q. N'êtes-vous pas l'un des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi, pour le District de *Montréal* ?

R. Oui.

Q. Avez-vous en votre possession, les Plumitifs et Régîtres du terme inférieur de la Cour du Banc du Roi, du dit District pour les années 1813, 1814, 1815 et 1816 ?

R. J'ai en ma possession les Régîtres du terme inférieur de la dite Cour, pour les années 1815 et 1816.

Q. Voulez-vous les produire au Comité pour son information ?

R. Oui.

Mr. *Monk* a alors mis les dits Régîtres et Plumitifs sur la Table.

Le Comité a ensuite appelé Mr. *Joseph Mathons* ; et les Régîtres de la Cour inférieure du Banc du Roi, du District de *Montréal*, de l'année 1816, pour l'entrée des Règles, Ordres et Jugemens de la dite Cour dans l'année susdite, ainsi que les Plumitifs contenant les Règles, Ordres et Jugemens de la dite Cour, pour le terme de Novembre 1816, ayant été exhibés au dit *Joseph Mathons*, il a été requis par le Comité d'indiquer en quels endroits de ces Régîtres et Plumitifs, il y a eu des changemens et ratures de faites soit par Mr. le Juge *Foucher*, ou par ses ordres, et en quels cas particuliers.

Mr. *Mathons* a alors indiqué dans le Plumitif susdit, sous la date du 22e. Novembre 1816, une entrée dans la forme suivante :

No. 96. Septembre, 1816.

*Antoine Bombardier.*

vs.

*Albert Bombardier et al :*

Le Demandeur ne justifiant d'aucune diligence, la Cour le renvoie de son Action, avec dépens.

Laquelle

176

## APPENDICE. ( I )

Laquelle entrée Mr. *Mathons* a déclaré être de la propre main et écriture d'*Ant. Louis Levesque*, Ecuyer, l'un des Protonotaires de la dite Cour, et aussi que le Jugement final ci-dessus avoit été prononcé Cour tenante.

Ensuite Mr. *Mathons* a indiqué dans le Régître de la dite Cour aussi à la date du 22 Novembre 1816, l'entrée de la même cause en la forme suivante :

No. 96. Septembre, 1816.

*Antoine Bombardier dit Labombarde,*

de Montréal, Cultivateur, Demandeur.

vs.

*Albert Bombardier dit Labombarde, Charpentier, Tous-saint Bombardier, dit Labombarde, Tisserand, de Montréal, Pierre Bombardier dit Labombarde, de St. Martin, Cultivateur, comme ayant épousé Susanne Bombardier dite Labombarde, et Jean Baptiste Bombardier dit Labombarde, et Josephte Bombardier dite Labombarde, Veuve de François Barrette, de Montréal.*

La Cour a entendu le Demandeur, et le Défendeur *Pierre Bombardier*, sur le Rapport des Experts. C. A. V.

Mr. *Mathons* a déclaré que le Jugement final ci-devant mentionné, et tel qu'il est entré au dit Plumitif, a été à sa connoissance, entré sur le dit Régître, dans le cours du même Terme de Novembre 1816, et qu'au meilleur de sa connoissance, la dite entrée a été faite par *Samuel W. Monk*, Ecuyer, l'un du Protonotaires de la dite Cour. Qu'il a connoissance que peu de Jours après le dit Terme, Mr. le Juge *Foucher* a envoyé chercher le dit Régître, et qu'ensuite

## A P P E N D I C E. ( I. )

qu'ensuite le dit Régître a été renvoyé au Greffe avec le Jugement final tel que ci devant entré, raturé et gratté ; et qu'au lieu et place du dit Jugement final ainsi gratté et raturé, le Jugement Interlocutoire qui y est substitué et tel qu'il appert entré au dit Régître y a paru écrit de la propre main et écriture du dit *L. C. Foucher*.

Le Comité s'est alors ajourné.

---

*Mercredi, 19<sup>me</sup>. Février, 1817.*

**P**RESENS—Messieurs *Ogden, Stuart, Taschereau, Panet, Sherwood, Gogy* et *M'Cord*.

Mr. *Ogden* dans la Chaire.

*Samuel Wentworth Monk*, Ecuyer, a été ce jour appelé de nouveau devant le Comité, et la question suivante lui a été mise :

**Q.** Le Comité désire que vous mettiez devant lui, les Plumitifs et Régîtres des Termes Inférieurs des Cours du Banc du Roi, du District de *Montréal*, pour les années, 1815 et 1816.

**R.** Je ne crois pas être justifiable en le faisant, et ne veux pas le faire.

Alors il a été signifié à Mr. *Monk* de se retirer.

Le Comité a ensuite appelé de nouveau Mr. *Monk* et les susdites Question et Réponse lui ayant été lues, il lui a été demandé s'il persistoit dans sa réponse.

A laquelle demande, Mr. *Monk* a répondu "je persiste."

Et alors il s'est retiré.

Sur

199

APPENDICE. (I.)<sup>1</sup>

Sur quoi, il a été

ORDONNE', Que le Président laisse la Chaire et fasse rapport de la dite circonstance à la Chambre.

---

*Samedi, le 22e. Février, 1817.*

**P**RESENS—Messieurs *Ogden, Gagy, Sherwood, Tasche-  
reau, M<sup>c</sup>Cord et Panet.*

*Mr. Ogden* dans la Chaire.

EXAMEN de *Benjamin Beaubien*, Ecuyer, de la Cité de *Montréal.*

Q. N'êtes-vous pas l'un des Avocats pratiquant au Barreau de *Montréal*?

R. Oui.

Q. Avez-vous connoissance d'une Cause instituée dans le Terme Supérieur de la Cour du Banc du Roi à *Montréal*, de *Pierre Ignace Daillebout*, Demandeur, vs. *Etienne Duchesnois*, Défendeur, et d'*Etienne Duchesnois*, Demandeur en Garantie, contre *Thomas Coffin*, Défendeur en Garantie, et à quelle époque?

R. Oui, l'action principale a été intentée et étoit retournable en Février, 1814, et l'action en Garantie a été intentée et étoit retournable le 1er. Avril, 1814.

Q. Quels étoient les Avocats concernés en cette Cause?

R. *Mr. Janvier Domptail Lacroix* étoit l'Avocat de *Mr. Daillebout*,

O



## A P P E N D I C E. ( I. )

*Daillebout*, Mr. *Louis Michel Viger* étoit l'Avocat de Mr. *Duchesnois*, et j'étois l'Avocat de Mr. *Coffin*.

Q. Avez-vous vu en la possession de Mr. *Lacroix*, pendant la durée de cette Cause ou après, un Projet de Déclaration dans cette dite Cause de l'écriture de Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Le 2e. Avril, 1814, Mr. *Janvier Comptail Lacroix* est venu chez moi, me disant que dans une certaine Cause où Mr. *Daillebout* étoit Demandeur, Mr. *Duchesnois*, Défendeur, et Mr. *Coffin*, Garant, il étoit l'Avocat de Mr. *Daillebout*, et qu'il avoit aussi été chargé de Mr. *Coffin* pour défendre l'action en Garantie ; qu'il avoit même entré comparution à cet effet pour Mr. *Coffin* ; mais qu'ayant réfléchi depuis, il trouvoit qu'il étoit plus convenable qu'un autre Avocat fût employé pour Mr. *Coffin*, ajoutant qu'il avoit tout pouvoir de Mr. *Coffin*, et qu'en exerçant ce pouvoir il me choisissoit pour représenter Mr. *Coffin* dans cette Cause ; que comme les intérêts étoient presque les mêmes, tant ceux de Mr. *Daillebout* que ceux de Mr. *Coffin*, il vouloit conférer avec moi afin de convenir ensemble des moyens de défense pour réussir avec plus de certitude. Pour ce faire, Mr. *Lacroix* me communiqua plusieurs papiers et lettres entre Mr. *Duchesnois* et Mr. *Coffin* ; et en outre le Projet de la Déclaration dans la Cause principale, qui m'a paru être de l'écriture de l'Honble. Juge *Foucher* ; j'ai lu tout le corps du dit Projet de Déclaration afin de me mettre au fait de la nature de l'action.

Je désire remarquer au Comité que je me trouve dans une situation très sensible ; je tiens ma profession de Mr. le Juge *Foucher*, ce que je déclare pourroit lui faire perdre la sienné, et je me suis toujours regardé comme l'ami de Mr. *Lacroix* ; mais j'ai une satisfaction, qui est que si la présente accusation est portée contre l'Honble. Juge *Foucher*, ce n'est pas en

200

## A P P E N D I C E. ( I. )

conséquence d'aucune publication de ma part, et je dois hommage à la vérité, et dans ce cas je ne peux que déplorer les circonstances où je me trouve.

Q. Connoissez-vous parfaitement l'écriture de Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Oui, je la connois aussi bien que la mienne.

Q. Savez-vous si le dit Projet de Déclaration qui vous a ainsi été montré par Mr. *Lacroix* étoit conforme à l'original de la Déclaration filée dans la dite cause, et si le dit Projet étoit aussi conforme au papier qui vous est maintenant exhibé, marqué C ?

R. Le projet de Déclaration que j'ai lu, m'a été donné par Mr. *Lacroix*, comme Projet de l'original de la Déclaration filée dans la dite cause ; mais je ne l'ai pas comparé avec cet original ; et le papier qui m'est maintenant exhibé, marqué C, est, au meilleur de ma mémoire, conforme au dit Projet qui m'a été ainsi montré par Mr. *Lacroix*.

Q. Lorsque Mr. *Lacroix* vous a exhibé le Projet de Déclaration en question, ne lui avez-vous pas remarqué comment il se faisoit qu'il étoit de la main ou de l'écriture de Mr. le Juge *Foucher*, et quelle a été sa réponse ?

R. Non, je ne lui ai point fait cette remarque-là, mais j'ai été frappé en le voyant, et même j'en ai été peiné ; j'ai dit à Mr. *Lacroix*, il faut prendre garde, cet écrit ne devrait pas paroître. La raison pourquoi j'étois peiné, est que je n'aurois jamais voulu savoir une pareille chose, et aussi que je regardois ce fait comme une simple indiscretion de la part de Mr. *Foucher*, et que je regardois l'acte de Mr. *Lacroix* de m'avoir montré ce Projet de Déclaration comme une indiscretion de sa part. Je craignois ausi que l'indiscretion de  
Mr.

## A P P E N D I C E. ( I. )

Mr. *Lacroix* ne le portât à conserver ce Projet plus long-tems, et par ce moyen exposer Mr. *Foucher* à des désagrémens. L'effet en a été si sensible sur moi, que je m'en suis toujours rappelé. Une chose qui m'a frappé en lisant ce Projet de Déclaration est qu'ayant vu sur le Dossier les mots *actio negotiorum gestorum*, et qu'après avoir pris connoissance des faits sur lesquels l'action étoit fondée, je crus que l'Honorable Juge *Foucher* s'étoit trompé, et que l'action auroit dû être *actio mandati*, parce que la dite action étoit fondée sur deux Procurations ; mais ensuite lorsque j'ai vu les défenses, je me suis apperçu qu'il y avoit plus d'art en cela, parce que la dite action renfermoit celle d'*actio negotiorum gestorum*, et aussi celle d'*actio mandati*. Je m'appergus aussi que l'action étoit portée de manière à frustrer tous moyens de défense que l'on auroit pu apporter à une action *Mandati*.

Q. Avez-vous raison de douter que le dit Projet de Déclaration étoit de l'écriture de Mr. le Juge *Foucher* ?

R. Je n'ai aucune raison de douter de ce fait.

Q. Vous avez dit que vous aviez regardé la conduite de Mr. le Juge *Foucher* dans cette occasion comme indiscrete, n'auriez-vous considéré sa conduite comme criminelle, si vous eussiez pensé pour un moment qu'il devoit siéger dans cette même cause ?

R. J'ai pensé dans le tems qu'il siégeroit dans cette cause ; mais en même tems mon opinion du Juge *Foucher* étoit telle, que j'ai pensé qu'en même tems qu'il siégeroit, il donneroit un Jugement au meilleur de sa connoissance, quoiqu'il eût ainsi dressé le dit Projet de Déclaration ; et la raison pourquoi j'ai été peiné de son indiscretion étoit que cette conduite pouvoit donner lieu de supposer tout le contraire à une personne qui n'auroit pas cru le connoître aussi bien que je croyois le connoître.

Q.

201

## A P P E N D I C E. ( I. )

**Q.** Mr. Le Juge *Foucher* a-t-il siégé en cette cause et a-t-il prononcé un ou plusieurs Jugemens Interlocutoires ?

**R.** Il a siégé en cette cause. J'ai vu dans la procédure deux Jugemens Interlocutoires écrits de sa main, dont l'un ordonnoit un avenir et l'autre ordonnoit au Défendeur Mr. *Duchesnois* de rendre compte ; mais je ne me rappelle pas s'il a entendu les parties finalement ; c'est-à-dire sur le compte rendu.

**Q.** La cause a-t-elle été jugée définitivement, et en faveur de qui le Jugement a-t-il été prononcé ?

**R.** Oui ; le Jugement dans la cause principale a été prononcé en faveur de Mr. *Daillebout* contre Mr. *Duchesnois*, et dans la cause en garantie de Mr. *Duchesnois* contre Mr. *Coffin*, l'action a été renvoyée.

**Q.** Avez-vous vu le projet du Jugement définitif ?

**R.** Non.

**Q.** Avez-vous en aucun tems été consulté par Mr. *De Montarville* à l'égard d'une certaine cause instituée dans le Terme supérieur de la Cour du Banc du Roi du District des *Trois-Rivières*, de notre Souverain Seigneur le Roi, contre *Pierre Ignace Daillebout* ?

**R.** Avant la dernière Guerre, je me rappelle d'avoir été consulté par Mr. *De Montarville* au sujet d'une cause de la Couronne contre l'Exécuteur Testamentaire de feu Mr. *St. Onge*, dans laquelle action il s'agissoit d'un legs fait à Demoiselle *Avrard*, épouse de Mr. *De Montarville*, et à Mademoiselle *Cabana*. Mr. le Juge *Foucher* étoit alors Juge Provincial aux *Trois-Rivières*. Le nom de Mr. *Daillebout* au meilleur de ma connoissance ne me fut pas mentionné alors.

**Q:**

## A P P E N D I C E. ( I. )

Q. Mr. *De Montarville* ne vous a-t-il pas alors montré une lettre de Mr. le Juge *Foucher*, qui conseilloit à Mr. *De Montarville* d'intervenir dans cette cause ?

R. Mr. *De Montarville* m'a montré une lettre de Mr. le Juge *Foucher* ; il m'a même lu la dite Lettre, cette Lettre expliquoit les droits de Madame *De Montarville*, et l'engageoit à faire une Intervention dans la dite cause pour faire valoir ses droits ; et ajoutoit aussi d'employer un Avocat.

Q. L'intervention a-t-elle eu lieu, et quel en a été le sort ?

R. A la réquisition de Mr. et Madame *De Montarville*, j'ai chargé Mr. *Vezina*, Avocat aux *Trois-Rivières*, de former cette Intervention. Mr. *Vezina* m'a informé qu'il avoit fait l'Intervention, qu'elle avoit été maintenue, et que la Couronne avoit été renvoyée de son Information.

EXAMEN de *Pierre Bibaud*, de la Cité de *Montréal*.

Q. N'êtes-vous pas Clerc dans le Bureau des Protonotaires de la Cour du Banc du Roi du District de *Montréal* ?

R. Oui.

Q. Avez-vous connoissance d'une Cause instituée dans la Cour du Banc du Roi, du District de *Montréal*, de *P. I. Daillebout*, Demandeur, vs. *E. Duchesnois*, Défendeur, et d'*E. Duchesnois*, Demandeur en garantie, contre *Thomas Coffin*, Défendeur en garantie, et à quelle époque ?

R. Oui ; j'ai eu connoissance de cette Cause, mais je ne me rappelle pas dans quel Terme elle a été instituée, elle a été jugée en Octobre, 1814.

Q.

202

## A P P E N D I C E. ( I. )

Q. Avez-vous enregistré le Jugement définitif rendu en cette Cause, et à quelle époque ?

R. Oui ; j'ai enregistré ce Jugement, quelques jours après la fin du Terme d'Octobre, 1814 ; mais je ne me rappelle pas au juste de l'époque.

Q. De quelle écriture étoit le projet du dit Jugement définitif ?

R. Je ne puis assurer ni me ressouvenir positivement de quelle main ce projet de Jugement étoit écrit, mais ayant examiné dernièrement l'entrée que j'en ai faite dans le plunitif de la dite Cour du Banc du Roi, je crois qu'il étoit écrit de la main d'un des Juges de la dite Cour ; par-ce que le titre de la Cause en tête du Jugement en question, étoit, au meilleur de ma mémoire, en abrégé et non au long, tel qu'il est entré dans le dit plunitif ; et qu'au meilleur de ma connoissance les Greffiers ou les Avocats mettent toujours le titre de la Cause en entier dans les Jugemens qu'ils dressent : Et comme les Jugemens écrits en François et qui ne sont pas dressés par les Avocats ou Protonotaires de la dite Cour, sont presque toujours de la main du Juge *Foucher*, je suis porté à croire que le dit Projet de Jugement étoit écrit de sa main.

Q. Y a-t-il quelque autre des Juges de la Cour du Banc du Roi du District de *Montréal*, qui dressent en François des Jugemens de cette Cour ?

R. Je me souviens d'avoir vu un Jugement spécial et définitif écrit de la main de Mr. le Juge *Reid* en François ; et c'est le seul de cette nature que je me rappelle avoir vu écrit en langue Française, par un autre Juge que Mr. le Juge *Foucher* ; je crois que Mr. le Juge *Reid* dresse des Jugemens interlocutoires en François.

Mr.

## A P P E N D I C E. ( I. )

Mr. *Cuvillier* a alors déclaré au Comité qu'il n'étoit pas en son pouvoir de procéder à l'Examen d'autres Témoins sur les dits Chefs d'Accusation, jusqu'à ce que les Régîtres et Plumitifs de la Cour du Banc du Roi, du District de *Montréal* qui ont été demandés, soient produits devant le Comité.

ORDONNE', Que le Président laisse la Chaire et fasse rapport.

Le tout néanmoins humblement soumis.

C. R. OGDEN,  
Président.

APPENDICE. (I.)

A

(Original.)

DISTRICT DE }  
MONTREAL. }

Cour du Banc du Roi.

Lundi, 18 Avril, 1814.

PRESENS—Les Honorables *Isaac Ogden,* }  
*James Reid,* } Ecuyers, Juges.  
*L. C. Foucher,* }

No. 95.

*Pierre Ignace Daillebout,* Ecuyer,  
demeurant dans la Paroisse de *St.*  
*Jean-Baptiste de Nicolet,* dans le  
District des *Trois-Rivières,* de pré-  
sent à *Montréal,* dans le District de  
*Montréal,*

Demandeur,

vs.

*Etienne Duchesnois,* Ecuyer, Mar-  
chand, résidant en la Paroisse de  
*Varenes,* dans le District de *Mont-*  
*réal,*

Défendeur,

et

Le dit *Etienne Duchesnois,*  
Demandeur en garantie,

vs.

*Thomas Coffin,* de la Ville des  
*Trois-Rivières,* dans le District des  
*Trois-Rivières,* Ecuyer,  
Défendeur en garantie.

La Cour ayant entendu les  
parties par leurs Avocats sur les  
exceptions du Défendeur, et  
avoir délibéré, renvoie le dit Dé-  
fendeur de ses dites exceptions  
avec dépens.

Le Défendeur excepte au  
présent interlocutoire.

P

Mercredi,



## A P P E N D I C E. ( I. )

*Mercredi, le 20 Avril, 1814.*

PRESENS—Les Honorables *Isaac Ogden,*  
*James Reid,* } Ecuyers, Juges.  
*L. C. Foucher,* }

**L**A Cour sur les motions du Demandeur et du Garant, ordonne que l'enquête en cette cause, tant sur la demande principale que sur la demande en garantie, soit fixée au second jour de témoignages dans la vacance.



*Samedi, 18 Juin, 1814.*

PRESENS—Les Honorables Juge en Chef *Monk,*  
*Isaac Ogden,*  
*James Reid,*  
*L. C. Foucher.*

**L**A Cour, après avoir entendu les parties par leurs Avocats, tant sur la demande principale que sur celle en garantie, examiné la procédure, et en avoir délibéré, condamne le Défendeur (sur la demande principale) à rendre compte au Demandeur des rentes, loyers de fermes ou autres Argens quelconques qu'il auroit reçus, pour lui, ou à lui appartenant depuis l'année Mil huit cent dix, comme aussi des titres, contrats et autres papiers qui lui auroient été mis en mains ou qu'il auroit eus appartenant au dit Demandeur ; lequel Compte sous serment, et lesquels titres, contrats et papiers, il sera tenu de produire et filer au Greffe de cette Cour, de ce jour au quinze Août prochain, et le condamne aux depens, et quant à la Demande en garantie, la dite Cour suspend à faire droit sur icelle, jusqu'à ce que le dit Compte soit rendu.

*Feudi,*

204

## APPENDICE. ( I. )

*Jeudi, 20 Octobre, 1814.*

PRESENS—Les Honorables *James Monk*, Juge en Chef.  
*Isaac Ogden*,  
*James Reid*.

**L**A Cour après avoir entendu les parties, par leurs Avocats, sur le Compte rendu par le Défendeur le dix Octobre courant, examiné de nouveau la Procédure et tout Considéré, en faisant droit tant sur la demande principale, que sur l'action en garantie, renvoye le Défendeur de la dite action en garantie, avec dépens, et sur la demande principale adjuge et ordonne que le dit Défendeur paye au Demandeur la somme de quatre-vingt-cinq Livres, six Shillings et cinq pence cours actuel, égal à celle de deux mille quarante-sept livres, quatorze sols, ancien cours, avec intérêt à compter du quatre de Février dernier, jour de la signification de la sommation, à la quelle somme la dite Cour a arrêté la Balance par lui due au dit Demandeur par le dit compte rendu, les Dépens compensés sur les procédés depuis le dit compte rendu donnani acte au dit Défendeur de la remise et production des titres et papiers à lui demandés par la Déclaration, lesquels seront remis au dit Demandeur.

Nous, Protonotaires de la Cour du Banc du Roi, du District de *Montréal*, dans la Province du *Bas-Canada*, certifions que les Copies de jugemens ci-dessus, sont conformes aux entrées des dits Jugemens, dans le Régître de la dite Cour, dans la cause No. 95 où *Pierre Ignace Daillebout*, Ecuyer, étoit Demandeur contre *Etienne Duchesnois*, Ecuyer, Défendeur, et encore le dit *Etienne Duchesnois*, Ecuyer, Demandeur en garantie, contre *Thomas Coffin*, Ecuyer, Défendeur en garantie. *Montréal* ce 31 Janvier, 1817.

REID, LEVESQUE et MONK, P. K. B.

APPENDICE. (I.)

B

(Original.)

DISTRICT DE }  
MONTREAL. }

Cour du Banc du Roi.

TERME DE FEVRIER.

No.

*Pierre Daillebout, Ecuyer,*  
vs.  
*Etienne Duchesnois, Ecuyer,*  
et  
*Thomas Coffin, garant formel.* } Les Parties consentent que Jugement soit prononcé en cette Cause pendant la Vacance prochaine, et soit entré sur le Record, comme du vingt de ce mois.

MONTREAL, le 20e. Octobre, 1814.

(Signé)

{ *J. D. Lacroix, Avt. du Dem:*  
*Benjm. Beaubien, Avt. de*  
*Thos. Coffin,*  
*L. M. Viger.*

Vraie Copie.

*L. Levesque, P. B, R. D. M.*

C

APPENDICE. ( I. )

C

(Original.)

DISTRICT DE }  
MONTREAL. }

Cour du Banc du Roi.

TERME DE FEVRIER, 1814.

*Pierre Ignace Daillebout*, Ecr.....Demandeur,

vs.

*Etienne Duchesnois*,.....Défendeur.

**P**IERRE IGNACE DAILLEBOUT, Ecuyer, Demeurant dans la Paroisse de *St. Jean-Baptiste de Nicolet*, dans le District des *Trois-Rivières*, de présent à *Montréal*, dans le District de *Montréal*, Demandeur, déclare qu'*Etienne Duchesnois*, Ecuyer, marchand, de la Paroisse de *Ste. Anne de Varennes*, dans le dit District de *Montréal*, Défendeur, auroit, depuis plusieurs années, c'est-à-dire, environ l'année 1810, pour et au nom ou comme Procureur de lui Demandeur, ou comme employé par, ou au nom ou comme Procureur, ou Agent du Procureur du Demandeur, ou autrement, perçu diverses sommes de deniers, rentes, loyers de fermes ou argens d'autre nature appartenant à lui dit Demandeur, desquels, quoiqu'en étant devenu comptable en conséquence envers lui, il ne lui auroit rendu ni tenu aucun compte et desquels il auroit refusé et refuseroit de lui rendre compte, quoiqu'il en ait été souvent requis.

Que nommément le 12e Juillet dernier, il auroit reçu du Shérif de ce District (s'étant qualifié à cet effet Procureur fondé du Demandeur, par Procuration devant *Doucet*, Notaire,) une somme de £184 5 deniers pour autant afférant et appartenant au dit Demandeur en capital,

## A P P E N D I C E. ( I. ?

capital, rente et frais, par certain Jugement de cette Cour, de laquelle somme ni de l'emploi de laquelle somme il n'auroit rendu (et refuseroit de rendre) compte au dit Demandeur.

Qu'enfin, pour toucher et percevoir les diverses sommes de deniers, rentes ou autres argens appartenant au Demandeur, il lui auroit été mis en mains, au nom et par les Agens Procureurs du dit Demandeur, ou il auroit autrement obtenu les différens titres, constitutions de rente, baux à ferme et autres papiers du Demandeur, lesquels il refuse de lui remettre et retient injustement, le tout à son grand dommage et préjudice.

Que pour les Causes susdites le dit Demandeur est fondé en Loi dans une action contre le dit Défendeur, aux fins de le contraindre à rendre compte et de recouvrir les sommes qu'il auroit reçues pour lui ou à lui appartenantes avec les dommages.

A ces Causes il conclut à ce qu'il soit condamné à lui rendre compte exacte et fidèle et sous serment des sommes de deniers, rentes, loyers de ferme, ou autres argens quelconque, à lui payer la balance qui sera constatée lui être due, avec les intérêts du jour qu'il les a touchés : comme enfin à lui remettre ses titres, contrats et autres papiers qu'il auroit eus en mains appartenants au dit Demandeur, le tout avec dépens, et sous telles peines et contraintes par corps que de droit, et aux dépens.

*Montréal*, le 31e. Janvier, 1814.

J. D. LACROIX, Avocat.

(*Endossement.*)

A P P E N D I C E. ( I. )

(*Endossement.*)

No. 95.

BANC DU ROI, Terme de Février, 1814.

DECLAR.

*P. I. Daillebout,*

vs.

*Et. Duchesnois.*

Action *negotiorum gestorum.*

A. £250.

Ret. le 10e.

Plaider 12 Avril.

Cont. 15

Do: 16

la Pr. le 2e. jour [en Vacance]

Int.

D

A P P E N D I C E. ( I. )

D

(Original.)

Montréal.

Cour du Banc du Roi.

Terme d'Octobre, 1814.

*Pierre Ignace Daillebout,*

Demandeur.

contre

*Etienne Duchesnois,*

Défendeur,

et

*Thomas Coffin,*

Garant,

Rebrèches et débats de Compte que le Demandeur fait aux charges par le Défendeur réclamées dans la Dépense mentionnée au compte par lui filé en cette cause, savoir : Parceque quand à la somme payée à Mr. *Ross* par le Défendeur, le Demandeur dit qu'en supposant qu'il auroit payé cette somme il doit avoir été et en a été remboursé du dit *Ross*, des déboursés qu'il allègue avoir payé, et pour lesquelles il ne crédite pas le Demandeur dans le compte de recette.

Parce qu'en supposant qu'il auroit payé à *D. B. Viger*, Ecuyer, Avocat, la somme de quatre-vingt quatre-livres, ancien Cours, par lui allégué dans son compte de dépense, le dit Demandeur dit qu'il a été remboursé de cette dite somme, ainsi qu'il paroît par le Jugement filé par le dit Demandeur en cette cause, et du reçu du Défendeur au Shérif de ce District de la dite somme au bas du dit jugement et pour laquelle le dit Défendeur, ne crédite le Demandeur dans son compte de recette, le dit Demandeur, alléguant que le dit Défendeur ne devoit pas payer cette somme au dit *Viger*, qui n'avoit pas droit de la recevoir, ayant touché ses honoraires par le dit

A P P E N D I C E . ( I . )

dit Jugement. Parceque le Défendeur ne peut avoir ni exiger la somme de six livres du cours actuel pour les six voyages qu'il prétend avoir faits pour l'avantage du Demandeur, le Demandeur alléguant que si les dits voyages ont été ainsi faits le Défendeur les a faits pour son profit, puisque lui-même étoit opposant dans le jugement filé en cette cause, ou intéressé, et qu'il n'y avoit aucune nécessité à faire six voyages, ni qu'il n'a pas droit à la dite somme.

Parceque le Défendeur ne peut exiger la somme de Cinquante six livres ancien cours par lui demandée pour dresse du compte filé, le Défendeur ne méritant et n'ayant aucun droit à cette charge.

Parcequ'enfin le Défendeur ne peut et n'a droit à recevoir aucune des charges No. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 9, marquées dans son compte de dépense et ne doit recevoir que cinq pour cent pour ses peines et gestion des affaires qu'il a eues pour le Demandeur; et que dans les cinq pour cent doivent être compris toutes les autres charges, qu'il demande par son dit compte de dépense, de sorte que la Balance, dont il reconnoît devoir au Demandeur qui ne monte qu'à la somme de quinze-cent-vingt-neuf livres, quelques sols, doit être de dix neuf cent. soixante trois livres quelques sols ancien cours, qu'il a droit de reclamer. et sur le tout s'en rapporte à cette Cour, de laquelle il supplie Jugement avec dépens.

Pour le Demandeur,

Montréal, le 14 Octobre, 1814.

J. D. LACROIX, Avt.

Q

E



## APPENDICE. (I.)

### E

(Traduction.)

Extrait du Record de la Cour du Banc du Roi pour le District des *Trois-Rivières*, dans une cause entre Notre Souverain Seigneur le Roi, vs. *Pierre Ignace Daillebout*, Défendeur, transmis au Bureau du Greffier de la Cour Provinciale d'Appel, le vingt-et-unième jour de Novembre Mil-huit cent douze.

PROVINCE DU BAS-CANADA, }  
District des *Trois-Rivières*. } *Dans le Banc du Roi.*

Notre Souverain Seigneur le Roi,

vs.

*Pierre Ignace Daillebout*, Défendeur.

Qu'il soit connu qu'*Edward Bowen*, Ecuyer, un des Conseils de Notre Souverain Seigneur le Roi pour la Province du *Bas-Canada*, qui poursuit pour Notre dit Seigneur le Roi, étant ici présent en Cour en personne ce Treizième jour de Septembre dans l'année de Notre Seigneur Mil-huit cent onze, donne à entendre à la Cour de Notre dit Seigneur le Roi, et l'informe, que par les Lois de cette Province du *Bas-Canada*, aucune Communauté Religieuse, ou autres gens de main morte, ne peuvent légalement avoir, acquérir, ou posséder aucuns Biens Immeubles, Maisons ou Terres, de quelque nature ou espèce qu'ils soient, situés dans la dite Province du *Bas-Canada*; soit en vertu d'une Vente forcée ou volontaire, Acquisition, Echange, Don, Cession ou Transport, (pas même en paiement de ce qui peut leur être dû,) ou pour aucune autre cause, considération ou prétexte quelconque, sans la permission expresse de Notre dit Seigneur le Roi, laquelle doit être signifiée par ses Lettres Patentés dûment enrégistrées.

Que

## APPENDICE. ( I. )

Que par les lois de cette Province du *Bas-Canada*, aucune telle Propriété, Maison ou Terre comme susdit, ne peut légalement être donnée ou léguée à telles communautés Religieuses ou gens de main-morte par Testament ou Ordonnance de dernières volontés, et que dans tous les cas où le Testateur, au lieu de léguer directement ses Biens ou Terres à telles Communautés Religieuses ou gens de main-morte, aura ordonné qu'ils soient vendus et le prix ou produit d'iceux payés ou livrés à telles communautés Religieuses ou gens de main-morte, comme susdit, la dite Disposition ou Ordonnance de dernières volontés, et Testament et tout ce qui a rapport à tel legs, sont et seront tenus et considérés comme absolument nuls en loi, à toutes fins et intentions quelconques.

Que tous tels Biens ou Terres qui auront été ainsi acquis comme susdit, par aucune telle Communauté Religieuse ou gens de main-morte, comme susdit, sans telle permission Royale, dûment signifiée comme susdit, ou qui auront été légués comme susdit, afin d'être vendus, et le produit ou prix payé ou livré à aucune telle Communauté Religieuse ou gens de main-morte comme susdit, et qui n'auront pas été réclamés, dans un délai de six mois par les Enfants, les Héritiers ou autres représentans ou ayans cause de la personne ou des personnes à qui tels biens appartenoient, écherront à notre dit Seigneur le Roi et seront réunis à son Domaine pour être vendus et appliqués aux usages et aux fins ordonnées par la Déclaration de sa défunte Majesté, Très Chrétienne, *Louis quinze*, datée à *Versailles*, le vingt-cinquième jour de Novembre, Mil sept cent quarante-trois, et dûment enregistrée dans la dite Province du *Bas-Canada*.

Et le dit *Edward Bowen*, de la part de Notre dit Seigneur le Roi, donne de plus à entendre à la Cour de Notre dit Seigneur le Roi, et l'informe, que le troisième jour de Septembre, de l'année de Notre Seigneur Mil sept cent quatre-vingt quatorze, *Pierre Capraut De St. Onge*, résidant dans la Ville des *Trois-Rivières*, dans le District  
Q 2  
susdit,

## A P P E N D I C E. ( I. )

susdit, Vicaire général du dit District des *Trois-Rivières*, par son Testament et Ordonnance de dernières volontés, portant date du même jour, année susdite, fait et exécuté en présence d'*A. Badeaux*, Notaire Public, et Témoins y soussignés, a, entre autres choses, dans et par son dit Testament et Ordonnance de dernières volontés, légué à certaines personnes y décrites sous les noms de Demoiselle *Josephite Avrard*, sa nièce, et Demoiselle *Thérèse De Cabana*, l'usufruit et la jouissance de tous les Biens Immeubles dont le dit *Pierre Garrault de St. Onge* seroit en possession, lors de son décès, sans aucune autre exception quelconque, iceux consistant en un Emplacement, Maison et Terrain ci-après décrits dans le présent, situés dans la Rue *Notre-Dame*, dans la dite Ville des *Trois-Rivières*, et un autre Lot de terre situé dans la dite rue, aussi ci-après particulièrement décrit dans le présent, pour par elles les posséder et en jouir conjointement ou séparément ainsi qu'elles le jugeroient à propos leurs vies durant seulement, et lors du décès de l'une desdites *Josephite Avrard* ou *Thérèse De Cabana*, la survivante doit avoir et jouir du tout sa vie durant, et dans le cas où la dite *Josephite Avrard* ou *Thérèse De Cabana* se marieroit du vivant ou après le décès du dit Testateur, elle seroit dès lors privée de l'usufruit et de la jouissance susdite de même que si elle fût décédée ; l'autre étant néanmoins obligée de payer, sur l'usufruit des dits Biens Immeubles, à celle qui se seroit mariée comme susdit, la somme de cinquante livres de vingt sols chaque, annuellement durant sa vie, et dans le cas où les dites *Josephite Avrard* et *Thérèse De Cabana* se marieroit toutes deux, elles seroient toutes deux privées de l'usufruit et de la jouissance des Biens susdits, et les dispositions subséquentes du dit Testament seroient exécutées de la même manière que si elles étoient toutes deux décédées, excluant expressément par icelui ses Héritiers de toute participation quelconque dans les Biens et Succession future de lui, le dit *Pierre Garrault de St. Onge*, pour des raisons à lui connues.

Que le dit *Pierre Garrault de St. Onge* a aussi de plus ordonné par icelui que lorsque le dit usufruit et jouissance ainsi donnés et légués

209

## APPENDICE. ( I. )

légues comme susdit seront terminés soit par le décès des dites *Josephite Aurard* et *Thérèse De Cabana*, ou parce qu'elles seroient pourvues par mariage comme susdit, les dits Biens Meubles dont il seroit en possession lors de son décès comme susdit avec leur dépendances seroient vendus aux conditions les plus avantageuses par les Exécuteurs de son dit Testament et Ordonnance de dernières volontés, ou par ceux d'entre eux qui survivroient, et dans le cas du décès des dits Exécuteurs, par telle personne que l'Evêque Catholique Romain qui rempliroit alors le Siège de *Québec* nommeroit pour cette fin, et que le dit *Pierre Garrault de St. Onge* a autorisée à agir de la même manière que si elle eût été un des Exécuteurs du dit Testament et Ordonnance de dernières volontés ; laquelle dite vente le dit Testament et Ordonnance de dernières volontés ordonnoit de faire publiquement, et par adjudication au plus haut et dernier enchérisseur, après les avertissemens nécessaires, et que le produit de la dite vente fût livré entre les mains du dit Evêque Catholique Romain de *Québec*, que le dit Testateur a prié et autorisé de livrer à telle personne qu'il jugeroit à propos. Une moitié du produit desquels Biens il a donnée et léguée à la Communauté Religieuse des Ursulines de la Ville des *Trois Rivières* susdite, pour être employée à subvenir aux besoins et pour le soutien des Pauvres Malades de l'Hopital de la dite Communauté Religieuse des Ursulines de la Ville des *Trois-Rivières* susdite, et l'autre moitié desquels il a donnée et léguée à la dite Communauté Religieuse des Ursulines de la Ville des *Trois Rivières* susdite, pour servir et être employée à la décoration de l'Eglise ou Chapelle de la dite Communauté Religieuse ; les dites sommes à être respectivement employées sous la direction et l'inspection du dit Evêque Catholique Romain de *Québec*.

Que le dit *Pierre Garrault de St. Onge* a nommé par son dit Testament le susnommé *Pierre Ignace Daillebout*, Ecuyer, alors de la Ville des *Trois Rivières*, dans le District des *Trois-Rivières*, maintenant résidant dans la Paroisse de *Saint Jean Baptiste de Nicolet*, dans le susdit District des *Trois-Rivières*, et le Curé de la Ville des  
*Trois-Rivières*

## A P P E N D I C E. ( I. )

*Trois-Rivières* en Office lors du décès du dit *Pierre Garrault de St. Onge*, pour être les Exécuteurs du dit Testament et Ordonnance de dernières volontés, se devêtant par icelui de ses dits Biens en leur faveur, et révoquant tous Testamens ou Codiciles qu'il auroit faits antérieurement.

Qu'ensuite, c'est-à-dire, le vingt-deuxième jour de Septembre, dans l'année de Notre Seigneur Mil sept cent quatre-vingt quinze, le dit *Pierre Garrault De St. Onge* est décédé dans la Ville des *Trois-Rivières* susdite, en possession des biens immeubles ci-après mentionnés dans le présent, sans avoir en aucune manière changé son dit Testament et Ordonnance de dernières volontés.

Qu'après la passation du dit Testament et Ordonnance de dernières volontés, la dite *Josephite Avard* s'est mariée, et la dite *Thérèse De Cabana* est décédée, et le dit *Pierre Ignace Daillebout*, comme Exécuteur Testamentaire comme susdit, a donné avis public, par avertissement dans la Gazette de *Québec*, portant date le quinziesme jour de Février dernier, que pour la due exécution du Testament et Ordonnance de dernières volontés de feu *Pierre Garrault De St. Onge*, Mardi, le treizième jour d'Avril alors prochain, maintenant dernier, à onze heures du matin, dans la Salle d'Audience de la dite Ville des *Trois-Rivières*, seroient vendus et adjugés au plus haut et dernier enchérisseur, les Biens Immeubles suivans, appartenant aux Biens et à la Succession du dit *Pierre Garrault De St. Onge*, décédé, savoir :—Premièrement. Un Emplacement situé dans le Bourg des *Trois-Rivières*, contenant quarante pieds de front sur la Rue *Notre-Dame*, sur cent-trois pieds en profondeur, joignant d'un côté à la Rue *Saint François*, d'autre côté à *John Antrobus*, Ecuyer, et aboutissant en profondeur à l'Emplacement appartenant à la Succession de feu l'Honorable Mr. *Deschenaux*, avec une Maison de Pierre de quarante pieds de front sur la rue *Notre-Dame*, sur trente-deux pieds en profondeur sur la Rue *Saint François*, avec une petite Allonge et une Etable.—Secondement, Un autre Emplacement, près de celui qui

210

## A P P E N D I C E. ( I. )

qui est ci-dessus décrit, de soixante et cinq pieds sur la Rue *Notre-Dame*, sur cinquante-neuf pieds vers le Nord-Est sur la Rue *Saint François*, joignant au Sud-Ouest à l'Emplacement des Représentans de *Godefroy De Tonnancour*, Ecuyer, et au Sud-Est aux Représentans de *Joseph Hamel*.

Que les dits deux Emplacemens, des Biens et Succession du dit *Pierre Garrault De St. Onge*, ne sont pas encore vendus et sont encore entre les mains et en la possession du dit *Pierre Ignace Daillebout*, comme survivant des Exécuteurs du dit Testament et Ordonnance de dernières volontés.

Qu'à raison de ce qui a été dit ci-dessus, et par la Loi, les dits deux Emplacemens avec leurs dépendances sont échus à Notre dit Seigneur le Roi, qui a un droit d'action pour demander et obtenir qu'iceux et chaque partie d'iceux soient réunis à son Domaine, pour qu'il en soit ensuite disposé suivant la Loi.

Lesquels allégués le dit *Edward Bowen*, de la part de Notre dit Seigneur le Roi, déclare par le présent être vrais et bien fondés en fait et en droit, ce qu'il vérifiera, prouvera et maintiendra, quand et comme cette Honorable Cour ordonnera.

C'est pourquoi le dit *Edward Bowen*, de la part de Notre dit Seigneur le Roi demande l'avis de notre dit Seigneur le Roi ici présent, sur ce que ci-dessus, et que l'Ordre de cette Honorable Cour émane pour contraindre le dit *Pierre Ignace Daillebout* à paroître dans cette Honorable Cour, Lundi le Seizième jour de Septembre courant pour répondre à Notre dit Seigneur le Roi de la Demande contenue dans cette Information, et que, pour les causes susdites, par le Jugement de cette Honorable Cour, le dit Testament et Ordonnance de dernières volontés du dit *Pierre Garrault De St. Onge*, soit déclaré nul et d'aucun effet, le dit *Pierre Ignace Daillebout* adjugé et condamné, en sa qualité d'Exécuteur comme susdit, à  
quitter

## A P P E N D I C E ( I . )

quitter et rendre la possession des dits Emplacemens et Terres ci-dessus décrits, afin qu'iceux et chacun d'iceux soient réintégrés échus à notre dit Seigneur le Roi, et réunis au Domaine Royal, afin d'être vendus et le produit appliqué ainsi que la Loi l'ordonne, et que cette Honorable Cour procède à cette fin par vente et Adjudication d'iceux, à la porte de l'Eglise de la dite Paroisse des *Trois-Rivières*, au plus haut et dernier enchérisseur, après les avis ordinaires et requis; et de plus que le dit *Pierre Ignace Daillebout* soit adjugé et condamné à rendre compte en due forme de Loi de sa gestion des dits Biens Immeubles et de toute somme ou sommes d'argent qui lui sont venues entre les mains, appartenant aux dits Biens Immeubles, afin qu'elles soient payées à Notre dit Seigneur le Roi le tout avec les dépens de l'action.

Et le dit *Edward Bowen*, de la part susdite, prie de plus que cette Honorable Cour fasse sur ce que ci-dessus ce qu'il appartiendra en droit et en justice, pour la conservation des Droits de Notre dit Seigneur le Roi.

Daté le 13e. Septembre, 1811.

(Signé)

EDWD. BOWEN,

Pour Notre Seigneur le Roi.

(Endossement.)

APPENDICE. ( I. )

(*Endossement.*)

Dans le BANC DU ROI,

TROIS-RIVIERES.

No.

*Notre Seigneur le Roi,*

vs.

*Pierre Ignace Daillebout,*

Défendeur.

INFORMATION.

Filée le 13e. Sept. 1811.

(Signé) THS. & FR. P. K. B.

(Signé) EDWD. BOWEN,

Pour Notre Seigneur le Roi.

BAS

R



A P P E N D I C E. ( I. )

(Original.)

BAS-CANADA, }  
*District des Trois-Rivières.* } **GEORGE TROIS, par**  
la grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la  
*Grande-Bretagne et d'Irlande*, Défenseur de la  
Foi.

Au Shérif du District des *Trois-Rivières*, SALUT :  
L. S.

**N**OUS vous commandons d'assigner *Pierre Ignace Daille-*  
*bout*, ci-devant de la Ville des *Trois-Rivières*, demeu-  
rant maintenant en la Paroisse *St. Jean Baptiste de Nicolet*,  
dans le District des *Trois-Rivières*, à comparoître devant nos  
Juges de la Cour du Banc du Roi, en la Chambre d'Audien-  
ce, dans la Ville des *Trois-Rivières*, Mardi, le dix-septième  
jour du courant, à dix heures du matin, pour répondre à  
notre demande contenue dans l'information qui sera signifiée  
avec le présent, et vous rapporterez alors ce *Writ*. Témoin  
l'Honorable *Louis Charles Foucher*, Notre Juge Provincial,  
et l'un des Juges de notre dite Cour aux *Trois-Rivières*, le  
treizième jour de Septembre, dans l'année de Notre Seigneur  
Mil huit cent onze, et dans la cinquante-unième année de  
notre Règne.

(Signé) THOMAS & FRASER, P. B. R.

(Traduction.)

En vertu de ce *Writ*, j'ai assigné le Défendeur ci-nommé,  
à comparoître, en signifiant une copie du dit *Writ* et de l'in-  
formation

218

A P P E N D I C E. ( I. )

formation y annexée, à son Domicile, dans la Paroisse de *Nicolet*, le treizième du courant, parlant à sa personne.

*Trois-Rivières*, le 14 Septembre, 1811.

(Signé)

L. GUGY, Shérif.



(Original.)

PROVINCE DU BAS-CANADA, } *Cour du Banc du Roi*,  
District des *Trois-Rivières*.

Terme de Septembre, 1811.

*Notre Souverain Seigneur le Roi*,

vs.

*Pierre Ignace Daillebout*, Ecuyer.

Aux Honorables Juges de la dite Cour.

**J**OSEPH Boucher de Montarville, Ecuyer, de Boucherville, et Marie Josephite Avrard, son épouse, représentent très-respectueusement à Vos Honneurs,

Que la dite Marie Josephite Avrard, épouse du dit Montarville, Ecuyer, est seule héritière en ligne collatérale de feu Messire Pierre François Garrault dit St. Onge, décédé en cette Ville, Prêtre et Vicaire Général, comme il appert par

R 2

les

## A P P E N D I C E. ( I. )

les extraits, joints à la généalogie que les suppliants produisent.

Que le dit feu *Pierre François Garrault dit St. Onge*, auroit, par acte de Testament et dernière volonté, en date du trois Septembre, Mil sept. cent quatre-vingt-quatorze, disposé en contravention aux Loix de ce pays, et donné ses biens immeubles, situés en cette Ville, consistant. 1. En un Emplacement de quarante pieds de front sur la rue *Notre-Dame*, sur cent trois pieds de profondeur le long de la rue *St. François*, joignant d'un côté actuellement à *John Antrobus*, Ecuyer, et en profondeur aux représentans de feu l'honorable *Louis Descheneaux*, avec une Maison de pierre de quarante pieds, sur trente-trois pieds, avec une allonge et une étable. 2d. Un autre emplacement près celui ci-dessus mentionné, de soixante-cinq pieds le long de la dite rue *Notre-Dame*, et de cinquante-neuf pieds sur la rue *St. François*, joignant d'un côté aux représentans *Godefroy Tonnancour*, Ecuyer, et d'autre côté aux représentans *Hamel* ; à gens de main-morte, d'une manière indirecte, comme il est plus amplement expliqué au Testament produit en cette information.

Que les dits héritages sus-mentionnés, par la force de la loi, sont la propriété de la dite *Marie Josephite Aurard*, épouse du dit *Montarville*, comme héritière du dit feu *Pierre François Garrault dit St. Onge*, dont le Testament doit être annullé.

Pourquoi vos suppliants concluent très-respectueusement à ce qu'il plaise à vos Honneurs, leur permettre d'intervenir en cette cause ou information, comme parties, et concluent à ce que le Testament du dit feu *Pierre François Garrault* soit  
cassé

213

APPENDICE. (I.)

cassé et annullé, et le dit *Pierre Ignace Daillebout*, Ecuyer, condamnée se désister de la possession et occupation des héritages sus-mentionnés, et de leur restituer les dits héritages, comme étant la propriété de la dite *Marie Josephite Avrard*, pour lui être échus et advenus, comme héritière du dit feu *Garrault*, son Oncle, et Sa Majesté déchuë de la réclamation d'iceux, avec dépens contre le dit Défendeur.

*Trois-Rivières*, 20 Septembre, 1811.

(Signé)            P. VEZINA.

P. des Suppl.

(Endossement)

**A P P E N D I C E. ( I. )**

*(Endossement.)*

No. 72.

*Cour du Banc du Roi,*

Terme de Septembre, 1811.

Requête en Intervention,

Dom : Rex

vs.

*P. I. Daillebout, Ecr.*

et

*J. Boucher, & ux :*

Intervenants.

Filée le 21 Sept. 1811.

(Signé) THS. & FR. P.

(Signé) P. VEZINA.

P. des Interv.

**DISTRICT**

A P P E N D I C E . ( I . )

DISTRICT DES }  
TROIS-RIVIERES. }

*Cour du Banc du Roi.*

TERME DE SEPTEMBRE, 1811.

Notre Souverain Seigneur le Roi,

vs.

*Pierre Ignace Daillebout, Ecuyer,*

et

*Jos. Boucher de Montarville, Ecuyer,*

et

*M. Josephite Avard.*

**L**ES Intervenants font motion que le délai pour filer leurs exhibits, au soutien de leur Intervention soit prolongé au \_\_\_\_\_ pour compléter lage

*Trois-Rivières, 21e. Septembre, 1811.*

(Signé)

P. VEZINA,

P. des Intervenants]

(Endossement.)

**A P P E N D I C E. ( I. )**

*( Endossement. )*

**No. 72.**

***Cour du Banc du Roi.***

**Terme de Septembre, 1811.**

**Motion pour obtenir délai.**

***Dominus Rex,***

**vs.**

***P. I. Daillebout,***

**et**

***J. Boucher, Ecr. et Uxor,***

**Intervenants.**

**Filée, le 21e. Septembre, 1811.**

**(Signé)      T<sup>H</sup>S. & F<sup>R</sup>. P.**

**(Signé) P. V.**

***(Traduction.)***

215

A P P E N D I C E. ( I. )

(Traduction.)

PROVINCE DU BAS-CANADA, } Dans le Banc du Roi.  
District des Trois-Rivières. }

Notre Souverain Seigneur le Roi,

vs.

*Pierre Ignace Daillebout,*

et

*Joseph Boucher de Montarville et Marie  
Josephite Avrard, son épouse, inter-  
venans.*

Qu'il soit connu qu'*Edward Bowen*, Ecuyer, un des Con-  
seils en Loi de Notre Souverain Seigneur le Roi, pour la  
Province du *Bas-Canada*, qui poursuit pour notre dit Seigneur  
le Roi, étant ici présent en personne en Cour, ce vingt troi-  
sième jour de Septembre, dans l'année de Notre Seigneur  
Mil huit cent onze, en réponse ou plaidoyer au mérite, à la  
Requête des dites Parties Intervenantes, donne à entendre à la  
Cour de Notre dit Seigneur le Roi et l'informe que tous les  
Allégués et faits donnés dans la dite Requête, et tous et cha-  
cun d'eux sont insuffisans, faux et non fondés, tant en droit  
qu'en fait, pour maintenir toutes les conclusions contenues  
dans la dite Requête.

C'est pourquoi le dit *Edward Bowen*, de la part susdite,  
persiste

S



A P P E N D I C E. ( I. )

persiste dans les conclusios contenues en son information de la part de Notre dit Seigneur le Roi.

*Trois-Rivières, 23 Septembre, 1811.*

(Signé)

A. BERTHELOT,

Procr. agissant pour le  
Procr. Général.

---

(*Endossement.*)

*Dans le Banc du Roi.*

TROIS-RIVIERES.

No. 72.

Terme de Septembre, 1811.

Notre Seigneur le Roi,

vs.

*Pierre Ignace Daillebout,*

Défendeur.

et

*Joseph B. De Montarville et Uxor,*

Intervenans.

Réponse à la Requête des Parties Intervenantes.

C

filée le 23 Sept. 1811.

(Signé) THOS. & FR. P;

(*Original.*)

216  
APPENDICE. ( I. )

(Original.)

No. 22.

*Banc du Roi.*

Terme de Septembre, 1811.

*Dominus Rex,*

vs.

*Pierre Ignace Daillebout, Défendeur,*

et

*Joseph Boucher, Ecuyer, Sieur De Montarville, et Uxor,*

Intervenants.

**E**T le dit *Pierre Ignace Daillebout*, pour défenses ou réponses à l'intervention du dit *Joseph Boucher De Montarville*, et de son Epouse, et en autant qu'il est nécessaire qu'il réponde, dit que, quant aux conclusions par eux prises pour faire déclarer nul le Testament en question, il ne peut que s'en rapporter et s'en rapporte sur ce à Justice.

Que quant à leurs autres conclusions, il dit qu'elles ne peuvent, non plus que les semblables contre lui prises par l'information, être accordées, parceque quoi qu'après la mort du dit feu *De St. Onge*, lui le Défendeur et l'autre Exécuteur Testamentaire du feu *St. Onge*, aient pris possession de ses  
Mobiliers

## A P P E N D I C E. ( I. )

Mobiliers seulement, ils en ont immédiatement rendu compte aux Légataires et en ont obtenu légale et entière décharge.

Que, quant aux Immeubles, le dit Défendeur n'a pu en prendre ni n'en a pris en effet possession, laquelle a resté en mains des dit Légataires qui en ont joui et jouissent depuis le décès du dit feu *St. Onge*, de sorte que le dit Défendeur depuis la dite décharge n'ayant rien géré ni administré, n'a aucun compte à rendre.

Qu'il est vrai qu'en exécution du Testament du dit feu *St. Onge*, le dit Défendeur a fait annoncer la Vente des dits Immeubles, mais qu'il n'en a pas pris pour cela possession, laquelle vente a été arrêtée par l'Officier de la Couronne.

Que le dit Défendeur, pour ses frais et dépenses, a déboursé une somme de \_\_\_\_\_ qu'il a droit de réclamer et réclame, soit contre les Intervenants, soit contre l'Officier de la Couronne, suivant la Décision de la cause en faveur des uns ou de l'autre.

Pourquoi il conclut à ce que la dite somme lui soit adjugée et à ce qu'il soit déchargé avec dépens de cette action.

*Trois-Rivières, 24-Sept. 1811.*

(Signé)

P. I. DAILLEBOUT.

Déboursés faits par *Pierre Ignace Daillebout*, Ecuyer, Exécuteur Testamentaire de feu *Messire St. Onge*, en exécutant son Testament.

1811.

27

A P P E N D I C E. (L.)

1811.

Mars	Pour Copie du Testament	£ .. 11
Do.	Do. de la quittance et	.. 11
	décharge, dû	
	Pour le coût d'une voiture et traverses pour venir en Ville, cinq Voyages à 10s.	2 10
		<hr/>
		£3 12

(Signé)

P. I. DAILLEBOUT.

(Endossement.)

B. R. Terme de Sept. 1811.

Plaidoyer par le Défendeur à l'Intervention.

*Dominus Rex,*

vs.

*Pierre Ignace Daillebout, Ecr.*

et

*Jos. Boucher, Ecr. Sieur De Montarville, et Un.*

Intervs.

filé le 24 Sept. 1811.

(Signé)

THS. & FR. P.

(Traduction.)

APPENDICE. (I.)

(Traduction.)

PROVINCE DU BAS-CANADA. }  
District des Trois-Rivières. } *Dans le Banc du Roi.*

Notre Souverain Seigneur le Roi,

vs.

*Pierre Ignace Daillebout, Défendeur,*

et

*Joseph Boucher de Montarville,*

et *Marie Josephite Avrard, son épouse,*

Intervenans.

Motion que le Plaidoyer ou Défense du Défendeur à la Requête des Parties Intervenantes soit mis de côté, en autant qu'il contient un Plaidoyer ou Défense au mérite de l'Information, le dit Défendeur, suivant les Règles de cette Cour, n'ayant plus de droit, le Vingt-quatre du courant, à filer un tel Plaidoyer ou Défense aux mérites de l'Information.

*Trois-Rivières, le 25 Septembre, 1811.*

(Signé)

A. BERTHELOT,

Agissant pour le Procr. Génl.

No.

218  
A P P E N D I C E. ( K )

No. 72.

B. R. Terme de Septembre, 1811.

Motion du Procureur Général pour mettre de côté le Plaidoyer  
du Défendeur à l'Information.

Notre Seigneur-le Roi,

vs.

*Pierre Ignace Dailleboust,*

Déf.

et

*Joseph Boucher de Montarville,* Ecr.

et *Uxor,* Intervenans,

filée ce 26 Sept. 1

(Signé) THS. & FR. P.

DISTRICT

APPENDICE. (I.)

DISTRICT DES }  
*Trois-Rivières.* }

*Banc du Roi.*

Notre Seigneur le Roi,

vs.

*Pierre Ignace Daillebout,*

Défendeur,

et

*Joseph Boucher De Montarville et*

*Uxor,*

Intervenans.

Motion pour remettre au 27 du courant  
l'audition de la cause en Droit, fixée à  
Demain.

*Trois-Rivières,* le 23 Septembre, 1811.

(Signé)

A. BERTHELOT,

Procr. agissant pour le

Procureur Général.

*Dans*

APPENDICE. ( I. )

*Dans le Banc du Roi.*

No. 72.

Terme de Septembre, 1811.

Notre Seigneur le Roi,

vs.

*Pierre Ignace Daillebout*, Défendeur,

et

*Joseph De Montarville et Uxor*,

Intervenans.

Motion du Procr. Général, pour être entendu  
en droit.

Filée le 26 Sept. 1811.

(Signé)

THOS & FR. P.

---

(Original.)

DISTRICT DES }  
TROIS-RIVIERES. }

*Cour du Banc du Roi.*

Terme de Septembre, 1811.

Notre Souverain Seigneur le Roi, Demandeur,

vs.

*Pre. Ign. Daillebout*,

Défendeur,

et

*Montarville et Uxor*,

Intervenans.

**L**ES Intervenans font motion qu'il leur soit permis de  
joindre



A P P E N D I C E. ( I. )

joindre aux exhibits des Intervenants un Extrait que les Intervenants n'ont pu se procurer avant ce tems.

*Trois-Rivières, 29e. Sept. 1811.*

(Signé)

P. VEZINA,

P. des Inters.

---

No. 72.

*Cour du Banc du Roi.*

Terme de Septembre, 1811.

Motion pour être admis à filer Exhibit nouveau.

*Dominus Rex.*

vs.

*Daillebout, Ecr.*

et

*Montarville, Ecr. et Uxor.*

Filée le 29e. Sept. 1811.

(Signé) THS. & FR. P.

DISTRICT

220  
APPENDICE. ( I. )

DISTRICT DES }  
Trois-Rivières. }

*Cour du Banc du Roi.*

Terme de Septembre, 1811.

*Dominus Rex.*

vs.

*Pierre Ignace Daïlebout, Ecr.*

Défendeur,

et

*Joseph Boucher, Ecr. et Uxor,*

Intervenants.

Répliques.

**L**ES Intervenants reconnoissent que le dit Défendeur n'a jamais eu possession ni pu l'avoir de la maison et terrains en question et qu'ils réduisent leur Intervention seulement quant à la nullité du Testament de feu Messire *P. François Garrault dit St. Onge.*

Pourquoi les dits Intervenants concluent à Jagement, suivant les conclusions de leur Intervention, quant à la nullité du Testament en question, se désistant du surplus et autres conclusions prises en icelle avec dépens.

*Trois-Rivières, 16 Mars, 1812.*

(Signé)

P. VEZINA,

P. des Intervenants.

(Endossement.)

A P P E N D I C E. ( I. )

(*Endossement.*)

No.

*Cour du Banc du Roi.*

Terme de Sept. 1811.

Répliques.

*D. Rex,*

vs.

*P. I. Daillebout, Ecr. Défendeur,*

et

*J. Boucher, Ecr. et Uxor,*

Intervenans,

E.

filé le 16 Mars, 1812.

(Signé)

H. Fr. P.,

(Signé)

P. VEZINA;

P. des Interv.

(*Original.*)

221  
APPENDICE. (I.)

(Original.)

TROIS-RIVIERES.

*Banc du Roi.*

Notre Seigneur le Roi,

vs.

*Pierre Ignace Dailebout, Ecuyer,*

Défendeur,

et

*Joseph Boucher De Montarville, Ecuyer,*

et *Uxor,*

Intervenants.

Motion que la Cause soit plaidée *de novo* au mérite,

le 22e. du courant.

*Trois-Rivières, le 21 Septembre, 1812.*

(Signé)

A. BERTHELOT,

Agissant pour le Procureur Général.

No.

APPENDICE. (I.)

No. 72.

*Banc du Roi.*

Terme de Septembre, 1811.

Motion pour plaider de nouveau la Cause au mérite.

Notre Seigneur le Roi.

vs.

*Pre. Ign. Daillebout,*

et

*Joseph Boucher De Montarville et Uxor.*

Filée le 21 Septembre, 1812.

(Signé) H. FRASER, P.

---

(Original.)

Copie de Record.

TROIS-RIVIERES. *Banc du Roi.*

*Trois-Rivières,*

Mardi, le 17e. Septembre, 1811.

PRESES,

Les Honorables *Jenken Williams,* }  
*Is. Ch. Foucher,* }

Juges.

Notre

22

A P P E N D I C E. ( I. )

Notre Souverain Seigneur le Roi.  
vs.  
*Pierre Ignace Daillebout*, Ecr.  
Exécuteur Testamentaire de feu  
Messire de *St. Onge*,  
Défendeur. } Me. *Berthelot* comparoit pour  
Notre Souverain Seigneur le Roi.  
Le Défendeur en sa dite quali-  
té comparoit en personne, et dit  
par forme de Défenses qu'il n'a  
aucunes raisons à offrir et s'en rap-  
porte entièrement à Justice.

Samedi, le 21e. Septembre, 1811.

PRESENS—

Les Honorables *Jenkin Williams*, }  
*L. Chs. Foucher*, } Juges.

Notre Souverain Seigneur le Roi, )  
vs. ) *Joseph Boucher de Montarville*,  
*Pierre Ignace Daillebout*, Ecr. ) Ecr, et *Marie Josephte Avard*,  
Défendeur. ) son Epouse, font motion qu'il  
leur soit permis d'intervenir en  
cette Cause et aussi qu'il leur soit donné un délai pour filer leurs  
exhibits au soutien de leur intervention.

Les parties ayant été entendues,

*Cur. Adv. vult.*

---

Lundi, le 23e. Septembre, 1811.

PRESENS.

Les Honorables *Jenkin Williams*, }  
*Ls. Chs. Foucher*. } Juges.

Notre

## APPENDICE. ( I. )

<p>Notre Souverain Seigneur le Roi,</p> <p style="text-align: center;">vs.</p> <p><i>Pierre Ignace Daillebout</i>, Ecr.</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p><i>Jos. Boucher</i>, Ecr. et Ux.</p>	}	<p>La Cour après avoir entendu les parties sur la motion des Intervenants du vingt-un du courant et avoir délibéré, permet aux dits intervenants <i>Joseph Boucher</i>, Ecuyer, Sieur de Montarville et <i>Marie Josephite Avrard</i>, son épouse, d'intervenir en cette cause, et leur donne délai pour filer leurs exhibits au soutien de leur Intervention, jusqu'à Mercredi prochain.</p>
---	---	---

Jeudi, le 26 Septembre, 1811.

### PRESENS—

Les Honorables *Jenkin Williams*, } Juges.  
*Is. Chs. Foucher*, }

(Traduction.)

<p>Notre Souverain Seigneur le Roi,</p> <p style="text-align: center;">vs.</p> <p><i>Pierre Ignace Daillebout</i>, Ecr.</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p><i>J. Boucher</i>, Ecr. et Uxor;</p> <p style="text-align: right;">Intervenants.</p>	}	<p><i>Me. Berthelot</i>, agissant pour le Procureur Général, fait motion que le Plaidoyer ou Défense du Défendeur à la Requête des Parties Intervenantes, soit mis de côté, en autant qu'il contient un Plaidoyer ou Défense au mérite de l'information, le dit Défendeur, suivant les Règles de cette Cour, n'ayant plus de droit, le vingt-quatre du courant, à filer un tel Plaidoyer ou Défense au mérite de l'Information.</p>
---	---	---

(Original.)

**A P P E N D I C E. ( I. )**

(Original.)

La Cour, après avoir entendu les parties, considérant que l'écrit du Défendeur n'est point une défense ni ne peut être pris en aucune partie pour autres réponses que celle qu'il a faite à l'information du Procureur de Sa Majesté, avec laquelle le dit Défendeur a joint la contestation par ses réponses du dix-sept du courant, ordonne que le dit Me. *Berthelot* ne prenne rien par sa dite motion.

Sur la motion de Me. *Berthelot* et du consentement des parties, la Cour fixe cette cause à être entendue sur le droit demain.



Vendredi, le 13e. Mars, 1812.

**PRESENS—**

Les Honorables *Isaac Ogden,* } Juges.  
*Ls. Chs. Foucher,* }

Notre Souverain Seigneur le Roi, }  
vs. }  
*Pierre Ignace Daillebous,* Ecr. }  
et }  
*Joseph Boucher,* Ecr. et *Uxor,* }  
Intervenants. }

Sur la motion de Me. *Bowen* de la part de Notre Souverain Seigneur le Roi, la Cour fixe cette cause pour être entendue *de novo*, Lundi prochain.

*Lundi*





A P P E N D I C E. ( I. )

Lundi, le 16 Mars, 1812:

PRESENS—

Les Honorables *Isaac Ogden,* }  
*Ls. Chs. Foucher,* } Juges.

Notre Souverain Seigneur le Roi, }  
vs. }  
*Pierre Ignace Daillebout, Ecr.* } Les Parties ayant été entendues.  
et } *Cur. Adv. Vult.*  
*Joseph Boucher, Ecr. et Uxor,* }  
Intervts. }

Lundi, le 21 Septembre, 1812:

PRESENS—

Les Honorables *Ls. Chs. Foucher,* }  
*Olivier Perrault,* } Juges.

Notre Souverain Seigneur le Roi, }  
vs. }  
*Pierre Ignace Daillebout, Ecr.* } Sur la motion de Me. *Berthelot,*  
et } de la part de Notre Souverain  
*Joseph Boucher, Ecr. et Uxor,* } Seigneur le Roi, et du consen-  
Intervts. } tement des parties, la Cour fixe  
} cette cause à être entendue *de*  
} *novo* demain.

Mardi, le 22 Septembre, 1812:

PRESENS—

Les Honorables *Ls. Chs. Foucher,* }  
*Olivier Perrault,* } Juges.

Notre

207

APPENDICE. ( I. )

Notre Souverain Seigneur le Roi,

vs.

*Pierre Ignace Daillebout*, Ecr.

et

*Joseph Boucher*, Ecr. et Usor,

Intervts.

Les Parties ayant été entendues  
Cur. Adv. Vult.

Jeudi, le 24 Septembre, 1812.

PRESENS—

Les Honorables *Ls. Chs. Foucher*, }  
*Olivier Perrault*, } Juges.

Notre Souverain Seigneur le Roi,

vs.

*Pierre Ignace Daillebout*, Ecr.  
ci-devant de la Ville des *Trois-Rivières*,  
demeurant maintenant en la Paroisse de *St. Jean-Baptiste de Nicolet*,  
Exécuteur Testamentaire de feu Messire *De. St. Onge*,

Défendeur.

et

*Joseph Boucher*, Ecuyer, Sieur De *Montarville*,  
et *Marie Josephie Avrard*, son Epouse,

Intervts.]

en conséquence la Cour le renvoye de ses dites conclusions, et faisant droit sur le mérite de l'Intervention des dits *Joseph Boucher* et son Epouse, adjuge et déclare que cette partie du Testament du dit feu *Pierre François Garrault* dit *St. Onge*, en date du trois Septembre, mil sept cent quatre-vingt quatorze, par lequel il ordonne que ses Biens Immeubles seront vendus et les deniers en provenans seront dis-

La Cour après avoir entendu Maître *Berthelot*, Avocat, pour et au nom de Sa Majesté, les Intervenants par leur Avocat, le Défendeur ayant ci-devant comparu et s'étant soumis au Jugement de la Cour, et avoir mûrement examiné les procédures et productions des Parties en cette Cause adjuge que le Procureur du Roi est non-recevable dans les conclusions prises par lui en son information en cette Cause, et faisant droit sur le mérite de l'Intervention des dits *Joseph Boucher* et son Epouse, adjuge et déclare que cette partie du Testament du dit feu *Pierre François Garrault* dit *St. Onge*, en date du trois Septembre, mil sept cent quatre-vingt quatorze, par lequel il ordonne que ses Biens Immeubles seront vendus et les deniers en provenans seront distribués.

## A P P E N D I C E. ( I. )

tribués moitié pour les pauvres malades de l'Hopital des Religieuses Ursulines des *Trois-Rivières*, et l'autre moitié à servir à la décoration de l'Eglise des dites Dames Religieuses Ursulines des *Trois-Rivières*, est nulle, comme faite en contradiction aux Loix en force en cette Province : en conséquence casse, annule et rescinde cette partie du dit Testament et condamne le Défendeur à faire délivrance aux dits Intervenants, en leur qualité, de la possession des héritages mentionnés au dit Testament, et emplacement désigné dans la dite Information ; et ce sans dépens contre le Défendeur.

(Traduction.)

Je certifie par le présent que la copie ci-dessus, est fidèlement extraite des Régîtres de la Cour du Banc du Roi pour le District des *Trois-Rivières*.

*Trois-Rivières*, le 24 Novembre, 1812.

(Signé) H. FRASER, P. B. R.

Certifié,

Ls. MONTZAMBERT,

G. C. A.

F

APPENDICE. (I.)

F

(Original.)

DISTRICT DE }  
Montréal. } *Cour du Banc du Roi,*

Mardi, le 29 de Novembre, 1815.

No. 308. Nov. 1815.

*Louis Gibault* }  
vs. } *Témoins du Demandeur, François Sans*  
*Joseph Barril dit* } *Quartier, Joseph Coié.*  
*Namur.* } *La Cour, sur la motion du Demandeur, lui*  
} *permet d'examiner le Défendeur sur faits et*  
} *articles.*

*Le Défendeur a été examiné en conséquence.*

*Témoins du Défendeur, Pierre Renoit, Antoine Gauthier, Joseph Brousseau, Felix Brien, Joseph Belanger, et Mad. Nicolas Charbonneau. Le Défendeur refusant de procéder à sa preuve,*

C. A. V.

(Vraie Copie)

REID, LÉVESQUE ET MONK,

P. B. R.

G

APPENDICE. ( I. )

G.

DISTRICT DE }  
Montreal. }

Cour du Banc du Roi,

Jeudi, le 30 Nov. 1815.

No. 308. T. Nov. 1815.

Louis Gibault, de Montréal,  
Marchand ;  
vs.  
Joseph Baril dit Namur, du  
même lieu, aussi Mar-  
chand,  
et  
E. Contrà.

La Cour après avoir entendu les parties et témoins, tant sur la demande principale, que sur la demande incidente, faisant droit sur le tout, et en adjugeant au Défendeur le payement de trois mois de loyer, condamne le dit Défendeur à payer et rembourser au Demandeur la somme de trois livres cinq chelins, cours actuel, excédant que le dit Défendeur a reçu du dit Demandeur, tant en argent qu'en bois sur le dit loyer d'une Chambre suivant bail du treize Octobre dernier, et au delà des dits trois mois que la Cour alloue au dit Défendeur, et condamne le dit Défendeur aux dépens.

(Vraie Copie)

REID, LEVESQUE et MONK,

P. B. R.

{Autres

210  
**A P P E N D I C E. ( I. )**

(Autres Papiers produits par Mr. Porteous.)

(Original.)

(L. S.) **GEORGE TROIS**, par la Grace de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A *Joseph Baril dit Namur de Montréal*, marchand, Défendeur dans l'Action.

**I**L vous est enjoint et ordonné de payer au Demandeur, la somme de £11 exprimée dans la déclaration de l'autre-part, ensemble celle de 7/8 pour le montant des frais ; ou de comparoître soit en personne, ou par quelqu'un chargé de votre pouvoir, pardevant les Juges de notre Cour du Banc du Roi, en la Chambre-d'Audience à *Montréal*, Vendredi le vingt-quatre de Novembre courant, à neuf heures du matin, auquel jour le contenu de la demande faite contre vous dans la dite déclaration sera entendu est jugé définitivement, faute de quoi, vous serez condamné par défaut.

Témoin l'Honorable *Isaac Ogden*, Ecuyer, un des Juges de notre dite Cour à *Montréal*, le 20e. jour de Nov. 1815, en la 56e. année de notre Règne.

A un Huissier à

(Vraie Copie) signé:

signifier le présent.

**REID, LEVESQUE & MONK,**

P. B. B.

**REID, LEVESQUE & MONK,**

P. B. R.

308.

APPENDICE (I.)

308.

DISTRICT DE }  
Montréal. }

*Cour du Banc du Roi.*

Le 20e. jour de Novembre, 1815.

*Louis Gibeau, de Montréal, Marchand,*

Demandeur,

vs.

*Joseph Barril dit Namur, du même lieu,*

Défendeur.

**L**E Demandeur poursuit le Défendeur pour la somme de onze Livres, coursactuel, à lui due comme suit, six Livres, valeur de quatre cordes de bois franc, qu'il auroit fournie et livrée au Défendeur, et trois Livres en espèces que le Défendeur auroit aussi eu de lui, et ce d'avance, sur le Bail que le Défendeur lui auroit fait d'un appartement, dans sa maison sise au fauxbourg St. Laurent, ainsi que plus amplement expliqué dans l'acte entre les parties, reçu le 13e. Oct. dernier par Me. *Desautels*, Notr. à *Montréal*, lequel appartement le Demandeur auroit été obligé d'abandonner, il y a quinze jours, faute des réparations nécessaires à icelui que le Défendeur auroit négligé de faire, quoique maintefois requis et que d'ailleurs, lui Demandeur auroit délaissé à la réquisition et du consentement du dit Défendeur, laquelle dite somme, quoique souvent demandée, lui reste due, pourquoi le Demandeur requiert jugement.

**JE**

227

APPENDICE. (I.)

**J**E, Huissier soussigné, certifie qu'en conséquence et en vertu d'un ordre d'exécution émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, dans et pour le District de *Montréal*, et Province du *Bas-Canada*, signé l'Honorable *Louis Charles Foucher*, Ecuyer, un des Juges de notre dite Cour, à moi adressé et livré, en date du trentième jour de Novembre, mil huit cent quinze, à la poursuite de *Louis Gibeau*, de *Montréal*, Marchand, Demandeur, contre les Biens meubles et effets de *Joseph Barril* dit *Namur*, du même lieu, aussi Marchand, Défendeur, pour la somme de cinq Livres dix-sept chelins et deux pence, cours actuel, étant tant en capital que frais de la dite exécution, je me suis exprès transporté au domicile du dit Défendeur, et en ordre de saisir et prendre le même en exécution, ou autant qu'il sera suffisant pour satisfaire le montant de la dite dette et les frais mentionnés, j'ai saisi et pris en exécution, comme appartenant au dit Défendeur, les articles qui suivent, savoir: un grand poêle de fer double et son tuyau, un cheval sous poil blanc. De plus je certifie avoir saisi les effets ci-dessus mentionnés chez le dit Défendeur aux Fauxbourg *St. Laurent*, à *Montréal*, le quatorzième jour de Décembre, mil huit cent quinze.

(Signé)

**JOHN MONTGOMERY,**

Huissier.

Mémoire pour frais de Justice,	£ 2 9 8,
Dette,	3 5 0,
Exécution,	0 2 6,
	£ 5 17 2.

(Signé)

**JOHN MONTGOMERY,**

Huissier.

X

H



APPENDICE. (I.)

H

(Original.)

Montréal. Cour du Banc du Roi.

Samedi, le 28e. de Mai, 1814.

No. 146. Terme, Sept.; 1813.

Susanne Lahaie, Veuve }  
Jacques Liberson de Ste. }  
Genevieve, }  
vs. }  
Louis Cousineau, du }  
même lieu, Cultivateur. }  
La Cour ayant entendu Joseph Payment, }  
Expert nommé en cette cause, et exami- }  
né le rapport et plan, qu'il a rapporté en }  
cette dite cause, condamne le Défendeur }  
à payer à la Demanderesse la somme de }  
trois livres, cours actuel, pour les causes }  
mentionnées en la déclaration avec dépens.

(Vraie Copie.)

REID, LEVESQUE et MONK.

P. B. R.

---

I

(Original.)

DISTRICT DE }  
Montréal, }

Cour du Banc du Roi.

Samedi, le 28e. Mai, 1814.

No. 146 Septre. 1813.

Susanne Lahaie, et Jacques }  
Liberson, de Ste. Geneviève }  
vs. }  
Louis Cousineau, du même }  
lieu, Cultivateur. }  
La Cour ayant entendu Joseph }  
Payment, Expert nommé en cette- }  
cause, ordonne que les Parties fassent }  
preuve, le trente de Juin prochain, des }  
faits suivans, savoir, le, Si le Jardin }  
ou.

228

A P P E N D I C E. ( I. )

ou terrain en contestation étoit clos en Mars mil huit cent dix. 2e. de la consistance du dit terrain, ainsi que de celui désigné sous le nom de Verger. 3e. si le dit terrain en contestation et dit verger étoient séparés l'un de l'autre et de quelle manière 4e. Enfin de toutes autres circonstances, qui indiqueroient, si le dit terrain étoit le jardin de réserve mentionné en la donation du vingt Mars, mil huit cent dix,

(Vraie Copie.)

REID, LEVESQUE et MONK.

P. B. R.

---

K

(Original.)

MONTREAL.

*Cour du Banc du Roi.*

Lundi, le 12 Septembre, 1814.

No. 146, Septembre, 1813.

*Susanne La Haie, veuve Jacques Liberson,* } La Cour après avoir  
de *Ste. Geneviève,* } entendu les Parties et  
vs. } leurs témoins, exami-  
*Louis Cousineau,* du même lieu, Cultivateur. } né la procédure et  
nommément l'Acte de Donation du vingt Mars, mil huit cent dix, et  
tout mûrement considéré, décharge le Défendeur de l'action contre  
lui intentée, sans frais.

(Vraie Copie.)

REID, LEVESQUE & MONK, P. B. R.

X 2

L

APPENDICE. ( I. )

L

(Traduction.)

Commission nom-  
mant *Louis Charles  
Foucher*, Ecuyer,  
pour être Juge Pro-  
vincial, dans et pour  
le District des  
*Trois-Rivières*.

(Signé)

ROBT. S. MILNES,

Lieut. Gouverneur.

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU,  
Roi du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* et  
d'*Irlande*, Défenseur de la Foi.

FIAT.

Enregistrée au  
Bureau des Enré-  
gistremens à *Qué-  
bec*, le 14e. jour de  
Janvier, 1803, dans  
le deuxième Régi-  
tre de lettres Pa-  
tentés et Commis-  
sions.

Folio 87.

(Signé) NATH. TAYLOR,  
Dé. Greff.

A Notre Fidèle et bien aimé *Louis Charles  
Foucher*, Ecuyer, et à tous ceux que les présentes  
peuvent intéresser ; Salut :—

Sachez qu'ayant pris en notre considération  
Royale, la Loyauté, l'Intégrité et le Savoir de  
vous le dit *Louis Charles Foucher*, par notre faveur  
spéciale, par notre connoissance certaine. et de  
notre propre mouvement, nous vous avons  
commis, constitué et nommé, et par ces présentes  
vous commettons, constituons, et nommons, le  
dit *Louis Charles Foucher*, notre Juge Provin-  
vincial pour le District des *Trois-Rivières* : pour avoir, tenir exercer  
et jouir du dit office et place pour et durant notre plaisir, et durant  
votre résidence dans notre dite Province du *Bas-Canada* ; avec tous  
et chaque Droit, Profit, Privilège, et Emolument, appartenant au  
dit office et Place, avec plein pouvoir et autorité de tenir notre Cour  
Provinciale du dit District des *Trois-Rivières*, à tels tems et lieux, et  
d'entendre et déterminer toutes Causes Civiles, où par la Loi, elles  
pourront ou devront avoir lieu, et d'exercer, exécuter et remplir les  
Droits, Devoirs et Fonctions de notre Juge Provincial du District  
susdit. En foi de quoi nous avons fait rendre Patentes nos présen-  
tes

APPENDICE (I. Y)

tes Lettres, et y avons fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province. Témoin notre fidèle et bien-aimé Sir ROBERT SHORE MILNES, Baronnet, notre Lieutenant Gouverneur dans et pour notre dite Province du *Bas-Canada*, à notre Château *Saint Louis*, dans notre Cité de *Québec*, dans notre dite Province, le premier jour de Janvier, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent trois, et dans la quarante-troisième année de Notre Règne.

(Signé)

R. S. M.

(Signé) NATH. TAYLOR,

D: Secr.

Je certifie que la Commission ci-dessus est une véritable copie de l'Original, tel qu'enregistré au Bureau du Secrétaire Provincial, dans un Régître, intitulé, "*Reg. of Comms. and Letters Patent*," No. 2, folio 87.

Bureau du Secrétaire Provincial, *Québec*, le 14 Février, 1817.

(Signé)

JOHN TAYLOR,

Dép. Sec.

A P P E N D I C E. ( I. )

M

(Traduction.)

PROVINCE DU }  
BAS-CANADA. } (Signé) GEORGE PREVOST.

Commission nom-  
mant *Louis Charles  
Foucher*, Ecr. un  
des Juges de la  
Cour du Banc du  
Roi pour le District  
de *Montréal*.

GEORGE TROIS, par la grace de DIEU,  
Roi du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* et  
d'*Irlande*, Défenseur de la Foi.

A notre Fidèle et bien aimé *Louis Charles Fou-  
cher*, Ecuyer, et à tous autres que les présentes  
peuvent intéresser ; Salut :

FIAT.

Enregistrée au Bu-  
reau des Enrégis-  
trements à *Québec*,  
le onzième jour de  
Décembre, 1812,  
dans le quatrième  
Régître de Lettres  
Patentes et Com-  
missions.

Folio 38.

(Signé) JOHN TAYLOR,  
Depy. Greffier.

Sachez qu'ayant pris en notre considération  
Royale la Loyauté, l'Intégrité et le Savoir de  
vous le dit *Louis Charles Foucher*, par notre faveur  
spéciale, par notre connoissance certaine et de  
notre propre mouvement, nous vous avons commis,  
constitué et nommé, et vous commettons, con-  
stituons, et nommons vous le dit *Louis Charles  
Foucher*, pour être un de nos Juges de notre Cour  
du Banc du Roi pour le District de *Montréal* dans  
notre Province du *Bas-Canada*, au lieu et place  
de *Pierre Louis Panet*, Ecuyer, décédé. Pour  
avoir, tenir, exercer et jouir du dit Office durant notre Plaisir et  
durant votre résidence dans notre dite Province du *Bas-Canada* ; avec  
tous les Droits, Profits, Privilèges et Emolumens, appartenant à la  
dite Place et Office, avec tout pouvoir d'exercer et remplir tous  
les Droits et Devoirs d'un Juge de notre dite Cour du Banc du  
Roi pour le District de *Montréal* susdit, d'une manière aussi ample  
que, par la Loi, ils peuvent ou doivent l'être. En foi de quoi nous  
avons fait rendre Patentes nos présentes Lettres et y avons fait appo-  
ser le Grand Sceau de notre dite Province du *Bas-Canada*, et les  
avons

A P P E N D I C E. ( I. )

avons fait enregistrer dans notre Bureau des Enregistrements de notre dite Province du *Bas-Canada*. Témoin notre Fidèle et bien-aimé Sir GEORGE PREVOST, Baronnet, notre Capitaine Général, et Gouverneur en Chef, dans et sur nos Provinces du *Bas-Canada*, *Haut-Canada*, *Nouvelle-Ecosse*, *Nouveau Brunswick*, et leurs différentes dépendances, Vice-Amiral d'icelles, Lieutenant Général et Commandant de toutes nos Forces dans les dites Provinces, et dans les Iles de *Terre-Neuve*, du *Prince Edward*, du *Cap Breton*, et des *Bermudes*, &c. &c. &c. A notre Château *St. Louis*, dans Notre Cité de *Québec*, dans notre dite Province, le Dixième jour de Décembre, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent douze, et la cinquante-troisième de notre Règne.

(Signé) G. P.

(Signé) JOHN TAYLOR,

Dép. Secr.

Je certifie par le présent que la Commission ci-dessus est une véritable Copie de l'Original, tel qu'enregistré au Bureau du Secrétaire Provincial, dans un Régître, intitulé, "*Reg. of Comms. and Letters Patent*," No. 4, folio 38.

Bureau du Secrétaire Provincial;

Québec, le 14 Février, 1817.

(Signé) JOHN TAYLOR,

Dép. Séc.







---

# APPENDIX (K.)

HOUSE OF ASSEMBLY,

COMMITTEE-ROOM, *Tuesday, 18th March, 1817.*

**I**N Committee on the Petition of *Samuel Sherwood*, Esquire, and on the Letter and accompanying document from His Excellency the Governor in Chief, communicated to the House, which were referred to this Committee :\*

PRESENT—Messrs. *A. Stuart,*  
*Borgia,*  
*Viger,*  
*Duchesnois,* and  
*Cuvillier.*

*Mr. Cuvillier* called to the Chair.

The Committee have adopted the following Report, in which they all agreed, with the exception of *Mr. Borgia*, who voted against it.

**REPORT** of the Committee appointed to enquire into the matter of the Petition of *Samuel Sherwood*, Esquire, a Member of the House, and to report their opinion thereof; and also to take into consideration, a Letter from the Honorable *James Monk*, Chief Justice of the district of Montreal, to His Excellency the Governor in Chief.

Your Committee have diligently proceeded to examine the witnesses produced by the said *Samuel Sherwood*, Esquire, in support of the allegations contained in his Petition; which testimony your Committee now lay before this House.

The said petitioner, *Samuel Sherwood*, was under the necessity of attending

---

\* See the Petition, page 133, Journals of the present Session.

---

# APPENDICE (K.)

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,  
CHAMBRE DE COMITÉ, Mardi 18e. Mars, 1817.

**EN** Comité sur la Pétition de *Samuel Sherwood*, Ecuyer, et sur la lettre, et le document qui l'accompagne, communiqués à la Chambre par Son Excellence le Gouverneur en Chef, lesquels ont été référés à ce Comité :\*

**PRESENS**—Messieurs *A Stuart*,  
*Borgia*,  
*Viger*,  
*Duchesnois*, et  
*Cuvillier*.

Mr. *Cuvillier* appelé à la Chaire.

Le Comité a adopté le Rapport suivant dans lequel tous les membres ont concouru à l'exception de Mr. *Borgia*, qui a voté contre.

**RAPPORT** du Comité nommé pour s'enquérir sur le sujet de la Pétition de *Samuel Sherwood*, Ecuyer, Membre de la Chambre, et faire rapport de son opinion sur icelui, et aussi pour prendre en considération une lettre de l'Honorable *James Monk*, Juge en Chef du District de *Montréal* à Son Excellence le Gouverneur en Chef.

Votre Comité a procédé avec diligence à examiner les témoins produits par le dit *Samuel Sherwood*, Ecuyer, au soutien des allégués contenus dans sa Pétition, lesquels témoignages votre Comité met maintenant devant cette Chambre.

Le dit Pétitionnaire, *Samuel Sherwood*, a été dans la nécessité de se  
A 2 rendre

---

\* Voyez la Pétition page 133 des Journaux de la présente Session.

## A P P E N D I X (K.)

attending the Court of King's Bench, for criminal causes at Montreal, from the first to the tenth instant, to which Court he had been previously bound by the Judges thereof in September last, under heavy cognizance. Your Committee having been satisfied of these facts, consented upon his prayer, to stay their Proceedings until his return, which occasioned a delay of sixteen days.

Under these circumstances, and for other causes, the said Petitioner represents to your Committee his inability to complete his testimony during the present Session of Parliament. Your Committee, therefore, deem it adviseable and proper to make this Report.

Your Committee recommend that this House should resolve that no prorogation or dissolution of the Provincial Parliament should have the effect of abating or destroying the Proceedings in this instance; but that the same shall stand of record, upon the Journals of the House, to be continued in the next session of the Provincial Parliament.

Your Committee have taken into its serious consideration the Letter addressed to His Excellency the Governor in Chief, by the Hon. *James Monk*, Chief Justice of the district of Montreal, dated Montreal, fourteenth February last, with the accompanying document; and cannot but express its surprize that an officer of His Majesty's Courts of Justice of this Province, holding the elevated and important situation of Chief Justice, and also being one of His Majesty's Executive Councillors should advance it as his opinion, that it was in the legal exercise of the prerogative of the Crown, and the rights of His Sovereign, that the effect of the laws of His Majesty's faithful subjects in Lower Canada, was suspended or dispensed with. In the opinion of your Committee His Majesty has never claimed or exercised such a prerogative. That a doctrine like this would be subversive of the Laws and Constitution, which have been secured to His Majesty's faithful subjects in Lower Canada, and would thereby frustrate the

## A P P E N D I C E (K.)

237

rendre à la Cour du Banc du Roi pour les causes criminelles à *Montréal*, depuis le premier jusqu'au dix du courant, à laquelle Cour les Juges d'icelle l'avoient obligé sous une forte reconnoissance, en Septembre dernier ; votre Comité étant convaincu de ces faits a consenti à différer ses procédés jusqu'à son retour, ce qui a occasionné un délai de seize jours.

Dans ces circonstances et pour d'autres causes le dit pétitionnaire représente à votre Comité qu'il ne peut compléter son témoignage durant la présente session du Parlement : c'est pourquoi votre Comité juge à propos de faire ce rapport.

Votre Comité recommande aussi que cette Chambre resolve qu'aucune prorogation ou dissolution du Parlement Provincial n'aura l'effet de diminuer ou détruire les procédés en cette instance, mais qu'ils demeureront sur les journaux de la Chambre pour être continués dans la prochaine session du Parlement Provincial.

Votre Comité a pris en sa sérieuse considération la lettre adressée à Son Excellence le Gouverneur en chef par l'Honorable *James Monk*, Juge en chef du District de Montréal, datée de Montréal, le Quatorzième Février dernier, avec le document qui l'accompagne, et il ne peut que témoigner sa surprise qu'un Officier des Cours de Justice de Sa Majesté en cette Province tenant la situation de Juge en chef, et étant aussi un des Conseillers Exécutifs de Sa Majesté, avançât comme son opinion, qu'il étoit de l'exercice légal de la prérogative de la Couronne et des droits de son Souverain de suspendre ou de dispenser de l'effet des Loix des fidèles sujets de Sa Majesté dans le Bas-Canada. Dans l'opinion de votre Comité Sa Majesté n'a jamais réclamé une telle prérogative. Une telle doctrine renverseroit les Loix et la constitution qui ont été assurées aux fidèles sujets de Sa Majesté dans le Bas-Canada, et détruiroit les vues sages et libérales

## A P P E N D I X (K.)

wise and liberal views at all times manifested by His Majesty's Government towards the people of this Province.

Your Committee is firmly of opinion, that notwithstanding the alleged express injunctions of Sir *Gordon Drummond*, the then Administrator in Chief of the Government of this Province, to the said Chief Justice *Monk*, to dispense with the execution of an important Provincial Statute, the said *James Monk* ought not to have yielded to such injunctions, which were manifestly contrary to Law.

ORDERED, That the Chairman do leave the Chair, and report.

The whole nevertheless humbly submitted.

AUSTIN CUVILLIER,

*Chairman.*

---

### TESTIMONY

Adduced by *Samuel Sherwood*, Esquire, in support of the allegations contained in his Petition:

*Thursday, 20th February, 1817.*

**M**R. *Cuvillier* called to the Chair.

*John Delisle*, Esquire, of the city of Montreal, examined.

QUESTION.—In your capacity as Clerk of the Peace for the district of Montreal, have you in your possession the Records and papers of the last Court of Oyer and Terminer, held in the city of *Montréal*

A P P E N D I C E (K)

que le Gouvernement de Sa Majesté à manifestées en tous tems envers le peuple de cette Province.

Votre Comité est fermement d'opinion que malgré les prétendus ordres exprès de SIR GORDON DRUMMOND, alors Administrateur en chef du Gouvernement de cette Province, au dit Juge en chef *Monk*, pour le dispenser de l'exécution d'un Statut Provincial important, le dit *James Monk* n'auroit pas dû se soumettre à ces ordres, qui étoient manifestement contraires à la Loi.

ORDONNE' que le Président laisse la Chaire et fasse rapport.

Le tout néanmoins humblement soumis.

AUSTIN CUVILLIER,  
*Président.*

---

TEMOIGNAGES,

Produits par *Samuel Sherwood*, Ecuyer, au soutien des Allégués contenus dans sa Pétition.

*Jeudi, 20e. Février, 1817.*

**M**R. *Cuvillier* appelé à la Chaire.

EXAMEN de *Jean Delisle*, Ecuyer, de la Ville de *Montréal*.

Q. En votre qualité de Greffier de la Paix du District de *Montréal*, avez-vous en votre possession les Records et Papiers de la dernière Cour d'Oyer et Terminer, tenue dans la Cité de *Montréal*, dans et  
mois

## A P P E N D I X (K)

Montreal, in the month of March last? The Committee desires you to produce them for its information.

ANSWER.—I have them, and now lay them before the Committee.

Mr. *Delisle* then laid upon the table the said Report and papers.

EXAMINATION of *Norman Fitzgerald Uniacke*, Esquire, his Majesty's Attorney-General for the Province of Lower Canada.

QUESTION.—Are you His Majesty's Attorney-General for this Province?

ANSWER.—I am.

Q. How long have you been in that office?

A. Since June, 1809.

Q. Have you ever been Attorney-General, or a Law Crown Officer in any other part of the British Empire?

A. I have not.

Q. Have you, as Attorney-General of this Province, laid many indictments before different Grand Juries?

A. Yes.

Q. Did you ever lay an indictment before a Grand Jury, which did not contain the names of the witnesses on the back of it?

A. I do not remember that I have; but I think there is one instance

A P P E N D I C E (K.)

mois de Mars dernier? Le Comité désire que vous les produisiez pour son information.

R. Je les ai, et je les produits au Comité.

Mr. *Delisle* a alors mis sur la table les dits Records et Papiers.

EXAMEN de *Norman Fitzgerald Uniacke*, Ecuyer, Procureur Général de Sa Majesté, pour la Province du Bas-Canada.

QUESTION—Etes-vous le Procureur-Général de Sa Majesté, pour la Province?

REPONSE—Oui, je le suis.

Q. Combien y a-t-il que vous remplissez cette charge?

R. Depuis le mois de Juin, 1809.

Q. Avez-vous jamais été Procureur-Général ou Officier en Loi de la Couronne, dans quelques autres parties de l'Empire Britannique?

R. Je ne l'ai pas été.

Q. Avez-vous comme Procureur-Général de cette Province, mis plusieurs Indictemens devant différens Corps de Grands Jurés?

R. Oui.

Q. Avez-vous en aucun tems mis devant un Corps de Grands Jurés, un Indictement qui ne contenoit pas les noms des Témoins sur le dossier d'icelui?

R. Je ne me ressouviens pas de l'avoir fait, mais je crois qu'il y a une



## A P P E N D I X (K.)

of an indictment at Three Rivers going before a Grand Jury, without the names of the witnesses at the back of the indictment.

Q. Did you attend at Montreal in discharge of your duty as Attorney-General, during the Criminal Term of the Court of King's Bench for the month of March, 1816?

A. I was not in Montreal on the first of March, but I think I arrived in Montreal on the third or fourth of the said month.

Q. Was the Criminal Term of the Court of King's Bench for the district of Montreal, held for the district of Montreal during the first ten days of the month of March?

A. I have heard that the Judges were upon the Bench upon the first day of that term; but this is by mere report.

Q. What Judges did you understand were upon the Bench?

A. I do not know. I never heard who they were.

Q. Was the Hon. *James Monk*, Chief Justice of the Court of King's Bench for the district of Montreal, in Court during the said March term; or was he not, to the best of your knowledge and belief?

A. To the best of my knowledge and belief, he was not there. I was not in the Court Hall during the ten days of the said term.

Q. Why were you not there?

A. I was not there because I was informed by the Chief Justice *Monk* at Quebec, that he had received orders from the Administrator

A P P E N D I C E (K.)

une instance, où un Indictement aux *Trois-Rivières* a été mis devant le Corps des Grands Jurés, sans que les noms des Témoins fussent écrits sur le dossier de l'Indictement.

Q. Vous êtes vous rendu à *Montréal*, pour y remplir votre devoir, comme Procureur-Général, pendant le Terme Criminel de la Cour du Banc du Roi, pour le mois de Mars, 1816 ?

R. Je n'étois pas à *Montréal* le premier jour de Mars, mais je crois y être arrivé le trois ou quatre du dit mois.

Q. Le Terme Criminel de la Cour du Banc du Roi pour le District de *Montréal*, s'est-il tenu pour le dit District, dans les dix premiers jours du mois de Mars ?

R. J'ai ouï dire que les Juges ont siégé le premier jour du Terme, mais ce n'est que sur des rapports.

Q. Avez-vous entendu dire, quels étoient les Juges qui avoient siégé ?

R. Je ne le sais pas. Je n'ai jamais entendu dire qui ils étoient.

Q. L'Honorable *James Monk*, Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi pour le District de *Montréal*, étoit-il en Cour pendant le dit Terme de Mars, ou n'y étoit-il pas, au meilleur de votre connoissance et croyance ?

R. Il n'y étoit pas, au meilleur de ma connoissance et croyance, je ne me suis point trouvé à la Salle d'Audience durant les dix jours du dit terme.

Q. Pourquoi n'y étiez-vous pas ?

R. Je n'y étois pas parce que j'avois été informé par le

B 2 Juge

## A P P E N D I X (K.)

Administrator in Chief, Sir *Gordon Drummond*, to remain at Quebec, for the purpose of presiding in the Legislative Council.

Q. Was there a special Court of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery, held at Montreal, for the district of Montreal, on the 20th day of March, 1816?

A. On Wednesday, the 20th March, 1816, there was a special Commission of Oyer and Terminer, and another of General Gaol delivery, opened at the city of Montreal, for the district of Montreal.

Q. Have you any knowledge that there had been an insurrection or rebellion in the district of Montreal, during the year 1816?

A. There were none to my knowledge.

Q. Why were special Commissions of Oyer and Terminer, and General Gaol delivery issued for the district of Montreal, in March last, to the best of your knowledge and belief?

A. To the best of my knowledge and belief, the special Commissions of Oyer and Terminer and General Gaol delivery, became necessary in consequence of Mr. *Monk* having been detained in Quebec, to preside in the Legislative Council.

Q. Was the Provincial Parliament of this Province prorogued on the 26th February, 1816?

A. It appears so by the Journals of the House of Assembly.

Q.

A P P E N D I C E (K.)

Juge en Chef *Monk*, à *Québec*, qu'il avoit reçu ordre de l'Administrateur en Chef, *Sir Gordon Drummond*, de rester à *Québec*, pour présider au Conseil Législatif.

Q. Y a-t-il eu une Cour Spéciale d'Oyer et Terminer et de délivrance générale des Prisons de tenue à *Montréal*, pour le dit District, le 20e. jour de Mars, 1816 ?

R. Il y a eu, Mercredi le 20e. Mars, 1816, une Commission Spéciale d'Oyer et Terminer et une autre de délivrance générale des Prisons ouvertes à *Montréal*, pour le dit District.

Q. Avez-vous connoissance qu'il y ait eu une Insurrection ou rébellion dans le District de *Montréal*, durant l'Année 1816 ?

R. Il n'y en a pas eu à ma connoissance.

Q. Pourquoi y a-t-il eu, au meilleur de votre connoissance et croyance, des Commissions Spéciales d'Oyer et Terminer et de délivrance générale des Prisons, d'émanés pour le District de *Montréal*, en Mars dernier ?

R. Au meilleur de ma connoissance et croyance, les Commissions Spéciales d'Oyer et Terminer et de délivrance générale des Prisons se sont trouvées nécessaires, vû que *Mr. Monk* avoit été detenu à *Québec*, pour présider au Conseil Législatif.

Q. Le Parlement Provincial de cette Province a-t-il été prorogé le 26e. Février, 1816 ?

R. Il paroît ainsi par les Journaux de la Chambre d'Assemblée.

Q

## A P P E N D I X (K.)

Q. Are not three full days in the latter part of the month of February, a sufficient time to travel from Quebec to Montreal?

A. I have done it in much less. The distance is one hundred and eighty miles, as I understand.

Q. Have you any knowledge that an indictment for a libel was ever exhibited at any special Court of Oyer and Terminer and General Gaol delivery, in England or Ireland, or in any British colony, except Lower-Canada?

A. I have no knowledge of it.

Q. Did you lay an indictment before the Grand Jury at the special Court of Oyer and Terminer and general Gaol delivery, for the district of Montreal, in the month of March last, against *Samuel Sherwood*, for a libel?

A. I prepared a bill upon libellous matter upon the order of the Prince Regent in Privy Council, respecting the impeachments of the Chief Justices, leaving a blank to be filled up by the Grand Jury upon such evidence as could be produced or be obtained by them, as to the printers, authors, or publishers.

Q. Are you accustomed to lay blank indictments before the Grand Juries?

A. I have never had occasion to do so before, knowing the names of the persons against whom I was to proceed, from their

A P P E N D I C E (K)

Q. Trois jours complets ne sont-ils pas suffisans pour voyager de Québec à Montréal vers la fin du Mois de Février ?

R. J'ai fait le trajet en bien moins de tems, j'ai entendu dire que la distance est de cent quatre-vingts miles.

Q. Avez-vous connoissance qu'un Indictement pour libelle, ait jamais été exhibé dans aucune Cour Spéciale d'Oyer et Terminer et délivrance générale des Prisons, en Angleterre ou en Irlande, ou dans aucune Colonie Britannique, excepté dans le Bas-Canada ?

R. Je n'en ai aucune connoissance.

Q. Avez-vous mis devant les Grands Jurés à une Cour Spéciale d'Oyer et Terminer et de Délivrance générale des Prisons pour le District de Montréal, dans le Mois de Mars dernier, un Indictement contre Samuel Sherwood, pour libelle ?

R. J'ai préparé un Bill pour matière de libelle contre l'ordre en Conseil privé, du Prince Régent, concernant les accusations portées contre les Juges en Chef, laissant un Blanc pour être rempli par les corps des Grands Jurés, d'après les témoignages qui pourroient leur être offerts ou qu'ils pourroient eux-mêmes obtenir sur les Imprimeurs, Auteurs ou les Personnes qui auroient publié le dit Libelle.

Q. Avez-vous coutume de mettre devant le Corps des Grands Jurés, des Indictemens en blanc ?

R. Je n'ai jamais eu occasion de le faire avant, connoissant les noms des personnes contre lesquelles je devois procéder,

## A P P E N D I X (K.)

their either being in gaol, or under recognizance to appear on the first day of the Session.

Q. Did you sign the said bill of indictment, when it was in blank?

A. I think I did sign it, when it was sent in blank to the Grand Jury.

Q. Have you any knowledge that a blank bill of indictment was ever exhibited to a Grand Jury in England, or Ireland, or any British Colony, with the exception of the indictment in question?

A. I have no knowledge as a Grand Juror, of what the practice is in England, Ireland, or the British Colonies; but in England and Ireland the presentments are made by the Grand Juries, and the indictments prepared upon such presentments. In Lower-Canada, the practice is necessarily otherwise, from the shortness of the terms.

Q. Is there any necessity that can change the Criminal Law of England in Lower Canada, without an Act of the Legislature?

A. There is no power to change the Law of England, but the Legislature—I do not know that there is any Law that makes it incumbent for the Attorney-General, or person that draws up bills of indictment, to fill up the blanks before they are given to the Grand Jury.

Q. Was the libel or pretended libel in question, contained in a printed paper?

A.

**A P P E N D I C E (K.)**

vù qu'elles étoient en Prison ou sous cautionnement de procureur le premier jour de la Session.

**Q.** Avez-vous signé le dit Bill d'Indicement, lorsqu'il y avoit un blanc ?

**R.** Je crois l'avoir signé, lorsqu'il a été envoyé avec un blanc aux Grands Jurés.

**Q.** Avez-vous aucune connoissance qu'un Bill d'Indicement en blanc, ait jamais été exhibé à un Corps de Grands Jurés en Angleterre ou en Irlande ou dans aucune Colonie Britannique, à l'exception de l'Indicement en question ?

**R.** Je n'ai aucune connoissance, comme Grand Juré, de ce qui se pratique en Angleterre, en Irlande ou dans les Colonies Britanniques ; mais je sais qu'en Angleterre et en Irlande les Représentations sont faites par les Grands Jurés, et les Indicemens dressés d'après telles Représentations. La pratique diffère de toute nécessité dans le Bas-Canada, rapport au peu de durée des Termes.

**Q.** Y a-t-il aucun cas de nécessité, qui puisse changer les Lois Criminelles d'Angleterre dans le Bas-Canada, sans un Acte de la Législature ?

**R.** Il n'y a aucun pouvoir qui puisse changer la Loi d'Angleterre, que la Législature. Je ne sache pas qu'il y ait aucune Loi qui oblige le Procureur Général ou la personne qui dresse les Bills d'Indicement, de remplir les blancs, avant qu'ils soient livrés aux Grands Jurés,

**Q.** Le Libelle ou prétendu Libelle étoit-il sur un Papier Imprimé ?

**R.**

**C**



## A P P E N D I X (K.)

A. It was all that I have seen on the subject. All the copies I saw, were printed.

Q. Where and when did you first see the libel contained in the said indictment?

A. I saw it first at Quebec, about the beginning of February, 1846.

Q. What evidence had you that the said libel was written and published at Montreal, in the District of Montreal, as mentioned in the said indictment?

A. All the evidence that I had upon the subject was sent to me from the Castle of St. Lewis.

Q. Was that evidence under oath?

A. No, it was not under oath.

Q. What was there in that evidence to induce you to believe that the printed paper in question was printed and published at Montreal?

A. I decline answering that question, upon this principle, that any evidence that I received upon this subject, was confidential communications made to me, as Attorney-General, from the late Administrator in Chief of this Government, Sir Gordon Drummond, by his Secretary, Major Loring.

Q

A P P E N D I C E, (K.)

R. C'est tout ce que j'ai vu sur le sujet, toutes les Copies que j'ai vues étoient imprimées.

Q. Où et quand avez-vous vu pour la première fois le Libelle contenu dans le dit Indictement ?

R. Je l'ai vu pour la première fois à *Québec*, vers le commencement de Février, 1816.

Q. Quel témoignage aviez-vous que le dit Libelle avoit été écrit et publié à *Montréal*, dans le District de *Montréal*, ainsi que mentionné dans le dit Indictement ?

R. Tout le témoignage que j'ai eu sur ce sujet, m'a été envoyé du Château Saint Louis.

Q. Ce témoignage étoit-il sous Serment ?

R. Non, il n'étoit pas sous Serment.

Q. Que pouvoit-il y avoir dans ce témoignage qui pût vous induire à croire que le Papier imprimé en question, avoit été imprimé et publié à *Montréal* ?

R. Je ne puis répondre à cette question, sur ce principe que tous les témoignages reçus sur ce sujet sont des communications confidentielles qui m'ont été faites comme Procureur Général par le ci-devant Administrateur en Chef de ce Gouvernement, Sir *Gordon Drummond*, par la voie de son Secrétaire, le Major *Loring*,

## A P P E N D I X (K.)

Q. Had you any orders or instructions from Sir *Gordon Drummond*, relative to *Samuel Sherwood*, previous to your departure from Montreal, in March, 1816?

A. I have received orders and instructions concerning the said libel circulated at Quebec, but what these orders were, I cannot at present disclose.

Q. Look at the indictment now produced to you by the Committee, written upon parchment, and signed by yourself; and say, whether it is the same indictment in question for a libel, against *Samuel Sherwood*?

A. It is the same; with these exceptions: the said Bill of Indictment when sent by me to the Grand Jury, was indorsed either in my own hand writing, or in the hand writing of the person that copied the indictment. The names of all the witnesses known to me were upon the back of the indictment. In the body of the indictment, the words "*Samuel Sherwood*, of the Parish of Montreal, in the County of Montreal, in the district of Montreal, Esquire," as also the name of *Samuel Sherwood*, which is several times repeated in the body of the said indictment, are additions which have been made by the Grand Jury.

Q. Did the said indictment which you laid before the Grand Jury, contain the names of witnesses on the back of it, in the same manner as thirty-two other indictments found by the said Grand Jury at the said special Court of Oyer and Terminer, now exhibited to you?

A. It did.

Q.

A P P E N D I C E (K)

Q. Avez-vous eu quelque ordre ou instruction de Sir *Gordon Drummond*, concernant *Samuel Sherwood*, avant votre départ pour *Montréal*, en Mars, 1816.

R. J'ai reçu des Ordres et Instructions concernant le dit Libelle qui a circulé à *Québec*; mais je ne puis en ce moment les rendre Publics.

Q. Examinez l'Indictement qui vous est maintenant produit par le Comité, écrit sur du Parchemin et signé par vous, et dites si cet Indictement est le même en question contre *Samuel Sherwood*, pour Libelle.

R. C'est le même, avec ces exceptions : Que le dit Bill d'Indictement lorsque je l'envoia aux Grands Jurés étoit endossé soit de ma propre main ou de celle de la personne qui avoit copié l'Indictement. Les noms de tous les Témoins que je connoissois étoient mentionnés sur le dossier de l'Indictement. Dans le Corps de l'Indictement les mots, "*Samuel Sherwood* de la Paroisse de *Montréal*, dans le Comté de *Montréal*, dans le District de *Montréal*, Ecuyer," ainsi que le nom de *Samuel Sherwood*, répété à différentes fois dans le Corps du dit Indictement, sont des ajoutés qui ont été faits par le Corps des Grands Jurés.

Q. Le dit Indictement que vous avez mis devant les Grands Jurés contenoit il les noms des Témoins sur le dossier de la même manière que trente deux autres Indictemens trouvés par les dits Grands Jurés, a la dite Cour Spéciale d'Oyer et Terminer, qui vous sont maintenant produits ?

R. Oui,

Q.

## A P P E N D I X (K.)

Q. What became of the first sheet of parchment of the said indictment, containing the indorsement and names of the witnesses on the back of it?

A. I do not know what became of it. After I had delivered it to the Grand Jury, I never saw it afterwards.

Q. Look at the following words on the back of the said indictment, "For a libel, on His Royal Highness George, Prince of Wales, Regent of the United Kingdom of Great Britain and Ireland; His Royal Highness Frederick, Duke of York, Commander in Chief of His Majesty's Forces, and the Peers of the Realm, and others, Members of the Most Honourable His Majesty's Privy Council;" did you write those words, or order them to be written, or were they written by your authority, as Attorney-General?

A. They were not written by me, nor by my orders, nor by my authority, as Attorney-General.

Q. Had you any conversation with *James Monk*, Esquire, Chief Justice of the District of Montreal, relative to the Libel in question, or relative to *Samuel Sherwood*, previous to your departure for *Montreal*, in the month of March, 1816, or at any time since?

A. I have had no conversation whatever with *James Monk* respecting the Libel in question, or relative to *Samuel Sherwood*, previous to my departure from *Quebec*, nor at any time since.

Q.

A P P E N D I C E (K.)

Q. Qu'est devenue la première presse de Parchemin du dit Indictement, contenant l'endossement et les noms des Témoins ?

R. Je ne sais pas ce qu'elle est devenue après que je l'eus délivrée aux Grands-Jurés. Je ne l'ai jamais vue après.

Q. Regardez les mots suivans écrits sur le dossier du dit Indictement " Pour Libelle contre Son Altesse Royale George, Prince de Galles, Régent du Royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Son Altesse Royale Frederick, Duc de York, Commandant en Chef des Forces de Sa Majesté, et les Pairs de l'Empire et autres, Membres du Très-Honorable Conseil privé de Sa Majesté, " Avez-vous écrit ces mots, ou avez-vous ordonné qu'ils soient écrits, ou ont ils été écrits d'après votre autorité, comme Procureur-Général ?

R. Il n'ont pas été écrits par moi, ni d'après mes ordres, ni d'après mon autorité, comme Procureur-Général.

Q. Avez-vous eu quelque conversation avec James Monk, Ecuyer, Juge en Chef du District de Montreal, concernant le Libelle en question, ou concernant le dit Samuel Sherwood, avant votre départ pour Montreal, dans le Mois de Mars, 1816, ou en aucun autre tems depuis.

R. Je n'ai eu aucune conversation quelconque avec James Monk, concernant le Libelle en question ou relativement à Samuel Sherwood, avant mon départ de Quebec, ni en aucun tems depuis.

Q.

## A P P E N D I X (K.)

Q. Why did you put the name of witnesses upon the back of a blank Bill of Indictment ?

A. I put the names of those witnesses upon the back of the said blank Bill, because I had been informed that they could give information of the author and publisher of the said Libel.

Q. Did you ever know of such a procedure before, as that an Indictment, without the name of any Deferdant, was laid before a Grand Jury and witnesses names put upon the back of it ?

A. I have never had occasion to do so before, as respects the person accused, nor in this instance do I conceive that there was any irregularity or impropriety in doing so.

Q. If there is no irregularity or impropriety in doing so, why do you not do so with every Indictment ?

A. Because in general I know the name of the person accused, by his either being in gaol or under recognizance.— The same reason does not exist in those cases as it did in this ; to wit : My ignorance of the person who would probably be accused.

Q. Had you any evidence either under oath or by verbal communication, that *Samuel Sherwood* was the author, publisher, or printer of the Libel in question ?

A. All the information I had upon the subject was from the Secretary of Sir *Gordon Drummond*, the person then Administering





## A P P E N D I X (K.)

nistering the Government of this Province. And which information as I have already said, I cannot disclose at present.

Q. On what day was the said Indictment laid by you before the Grand Jury?

A. I think it was on the 28th March, 1816.

Q. Why did you not lay the Indictment before the Grand Jury, on the 20th day of March, 1816, which was the first day of the said special Court of Oyer and Terminer?

A. Because I was not bound to lay it before them on the opening of the Commission.

Q. When you did lay it before the Grand Jury, were you particularly requested to do so by the Foreman of the Grand Jury, or by any other member of the Grand Jury?

A. I do not remember that any application to that effect was ever made to me either by the Foreman, or any member of the said Grand Jury.

Q. Who was the Foreman of that Grand Jury?

A. *Samuel Gerrard.*

Q. Did you on or about the 28th day of March, 1816, make a motion in the said Court of Oyer and Terminer, that one *Charles B. Pasteur*, a printer, then in Court, should be de-

tained

A P P E N D I C E (K.)

alors l'administration du Gouvernement de cette Province, laquelle information, je ne puis, comme je l'ai déjà dit, mettre au jour pour le moment.

Q. Quel jour avez-vous mis le dit Indictement devant le Corps des Grands Jurés ?

R. Je crois que c'étoit le 28e. Mars 1816.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas mis l'Indictement devant les Grands Jurés, le 20e. jour de Mars, 1816, qui se trouvoit le premier jour de la dite Cour Spéciale d'Oyer et Terminer ?

R. Parce que je n'étois pas obligé de mettre l'Indictement devant eux, à l'ouverture de la Commission.

Q. Lorsque vous l'avez mis devant les Grands Jurés, en avez-vous été particulièrement requis par le Chef des Grands Jurés, ou par aucun des Membres du Corps des Grands Jurés ?

R. Je ne me ressouviens pas qu'il m'ait été fait aucune application à ce sujet, soit par le Chef ou par aucun des Membres du dit Corps des Grands Jurés.

Q. Quel étoit le Chef de ce Corps de Grands Jurés ?

R. *Samuel Gerrard.*

Q. Avez-vous, le ou avant le 28e. jour de Mars, 1816, fait une motion dans la dite Cour d'Oyer et Terminer, pour qu'un nommé *Charles B. Pasteur*, Imprimeur, étant alors en Cour, fût

## A P P E N D I X (K.)

tained as a witness to appear before the Grand Jury upon the indictment against the said *Samuel Sherwood*?

A. I moved for an Order of the Court upon the said *Charles B. Pasteur*, to attend and give evidence before the Grand Jury upon the said indictment.

Q. When you mentioned the name of the said *Pasteur*, did Mr. Chief Justice *Monk*, exclaim with eagerness, *Where is he? Where is he?*

A. My motion was granted by the Court. When the name of the said *Pasteur* was mentioned, I did not hear Mr. Justice *Monk* exclaim, "*Where is he? Where is he?*" Nor did I perceive that Mr. *Monk* shewed any eagerness upon the occasion.

Q. How came you to suppose that the said *Pasteur* could give any testimony in the cause?

A. I cannot answer that question.

Q. Why was a *subpœnâ* not issued for Mr. *Pasteur* in Court?

A. Because I did not consider it necessary, Mr. *Pasteur* being present in Court; and I having obtained an Order in Court for his attendance upon the Grand Jury.

Q. Is not a *subpœnâ*, a process of a Court, to procure the attendance of witnesses?

A. It is.

Q.

A P P E N D I C E (K.)

fût détenu comme Témoin pour paroître devant les Grands Jurés, sur l'Indicement, contre le dit *Samuel Sherwood* ?

R. Je fis motion, pour qu'un Ordre de la Cour fût accordé, pour que le dit *Charles B. Pasteur*, fût obligé de comparoître et rendre témoignage devant le Corps des Grands Jurés, sur le dit Indicement.

Q. Lorsque vous faites mention du nom du dit *Pasteur*, Mr. le Juge en Chef *Monk*, alors siégant sur le Banc, s'écria-t-il avec passion ; *Où est-il ? Où est-il ?*

R. Ma motion fut accordée par la Cour. Je n'ai point entendu Mr. le Juge *Monk* s'écrier, *Où est-il ? Où est-il ?* lorsque le nom du dit *Pasteur* fut mentionné, ni ne me suis aperçu que Mr. *Monk* ait laissé paroître aucun emportement en cette occasion.

Q. Comment avez-vous pu supposer que le dit *Pasteur* pouvoit rendre aucun témoignage dans cette cause ?

R. Je ne puis répondre à cette Question.

Q. Pourquoi n'y a-t-il pas eu un *subpœnâ* d'émané en Cour, contre Mr. *Pasteur* ?

R. Parce que j'ai considéré que cela n'étoit pas nécessaire, Mr. *Pasteur* étant présent en Cour, et ayant obtenu un ordre en Cour pour le faire paroître devant le Corps des Grands Jurés.

Q. Un *subpœnâ* n'est il pas un procédé de la Cour pour que des Temoins paroissent ?

R. Oui.

Q.

## A P P E N D I X (K.)

**Q.** Must not such a process be in writing, under the hand and seal of the Clerk of the Court, and tested by the Chief Justice, in order to make it valid, in this Province ?

**A.** I think it must.

**Q.** Did you know that Mr. *Pasteur* was a printer, when you obtained the order that he should attend the Grand Jury to give evidence upon an indictment for a libel ?

**A.** I had heard that *Charles B. Pasteur* was a printer, at Montreal.

**Q.** If Mr. *Pasteur* had printed the libel in question, would he not have been liable to have given evidence against himself ?

**A.** I should think not, upon two grounds : first, the Grand Jury would not have asked him any question to criminate himself ; and secondly, if they had, he would not have been bound to answer any question to criminate himself.

**Q.** Was it by your orders that several bailiffs were sent for Mr. *Pasteur's* apprentices, and that they were taken into custody, and brought to Court without any *subpœnâ* ?

**A.** It was not by my orders that bailiffs were sent for Mr. *Pasteur's* apprentices, and that they were taken into custody ; nor do I know that bailiffs were sent for Mr. *Pasteur's* apprentices, and that they were taken into custody, and brought into Court.

**Q.**

216

A P P E N D I C E (K.)

Q. Ne faut-il pas qu'une telle procédure soit en écrit, sous le seing et sceau du Greffier de la Cour, et certifiée par le Juge en Chef, pour qu'elle soit valide dans cette Province ?

R. Je pense qu'il faut qu'elle le soit.

Q. Saviez-vous que Mr. *Pasteur* étoit un Imprimeur, lorsque vous obtintes un ordre pour qu'il vint à paroître devant les Grands Jurés pour y rendre témoignage sur un Indictement pour Libelle ?

R. J'avois entendu dire que *Charles B. Pasteur* étoit un Imprimeur, à *Montréal*.

Q. Si Mr. *Pasteur* eût eu imprimé le libelle en question, n'auroit-il pas été dans le cas de rendre témoignage contre lui même ?

R. Je ne le crois pas, pour deux raisons : premièrement, le Corps des Grands Jurés, ne lui auroit fait aucune question qui auroit pu tendre à l'inculper ; et secondement, s'il l'avoit fait, il n'étoit pas obligé de répondre à aucune question, qui auroit pu l'inculper.

Q. Est-ce d'après vos ordres que plusieurs Baillis ont été envoyés pour querir les apprentifs de Mr. *Pasteur*, et qu'ils ont été pris et amenés en Cour, sans aucun *subpœna* ?

R. Ce n'est pas d'après mes ordres, que des Baillis ont été envoyés pour querir les apprentifs de Mr. *Pasteur*, et qu'ils ont été pris ; je n'ai point connoissance que des Baillis aient été envoyés pour querir les apprentifs de Mr. *Pasteur*, qu'ils aient été pris et amenés en Cour.

Q.

## A P P E N D I X (K.)

Q. Was it by your orders that several bailiffs were sent to Mr. *Nahum Mower's* printing-office; and that he was taken into custody, with his workmen, and brought to Court, without any *subpœna*?

A. *Louis Gauvin*, a bailiff, was instructed by me to go to Mr. *Mower's* printing-office, and inform Mr. *Mower*, or the persons about his printing office, that they were wanted before the Grand Jury; but I gave no such orders to take these persons into custody.

Q. Was it by your orders that several bailiffs were sent to the dwelling-house and printing office of Messrs. *Bowman & Lane*, and that they were taken into custody, and brought to Court, without any *subpœna*?

A. I did not know that there was a printing-office in Montreal, belonging to *Bowman & Lane*; and I have no knowledge that they were taken into custody.

Q. After the indictment was laid before the Grand Jury, did you make a motion to the Court that *Joseph Sabatté*, *Didier Duvernay*, *Louis Marcoux*, *Jacques Viger*, *Hugues Heney*, *Nahum Mower*, *Ariel Bowman*, *James Lane*, and *Paul Thouin*, should be ordered to accompany any of the officers of the Court to attend the said Grand Jury, as witnesses upon the indictment in question?

A. I made a motion to the Court, for an order of the Court upon *Sabatté* and *Viger*, to attend as witnesses before the Grand Jury. There were some others whose names I do not remember;

47

## A P P E N D I C E (K.)

**Q.** Est-ce d'après vos ordres que plusieurs Baillis ont été envoyés à l'Imprimerie de Mr. *Nahum Mower*, qu'il a été pris, ainsi que ses Ouvriers, et amené en Cour sans aucun *Subpœnâ*?

**R.** Je dis à *Louis Gauvin*, Bailli, de se rendre à l'Imprimerie de Mr. *Mower*, et d'informer Mr. *Mower* ou les personnes de l'Imprimerie, que leur présence étoit requise devant le Corps des Grands Jurés, mais ne lui ai point donné ordre de les prendre Prisonniers.

**Q.** Est-ce d'après vos ordres, que plusieurs Baillis ont été envoyés à la maison et à l'Imprimerie de Messieurs *Bowman* et *Lane*, et qu'ils ont été pris prisonniers et amenés en Cour sans *subpœnâ*?

**R.** J'ignorois qu'il y eût une Imprimerie dans *Montréal*, appartenant à Messieurs *Bowman* et *Lane*, et je n'ai aucune connoissance qu'ils aient été pris prisonniers.

**Q.** Après que l'Indicte ment fut mis devant le Corps des Grans Jurés, fites-vous motion à la Cour pour que *Joseph Sabatté*, *Didier Dixvernay*, *Louis Marcoux*, *Jacques Viger*, *Hugues Heney*, *Nahum Mower*, *Ariel Bowman* *James Lane* et *Paul Thouin*, fussent ordonnés de paroître devant les Grands Jurés comme Témoin s sur l'Indicte ment en question ?

**R.** Je fis motion à la Cour pour un ordre afin d'obliger *Sabatté* et *Viger* de paroître comme témoins, devant les Grands Jurés, il y



## A P P E N D I X (K.)

member ; and which motion was granted. The list of those persons had been given to me by some person on the part of the Grand Jury.

Q. Do you know of any authority that that special Court of Oyer and Terminer possessed, to compel H s Majesty's subjects to appear before a Grand Jury, without the process of a *subpœnâ* ?

A. That my order was rightly granted by the Court, I have no doubt.

Q. Why was it kept a secret on what indictment those persons were to attend and give evidence ?

A. I do not know that it was kept a secret ; and I know no reason why it should have been kept a secret.

Q. Did you sue out a *subpœnâ* for *Denis Benjamin Viger*, Esquire, to appear on the 29th March, 1816 to give evidence before the said Grand Jury upon an indictment, without mentioning the name of the defendant ? And look at the paper marked B \* now exhibited to you, and say, whether the original of that paper was issued by you, or under your authority ?

A. I do not remember particularly as respects *Denis Benjamin Viger*, Esquire, but instructions were given by me to *Louis Gauvin*, a bailiff attending upon the Grand Jury, to inform persons attending about printing offices, that their attendance was required before the Grand Jury, and to serve *subpœnas* upon those who refused to attend.

Q. Where was this *Louis Gauvin* to obtain those *subpœnas* ?

A. From the Clerk of the Crown.

---

\* See Note B. at the end of this Report.

A P P E N D I C E (K.)

en avoit d'autres, dont je ne me remets pas les noms ; laquelle motion fut accordée. La liste de ces personnes m'avoit été donnée par quelqu'un de la part des Grands Jurés.

Q. Connoissez-vous aucune autorité par laquelle cette Cour Spéciale d'Oyer et Terminer peut forcer les sujets de Sa Majesté de paroître devant un Corps de Grands Jurés, sans le service d'un *Subpœnâ* ?

R. Je n'ai aucun doute de la régularité de l'ordre qui me fut accordé par la Cour.

Q. Pourquoi fit-on un secret de l'Indicement sur lequel ces personnes devoient paroître et rendre témoignage ?

R. Je ne sache pas qu'il ait été tenu secret, et je ne vois aucune raison pour laquelle il auroit été tenu secret.

Q. Avez-vous fait sortir un *Subpœnâ* pour *Denis Benjamin Viger*, Ecuyer, pour paroître le 29e, Mars, 1816, et rendre témoignage devant les dits Grands Jurés, sur un Indicement, sans y faire mention du nom du Défendeur ; et regardez le Papier cotté B. (\*) qui vous est maintenant exhibé, et dites si vous avez fait sortir l'original de ce Papier ou s'il est sorti d'après votre autorité.

R. Je ne me ressouviens pas particulièrement quant à ce qui concerne *Denis Benjamin Viger*, mais je donnai des Instructions à *Louis Gauvin*, Bailli, qui étoit aux ordres des Grands Jurés, d'informer les personnes employées dans les Imprimeries, que leur présence étoit requise devant les Grands Jurés, et de servir des *Subpœnâ* à celles qui refuseroient de comparoître.

Q. De qui le dit *Louis Gauvin* pouvoit-il obtenir ces *Subpœnâ* ?

R. Du Greffier de la Couronne.

---

(\*) Voyez la Note B à la fin de ce Rapport.

## A P P E N D I X (K.)

**Q.** Who was the Clerk of the Crown for the Province of Lower-Canada, at that time ?

**A.** I know from public report, that *William Pollock* was Clerk of the Crown ; and I know that *John Delisle*, Esquire, was his deputy, or joint-clerk with him at that time.

**Q.** Upon what indictment do you consider that the said *Denis B. Viger*, Esquire, was called upon to give evidence by the *subpœnâ* in question ?

**A.** I do not know upon what indictment.

**Q.** Why was it kept a secret on what indictment the said Mr. *D. B. Viger* was to give evidence ; and why was not the name of the defendant mentioned in the said *subpœnâ* ?

**A.** I do not know why, and I do not know that it was kept a secret.

**Q.** What reason had you to suppose that the said *D. B. Viger*, Esquire, could give evidence upon any particular indictment before that Grand Jury ?

**A.** At present, I do not recollect that he was a material witness ; but I conclude he was so, or a *subpœnâ* would not have been issued.

**Q.** Did you obtain an order of the Court that *Joseph Louis Papi-neau*, Esquire, the present Speaker of the House of Assembly, should attend the said Grand Jury, as a witness upon the said indictment ?

**A.** I know that an order was obtained to that effect ; but whether it was upon my motion, or by an application from the Foreman of the Grand Jury, I cannot say.

**Q.**

A P P E N D I C E (K.)

Q. Qui étoit alors le Greffier de la Couronne pour la Province du Bas-Canada ?

R. Je sais d'après le rapport public, que *William Pollock* étoit alors Greffier de la Couronne, et que *John Delisle*, Ecuyer, étoit son Député ou Greffier conjointement avec lui.

Q. Sur quel Indictement considérez-vous que le dit *Denis B. Viger*, Ecuyer, ait été appelé pour rendre témoignage en vertu du *Subpœna* en question ?

R. Je ne sais pas sur quel Indictement.

Q. Pourquoi a-t-il été fait un secret, sur quel Indictement le dit *Mr. D. B. Viger*, devoit rendre témoignage et pourquoi n'étoit-il pas fait mention du nom du Défendeur dans le dit *Subpœna* ?

R. Je ne sais pas pourquoi, et ne sais pas qu'il en étoit fait un secret.

Q. Quelle raison avez-vous de supposer que le dit *D. B. Viger*, Ecuyer, pût rendre témoignage sur aucun Indictement en particulier, devant ce Corps de Grands Jurés ?

R. Je ne me rappelle pas en ce moment qu'il fût un Témoin important, mais je conclus qu'il en étoit un, sans quoi un *Subpœna* ne lui auroit pas été servi.

Q. Avez-vous obtenu un ordre de la Cour pour que *Joseph Louis Papineau*, Ecuyer, le présent Orateur de la Chambre d'Assemblée, vint à paroître devant le Corps des Grands Jurés, comme Témoin, sur le dit Indictement ?

R. Je sais qu'un ordre fut obtenu à cet effet, mais je ne puis dire si c'est d'après ma motion ou à la requisition du Chef des Grands Jurés.

Q.

## A P P E N D I X (K.)

Q. Do you know why a *subpœnâ* was not taken out for Mr. *Papineau*, as well as for Mr. *Viger*?

A. I do not. I did not know that they were necessary witnesses until their testimony was required by the Foreman of the Grand Jury.

Q. Was this the case relative to *James Stuart*, Esquire, *François Roy*, Esquire, *Jacques Viger*, and Mr. *Casimire Trudeau*?

A. With respect to *James Stuart*, Esquire, I give the answer as I have already given for Mr. *Papineau* and Mr. *Viger*. With respect to the others, I do not recollect whether their testimony was required by the Grand Jury, or by myself.

Q. Why did you not state in the caption of the indictment in question that the same was found by twelve good and lawful men of the district of Montreal; or by any other twelve men?

A. I did not think it necessary.

Q. Is it not necessary that an indictment should be found by twelve men?

A. Yes.

Q. Look at the said indictment now produced to you by the Committee, and say, whether the allegation which it contains, that the printed libel in question is a libel against the Right Honorable Richard Lord Viscount *Castlereagh*, is truth or falsehood, to the best of your knowledge and belief?

A. There is a Viscount *Castlereagh*, whose name is Robert. I do not know of any Richard Viscount *Castlereagh*.

Q.

A P P E N D I C E (K.)

Q. Savez-vous pourquoi un *Subpœnâ* n'a pas sorti pour Mr *Papineau*,  
aussi bien que pour Mr. *Viger* ?

R. Je ne le sais pas : je n'ai su qu'ils étoient les Témoin<sup>s</sup> nécessaire,  
que lorsqu'ils ont été requis par le Chef des Grand<sup>s</sup> Jurés.

Q. Etoit-ce le même cas pour *James Stuart*, Ecuyer, Français  
Roy, Ecuyer, *Jaques Viger*, Ecuyer, et Mr. *Casimire Trudeau* ?

R. Pour ce qui concerne *James Stuart*, Ecuyer, je fais la même re-  
ponse que j'ai déjà faite pour Mr. *Papineau* et Mr. *Viger* : pour ce qui  
regardent les autres, je ne me ressouviens pas si leur témoignage a  
été requis par le Corps des Grand<sup>s</sup> Jurés ou par moi.

Q. Pourquoi n'avez-vous pas fait mention dans le Certificat de l'In-  
dictement en question que le dit Indictement avoit été trouvé par douze  
hommes bons et loyaux, du District de *Montréal*, ou par tous autres  
douze Hommes ?

R. Je ne l'ai pas cru nécessaire.

Q. N'est-il pas nécessaire qu'un Indictement soit trouvé par douze  
hommes ?

R. Oui.

Q. Regardez l'Indictement qui vous est maintenant produit par le  
Comité, et dites si l'allégué y contenu; Que le libelle imprimé en ques-  
tion est un Libelle contre le Très Honorable *Richard Lord Vicomte*  
*Castlereagh*, est vrai ou faux, au meilleur de votre connoissance ou  
croyance ?

R. Il y a un *Vicomte Castlereagh* dont le nom est *Robert* ; Je ne  
connois aucun *Richard Vicomte Castlereagh*.

Q.

## APPENDIX (K.)

Q. Say, whether the allegation contained in the said indictment, that the libel in question is a libel against Sir *Vicary Gibbs*, Lord Chief Justice of His Majesty's Court of King's Bench, is truth or falsehood, to the best of your knowledge and belief?

A. When I left England, Sir *Vicary Gibbs* was Attorney-General of England. I have since been informed that he is Chief Justice of the Court of Common Pleas, but I have no knowledge of it except by common report.

Q. Say, whether the allegation contained in the said indictment that the libel in question is a libel against Sir *George Chetwynd*, is truth or falsehood, to the best of your knowledge and belief?

A. I do not know.

Q. Look upon the first erasure in the said indictment, upon which the following words are written: "*Samuel Sherwood*, of the Parish of Montreal, in the district of Montreal, Esquire," and say, in whose hand-writing those words are written, and if it be within your knowledge, and who scratched the said indictment, and made the erasure, if it be within your knowledge?

A. I do not know the hand-writing; but I believe the erasure was made by the Grand Jury.

Q. Who made the erasure on the two last lines of the ninth page of the said indictment?

A. I do not know; but I think it has been made by myself. It is usual for me to fill up an erasure in the way that erasure appears to have been filled up.

257

## A P P E N D I C E (K.)

**Q.** Dites si l'allegué contenu dans le dit Indictement : Que le Libelle en question est un libelle contre Sir *Vicary Gibbs*, Lord Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, est vrai ou faux, au meilleur de votre connoissance et croyance.

**R.** Lorsque je quittai l'Angleterre Sir *Vicary Gibbs* étoit Procureur Général en Angleterre ; J'ai depuis été informé qu'il est Juge en Chef de la Cour des Plaidoyers Communs ; mais je ne le sais que d'après le rapport commun ?

**Q.** Dites si l'allegué contenu dans le dit Indictement, que le Libelle en question est un Libelle contre Sir *George Chetwynd*, est vrai ou faux, au meilleur de votre connoissance et croyance.

**R.** Je ne le sais pas.

**Q.** Regardez la première rature dans le dit Indictement, où sont écrits les mots suivans " *Samuel Sherwood*, de la Paroisse de *Montréal*, dans le Comté de *Montréal*, dans le District de *Montréal*, Ecuyer, " et dites par qui ces mots sont écrits, si c'est à votre connoissance, et quelle est la personne qui a effacé le dit Indictement et fait la rature, si c'est à votre connoissance.

**R.** Je ne connois pas l'écriture, mais je crois que la rature a été faite par le Corps des Grands Jurés.

**Q.** Qui est-ce qui a fait la rature sur les deux dernières lignes de la neuvième page du dit Indictement ?

**R.** Je ne le sais pas, mais je crois que c'est moi-même qui l'ai faite, j'ai pour contume de remplir une rature de la même manière que cette rature paroît avoir été remplie.

F.

Q.



## A P P E N D I X (K.)

Q. Look at the words "twenty-third" and "January," in the second page of the said indictment, and say in what hand-writing they are?

A. I do not know the hand-writing.

Q. Look at the words "*Samuel Sherwood*," in the seventh line at the bottom of the first page of the said indictment, and say, whether you know the hand-writing?

A. I do not know the hand-writing.

Q. Were there any indictments laid before the said Grand Jury, after the 28th day of March, 1816?

A. I do not remember.

Q. When did the said Court of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery end?

A. I think upon memory, it was upon the 8th of April, 1816.

Q. What was the said Court of Oyer and Terminer employed about during a period of twelve days, that is to say, from the 28th of March, until the 8th April?

A. Not having the records of the Court, I cannot tell; but I remember that a rule to shew cause for an attachment against *James Stuart*, Esquire, occupied the Court for several days.

Q. Was *James Monk*, Esquire, Chief Justice for the district of Montreal, at Quebec, when the said special Commissions of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery, were made out?

A. I do not know. I drafted the Commissions, and then left Quebec.

Q. Were all the Judges of the Court of King's Bench for the district of Montreal, Commissioners of the said Court of Oyer and Terminer,

A P P E N D I C E (K.)

Q. Regardez aux mots "vingt-trois" et "Janvier" dans la seconde page du dit Indictement, et dites par qui ils ont été écrits.

R. Je ne connois pas par qui ils ont été écrits.

Q. Regardez aux mots "Samuel Sherwood" dans la septième ligne, au bas de la première page du dit Indictement, et dites si vous connoissez par qui ils ont été écrits.

R. Je ne connois pas qui les a écrits.

Q. Y a-t-il eu aucun Indictement mis devant les dits Grands Jurés après le 28e. jour de Mars, 1816?

R. Je ne m'en ressouviens pas.

Q. Quand la dite Cour d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons a-t-elle fini ?

R. Suivant ma mémoire je crois qu'elle a fini le 8e. Avril, 1816.

Q. Sur quoi la dite Cour d'Oyer et Terminer étoit-elle employée durant l'espace de douze jours, c'est-à-dire depuis le 2e. Mars, jusqu'au 8e. Avril ?

R. Je ne puis le dire, n'ayant point les Records de la Cour, mais je me ressouviens qu'une règle pour montrer cause pourquoi une prise de Corps ne sortiroit pas contre *James Stuart*, Ecuyer, a occupé la Cour pendant plusieurs jours.

Q. *James Monk*, Ecuyer, Juge en Chef, pour le District de *Mont-réal*, étoit-il à *Québec*, lorsque les dites commissions d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons sont sorties.

R. Je ne le sais pas. J'ai dressé les commissions et ensuite j'ai laissé *Québec*.

Q. Tous les Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District

## APPENDIX (K.)

miner, and general Gaol delivery ; that is to say, *James Monk*, *James Reid*, *Isaac Ogden*, and *Louis Charles Foucher*, Esquires ?

A. I think they were.

Q. Is it within your knowledge that Commissions of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery, were ever issued to all the Judges of a Court of King's Bench in England, or Ireland, or in any British colony, except Lower-Canada ?

A. It is not within my knowledge.

Q. Were the Commissions in question so framed that the three Judges, *James Reid*, *Isaac Ogden*, and *Louis Charles Foucher*, had no power to act without the presence of the said *James Monk*, or without the presence of the Hon. *Jonathan Sewell*, who was then in Europe ?

A. I do not remember ; not having the Commissions nor drafts before me.

Q. Did you on the 10th day of September, 1816, in the Criminal Term of the Court of King's Bench for the district of Montreal, make a motion in Court, that the process of the Court should issue against the said *Samuel Sherwood* ?

A. I did, during the said Term.

Q. What prosecution was there in the said Court of King's Bench, against the said *Samuel Sherwood*, to justify that motion ?

A.

A P P E N D I C E (K.)

District de *Montréal*, étoient-ils commissaires de la dite Cour d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons, c'est-à-dire *James Monk, James Reid, Isaac Ogden, et Louis Charles Foucher, Ecuyers* ?

R. Je crois qu'ils l'étoient.

Q. Est-il à votre connoissance que des Commissions d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons, soient sorties en aucun tems adressées à tous les Juges de la Cour du Banc du Roi, soit en *Angleterre* ou en *Irlande* ou dans aucune Colonie Britanique, excepté dans le *Bas-Canada* ?

R. Ce n'est pas à ma connoissance.

Q. Les Commissions en question étoient-elles dressées de manière que les Trois Juges, *James Reid, Isaac Ogden et Louis Charles Foucher*, n'avoient aucun pouvoir de procéder sans que le dit *James Monk* fût présent, ou l'Honorable *Jonathan Sewell*, qui étoit alors en *Europe* ?

R. Je ne m'en ressouviens pas, n'ayant pas les Commissions ou projets par devers moi.

Q. Avez-vous fait une motion, le 10e. jour de Septembre, 1816, dans le Terme Criminel de la Cour du Banc du Roi, pour le District de *Montréal*, pour qu'un *Writ* de la Cour fût émané contre le dit *Samuel Sherwood* ?

R. Je l'ai faite pendant le dit Terme.

Q. Quelle poursuite, y avoit-il dans la dite Cour du Banc du Roi, contre le dit *Samuel Sherwood*, qui pût justifier cette motion ?

R.

## A P P E N D I X (K.)

A. I moved for the Process upon the Record returned from the Commission of Oyer and Terminer into the Court of King's Bench.

Q. How was it returned ?

A. By one of the Commissioners of the Court of Oyer and Terminer held in March, 1816.

Q. Who was the Commissioner ?

A. *Louis Charles Foucher*, Esquire.

Q. How came *Louis Charles Foucher* in possession of that Record, to the best of your knowledge and belief ?

A. I do not know.

Q. Did you sue out any *certiorari* to remove the said Record from the said Court of Oyer and Terminer, into the King's Bench ?

A. I did not.

Q. Did you draw a process of the Court of King's Bench, or cause one to be drawn to apprehend the said *Samuel Sherwood* ?

A. I did not.

Q. Did you deliver any process to the Sheriff of the dis-

trict

254

A P P E N D I C E (K.)

R. Je fis motion pour le *Writ*, d'après le Record renvoyé de la Commission d'Oyer et Terminer à la Cour du Banc du Roi.

Q. Comment a-t-il été remis ?

R. Par un des Commissaires de la Cour d'Oyer et Terminer, tenue en Mars, 1816.

Q. Quel étoit le Commissaire.

R. *Louis Charles Foucher*, Ecuyer ?

Q. Comment *Louis Charles Foucher*, s'est-il trouvé en possession de ce Record, au meilleur de votre connoissance et croyance ?

R. Je ne le sais pas.

Q. Avez vous fait diligence pour un *Certiorari*, afin que le dit record fût renvoyé de la dite Cour d'Oyer et Terminer à la Cour du Banc du Roi ?

R. Je ne l'ai pas fait.

Q. Avez-vous dressé un *Writ* de la Cour du Banc du Roi, ou en avez vous fait dresser un, pour appréhender le dit *Samuel Sherwood* ?

R. Je ne l'ai pas fait.

Q. Avez vous délivré aucun *Writ* au Shérif du District de  
*Montréal* ?

## A P P E N D I X (K.)

trict of Montreal, or cause any to be delivered to him for the apprehension of the said *Samuel Sherwood*?

A. I instructed *Gilbert Ainslie*, Esquire, clerk of the Crown, to make out the writs moved for during the Term.

Q. Look at the paper marked A.\* and say, whether you have any knowledge of it?

A. Nothing further than the paper purports to be. I never saw the original writ issued against *Samuel Sherwood*, nor the copy which is now exhibited to me, before this day. I left Montreal immediately after the closing of the Court on the 10th March, 1816, in order to be at Three-Rivers on the 13th March, 1816.

Q. Has the said *Samuel Sherwood* ever appeared to the Court of King's Bench to your knowledge, and answered or pleaded to the said pretended record or indictment, brought into the King's Bench by the said *L. C. Foucher*, Esquire, as aforesaid?

A. He has not to my knowledge.

Q. Have you sued out any *subpœna* or *subpœnas* for witnesses, since the tenth day of September last, upon the said pretended record or indictment?

A. I have.

Q.

---

\* See Note A. at the end of this Report.

A P P E N D I C E (K.)

Montréal, ou lui en avez-vous fait délivrer un, pour appréhender le dit Samuel Sherwood ?

R. Je donnai instruction à Gilbert Ainslie, Ecuyer, Greffier de la Couronne, de faire les Writs qui seroient demandés durant le Terme.

Q. Examinez le Papier cotté A( \* ) et dites si vous en avez aucune connoissance.

R. Rien de plus que ce que le Papier a pour objet. Je n'ai jamais vu l'Original du Writ sorti contre Samuel Sherwood, ni la copie qui m'est en ce moment exhibé, avant ce jour. Je laissai Montréal, le 10e. Mars 1816, immédiatement après que la Cour fut ajournée, afin de me trouver aux Trois-Rivières le 13e. Mars, 1816.

Q. Le dit Samuel Sherwood a-t-il, à votre connoissance, comparu en aucun tems à la Cour du Banc du Roi, et répondu ou plaidé, contre le dit prétendu record ou Indictement, livré au Banc du Roi par le dit Louis Charles Foucher, Ecuyer, comme susdit.

R. Il ne l'a pas fait à ma connoissance.

Q. Avez-vous fait sortir aucun subpœnâ pour des Témoins, depuis le dixième jour de Septembre dernier, d'après le dit prétendu Record ou Indictement ?

R. Je l'ai fait.

Q.

( \* ) Voyez la Note A, à la fin de ce Rapport.



## A P P E N D I X (K.)

Q. Who issued those *subpœnas* ?

A. I have not yet seen the originals ; but I conclude they were issued by the Clerk of the Crown in Montreal.

Q. Did *James Monk*, Esquire, Chief Justice for the district of Montreal, sit upon the Bench in September term last, when the said *L. C. Foucher* presented the said indictment ?

A. He did.

Q. When the Court ordered the said process to issue against the said *Samuel Sherwood*, did the said *James Monk*, Esquire, Chief Justice for the district of Montreal, sit upon the Bench ?

A. He did.

Q. Can there be a Criminal Term of the Court of King's Bench in the district of Montreal, without the presence of the Chief Justice of the district of Montreal, according to the Laws of this Province ?

A. There never has been, since I hold the situation of Attorney-General.

Q. How came it, to your best knowledge or belief, that special Commissions of Oyer or Terminer, and general Gaol delivery, were issued as you mentioned above; there having been no insurrection or rebellion in this Province ?

A,

A P P E N D I C E (K.)

Q. Qui est-ce qui a donné ces *subpœnâ* ?

R. Je n'ai pas encore vu les Originaux; mais je conclus qu'ils ont été donnés par le Greffier de la Couronne à *Montréal*.

Q. *James Monk*, Ecuyer, Juge en Chef pour le District de *Montréal*, siégeoit-il sur le Banc, dans le Terme de Septembre dernier, lorsque le dit *Louis Charles Foucher*, présenta le dit Indictement ?

R. Oui, il siégeoit.

Q. Lorsque la Cour ordonna que le dit *Writ* sortît contre le dit *Samuel Sherwood*, le dit *James Monk*, Ecuyer, Juge en Chef pour le District de *Montréal*, siégeoit-il sur le Banc ?

R. Oui, il siégeoit.

Q. Peut-il y avoir un Terme de la Cour du Banc du Roi pour les Causes Criminelles dans le District de *Montréal*, sans que le Juge en Chef du District de *Montréal* y soit présent, conformément aux Lois de cette Province ?

R. Il n'y en a jamais eu depuis que je remplis la situation de Procureur Général.

Q. Au meilleur de votre connoissance et croyance, comment est-il arrivé que des Commissions Spéciales d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons, aient pu sortir, ainsi que vous l'avez ci-devant mentionné, n'y ayant aucune insurrection ou rébellion dans cette Province ?

R.

## A P P E N D I X (K.)

A. It never was communicated to me by the King's Representative in this Colony, why those Commissions were issued. Nor was I consulted on this subject; but I have no doubt they were issued for delivering the gaol of the district of Montreal; there having been no Court of King's Bench in the term of March.

Q. Has it been usual, or otherwise heretofore, to issue Commissions of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery without that at the time of the issuing such Commissions, there was any insurrection or rebellion in this Province?

A. Once during the illness of the Chief Justice of the Province of Lower-Canada and during his absence from the Province, there were special Commissions for the District of Quebec, in the years 1814, 1815, and May 1816. One Commission issued for the District of Montreal, in the year 1812, for the purpose of trying the rioters at La Chine. No other Commissions of Oyer and Terminer and general Gaol delivery were issued to my knowledge.

Q. In the special Commissions of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery, which have heretofore issued in this Province, is it directed that the Chief Justice of the Province, and the Chief Justice of the district of Montreal, or either of them, shall be of the *Quorum*?

A. In those issued for the District of Quebec, during the absence of the Chief Justice of the Province, the Chief Justices were not of the *Quorum*. In that issued for the District of Montreal

A P P E N D I C E (K.)

R. Le représentant de Sa Majesté dans cette Colonie, ne m'a jamais communiqué pourquoi ces Commissions étoient sorties, ni n'ai été consulté à ce sujet, mais je n'ai aucun doute qu'elle ne soient sorties pour une Délivrance de la Prison pour le District de *Montréal*, n'y ayant eu aucune Cour du Banc du Roi dans le Terme de Mars.

Q. A-t-il été ordinaire ci-devant de faire sortir des Commissions d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons, sans que, dans le tems où ces Commission sont sorties, il y ait eu quelque insurrection ou rébellion dans cette Province ?

R. Une fois, durant la maladie du Juge en Chef de la Province du *Bas-Canada* ; et durant son absence de la Province il y a eu plusieurs Commissions Spéciales pour le District de *Québec*, dans les années 1814 et 1815, et en Mai 1816. Il est sorti une autre Commission dans l'année 1812, pour faire le procès des séditieux de *La Chine*. Il n'est sorti, à ma connoissance, aucune autre Commission d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons.

Q. Dans les Commissions Spéciales d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons qui sont sorties jusqu'à présent dans cette Province est-il ordonné que le Juge en Chef de la Province et le Juge en Chef du District de *Montréal*, ou l'un d'eux, seront du *Quorum* ?

R. Dans celles qui sont sorties pour le District de *Québec*, durant l'absence du Juge en Chef de la Province, les Juges en Chefs n'étoient pas du *Quorum*. Dans celle qui est sortie pour

A P P E N D I X (K.)

Montreal in 1812, the Chief Justices were, I believe, made of the *Quorum*.

Q. Was any opinion asked of you on the part of Sir *Gordon Drummond*, relative to the prosecution of the said *Samuel Sherwood*.

A. No opinion was asked of me respecting the libel in question.



*Friday, 21st February, 1817.*

PRESENT—Messieurs *Cuvillier*,  
*Cherrier*,  
*Duchesnois* and  
*Viger*.

Mr. *Cuvillier* in the Chair.

**E**XAMINATION of *David Ross*, Esquire.

Q. Are you not a Barrister and Advocate at Law, practising at the City of *Montreal*?

A. I am.

Q. How many years have you so been at that Bar?

A. About 25 years.

Q.

256

A P P E N D I C E (K.)

pour le District de *Montréal*, en 1812, je crois que les Juges en Chefs étoient du *Quorum*.

Q. Le Chevalier *Drummond* vous a-t-il demandé votre opinion relativement à la poursuite contre le dit *Samuel Sherwood* ?

R. On ne m'a demandé aucune opinion sur le Libelle en question.



*Vendredi, le 21 Février 1817.*

PRESENS—Messieurs *Cuvillier*,  
*Cherrier*,  
*Duchesnois*, et  
*Viger*.

Mr. *Cuvillier* dans la Chaire.

**E**XAMEN de *David Ross*, Ecuyer.

Q. N'êtes-vous pas Avocat et Praticien en Droit dans la Cité de *Montréal* ?

R. Oui, je le suis.

Q. Combien y a-t-il d'années que vous pratiquez ainsi à ce Barreau ?

R. Il y a environ vingt-cinq ans.

Q.

## A P P E N D I X (K.)

Q. Do you hold any Law office under the Crown?

A. About five or six years ago, I had the honor of being appointed King's Counsel, and now hold that office.

Q. Is it an Office under the Great Seal of the Province, or under the privy seal of any Governor?

A. To the best of my recollection, it is under the Privy Seal of a Governor of this Province.

Q. Are you authorized by your Commission to discharge the duties of Attorney and Solicitor General, or of any of them?

A. By my Commission the rank of King's Counsel was given to me, and to the best of my recollection there are no mention made of Attorney or Solicitor General in it; but in the year 1814, the Solicitor General, who resided at *Montreal* having been suspended from his Office, I being then the only Crown Officer residing in the District of *Montreal*, received a Letter from the Governor or Administrator in Chief to attend to the Interests of the Crown and to such matters as might present themselves in the Law, in the District of *Montreal* and in which the Crown might be in any ways interested. I have done so since.

Q. Does the law of the Land ordain that there shall be a Criminal Term of the Court of King's Bench in the District of *Montreal*, during the first ten days of the month of March, and that the said Court shall not be held without the presence of the Chief Justice of the District of *Montreal*?

A.

A P P E N D I C E (K.)

Q. Tenez-vous quelque Office en Loi sous la Couronne ?

R. Il y a environ cinq ou six ans j'ai eu l'honneur d'être nommé Avocat du Roi, et je tiens maintenant cet Office.

Q. Est-ce un Office sous le Grand Sceau de la Province, ou sous le Sceau privé de quelque Gouverneur ?

R. Au meilleur de ma mémoire, c'est sous le Sceau Privé d'un Gouverneur de cette Province.

Q. Par votre Commission êtes-vous autorisé à remplir les devoirs de Procureur ou Solliciteur-Général, ou quelqu'un de ces devoirs ?

R. Ma Commission me donne le rang d'Avocat du Roi, et au meilleur de ma mémoire, il n'y est point fait mention de Procureur ou Solliciteur-Général; mais dans l'année Mil huit cent quatorze, le Solliciteur-Général qui résidoit à *Montréal*, ayant été suspendu de son Office, et n'y ayant alors que moi d'Officier de la Couronne résidant dans le District de *Montréal*, je reçus une lettre du Gouverneur ou Administrateur en Chef, m'enjoignant de veiller aux intérêts de la Couronne, et aux affaires qui pourroient se présenter en Loi, dans le District de *Montréal*, dans lesquelles la Couronne pourroit être intéressée ; et je l'ai fait depuis ?

Q. La Loi du Pays ordonne-t-elle qu'il y aura un Terme Criminel de la Cour du Banc du Roi, dans le District de *Montréal*, durant les dix premiers jours du Mois de Mars, et que la dite Cour ne sera point tenue sans la présence du Juge en Chef du District de *Montréal* ?

H

R.



## A P P E N D I X (K.)

A. It does.

Q. Was that Court held according to Law in the Month of March 1816 ?

A. There was no Criminal Court held in the District of *Montreal* the first ten days of the Month of March, 1816.

Q. Have you any knowledge why that Court was not held, and if so, declare it ?

A. I have no knowledge, why it was not held, but I suppose that it was not held because the Honorable Chief Justice *Monk* was not at *Montreal* at that time.

Q. Was there a special Court of Oyer and Terminer and general Gaol delivery appointed and held for the District of *Montreal* from the 20th March to the 7th April 1816, or thereabout ?

A. Soon after the return of the said Chief Justice to the district of *Montreal*, a Court of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery, was held, which I believe commenced about the 20th of March, and ended about the 7th April, 1816.

Q. Were all the Judges of the Court of King's Bench for the district of *Montreal*, Commissioners of the said Court of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery ; that is to say,

the

262

## A P P E N D I C E (K)

R. Oui.

Q. Cette Cour a-t-elle été tenue, suivant la Loi, dans le mois de Mars Mil huit cent seize ?

R. Il n'a point été tenu de Cour Criminelle, dans le District de *Montréal*, durant les dix premiers jours du mois de Mars Mil huit cent seize.

Q. Avez-vous quelque connoissance pourquoi cette Cour n'a pas été tenue, et si vous savez pourquoi, dites-le.

R. Je n'ai aucune connoissance pourquoi elle n'a pas été tenue ; mais je suppose que c'est parce que l'Honorable Juge en Chef *Monk* n'étoit pas à *Montréal* dans le tems.

Q. Y a-t-il eu une Cour Spéciale d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons appointée et tenue pour le District de *Montréal*, depuis le vingt de Mars, jusqu'au sept d'Avril Mil huit cent seize, ou aux environs ?

R. Peu après le retour du dit Juge en Chef dans le District de *Montréal*, il a été tenu une Cour d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons, laquelle, je crois, a commencé vers le vingt de Mars, et a fini vers le sept d'Avril Mil huit cent seize.

Q. Les Juges de la Cour du Banc du Roi pour le District de *Montréal*, étoient-ils tous Commissaires de la dite Cour d'Oyer et Terminer, et de Délivrance Générale des Prisons, savoir :

A P P E N D I X (K.)

the Hons. *James Monk, James Reid, Isaac Ogden, and Louis Charles Foucher, Esquires?*

A. They were.

Q. Were the Commissions in question so framed that the three puisné Judges in question, the Hons. *James Reid, Isaac Ogden, and Louis Charles Foucher, Esqs.* were nothing in the Court, and had no power to act, without the presence of the said Chief Justice, *James Monk, Esquire?*

A. I do not recollect the wording of the said Commissions, and therefore cannot answer this question.

Q. Is it within your knowledge, that there had been any insurrection or rebellion within the district of *Montreal*, during the year 1816?

A. No.

Q. Is it within your knowledge why the said special Commissions were issued for the district of *Montreal?*

A. It is not.

Q. Were the Grand Jury for the said special Court of Oyer and Terminer, taken principally, that is to say, a majority of them, from the town of *Montreal?*

A. The Grand Jury that assisted at the said Court of Oyer and Terminer, were composed of gentlemen taken partly from the town,

and

73

## A P P E N D I C E (K.)

savoir : les Honorables *James Monk, James Reid, Isaac Ogden*, et *Louis Charles Foucher*, Ecuyers ?

R. Oui, ils l'étoient.

Q. Les Commissions en question étoient-elles faites de telle manière que les trois Juges puînés en question, les Honorables *Jam. Reid, Isaac Ogden*, et *Louis Charles Foucher*, Ecuyers, n'étoient rien dans la Cour, et n'avoient aucun pouvoir d'agir sans la présence du dit Juge en Chef, *James Monk*, Ecuyer ?

R. Je ne me rappelle pas les Termes des dites Commissions, ainsi je ne puis pas répondre à cette question.

Q. Avez-vous connoissance qu'il y ait eu aucune Insurrection, ou Rébellion dans le District de *Montréal*, durant l'année Mil huit cent seize ?

R. Non.

Q. Avez-vous quelque connoissance pourquoi sont sorties les dites Commissions pour le District de *Montréal* ?

R. Non.

Q. Les Grands Jurés pour la dite Cour Spéciale d'Oyer et Terminer, ont-ils été principalement pris de la Ville de *Montréal*, c'est à dire, une Majorité d'entre eux ?

R. Les Grands Jurés qui ont assisté à la dite Cour d'Oyer et Terminer étoient composés de Messieurs, pris partie de la Ville, et partie  
du

## A P P E N D I X (K)

and partly from the body of the district of *Montreal* ; but I cannot say what number was from the town, and what number from the district.

Q. Do you remember that the following gentlemen were upon the said Grand Jury, namely, Messieurs *Gerrard, Moffat, Woolrich, Desrivières, Leprohon, St. Dizier, Rolland, Leslie, Turner, Armour, Molson,* and *Porteous* ?

A. I only recollect that the following gentlemen were on the Grand Jury, namely, Messrs. *Gerrard, Moffat, Desrivières, Rolland, Leslie,* and *Porteous*.

Q. Is it within your knowledge, why so large a proportion of the Grand Jury was taken from the town of *Montreal* ?

A. Till within these few years, all the gentlemen serving upon Grand Juries, were taken entirely from the town ; within these last few years, I observed on the Grand Juries, several gentlemen from the body of the district, who were summoned, and attended as Grand Jurors ; but I know nothing of the number or proportion of the gentlemen summoned from the town or country, upon any occasion, including the Grand Jury which was summoned in March, 1816.

Q. Was there a criminal prosecution commenced at that Court of Oyer and Terminer, against *Samuel Sherwood*, for a libel ?

A. I received particular instructions from the Administrator in Chief, Sir *Gordon Drummond*, to assist the Attorney-General in a prosecution against *Samuel Sherwood*, for a libel on the Prince Regent, and others, which was to be commenced and prosecuted. I did assist the said Attorney-General in framing a bill of indictment accordingly ; the said bill of indictment was presented to the Grand Jury of the said Court of Oyer and Terminer, holden as abovesaid ; which bill of indictment was found by the said Grand Jury, " a true bill ;" and so returned into the said Court,

Q.

267

## A P P E N D I C E ( K . )

du Corps du District de *Montréal* ; mais je ne puis pas dire quel nombre il y avoit de la Ville et quel nombre il y avoit du District.

Q. Vous rappelez-vous si les Messieurs suivans étoient du Grand Juré, savoir : Messieurs *Gerrard, Moffat, Woolrich, Desrivières, Leprohon, St. Dizier, Rolland, Leslie, Turner, Armour, Molson, et Porteous* ?

R. Je me rappelle seulement que les Messieurs suivans étoient du Grand Juré, savoir : Messieurs *Gerrard, Moffat, Desrivières, Rolland, Leslie, et Porteous*.

Q. Savez-vous pourquoi une si grande proportion des Grands Jurés a été prise de la Ville de *Montréal* ?

R. Jusqu'à quelques années passées tous les Messieurs qui servoient comme Grands Jurés étoient entièrement pris de la Ville ; depuis quelques années j'ai observé parmi les Grands Jurés plusieurs Messieurs du Corps du District, qui avoient été sommés et servoient comme Grands Jurés ; mais je n'ai pas su le nombre ou la proportion des Messieurs sommés de la Ville ou de la Campagne, dans aucune occasion, y compris le Corps de Grands Jurés sommé en Mars 1816.

Q. Y a-t-il eu une poursuite criminelle commencée dans cette Cour d'Oyer et Terminer, contre *Samuel Sherwood*, pour Libelle ? :

R. J'ai reçu des Instructions particulières de l'Administrateur en Chef *Sir Gordon Drummond*, d'assister le Procureur-Général dans une poursuite contre *Samuel Sherwood*, pour Libelle contre le *Prince Régent* et autres, qui devoit être commencée et intentée. J'ai aidé le dit Procureur-Général à préparer un Bill d'Indicement en conséquence. Le dit Bill d'Indicement a été présenté aux Grands Jurés de la dite Cour d'Oyer et Terminer tenue comme susdit ; lequel Bill d'Indicement a été trouvé, par les dits Grands Jurés, "*un vrai Bill,*" et a été rapporté comme tel à la dite Cour. Q.

## A P P E N D I X (K)

Q. Is it within your knowledge that an indictment for a libel was ever laid before a Grand Jury at a special Court of Oyer and Terminer, in *England* or *Ireland*, or in any British colony, except *Lower Canada*?

A. Not being prepared to answer that question by a research into the books or cases, I cannot say.

Q. Is it within your knowledge that the Hon. *James Monk*, Chief Justice of the district of *Montreal*, sat upon the Bench during the said prosecution, and received the indictment as aforesaid?

A. The said Chief Justice presided in the Court, and sat on the Bench at the time the said Grand Jury brought the said indictment into Court.

Q. Is it within your knowledge, that the said Chief Justice *Monk* was uncommonly civil to His Majesty's Attorney-General, while he was carrying on the Prosecution for the said libel against the said *Samuel Sherwood*?

A. I observed no difference in the conduct of the said Chief Justice upon that occasion to the Attorney-General, than he observed to him at any other time, or upon any other occasion.

Q. Is it within your knowledge, that the said special Court of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery, was adjourned for three days, in order to allow the Attorney-General to attend an Election at the borough of *William Henry*, where he was a candidate for the office of Member of the House of Assembly?

A. Such a circumstance as alluded to in the question, is not within my knowledge; but I do recollect that the said Court met according to adjournment, and the Attorney-General was not in his place; at which the said Chief Justice expressed some surprise and displeasure.

Q.

## A P P E N D I C E (K.)

Q. Avez-vous connoissance qu'un Indictement pour Libelle ait jamais été mis devant un Grand Juré à une Cour Spéciale d'Oyer et Terminer, en Angleterre ou en Irlande, ou dans aucune Colonie Britannique autre que le Bas-Canada ?

R. N'étant point préparé à répondre à cette question par une recherche dans les livres, je ne puis le dire.

Q. Avez-vous connoissance que l'Honorable James Monk, Juge en Chef du District de Montréal, ait siégé sur le Banc durant la dite poursuite, et qu'il ait reçu l'indictement comme susdit ?

R. Le dit Juge en Chef présidoit dans la Cour et siégeoit sur le Banc lorsque le dit Grand Juré a apporté le dit Indictement en Cour.

Q. Avez-vous connoissance que le dit Juge en Chef Monk fût extraordinairement poli envers le Procureur Général de Sa Majesté, tandis qu'il conduisoit la poursuite pour le dit Libelle contre le dit Samuel Sherwood ?

R. Je n'ai observé dans la conduite du dit Juge en Chef envers le Procureur-Général, en cette occasion, aucune différence de celle qu'il a tenue envers lui en tout tems, ou en toute autre occasion.

Q. Avez-vous connoissance que la dite Cour Spéciale d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons ait été ajournée à trois jours, pour donner le tems au Procureur-Général d'assister à une Election au Bourg de *William Henry*, où il étoit Candidat pour l'Office de Membre de la Chambre d'Assemblée ?

R. Je n'ai pas connoissance d'une telle circonstance ; mais je me rappelle que la dite Cour s'est assemblée conformément à l'ajournement, et le Procureur Général n'étoit pas à sa place, et le dit Juge en Chef en témoigna de la surprise et du mécontentement.

Q.



## A P P E N D I X (K.)

Q. Was the libel, so attributed to the said *Samuel Sherwood*, contained in a written paper, or a printed paper ?

A. It was in a printed paper.

Q. Where did you first see it ?

A. In the hands of the Attorney-General, at our first conference upon the intended Prosecution, against the said *Samuel Sherwood*, as above said.

Q. About what time was that ?

A. It must have been in the month of March, 1816.

Q. Had the Attorney-General recently arrived at *Montreal* from *Quebec* at that time ?

A. Yes.

Q. Did you understand from him that he had brought with him from *Quebec*, the said libel, or that he had found it at *Montreal* ?

A. I decline answering that question ; inasmuch as I understood nothing from the Attorney-General respecting the said libel and prosecution, but what I received from him confidentially, and under my oath of office, as Crown Officer, and which, I humbly conceive, I cannot, and ought not to disclose.

Q. Have you any knowledge that the said indictment was afterwards removed in the Court of King's Bench in September last ?

A. I have.

267

## A P P E N D I C E (K.)

**Q.** Le Libelle ainsi attribué au dit *Samuel Sherwood*, étoit-il contenu dans un Papier écrit ou dans un Papier Imprimé ?

**R.** C'étoit dans un Papier Imprimé.

**Q.** Où l'avez-vous vu la première fois ?

**R.** Entre les mains du Procureur-Général à notre première conférence au sujet de la poursuite contre le dit *Samuel Sherwood* comme susdit ?

**Q.** Vers quel tems étoit-ce ?

**R.** Ce doit avoir été dans le mois de Mars 1816.

**Q.** Le Procureur-Général étoit-il alors nouvellement arrivé de *Québec*, à *Montréal* ?

**R.** Oui.

**Q.** Avez-vous appris de lui qu'il eût apporté le dit Libelle avec lui de *Québec*, ou qu'il l'eût trouvé à *Montréal* ?

**R.** Je refuse de répondre à cette question : d'autant que je n'ai rien appris du Procureur-Général concernant le dit Libelle et la poursuite que d'une manière confidentielle, et sous mon Serment d'Office comme Officier de la Couronne ; et je conçois humblement que je ne puis ni ne dois le révéler.

**Q.** Avez-vous connoissance que le dit Indictement ait été ensuite transporté à la Cour du Banc du Roi en Septembre dernier ?

**R.** Oui.

## A P P E N D I X (K.)

Q. Was it removed by *certiorari*?

A. Not to my knowledge. The Attorney-General was present at the Court of King's Bench at *Montreal*, last September; and if it was removed by *certiorari*, that proceeding must have been done by him. I recollect, that the said indictment was brought into the Criminal Court of King's Bench by one of the said Commissioners.

Q. Was the Court of King's Bench composed of the same individuals at that time, who were Commissioners of the said special Court of Oyer and Terminer; that is to say, the Hons. *James Monk*, *James Reid*, *Isaac Ogden*, and *Louis Charles Foucher*, Esquires?

A. The Judges of the said Court of King's Bench, who sat last September, were the four persons named in the above question.

Q. Did the Hon. *James Monk* sit and preside upon the Bench, when the said *Louis Charles Foucher*, brought the said indictment as aforesaid?

A. He did.

Q. Was a process issued against the said *Samuel Sherwood*, in the vacation after the said term, by *John Delisle*, Esquire, Deputy Clerk of the Crown?

A. Yes.

**E**XAMINATION of *Frederick William Ermatinger*, Esquire, of *Montreal*.

Q. Are you Sheriff of the district of *Montreal*?

A

265

## APPENDICE (K.)

Q. L'a-t-il été par *Certiorari* ?

R. Pas à ma connoissance. Le Procureur-Général étoit présent à la Cour du Banc du Roi à *Montréal*, en Septembre dernier, et si l'Indicement a été transporté par *Certiorari*, il faut que cette procédure ait été faite par lui. Je me rappelle que le dit Indicement a été apporté dans la Cour Criminelle du Banc du Roi par un des dits Commissaires.

Q. La Cour du Banc du Roi étoit-elle alors composée des mêmes individus qui étoient Commissaires de la dite Cour Spéciale d'Oyer et Terminer, savoir : les Honorables *James Monk*, *James Reid*, *Isaac Ogden*, et *Louis Charles Foucher*, Ecuyer ?

R. Les Juges de la dite Cour du Banc du Roi qui ont siégé en Septembre, étoient les quatre personnes nommées dans la question ci-dessus.

Q. L'Honorable *James Monk*, siégeoit-il et présidoit-il sur le Banc quand le dit *Louis Charles Foucher*, a apporté le dit Indicement comme susdit ?

R. Oui.

Q. A-t-il sorti un *Writ* contre le dit *Samuel Sherwood*, dans la vacation après le dit Terme, signé par *John Delisle*, Ecuyer, Député Greffier de la Couronne ?

R. Oui.

**E**XAMEN de *Frederick William Ermatinger*, Ecuyer, de *Montréal*.

Q. Etes-vous le Shérif du District de *Montréal* ?

R.

## A P P E N D I X (K.)

A. I am.

Q. How long have you been Sheriff of the district?

A. About six years.

Q. Who was your predecessor?

A. The late *Ed. W. Gray*, Esquire. I was appointed to the office at the death of Mr. *Gray*.

Q. Were you acquainted with the office as far back as 1785?

A. I have been in the office since 1783.

Q. Did you receive a precept to summon a Grand and Petty Jury, for the Criminal Term of the Court of King's Bench for the March Term, 1816?

A. I received a precept to summon a Grand Jury for that term; but to the best of my recollection, it is not usual in those precepts, to command a return of Petty Jurors.

Q. Did you summon such Grand Jury for the said March Term, 1816?

A. I did not. Mr. Justice *Reid* called at my office, and informed me that the Chief Justice of the district would not be at *Montreal* on the 1st March 1816, to hold the Term; and as the Term could not be held without his presence, he conceived it unnecessary to summon the Jury; and as I considered

766

A P P E N D I C E ( K . )

Q. Oui, je le suis.

Q. Depuis quand êtes-vous Shérif du District ?

R. Depuis environ six ans.

Q. Qui étoit votre Prédécesseur ?

R. Feu *Edward William Gray*, Ecuyer ; j'ai été nommé à cette place à la mort de *Mr. Gray*.

Q. Connoissiez-vous cet Office en 1785 ?

R. J'ai été dans ce Bureau depuis 1783.

Q. Avez-vous reçu un Ordre de sommer un Grand et un Petit Juré pour le Terme Criminel de la Cour du Banc du Roi, pour le Terme de Mars 1816 ?

R. J'ai reçu un Ordre de sommer un Grand Juré pour ce Terme ; mais, au meilleur de ma mémoire, il n'est pas ordinaire de mentionner dans ces Ordres un retour de Petits Jurés.

Q. Avez-vous sommé ce Grand Juré pour le dit Terme de Mars 1816 ?

R. Non, je ne l'ai pas fait, *Mr. le Juge Reid* est venu à mon Bureau et m'a informé que le Juge en Chef du District ne seroit pas à *Montréal*, le 1<sup>e</sup>. Mars 1816, pour tenir le Terme, et comme le Terme ne pouvoit pas être tenu sans sa présence, il croyoit qu'il étoit inutile de sommer le Juré ; et  
comme

## A P P E N D I X (K.)

sidered the information to be official, I did not summon the Jury ; and the Jury was not summoned.

Q. Was Mr. Chief Justice *Monk* present at the Court in *Montreal*, at any time during the first ten days of the March Term of 1816 ?

A. On the first day, I am certain he was not present ; and to the best of my knowledge, he was not there on any subsequent day.

Q. Did you receive a precept to summon a Grand Jury, for a special Court of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery, held at *Montreal*, from the 20th day of March, to the 7th of April, 1816 ?

A. I did receive a precept to summon that Jury, and I had previously received a command from the late Administrator in Chief, to obey that precept.

Q. Did that precept command you to summon the Grand Jury from the body of the district of *Montreal* ?

A. I believe it did ; such precepts being usually issued in those Terms.

Q. Did you receive a *venire*, or any process, to summon any number, and what number, of Petty Jurors for that Court ?

A. I received during the sessions of the Court, a number of *venires*, it being usual to issue a *venire* for every Criminal tried or to be tried at that Court.

Q

267

## A P P E N D I C E (K.)

comme je regardois l'information comme officielle, je n'ai point sommé le Juré, et le Juré n'a point été sommé.

Q. Le Juge en Chef *Monk* a-t-il été présent en Cour en aucun tems durant les dix premiers jours du Terme de Mars, 1816 ?

R. Je suis certain qu'il n'y étoit point le premier jour ; et au meilleur de ma connoissance il n'y étoit point aucun des jours subséquens.

Q. Avez-vous reçu un Ordre de sommer un Grand Juré pour une Cour Spéciale d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons, tenue à *Montréal*, depuis le vingtième jour de Mars, jusqu'au Septième jour d'Avril, 1816 ?

R. J'ai reçu un Ordre de sommer ce Juré, et j'avois auparavant reçu du ci-devant Administrateur en Chef une injonction d'obéir à cet Ordre.

Q. Cet Ordre vous enjoignoit-il de sommer le Grand Juré du Corps du District de *Montréal* ?

R. Je crois qu'oui ; ces Ordres sont ordinairement ainsi conçus.

Q. Avez-vous reçu un *Venire* ou quelque *Writ* pour sommer un nombre et quel nombre de Petits Jurés pour cette Cour ?

R. J'ai reçu, durant la Session de la Cour, un nombre de *Venire*, étant d'usage de faire sortir un *Venire* pour chaque Criminel qui subit ou qui doit subir son procès à cette Cour.



## A P P E N D I X (K)

Q. Do you mean to say, that it is usual to do so in the Criminal Court of King's Bench, to issue a *venire* for every cause?

A. It is usual in that Court, to order the Sheriff to return a Jury *instanter*, or returnable on a fixed day in term for each trial. A *venire facias*, I believe, issues at the same time.

Q. Have you a Freeholder's book, made according to the Laws of *England*, for the district of *Montreal*?

A. I have not; It being, in my opinion, impracticable to obtain such a book in this country, under the present dispensation of its Laws and divisions of the districts. The reason I should offer would be, that in *England*, where Jurors are taken from the whole extent of the county, the county, to the best of my recollection, is divided into hundreds, and subdivided into tithings, and that there are Constables appointed to those hundreds, who issue their precepts to those in the different tithings, commanding them to make lists of all Jurors qualified within their respective jurisdictions; which lists are returned into the Court of Quarter Sessions, and there opened for public inspection; and it is from those lists alone where the Sheriffs, by Law are obliged, or bound to take the Jurors to be returned into the different Courts within their jurisdiction. In the district of *Montreal*, it has never been the practice to take any Jurors whatever from the body of the district, until the year 1812 or 1813, when I received a command, I believe from the Governor, through the medium of the Chief Justice of the district of *Montreal*, thenceforward to summon

288

A P P E N D I C E (K.)

Q. Entendez-vous dire qu'il est d'usage dans la Cour Criminelle du Banc du Roi, de faire sortir un *Venire* pour chaque cause ?

R. Il est d'usage dans cette Cour, d'ordonner au Shérif de faire un retour d'un Juré *instanter*, ou rapportable à un jour fixé dans le Terme, pour chaque Cause. Je crois que dans le même tems il sort un *Venire Facias*.

Q. Avez-vous un Livre de Francs-Tenanciers fait suivant les Lois d'Angleterre, pour le District de *Montréal* ?

R. Non ; car il est impossible, suivant moi, d'avoir un pareil livre en ce pays, sous la présente dispensation de ses Lois et les divisions des Districts. La raison que j'en donne est qu'en Angleterre, où les Jurés sont pris dans toute l'étendue du Comté, le Comté, au meilleur de ma mémoire, est divisé en Centaines (*Hundreds*,) et subdivisé en dixaines (*Tithings*,) et qu'il y a des Connétables nommés pour ces Centaines qui envoient leurs Ordres à ceux des différentes Dixaines, leur enjoignant de faire des listes de tous les Jurés qualifiés dans leurs Juridictions respectives, lesquelles listes sont rapportées à la Cour de Sessions de Quartier, et là ouvertes pour l'inspection du Public, et ce n'est que de ces listes que les Shérifs sont obligés ou tenus, par la Loi, de prendre les Jurés qui doivent être rapportés dans les différentes Cours dans leurs Juridictions. Dans le District de *Montréal*, la pratique n'a jamais été de prendre aucun Juré quelconque dans le Corps du District jusqu'en Mil huit cent douze ou Mil huit cent treize, que j'ai reçu un Ordre, je crois que c'est du Gouverneur, par la voie du Juge en Chef du District de *Montréal*, de sommer à l'avenir  
une

## A P P E N D I X (K.)

a proportion of the Grand Jury, for the Criminal Term of the Court of King's Bench, from the body of the district at large. The mode previously adopted, always having been to return Jurors of every description from the town and the precincts of *Montreal* only; and the method that I myself have adopted to acquire a knowledge of the qualifications of Jurors within those limits, has been by twice copying, since I have been Sheriff of the district, with my own hands, the book of Assessment for the said limits; from which book alone, to the best of my recollection, Jurors have always been returned by me.

Q. If the Criminal Law of *England*, relative to the return of Jurors in this Province, is impracticable, what authority has a Sheriff to return Jurors?

A. In returning Jurors, I have always followed the usage of the country, which has been to return them always from the towns and precincts of the different districts.

Q. Is there a Court of Quarter Sessions for the district of *Montreal*?

A. There is.

Q. Is there a High Constable in the district of *Montreal*?

A. There is.

Q. Are there petty Constables in the district of *Montreal*?

A. There are Constables annually appointed in the Quarter Sessions

A P P E N D I C E (K.)

une proportion du Grand Juré pour le Terme Criminel de la Cour du Banc du Roi, du Corps de tout le District. La manière adoptée auparavant a toujours été de faire des retours de Jurés de toutes descriptions, pris de la Ville et de la Jurisdiction de *Montréal* seulement, et la méthode que j'ai moi-même adoptée pour acquérir une connoissance des qualifications des Jurés dans ces limites a été de copier deux fois, de ma propre main, depuis que je suis Shérif du District, le livre des Cotisations pour les dites limites, duquel livre seul, au meilleur de ma mémoire, j'ai toujours fait le retour des Jurés.

Q. Si la Loi Criminelle d'*Angleterre* relativement au retour des Jurés est impraticable en cette Province, quelle autorité a un Shérif de faire des retours de Jurés ?

R. En faisant des Retours de Jurés, j'ai toujours suivi l'usage du Pays, qui a été de les prendre toujours des Villes et Juridictions des différens Districts.

Q. Y a-t-il une Cour de Sessions de Quartier pour le District de *Montréal* ?

R. Oui, il y en a une.

Q. Y a-t-il un Grand Connétable dans le District de *Montréal* ?

R. Oui, il y en a un.

Q. Y a-t-il des Petits Connétables dans le District de *Montréal* ?

R. Il y a des Connétables nommés annuellement dans les Sessions

## A P P E N D I X (K.)

Sessions for the town and precincts of *Montreal*; but I know of none out of those limits.

Q. Did you take the greater part of the Grand Jury for the said Court of Oyer and Terminer, from the town of *Montreal*?

A. To the best of my recollection, I summoned an equal number of each from the town and from the country, that being the practice I have always adopted since 1812, when I was commanded to return Jurors from the country; but it may have accidentally happened, that a greater number from the town than from the country may have been returned, arising from unexceptionable excuses, sent by some of the Jurors residing in the country, to prevent their attendance at the Court to which they were summoned; when, if I had not sufficient time before the sitting of the Court, to return others from the district at large, I may have filled up the number by others residing within the town and precincts of *Montreal*.

Q. Do you think that the town of *Montreal*, contains half the population of the district of *Montreal*?

A. By no means; but I do think, taking into consideration, Jurors qualified to serve in Quarter Sessions, that it may contain one half the number of those qualified as Grand Jurors throughout the whole extent of the district.

Q. What class of men are by Law qualified to serve as Grand Jurors in the district of *Montreal*?

A.

170

## A P P E N D I C E (K.)

Sessions de Quartier pour la Ville et la Jurisdiction de *Montréal* ; mais je n'en connois point hors de ces limites.

Q. Avez-vous pris la plus grande partie du Grand Juré pour la dite Cour d'Oyer et Terminer dans la Ville de *Montréal* ?

R. Au meilleur de ma mémoire, j'en ai sommé un égal nombre de la Ville et de la Campagne, car c'est la pratique que j'ai toujours observée depuis Mil huit cent douze, que j'ai eu l'Ordre de prendre des Jurés de la Campagne ; mais il peut être arrivé qu'il ait été fait un Retour d'un plus grand nombre de la Ville que de la Campagne, provenant d'excuses envoyées par quelques-uns des Jurés résidant à la Campagne, pour lesquelles ils ne pouvoient pas se rendre à la Cour à laquelle ils étoient sommés, et que, n'ayant pas assez de tems avant la tenue de la Cour pour en sommer d'autres du District en général, j'en aie complété le nombre par d'autres résidant dans la Ville et Jurisdiction de *Montréal*.

Q. Croyez-vous que la Ville de *Montréal* contienne la moitié de la Pôpulation du District de *Montréal* ?

R. Nullement ; mais je crois qu'en prenant en considération les Jurés qualifiés à servir dans les Sessions de Quartier, elle peut contenir la moitié du nombre de ceux qui sont qualifiés comme Grands Jurés dans toute l'étendue du District.

Q. Quelle classe d'hommes la Loi qualifie-t-elle à servir comme Grand Jurés dans le District de *Montréal* ?

R.:

## A P P E N D I X (K.)

A. The same as those usually returned to serve in the dispensation of those Laws in *England*, being men of the first distinction in the County.

Q. Do you mean to say, that half the men of the first distinction in the district of *Montreal*, are to be found in the town of *Montreal*?

A. I think it may be so, although I cannot be certain; instruction appearing to me to be as yet so little diffused throughout the district at large.

Q. Were the following persons a part of that Grand Jury, to-wit: Messrs. *Gerrard, Moffat, Woolrich, Desrivieres, Leprohon, St. Dizier, Rolland, Leslie, Turner, Armour, Molson, and Porteous*?

A. I believe they were, though I cannot positively say, answering this question merely from recollection.

Q. Do you not think that a thousand men in the district of *Montreal*, could be found in every respect as well qualified as those gentlemen, for Grand Jurors?

A. I do not think that one hundred men, equally well qualified, could be found within the limits of the district of *Montreal*.

Q. Is the said Mr. *Leslie* a free-holder in the district of *Montreal*, to the best of your knowledge and belief?

A.

## A P P E N D I C E (K.)

R. Les mêmes que ceux dont on fait retour en *Angleterre*, en vertu de la Loi. Ce sont les hommes de la première distinction dans le Comté.

Q. Entendez-vous dire que la moitié des hommes de la première distinction dans le District de *Montréal* se trouvent dans la Ville de *Montréal* ?

R. Je le crois, quoique je n'en sois pas bien certain ; l'éducation ne paroissant jusqu'à présent si peu répandue dans le District.

Q. Les personnes suivantes formoient-elles partie de ce Grand Juré, savoir : Messieurs *Gerrard, Moffat, Woolrich, Desrivieres, Leprohon, St. Dizier, Rolland, Leshe, Turner, Armour, Molson, et Portous* ?

R. Je crois qu'oui ; je ne puis cependant le dire positivement, car je répons à cette question simplement d'après ma mémoire.

Q. Ne croyez-vous pas qu'on pût trouver mille hommes dans le District de *Montréal* aussi propres, sous tous les rapports, à être Grands Jurés, que ces Messieurs ?

R. Je ne crois pas qu'on en pût trouver cent dans les limites du District de *Montréal*.

Q. Mr. *Leslie* est-il un franc tenancier dans le District de *Montréal*, au meilleur de votre connoissance et croyance ?

R.

L



## A P P E N D I X (K.)

A. To the best of my knowledge and belief, he is not. But from the construction I put upon the Ordinance of 1787, Ch. 1st. I think he is qualified. I shall add further, that to my certain knowledge, it has been the practice in the district of *Montreal*, to return persons to serve on Grand Juries, who have not been possessed of any free-hold.

Q. Do you know of any practice inconsistent with the Criminal Law of *England*, which is binding upon the subject in this Province?

A. I know of none other than general usage and practice, which may occasionally supersede the positive Law in all countries.

Q. Must not every usage which supersedes the positive Law of *England*, go to that time beyond which the memory of man reacheth not?

A. In countries where those Laws form the original code, it ought to be so; but in other countries, where those Laws may have been introduced by favour or otherwise, they may be used with such modifications, as may suit the local circumstances and situations of those countries, without diminishing the effect of those Laws.

Q. You have said that you take the Citizens of the Town and precincts of the City of *Montreal* from the Assessment Book, to be exclusively Petit Jurors for the district of *Montreal*; what rule have you for returning Grand Jurors for the district of *Montreal*?

A.

272

## A P P E N D I C E (K.)

R. Au meilleur de ma connoissance et croyance, il ne l'est pas. Mais d'après l'interprétation que je donne à l'ordonnance de Mil sept cent quatre-vingt-sept, Chapitre premier, je le crois qualifié. J'ajouterai de plus, qu'à ma connoissance certaine, la pratique a été, dans le District de *Montréal*, de sommer comme Grands Jurés des gens qui n'étoient point francs-tenanciers.

Q. Connoissez-vous quelque pratique incompatible avec la Loi Criminelle d'*Angleterre*, qui lie le sujet en cette Province ?

R. Je n'en connois point d'autre que l'usage et la pratique générale qui peut quelque fois remplacer la Loi positive, dans tous Pays.

Q. Tout usage qui remplace la Loi positive d'*Angleterre* ne doit-il point dater d'un tems au delà duquel la mémoire de l'homme ne peut atteindre ?

R. Dans les Pays où ces Loix forment le code originaire, il doit en être ainsi ; mais dans d'autres Pays où ces Loix peuvent avoir été introduites par faveur ou autrement, elles peuvent être employées avec les modifications qui peuvent convenir aux circonstances locales et à la situation de ces Pays sans diminuer l'effet de ces Loix.

Q. Vous-avez dit que vous preniez les Citoyens de la Ville et Jurisdiction de la Cité de *Montréal* du livre des Cotisations pour être exclusivement Petits Jurés pour le District de *Montréal* ; quelle règle avez vous pour faire les retours des Grands Jurés pour le District de *Montréal* ?

R.

## A P P E N D I X (K.)

A. The names of those taken as Grand Jurors within those limits, will, in general, be found in that book; those taken from the country are returned, after the strictest inquiry respecting their capacity to act as such, and their capability of bearing the expence of coming to town.

Q. Do you think it consistent with the liberty of British subjects, that the Trial by jury in the district of *Montreal*, in criminal cases, should be confined to the Citizens of the town, and precincts of *Montreal*?

A. I do. Instruction seems to be so little diffused, as I have already said, throughout the district at large, that I think those Laws better administered, and the liberty of the subject likely to be better protected, by taking jurors within those limits.

Q. Were you ever required to impannel a special jury in a criminal case?

A. Never, within my recollection.

Q. Are there not a number of respectable Citizens of the City of *Montreal*, who have never been returned as Grand Jurors for the Criminal Court of King's Bench, for the district of *Montreal*?

A. There may be a number qualified to serve at that Court, who may have taken their turn of duty in the Court of Quarter Sessions.

Q.

273

## A P P E N D I C E (K.)

R. Les noms de ceux qui sont pris comme Grand Jurés dans ces limites se trouvent en général dans ce livre.; ceux qui sont pris de la Campagne sont pris d'après des recherches strictes concernant leur capacité pour agir comme tels, et supporter les frais nécessaires pour venir à la Ville.

Q. Croyez-vous qu'il soit compatible avec la liberté des Sujets Anglois, que le Procès par Jurés dans les Causes Criminelles dans le District de *Montréal*, soit limité aux Citoyens de la Ville et Jurisdiction de *Montréal* ?

R. Je le crois. L'éducation paroît, comme j'ai déjà dit, si peu répandue dans le District, que je crois ces Lois mieux administrées, et la liberté du Sujet dans le cas d'être mieux protégée, en prenant des Jurés dans ces limites.

Q. Avez-vous jamais été requis de nommer un Juré Spécial dans une Cause Criminelle ?

R. Jamais, au meilleur de ma mémoire.

Q. N'y a-t-il pas un nombre de Citoyens respectables dans la Cité de *Montréal* qui n'ont jamais été rapportés comme Grands Jurés pour la Cour Criminelle du Banc du Roi pour le District de *Montréal* ?

R. Il peut y en avoir un nombre de qualifiés à servir dans cette Cour, et qui peuvent avoir fait leur tour de service dans la Cour de Sessions de Quartier.

Q

## A P P E N D I X (K.)

Q. Are you guided by any positive Law for the selection of Jurors in the district of *Montreal*; or are you guided by your own discretion, as to what you think right and expedient?

A. I strictly follow the Laws of *England*, in all cases where those Laws apply, and where the usages of the country may not have induced a variance in them.

Q. Do you know of any Law of *England* that ordains or authorizes, that Petty Jurors shall be exclusively taken from the town of *Montreal*, for the trial of all Criminal causes in the district of *Montreal*?

A. I do not.



Thursday, 27th February, 1817.

PRESENT—Messieurs *A. Stuart,*  
*Borgia,*  
*Viger,*  
*Duchesnois,* and  
*Taschereau.*

Mr. *Viger* in the Chair.

**E**XAMINATION of *John Delisle*, Esquire.

Q. Have you in your possession a correct copy of the indictment against *Samuel Sherwood*, Esquire, by you produced before the Committee some days ago, in obedience to the order of the Committee; and if so, produce it?

A.

234

## A P P E N D I C E (K.)

**Q.** Etes-vous guidé par aucune Loi positive dans le choix des Jurés dans le District de *Montréal*, ou êtes-vous guidé par votre propre discrétion sur ce que vous croyez juste et expédient ?

**R.** Je suis strictement la Loi d'*Angleterre* dans tous les cas où cette Loi peut s'appliquer, et où les usages du Pays n'y ont pas introduit de changement.

**Q.** Connoissez-vous quelque Loi d'*Angleterre* qui ordonne ou autorise que les Petits Jurés soient exclusivement pris de la Ville de *Montréal* pour le Procès de toutes les Causes Criminelles dans le District de *Montréal* ?

**R.** Non, je n'en connois point.

---

*Jeudi, le 27 Février, 1817.*

PRESENS—Messieurs *A. Stuart,*  
*Borgia,*  
*Viger,*  
*Duchesnois, et*  
*Taschereau.*

*Mr. Viger* dans la Chaire.

**E**XAMEN de *John Delisle, Ecuyer.*

**Q.** Avez-vous en votre possession une copie correcte de l'Indicement contre *Samuel Sherwood, Ecuyer*, que vous avez produit devant le Comité il y a quelques jours en obéissance à l'Ordre du Comité, et si vous l'avez, produisez-le.

**R.**

## A P P E N D I X (K.)

A. I have, and now produce the same.

Q. Have you examined the said copy, with the original of the said indictment ?

A. I have.

Q. Do the erasures in the said copy correspond with those in the original ?

A. Yes ; all, except an erasure in the press, No. 5 of the said copy in the 31st line of the said press, of the words "*servant man*;" and in the press, No. 11, in the 23d and 24th lines of the said press, being the words, "*His Excellency the late Sir James.*"

Q. Does the marginal reference in the said copy of the indictment, correspond with a marginal reference in the original of the said indictment ?

A. It does ; and there is no other marginal reference in the said original indictment.

Q. To the best of your knowledge and belief, in whose hand-writing is the said marginal reference in the said original indictment ?

A. It is, to the best of my knowledge, in the hand-writing of the Attorney-General of this Province, whom I have seen write.

Q. Of whose hand-writing is the body of the said original indictment ?

A. To the best of my knowledge, the body of the said original indictment is in the hand-writing of *Gwin O. Radford* ; there are, however, certain words in the said original indictment, which are not of the  
the

915

A P P E N D I C E (K.)

R. Oui, je l'ai; et je le produis.

Q. Avez-vous examiné la dite Copie avec l'Original du dit Indictement ?

R. Oui.

Q. Les ratures dans la dite copie correspondent-elles avec celles de l'Original ?

R. Oui, à l'exception d'une rature dans la page 5e. de la dite Copie, dans la 31e. ligne de la dite page, des mots "*Servant Maids,*" et dans la page 11e. dans les 23e. et 24e. lignes de la dite page, des mots "*His Excellency Sir James.*"

Q. Le renvoi en marge dans la dite Copie de l'Indictement correspond-il avec un renvoi en marge dans l'Original du dit Indictement ?

R. Oui; et il n'y a pas d'autre renvoi en marge dans l'Original du dit Indictement.

Q. Au meilleur de votre connoissance et croyance de quelle écriture est le renvoi en marge dans l'Original du dit Indictement ?

R. Au meilleur de ma connoissance il est de l'écriture du Procureur-Général de cette Province, que j'ai vu écrire.

Q. De quelle écriture est le Corps de l'Original du dit Indictement ?

R. Au meilleur de ma connoissance le Corps de l'Original du dit Indictement est de l'écriture de *Gwin Owen Radford*; il y a cependant certains mots, dans l'Original du dit Indictement, qui ne sont pas de l'écriture



## A P P E N D I X (K.)

the hand-writing of the said *Gwin O. Radford*; to-wit, the words "*Samuel Sherwood, of the Parish of Montreal, in the county of Montreal, in the district of Montreal, Esquire.*" in the second and third lines after the caption of the said original indictment, (and which are found in the second and third lines of the second press of the said copy) and the words "*Samuel Sherwood.*" in the 19th line after the said Caption (and which are also found in the twenty-third line of the said second press of the Copy) and the words, "*twenty-third*" and the word "*January*" in the 6th line of the second Page of the said original indictment (which are found in the 36th and 37th lines of the second press of the said copy) which several words are of the hand writing of some person with whose hand-writing I am not acquainted; and the words "*and to*" between the 25th and 26th lines after the caption of the said original indictment (which are found in the 30th line of the 2d press of the said copy) the words "*James Monk*" at the head of the seventh page of the said original Indictment (which are found in the sixth line of the seventh press of the said copy) and the words "*Commander in Chief of the Army*" above the first line of the fifth page of the said original Indictment (which are found between the 12th and 13th lines of the fifth press of the said copy) and the words "*and exercised*" interlined between the 6th and 7th lines of the said seventh page of the said original Indictment (and which are found in the 8th line of the seventh press of the said copy) and the words "*the ends justify the means*" in the 23d line of the said seventh page (which are found in the 34th line of the said seventh press of the said copy) and the words "*one day*" interlined between the 23d and 24th lines of the said seventh page (which are found between the 34th and 35th lines of the seventh press of the said copy) and the word "*Lower*" interlined between the 31st and 32d lines of the said seventh page of the said original Indictment (which is found between the 45th and 46th lines of the said seventh press of the said copy) and the words "*not John Bull, No. II, Down the street, meaning Downing Street, July, 23d, 1815.*" interlined between the 32d and 33rd lines of the said seventh page of the said original (which are found between the 45th, 46th and 47th lines of the seventh press of

A P P E N D I C E (K.)

l'écriture du dit *Gwin Owen Radford*, savoir ; les mots suivans : "*Samuel Sherwood, of the Parish of Montreal, in the County of Montreal, in the District of Montreal, Esquire.*" dans les seconde et troisième lignes après le Certificat de l'Original du dit Indictement, (et qui se trouvent dans les deuxième et troisième lignes de la seconde page de la dite Copie,) et les mots "*Samuel Sherwood,*" dans la dix-neuvième ligne après le dit Certificat, (et qui se trouvent aussi dans la vingt-troisième ligne de la dite seconde page de la Copie,) et les mots "*twenty-third,*" et le mot "*January,*" dans la sixième ligne de la dite seconde page de l'Original du dit Indictement, (qui se trouvent dans les trente-sixième et trente-septième lignes de la seconde page de la dite Copie,) lesquels différens mots sont de l'écriture de quelque personne dont je ne connois pas la main ; et les mots "*and to,*" entre les vingt-cinquième et vingt-sixième lignes après le Certificat de l'Original du dit Indictement, (qui se trouvent dans la trentième ligne de la seconde page de la dite Copie,) les mots "*James Monk,*" à la tête de la septième page de l'Original du dit Indictement, (qui se trouvent dans la sixième ligne de la septième page de la dite Copie,) et les mots "*Commander in Chief of the Army,*" au dessus de la première ligne de la cinquième page de l'Original du dit Indictement, (qui se trouvent entre les douzième et treizième lignes de la cinquième page de la dite Copie,) et les mots "*and exercised,*" interlinés entre les sixième et septième lignes de la dite septième page de l'Original du dit Indictement, (et qui se trouvent dans la huitième ligne de la septième page de la dite Copie,) et les mots "*the ends justify the means,*" dans la vingt-troisième ligne de la dite septième page (qui se trouvent dans la trente-quatrième ligne de la dite septième page de la dite Copie,) et les mots "*one day,*" interlinés entre les vingt-troisième et vingt-quatrième lignes de la dite septième page, (qui se trouvent entre les trente-quatrième et trente-cinquième lignes de la septième page de la dite Copie,) et le mot "*lower,*" interliné entre les trente-et-unième et trente-deuxième lignes de la dite septième page de l'Original du dit Indictement, (qui se trouve entre les quarante-cinquième

et

## A P P E N D I X (K.)

of the said copy) and the word "*and*" between the 10th and 11th lines in the eighth page of the said original indictment (which is found between the 16th and 17th lines of the 8th press of the said copy) and the word "*now*" interlined between the 20th and 21st lines of the 10th page of the said original indictment (which are found between the 20th and 21st lines of the 10th press of the said copy) and the words "*meaning London,*" between the 28th and 29th lines of the eleventh page of the said original indictment, (which are found between the 27th and 28th lines of the eleventh press of the said copy) and the words "*thee, thee,*" between the 21st and 22d, and 22d and 23d lines in the 13th page of the said original indictment, (which are found between the 13th, 14th, and 15th lines of the 13th press of the said copy) and the word "*Earl,*" between the 5th and 6th lines of the 14th page of the said original indictment, (which is found between the 35th and 36th lines of the 13th press of the said copy) are, to the best of my knowledge and belief, of the hand-writing of the Attorney-General of this Province. The word "*when,*" in the 3d line from the bottom of the fourth page of the said original indictment, (which is found in the 9th line of the 5th press of the said copy), the word "*meaning*" between the 2d and 3d lines from the bottom of the 5th page of the said original indictment, (which is found between the 7th and 8th lines of the 6th press of the said copy) are of the hand-writing of a person with whose hand-writing I am not acquainted.

The indorsement written on the said original indictment, is, to the best of my knowledge and belief, of the hand-writing of *David Ross,*

Esquire,

## A P P E N D I C E (K.)

et quarante-sixième lignes de la dite septième page de la dite Copie) et les mots "*not Fohn Bull No. II, down the Street; meaning Downing Street, July 23d. 1815,*" interlinés entre les trente-deuxième et trente-troisième lignes de la dite septième page du dit Original; (qui se trouvent entre les quarante-cinquième et quarante-sixième, et quarante-septième lignes de la septième page de la dite Copie,) et le mot "*and,*" entre les dixième et onzième lignes, dans la huitième page de l'Original du dit Indictement, (qui se trouve entre les seizième et dix-septième lignes de la huitième page de la dite Copie,) et le mot "*now,*" interliné entre les vingtième et vingt-et-unième lignes de la dixième page de l'Original du dit Indictement. (qui se trouve entre les vingtième et vingt-et-unième lignes de la dixième page de la dite Copie,) et les mots "*meaning London,*" entre les vingt-huitième et vingt-neuvième lignes de la onzième page de l'Original du dit Indictement, (qui se trouvent entre les vingt-septième et vingt-huitième lignes de la onzième page de la dite Copie,) et les mots "*thee, thee,*" entre les vingt-et-unième et vingt-deuxième; et vingt-deuxième et vingt-troisième lignes, dans la treizième page de l'Original du dit Indictement, (qui se trouvent entre les treizième, quatorzième et quinzième lignes de la treizième page de la dite Copie,) et le mot "*Earl,*" entre les cinquième et sixième lignes de la quatorzième page de l'Original du dit Indictement, (qui se trouve entre les trente-cinquième et trente-sixième lignes de la treizième page de la dite Copie,) sont, au meilleur de ma connoissance et croyance, de l'écriture du Procureur-Général de cette Province. Le mot "*when,*" dans la troisième ligne du bas de la quatrième page de l'Original du dit Indictement (qui se trouve dans la neuvième ligne de la cinquième page de la dite Copie,) le mot "*meaning,*" entre les deuxième et troisième lignes du bas de la cinquième page de l'Original du dit Indictement, (qui se trouve entre les septième et huitième lignes de la sixième page de la dite Copie,) sont de la main d'une personne dont je ne connois pas l'écriture.

L'Endossement écrit sur l'Original du dit Indictement, est, au meilleur de ma connoissance et croyance, de l'écriture de *David Ross,*  
Ecuyer,

## A P P E N D I X (K.)

Esquire, King's Counsel at *Montreal*, but the signature "*S. Gerrard, foreman.*" on the said indorsement, is to me unknown.

I received, during the sitting of the Court of Oyer and Terminer, in March 1816, at *Montreal*, in my quality of Clerk, specially appointed for the said Court, the said original indictment, in the state it now is, from *Samuel Gerrard*, in his quality of Foreman of the Grand Jury of the said Court, and the indorsement contained on the said original indictment, was then in the same state as it now is. It has been my practice to mark on the indictments filed in Court, the day on which the said indictments are filed; but I have not done so in this instance, and the reason for which I have not done so, as far as I can recollect, is, that at the moment the said indictment was produced to the Court, I was very busily employed, and immediately ordered to make out a Bench Warrant for the apprehension of *Samuel Sherwood*, Esquire.

I have been in the office of the Clerk of the Peace, and also in the office of *John Reid*, the late Clerk of the Crown; and since I have acted as Deputy-Clerk of the Crown, which comprises a period of upwards of sixteen years, the said indictment against *Samuel Sherwood*, Esquire, is the only one I ever saw brought in by a Grand Jury, and on the indorsement of which, the names of the witnesses on the part of the Crown, were not mentioned or written.

On the first day of the Criminal Court of King's Bench in September last, the present indictment, together with eight others found in the said last Court of Oyer and Terminer, and General Gaol Delivery, were asked of me by the Judges of the Court of King's Bench at *Montreal*, upon which I went to  
my

## A P P E N D I C E (K.)

Ecuyer, Avocat du Roi à *Montréal*; mais la Signature "*S. Gerrard, Foreman,*" sur le dit Endossement, m'est inconnue.

Durant la Session de la Cour d'Oyer et Terminer, en Mars 1816, à *Mont-éal*, je reçus en ma qualité de Greffier Spécialement nommé pour la dite Cour, de *Samuel Gerrard*, en sa qualité de Chef du Grand Juré de la dite Cour, l'Original du dit Indictement dans l'état qu'il est maintenant, et l'Endossement contenu sur l'Original du dit Indictement étoit alors dans le même état qu'il est maintenant. J'ai eu pour habitude de marquer sur les Indictemens filés en Cour, le jour auquel les dits Indictemens sont filés; mais je ne l'ai point fait dans ce cas-ci, et la raison, autant que je puis me rappeler, est qu'au moment où le dit Indictement fut produit à la Cour, j'étois très-occupé, et je reçus Ordre de préparer immédiatement une Prise de Corps (*Bench Warrant*) pour faire prendre *Samuel Sherwood*, Ecuyer.

J'ai été dans le Bureau du Greffier de la Paix, et aussi dans le Bureau de *Jhn Reid*, ci-devant Greffier de la Couronne, et j'ai agi depuis comme Député Greffier de la Couronne, ce qui comprend un période de plus de seize ans. Le dit Indictement contre *Samuel Sherwood*, Ecuyer, est le seul que j'aie jamais vu rapporter par un Grand Juré; et le seul sur l'Endossement duquel les noms des Temoins de la part de la Couronne ne fussent point mentionnés ou écrits.

Le premier jour de la Cour Criminelle du Banc du Roi en Septembre dernier, le présent Indictement, ensemble avec huit autres trouvés dans la dernière Cour d'Oyer et Terminer et de Delivrance Générale des Prisons, me furent demandés par les

## A P P E N D I X (K.)

my office, and having taken the said indictments, made a list of them, all which I afterwards delivered to the said Judges in their Chamber, and on the same day after the opening of the Court, the Honourable Mr. Justice *Foucher* came down from the Bench, and addressing himself to the Court, produced the said indictments, to the number of nine; the present indictment making part of the said number; and an order was made thereon.—(The same mentioned in the paper now exhibited to me, marked C.\* and certified by me.) The said indictments were then delivered back to me in my capacity of Clerk of the Crown, and have since remained with me until the day that I produced them, pursuant to an order of this Committee, and I now acknowledge the receipt of them from the said Committee.

Thursday, 13th March, 1817.

PRESENT—Messieurs *Cuvillier*,  
*Borgia*,  
*Viger*, and  
*Duchesnois*.

Mr. *Cuvillier* in the Chair.

**E**XAMINATION of the Honourable *Louis Charles Foucher*, Esquire.

Q. Was the Criminal Term of the Court of King's Bench held

---

(\*) See Note C at the end of this Report.

179

## APPENDICE (K.)

les Juges de la Cour du Banc du Roi à *Montréal*; j'allai alors à mon Bureau et ayant pris les dits Indictemens j'en fis une liste, et je les remis ensuite aux dits Juges dans leur chambre, et le même jour, après avoir ouvert la Cour, l'Honorable Juge *Foucher* descendit du Banc, et, s'adressant à la Cour, produisit les dits Indictemens, au nombre de neuf, le présent Indictement faisant partie du dit nombre; et il sortit un Ordre sur icelui (le même mentionné dans le Papier qui m'est maintenant exhibé, marqué C ( \* ) et certifié par moi. Les dits Indictemens me furent ensuite remis en ma qualité de Greffier de la Couronne, et ils sont restés en ma possession jusqu'au jour où je les ai produits par l'Ordre de ce Comité, et j'en accuse maintenant la réception du dit Comité.

---

*Jeudi, 13 Mars, 1817.*

PRESENS—Messieurs *Cuvillier,*  
*Borgia,*  
*Viger, et*  
*Duchesnois.*

*Mr. Cuvillier dans la Chaire.*

**E**XAMEN de l'Honorable *Louis Charles Foucher*, Ecuyer.

Q. La Cour du Banc du Roi pour le Terme Criminel de  
Mars

---

( \* ) Voyez la Note Ch. la fin de ce Rapport.

N



## A P P E N D I X (K.)

for the Month of March 1816, held on the ten first days of the said month of March?

A. No; in consequence of the absence of the Hon. Chief Justice *Monk*.

Q. Was a special Court of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery, held on the 20th of March, in the city of *Montreal*, under commissions, whereof copies are now shown to you, marked D. D. (\*) dated at *Quebec*, 28th February, 1816?

A. A Court of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery, was held in March 1816, in the city of *Montreal*, under special commissions, of which I cannot recollect the date nor the terms, and of which I consequently cannot say, whether the copies now shown to me are true copies, although, however, I have no reason to believe the contrary; I cannot exactly say on what day that Court was opened; but I believe it was about the 20th of March; and that it was continued until about the first days of the month of April following.

Q. Who were the Commissioners who held the said Court at *Montreal*?

A. The four Judges of the Court of King's Bench of *Montreal*, that is to say, the Honourable Chief Justice *Monk*, the Honourables *Isaac Ogden*, *James Reid*, and myself.

Q. Could that Court have been held without the presence of one of the Honourable Chief Justices *Sewell*, and *James Monk*, according to the tenor of the said Commissions?

A. No.

Q.

---

(\*) See Notes D. D. at the end of this Report.

A P P E N D I C E (K.)

Mars 1816, a-t-elle siégé les dix premiers jours du dit mois de Mars ?

R. Non, et ce en conséquence de l'absence de l'Honorable Juge en Chef *Monk*.

Q. A-t-il été tenu une Cour Spéciale d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons le 20 Mars, dans la Cité de *Montréal* en vertu de Commissions, dont copies vous sont maintenant exhibées, marquées, D D, (\*) datées à *Québec* le 23 Février, 1816 ?

R. Il a été tenu une Cour d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons en Mars 1816 dans la Cité de *Montréal*, en vertu de Commissions Spéciales dont je ne puis me rappeler la date ni les Termes et dont conséquemment je ne puis dire si les copies qui me sont maintenant exhibées sont de vraies copies, quoique cependant je n'ai pas de raisons de croire le contraire; je ne puis dire au juste quel jour cette Cour a commencée de se tenir, mais je crois que c'est le 20 de Mars, et qu'elle a continué jusque vers les premiers jours du mois d'Avril suivant.

Q. Quels étoient les Commissaires qui tenoient la dite Cour à *Montréal* ?

R. Les quatre Juges du Banc du Roi de *Montréal*, c'est-à-dire l'Honorable Juge en Chef *Monk*, les Honorables *Isaac Ogden*, *James Reid*, et moi.

Q. Cette Cour pouvoit-elle être tenue sans la présence de l'un des Honorables Juges en Chef *Scwell* et *James Monk* suivant la teneur des dites Commissions ?

R. Non.

(\*) Voyez les Notes D. D. à la fin de ce Rapport.

## A P P E N D I X (K.)

Q. Was Mr. Chief Justice *Sewell*, then in this Province, to the best of your knowledge?

A. I cannot answer that question positively; to the best of my knowledge however, I believe he was not then in the Province.

Q. Can you say positively, that Mr. Chief Justice *Sewell*, was not in the said Court at *Montreal*?

A. Yes, I can say that he did not assist at the said Court.

Q. Did it not follow as a necessary consequence, that the said Court could not sit without the presence of Mr. Chief Justice *Monk*, inasmuch as Chief Justice *Sewell* was absent?

A. Yes.

Q. Can you say, why the said Commissions were so made, under the authority of Sir *Gordon Drummond*, then Administrator in Chief of this Province?

A. No.

Q. Look upon the Commissions marked E. E. (\*) now shown to you by the Committee, by which it appears, that any two Judges of this Province, might sit and hold a Court of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery, in the district of Quebec, on the 19th of April, 1816, under the authority of Sir *G. Drummond*, and say, whether it be in your knowledge why Commissions to hold the said Court at *Montreal* in  
March

---

(\*) See Notes E. E. at the end of this Report.

## A P P E N D I C E (K.)

Q. Mr. le Juge en Chef *Sewell* étoit-il dans cette Province alors au meilleur de votre connoissance ?

R. Je ne puis répondre positivement à cette question quoiqu'au meilleur de ma connoissance je crois qu'il n'étoit pas alors dans la Province.

Q. Pouvez-vous dire d'une manière positive que Mr. le Juge en Chef *Sewell* n'étoit pas dans la dite Cour à *Montréal* ?

R. Oui je puis dire qu'il n'a pas assisté à la dite Cour.

Q. Nè s'ensuivoit-il pas comme une conséquence nécessaire que la dite Cour ne pouvoit pas siéger sans la présence de Mr. le Juge en Chef *Monk*, vû l'absence du Juge en Chef *Sewell* ?

R. Oui.

Q. Pouvez-vous dire pourquoi les dites Commissions ont été ainsi faites sous l'autorité de Sir *Gordon Drummond* alors Administrateur en Chef de cette Province ?

R. Non.

Q. Regardez les Commissions marquées E. E. (\*) à vous maintenant exhibées par le Comité, par lesquelles il paroît qu'aucun deux Juges de cette Province, pouvoient siéger et tenir une Cour d'Oyer et Terminer et de délivrance générale des Prisons dans le district de *Quebec*, le 19e. Avril 1816, sous l'autorité de Sir *Gordon Drummond*, et dites s'il est à votre connoissance pourquoi des Commissions pour tenir la dite Cour à *Montréal*

en

---

(\*) Voyez les Notes E. E. à la fin de ce Rapport.

## A P P E N D I X (K.)

March, 1816, were issued different from those issued as aforesaid for the district of *Quebec* ?

A. I have no knowledge why that difference was made.— As to my opinion, the reason why the presence of the Hon. Chief Justice *Monk* was required in the Commissions for holding the Court in March 1816, was that the Hon. Chief Justice *Monk* was to be at *Montreal*, and that in the other Commissions for holding the Courts at *Quebec*, the presence of the Chief Justices was not required, from the Honourable Chief Justice *Sewell* not being in the Province, and the Honourable Chief Justice *Monk* not being able conveniently to be there, without a removal from his district.

Q. Is there by Law any necessity that a Chief Justice should preside at a special Court of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery ?

A. I do not think there is.

Q. Were not two Judges in the district of *Montreal*, as competent to hold a Court of that nature, as two Judges of the district of *Quebec*, for the same purpose ?

A. I believe them to be as competent.

Q. Do you know why Chief Justice *Monk* was absent from his duty as Chief Justice of the district of *Montreal*, on the ten first days of the criminal term of March, 1816 ?

A. As far as my memory serves me, the three Judges at  
*Montreal*

287

## APPENDICE (K.)

en Mars 1816, ont été émanées différentes de celles émanées comme ci devant dit, pour le District de *Québec* ?

R. Je n'ai aucune connoissance pourquoi cette différence a été faite ; quant à mon opinion, la raison pourquoi la présence de l'Honorable Juge en Chef *Monk* étoit requise dans les Commissions pour tenir la Cour en Mars 1816, étoit que l'Honorable Juge en Chef *Monk*, devoit être à *Montréal*, et que dans les autres Commissions pour tenir les Cours à *Québec*, on n'a pas nécessité la présence des Juges en Chef, en ce que l'Honorable Juge en Chef *Swell* n'étoit pas dans la Province et que l'Honorable Juge en Chef *Monk* n'y pouvoit convenablement être sans déplacement de son District.

Q. Y a-t-il par la Loi aucune nécessité qu'un Juge en Chef préside dans une Cour Spéciale d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons ?

R. Je ne le crois pas.

Q. Est-ce que deux Juges dans le District de *Montréal* n'étoient pas aussi compétens pour tenir une Cour de cette nature, que ne l'étoient deux Juges du District de *Québec* pour le même objet ?

R. Je les crois aussi compétens.

Q. Savez-vous pour quelle raison le Juge en Chef *Monk* étoit absent de son devoir comme Juge en Chef du District de *Montreal*, les dix premiers jours du Terme Criminel de Mars 1816 ?

R. Autant que ma mémoire me le rappelle, les trois Juges

## A P P E N D I X (K.)

*Montreal* were informed by the honourable Chief Justice *Monk* that his presence at *Quebec* was indispensable, and that is, I believe, the reason of his absence, not knowing any other.

Q. Did not the Law oblige Mr. *Monk*, in his quality of Chief Justice, to be present to hold the Criminal Court of King's Bench at *Montreal*, on the ten first days of March, 1816?

A. By Law, that Court could not be held without the presence of the honourable Chief Justice of the Province, or that of the honourable Chief Justice of the district of *Montreal*.

Q. Do you know any Law which required the presence of the honourable Chief Justice for the district of *Montreal* at *Quebec*, on the ten first days of March, 1816?

A. No.

Q. Do you recollect the names of the Grand Jury of the said Court of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery, held at *Montreal*, in March 1816, or any of them?

A. No; except only that I well remember that *Samuel Gerrard*, Esquire, was foreman of the said Grand Jury. I also remember that Mr. *Decelles* was one of the said Jurors; as to the others, I do not now well remember them.

Q. Do you know the persons following, as citizens of the city of *Montreal*, at that time: Messieurs *Gerrard*, *Moffat*, *Woolrich*, *Desrivieres*, *Lepron*, *St. Dizier*, *Kolland*, the elder, *Leslie*, *Turner*, *Robt. Armour*, *Molson*, the elder, and *Porteous*, the elder?

A.

A P P E N D I C E (K.)

à *Montréal*, furent informés par l'Honorable Juge en Chef *Monk*, que sa présence à *Québec*, étoit indispensable, et c'est, je crois, la raison de son absence, n'en connoissant pas d' autres.

Q. La Loi n'obligeoit-elle pas Mr. *Monk* en sa qualité de Juge en Chef, d'être présent pour tenir la Cour Criminelle du Banc du Roi à *Montréal*, les dix premiers jours de Mars 1816 ?

R. Par la Loi, cette Cour ne pouvoit-être tenue sans la présence de l'Honorable Juge en Chef de la Province, ou cell de l'Honorable Juge en Chef du District de *Montréal*.

Q. Connoissez-vous aucune Loi qui exigeât la présence de Mr. le Juge en Chef pour le District de *Montreal* à *Québec*, les dix premiers jours de Mars 1816 ?

R. Non.

Q. Vous souvenez-vous des noms des Grands Jurés de la dite Cour d'Cyer et Terminer et de délivrance générale des Prisons tenue à *Montréal* en Mars 1816, ou de quelques-uns d'eux.

R. Non, si ce n'est que je me rappelle bien seulement que *Samuel Gerrard*, Ecuyer, étoit le Président du dit Grand Juré, je me rappelle aussi que le Sieur *Decelles* étoit du nombre des dits Jurés; quant aux autres je ne puis m'en souvenir dans ce moment.

Q. Connoissez-vous les personnes suivantes comme citoyens alors de la Ville de *Montréal*: Messieurs *Gerrard*, *Moffat*, *Woolrich*, *Desrivieres*, *Léprohon*, *St. Dizier*, *Rolland*, père, *Leslie*, *Turner*, *Rob. Armour*, *Molson*, père, et *Porteous*, père?  
O R.



## A P P E N D I X (K.)

A. Yes.

Q. Do you not think there might be found in the district of *Montreal*, a thousand persons, all as well qualified by Law to be Grand Jurors, as those whose names have just been read to you?

A. I think there might be found in the district of *Montreal*, other persons as well qualified as the persons above named, to be Grand Jurors, but I can say nothing about their number.

Q. Have you any knowledge of an indictment preferred by the said Grand Jury of the said Court of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery, against *Samuel Sherwood*, for a libel against *James Monk*, Esquire, the *Prince Regent*, and other subjects of His Majesty?

A. I know, that the then Grand Jury preferred an indictment against *Samuel Sherwood*, for a libel. I read over that indictment imperfectly, and cannot therefore say what was the nature of that libel.

Q. When was the said Court of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery, closed?

A. To the best of my knowledge, it ended about the 8th of April, 1816.

Q. Were there about thirty indictments found by the Grand Jury

254

## A P P E N D I C E (K)

R. Oui.

Q. Ne croyez-vous pas que l'on pouvoit trouver dans le district de *Montréal* un millier de personnes toutes aussi bien qualifiées par la Loi pour être Grand Jurés, que ceux dont les noms viennent de vous être lus ?

R. Je pense que l'on pourroit trouver dans le District de *Montréal* d'autres personnes aussi bien qualifiées que les personnes susnommées pour Grands Jurés ; mais quant au nombre, je n'en puis rien dire.

Q. Avez-vous aucune connoissance d'un Indictement apporté par le dit corps de Grand Jurés de la dite Cour d'Oyer et Terminer et Délivrance Générale des Prisons, contre *Samuel Sherwood*, pour un Libelle contre *James Monk*, Ecuyer, le PRINCE REGENT, et autres sujets de Sa Majesté ?

R. J'ai connoissance que le Grand Juré d'alors a porté un Indictement contre *Samuel Sherwood* pour Libelle ; je n'ai parcouru qu'imparfaitement cet Indictement, je ne puis conséquemment dire quelle étoit la nature de ce Libelle.

Q. Quand la dite Cour d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons a-t-elle été terminée ?

R. Au meilleur de ma connoissance elle a fini vers le 8 Avril 1816.

Q. Y a-t-il eu environ trente Indictemens de trouvés par  
O.2 le

A P P E N D I X (K.)

Jury in the said Court, exclusive of that against *Samuel Sherwood*?

A. I cannot positively state the number, but I believe there may have been thirty.

Q. What became of those indictments, after the termination of the said Court of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery?

A. I believe the greater part of them are still in the hands of the Clerk, specially appointed to that Court, with the exception of about nine; among which is that against *S. Sherwood*, which, as one of the Justices of the said Court of Oyer and Terminer and general Gaol delivery, I returned to, and laid before the Court of King's Bench, on the first day of the Criminal Term of the said Court, which was the 2d of September, 1816.

Q. Why did you so return only nine of those thirty indictments to the said Court of King's Bench; and why did you not return all the thirty indictments to the said Court?

A. Because I then thought I had been informed that there remained no more than those nine indictments or thereabouts, upon which, further prosecution was to be had, (prosecutions having already taken place, and been finished upon the other indictments) and because, moreover, to the best of my knowledge, the Attorney-General wished to proceed upon those indictments.

Q.

285

## A P P E N D I C E (K.)

le Grand Juré dans la dite Cour, sans compter celui contre *Samuel Sherwood* ?

R. Je ne puis dire positivement le nombre, mais je crois bien qu'il pouvoit y en avoir trente.

Q. Que sont devenus ces Indictemens, après la dite Cour d'Oyer et Terminer et de Délivrance générale des Prisons finie ?

R. Je crois que la plupart sont encore entre les mains du Greffier, nommé spécialement pour la Cour susdite, excepté environ neuf, parmi lesquels se trouve celui contre *Samuel Sherwood*, que, comme un des Juges de la dite Cour d'Oyer et Terminer et de Délivrance générale des Prisons, j'ai rapporté et mis devant la Cour du Banc du Roi, le premier jour du Terme Criminel de la dite Cour qui étoit le 2 Septembre 1816.

Q. Pourquoi n'avez-vous ainsi remis que neuf de ces trente Indictemens, à la dite Cour du Banc du Roi, et pourquoi n'avez-vous pas remis tous les trente Indictemens à la dite Cour ?

R. Parce que j'ai cru alors avoir été informé qu'il ne restoit que ces neuf Indictemens ou environ, sur lesquels il y avoit des poursuites ultérieures à faire (des poursuites ayant eu lieu et ces poursuites ayant été terminées sur les autres Indictemens) et parceque d'ailleurs, au meilleur de ma connoissance le Procureur Général désiroit procéder sur ces Indictemens.

Q.

## A P P E N D I X (K.)

Q. Where did you obtain the nine indictments in question?

A. To the best of my knowledge, they were brought either by Mr. *Delisle*, Deputy Clerk of the Crown, or by Mr. *Ainslie*, Clerk of the Crown; to the Judges' Chamber, (one of the apartments in the Court House) and that before the opening of the said Court, on the 2d of September, 1816.

Q. During the said Court of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery, that is to say, from the 20th of March, to the 8th of April, 1816, had you any power to act alone, under the said Commissions of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery?

A. No.

Q. What authority to act alone had you, five months afterwards, that is to say, on the 2d of September, 1816?

A. The Attorney-General, *N. F. Uniacke*, Esquire, having demanded of the four Judges, at their Chamber, (one of the apartments of the said Court-House) before the opening of the Court, on the said day, 2d Sept. 1816, the transmission of those nine indictments to the Court of King's Bench, alleging it to be the practice to transmit such indictments of a Court of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery; and having satisfied the said Judges by authorities of the regularity of this mode, (the Judges having previously had doubts as to this mode of proceeding) I took the said indictments, which I carried and transmitted, as I have already stated, to the said Court of King's Bench; the unanimous opinion of the four Judges being, that as one of the Justices of the said Court of Oyer and Terminer and general Gaol delivery, I might, and ought to do so.

Q. Upon what principle did the said Judges decide, that you might  
and

286

## APPENDICE (K.)

**Q.** Où avez-vous trouvé ces neuf Indictemens en question ?

**R.** Ils ont été apportés, au meilleur de ma connoissance, soit par Mr. *Delisle*, Député Greffier de la Couronne, ou par Mr. *Ainslie*, le Greffier de la Couronne, à la chambre des Juges (un des appartemens de la Cour de Justice) avant l'ouverture de la dite Cour le 2 Septembre 1816.

**Q.** Pendant la durée de la dite Cour d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons, c'est-à-dire depuis le vingt de Mars jusqu'au 8 Avril 1816, aviez-vous aucun pouvoir d'agir seul en vertu des dites Commissions d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons ?

**R.** Non.

**Q.** Quelle autorité aviez-vous d'agir seul, cinqmois après, à savoir, le 2 Septembre 1816. ?

**R.** Le Procureur Général *N. F. Uniacke*, Ecuyer, ayant demandé aux quatre Juges dans leur chambre (un des appartemens de la dite Cour de Justice) avant l'ouverture de la Cour le dit jour 2 Septembre 1816, la transmission de ces neuf Indictemens à la Cour du Banc du Roi, alléguant que c'étoit la pratique d'y transmettre tels Indictemens d'une Cour d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons, et après avoir satisfait les Juges par des autorités de la régularité de ce mode, les Juges ayant entretenu avant des doutes sur cette manière de procéder, je pris en main les dits Indictemens que je portai et transmis, comme j'ai déjà dit, à la dite Cour du Banc du Roi, l'opinion unanime des quatre Juges étant que je pouvois et devois, comme un des Juges de la dite Cour d'Oyer et Terminer, le faire.

**Q.** Sur quels principes les dits Juges ont-ils décidé que vous pou-

viez

## A P P E N D I X (K.)

and ought to act alone upon that occasion, it not being possible, pending the said commission, to do any thing without the presence of the Honourable Judge *Monk* ?

A. I, as well as the other Judges, was satisfied, by sufficient authorities under the Criminal Law of England, which are not now in my memory, that I might, and ought to follow that mode.

Q. Do you recollect the books, or the names of the authors cited by Mr. Attorney-General, in support of that mode of proceeding ?

A. The Attorney-General brought several books containing his authorities ; but I cannot now cite the books.

Q. Was that conference between the Judges and the Attorney-General, a public, or a private one ?

A. I do not recollect that there were at the time any other persons present in the Judges' Chamber.

Q. Did the Attorney-General take up much time in convening the Judges ; or were the arguments well understood ?

A. The Judges made their decision upon that question immediately before the opening of the Court, upon the adduction of the authorities of the Attorney-General, without lengthy arguments, if, indeed there were any.

Q. Is Mr. *Uniacke* in the habit of pleading causes before the Judges of the district of *Montreal*, in which the rights and liberties of His Majesty's subjects are involved *ex parte*, and out of Court ?

A. Although I do not think such a question ought to be put to me, I answer—No.

Q.

## A P P E N D I C E (K.)

viez et deviez agir seul dans cette occasion, vû que pendant la durée de la dite Commission, rien ne pouvoit être fait sans la présence de l'Honorable Juge Monk ?

R. J'ai été satisfait ainsi que les autres Juges par des autorités suffisantes tirées de la Loi Criminelle d'Angleterre, que je n'ai pas maintenant présentes à ma mémoire, que je pouvois et devois suivre ce mode.

Q. Vous rappelez-vous quels sont les livres ou les noms des auteurs cités par Mr. le Procureur-Général pour appuyer cette manière de procéder ?

R. Non, le Procureur-Général a apporté plusieurs livres où étoient les autorités ; mais je ne puis citer maintenant ces livres.

Q. Cette conférence entre les Juges et Mr. le Procureur-Général étoit-elle publique ou privée ?

R. Je ne me rappelle pas qu'il y eût d'autres personnes présentes dans la chambre des Juges, alors.

Q. Mr. le Procureur-Général employa-t-il beaucoup de tems à convaincre les Juges, ou si les argumens furent bien étendus ?

R. Les Juges ont pris leur détermination sur cette question immédiatement avant l'ouverture de la Cour sur la production des autorités de Mr. le Procureur-Général sans de longs argumens, si toutefois il y en a été question.

Q. Mr. Uniacke, a-t-il coutume de plaider des Causes devant les Juges du District de Montréal, dans lesquelles les droits et les libertés des sujets de Sa Majesté sont intéressés *ex parte* et hors de Cour ?

R. Quoique je ne croye pas qu'une telle question me dût être proposée—je répons non.



## A P P E N D I X (K.)

Q. Have the Judges of the Court of King's Bench for the district of *Montrea'*, ever made a rule of practice to abolish the writ or proceeding of *certiorari* ?

A. No.

Q. Why did they on that occasion abolish it ?

A. Although I ought not to answer that question, I do notwithstanding answer that the Judges have not abolished the Law, or proceeding of the writ of *certiorari*, by following, with respect to the transmission of the indictments in question, another mode.

Q. Did you ever see the libel in question, except in the indictment ?

A. Before seeing the indictment in question against Mr. *Sherwood*, (though I have said I read it over imperfectly) I think I recollect having seen a printed paper, containing nearly the same matter which was communicated to me, to the best of my knowledge, by Mr. *Mondelét*, or Mr. *M'Cord*. Police Justices, in the rooms of the Court-House ; and I do not remember having seen it elsewhere.

Q. Have you had any conversation with Mr. Chief Justice *Monk* with respect to that libel ?

A. I do not recollect having had any particular conversation with Mr. Chief Justice *Monk*, respecting that libel, though I think I remember that the libel was sometimes mentioned in the Judges' Chamber, and among the Judges, in general conversation.

Q. Did Mr. Chief Justice *Monk*, sit in the said Court of Oyer and Terminer and general Gaol delivery, in March 1816, when the said bill of indictment was preferred by the Grand Jury ?

A.

38

## A P P E N D I C E (K.)

Q. Les Juges de la Cour du Banc du Roi pour, le District de *Mont-réal*, ont-ils jamais fait une règle de pratique afin d'abolir le *Writ* ou la procédure de *Certiorari* ?

R. Non.

Q. Pourquoi l'ont-ils aboli dans cette occasion ?

R. Quoique je ne doive pas répondre à cette question, je réponds cependant que les Juges n'ont pas aboli la Loi ou la procédure du *Writ* de *Certiorari*, en suivant à l'égard de la transmission des Indictemens en question un autre mode.

Q. Avez-vous jamais vu le Libelle en question excepté dans l'Indictement ?

R. Avant de voir (quoique j'aie dit avoir parcouru très imparfaitement) l'Indictement en question contre Mr. *Sherwood*, je crois me rappeler d'avoir vu un Imprimé qui contenoit à peu près les mêmes matières, lequel m'a été communiqué au meilleur de ma connoissance par Mr. *Mondelét* ou Mr. *M'Cord*, Juges de Police, et ce dans les appartemens de la Cour de justice, et je ne me rappelle pas de l'avoir vu dans d'autres mains.

Q. Avez-vous eu aucune conversation avec Mr. le Juge en Chef *Monk*, par rapport à ce Libelle ?

R. Je ne me rappelle pas d'avoir eu aucune conversation particulière avec Mr. le Juge en Chef *Monk*, par rapport à ce Libelle quoique je croye qu'il a été quelque fois question de ce Libelle dans la chambre des Juges et entre les Juges comme en conversation générale.

Q. Mr. le Juge en Chef *Monk*, a-t-il siégé dans la dite Cour d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons en Mars, 1816, lorsque le dit Bill d'Indictement a été apporté par les Grands Jurés ?

## A P P E N D I X (K.)

A. Yes, and he sat during the whole of that Session.

Q. Did he sit on the first day of the term of September, 1816, when you brought in, and returned the said bill of indictment ?

A. Yes.

Q. Did he sit on the last day of the said term, when the Court ordered the apprehension of the said *Samuel Sherwood* ?

A. Yes.

Q. At the said Court of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery, held at *Montreal*, in March 1816, was there not a bill of indictment preferred by the Grand Jury, against one *Bonnet*, for assault and battery ; which bill of indictment was ordered to be sent to the Court of Sessions, for proceedings thereon ?

A. I remember, that the said Court sent to the Court of Quarter Sessions, an indictment for assault and battery ; but I do not recollect against whom that indictment was.

Q. By what authority did the Commissioners of the said Court of Oyer and Terminer and general Gaol delivery, send that indictment to the Quarter Sessions ?

A. I cannot now cite ; and besides, I hold myself not bound, in consideration of what I owe to my situation as a Judge, here to give the authorities upon which the Court rested. I say only, that the unanimous opinion of the Judges was, that the said Court had that right.

Q. Why did not the said Court of Oyer and Terminer and general Gaol delivery, send the said indictment against *Samuel Sherwood*, for  
a

289

## A P P E N D I C E (K.)

**R.** Oui, et il a siégé durant toute cette Session.

**Q.** Siégeoit-il le premier jour du Terme de Septembre, 1816, lorsque vous avez apporté et remis le dit Bill d'Indicement ?

**R.** Oui.

**Q.** Siégeoit-il le dernier jour du dit Terme lorsque la Cour a ordonné l'arrestation du dit *Samuel Sherwood* ?

**R.** Oui.

**Q.** Dans la dite Cour d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons tenue à *Montréal*, en Mars, 1816, n'a-t-il pas été rapporté par le Grand Juré un Bill d'Indicement contre un nommé *Bonnet*, pour Assaut et Batterie lequel Bill d'Indicement la Cour a ordonné d'être envoyé à la Cour de Quartier de Session afin qu'il fût là procédé sur icelui ?

**R.** Je me rappelle que la dite Cour a envoyé à la Cour de Quartier de Session un Indicement pour Assaut et Batterie, mais je ne puis me rappeler contre qui étoit cet Indicement.

**Q.** Par quelle autorité les Commissaires de la dite Cour d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons, ont-ils envoyé cet Indicement à la Cour de Quartier de Session ?

**R.** Je ne puis citer maintenant, mais d'ailleurs je crois ne devoir être tenu en raison de ce que je dois à ma situation de Juge, de donner ici les autorités sur lesquelles la Cour s'est appuyée ; je dis seulement que c'étoit l'opinion unanime des Juges que la dite Cour avoit ce droit.

**Q.** Pourquoi est-ce que la dite Cour d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons n'a pas envoyé le dit Indicement contre  
*Samuel*

## A P P E N D I X (K.)

a libel, to the Court of Quarter Sessions, for proceeding thereupon in that Court, a libel being a misdemeanour which is not a breach of the Peace: and, consequently, an offence inferior to an assault and battery?

A. Whether the indictment against Mr. *Sherwood*, were or were not of a nature to be sent to the said Court of Quarter Sessions, was not agitated.

---

Friday, 14<sup>th</sup> March, 1817

PRESENT—Messieurs *Cuvillier*,  
*Duchesnois*,  
*Viger*, and  
*Borgia*.

Mr. *Cuvillier* in the Chair.

**E**XAMINATION of Mr. *Charles Bernard Pasteur*, of the city of *Montreal*, Printer.

Q. Were you present at the special Court of Oyer and Terminer, and general Gaol delivery, held at *Montreal*, on the 28<sup>th</sup> of March, 1816, as a spectator merely, and without having received any *subpœnâ* to attend that Court?

A. Yes; I was present on that day in the said Court, as one of the spectators.

Q. Did you then see *Samuel Gerrard*, foreman of the Grand Jury

A P P E N D I C E (K.)

*Samuel Sherwood*, pour Libelle à la Cour de Quartier de Session afin qu'il fût procédé dans cette Cour sur icelui ; un Libelle étant un délit qui n'est pas une infraction de la Paix et par conséquent un délit et moins grave qu'un Assaut et Batterie ?

R. Il n'a pas été question si l'Indicement contre *Mr. Sherwood*, étoit ou n'étoit pas de nature à être envoyé à la dite Cour de Quartier de Session.



Vendredi, 14 Mars, 1817.

PRESENS—Messieurs *Cuvillier*,  
*Duchesnois*,  
*Viger*, et  
*Borgia*.

*Mr. Cuvillier* dans la Chaire.

**E**XAMEN de Monsieur *Charles Bernard Pasteur*, Imprimeur, de la Cité de *Montréal*.

Q. Etiez-vous présent à la Cour Spéciale d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons, tenue à *Montréal*, le 28 Mars, 1816, simplement comme Spectateur, et sans avoir reçu aucun Ordre de témoignage pour paroître à cette Cour ?

R. Oui ; j'étois présent ce jour-là dans la dite Cour comme l'un des Spectateurs.

Q. Avez-vous vu alors *Samuel Gerrard*, Président du Corps des Grands Jurés de la dite Cour, sortir de la Chambre des

## A P P E N D I X (K.)

Jury of the said Court, leave the Grand Jury Room, and go and whisper to the Attorney-General?

A. Yes.

Q. Did you immediately see the Attorney-General rise and address the Court, mentioning your name?

A. I immediately, or, in a few moments, saw the Attorney-General rise, address the Court, and mention me.

Q. Did not Mr. Chief Justice *Monk*, then sitting on the Bench, then say, "*Where is he? Where is he?*"—or use other expressions to that effect?

A. Yes; Mr. *Monk* said, "*Where is he? Is he in Court?*" or other words to that effect.

Q. Did not Mr. Chief Justice *Monk*, then order you to remain in Court, because the Grand Jury wanted you?

A. That order was given me by order of the Court, and I believe it was the Chief Justice who spoke.

Q. Were you shortly afterwards called in order to attend before the Grand Jury?

A. Yes.

Q. Did you then see the journeymen and apprentices of your printing office; and did they not tell you they were prisoners?

A.

211

A P P E N D I C E (K.)

des Grands Jurés, et venir parler à l'oreille du Procureur-Général ?

R. Oui.

Q. Avez-vous aussitôt aperçu Mr. le Procureur-Général se lever, et s'adresser à la Cour en faisant mention de votre nom ?

R. J'ai vu aussitôt, ou peu d'instans après, Mr. le Procureur-Général se lever s'adressant à la Cour, et faire mention de moi.

Q. Mr. le Juge en Chef *Monk*, siégeant alors sur le Banc, n'a-t-il pas dit alors "*where is he ? where is he ?*" ou d'autres expressions équivalentes ?

R. Oui, Mr. *Monk* a dit "*where is he ? is he in Court ?*" ou d'autres mots équivalens.

Q. Mr. le Juge en Chef *Monk* ne vous a-t-il pas alors ordonné de demeurer en Cour, parce que le Grand Juré avoit besoin de vous ?

R. C'est par l'Ordre de la Cour que cet Ordre m'a été donné, et je crois que c'est le Juge en Chef qui me l'a dit.

Q. Avez-vous été peu de tems après appelé afin de paroître devant le Grand Juré ?

R. Oui.

Q. Avez-vous vu alors les Compagnons et Apprentifs de votre Imprimerie, et ne vous ont-ils pas dit qu'ils étoient prisonniers ?

Q.

R.



## A P P E N D I X (K.)

A. I did not see them until I had given my evidence before the Grand Jury. I was then leaving their room. I said to my young people, "What are you doing there?" They answered, "We are prisoners." Gauvin had before told me, that he brought my apprentices and journeymen into Court; that he had locked, or caused to be locked, the door of my printing office; and the key was placed in the upper part of the house.

Q. When you appeared before the Grand Jury, did you make oath, and who administered that oath to you?

A. I was sworn by *Samuel Gerrard*, foreman of the said Grand Jury.

Q. Did Mr. *Gerrard* present to you a printed paper; and ask you, whether you knew that paper? And did you then read the said paper?

A. He shewed me a printed paper, and I read it. I told him, that I knew it only by having seen a similar one some time before in the Police office at *Montreal*, where it was at that time shewn to me by *Thomas M'Cord*, Esquire, a Police Justice for the district of *Montreal*.

Q. Look upon the copy of an indictment now shewn to you by the Committee, marked F. and say, whether, to the best of your knowledge and belief, the libel therein contained, be the same which was contained in the said paper so shewn to you by the said *Samuel Gerrard*, and previously by Mr. *M'Cord*?

A.

297

A P P E N D I C E (K.)

R. Je ne les ai vus qu'après mon témoignage rendu devant les Grands Jurés ; je sortois alors de leur Chambre, je dis à mes jeunes gens, que faites-vous là ? il me répondirent, nous sommes prisonniers. *Gawin* m'avoit dit auparavant qu'il avoit amené mes Apprentifs et Compagnons en Cour ; qu'il avoit fermé ou fait fermer la porte de mon Imprimerie à clef, et que la clef étoit déposée dans le haut de la maison.

Q. Lorsque vous avez comparu devant les Grands Jurés, avez-vous prêté Serment, et qui est-ce qui vous a fait prêter ce Serment ?

R. J'ai été assermenté par *Samuel Gerrard*, Chef du dit Grand Juré.

Q. Mr. *Gerrard* vous a-t-il présenté un Papier Imprimé et demandé si vous connoissiez ce Papier et avez-vous alors lu le dit Papier ?

R. Il me présenta un Papier Imprimé, et je le lus, je lui dis que je ne le connoissois que pour en avoir vu un semblable, quelque tems auparavant, dans l'Office de Police à *Montréal*, où il me fut montré alors par *Thomas M<sup>c</sup>Cord*, Ecuyer, Juge de Police pour le District de *Montréal*.

Q. Regardez la Copie de l'Indicement à vous maintenant exhibée par le Comité, marquée F. et dites, au meilleur de votre connoissance et croyance, si le Libelle qui y est contenu est le même qui étoit contenu dans le dit Papier à vous ainsi montré par le dit *Samuel Gerrard*, et précédemment par Mr. *M<sup>c</sup>Cord* ?

Q 2

R.

## A P P E N D I X (K.)

A. To the best of my knowledge, the printed papers shewn to me by Messieurs *Gerrard* and *M'Cord*, began with the words "*The Order*," as the libel contained in the copy of the indictment now shewn to me, does; and I believe that, in substance, the libel contained in the said copy of the indictment, was also contained in the said printed papers; but after the lapse of a year, my memory is not sufficiently perfect to recall to me every circumstance.

Q. Did you often tell the Grand Jury, that you neither knew the author, nor the printer of the said printed paper?

A. Yes; I repeated that several times.

Q. Was Mr. *George Moffat*, of the city of *Montreal*, one of the Grand Jurors?

A. Yes.

Q. Some time before the holding of the said Court of Oyer and Terminer, had you any conversation with the said *Sam. Sherwood*, in *St. Paul* street, at the door of Mr. *Merwin*, his partner, when the said Mr. *Moffat* passed near you both?

A. When I appeared before the Grand Jury, and was examined touching that circumstance, I did not remember it; but some circumstances have since led me to recollect that, during that interview with the said *Samuel Sherwood*, I had in fact seen the said *Moffat* pass, and that he had eyed us with much attention.

Q. Did not Mr. *Moffat*, as a member of the Grand Jury,  
question

APPENDICE (K.)

293

R. Au meilleur de ma connoissance les imprimés à moi montrés par Messieurs *Gerrard* et *M'Cord*, commençoient par les mots "*The order*," de même que commence le Libelle contenu dans la Copie de l'Indicement à moi maintenant exhibée ; et je crois qu'en substance le Libelle contenu dans la dite Copie de l'Indicement étoit aussi contenu dans les dits Imprimés ; mais après une époque d'un an, ma mémoire n'est pas assez parfaite pour me rappeler toutes les circonstances.

Q. Avez-vous souvent dit au Grands Jurés que vous ne connoissiez ni l'auteur ni l'Imprimeur du dit Papier Imprimé ?

R. Oui, je le leur ai répété plusieurs fois.

Q. Mr. *George Moffat*, de la Ville de *Montréal*, étoit-il l'un des Grands Jurés ?

R. Oui.

Q. Quelque tems avant la tenue de la dite Cour d'Oyer et Terminer avez-vous eu aucune conversation avec le dit *Samuel Sherwood*, dans la Rue *St. Paul*, à la porte de la maison de Mr. *Merwin*, son associé, lorsque le dit Mr. *Moffat* passoit près de vous deux ?

R. Lorsque j'ai paru devant les Grands Jurés et que l'on m'a questionné sur cette circonstance je ne m'en rappellois pas alors ; mais depuis, quelques circonstances m'ont fait rappeler que pendant cette entrevue avec le dit *Samuel Sherwood*, j'avois en effet vu passer le dit *Moffat*, et qu'il nous avoit regardés avec beaucoup d'attention.

Q. Mr. *Moffat*, comme Membre du Grand Juré, ne vous

## A P P E N D I X (K.)

question you touching that interview with the said *Samuel Sherwood*?

A. Yes; he asked me whether I had not met Mr. *Sherwood*, indicating, as well as I can recollect, the part of *Saint Paul* street at *Montreal*; and whether Mr. *Sherwood* had not then said to me, that I related much to the Police Justices respecting the Libel under the consideration of the Grand Jury; to which I answered, that I did not then remember that interview; but that I was certain Mr. *Sherwood* had not so spoken to me at all.—And I added also, that the reason was, that I had said nothing respecting that Libel to the Police Justices.

Q. Did the Grand Jury ask you, whether Mr. *Viger*, Mr. *Sherwood*, and Mr. *Henev*, did not frequent your house?—whether Mr. *Viger* were not a partner of yours? And then—whether Mr. *Mower* were not your partner?

A. Yes, they put all these questions to me. I answered to some of these questions. And I said to them, they might as well question me upon my family concerns, as put such questions to me.

---

**E**XAMINATION of *Louis Gawwin*, of the city of *Montreal*, one of the Bailiffs of the King's Bench of the dist. of *Montreal*.

Q. Were you present at the special Court of Oyer and Terminer and general Gaol delivery, holden at *Montreal*, on the 20th March, 1816?

A. Yes.

A P P E N D I C E (K.)

294

a-t-il pas questionné sur cette entrevue avec le dit *Samuel Sherwood* ?

R. Oui, il me demanda si je n'avois pas rencontré *Mr. Sherwood*, et autant que je puis me rappeler indiquant le lieu dans la Rue *St. Paul*, à *Montréal*, et si *Mr. Sherwood* ne m'avoit pas dit alors que j'en avois conté bien long aux Juges de Police au sujet du Libellé qui étoit sous la considération du Grand Juré ; à quoi je repondis que je ne me rappellois pas alors de cette entrevue, mais que j'étois certain que *Mr. Sherwood* ne m'avoit tenu aucun propos semblable, et j'ajoutai aussi que la raison en étoit, que je n'avois rien dit concernant ce Libelle devant les Juges de Police.

Q. Les Grands Jurés vous ont-ils demandé si *Mr. Viger*, *Mr. Sherwood* et *Mr. Heney*, ne fréquentoient pas votre maison, si *Mr. Viger* n'étoit pas associé avec vous, et ensuite si *Mr. Mower* n'étoit pas votre associé ?

R. Oui ; ils m'ont fait toutes ces questions ; j'ai répondu à quelques unes de ces questions, et leur ai dit qu'ils pouvoient aussi bien me questionner sur les affaires de ma famille, que me faire de pareilles questions.

---

**E**XAMEN de *Louis Gauvin*, de la Cité de *Montréal*, un des Huissiers du Banc du Roi, du District de *Montréal*.

Q. Etiez-vous présent lors de la tenue de la Cour Spéciale d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons à *Montréal*, le 20 Mars, 1816 ?

R. Oui.

Q.

A P P E N D I X (K.)

Q. Did you, on the 28th of March, 1816, receive orders from the Attorney-General to obey the orders which should be given you by *Samuel Gerrard*, foreman of the Grand Jury of the said Court ?

A. Yes.

Q. Did the said *Samuel Gerrard* then order you to go for *Mr. Mower*, a printer at *Montreal*, and his journeymen and apprentices, in order to appear before the Grand Jury ?

A. Yes.

Q. Did you receive from the Court any *subpœnâ* to compel the attendance of the said *Mr. Mower*, and his journeymen and apprentices ?

A. No.

Q. In consequence of the orders which you had received from the said Foreman of the Grand Jury, did you go for those persons, and how many Constables accompanied you ?

A. To the best of my knowledge, the said *Samuel Gerrard* ordered me to take for that purpose four Constables, but I only took two, and went to *Mr. Mower's*.

Q. Did *Mr. Mower*, or any of his people, then ask you, under what authority you so came for them ?

A. To the best of my knowledge, that was asked me, either  
by

A P P E N D I C E (K.)

295

Q. Avez-vous reçu, le 28 Mars 1816, des Ordres de Mr. le Procureur-Général d'obéir aux ordres qui vous seroient donnés de la part de *Samuel Gerrard*, Président des Grands Jurés de la dite Cour ?

R. Oui.

Q. Le dit *Samuel Gerrard* vous a-t-il ordonné alors d'aller querir Mr. *Mower*, Imprimeur à *Montréal*, et ses Compagnons et Apprentifs, afin de comparoître devant le Corps des Grands Jurés ?

R. Oui.

Q. Avez-vous reçu de la Cour aucun Ordre de témoignage afin de faire venir le dit Mr. *Mower* et ses Compagnons et Apprentifs ?

R. Non.

Q. En conséquence des Ordres que vous avez reçus du dit Président des Grands Jurés, avez-vous été chercher ces personnes, et combien de Connétables vous ont accompagné ?

R. Au meilleur de ma connoissance, le dit *Samuel Gerrard* m'ordonna pour ce sujet de prendre quatre Connétables, mais je n'en pris que deux et je me rendis chez Mr. *Mower*.

Q. Mr. *Mower* ou aucun de ses gens vous ont-ils alors demandé en vertu de quelle autorité vous veniez ainsi les chercher ?

R. Au meilleur de ma connoissance cela m'a été demandé

R

soit



## A P P E N D I X (K.)

by Mr. *Mower*, or by some of his people. I answered, that I had no order in writing; but that I was directed by the Grand Jury to require them in the King's name, to attend before the Grand Jury. Mr. *Mower*, and the people of his printing-office, then came with me to the Court-House.

Q. Were you in like manner, and without any *subpœna*, ordered to go for the journeymen and apprentices of Mr. *C. B. Pasteur*, a printer in the city of *Montreal*; and did you, in consequence, go for them, accompanied by Constables?

A. Yes.

Q. Did you in like manner, and by the same orders, go for Messieurs *Bowman* and *Lane*, printers?

A. Yes.

Q. Do you recollect the names of the persons on whom you served *subpœnas*, by order of the Grand Jury?

A. To the best of my knowledge, I served by order of *David Ross*, Esquire, *subpœnas* to Mr. *D. B. Viger*, personally; to Mr. *Heney*, at his domicile; to Mr. *Sabbatté*, I cannot recollect whether personally or at his domicile; to Mr. *Lane*, at his domicile; and to Dr. *Trudeau*, personally.

Q. Did you then or afterwards learn, that all those witnesses were required to appear to give evidence upon the indictment against *S. Sherwood*, Esquire?

A.

206

A P P E N D I C E (K.)

soit par Mr. *Mower* ou quelqu'un de ses gens ; je répondis que je n'avois point d'Ordre par écrit, mais que j'étois chargé de la part du Grand Juré de les réquerir au nom du Roi de venir paroître devant le Grand Juré, alors Mr. *Mower* et les gens de son Imprimerie vinrent avec moi à la Salle d'Audience.

Q. Avez-vous été ordonné de la même manière et sans aucun Ordre de témoignage d'aller chercher les Compagnons et Apprentifs de Mr. *Charles B. Pasteur*, Imprimeur, dans la Cité de *Montréal*, et avez-vous en conséquence été les chercher, accompagné de Connétables ?

R. Oui.

Q. Avez-vous de même et par les mêmes Ordres été chercher Messieurs *Bowman* et *Lane*, Imprimeurs ?

R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous des noms de ceux à qui vous avez servi des *Subpœnâ*, par l'ordre des Grands Jurés ?

R. Au meilleur de ma connoissance, j'ai signifié, par l'ordre de *David Ross*, Ecuyer, des *Subpœnâ*, à Mr. *D. B. Viger*, personnellement, à Mr. *Heney* à son Domicile, à Mr. *Sabatté*. je ne puis me ressouvenir si c'est à sa personne ou à son domicile, à Mr. *Lane* à son domicile, et au Doct. *Trudeau*, personnellement.

Q. Avez-vous su alors ou après que tous ces témoins étoient requis de comparoître pour rendre témoignage sur l'indictement contre *S. Sherwood*, Ecuyer ?

R 2

R.

## A P P E N D I X (K.)

A. I did not learn it until the indictment had been returned into Court by the Grand Jury. Before that, I asked *John Delisle*, Esquire, Clerk of the said Court, what all that meant,—he answered, “ I know nothing about it.”

Q. Look at the *subpœna* marked B, now shewn to you, and say, whether it be the same which you then served upon *D. B. Viger*, Esquire ?

A. To the best of my knowledge, it is the same.

Q. When you went, as you have already mentioned, for Messieurs *Bowman* and *Lane*, did they ask you by what authority you proceeded in that manner ; and what was your answer ?

A. Having gone to Messrs. *Bowman* and *Lane's* house, one of them, I cannot recollect which, asked me, whether I had any written order or authority to require their attendance before the Grand Jury ; I answered, that I had no written order ; but that the Constables then with me were Officers of the Criminal Court, as might be seen by the staves they carried ; and, to the best of my knowledge, I believe I added, that I thought that sufficient to shew them that I had not come of my own accord, but by authority, or some such words.

A P P E N D I C E (K.)

299

R. Je ne l'ai su qu'après que l'Indicement a été rapporté par les Grands Jurés à la Cour. Avant je m'adressai à *John Delisle*, Ecuyer, Greffier de la dite Cour, et lui demandai ce que tout ce train là vouloit dire, il me répondit, " Je n'en sais rien."

Q. Regardez la Copie de l'ordre de témoignage marquée P, à vous maintenant exhibée, et dites si c'est la même que vous avez signifiée alors à *D. B. Viger*, Ecuyer ?

R. Au meilleur de ma connoissance c'est la même ?

Q. Lorsque vous avez été chercher, comme vous avez ci-devant dit, Messieurs *Bowman* et *Lane*, vous ont-ils demandé en vertu de quelle autorité vous procédiez ainsi, et quelle fut votre réponse ?

R. Etant entré chez Messieurs *Bowman* et *Lane*, l'un deux, je ne puis me ressouvenir lequel, me demanda si j'avois quelque ordre par écrit ou autorité pour les requérir devant le Grand Juré ; je répondis que je n'avois point d'ordre par écrit ; mais que les Connétables qui étoient alors avec moi étoient des Officiers de la Cour Criminelle ainsi que l'on pouvoit le voir par leurs bâtons qu'ils avoient alors à la main, et je crois avoir ajouté, au meilleur de ma connoissance, que je pensois que cela étoit suffisant pour leur faire voir que je ne venois pas de mon chef, mais par autorité, ou quelques mots semblables.

A P P E N D I X (K.)

15th March, 1817.

PRESENT—Messrs. *Cuvillier*,

*Viger*,

*Duchesnois*, and

*Borgia*.

Mr. *Cuvillier* in the Chair.

**E**XAMINATION of the Honourable the SPEAKER of the House of Assembly, *Joseph Louis Papineau*, Esquire.

Q. At the special Court of Oyer and Terminer and general Gaol delivery, held in the city of *Montreal*, in March, 1816, were you, on the 29th of the said month of March, called upon to attend before the Grand Jury; and were you then in your place in Court as an Advocate?

A. Being in Court on the 29th of March, 1816, and sitting on the Advocate's seat as a spectator, *Gauvin*, the bailiff, came and told me that the foreman of the Grand Jury desired my attendance before them, to give evidence. I asked him whether he had a *subpœnâ* to serve me with; and upon his answering that he had not, I told him that I would not attend before Mr. *Gerrard*. A moment afterwards, Mr. *Gerrard* came into Court, and addressing the Judges said, that the Grand Jury deemed it necessary to examine Mr. *Papineau* as a witness, and that he refused to attend before them. Chief Justice *Monk* asked me whether that were true; and I answered

298  
APPENDICE (K.)

15e. Mars, 1817.

PRESENS—Messieurs *Cuvillier*,

*Viger*,

*Duchesnois*, et

*Borgia*.

Mr. *Cuvillier* dans la Chaire.

**E**XAMEN de l'Honorable ORATEUR de la Chambre d'Assemblée, *Joseph Louis Papineau*, Ecuyer.

Q. A la Cour d'Oyer et Terminer et de délivrance Générale des Prisons tenue en la Cité de *Montréal*, en Mars 1816, avez vous, le 29 du dit mois de Mars, été appelé afin de paroître devant les Grands-Jurés et étiez-vous alors à votre place en Cour comme Avocat ?

R. Assistant en Cour le 29 Mars 1816; et assis dans le Banc des Avocats, comme spectateur, l'huissier *Gauvin* vint me dire que Mr. *Gerrard* comme Président du Corps des Grands-Jurés désiroit que je parusse devant eux pour rendre témoignage. Je lui demandai s'il avoit un ordre de témoignage à me signifier, et sur la réponse qu'il me donna qu'il n'en avoit point, je lui dis que je n'irois point devant Mr. *Gerrard*. Un instant après Mr. *Gerrard* vint en Cour, et s'adressant aux Juges, leur dit que les Grands Jurés jugeoient nécessaire d'entendre Mr. *Papineau* comme Témoin, et qu'il refusoit de paroître devant eux. Le Juge en Chef *Monk* me demanda si cela étoit  
vrai

## A P P E N D I X (K.)

swered that it was the exact truth. Upon which, the Chief Justice told Mr. *Gerrard* to mention it to the Attorney-General; which being done, the Attorney-General interrupted the progress of the criminal cause then on, moving verbally, that inasmuch as he had been informed by the foreman of the Grand Jury, that Mr. *Papineau* in their opinion, ought to be examined as a witness, and refused to appear before them, the Court should order that he should appear before the Grand Jury. The Chief Justice addressing me said, "Do you hear the motion which is made, and do you, in fact, refuse to appear before the Grand Jury?" I said that, as no *subpœnâ* had been served upon me, I did not hold myself bound to obey that which had been communicated to me *vivâ voce* by a bailiff. The Chief Justice said to me that, since I persevered in my refusal, he was about to cause the order of the Court to be entered in the register, to command me to appear before the Grand Jury; but that it would remain of record, and appear strange, that a man of my profession should have hesitated to give evidence on the occasion of a serious libel against the Prince Regent. I answered, that I did not, and could not know whether the Grand Jury were occupied in discovering the author of a libel against the Prince Regent, or upon any other matter: That my reasons for not appearing before them, were the irregularity of the order which had been given to me: That it was because I belonged to a profession in which it had been my duty to study the rights of my fellow-citizens, that I had acquired some knowledge of my own; and that I ought not to be exposed to any blame in a Court of Justice, or in any other place, when I demanded that which I had a right to obtain: That the proof of my being right, was my not obeying the order of the Grand Jury, and the necessity

209

APPENDICE (K.)

vrai, et je lui répondis que c'étoit l'exacte vérité; sur quoi le Juge en Chef dit à Mr. *Gerrard* de le mentionner au Procureur-Général, ce qui ayant été fait, le Procureur Général interrompit l'introduction de la Cause Criminelle, alors pendante, faisant motion verbale que, vû qu'il étoit informé par le Président du Grand Juré, que Mr. *Papineau* dans leur opinion devoit être entendu comme Témoin, et qu'il se refusoit à paroître devant eux, la Cour voulût donner l'Ordre qu'il parût devant les Grands Jurés. Le Juge en Chef s'adressant à moi, me dit, "entendez-vous la motion qui est faite, et vous refusez-vous en effet à paroître devant les Grands Jurés?" Je lui dis que comme l'on ne m'avoit point fait signifier d'ordre de témoignage, je ne me croyois pas obligé d'obéir à celui qui m'avoit été communiqué de vive voix par un Huissier. Le Juge en Chef me dit que puisque je persistois dans mon refus, il alloit faire entrer sur le régître l'Ordre de la Cour pour m'enjoindre de paroître devant le Grand Juré, mais qu'il demeurerait de record, (*it would remain of record,*) et qu'il paroîtroit étrange qu'un homme de mon état eût hésité à rendre témoignage dans une occasion où il s'agissoit d'un grave Libelle contre le PRINCE REGENT. Je lui répondis que je ne savois pas et ne pouvois pas savoir si le Grand Juré s'occupoit de découvrir l'auteur d'un Libelle contre le PRINCE REGENT, ou de tout autre objet; que mes raisons de ne point paroître devant eux étoient l'irrégularité de l'Ordre qui m'étoit donné: c'est parce que j'appartenois à un état où il avoit été de mon devoir d'étudier quels étoient les droits de mes concitoyens que j'avois un peu appris quels étoient les miens, et que je ne devois être exposé à aucun blâme dans une Cour de Justice ni ailleurs lorsque je demandois ce que j'avois le droit d'obtenir: que la

preuve



## A P P E N D I X (K.)

sity for that of the Court to compel my appearance before them. The Chief Justice replied, "Well, sir, that order we are about to give, but it will expose you to a very strange reflection;" and then calling Mr. *Delisle*, who acted as Clerk of the Court, he said to him, "write an order similar to those you have already made." Mr. *Delisle* having written the order, communicated it to the Chief Justice, who made some corrections to it with his own hand, as I saw it some hours afterwards, and returning it to Mr. *Delisle*, said to him "Read it;" and when the order had been read, Chief Justice *Monk* addressing me, said, "Go, sir—go—you have nothing further to say." And immediately said to the Attorney-General, "Proceed, sir, in your cause."

Q. Did you go before the Grand Jury, and were you sworn?—relate what passed on that occasion?

A. Although I did not consider the order of the Court legal, persuaded that my remonstrance would be useless, I did go before the Grand Jury, and having been sworn they shewed me a printed Paper, asking me whether I had seen that paper before, and where; having first read it I told them I had seen at *Quebec* a similar printed paper. Mr. *Gerrard* asked me if it were not upon the day of the opening of the last Session of the Parliament that I had seen that paper at *Quebec*, and whether similar ones had not been addressed to several members of the House of Assembly. I answered that I had no personal knowledge of there having been any of them addressed to any of the Members of the House. That the only two Copies I had seen were in the hands of Colonel *Tétu*, and of Mr. *Quirouet*, of *Quebec*, merchant; and that neither of those persons was a  
Member

300

## A P P E N D I C E (K.)

preuve que j'avois raison, c'est que je n'obéissois pas à l'Ordre du Grand Juré, et qu'il étoit nécessaire de celui de la Cour pour que je parusse devant eux. Le Juge en Chef repartit, " Et bien, Monsieur, nous allons donner cet Ordre, mais cela " vous expose à une réflexion bien étrange," et appelant aussitôt Mr. *Delisle* assistant alors comme Greffier de la Cour, il lui dit, "écrivez un Ordre semblable à ceux que vous avez déjà faits." Mr. *Delisle* ayant écrit l'Ordre le communiqua au Juge en Chef qui y fit de sa main quelques corrections, ainsi que je le vis quelques heures après, et le remettant à Mr. *Delisle* il lui dit "lisez le", et après que l'Ordre fût lu, le Juge en Chef *Monk* s'adressant à moi me dit " allez, Monsieur, allez " vous n'avez plus rien à dire," et dit aussitôt au Procureur-Général, " Monsieur, avancez votre Cause."

Q. Avez-vous été devant le Grand Juré, et avez-vous été assermenté, et racontez ce qui se passa à cette occasion.

R. Quoique je ne crusse pas que l'Ordre de la Cour fût légal, persuadé que ma réclamation seroit inutile, je me rendis devant le Corps des Grands Jurés, et ayant été assermenté, ils me montrèrent, un Imprimé, me demandant si j'avois auparavant vu cet Imprimé, et où l'ayant lu d'abord, je leur dis que j'avois vu un semblable Imprimé à *Québec*. Mr. *Gerrard* me demanda si ce n'étoit pas le jour de l'ouverture de la dernière Session du Parlement que j'avois vu cet écrit à *Québec*, et s'il n'y en avoit pas eu de semblables adressés à plusieurs des Membres de la Chambre d'Assemblée. Je répondis que je n'avois jamais eu connoissance personnelle qu'il y en eût eu d'adressé, à aucun des Membres de la Chambre. Que les deux seuls exemplaires que j'avois vus étoient entre les mains du Colonel *Tetú* et de Mr.

*Quirouet,*

## A P P E N D I X (K.)

Member of the House of Assembly. One of the Jury asked me whether I did not think those printed papers had been sent to *Quebec* at the opening of the Parliament merely to influence the Members of the House relatively to their mode of proceeding upon the accusations against the Chief Justices. I answered that I could not know any thing of the intention of those who might have sent those printed papers, but that the greater part of the Members of the House were perfectly capable of determining for themselves, and from considerations of the public good, to persevere in demanding justice against the Chief Justices. They then asked me whether I had ever seen a manuscript similar to that printed paper, I answered no. Whether I knew the author of the paper, I answered no. Whether Mr. *Sherwood* had ever acknowledged to me his being the author of it, I answered no. They then said to me, "It is plainly seen that Mr. *Papineau* knows nothing—there is nothing more to ask him." And I withdrew with the permission of the Grand Jury.

Q. Do you believe the printed paper shewn to you by the Grand Jury to be the same which is contained in the Indictment, returned by the Grand Jury against *Samuel Sherwood*, Esquire?

A. Yes—I have since read the Indictment and it contains the same matters as are contained in the printed paper shewn to me by the Grand Jury.

Q. Were you present in the said Court of Oyer and Terminer when the said Indictment was returned by the said Grand Jury, and when the title of the said Indictment was read?

A.

## A P P E N D I C E (K.)

*Quirouet*, Marchand de *Québec*, et que ni l'un ni l'autre n'étoit Membre de la Chambre d'Assemblée. Quelqu'un du Jure me demanda si je ne pensois pas que ces Imprimés n'avoient été envoyés à *Québec* à l'ouverture du Parlement que pour influencer sur les Membres de la Chambre par rapport à leur manière de procéder sur les accusations contre les Juges en Chef. Je répondis que je ne pouvois rien connoître de l'intention de ceux qui avoient pu envoyer ces Imprimés, mais que la plupart des Membres de la Chambre étoient très en état de se décider par eux-mêmes, et par des considérations de bien Public à persister à demander justice contre les Juges en Chef. On me demanda ensuite si j'avois jamais vu de manuscrit semblable à cet Imprimé; je dis que non. Si je connoissois l'auteur de l'écrit, je dis que non. Si Monsieur *Sherwood* m'avoit jamais avoué qu'il en étoit l'auteur. Je dis que non. Ils me dirent alors, "on voit bien que Mr. *Papineau* ne sait rien, il n'y a rien de plus à lui demander : " et je me retirai avec la permission du Grand Juré. "

Q. Croyez-vous que le Papier Imprimé qui vous fut alors montré par le Grand Juré étoit le même qui est contenu dans l'indictement rapporté par les Grands Jurés contre *Samuel Sherwood*, Ecuyer ?

R. Oui ; j'ai depuis lu l'Indictement, et il contient les mêmes matières que celles contenues dans le Papier Imprimé qui m'a été montré par les Grands Jurés.

Q. Etiez-vous présent à la Cour d'Oyer et Terminer lorsque le dit Indictement a été rapporté par le dit Grand Juré et lorsque le titre du dit Indictement a été lu ?

R.

## A P P E N D I X (K.)

A. A short time after leaving the Grand Jury Room, they came into Court, and having heard the Indorsement read by Mr. *Delisle*, I could not be otherwise than surprised upon hearing the words "*A true Bill*," upon reflecting that one instant before they had considered my Testimony necessary, and that it did not appear to me to furnish any proof against Mr. *Sherwood*.

Q. Did Chief Justice *Monk* reprimand Mr. *James Stuart*, Advocate, when the title of the said Indictment was read, and what passed at the time ?

A. The Indorsement of the Indictment having been read, I heard Chief Justice *Monk*, looking towards the seat on which were the Advocates, say, it was very extraordinary that at the moment when a Grand Jury was returning an Indictment against an individual accused of having published a Libel against the PRINCE REGENT, a man who had the honour to belong to the profession of Advocate, should permit himself to laugh at it; not knowing at whom the reproach was directed, the surprise appeared general upon the seat where the Advocates and other citizens were sitting. The instant afterwards, however, Mr. *James Stuart*, Advocate, said he was surprized that reproach should be addressed to him, if, indeed, it were addressed to him: That he believed it to be without example, to see a Judge watching the contraction of the muscles of the face of the persons present, to determine whether they were wrong in laughing, and reproach them for doing so: That without further explanation, a person near him had whispered something to him which had induced him to laugh, and that he was not accountable to any one for his so doing.—  
Thereupon

## A P P E N D I C E (K.)

R. Peu de tems après être sorti de la Chambre des Grands Jurés, ils entrèrent en Cour, et avant entendu lire l'Endossement par Mr. *Delisle*, je ne pus qu'être surpris lorsque j'entendis les mots " *A true Bill* " d'après cette réflexion qu'ils avoient cru mon témoignage nécessaire l'instant d'auparavant et qu'il ne me paroissoit point fournir de preuves contre Mr. *Sherwood*.

Q. Le Juge en Chef a-t-il réprimandé Mr. *James Stuart*, Avocat, lorsque le titre du dit Indictement a été lu, et qu'est-ce qui se passa alors ?

R. L'Endossement de l'Indictement ayant été lu, j'entendis le Juge en Chef *Monk*, regardant vers le Banc où étoient les Avocats, dire qu'il étoit bien extraordinaire qu'au moment où un Grand Juré faisoit rapport d'un indictement contre un individu accusé d'avoir publié un Libelle contre le PRINCE REGENT, un homme, qui avoit l'honneur d'appartenir à la profession d'Avocat, pût se permettre d'en rire : ne sachant à qui ce reproche s'adressoit, la surprise parut générale dans le banc où étoient plusieurs Avocats, et d'autres citoyens. L'instant d'après, néanmoins, Mr. *James Stuart*, Avocat, dit qu'il étoit étonné qu'on lui adressât ce reproche, si toute fois c'étoit à lui qu'il étoit adressé, qu'il croyoit, que c'étoit sans exemple de voir un Juge épier la contraction des muscles du visage des personnes présentes pour décider si elles avoient tort de rire, et leur en faire reproche : que sans autre explication, un voisin lui avoit dit à l'oreille quelque chose qui l'avoit porté à rire et qu'il n'en devoit compte à personne. Là dessus le Juge en Chef lui dit d'un ton très-élevé, " non, Monsieur, non, personne ne vous a rien dit à l'oreille. " Je vous ai bien observé et c'est lorsque le rapport de l'indictement du Grand Juré a été lu que vous vous êtes

## A P P E N D I X (K.)

Thereupon the Chief Justice, in a very high tone, said to him, "No, sir, no person whispered to you; I observed you well, and it was when the finding of the Indictment of the Grand Jury was read that you laughed, but I shall recollect the circumstance before the Petit Jury when they are in that Box, (pointing at it with his finger,) upon this Trial." Mr. *Stuart* rose, and in a very long speech said, in substance, that he could not be prevented from justifying himself in an innocent action, for which he was blamed—dilated much upon the proceedings had in that Cause up to that moment; said that a great deal too much heat had been evinced, that he hoped that in the end Mr. *Sherwood* would justify himself, but that it was wrong to endeavour to cause Mr. *Sherwood's* cause to be considered as his own, and thereby to expose him, by the unjust reproaches then made to him, to suffer in public opinion.

---

### EXAMINATION of *Thomas McCord*, Esquire, of the City of *Montreal*.

Q. Where you one of His Majesty's Justices for the District of *Montreal* who held the Court of Quarter Sessions at *Montreal*, in last April Sessions?

A. I was.

Q. Was there an Indictment for an Assault and Battery against one *Bonnet*, sent to the Justices of that Court of Quarter

## A P P E N D I C E (K.)

êtes mis à rire, mais je me rappellerai de cette circonstance devant les Petits Jurés, lorsqu'ils seront dans cette boîte, (en l'indiquant du doigt,) sur ce Procès. Mr. *Stuart* se leva alors et dans un très long discours dit en substance qu'on ne pouvoit pas l'empêcher de se justifier d'une action innocente qu'on lui imputoit à blâme, s'étendit beaucoup sur les procédés qui avoient eu lieu dans cette cause jusqu'à ce moment, dit qu'on y avoit mis beaucoup de chaleur, qu'il espéroit qu'à la fin Mr. *Sherwood* se justifieroit, mais qu'on avoit tort de vouloir faire envisager la cause de Mr. *Sherwood* comme la sienne propre, et de l'exposer par les reproches injustes qui lui étoient faits dans ce moment à souffrir dans l'opinion publique.

---

**E**XAMEN de *Thomas M<sup>c</sup>Cord*, Ecuyer, de la Cité de *Montréal*.

Q. Etiez-vous un des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District de *Montréal*, qui ont tenu la Cour de Sessions de Quartier à *Montréal*, dans la Session d'Avril dernier ?

R. Oui, j'en étois un.

Q. Y a-t-il eu un Indictement pour Assaut et Batterie contre un nommé *Bonnet*, d'envoyé aux Juges de cette Cour de Sessions



## A P P E N D I X (K.)

ter Sessions from the special Court of Oyer and Terminer held in the month of March preceding, by the Honble *James Monk, Isaac Ogdon, James Reid* and *L. C. Foucher*, Esquires, with a written order to the Justices of the Quarter Sessions to proceed upon the said Indictment?

A. Such an Indictment was brought into the said Court of Quarter Sessions by *David Ross*, Esquire, acting as Counsel for the Crown; and I believe there was a written order from the said Court of Oyer and Terminer purporting that the said Indictment should be tried in the Court of Quarter Sessions.

Q. Did the Court of Quarter Sessions hear the said *David Ross*, as Counsel for the Crown, and *James Stuart*, Esquire, as Counsel for the Defendant, and did the said Court render a judgment that the order thus sent to them from the said Court of Oyer and Terminer was illegal, and that they would not yield obedience to the same?

A. Mr. *Ross* was heard on the part of the Crown, and Mr. *James Stuart* on the part of the Defendant, who objected to the legality of the proceeding in bringing such Indictment before the Quarter Sessions, and the case being a new one to the Magistrates then present, they took time to consider of it, and one or two days after, the Court of Quarters Sessions rendered a Judgment and gave it as their opinion that the said Indictment was not legally before them, and that they could not proceed upon it.

*Monday,*

## A P P E N D I C E (K.)

Sessions de Quartier, par la Cour Spéciale d'Oyer et Terminer, tenue dans le mois de Mars précédent, par les Honorables *James Monk, Isaac Ogden, James Reid, et Louis Charles Foucher*, Ecuyers, avec un Ordre écrit aux Juges de Sessions de Quartier de procéder sur le dit Indictement ?

R. Cet Indictement a été apporté dans la dite Cour de Sessions de Quartier par *David Ross*, Ecuyer, agissant comme Avocat pour la Couronne ; et je crois qu'il y avoit un Ordre écrit de la dite Cour d'Oyer et Terminer, portant que le dit Indictement seroit jugé dans la Cour de Sessions de Quartier.

Q. La Cour de Sessions de Quartier a-t-elle entendu le dit *David Ross*, comme Avocat pour la Couronne, et *James Stuart*, Ecuyer, comme Avocat pour le Défendeur ; et la dite Cour a-t-elle rendu un Jugement que l'Ordre qui lui étoit ainsi envoyé par la dite Cour d'Oyer et Terminer étoit illégal, et qu'elle n'y obéiroit point ?

R. Mr. *Ross* fut entendu de la part de la Couronne et Mr. *James Stuart* de la part du Défendeur. Mr. *Stuart* contesta la légalité de la procédure en apportant un tel Indictement devant la Cour de Sessions de Quartier : et le cas étant nouveau pour les Magistrats alors présens, ils prirent du tems pour le considérer, et un jour ou deux après la Cour de Sessions de Quartier rendit un Jugement, et dit qu'elle étoit d'opinion que le dit Indictement n'étoit pas légalement devant elle, et qu'elle ne pouvoit pas procéder dessus.

Lundi

A P P E N D I X (K.)

Monday, 17th March, 1817.

PRESENT—Messieurs *Cuvillier*,  
*Viger* and  
*Duchesnois*.

Mr. *Cuvillier* in the Chair.

**E**XAMINATION of *Jacques Viger*, of the City of *Montreal*, Esquire.

Q. At the Court of Oyer and Terminer and general Gaol Delivery, held at the City of *Montreal*, in March 1816, were you on the 28th of the said Month of March called in order to appear before the Grand Jury, and were you then in Court?

A. Mr. *Samuel Gerrard*, Foreman of the Grand Jury of the said Court, having come to complain to the Judges that one of the witnesses named *Lane*, had withdrawn from the Court-House, whither he had been conducted by Constables to appear before the Grand Jury, Mr. *James Stuart*, as Advocate of the said *Lane*, rose to justify his conduct and alledged, in particular, that he had been forcibly and irregularly brought thither, inasmuch as he had not been served with a *subpœna*. Whereupon Mr. *Gerrard* asked the Court in what manner he could compel the attendance before the Grand Jury of the witnesses they wanted. Mr. Chief Justice *Monk* told him to give the Court the names of the witnesses they had occasion for, and that the Court would order that *Subpœnas* should be served.

303

A P P E N D I C E (K.)

Lundi 17<sup>e</sup> Mars, 1817.

PRESENS—Messieurs *Cuvillier*  
*Viger* et  
*Duchesnois,*

Mr. *Cuvillier* dans la chaire.

**E**XAMEN de *Jacques Viger*, Ecuyer, de la Cité de *Montréal*.

Q. A la Cour d'Oyer et Terminer et de délivrance générale des Prisons tenue à la Cité de *Montréal*, en Mars 1816, avez-vous, le 28 du dit mois de Mars, été appelé afin de paroître devant les Grands Jurés et étiez-vous alors en-Cour ?

R. Mr. *Samuel Gerrard*, Président du Grand Juré de la dite cour, étant venu se plaindre aux Juges qu'un des Témoins nommé *Lane* s'étoit retiré de la maison de justice où il avoit été amené par des connétables pour paroître devant le Grand Juré, Mr. *James Stuart* comme Avocat du dit *Lane* se leva pour justifier sa conduite et alléguer en particulier qu'il avoit été amené forcément et d'une manière irrégulière en ce qu'il n'avoit pas été servi d'un *subpœná*. Sur quoi Mr. *Gerrard* demanda à la Cour, de quelle manière il pourroit contraindre à paroître devant les Grands Jurés, les témoins dont ils avoient besoin. Mr. le Juge en chef *Monk* lui dit de donner à la Cour les noms des Témoins dont ils avoient besoin et que la Cour donneroit ordre pour que des *subpœná* fussent signifiés à chacun.

Mr.

## A P P E N D I X (K.)

served upon each of them. Mr. *Gerrard* withdrew, and in a moment afterwards the list of the witnesses he thought necessary was sent into Court. A little afterwards the Attorney General informed the Court that *Jacques Viger*, one of the witnesses in the said List, was in Court, and moved that the Court should order him to appear forthwith before the Grand Jury. My name was accordingly called by the Clerk. I was so surprised at the calling of my name in a cause in which I had never expected to be called, that I made no answer until the second or third time. Mr. Chief Justice *Monk* then casting on me a threatening look, said to me, in an imperious tone, "Will you go or not before the Grand Jury?" My astonishment still continuing, he said to me, in the same tone as before, "Go, sir, before the Grand Jury, or you will go to gaol," or other expressions, of which the above gives the meaning. This apostrophe raised my indignation, and recalling me from the emotion I had until then felt, I answered, that "Not having received a *subpœnâ* to appear before the Grand Jury, I did not consider myself obliged to appear there." As Mr. Justice *Monk* insisted upon my going before the Grand Jury upon his verbal order, I thought proper to apply to Mr. *Jas. Stuart*, Advocate, then present in Court, to beg him to take up my defence; which he did. When he had done speaking, Mr. Justice *Monk* again enjoined me to appear immediately before the Grand Jury. I still refused to do so; and told him that I would not go without a *subpœnâ*, or a written order of the Court—to which, Mr. Justice *Monk* answered in a tone of anger, "Well, well, well,"—took a pen, and then himself wrote the order to appear before the Grand Jury. That order was read to me aloud, by the Clerk. Mr. Chief Justice *Monk* then said to me, "Well, will you go now?"

306

A P P E N D I C E . ( K )

Mr. *Gerrard* se retira, et un instant après, la liste des Témoins qu'il croyoit nécessaires, fut envoyée en Cour. Peu après Mr. le Procureur Général informa la Cour que *Jacques Viger*, un des Témoins sur la dite liste étoit en cour et fit motion que la Cour lui ordonnât de paroître immédiatement devant les Grands Jurés, mon nom fut en conséquence appelé par le Greffier, je demeurai si surpris de me voir appelé dans une cause où je ne croyois pas devoir jamais être appelé, que je restai sans répondre jusqu'à la seconde ou troisième fois. Alors Mr. le Juge en Chef *Monk*, me fixant avec un air menaçant me dit d'un ton impérieux, "*Will you go or not before the grand jury,*" mon étonnement continuant encore il me dit sur le même ton qu'auparavant. "*Go, Sir, before the Grand Jury, or you will go to Gaol,*" ou d'autres expressions dont ceci est le sens. Cette apostrophe m'indigna et me faisant revenir de l'émotion que j'avois jusque là éprouvée, je lui répondis que n'ayant pas reçu de *subpœnâ*, pour paroître devant les Grands Jurés, je ne me croyois pas obligé d'y paroître. Comme Mr. le Juge *Monk* insistoit à ce que je me rendisse devant les Grands Jurés sur son ordre verbal je crus devoir m'adresser à Mr. *James Stuart*, Avocat, alors présent en Cour, pour le prier de prendre ma défense, ce qu'il fit. Lors qu'il eut fini de parler, Mr. le Juge *Monk* m'enjoignit de nouveau de paroître immédiatement devant les Grands Jurés, je m'y refusai encore et lui dis que je ne marcherois pas sans un *subpœnâ* ou un ordre par écrit de la Cour, à quoi Mr. le Juge *Monk* répondit, "*Well, well, well,*" d'un ton de colère, prit une plume et écrivit lui-même alors l'ordre de paroître devant les Grands Jurés. Cette ordre me fut lu à haute voix par le Greffier. Mr. le Juge en Chef *Monk* me dit aussitôt, "*Well, will you go now?*" Je crus alors devoir observer aux Juges que dans cette occasion la  
résistance

## A P P E N D I X (K.)

I then thought it proper to observe to the Judges, that on that occasion the resistance I had just made ought not to be attributed to any want of respect for the Court, but to my full conviction that the proceedings relative to me had not been legal, I was going on when Mr. Justice *Monk* interrupted me, sharply saying, "That's enough, sir; that's enough; we have never as yet witnessed such a thing in this Court." I was about to repair to the Grand Jury, when *Gauvin* the Bailiff, said to me, "You may sit down; your presence is not wanted just now." It was not until about half an hour afterwards, that he returned to tell me, that the Grand Jury enquired for me; and I went before them.

Q. When you went before the Grand Jury, were you sworn, and what passed at the time?

A. I was sworn by Mr. *S. Gerrard*, foreman of the Grand Jury. A printed paper was then presented to me, which I was told was a libel against the PRINCE REGENT, and other high personages. I was directed to read the said printed paper, which I did. After which I was asked, whether I had already seen that paper? I said yes. Where did you see it? In the hands of Mr. *M'Cord*, a Police Justice. Do you know the author of it? No. Are you in the habit of going frequently to Mr. *Pasteur's*, the printer? No. For a long time I have not gone there so often as before. Have you not seen at his house the manuscript of this paper? No. Did he not communicate to you some manuscript having some relation to that printed paper? I do not recollect. While Mr. *Gerrard* was swearing me, he held in one hand the testament, and in the other the indictment for libel. I then saw that the  
name

301

A P P E N D I C E (K.)

résistance que je venois de faire ne devoit pas être attribuée à un manque de respect pour la Cour, mais à l'intime conviction où j'étois que les procédés à mon égard n'étoient pas légaux. J'allois continuer lorsque Mr. le Juge *Monk* m'interrompit brusquement en disant, "*That's enough, sir; that's enough; we have never as yet witnessed such a thing in this Court.*" J'allois me rendre devant les Grands Jurés lorsque *Gauvin*, Huissier, me dit, "vous pouvez vous asseoir, on n'a pas besoin de votre présence dans ce moment." Ce ne fut qu'environ une demi-heure après qu'il revint me dire que le Grand Juré me demandoit, et je m'y rendis.

Q. Lorsque vous avez été devant les Grands Jurés, avez-vous été assermenté, et qu'est-ce qui se passa alors ?

R. Je fus assermenté par Mr. *Gerrard*, Président du Grand Juré. On me présenta alors un imprimé qu'on me dit être un Libelle contre le PRINCE REGENT, et autres grands personnages. On me dit de lire le dit Imprimé, ce que je fis, après quoi on me demanda si j'avois déjà vu ce papier; je dis que oui. Où l'avez-vous vu? Entre les mains de Mr. *M'Cord*, Juge de Police. En connoissez-vous l'auteur? Non. Etes-vous dans l'habitude d'aller chez Mr. *Pasteur*, imprimeur? Non, depuis long-tems je n'y vais pas si souvent que je le faisois auparavant. N'auriez-vous pas vu chez lui le manuscrit de cet imprimé? Non. Ne vous auroit-il pas communiqué quelque manuscrit qui eût du rapport avec cet imprimé? Je ne m'en rappelle pas. Au moment où Mr. *Gerrard* m'assermenta il tenoit les évangiles d'une main, et l'Indicement pour Libelle de l'autre. Je vis alors que le nom de la personne accusée et  
ceux



## A P P E N D I X (K.)

name of the person accused, and those of the witnesses were not indorsed upon the said indictment.

Q. Were you also in Court on the following day, the 20th of the said month of March, 1816; and did you hear Chief Justice *Monk* reprimand Mr. *James Stuart*, Advocate, when the title of the said indictment was read; and what then passed?

A. Yes; I was in Court on that day, when the Grand Jury returned into Court an Indictment against *S. Sherwood*, Esq. for a Libel against the PRINCE REGENT, and others. The Clerk having read the title of that Indictment, I heard Mr. Chief Justice *Monk* address reproaches to one of the Advocates at the Bar, upon his having indulged a smile upon that reading. The elevated and animated tone of the Chief Justice having attracted my attention and my eyes, I saw that these reproaches were directed to Mr. *James Stuart*, Advocate.— That remark gave rise to reciprocal observations between Mr. *Stuart* and Chief Justice *Monk*; and in the course of those observations, Mr. Justice *Monk* said to Mr. *Stuart*, with heat, and pointing with his finger towards the Box in which the Petit Jury usually are, “I shall remember that smile whenever I shall address the Jury in this Box upon this Indictment.”

---

**E**XAMINATION of *Louis Michel Viger*, Esquire of *Montreal*, Advocate.

Q. Do you know whether in the Vacation, after the Criminal

APPENDICE (K.)

ceux des Témoins n'étoient pas écrits sur le timbre du dit Indictement.

Q. Etiez-vous aussi en Cour le lendemain, 29 du dit mois de Mars 1816, et avez-vous entendu le Juge en Chef *Monk* réprimander Mr. *James Stuart*, Avocat, lorsque le titre du dit Indictement a été lu, et qu'est-ce qui se passa alors ?

R. Oui, j'étois en Cour ce jour là, lorsque le Grand Juré rapporta en Cour un Indictement contre *Samuel Sherwood*, Ecuyer, pour Libelle contre le PRINCE REGENT et autres ; le Greffier ayant lu le titre de cet Indictement, j'entendis Mr. le Juge en Chef *Monk*, adresser des reproches à un des Avocats du Barreau sur ce qu'il s'étoit permis de sourire pendant cette lecture. Le ton élevé et animé dont faisoit usage le Juge en Chef ayant attiré mon attention et mes regards, je vis que ces reproches s'adressoient à Mr. *James Stuart*, Avocat. Cette remarque donna lieu à des observations réciproques de la part de Mr. *Stuart* et du Juge en Chef *Monk* ; et dans le cours de ces observations, Mr. le Juge en Chef *Monk*, dit à Mr. *Stuart*, avec feu, en montrant du doigt la boîte où se tiennent ordinairement les Petits Jurés, "*I will remember that smile, whenever I will address the Jury in this box upon this indictment.*"



**E**XAMEN de *Louis Michel Viger*, Ecuyer, Avocat de *Montréal*.

Q. Savez-vous, si dans la vacance après le Terme Criminel

## A P P E N D I X (K.)

nal Term of September 1816, for the district of *Montreal*, Process issued against *S. Sherwood*, Esquire, upon an Indictment for Libel, and about what time?

A. On or about the 20th of September last, being in the office of *John Delisle*, Esquire, Deputy Clerk of the Court of King's Bench for Criminal Pleas in the said District, I asked the said *John Delisle*, whether Process for the apprehension of *S. Sherwood*, Esquire, was prepared. The said *John Delisle* then told me that it was not as yet prepared: That *David Ross*, Esquire, had just left his office, and had asked him for the said Process, saying, that it was necessary to prepare it speedily. At the same time, the said *John Delisle* shewed me a piece of parchment, upon which nothing was written, telling me, that he was going to prepare the said Process upon the said piece of parchment, adding, that he was in search of his Crown circuit-companion, for a form according to which to draw the said Process. The said *John Delisle* at the same time told me, that he had absented himself from *Montreal* to go to *Three-Rivers*, on the 10th or 11th of the said month of September, until the evening of the 19th, when he had returned.

---

**E**XAMINATION of *Denis Benjamin Viger*, Esquire, of *Montreal*, Advocate.

Q. Were you summoned, on the 28th of March, 1816, to appear before the Grand Jury of the Special Court of Oyer and Terminer, holden in that month at *Montreal*, for the District

309

## APPENDICE (K.)

net de Septembre 1816, pour le District de *Montréal*, il est sorti un *Warrant (Process)* contre *S. Sherwood*, Ecuyer, sur un Indictement pour Libelle, et vers quel tems ?

R. Le ou vers le 20 Septembre dernier, étant dans le Bureau de *John Delisle*, Ecuyer, Député-Greffier de la Cour du Banc du Roi, pour les Causes Criminelles dans le dit District, j'ai demandé au dit *John Delisle*, si le *Warrant (Process)* pour appréhender *S. Sherwood*, Ecuyer, étoit fait et dressé; le dit *John Delisle* alors m'a répondu qu'il n'étoit pas encore dressé; que *David Ross*, Ecuyer, sortoit de son Bureau, et lui avoit demandé le dit *Warrant*, disant qu'il falloit le dresser promptement.— Dans le même instant le dit *John Delisle* m'a montré un morceau de parchemin, sur lequel il n'y avoit rien d'écrit, me disant qu'il alloit dresser le dit *Warrant* sur le dit morceau de parchemin, ajoutant qu'il cherchoit son *Crown Circuit Companion*, pour avoir une forme aux fins de dresser le dit *Warrant*. Le dit *John Delisle* m'a dit dans le même tems, qu'il s'étoit absenté de *Montréal* pour aller aux *Trois-Rivières*, le 10 ou 11 du dit mois de Septembre, jusqu'au 19 au soir qu'il en étoit revenu.



**E**XAMEN de *Denis Benjamin Viger*, Ecuyer, Avocat de *Montréal*.

Q. Avez-vous été sommé le 28 Mars, 1816, de paroître devant le Grand Juré de la Cour Spéciale d'Oyer et Terminer qui se tint dans ce mois, à *Montréal*, pour le District de *Montreal*,

A P P E N D I X (K.)

district of *Montreal*; and did the *subpœnâ* contain the names of any accused person?

A. Yes; I received a *subpœnâ* on the 28th or 29th of March 1816; but it did not contain the name of any person accused; and I further recognize it to be the *subpœnâ* here shewn to me, marked B.

Q. Did you appear before the Grand Jury, and what passed there?

A. When I had entered the Grand Jury Room I was there sworn, and a printed paper was then shewn to me. When I had read it about half through, as I could not know what they had to ask me about that paper, I took the liberty of asking the Foreman of the Grand Jury, what they had to ask me; because it might happen that my first answer might enable the Grand Jury to know whether it were necessary to examine me for a long time, and thereby the thing might be abridged. Thereupon, the Foreman of the Grand Jury said, they wished to know from me whether I had ever seen that paper, either in print or manuscript, or something to that effect. To that observation I answered, that in that case it was necessary for me to read the paper throughout; an observation which they seemed to think correct; and I read the paper to the end. Having done reading, I told them I was ready to answer. They then asked me, and I think the Foreman, Mr. *Gerrard*, put the question, if I had before seen that paper, either in print or in manuscript; or something to that effect. To which I answered in the negative, repeating the words of the question, and

## A P P E N D I C E (K.)

*réal*, et le *subpœnâ* contenoit-il les noms de quelque personne accusée ?

R. Oui, j'ai reçu un *subpœnâ* le 28 ou le 29 Mars 1816, mais il ne contenoit le nom d'aucune personne accusée, et de plus je reconnois que c'est le *subpœnâ* qui m'est ici présenté, marqué B.

Q. Avez-vous paru devant le Grand Juré, et que s'est-il passé alors ?

R. Lorsque je fus entré dans la Chambre des Grands Jurés, j'y fus assermenté, et ensuite on me montra un imprimé ; après l'avoir lu à peu près à moitié, comme je ne pouvois savoir ce que l'on avoit à me demander au sujet de cet écrit, je pris la liberté de demander au Président des Grands Jurés ce que l'on avoit à me demander, parce qu'il pourroit se faire qu'une première réponse de ma part mettroit les Grands Jurés à même de savoir s'il étoit nécessaire de m'interroger plus long-tems, et cela pourroit abréger la chose ; sur quoi le Président des Grands Jurés me dit que l'on vouloit savoir de moi si j'avois jamais vu cet écrit ou en imprimé, ou en manuscrit, ou quelque chose de semblable soit en manuscrit, soit en imprimé : Sur cette observation je répliquai qu'en ce cas il étoit nécessaire que je lusse l'écrit en entier, observation qu'ils parurent trouver juste, et j'achevai la lecture de l'écrit en entier. Après avoir fini cette lecture je leur dis que j'étoit prêt à répondre ; on me demanda alors, et je crois que c'est le Président Mr. *Gerrard*, qui me fit la question, si j'avois vu cet écrit auparavant imprimé ou en manuscrit ou quelque chose de semblable, à quoi je

## APPENDIX (K.)

and said, that I had never seen that paper either in manuscript or in print, nor any thing resembling, or near it. I added, that I had heard it for some time said, that there was in the office of the Police Justices, a paper, which from what I had heard of it, must resemble it nearly, or be the same shewn to me in that room, but that I had never seen it myself, not having been at that office for some time, where I supposed they would have had the kindness to shew it to me, as I had heard that others had seen it there. After some words from some of the Grand Jury on this subject, they asked me whether I suspected who was the author of that paper? I expressed my surprise at that question, and answered, that I supposed Grand Juries could not, without doubt, think of finding an indictment upon suspicion; and even had I any, I supposed the Grand Jury could not rest upon them. This answer appeared also to excite a little surprise in some of them, who appeared from some words, to approve my answer, and I think one of them said to me, "No, sir, we should not choose to do so." I added that, besides, from my answer, they might see that I should not even have been able to express suspicions respecting the author of a paper which I had never seen before I entered the Grand Jury room, and which I did not at all know. In a few moments, I enquired whether they had any other question to put to me. Receiving an answer in the negative, I withdrew, with the leave of the Grand Jury.

Q. Were you in Court on the 29th of March, 1816, and did you hear Chief Justice *Monk* reprimand Mr. *J. Stuart*, Advocate, when the title of the said Indictment was read; and what passed there?

A.

## A P P E N D I C E (K.)

je répondis dans la négative en répétant les mots de la question, et dis que je n'avois jamais vu cet écrit ni en manuscrit ni en imprimé, ni rien de semblable ou d'approchant. Je leur ajoutai que j'avois entendu dire depuis quelque tems qu'il y avoit un écrit au Bureau des Juges de Police, qui devoit, d'après ce qu'on m'en avoit dit, être à peu près semblable, ou être le même que celui qu'on m'avoit montré dans cette chambre, mais que je ne l'avois jamais vu moi-même n'ayant pas été à ce Bureau depuis quelque tems, où je supposois qu'on auroit pu avoir la complaisance de me le montrer, comme j'avois entendu dire que d'autres l'y avoient vu. Après quelques mots de quelques uns des Grands Jurés à ce sujet, on me demanda si je soupçonnois quel étoit l'auteur de cet écrit, Je témoignai ma surprise de cette demande, et je répondis que je supposois que des Grands Jurés ne pouvoient songer sans doute à rapporter un Indictement sur des soupçons, et que quand bien même j'en aurois, je supposois que les Grands Jurés ne pourroient pas s'en appuyer. Cette réponse parut exciter aussi un peu de surprise de la part de quelquesuns d'eux qui parurent approuver ma réponse par quelques mots, et je crois que l'un d'eux me dit, " non Monsieur, nous ne le voudrions pas, " là dessus j'ajoutai que d'ailleurs, d'après ma réponse, ils devoient voir que je n'aurois pu même mettre au jour des soupçons sur l'auteur d'un écrit que je n'avois jamais vu avant d'entrer dans la Chambre des Grands Jurés et que je ne connoissois point du tout. Après quelques instans je demandai si on avoit quelque autre question à me faire ; ayant reçu une réponse dans la négative, je me retirai avec la permission des Grands Jurés,

Q. Etiez-vous dans la Cour le 29 du mois de Mars 1816, et avez-vous entendu le Juge en Chef *Monk* réprimander Mr. *James Stuart*, Avocat, lorsque le titre du dit Indictement à été lu, et qu'est-ce qui se passa alors ? X R.



## A P P E N D I X (K.)

A. Yes, I was in Court on that day; and I was in the seat I usually occupy when pleading at the Bar of *Montreal*. I was not, however, exactly in my place; I was nearer the middle of the seat, and I was near Mr. *Stuart* when the Grand Jury brought into Court the Indictment in question. After all that had passed, and all that had come to my knowledge, I was astonished on hearing the title of the Indictment read, that it had been found a true Bill. I was much more so, on hearing, as soon as that formality had been performed, Chief Justice *Monk* speak in an animated tone, and say with much solemnity, that there was room for surprise, that at the moment when the Grand Jury returned an Indictment against an individual, accused of so serious an offence as that of Libel against His Royal Highness the *Prince Regent* and the Duke of *York*, there should be found, among men so enlightened as the members of the Bar ought to be, any one capable of laughing. At first I was unable to divine to whom this reproach might be addressed, when the Chief Justice began speaking.— His gesture and looks soon indicated to me Mr. *Stuart* as being the object of this reproof, and he perceived it. He rose to lead the Chief Justice to observe the effect which remarks of that nature were calculated to produce against him upon the public, if indeed they were addressed to him. That some words said by some person near him had caused him to smile, and that it was extraordinary that the Chief Justice could publicly reproach him with a slight alteration in the state of the muscles of his face, for which he was not accountable to any one. After some more observations of the same kind, the Chief Justice in his turn spoke, and said to him in an animated tone, and with still greater warmth, that he could not allege in his favour the excuse he had made use of, because he (*Mr. Monk*),  
had

312

## A P P E N D I C E (K.)

R. Oui j'étois en Cour ce jour, et j'étois dans le Banc où j'ai coutume de me tenir lorsque je plaide au Barreau de *Montréal*. Je n'étois pas cependant exactement à ma place, j'étois plus près du milieu du Banc, et j'étois auprès de *Mr. Stuart*, lorsque les Grands Jurés rapportèrent à la Cour l'Indicement en question. Après tout ce qui s'étoit passé et tout ce qui étoit venu à ma connoissance, je fus étonné, en entendant lire le titre de l'Indicement, qu'il eût été rapporté comme vrai. Je le fus bien davantage encore d'entendre, aussitôt que cette formalité eut été remplie, le Juge en Chef *Monk*, prendre la parole d'un ton animé et dire avec une grande solennité, qu'il y avoit lieu d'être surpris que dans un moment où les Grands Jurés rapportoient un Indicement contre un individu accusé d'une offense aussi grave que celle d'un Libelle contre Son Altesse Royale le PRINCE REGENT, et le Duc d'*York*, il se trouvât, parmi des hommes aussi éclairés que devoient l'être des Membres du Barreau, quelqu'un capable de rire. Je n'avois pu deviner d'abord à qui ce reproche pouvoit s'adresser quand le Juge en Chef avoit commencé à parler. Ses gestes et ses regards m'indiquèrent bientôt *Mr. Stuart* comme l'objet de ce reproche, et celui-ci s'en aperçut ; il se leva pour faire observer au Juge en Chef l'effet que devoit produire sur le Public des remarques de cette nature contre lui, si c'étoit en effet à lui qu'elles s'adressoient : que quelques mois de la part de quelqu'un de ceux qui étoient auprès de lui l'avoient fait sourire, et qu'il étoit extraordinaire que le Juge en Chef pût lui faire publiquement un reproche d'une légère altération dans l'état des muscles de son visage, dont il ne devoit compte à personne. Après quelques autres observations de même nature, *Mr.* le Juge en Chef reprit à son tour la parole et lui dit avec un ton animé et je crois plus de feu encore, qu'il ne

## A P P E N D I X (K.)

had his eye attentively fixed upon him when he had seen him laugh, and that no person was then speaking to him. He added, turning to the side of what is called the Box, in which the Petit Juries usually are during the Trials, pointing at it with his hand, that he should remember that circumstance when the Petit Jury should sit upon that Indictment. This speech provoked fresh observations from Mr. *Stuart*, who, among other things said to the Judges, that there had been great heat in the proceedings used upon the occasion : That he hoped Mr. *Sherwood* would clear himself from this accusation ; but that it was wrong upon this occasion to behave towards him as to induce the public to believe that his cause was connected with that of the accused ; and that his conduct was moreover exposed to suffer from the reproaches applied to him for so innocent an action.

## A P P E N D I C E (K.)

23

pouvoit pas alléguer en sa faveur l'excuse dont il s'étoit servi, parce qu'il (*Mr. Monk*) avoit la vue attentivement fixée sur lui lorsqu'il l'avoit vu rire, et que personne ne lui parloit alors ; il ajouta, en se tournant du côté de ce qu'on appelle la boîte où se tiennent ordinairement les Petits Jurés, pendant les Procès, et en l'indiquant de la main, qu'il se souviendrait de cette circonstance, quand les Petits Jurés seroient sur cet Indictement. Ce discours provoqua de nouvelles observations de la part de *Mr. Stuart* qui dit entre autres choses aux Juges qu'on avoit mis beaucoup de chaleur dans les procédés qui avoient eu lieu dans cette occasion, qu'il espéroit que *Mr. Sherwood* se laverait de cette accusation, mais qu'on avoit tort dans cette occasion, par la manière dont on se comportoit à son égard, de laisser croire au Public que sa cause fût liée à celle de l'accusé, et que d'ailleurs sa réputation étoit exposée à souffrir des reproches qu'on lui faisoit pour une action aussi innocente.

A P P E N D I X (K.)

A

DISTRICT OF } GEORGE THE THIRD, by the Grace  
MONTREAL. } G of God, of the United Kingdom of  
Great Britain and Ireland, King, Defender of the  
L. S. Faith,—To the Sheriff of the District of *Montreal*,  
in our Province of *Lower-Canada*, GREETING:  
On the part of our Sovereign Lord the King, we  
do require and command you upon sight hereof to  
bring before our Justices of our Court of King's  
Bench now holden in and for the said District of  
*Montreal*, for the cognizance of all crimes and  
criminal offences, the body of *Samuel Sherwood*,  
of the parish of *Montreal*, in the County of *Mont-*  
*real*, in the said District of *Montreal*, Esquire,  
to answer upon a Bill of Indictment found by the  
Grand Jury of the said District, duly summoned  
and sworn as such, for the Court of Oyer and  
Terminer, and general Gaol delivery, begun and  
holden for the said District of *Montreal*, on the  
twentieth day of March, one thousand eight hun-  
dred and sixteen, and continued by adjourn-  
ment, until the eighth day of April, in the same  
year, against him the said *Samuel Sherwood* for a  
Libel on His Royal Highness GEORGE, Prince  
of WALES, Regent of the United Kingdom of  
*Great-Britain* and *Ireland*, His Royal Highness  
FREDERICK Duke of *York*, Commander in Chief  
of His Majesty's Forces, and the Peers of the  
Realm, and others, members of the most Hono-  
rable, His Majesty's Privy Council. Which said  
Indictment

314

A P P E N D I C E (K.)

A.

DISTRICT DE } GEORGE TROIS, par la Grace de  
MONTREAL : } G DIEU, Roi du Royaume Uni de la  
*Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.*

L. S. Au Shérif du District de *Montréal*, dans notre Province du *Bas-Canada*, SALUT: De la part de Notre Souverain Seigneur le Roi, nous requérons et ordonnons, qu'à vue des présentes, vous ameniez devant nos Juges de notre Cour du Banc du Roi, qui se tient maintenant dans et pour le District de *Montréal*, pour la connoissance de tous Crimes et Offenses Criminelles, le Corps de *Samuel Sherwood*, Ecuyer, de la Paroisse de *Montréal*, dans le Comté de *Montréal*, dans le dit District de *Montréal*, pour répondre sur un Bill d'Indicement trouvé par le Grand Juré du dit District, duement sommé et assermenté comme tel, pour la Cour d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons, commencée et tenue pour le dit District de *Montréal*, le vingtième jour de Mars Mil huit cent seize, et continuée par ajournement jusqu'au huitième jour d'Avril, dans la même année, contre lui, le dit *Samuel Sherwood*, pour Libelle contre Son Altesse Royale GEORGE Prince de GALLES, Régent du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne et d'Irlande*, Son Altesse Royale FREDERICK Duc de *York*, Commandant en Chef des Forces de Sa Majesté, et contre les Pairs du Royaume, et autres, Membres du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté—Lequel  
dit

**A P P E N D I X (K.)**

Indictment was brought up by one of the Commissioners of the said Court of Oyer and Terminer and Gaol delivery into this Court and there filed, where the same now remains of record, if the Court shall be then sitting, or if not before any one of the Justices of our said Court of King's Bench, to answer the same and all such matters as on our behalf shall be then and there objected against him, and further to be dealt with according to Law. Dated in open Court at *Montreal*, this tenth day of September, in the fifty-sixth year of His Majesty's reign.

By the Court,

(Signed)

**JOHN DELISLE,**  
*Depy. Clk. Cn.*

A true Copy of the Original Warrant.

**FRED. W. ERMATINGER,**  
Sheriff.

---

**B**

*Province of Lower-Canada,* } **G** **GEORGE** the **THIRD**, by  
*District of* } *ss* } the Grace of **GOD**, of the  
United Kingdom of *Great-Britain* and *Ireland*,  
King, Defender of the Faith: To *Denis Benjamin*  
*Viger*, Esqr. of *Montreal*, **GREETING**. We  
Command

A P P E N D I C E (K.)

dit Indictement a été apporté dans cette Cour par un des Commissaires de la dite Cour d'Oyer et Terminer et de Délivrance des Prisons, et y a été filé, et où il demeure maintenant de record, si la Cour siège alors, si non, devant un des Juges de notre dite Cour du Banc du Roi, pour y répondre ainsi qu'à toutes autres choses qui pourront y être alors objectées contre lui de notre part, et afin qu'il soit agi avec lui suivant la Loi. Daté en pleine Cour à *Montréal*, ce dixième jour de Septembre, dans la cinquante-sixième année du Règne de Sa Majesté.

Par la Cour.

(Signé)

JOHN DELISLE,

Dép. G. C.

Vraie Copie de l'Original du *Warrant*.

FRED. W. ERMATINGER,  
Shérif.

---

B

*Province du Bas-Canada,*  
*District de*

} G E O R G E T R O I S, par la  
ss. } Grace de DIEU, Roi du  
Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*,  
Défenseur de la Foi: *A Denis Benjamin Viger*,  
Ecuyer, de *Montréal*, SALUT : Nous vous Com-  
Y mandons



**A P P E N D I X ( K )**

command you and each of you, that all other business and exercises whatsoever ceasing, you do in your proper persons appear before our Justices of Court of Oyer and Terminer for the District of *Montreal*, at the Court-House in the City of *Montreal* in the said District, on FRIDAY the twenty-ninth day of March instant, at Ten of the clock in the forenoon, to testify the truth, and to give evidence before the Grand Jury, on an Indictment before the Grand Jury; and this you or either of you are no wise to omit on pain of one hundred pound.

WITNESS the Honorable *James Monk*, our Chief Justice of our Court of King's Bench for the said District of *Montreal* aforesaid, this 28th day of March, in the 56th year of our reign.

Signed,

JOHN DELISLE, *Dep. Clk. Crown.*

---

**C**

DISTRICT OF }  
MONTREAL. } *Court of Oyer and Terminer and*  
*Goal Delivery,*

MARCH, 1816,

No. 8.  
*Dominus Rex,*  
vs.  
*Joseph Verdon.*

} Indictment for Grand Larceny.

No. 9.

316

A P P E N D I C E (K.)

mandons, vous et chacun de vous, que, cessant toutes autres Affaires et Exercices, vous paroisseriez en personnes devant nos Juges de notre Cour d'Oyer et Terminer pour le District de *Montréal*, à la Salle d'Audience dans la Cité de *Montréal*, dans le dit District, Vendredi, le vingt-neuvième jour de Mars courant, à dix heures du matin, pour certifier la vérité, et donner témoignage devant le Grand Juré, sur un Indictement devant le Grand Juré, et ceci, vous ou aucun de vous n'omettrez nullement à peine de Cent-Louis.

TEMOIN l'Honorable *James Monk*, notre Juge en Chef de notre Cour du Banc du Roi, pour le dit District de *Montréal* susdit, le 28<sup>e</sup>. jour de Mars, dans la 56<sup>e</sup>. année de notre Règne.

Signé JOHN DELISLE, *Dep. Greff. Couronne.*

---

C

DISTRICT DE }  
MONTREAL } *Cour d'Oyer et Terminer et de*  
*Délivrance des Prisons,*

MARS, 1816.

No. 8.  
*Domarus Rex,* }  
vs. } *Indictement pour Grand Larcin.*  
*Joseph Verdon.* }

Y 2 No. 9.

A P P E N D I X (K.)

- No. 9.  
*Dominus Rex,*  
vs.  
*Joseph Verdon.* } Indictment for Horse-stealing.
- No. 10.  
*Dominus Rex,*  
vs.  
*Thomas Gold, and*  
*John Knight.* } Indictment for Grand Larceny.
- No. 20.  
*Dominus Rex,*  
vs.  
*Antoine Lavallé.* } Indictment for Grand Larceny.
- No. 25.  
*Dominus Rex,*  
vs.  
*Jacques Dorion.* } Indictment for an Assault with intent  
to murder.
- No. 26.  
*Dominus Rex,*  
vs.  
*Jacques Dorion.* } Indictment for an Assault and false-  
Imprisonment.
- No. 27.  
*Dominus Rex,*  
vs.  
*William Purdy.* } Indictment for tendering in Payment  
forged, and counterfeit Army Bills.

No: 30.

317

A P P E N D I C E (K.)

- No. 9.  
*Dominus Rex,* }  
 vs. } Indictement pour Vol de Chevaux.  
*Joseph Verdon.* }
- No. 10.  
*Dominus Rex,* }  
 vs. } Indictement pour Grand Larcin.  
*Thomas Gold, et* }  
*John Knight.* }
- No. 20.  
*Dominus Rex,* }  
 vs. } Indictement pour Grand Larcin.  
*Antoine Lazallé.* }
- No. 25.  
*Dominus Rex* }  
 vs. } Indictement pour Assaut avec intention  
*Jacques Dorion.* } de meurtre.
- No. 26.  
*Dominus Rex,* }  
 vs. } Indictement pour Assaut et faux em-  
*Jacques Dorion.* } prisonnement.
- No. 27.  
*Dominus Rex,* }  
 vs. } Indictement pour avoir offert en paye-  
*William Purdy.* } ment des Billets de l'Armée forgés et  
 contrefaits.

No. 30.

A P P E N D I X (K.)

No. 30.  
*Dominus Rex,* }  
vs. }  
*Etienne Duclos, and* }  
*Louise Gervais, his* }  
*wife.* } Indictment for buying and receiving  
stolen goods, knowing them to  
be stolen.

No. 33.  
*Dominus Rex,* }  
vs. }  
*Samuel Sherwood.* } Indictment for a Libel.  
A True Extract from the Minutes,

JNO. DELISLE, C. O. & T.

DISTRICT OF  
MONTREAL.

*Court of King's Bench,*

*Monday, 2d September, 1816.*

PRESENT—The Honorable Chief Justice *Monk,*  
Mr. Justice *Ogden,*  
Mr. Justice *Rid,*  
Mr. Justice *Foucher.*

THE Honorable Mr. Justice *Foucher,* one of the Commis-  
sioners named and appointed in and by two certain  
Commissions of Oyer and Terminer and General Gaol De-  
livery for the hearing, trying and determining all crimes and  
criminal

APPENDICE (K.)

No. 30.  
*Dominus Rex,*  
vs.  
*Etienne Duchos*  
et  
*Louise Gervais,*  
*sa femme.*

} Indictement pour avoir acheté et recélé des effets volés, sachant qu'ils étoient volés.

No. 33.  
*Dominus Rex,*  
vs.  
*Samuel Sherwood.*

} Indictement pour Libelle.

Vrai-Extrait des Minutes.

JNO. DELISLE, G. O. & T.

DISTRICT DE  
MONTREAL :

Cour du Banc du Roi,

Lundi, le 20. Septembre, 1816.

PRESENS—L'Honorable Juge en Chef *Monk,*  
Mr. le Juge *Ogden,*  
Mr. le Juge *Reed,*  
Mr. le Juge *Foucher.*

L'Honorable Mr. le Juge *Foucher,* un des Commissaires nommés dans et par deux certaines Commissions d'Oyer et Terminer et de Délivrance Générale des Prisons, pour entendre, juger et déterminer tous Crimes et Offenses criminelles faits

APPENDIX (K.)

criminal offences done and committed in the District of *Mon-treal*, and bearing date the twenty-eight of February last, appeared and delivered into Court, the following Bills of indictments which had been found by the Grand Jury under the said Commissions and upon which further proceedings remain to be had, in order that the same may remain of record in this Court, which said Indictments are as follows :

- No. 8.  
*Our Sov. Lord the King,* }  
vs. } Indictment for Grand Larceny.  
*Joseph Verdon.*
- No. 9.  
*Our Sov. Lord the King,* }  
vs. } Indictment for Horse-Stealing.  
*Joseph Verdon.*
- No. 10.  
*Our Sov. Lord the King,* }  
vs. } Indictment for Grand Larceny.  
*Thos. Gold & John Knight.*
- No. 20.  
*Our Sov. Lord the King,* }  
vs. } Indictment for Grand Larceny.  
*Antoine Lavallée.*
- No. 25.  
*Our Sov. Lord the King,* }  
vs. } Indictment for an Assault with  
*Jacques Dorion.* } intent to Murder.
- No. 26.

A P P E N D I C E (K)

faits et commis dans le District de *Montréal*, et datés du vingt-huitième jour de Février dernier, a paru et a remis à la Cour les Bils d'Indictemens suivans, qui avoient été trouvés par le Grand Juré sous les dites Commissions, et sur lesquels il reste encore à procéder ultérieurement, afin qu'ils demeurent de record dans cette Cour, lesquels dits Indictemens sont comme suit :

No. 8.

*Notre Souv. Seigneur le Roi,*  
vs.  
*Joseph Verdon.* } Indictement pour Grand Larcin.

No. 9.

*Notre Souv. Seigneur le Roi,*  
vs.  
*Joseph Verdon.* } Indictement pour Vol de Chevaux.

No. 10.

*Notre Souv. Seigneur le Roi,*  
vs.  
*Thos. Gold & John Knight.* } Indictement pour Grand Larcin.

No. 20.

*Notre Souv. Seigneur le Roi,*  
vs.  
*Antoine Lavallée.* } Indictement pour Grand Larcin.

No. 25.

*Notre Souv. Seigneur le Roi,*  
vs.  
*Jacques Derion.* } Indictement pour Assaut avec intention de Meurtre.

Z

No. 26.



APPENDIX (K.)

No. 26.  
*Our Sov. Lord the King,* } Indictment for an Assault and  
 vs. } False Imprisonment.  
*Jacques Dorion.*

No. 27.  
*Our Sov. Lord the King,* } Indictment for tendering in pay-  
 vs. } ment Forged and Counterfeited  
*William Purdy.* } Army-Bills.

No. 30.  
*Our Sov. Lord the King,* } Indictment for buying and receiv-  
 vs. } ing stolen goods, knowing them  
*Etienne Duclos, and* } to be stolen.  
*Louise Gervais, his wife.*

No. 33.  
*Our Sov. Lord the King,* } Indictment for a Libel, on His  
 vs. } Royal Highness *George Prince*  
*Samuel Sherwood, Esquire.* } *of Wales*, Regent of the United  
 Kingdom of *Great-Britain and Ireland*; His Royal  
 Highness *Frederick Duke of York*, Commander in Chief  
 of His Majesty's Forces; and the Peers of the Realm,  
 and others, Members of the Most Honorable His Ma-  
 jesty's Privy Council.

Whereupon it is ordered that the said several Bills  
 of Indictment be removed into this Court, and there  
 remain of Record, for such further proceedings there-  
 on as to justice shall appertain.

A true Copy from the Register.

JNO. DELISLE, Dep'y C. K. Crown,  
 Montreal. D

420

APPENDICE. (K.)

No. 26.

*Notre Souv. Seigneur le Roi,* } Indictement pour Assaut et faux  
 vs. } emprisonnement.  
*Jacques Dorion.*

No. 27.

*Notre Souv. Seigneur le Roi,* } Indictement pour avoir offert en  
 vs. } paiement des Billets de l'Ar-  
*William Purdy.* } mée forgés et contrefaits.

No. 30.

*Notre Souv. Seigneur le Roi,* } Indictement pour avoir acheté  
 vs. } et recélé des effets volés, sa-  
*Etienne Duclos et Louise* } chant qu'ils étoient volés.  
*Gervais, sa Femme.*

No. 33.

*Notre Souv. Seigneur le Roi,* } Indictement pour Libelle contre  
 vs. } Son Altesse Royale *GEORGE,*  
*Samuel Sherwood, Ecuyer.* } *Prince de Galles,* Régent du  
 Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*; Son  
 Altesse Royale *FREDERICK, Duc de York,* Com-  
 mandant en Chef des Forces de Sa Majesté; et les  
 Pairs du Royaume, et autres, Membres du Très Ho-  
 norable Conseil Privé de Sa Majesté.

Sur quoi il est ordonné que les dits différens Bills  
 d'Indictemens soient transportés dans cette Cour, pour  
 y demeurer de Record, et pour y attendre les Procé-  
 dés ultérieurs qu'il appartiendra en Justice.

Vraie Copie du Regître.

JNO. DELISLE,  
 Député Greff. de la Couronne,  
 Z 2 *Montreal.* D

A P P E N D I X (K.)

D

PROVINCE OF }  
*Lower-Canada.* }

(Signed) GORDON DRUMMOND.

COMMISSION }  
 Of Oyer and Terminer for the district of Montreal. }

GEORGE the THIRD, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, King, Defender of the Faith.

FIAT

RECORDED in the Register's office of the Records at QUEBEC, the 2d day of March, 1816, in the second register of Commissions for Special Courts, Pardons, &c. Folio 176.

(Signed) JOHN TAYLOR,  
 Dep. Regr.

TO our trusty and wellbeloved *Jonathan Sewell*, Esquire, Chief Justice, of and for our Province of *Lower-Canada*; *James Monk*, Esquire, Chief Justice of our Court of King's Bench for our district of *Montreal*, in our said Province; *James Kerr*, *Olivier Perrault*, and *Edward Bowen*, Esqrs. Justices of our Court of King's Bench for our district of *Quebec*, in our said Province of *Lower-Canada*; *Isaac Ogden*, *James Reid*, and *Louis Charles Foucher*, Esquires, Justices of our said Court of King's Bench for our district of *Montreal*; and *Pierre Bedard*, Esqr. the Provincial Judge for our district of *Three-Rivers*, in our said Province—GREETING:

KNOW Ye, That we have constituted and assigned you, or any two of you, of whom we will you, the said *Jonathan Sewell*, or you the said *James Monk*, to be one, our Justices, to enquire more fully the truth, by the oaths of good and lawful men of the district of *Montreal*, in our said Province

321

APPENDICE (K.)

D

PROVINCE DU }  
BAS-CANADA. }

(Signé) GORDON DRUMMOND,

Commission d'Oyer }  
et Terminer pour le }  
District de Montréal. }

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU,  
Roi du Royaume Uni de la Grande Bre-  
tagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi :

FIAT.

Enregistrée au Bu-  
reau du Greffier des  
Régîtres à Québec,  
le 2e. jour de Mars,  
1816, dans le second  
Régitre de Commis-  
sions pour des Cours  
Spéciales, Pardons,  
&c. Folio 176.

(Signé) JNO. TAYLOR,  
Dép. Greffier.

A nos Fidèles et bien-aimés *Jonathan Sewell*, Ecuyer, Juge en Chef dans et pour notre Province du *Bas-Canada*, *James Monk*, Ecuyer, Juge en Chef de notre Cour du Banc du Roi pour notre District de *Montréal*, dans notre dite Province, *James Kerr*, *Olivier Perrault* et *Edward Bowen*, Ecuyers, Juges de notre Cour du Banc du Roi pour notre District de *Quebec*, dans notre dite Province du *Bas-Canada*, *Isaac Ogden*, *James Reid*, et *Louis Charles Foucher*, Ecuyers, Juges de notre dite Cour du Banc du Roi pour notre District de *Montréal*, et *Pierre Bedard*, Ecuyer, Juge Provincial de notre District des *Trois-Rivières*, dans notre dite Province, Salut :—

SACHEZ que nous vous avons constitués et nommés, vous, ou deux d'entre vous, dont nous voulons que vous, le dit *Jonathan Sewell*, ou vous, le dit *James Monk*, soyez un, nos Juges pour enquérir plus amplement de la vérité par les sermens d'hommes bons et justes du District de *Montréal*, dans

notre

## A P P E N D I X (K.)

vince of *Lower Canada*; and by other ways, methods and means, by which you shall or may the better know, as well within liberties as without, by whom the truth of the matter may be the better known and enquired into, of all treasons, misprisions of treasons, insurrections, rebellions, counterfeitings, clippings, washings, false coinings, and other falsities of the money of *Great-Britain*, and other kingdoms and dominions whatsoever: And of all murders, felonies, manslaughterers, killings, burglaries, rapes of women, unlawful meetings and conventicles, unlawful uttering of words, assemblies, misprisions, confederacies, false allegations, trespasses, riots, routs, retentions, escapes, contempts, falsities, negligencies, concealments, maintenances, oppressions, champerty deceits, and all other evil doings, offences, and injuries whatsoever; and also the accessaries of the same within the district aforesaid, as well within liberties as without, by whomsoever, and in what manner soever done, committed or perpetrated, and by what person or persons, to what person or persons, when, how, and after what manner; and of all other articles and circumstances concerning the premises, and every of them, or any one or more of them, in any manner whatsoever. And the said treasons, and other the premises, according to the Laws and customs of *England*, and of our said Province of *Lower-Canada*, for this time to hear and determine. And therefore we command you, that at certain days and places, which you or any two of you, of whom we will you the said *Jonathan Sewell*, or you the said *James Monk*, to be one, shall for this purpose appoint, you do concerning the premises, make diligent enquiry; and all and singular the premises hear and determine; and those things do and fulfil in form aforesaid, which are to be done, as to justice doth belong, according to  
the

A P P E N D I C E (K)

notre dite Province du *Bas-Canada*, et par d'autres voies, méthodes et moyens par lesquels vous pourriez mieux connoître, tant dans la Jurisdiction que hors d'icelle, par qui la vérité de la chose pourra être mieux connue et recherchée, sur toutes Trahisons, Négligences de révéler les Trahisons, Insurrections, Rébellions, Faux monnoyages, Rognemens, Ressuages, et autres Falsifications de la monnoie de la *Grande Bretagne*, et autres Royaumes et Dominations quelconques ; et sur tous Meurtres, Félonies, Homicides, Assassinats, Vols, Rapt, Assemblées illicites, Discours illicites, Négligences de les révéler, Liges, Faux Exposés, Délits, Séditions, Attroupemens, Rétentions, Fuites, Mépris, Faussetés, Négligences, Recèlemens, Oppressions, Champart, Fraudes, et toutes autres mauvaises Actions, Offenses et Torts quelconques ; et aussi sur les Accessoires à iceux dans le District susdit, tant dans la Jurisdiction que hors d'icelle, par qui que ce soit et en quelque manière que ce soit qu'ils aient été faits, commis et perpétrés, et par quelle Personne ou Personnes, à quelle Personne ou Personnes, quand, où et de quelle manière, et sur tous autres Articles ou Circonstances concernant les dites Offenses, et chacune ou aucune ou plusieurs d'icelles en quelque manière que ce soit ; et pour entendre et déterminer pour cette fois les dites Trahisons et autres Offenses ci-dessus mentionnées, suivant les Lois et Coutumes d'*Angleterre* et de notre dite Province du *Bas-Canada* ; Et en conséquence nous vous enjoignons qu'à certains Jours et Places, que vous, ou deux d'entre vous, dont nous voulons que vous le dit *Jonathan Sewell*, ou vous, le dit *James Monk*, soyez un, fixerez pour cet effet, vous fassiez sur les Offenses ci-dessus une enquête diligente, et que vous entendiez et déterminiez icelles et chacune d'icelles, et que vous fassiez et exécutiez.

## A P P E N D I X (K.)

the Laws and customs of *England*, and of our said Province of *Lower-Canada*; saving to us our amercements, and other things to us thence appertaining. for we have commanded, and hereby do command, our Sheriff of our said district of *Montreal*, that at certain days and places which you or any two of you, of whom we will you the said *Jonathan Sewell*, or you the said *James Monk*, to be one, shall make known, he cause to come before you, or any two of you, of whom we will you the said *Jonathan Sewell*, or you the said *James Monk*, to be one, such and so many good and lawful men of his bailiwick, as well within liberties as without, by whom the truth of the premises may be the better known and enquired into. IN TESTIMONY whereof, we have caused these our letters to be made patent, and the great Seal of our said Province of *Lower-Canada*, to be hereunto affixed, and the same to be entered of record in our Register's office, or office of enrollments, in our said Province of *Lower Canada*. WITNESS our trusty and well beloved Sir *GORDON DRUMMOND*, Knight Commander of the Most Honorable and Military Order of the Bath, Administrator in Chief of the Governments of our Provinces of *Upper* and *Lower-Canada*, Vice-Admiral of the same, &c. &c. &c.

AT our Castle of Saint Lewis, in our said city of *Quebec*, in our said Province of *Lower-Canada*, this twenty eighth day of *February*, in the year of our Lord Christ, one thousand eight hundred and sixteen, and in the fifty-sixth year of our Reign.

(Signed)

G. D.

(Signed)

JNO. TAYLOR, *Dep. Sec.*

I

## A P P E N D I C E (K.)

exécutez ces choses en la manière susdite, lesquelles doivent être faites ainsi qu'il appartient en justice, suivant les Lois et coutumes d'Angleterre et de notre dite Province du *Bas-Canada* ; nous réservant nos amendes et autres choses d'icelles qui nous appartiennent, car nous avons commandé et commandons par le présent à notre Shérif de notre dit District de *Montréal* qu'à certains jours et places que vous ou deux d'entre vous, dont nous voulons que vous le dit *Jonathan Sewell*, ou vous, le dit *James Monk*, soyez un, ferez savoir, il fasse venir devant vous, ou deux d'entre vous, dont nous voulons que vous, le dit *Jonathan Sewell*, ou vous, le dit *James Monk*, soyez un, tels et autant d'Hommes bons et justes de son baillage, tant dans la Jurisdiction que hors d'icelle, par lesquels la vérité de ce que ci-dessus pourra mieux être connue et examinée. En foi de quoi nous avons fait rendre patentes Nos présentes Lettres, et y ayons fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du *Bas-Canada* ; et les avons fait enrégistrer au Bureau de Notre Greffier, ou Bureau des Enrégistremens, dans Notre dite Province du *Bas-Canada* ; Témoin Notre fidèle et bien aimé Sir GORDON DRUMMOND, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur en chef des gouvernemens de nos Provinces du *Haut* et du *Bas-Canada*, Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château *Saint Louis*, dans Notre Cité de *Québec*, dans Notre dite Province du *Bas-Canada*, ce vingt-huitième jour de Février, dans l'année de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, Mil huit cent seize, et dans la cinquante-sixième année de Notre Règne.

(Signé)

(Signé)

JNO. TAYLOR,  
Dep. Sec.

G. D.

A a

Je



A P P E N D I X (K.)

I Do hereby certify the foregoing to be a true copy of the original, as on record in the office of Enrollments at *Quebec*, in the second register of Commissions for Special Courts, Pardons, &c. Folio 176.

*Provincial Secretary's Office, Quebec, 17th March, 1817.*

JOHN TAYLOR, *Dep. Sec. & Regr.*

PROVINCE OF }  
*Lower-Canada.* }

(Signed) GORDON DRUMMOND.

COMMISSION of Ge- }  
neral Gaol Delivery }  
for the District of }  
*Montreal.* }

GEORGE the THIRD, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great-Britain and Ireland*, King, Defender of the Faith.

FIAT

RECORDED in the Register's office of the Records at *Quebec*, the 2d day of March, 1816, in the second register of Commissions for Special Courts, Pardons, &c. Folio 178.

(Signed) JOHN TAYLOR,  
Dep. Regr.

TO our trusty and wellbeloved *Jonathan Sewell*, Esquire, Chief Justice of and for our Province of *Lower-Canada*; *James Monk*, Esquire, Chief Justice of our Court of King's Bench for our District of *Montreal*, in our said Province of *Lower-Canada*; *James Kerr*, *Olivier Perrault*, and *Edward Bowen*, Esqrs. Justices of our Court of King's Bench for our District of *Quebec*, in our said Province of *Lower-Canada*; *Isaac Ogden*,  
*James.*

A P P E N D I C E (K.)

Je certifie par le présent ce que ci-dessus être une vraie Copie de l'Original, tel qu'enregistré au Bureau des Enregistrements à Québec, dans le second Régître des Commissions pour des Cours Spéciales, Pardons, &c. Folio 176.

Bureau du Secrétaire Provincial, Québec, le 17e. Mars, 1817.

JNO. TAYLOR,

Dép. Sec. & Greffr.

PROVINCE DU }  
BAS-CANADA. }

(Signé) GORDON DRUMMOND,

Commission de Délivrance Générale des Prisons pour le District de Montréal.

GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi :

FIAT.

Enregistrée au Bureau du Greffier des Régîtres à Québec, le 2e. jour de Mars, 1816, dans le second Régître de Commissions pour des Cours Spéciales, Pardons, &c. Folio 17.

(Signé) JNO. TAYLOR, Dép. Greffier.

A nos Fidèles et bien aimés Jonathan Sewell, Ecuyer, Juge en Chef dans et pour notre Province du Bas-Canada, James Monk, Ecuyer, Juge en Chef de notre Cour du Banc du Roi, pour notre District de Montréal, dans notre dite Province du Bas Canada, James Kerr, Olivier Perrault et Edward Bowen, Ecuyers, Juges de notre Cour du Banc

## A P P E N D I X (K.)

*James Reid*, and *Louis Charles Foucher*, Esquires, Justices of our said Court of King's Bench for our district of *Montreal*; and *Pierre Bedard*, Esqr. the Provincial Judge for our District of *Three-Rivers*, in our said Province—GREETING:

KNOW Ye, That we have constituted and assigned you, or any two of you, of whom we will you, the said *Jonathan Sewell*, or you the said *James Monk*, to be one, our Justices, the Gaol of our said district of *Montreal*, of the prisoners therein being, for this time to deliver, and therefore we command you, that at a certain day, which you or any two of you, of whom we will you the said *Jonathan Sewell*, or you the said *James Monk*, to be one, shall appoint, you do meet at our city of *Montreal*, in our aforesaid district of *Montreal*, our Gaol of our said district of *Montreal* to deliver, and to do thereupon what to justice shall appertain according to the laws and customs of *England*, and of our said Province of *Lower-Canada*: Saving to us our amercements and other things to us thence appertaining; for we have commanded our Sheriff of our said District of *Montreal*, that at a certain day, which you or any two of you, of whom we will you the said *Jonathan Sewell*, or you the said *James Monk* to be one, to him shall make known, all the Prisoners of our said Gaol, and their attachments before you, or any two of you, of whom we will you the said *Jonathan Sewell*, or you the said *James Monk* to be one, he there cause to come. IN TESTIMONY whereof, we have caused these our letters to be made patent, and the great Seal of our said Province of *Lower-Canada*, to be hereunto affixed, and the same to be entered of record in

our

235

## A P P E N D I C E (K.)

Banc du Roi pour notre District de *Québec*, dans notre dite Province du *Bas-Canada*, *Isaac Ogden*, *James Reid*, et *Louis Charles Foucher*, Ecuyers. Juges de notre dite Cour du Banc du Roi pour notre District de *Montréal*, et *Pierre Bedard*, Ecuyer, Juge Provincial pour notre District des *Trois-Rivières*, dans notre dite Province, Salut :—

SACHEZ que nous vous avons constitués et nommés, vous, ou deux d'entre vous, dont nous voulons que vous, le dit *Jonathan Sewell*, ou vous, le dit *James Monk*, soyez un, nos Juges pour délivrer pour cette fois la Prison de notre dit District de *Montréal*, des Prisonniers qui y sont, et en conséquence nous vous enjoignons, qu'à un certain jour que vous ou deux d'entre vous, dont nous voulons que vous, le dit *Jonathan Sewell*, ou vous le dit *James Monk*, soyez un, fixerez, vous vous assembliez dans notre Cité de *Montréal*, dans notre District de *Montréal* susdit, pour délivrer notre Prison de notre dit District de *Montréal*, et faire à ce sujet ce qu'il appartient en Justice, suivant les Loix et coutumes d'*Angleterre* et de notre dite province du *Bas-Canada* : nous réservant nos Amendes et autres choses qui nous appartiennent ; car nous avons commandé à notre Shérif de notre dit District de *Montréal*, qu'à un certain jour que vous, ou deux d'entre vous, dont nous voulons que vous, le dit *Jonathan Sewell*, ou vous, le dit *James Monk*, soyez un, lui ferez savoir, il fasse venir tous les Prisonniers de notre dite Prison, et leurs arrêts, devant vous, ou deux d'entre vous, dont nous voulons que vous, le dit *Jonathan Sewell*, ou vous le dit *James Monk*, soyez un. En foi de quoi nous avons fait rendre patentes nos présentes lettres, et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du *Bas-Canada*,

**A P P E N D I X (K.)**

our Register's office, or office of enrollments, in our said Province of *Lower Canada*. WITNESS our trusty and well beloved Sir *GORDON DRUMMOND*, Knight Commander of the Most Honorable and Military Order of the Bath, Administrator in Chief of the Governments of our Provinces of *Upper* and *Lower-Canada*, Vice-Admiral of the same, &c. &c. &c.

AT our Castle of Saint Lewis, in our city of *Quebec*, in our said Province of *Lower-Canada*, the twenty-eighth day of *February*, in the year of our Lord Christ, one thousand eight hundred and sixteen, and in the fifty-sixth year of our Reign.

(Signed)

G. D.

(Signed)

JNO. TAYLOR, *Dep. Sec.*

I do hereby certify the foregoing to be a true copy of the original, as on Record, in the Office of Enrollments at *Quebec*, in the second Register of Commissions for Special Courts, Pardons, &c. Folio 178.

*Provincial Secretary's Office, Quebec, 17th March, 1817.*

JNO. TAYLOR, *Dep. Sec. & Regr.*

E

321

A P P E N D I C E (K)

da, et les avons fait Enrégistrer au Bureau de notre Greffier, ou Bureau des Enrégistremens, dans notre dite Province du *Bas-Canada*. Témoin notre fidèle et bien-aimé Sir GORDON DRUMMOND; Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur en Chef des Gouvernemens de nos Provinces du *Haut* et du *Bas-Canada*, Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château *Saint Louis*, dans notre Cité de *Québec*, dans notre dite Province du *Bas-Canada*, ce vingt-huitième jour de Février, dans l'année de Notre Seigneur JESUS-CHRIST Mil huit cent seize, et dans la cinquante-sixième année de notre Règne.

(Signé)

G. D.

(Signé) JNO. TAYLOR,

Dép. Sec.

Je certifie par le présent ce que ci-dessus être une vraie Copie de l'Original, tel qu'enrégistré au Bureau des Enrégistremens à *Québec*, dans le second Régître des Commissions pour des Cours Spéciales, Pardons, &c. *Folio 178*.

*Bureau du Secrétaire Provincial, Québec, le 17e. Mars, 1817.*

JNO. TAYLOR, *Dép. Sec. & Greffr.*

E.

A P P E N D I X (K.)

E

PROVINCE OF }  
Lower-Canada. }

(Signed) GORDON DRUMMOND.

COMMISSION of Oyer }  
and Terminer for the }  
District of Quebec. }

GEORGE THE THIRD, by the Grace of  
GOD, of the United Kingdom of Great-  
Britain and Ireland, King, Defender of  
the Faith.

FIAT.

RECORDED in the Re-  
gister's Office of the Re-  
cords at Quebec, the 19th  
day of April, 1816, in the  
second Register of Com-  
missions for Special  
Courts, Pardons, &c.

Folio 185.

(Signed) JNO. TAYLOR,  
Dep'y. Regr.

TO our trusty and well beloved *Jonathan  
Sewell*, Esquire, Chief Justice of and for  
our Province of *Lower-Canada*, *James  
Monk*, Esquire, Chief Justice of our Court  
of King's Bench for our District of *Mon-  
treal*, in our said Province; *James Kerr*,  
*Olivier Perrault*, and *Edward Bowen*, Es-  
quires, Justices of our Court of King's Bench for our District  
of *Quebec*, in our said Province of *Lower-Canada*, *Isaac Ogden*,  
*James Reid*, and *Louis Charles Foucher*, Esquires, Justices of  
of our said Court of King's Bench for our District of *Montreal*,  
and *Pierre Bedard*, Esquire, Provincial Judge for our District  
of *Three Rivers* in our said Province—GREETING :

KNOW Ye, that We have constituted and assigned  
you or any two of you, our Justices to enquire more fully the  
truth by the oaths of good and lawful men of the District of  
*Quebec*, in our said Province of *Lower-Canada*, and by other  
ways, methods and means, by which you shall or may the  
better know, as well within liberties as without, by whom the  
truth of the matter may be the better known and enquired  
into,

37

A P P E N D I C E (K.)

E

PROVINCE DU }  
 BAS-CANADA. } (Signé) GORDON DRUMMOND.

Commission d'Oyer }  
 et Terminer pour le }  
 District de Québec. } GEORGE TROIS, par la Grace de DIEU  
 Roi du Royaume Uni de la Grande-Bre-  
 tagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi :

FIAT.

Enregistrée au Bu- }  
 reau du Greffier des }  
 Régîtres à Québec, }  
 le 19e. jour d'Avril }  
 1816, dans le second }  
 Régître de Commis- }  
 sions pour des Cours }  
 Spéciales, Pardons, }  
 &c. Folio 185. }  
 (Signé) JNO. TAYLOR, }  
 Dép. Greffier. } A nos Fidèles et bien-aimés *Jonathan Se-*  
*well*, Ecuyer, Juge en Chef dans et pour  
 notre Province du *Bas-Canada*, *James Monk*,  
 Ecuyer, Juge en Chef de notre Cour du  
 Banc du Roi, pour notre District de *Montréal*,  
 dans notre dite Province, *James Kerr*,  
*Olivier Perrault* et *Edward Bowen*, Ecu-  
 yers, Juges de notre Cour du Banc du Roi  
 pour notre District de *Québec*, dans notre dite Province du  
*Bas-Canada*, *Isaac Ogden*, *James Reid*, et *Louis Charles Fou-*  
*cher*, Ecuyers, Juges de notre dite Cour du Banc du Roi pour  
 notre District de *Montréal*, et *Pierre Bedard*, Ecuyer, Juge  
 Provincial pour notre District des *Trois-Rivières*, dans notre  
 dite Province, SALUT :—

SACHEZ que nous vous avons constitués et nommés, vous,  
 ou deux d'entre vous, nos Juges pour enquérir plus ample-  
 ment de la vérité par les Sermons d'Hommes bons et justes  
 du District de *Québec*, dans notre dite Province du *Bas-Canada*,  
 et par d'autres voies, méthodes et moyens par lesquels vous  
 pourrez mieux connoître, tant dans la Jurisdiction que hors  
 d'icelle, par qui la vérité de la chose pourra être mieux  
 connue

B b



## A P P E N D I X (K.)

into, of all treasons, misprisions of treasons, insurrections rebellions, counterfeittings, clippings, washings, false coinings, and other falsities of the money of *Great-Britain* and other Kingdoms and Dominions whatsoever; and of all murders, felonies, manslaughterers, killings, burglaries, rapes of women, unlawful meetings, and conventicles, unlawful uttering of words, assemblies, misprisions, confederacies, false allegations, trespasses, riots, routs, retentions, escapes, contempts, falsities, negligences, concealments, maintenances, oppressions, champerty, deceit and all other evil doings, offences and injuries whatsoever, and also the accessaries of the same, within the District aforesaid, as well within liberties as without, by whomsoever and in what manner soever done, committed or perpetrated, and by what person or persons, to what person or persons, when, how and after what manner, and of all other articles and circumstances concerning the premises and every of them, or any one or more of them, in any manner whatsoever; and the said treasons and other the premises according to the laws and customs of *England* and of our said Province of *Lower-Canada*, for this time to hear and determine; and therefore we command you, that at certain days and places which you or any two of you, shall for this purpose appoint, you do concerning the premises make diligent enquiry, and all and singular the premises hear and determine, and those things do and fulfill in form aforesaid, which are to be done, as to justice doth belong, according to the laws and customs of *England* and of our said Province of *Lower-Canada*; Saving to us our ameracements and other things to us thence appertaining, for we have commanded and hereby do command our Sheriff of our District of *Quebec*, that at certain days and places, which you, or any two of you shall make known, he cause to come before you, or any two of you, such and so many good and lawful

A P P E N D I C E (K.)

connue et recherchée, sur toutes trahisons, négligences de révéler les Trahisons, Insurrections, Rébellions, Faux monnoyages, Rognemens, Ressuages, et autres Falsifications, de la Monnoie de la *Grande-Bretagne*, et autres Royaumes et Dominations quelconques; et sur tous Meurtres, Félonies, Homicides, Assassinats, Vols, Rapt, Assemblées Illicites, Discours Illicites, Négligences de les révéler, Liges, Faux Exposés, Délits, Séditions, Attroupemens, Rétentions, Fuites, Mépris, Faussetés, Négligences, Recèlemens, Oppressions, Champart, Fraudes, et toutes autres mauvaises Actions, Offenses et Torts quelconques, et aussi sur les accessoires à iceux dans le District susdit, tant dans la Jurisdiction que hors d'icelle, par qui que ce soit et en quelque manière que ce soit qu'ils aient été faits, commis ou perpétrés, et par quelle personne ou personnes, à quelle personne ou personnes, quand, où et de quelle manière, et sur tous autres articles ou circonstances concernant les dites offenses, et chacune ou aucune ou plusieurs d'icelles en quelque manière que ce soit; et pour entendre et déterminer pour cette fois les dites trahisons et autres offenses ci-dessus mentionnées, suivant les Lois et coutumes d'*Angleterre* et de notre dite Province du *Bas-Canada*; Et en conséquence nous vous enjoignons qu'à certains jours et places, que vous, ou deux d'entre vous, fixerez pour cet effet, vous fassiez sur les offenses ci-dessus une enquête diligente, et que vous entendiez et déterminiez icelles et chacune d'icelles, et que vous fassiez et exécutiez ces choses en la manière susdite, lesquelles doivent être faites ainsi qu'il appartient en justice, suivant les Lois et coutumes d'*Angleterre* et de notre dite Province du *Bas-Canada*: nous réservant nos amendes et autres choses d'icelles qui nous appartiennent, car nous avons commandé et commandons par le présent à notre Shérif de notre dit District de *Québec*, qu'à certains jours et places que vous ou

## A P P E N D I X (K.)

lawful men of his bailiwick, as well within liberties as without, by whom the truth of the premises may be the better known and enquired into : In testimony whereof, we have caused these our Letters to be made Patent and the Great Seal of our said Province of *Lower-Canada* to be hereunto affixed, and the same to be entered of record in our Register's Office of Enrollments in our said Province of *Lower-Canada* ; Witness our trusty and well beloved Sir GORDON DRUMMOND, Knight Commander of the Most Honorable and Military Order of the Bath, Administrator in Chief of the Government of the Provinces of *Upper* and *Lower-Canada*, Vice-Admiral of the same, &c. &c. &c. at our Castle of *Saint Lewis*, in our City of *Quebec*, in our said Province of *Lower-Canada*, the nineteenth day of April, in the the year of our Lord Christ, one thousand eight hundred and sixteen, and in the fifty-sixth year of our Reign.

(Signed)

G. D.

(Signed) JNO. TAYLOR,

*Dep'y Sec.*

I do hereby certify the foregoing to be a true copy of the original, as on record in the Office of Enrollments at *Quebec*, in the second Register of Commissions for Special Courts, pardons, &c. Folio 185.

*Provincial Secretary's Office, Quebec, 17th March, 1817.*

JNO, TAYLOR, *Dep, Sec. & Register.*

PROVINCE.

229

A P P E N D I C E (K.)

deux d'entre vous ferez savoir, il fasse venir devant vous, ou deux d'entre vous, tels et autant d'hommes bons et justes de son baillage, tant dans la Jurisdiction que hors d'icelle, par lesquels la vérité de ce que ci-dessus pourra mieux être connue et examinée. En foi de quoi nous avons fait rendre patentes nos présentes lettres, et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du *Bas-Canada*, et les avons fait Enregistrer au Bureau de notre Greffier, ou Bureau des Enregistrements, dans notre dite Province du *Bas-Canada*. Témoin notre fidèle et bien-aimé Sir GORDON DRUMMOND, Chevalier-Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur en Chef des Gouvernemens de nos Provinces du *Haut* et du *Bas-Canada*, Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château *Saint-Louis*, dans notre Cité de *Québec*, dans notre dite Province du *Bas-Canada*, le dix-neuvième jour d'Avril, dans l'année de Notre Seigneur Jésus-Christ, Mil huit cent seize, et dans la cinquante-sixième année de notre Règne.

(Signé)

G. D.

(Signé) JNO. TAYLOR,  
Dép. Séc.

Je certifie par le présent ce que ci-dessus être une vraie Copie de l'Original, tel qu'enregistré au Bureau des Enregistrements à *Québec*, dans le second Régître des Commissions pour des Cours Spéciales, Pardons, &c. *Folio 185*.

*Bureau du Secrétaire Provincial, Québec, le 17e. Mars, 1817.*

JNO. TAYLOR, *Dép. Séc. & Greffr.*

PROVINCE.

A P P E N D I X (K.)

PROVINCE OF }  
*Lower-Canada.* }

(Signed) GORDON DRUMMOND:

COMMISSION of Ge- }  
 neral Gaol Delivery }  
 for the District of }  
*Quebec.* }

GEORGE THE THIRD, by the Grace of  
 GOD, of the United Kingdom of *Great-*  
*Britain and Ireland*, King, Defender of  
 the Faith.

FIAT.

RECORDED in the Re- }  
 gister's Office of the Re- }  
 cords at *Quebec*, the 19th }  
 day of April, 1816, in the }  
 second Register of Com- }  
 missions for Special }  
 Courts, Pardons, &c. }

Folio 188.  
 (Signed) JNO. TAYLOR,  
 Dep'y. Registr.

TO our trusty and well beloved *Jonathan*  
*Sewell*, Esquire, Chief Justice of and for our  
 Province of *Lower-Canada*, *James Monk*,  
 Esquire, Chief Justice of our Court of King's  
 Bench for our District of *Montreal*, in our  
 said Province of *Lower-Canada*, *James*  
*Kerr*, *Olivier Perrault*, and *Edward Bowen*,  
 Esquires, Justices of our Court of King's Bench for our District  
 of *Quebec*, in our said Province of *Lower-Canada*, *Isaac Ogden*,  
*James Reid*, and *Louis Charles Foucher*, Esquires, Justices of  
 of our said Court of King's Bench for our District of *Montreal*,  
 and *Pierre Bedard*, Esquire, the Provincial Judge for our  
 District of *Three-Rivers*, in our said Province—GREETING :

KNOW Ye, that we have constituted and assigned you,  
 or any two of you, our Justices, the Gaol of our said District  
 of *Quebec*, of the prisoners therein being for this time to deliver ;  
 And therefore we command you that at a certain day, which  
 you, or any two of you shall appoint, you do meet at our  
 City of *Quebec*, in our aforesaid District of *Quebec*, our Gaol  
 of our said District of *Quebec*, to deliver, and to do there-  
 upon what to justice shall appertain according to the laws  
 and customs of *England* and of our said Province of *Lower-*  
*Canada* ; Saving to us our amercements and other things  
 to us thence appertaining, for we have commanded our  
 Sheriff

A P P E N D I C E (K.)

PROVINCE DU  
BAS-CANADA. }

(Signé) GORDON DRUMMOND.

Commission de Délivrance Générale des Prisons pour le District de Québec.

GEORGE TROIS par la Grace de DIEU Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi :

FIAT.

Enregistrée au Bureau du Greffier des Régîtres à Québec, le 19e. jour d'Avril 1816, dans le second Régître de Commissions pour des Cours Spéciales, Pardons, &c. Folio 188.  
(Signé) JNO. TAYLOR, Dep. Greffier.

A nos Fidèles et bien-aimés. Jonathan Sewell, Ecuyer, Juge en Chef dans et pour Notre Province du Bas-Canada, James Monk, Ecuyer, Juge en Chef de notre Cour du Banc du Roi pour notre District de Montréal, dans notre dite Province du Bas-Canada, James Kerr, Olivier Perrault et Edward Bowen, Ecuyers, Juges de notre Cour du Banc du Roi pour notre District de Québec, dans

notre dite Province du Bas-Canada, Isaac Ogden, James Reid, et Louis Charles Foucher, Ecuyers, Juges de notre dite Cour du Banc du Roi pour notre District de Montréal, et Pierre Bedard, Ecuyer, Juge Provincial pour notre District des Trois-Rivières, dans notre dite Province, SALUT. :

SACHEZ que nous vous avons constitués et nommés, vous, ou deux d'entre vous, nos Juges pour délivrer pour cette fois la Prison de notre dit District de Québec, des Prisonniers qui y sont, et en conséquence nous vous enjoignons qu'à un certain jour que vous, ou deux d'entre vous, fixerez, vous vous assembliez dans notre Cité de Québec, dans notre District de Québec susdit, pour délivrer notre Prison de notre dit District de Québec et faire à ce sujet ce qu'il appartient en justice, suivant les Lois et coutumes d'Angleterre, et de notre dite Province du Bas-Canada : nous réservant nos amendes et autres choses.

A P P E N D I X (K.)

Sheriff of our District of *Quebec*, that at a certain day, which you, or any two of you, to him shall make known, all the prisoners of our said Gaol and their attachments before you or any two of you, he there cause to come. IN TESTIMONY whereof we have caused these our Letters to be made patent, and the Great Seal of our said Province of *Lower-Canada*, to be hereunto affixed, and the same to be entered of Record in our Register's Office, or Office of Enrollments, in our said Province of *Lower-Canada*. WITNESS our trusty and well beloved Sir GORDON DRUMMOND, Knight Commander of the Most Honorable and Military Order of the Bath, Administrator in Chief of the Governments of our Provinces of *Upper* and *Lower-Canada*, Vice-Admiral of the same, &c. &c. &c.

AT our Castle of *Saint Lewis*, in our City of *Quebec*, in our said Province of *Lower-Canada*, this nineteenth day of *April*, in the year of our Lord Christ, one thousand eight hundred and sixteen, and in the fifty-sixth year of our Reign.

(Signed)

G. D.

(Signed) JNO. TAYLOR, *Dep. Sec.*

I do hereby certify the foregoing to be a true copy of the original, as on Record, in the Office of Enrollments at *Quebec*, in the second Register of Commissions for Special Courts, Pardons, &c. Folio 188.

*Provincial Secretary's Office, Quebec, 17th March, 1817.*

JNO. TAYLOR, *Dep. Sec. & Regr.*

F

234

A P P E N D I C E (K.)

choses qui nous appartiennent ; car nous avons commandé à notre Shérif de notre dit District de *Québec*, qu'à un certain jour que vous, ou deux d'entre vous, lui ferez savoir, il fasse venir tous les Prisonniers de notre dite Prison, et leurs ar-rêts, devant vous, ou deux d'entre vous. En foi de quoi nous avons fait rendre patentes nos présentes lettres, et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du *Bas-Canada*, et les avons fait enrégistrer au Bureau de notre Greffier, ou Bureau des Enrégistremens, dans notre dite Province du *Bas-Canada*. Témoin notre fidèle et bien-aimé Sir GORDON DRUMMOND, Chevalier Commandeur du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Administrateur en Chef des Gouvernemens de nos Provinces du *Haut* et du *Bas-Canada*, Vice-Amiral d'icelles, &c. &c. &c.

A Notre Château *Saint Louis*, dans Notre Cité de *Québec*, dans Notre dite Province du *Bas-Canada*, le dix-neuvième jour d'Avril, dans l'année de Notre Seigneur JESUS-CHRIST, Mil huit cent seize, et dans la cinquante sixième année de Notre Règne.

(Signé) JNO. TAYLOR,  
Dép. Séc.

G. D.

Je certifie par le présent ce que ci-dessus être une vraie Copie de l'Original, tel qu'enrégistré au Bureau des Enrégistremens à *Québec*, dans le second Régître des Commissions pour des Cours Spéciales, Pardons, &c. *Folio* 188.

*Bureau du Secrétaire Provincial.*

*Québec, le 17 Mars, 1817.*

JNO. TAYLOR, Dép. Séc. & Greffr.  
C c.



A P P E N D I X (K.)

F

CASTLE OF SAINT LEWIS,

Quebec, 19th February, 1817.

SIR,

**T**HE Chief Justice of the Court of King's Bench for the District of *Montreal* having addressed to me a Letter, explanatory of the cause of his absence from *Montreal*, in March, one thousand eight hundred and sixteen, at the period when the Court is by Law appointed to sit there, for the Trial of Criminal Causes, for which absence a charge has been brought against him in the House of Assembly, I think it proper to transmit you a Copy of his Communication, and of the inclosure which accompanied it, in order that in any further proceedings of the Assembly on this subject, they may be informed of the circumstances represented by the Chief Justice.

I have the honor to be,

Sir,

Your most obedient

Humble Servant,

J. C. SHERBROOKE,

Governor in Chief.

J. L. PAPINEAU, Esquire, Speaker  
of the House of Assembly. }

A P P E N D I C E (K.)

F

CHATEAU SAINT LOUIS,

Québec, le 19 Février, 1817.

MONSIEUR,

LE Juge en Chef de la Cour du Banc du Roi pour le District de *Montréal* m'ayant adressé une Lettre expliquant les causes de son absence de *Montréal* en Mars mil huit cent seize, tems où, par la Loi, la Cour doit y siéger pour les Causes Criminelles, pour laquelle absence une accusation a été portée contre lui dans la Chambre d'Assemblée, j'ai jugé à propos de vous transmettre une copie de cette Communication et du Papier qui l'accompagne, afin que dans les procédés ultérieurs de l'Assemblée sur ce sujet, elle puisse être informée des circonstances représentées par le Juge en Chef.

J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Votre très-Humble

et Obéissant Serviteur,

J. C. SHERBROOKE,

Gouverneur en Chef.

J. L. PAPINEAU, Ecuyer, Orateur  
de la Chambre d'Assemblée. S

C c 2

A P P E N D I X (K.)

G

(COPY.)

MONTREAL, *February 14th*, 1817.

SIR,

AS I find that the House of Assembly is proceeding, under a Committee, upon a Petition presented to that House by *Samuel Sherwood*, one of the Members thereof, made early in the Session of the present Legislature, wherein he had stated, " That I had absented myself from sitting in, and holding a " Court of King's Bench for the District of *Montreal*, on the " first ten days of the month of March last past, whereby the " said Court was not held, and the Law of the Land was " suspended with, contrary to the Bill of Rights, ;" and as this assertion may improvidently be brought forth as a charge against my official character and duties, in a case where the prerogative of the Crown has been legally exercised, and when the conduct of its Officer it not culpable, I am impressed with the duty of presenting to Your Excellency my conduct, and the exercise of the prerogative, in respect to my duties upon holding the said Court, in the month of March last.

Your Excellency will perceive, by the inclosed Letter, the express injunctions of His Excellency the Administrator in Chief, and may be a better judge than I can presume, of the reasons that occasioned his exercise of the rights of the Sovereign, in respect to my duties.—And Your Excellency will justly appreciate how far the Assembly should be permitted to proceed, in a formal charge, which, I submit, could not take place,

APPENDICE (K.)

G

(COPIE.)

MONTREAL, le 14 Février, 1817.

MONSIEUR,

Comme je vois que la Chambre d'Assemblée procède dans un Comité, sur une Pétition présentée à cette Chambre, par *Samuel Sherwood*, un des Membres d'icelle, faite de bonne heure dans la Session de la présente Législature, dans laquelle il a dit, " que je m'étois abstenu de siéger, et de tenir une " Cour du Banc du Roi pour le District de *Montréal*, dans " les dix premiers jours du mois de Mars dernier, et que par " ce moyen la Cour ne siégea pas et la Loi du Pays fut arrêtée " et suspendue, en opposition au Bill de Droits ;" et comme cette assertion pourroit être imprudemment mise en avant comme une accusation contre mon caractère officiel et mes devoirs ; dans un cas où la prérogative de la Couronne a été exercée, et où la conduite de ses Officiers n'est pas coupable, je crois de mon devoir de représenter à Votre Excellence ma conduite, et l'exercice de la prérogative, relativement à mes devoirs sur la tenue de la dite Cour, dans le mois de Mars dernier.

Votre Excellence verra par la Lettre ci-incluse les ordres exprès de Son Excellence l'Administrateur en Chef, et pourra mieux juger que je ne puis le présumer, des raisons qui ont occasionné son exercice des Droits du Souverain, par rapport à mes devoirs,—Et votre Excellence appréciera avec justice jusqu'à quel point l'Assemblée devoit avoir la liberté de procéder, dans une Accusation formelle, qui, je conçois,  
ne

A P P E N D I X (K.)

place, were that House officially apprized of the circumstances attending the conduct that had superinduced a supposed culpability in a servant of the Crown.

I have the honor to be, &c.  
(Signed) J. MONK,

His Excellency Sir JOHN COAPE SHER- }  
BROOKE, K. C. B. &c. &c. &c. }

A true Copy,

ANDW. WM. COCHRAN,  
Secretary.

---

H

(COPY.)

CASTLE OF SAINT LEWIS,

*Quebec, 15th February, 1816.*

SIR,

**W**ITH reference to the representation you have made to His Excellency the Administrator in Chief, of your intention of proceeding shortly to *Montreal*, to attend there the approaching session of the King's Bench, for the Trial of Criminal Causes, I am commanded by His Excellency to acquaint you,

A P P E N D I C E (K.)

ne pourroit avoir lieu, si cette Chambre étoit officiellement informée des circonstances qui ont accompagné la conduite qui a couvert de prétendu blâme un Serviteur de la Couronne,

J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) J. MONK.

Son Excellence Sir JOHN COAPE SHER- }  
BROOKE, C. C. B. &c. &c. &c. }

Vraie Copie,

ANDW. WM. COCHRAN,  
Secrétaire.

---

H

(COPIE.)

CHATEAU SAINT LOUIS,

Québec, 15 Février, 1816.

MONSIEUR,

Au sujet de la Représentation que vous avez faite à Son Excellence l'Administrateur en Chef, de votre intention d'aller sous peu à *Montréal*, pour y assister à la prochaine Session du Banc du Roi, pour les Causes Criminelles, j'ai ordre de Son Excellence de vous informer qu'elle conçoit que votre présence

**A P P E N D I X (K.)**

you, that he conceives your presence here indispensably necessary, to preside as Speaker in the Legislative Council.

I have the honor to be, &c.

(Signed)            **ROBERT R. LORING,**  
Secretary.

**The Hon. Chief Justice MONK.**

**A True Copy of the original Letter,**

**ANDW. WM. COCHRAN,**  
Secretary.

**A P P E N D I C E (K.)**

**présence ici est indispensablement nécessaire, pour présider  
comme Orateur dans le Conseil Législatif.**

**J'ai l'honneur d'être, &c.**

**(Signé) ROBERT R. LORING,  
Secrétaire.**

**L'Honble, Juge en Chef MONK.**

**Vraie Copie de l'Original de la Lettre,**

**ANDW. WM. COCHRAN.  
Secrétaire.**